



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4855

Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

Date de dépôt : 12-10-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-12-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-10-2001	Déposé	4855/00	<u>3</u>
22-11-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 déce [...]	4855/01	<u>161</u>
28-11-2001	1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'i [...]	4855/02	<u>170</u>
30-11-2001	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt [...]	4855/04	<u>265</u>
03-12-2001	Avis du Comité du Travail Féminin (3.12.2001) -Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.12.2001)	4855/09	<u>274</u>
05-12-2001	Avis du Conseil d'Etat (5.12.2001)	4855/03	<u>277</u>
06-12-2001	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	4855/05	<u>312</u>
10-12-2001	Avis de la Chambre des Employés privés (10.12.2001)	4855/06	<u>353</u>
13-12-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.12.2001)	4855/07	<u>385</u>
14-12-2001	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4855/08	<u>390</u>
21-12-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2001) Evacué par dispense du second vote (21-12-2001)	4855/10	<u>451</u>
19-12-2001	Remplacement de l'article 129c L.I.R.	Document écrit de dépôt	<u>454</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°157 en page 3312	4855	<u>456</u>

4855/00

N° 4855

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects

* * *

*(Dépôt: le 12.10.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.10.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	62
4) Commentaire des articles	91

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Palais de Luxembourg, le 12 octobre 2001

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE: *La fiscalité des personnes physiques*

1. La structure du tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 1.1. Le contexte de la réforme du tarif
 - 1.2. Le rappel de la première étape: le tarif 2001
 - 1.3. Le tarif annoncé initialement par le Gouvernement pour 2002
 - 1.4. Les propositions pour le tarif 2002
 - 1.5. L'impact de la réforme tarifaire 2001/2002
 - 1.6. La comparaison internationale
 - 1.7. L'évolution du barème de l'impôt sur le revenu de 1990 à 2002
2. Les autres mesures concernant l'impôt sur le revenu
 - 2.1. Les mesures entrant en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu
 - 2.1.1. Le calcul de l'impôt de la classe 1a
 - 2.1.2. L'arrondissement des cotes d'impôt et du revenu imposable ajusté
 - 2.1.3. La modération et la bonification d'impôt pour enfant
 - 2.1.4. Les taux de retenue d'impôt forfaitaire
 - 2.1.5. Les revenus étrangers exonérés
 - 2.2. Les mesures en relation avec la base du revenu imposable
 - 2.2.1. Les revenus nets
 - 2.2.1.1. Le revenu net provenant de rentes de divorce
 - 2.2.1.2. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers
 - 2.2.1.3. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante
 - 2.2.1.4. L'exonération de certains revenus de capitaux mobiliers
 - 2.2.2. Les dépenses spéciales
 - 2.2.2.1. Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé
 - 2.2.2.2. Les primes et cotisations d'assurance-vie
 - 2.2.2.3. L'épargne prévoyance-vieillesse
 - 2.2.3. L'abattement à l'investissement mobilier
 - 2.2.4. Autres modifications et adaptations diverses
3. La retenue à la source sur les revenus autres que salaires, traitements, pensions et certains revenus de capitaux mobiliers
 - 3.1. Le régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents
 - 3.2. Le régime d'imposition des tantièmes
4. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune
5. Les droits d'enregistrement

DEUXIEME PARTIE: *La fiscalité des entreprises*

1. L'imposition du revenu
 - 1.1. Le champ d'application
 - 1.2. La détermination du bénéfice imposable
 - 1.2.1. La transparence fiscale des entreprises collectives commerciales

- 1.2.2. La détermination de la nature du revenu
- 1.2.3. Les dépenses d'exploitation
- 1.2.4. Le remploi des plus-values
- 1.2.5. Les atténuations des double et multiple impositions économiques
 - 1.2.5.1. Le régime des sociétés mère et filiales
 - 1.2.5.2. L'intégration fiscale
- 1.3. Les critères de la résidence fiscale
- 1.4. Les restructurations d'entreprises
 - 1.4.1. Les restructurations au niveau des entreprises
 - 1.4.2. Les restructurations au niveau des associés
- 1.5. La bonification d'impôt pour investissement
- 1.6. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif
 - 1.6.1. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités
 - 1.6.2. L'impôt de solidarité
 - 1.6.3. Le taux de l'impôt commercial communal
 - 1.6.4. Le taux d'imposition effectif
- 1.7. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation
 - 1.7.1. Le rapprochement avec la loi concernant l'impôt sur le revenu
 - 1.7.2. La modulation du tarif de l'impôt commercial communal
- 2. L'imposition du capital
 - 2.1. L'impôt sur la fortune
 - 2.2. L'évaluation des biens et valeurs
 - 2.3. La taxe d'abonnement
- 3. Le certificat d'investissement audiovisuel et le certificat d'investissement en capital-risque
- 4. Annexe: Accord Gouvernement/(Comité du) Syvicol sur les mesures à prendre au niveau et en relation avec l'impôt commercial communal dans le cadre de la réforme fiscale

TROISIEME PARTIE: *La loi organique de l'administration des contributions directes*

QUATRIEME PARTIE: *Le coût de la réforme fiscale 2002*

*

INTRODUCTION GENERALE

Le présent projet de loi constitue la mise en œuvre de la politique fiscale dont les orientations furent annoncées par le Gouvernement dans sa déclaration gouvernementale prononcée par le Premier Ministre le 12 août 1999 devant la Chambre des Députés.

Les propositions retenues concernent à la fois les personnes physiques et les collectivités et impliquent des modifications de plusieurs lois, dont:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
- la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif;
- la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel;
- la loi du 22 décembre 1993 (art. VI) instaurant un régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
- la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales.

La portée de ce projet de loi s'inscrit en outre dans le contexte de l'introduction de la monnaie unique européenne (euro) en 2002. A noter, qu'à part certaines dispositions liées au tarif de l'impôt, la conversion en euro des montants fiscaux fait l'objet de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. Au-delà de la fixation en euro des montants concernant les dispositions tarifaires, le présent projet de loi déroge en certains endroits à la loi relative au basculement en euro. Tout conflit d'une disposition du présent projet de loi avec la loi précitée devra être tranché en faveur du présent projet de loi.

Du point de vue budgétaire, le déchet fiscal prévu pour la réforme fiscale 2002 respecte l'enveloppe que s'est fixée le Gouvernement de manière à ne pas mettre en cause le financement des besoins collectifs actuels et futurs.

Le coût total de la réforme fiscale 2002, toutes mesures confondues (personnes physiques/entreprises exploitées à titre individuel/collectivités) se chiffre à quelque 21,3 milliards LUF (528 millions euros) au titre de l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001.

Les moins-values de recettes fiscales ne se répercutent pas directement sur l'exercice budgétaire 2002, compte tenu du décalage des impositions et des ajustements des avances trimestrielles sur plusieurs exercices, notamment en ce qui concerne les collectivités. Environ 12,7 milliards LUF (315 millions euros) – sans l'impact de la taxe d'abonnement – sont imputables sur le compte de l'exercice budgétaire 2002 par rapport à l'exercice 2001.

Il est précisé que les moins-values renseignées pour 2002 dans le cadre de ce projet de loi, sont évaluées de manière statique, par rapport aux dispositions fiscales en vigueur pour l'année 2001, voire 2000 en ce qui concerne la réforme tarifaire des personnes physiques, réalisée en deux étapes. Elles ne se répercutent donc pas en tant que telles sur le budget des recettes de l'exercice 2002 qui prend en compte à la fois l'évolution des bases imposables, et partant des recettes fiscales, ainsi que les délais en matière d'imposition définitive d'exercices précédents. Cette remarque vaut a fortiori pour les exercices postérieurs à l'exercice 2001.

*

LA DECLARATION GOUVERNEMENTALE DE 1999

Dans le cadre de la déclaration gouvernementale de 1999, le Premier Ministre avait fixé les grandes orientations de la politique fiscale:

„La politique fiscale, tout en s’insérant dans un objectif d’équilibre des finances publiques et de financement des besoins collectifs actuels et futurs, continuera premièrement à être un instrument essentiel de la consolidation et du renforcement de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et du Luxembourg en tant que site de développement d’activités existantes et de localisation d’activités nouvelles et, deuxièmement, à être un instrument de promotion de l’équité sociale sur la base de la capacité contributive et dans le respect de l’effort individuel.“

La politique fiscale en question vise dès lors à la fois les personnes physiques, les entreprises exploitées à titre individuel ou en commun et les collectivités.

Les points forts de la déclaration sont résumés ci-après.

Sur le plan de l’imposition directe des ménages et des entreprises exploitées à titre individuel ou en commun, le Gouvernement avait annoncé vouloir procéder *„à un allègement de la charge fiscale qui ira bien au-delà d’une correction intégrale pour l’inflation. Cet allègement comportera une composante d’ajustements structurels au niveau du tarif d’imposition. Celle-ci sera entre autres fonction des conclusions d’un examen approfondi des nombreux abattements existants sous l’aspect de l’efficacité de chacun d’eux par rapport aux orientations générales et volontaristes de la politique générale du Gouvernement“*.

Pour ce qui est de la prise en compte des enfants, le Gouvernement avait déclaré qu’il *„maintiendra, en principe, la modération d’impôt à son niveau actuel tout en continuant à renforcer le soutien des familles avec les enfants par le biais des allocations familiales“*.

Sur le plan de la fiscalité des collectivités, le Gouvernement prend en compte l’évolution dans les autres pays de l’Union européenne. *„En tout cas il est envisagé de baisser le taux d’imposition effectif de 37,5% (taux de l’impôt sur le revenu des collectivités, taux de l’impôt commercial communal, taux de l’impôt de solidarité) pour l’amener au-dessous de 35%.“*

*

LES PERSONNES PHYSIQUES

Tarif de l’impôt sur le revenu

Le Gouvernement avait décidé en juin 2000 d’entamer dès l’année d’imposition 2001 la réforme tarifaire des personnes physiques, initialement prévue seulement pour 2002.

La première étape de la réforme du tarif, que l’on peut donc qualifier d’intermédiaire, fut entérinée dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l’exercice 2001. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

La seconde étape de la réforme tarifaire fait l’objet de ce projet de loi. Les grands axes de la structure du tarif ayant été fixés dès 2001, le tarif 2002 se caractérise principalement par un nouvel allègement du tarif de l’impôt sur le revenu, à tous les niveaux de revenu imposable.

Les modifications tarifaires correspondent aux objectifs de politique sociale et s’intègrent dans la stratégie économique nationale, ainsi que dans le contexte de la compétitivité internationale.

Autres mesures concernant l’impôt sur le revenu

Un premier volet de mesures a trait à ou découle directement de la réforme du tarif de l’impôt et de la conversion en euro.

Par ailleurs, la réduction générale des taux d’accroissement de l’impôt et, partant, la réduction substantielle du niveau de l’imposition globale, appellent une baisse de certains taux de retenue d’impôt forfaitaire.

Un deuxième train de mesures concerne la détermination du revenu imposable (ajusté) visé à l’article 126 L.I.R., à l’exception de celles qui concernent les entreprises exploitées à titre individuel ou en commun et qui figurent dans la deuxième partie du présent projet de loi.

Comme annoncé dans le cadre de la déclaration gouvernementale de 1999, le Gouvernement a procédé à l'examen et à l'analyse détaillés quant à l'efficacité et la justification des déductions fiscales, à titre de frais d'obtention, de dépenses spéciales et d'abattements de revenu, par rapport aux orientations générales et volontaristes de la politique du Gouvernement. Tous les modes de déduction existants gardent un important degré d'incitation fiscale, compte tenu du mécanisme qui leur est propre et de l'objectif poursuivi, et sont maintenus, sauf un, à savoir l'abattement à l'investissement mobilier. Aucune nouvelle forme d'abattement ne sera introduite. A noter qu'une amélioration substantielle est apportée en matière de la promotion de l'épargne prévoyance-vieillesse.

De manière générale, considérant les réductions fiscales substantielles qui se dégagent de la réforme tarifaire pour 2002 et le coût budgétaire qui en résulte, la valeur des différents modes de déduction existants ne connaîtra pas de modification, sous réserve toutefois des adaptations découlant du basculement en euro qui se font en faveur des contribuables.

A titre d'exemple, le tableau suivant donne un aperçu en ce qui concerne la conversion en euro de divers forfaits et abattements déductibles dans le cadre des revenus provenant d'une occupation salariée et des pensions touchées en vertu d'une ancienne occupation professionnelle. A noter que ces montants ont été fixés par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro.

	<i>Montant 2001 en LUF</i>	<i>Montant 2002 en euros</i>	<i>Montant 2002 en LUF</i>	<i>Hausse 2002 en LUF</i>
Salaires				
Forfait pour frais d'obtention	21.000	540	21.784	784
Forfait pour frais de déplacement	15.600	396	15.975	375
Forfait pour dépenses spéciales	18.000	480	19.363	1.363
Abattement compensatoire des salariés	24.000	600	24.204	204
	78.600	2.016	81.326	2.726
Pensions				
Forfait pour frais d'obtention	12.000	300	12.102	102
Forfait pour dépenses spéciales	18.000	480	19.363	1.363
Abattement de retraite	24.000	600	24.204	204
	54.000	1.380	55.669	1.669

Les autres modifications proposées au niveau de la détermination du revenu imposable – calcul des revenus nets, dépenses spéciales, abattements de revenu – concernent dès lors des adaptations ponctuelles qui tiennent compte de l'évolution récente de la jurisprudence européenne et de la législation fiscale luxembourgeoise, ou s'imposent dans le cadre de l'examen régulier de la législation.

Régime d'imposition des tantièmes

Dans le cadre d'un remaniement complet de l'article 152 L.I.R., le Gouvernement propose d'assouplir fondamentalement le régime d'imposition des tantièmes touchés par les administrateurs résidents et non résidents, le régime actuel étant jugé excessif et non adapté à la réalité économique. En ce sens, il est proposé que l'article 152 L.I.R. consacre dorénavant de manière formelle le principe d'une retenue d'impôt à la source sur les revenus de tantièmes, imputable dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. Dans le chef des contribuables non résidents, la retenue est libératoire sous certaines conditions et limites.

Loi d'évaluation des biens et valeurs (assiette de fortune imposable)

Il est proposé d'alléger la charge de l'impôt sur la fortune, notamment au bénéfice des petits et moyens épargnants et investisseurs, en relevant certains abattements figurant dans la loi concernant

l'évaluation des biens et valeurs ou en y introduisant de nouveaux abattements qui entrent en ligne de compte pour la détermination de la fortune imposable.

Stock-options

Il reste à noter que l'encadrement fiscal du mécanisme des „stock options“ en faveur des salariés sera précisé au niveau d'une circulaire du Directeur de l'Administration des contributions directes qui sera émise avant la fin de l'année 2001. En effet, le régime fiscal en question ne fait pas l'objet d'une disposition fiscale particulière et continuera à se faire conformément aux dispositions existantes de droit commun des articles 104 et 108 L.I.R. Suivant les cas, l'imposition se fait soit lors de l'attribution de l'option, soit lors de l'exercice de l'option.

Coût des mesures en faveur des personnes physiques

Au total, les mesures proposées pour 2002 en faveur des personnes physiques entraînent des réductions d'impôt de l'ordre de quelque 7,5 milliards LUF par rapport à l'année d'imposition 2001. La majeure partie de ces réductions est à attribuer à la baisse du barème de l'impôt sur le revenu (7 milliards LUF par rapport à l'année d'imposition 2001).

Les autres mesures n'ont qu'un faible impact budgétaire ou se compensent largement entre elles.

Il est rappelé que la première étape de la réforme tarifaire, réalisée dès 2001, avait permis de dégager des réductions d'impôt de l'ordre de 10 milliards LUF par rapport à l'année d'imposition 2000, soit 20 milliards LUF sur les deux années d'imposition 2001 et 2002. Au total, sur ces deux années d'imposition, l'impact cumulé de la réforme tarifaire 2001/2002 s'élève donc à quelque 27 milliards LUF par rapport à l'année d'imposition 2000.

Les entreprises

Les mesures fiscales intéressant les entreprises se présentent sous différents aspects.

D'une part, le projet de loi met l'accent sur la diminution de la charge fiscale grevant les entreprises. Si les entreprises exploitées à titre individuel et les sociétés de personnes vont bénéficier des adaptations tarifaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les collectivités vont bénéficier de la réduction proposée du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Par ailleurs, toutes les entreprises passibles de l'impôt commercial communal, quel que soit leur statut juridique, vont également profiter de la réduction proposée du taux d'assiette de l'impôt commercial communal. Il importe de noter dans ce contexte que l'ensemble des dispositions proposées en relation avec l'impôt commercial communal ont fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et le Syvicol. Cet accord sur les mesures à prendre au niveau et en relation avec l'impôt commercial communal dans le cadre de la réforme fiscale est reproduit en annexe de la deuxième partie de l'exposé des motifs.

Quant à l'imposition du capital des entreprises, le projet de loi introduit en matière de l'impôt sur la fortune – en remplacement de la mesure d'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités, visée à l'article 174bis L.I.R. actuel – un mécanisme permettant aux collectivités de réduire, sous certaines conditions, la charge de l'impôt sur la fortune jusqu'à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Au niveau des impôts indirects, le taux actuel de 0,06% de la taxe d'abonnement annuelle est ramené à 0,05%.

D'autre part, le projet de loi entend apporter des modifications ponctuelles à certains régimes existants en matière de fiscalité des entreprises.

Ainsi, le régime de l'intégration fiscale est revu et assoupli, permettant une plus grande accessibilité à des structures existantes de groupes de sociétés. Il en est de même du régime des sociétés mère et filiales, qui prévoit des modifications et adaptations importantes, aussi bien dans le cadre de l'exonération des dividendes que dans celui des plus-values sur cession de titres.

Dans ce contexte, le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 L.I.R., est revu et apporte des assouplissements considérables dans le cadre de la cession d'une participation importante.

La problématique des restructurations d'entreprises a été soumise à une analyse très approfondie. Il en résulte que le projet de loi prévoit des solutions adéquates à la majorité des cas de figure qui peuvent se présenter dans le cadre de restructurations. L'analyse tient compte des conséquences fiscales – tant au niveau des entreprises qu'au niveau des associés – qui se dégagent des différentes variantes d'opérations de fusion, de scission, d'absorption, d'échange de titres, etc.

Enfin, diverses précisions sont apportées par le projet sous rubrique, notamment, en ce qui concerne la nature du revenu que réalisent certaines structures de sociétés fiscalement transparentes, dont les associés solidairement et indéfiniment responsables revêtent la forme juridique d'une collectivité.

Les critères de la résidence fiscale des collectivités, ainsi que du emploi anticipé des plus-values – admis au titre des immeubles investis dans une entreprise –, sont redéfinis. De même, les dispositions régissant l'échange de biens en matière fiscale sont précisées.

Dans le cadre des mesures horizontales et de droit commun d'incitation à l'investissement, la bonification d'impôt à l'investissement devient accessible à certains investissements intangibles ou immatériels. D'autres modifications ponctuelles sont apportées à cette mesure, notamment une clarification de la notion de premier établissement.

Par ailleurs, les régimes fiscaux des certificats d'investissement audiovisuel et des certificats d'investissement en capital-risque sont adaptés. La mesure fiscale prend désormais la forme d'une bonification d'impôt en lieu et place du système actuel d'un abattement de revenu.

Coût des mesures en faveur des collectivités

Au total, les réductions d'impôt accordées pour 2002 au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune sont estimées à 13,8 milliards LUF par rapport à l'année d'imposition 2001.

La majeure partie est à attribuer à la baisse des taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (10 milliards LUF) et de l'impôt commercial communal (3,5 milliards LUF), soit un total cumulé de 13,5 milliards LUF au titre de l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001.

Par ailleurs, les mesures visant un rapprochement des bases d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal devraient dégager un léger impact fiscal positif – en termes de plus-values de recettes – de l'ordre de quelque 300 millions LUF.

Pour l'année d'imposition 2002, les moins-values de recettes au titre de l'impôt commercial communal se chiffrent dès lors à 3,2 milliards LUF.

A noter que la suppression de l'article 174bis L.I.R. – mesure spéciale d'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités – dégage une plus-value de recettes au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, estimée à 4,8 milliards LUF. Il s'ensuit que le total des moins-values de recettes relatives à l'impôt sur le revenu des collectivités se réduit à quelque 5,5 milliards LUF. Toutefois, il ne s'agit que d'un transfert budgétaire de moins-values vers l'impôt sur la fortune, suite à l'introduction corrélatrice de la mesure de réduction spéciale de l'impôt sur la fortune, comportant un déchet fiscal évalué à 5 milliards LUF.

Quant à l'impact purement statique et mécanique de la baisse du taux de la taxe d'abonnement, on peut l'estimer à quelque 2,5 milliards LUF.

Modifications portant sur l'organisation de l'Administration des contributions directes

Compte tenu de l'évolution de l'environnement fiscal au niveau national et international et du nombre toujours croissant de contribuables, comportant de nouvelles tâches et missions pour le Ministère des Finances et l'Administration des contributions directes, il est proposé de procéder à diverses adaptations en ce qui concerne l'organisation de l'Administration des contributions directes, organisation qui date en grande partie encore des années soixante.

*

PREMIERE PARTIE:

LA FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES**1. La structure du tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques****1.1. Le contexte de la réforme du tarif**

Le tarif proposé pour 2002 a pour objet de compléter la réforme tarifaire, dont la première partie est entrée en vigueur à partir de l'année d'imposition 2001. Il comporte une nouvelle réduction substantielle de la charge fiscale à tous les niveaux de revenu imposable ajusté.

La réforme tarifaire 2001/2002 vise à satisfaire aux objectifs et critères suivants, qui ont déjà été à la base de la dernière réforme tarifaire de 1998 (en vigueur pour les années d'imposition 1998 à 2000):

1. maintenir le principe de l'imposition selon la capacité contributive des contribuables en appliquant peu ou pas de pression fiscale sur les revenus modestes et en instaurant une progression de la charge fiscale moyenne au fur et à mesure que les revenus augmentent, ce qui constitue le garant de l'équité et de l'efficacité;
2. réduire de manière linéaire la progressivité de l'impôt dans le chef de tous les contribuables et diminuer de manière générale la charge fiscale;
3. tenir compte de la situation du marché de l'emploi et prévoir un allègement fiscal des revenus modestes, en vue de rendre plus attractif l'emploi des salariés non qualifiés;
4. être un élément de politique de consolidation de la base économique et de la situation de l'emploi en instaurant une charge fiscale attrayante dans le chef des personnes disposant d'un revenu plus élevé, dont l'activité professionnelle est dans l'intérêt de l'économie nationale et qui contribuent dans une proportion élevée aux recettes fiscales.

En conséquence, le tarif présente une dimension sociale, à l'attention des revenus modestes, et une dimension économique, en vue de la compétitivité du site luxembourgeois.

Le présent projet de loi ne touche pas à l'imposition collective obligatoire des époux. Comme indiqué dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 3 mai 2001, les modifications législatives nécessaires à l'introduction d'un choix entre imposition individuelle ou imposition collective tant pour les personnes mariées que pour les personnes vivant en union libre, sont prévues pour 2005-2006.

1.2. Le rappel de la première étape: le tarif 2001

Le tarif 2001 a permis de fixer les grands axes structurels qui seront maintenus par le tarif 2002.

Rappelons que la dernière réforme structurelle du tarif était réalisée en 1998. Ce tarif était en vigueur pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000. Il réformait pour la première fois le tarif introduit par la réforme fiscale entrée en vigueur en 1991, tarif qui n'avait connu jusque-là que de simples adaptations à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (coût de la vie).

Les principales modifications structurelles réalisées dès 2001 se résument de la manière suivante.

Au niveau national, la dimension sociale du tarif a été accentuée en ce qui concerne les revenus modestes, notamment par rapport aux détenteurs du revenu minimum garanti (RMG), considéré comme revenu minimum vital. Pour la première fois, le minimum tarifaire exempté a été fixé à concurrence d'un niveau permettant directement l'exemption du RMG (de 270.000 LUF en 2000 à 390.000 LUF en 2001).

Compte tenu de la progressivité du tarif de l'impôt par tranches de revenu, la hausse du revenu minimum tarifaire se répercute favorablement à tous les paliers de revenu du tarif. Par ailleurs, les taux d'accroissement de l'impôt ont été réduits linéairement de deux à quatre points de pour-cent, à tous les niveaux de revenu.

Dans le contexte international, la concurrence serrée en vue de la consolidation et du renforcement de l'attrait des sites nationaux nécessite une réduction de la charge fiscale des revenus les plus élevés. C'est pourquoi le taux d'accroissement maximal a été ramené dès 2001 de 46% à 42%.

1.3. Le tarif annoncé initialement par le Gouvernement pour 2002

Lors de l'annonce de la première étape de la réforme tarifaire, ayant pris effet à partir de l'année d'imposition 2001, le Gouvernement avait également présenté une proposition de tarif pour 2002. Par rapport au tarif 2001, la version initiale du tarif 2002 prévoyait de réduire linéairement les taux d'accroissement de l'impôt de quatre points de pour-cent pour toutes les tranches de revenu du tarif, de sorte que la zone de progression de l'impôt afficherait des taux d'accroissement allant d'un taux initial de 10% à un taux maximal de 38%. Tous les autres paramètres de la structure du tarif 2001 resteraient inchangés. Par rapport à l'année d'imposition 2000, le déchet fiscal de ce tarif se serait chiffré à 15,5 milliards LUF.

Après considération des nouvelles projections économiques et compte tenu des contraintes budgétaires liées à l'ensemble de la réforme fiscale – personnes physiques et collectivités –, le Gouvernement avait décidé fin avril 2001 d'apporter des modifications à sa proposition initiale avec pour objectif d'alléger encore plus la charge fiscale. En ce faisant, il a pris en compte certains éléments de la proposition de tarif présentée par le groupe parlementaire socialiste dans le contexte de la réforme tarifaire pour 2001.

Ainsi, le taux d'entrée de l'impôt est passé de 10% à 8% entraînant une réduction linéaire supplémentaire des taux d'accroissement marginaux de deux points de pour-cent pour toutes les tranches de revenu qui suivent. Quant au taux d'accroissement maximal de l'impôt, il reste fixé au taux annoncé initialement de 38%.

S'il est vrai que les perspectives conjoncturelles mondiales se sont entre-temps détériorées, phénomène encore renforcé par l'attentat terroriste aux Etats-Unis, le Gouvernement estime que ce serait poser le mauvais signal au mauvais moment de revoir ses propositions de réforme fiscale. Le déchet fiscal du nouveau tarif 2002 est évalué à 17 milliards LUF par rapport à l'année d'imposition 2000, soit un déchet supplémentaire de 1,5 milliard LUF par rapport au tarif initialement proposé par le Gouvernement.

1.4. Les propositions pour le tarif 2002

Sur la base de la structure adoptée pour le tarif 2001, les allègements du barème de l'impôt sur le revenu proposés pour 2002 apportent des réductions linéaires supplémentaires à tous les niveaux de revenu imposable ajusté. Les modifications clés du tarif 2002 par rapport au tarif 2001 sont résumées ci-après.

Adaptations structurelles

- le taux d'accroissement initial (d'entrée): → réduction de 14% à 8%;
- les taux d'accroissement de l'impôt: → réduction linéaire de six points de pour-cent par tranche de revenu imposable (quatre points de pour-cent pour les revenus soumis au taux marginal maximal)
- le taux d'accroissement maximal: → réduction de 42% à 38%

Adaptations liées à la conversion en euros

- le revenu minimum tarifaire exonéré: 9.750 euros/393.314 LUF, par rapport à 390.000 LUF pour le tarif 2001
- la largeur des tranches de revenu du tarif: 1.650 euros/66.561 LUF, par rapport à 69.000 LUF pour le tarif 2001

Par conséquent, le tarif 2002 (en euros) se présente de la manière suivante:

<i>Tarif de base 2002 (en euros)</i>		
<i>Tranche de revenu imposable comprise entre</i>	<i>Taux d'Impôt</i>	<i>Tranche de revenu imposable comprise entre (convertie en LUF)</i>
0 et 9.750 euros	0%	0 et 393.314
9.750 et 11.400 euros	8%	393.314 et 459.875
11.400 et 13.050 euros	10%	459.875 et 526.436
13.050 et 14.700 euros	12%	526.436 et 592.997
14.700 et 16.350 euros	14%	592.997 et 659.557
16.350 et 18.000 euros	16%	659.557 et 726.118
18.000 et 19.650 euros	18%	726.118 et 792.679
19.650 et 21.300 euros	20%	792.679 et 859.240
21.300 et 22.950 euros	22%	859.240 et 925.801
22.950 et 24.600 euros	24%	925.801 et 992.362
24.600 et 26.250 euros	26%	992.362 et 1.058.922
26.250 et 27.900 euros	28%	1.058.922 et 1.125.483
27.900 et 29.550 euros	30%	1.125.483 et 1.192.044
29.550 et 31.200 euros	32%	1.192.044 et 1.258.605
31.200 et 32.850 euros	34%	1.258.605 et 1.325.166
32.850 et 34.500 euros	36%	1.325.166 et 1.391.727
34.500 euros et plus	38%	1.391.727 et plus

1.5. L'impact de la réforme tarifaire 2001/2002

Le déchet fiscal du tarif 2002, en termes de moins-values de recettes par rapport au tarif de l'année d'imposition 2001, est estimé à quelque 7 milliards LUF.

L'impact cumulé de la réforme tarifaire 2001/2002, en termes de moins-values fiscales par rapport à l'année d'imposition 2000, est évalué à environ 27 milliards LUF, dont 10 milliards LUF au titre du tarif 2001 et 17 milliards LUF au titre du tarif 2002.

Une comparaison approfondie des tarifs 2000, 2001 et 2002 figure au commentaire de l'article 118 L.I.R.

Les tableaux figurant en annexe de la première partie de l'exposé des motifs donnent un aperçu des réductions fiscales apportées par la réforme tarifaire 2001/2002 par classe d'impôt (réductions de l'impôt dû et du taux moyen d'imposition).

Bénéficient des ces réductions d'impôts tous les contribuables, c'est-à-dire aussi bien ceux qui sont des salariés que ceux qui réalisent un bénéfice commercial, agricole ou forestier ou provenant de l'exercice d'une profession libérale. Sont donc également concernées les entreprises exploitées à titre individuel ou en commun.

1.6. La comparaison internationale

Sur le plan international, le tarif 2002 se distingue également par sa dimension sociale et sa compétitivité.

Le Luxembourg reste le pays avec l'imposition la plus basse pour les revenus modestes. Alors que le revenu minimum garanti luxembourgeois, le plus élevé dans l'Union européenne, reste entièrement exempté, l'entrée dans la zone de progressivité d'impôt se fait avec un faible taux d'entrée. Le tableau suivant indique la comparaison avec nos pays voisins, sous réserve d'éventuelles modifications intervenues au courant de l'année 2001.

	<i>Revenu tarifaire minimum imposable</i>	<i>Taux d'entrée de l'impôt</i>
Luxembourg (2002)	393.314	8,00%
Allemagne (2001)	300.000	15,00%
Belgique (2001)	262.000	25,00%
France (2001)	166.241	8,25%

Les revenus les plus élevés seront soumis à partir de 2002 à une pression fiscale qui est la plus basse de tous les pays de l'Union européenne.

S'il n'est pas le seul élément d'une fiscalité compétitive et attractive, le taux d'accroissement maximal de l'impôt fait cependant figure d'affichage vers l'étranger et constitue un facteur psychologique de premier ordre pour attirer une main-d'œuvre hautement qualifiée.

	<i>Charge fiscale maximale (impôt sur le revenu et impôts analogues)</i>	
Luxembourg	2002:	38,95%*
Allemagne	2001:	51,20%
	2003:	49,60%
	2005:	44,30%
Belgique	2001:	56,60%
France	2001:	59,30%

* pour le Luxembourg, le tableau tient compte de la contribution au fonds pour l'emploi (2,5% de l'impôt sur le revenu)

1.7. L'évolution du barème de l'impôt sur le revenu de 1990 à 2002

Le tableau suivant reprend l'évolution du tarif de base depuis l'année d'imposition 1990. Pour une meilleure lisibilité, le tarif 2002 est présenté en LUF.

tarif 1990		tarif 1991		tarif 1998		tarif 2001		tarif 2002	
à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt
170.400	10%	222.000	10%	270.000	6%	390.000	14%	393.314	8%
198.000	12%	324.000	20%	354.000	16%	459.000	16%	459.875	10%
225.600	14%	387.000	22%	423.000	18%	528.000	18%	526.436	12%
253.200	16%	450.000	24%	492.000	20%	597.000	20%	592.997	14%
280.800	18%	513.000	26%	561.000	22%	666.000	22%	659.557	16%
322.800	20%	576.000	28%	630.000	24%	735.000	24%	726.118	18%
364.800	22%	639.000	30%	699.000	26%	804.000	26%	792.679	20%
406.800	24%	702.000	32%	768.000	28%	873.000	28%	859.240	22%
448.800	26%	765.000	34%	837.000	30%	942.000	30%	925.801	24%
490.800	28%	828.000	36%	906.000	32%	1.011.000	32%	992.362	26%
532.800	30%	891.000	38%	975.000	34%	1.080.000	34%	1.058.922	28%
578.400	32%	954.000	40%	1.044.000	36%	1.149.000	36%	1.125.483	30%
633.600	34%	1.017.000	42%	1.113.000	38%	1.218.000	38%	1.192.044	32%
687.600	36%	1.080.000	44%	1.182.000	40%	1.287.000	40%	1.258.605	34%
744.000	38%	1.143.000	46%	1.251.000	42%	1.356.000	42%	1.325.166	36%
798.000	40%	1.206.000	48%	1.320.000	44%			1.391.727	38%
853.200	42%	1.269.000	50%	2.640.000	46%				

tarif 1990		tarif 1991		tarif 1998		tarif 2001		tarif 2002	
à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt	à partir d'un revenu imposable de	taux d'impôt
907.200	44%								
963.600	46%								
1.018.800	48%								
1.072.800	50%								
1.155.600	52%								
1.238.400	54%								
1.321.200	56%								
Nombre de tranches de revenu imposable (y inclus la première tranche exonérée)									
25		18		18		16		17	

2. Les autres mesures concernant l'impôt sur le revenu

En ce qui concerne les dispositions en relation avec les entreprises exploitées à titre individuel ou en commun, faisant partie du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il y a lieu de se référer à la deuxième partie du projet de loi traitant des entreprises.

2.1. Les mesures entrant en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu

2.1.1. Le calcul de l'impôt de la classe 1a

L'article 120bis L.I.R. détermine l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a par application du tarif de base de l'article 118 L.I.R. En conséquence, les points de référence du calcul de l'impôt de cette classe sont adaptés en fonction du nouveau tarif.

2.1.2. L'arrondissement des cotes d'impôt et du revenu imposable ajusté

Ces seuils doivent être nouvellement fixés en vue des barèmes annuel, mensuel et journalier de l'impôt, et suite au basculement en euro.

2.1.3. La modération et la bonification d'impôt pour enfant

Le Gouvernement avait déclaré, dès l'annonce de la réforme tarifaire 2001/2002, ne pas vouloir toucher au niveau de la modération d'impôt, fixé à 36.000 LUF par enfant et par an, notamment suite aux réductions successives intervenues en 1998 (de 60.000 LUF à 48.000 LUF) et en 1999 (de 48.000 LUF à 36.000 LUF). Durant la même période, l'allocation familiale annuelle directe pour enfant avait été relevée de 12.000 LUF en 1998 et de 12.000 LUF en 1999, compensant intégralement la diminution de la modération d'impôt. L'objectif social de ces mesures était de faire profiter les ménages avec enfant(s) et à revenus moins élevés, et qui, partant, ne peuvent pas entrer pleinement au bénéfice de la modération d'impôt.

Quoique le Gouvernement ait décidé d'augmenter une nouvelle fois le montant annuel de l'allocation directe pour enfant de 12.000 LUF en 2002, il n'entend pas poursuivre davantage la diminution de la modération d'impôt, qu'il juge appropriée pour maintenir une certaine prise en compte fiscale des charges pour enfant faisant partie du ménage du contribuable. Le montant de la modération d'impôt se trouve simplement converti en euro (900 euros/36.306 LUF).

La bonification d'impôt, introduite à partir de l'année d'imposition 1991, est accordée pendant une période de transition de deux années d'imposition aux contribuables qui perdent le droit à la modération d'impôt pour enfant prévue à l'article 122 L.I.R. Alors que la modération d'impôt pour enfant est accordée indifféremment du montant du revenu imposable du contribuable, la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt jusqu'à un certain niveau de revenu imposable ajusté. A partir de ce revenu, la bonification se réduit progressivement avant de disparaître.

Dans le contexte de la réforme tarifaire, et suite à la fixation d'une nouvelle limite d'assiette générale (article 153 L.I.R.) dans le cadre de loi relative au basculement en euro, il convient d'adapter l'intervalle de revenu donnant lieu à la réduction de la bonification d'impôt.

2.1.4. Les taux de retenue d'impôt forfaitaire

Compte tenu de la réforme tarifaire 2001/2002, il est proposé également de réduire certains taux de retenue forfaitaire suivants:

- le taux de retenue applicable aux revenus extraordinaires visés à l'article 131 L.I.R, et qui sont imposés par la méthode dite d'étalement, passe de 25,2% à 22,8%;
- le taux de la retenue forfaitaire visée à l'article 142 L.I.R., appliqué aux avantages accordés aux salariés en vertu d'un régime de retraite professionnelle visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, est réduit de 25% à 20%;
- les taux de la retenue d'impôt sur certains revenus de capitaux, fixés par l'article 148 L.I.R., sont réduits respectivement de 25% et 33 1/3% à 20% et 25%;

- à noter que les taux de retenue d'impôt inscrits sur les fiches de retenue additionnelles sur salaires et pensions, qui sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 L.I.R., sont adaptés en vertu d'une modification du règlement précité.

Par ailleurs, deux nouveaux mécanismes de retenue d'impôt forfaitaire sont introduits dans le cadre du présent projet de loi, à savoir:

- il est proposé d'étendre, de manière optionnelle, au secteur privé le régime des indemnités de repas, selon le modèle de l'allocation de repas du secteur public, instauré par la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, le nouvel alinéa 6 de l'article 137 L.I.R. prévoit une imposition forfaitaire libératoire de 14% des indemnités de repas en question;
- il est proposé de remplacer le régime de l'imposition des tantièmes, soumis actuellement à un impôt spécial, par une retenue d'impôt forfaitaire de 20% (voir article 152 L.I.R.). Il est renvoyé dans ce contexte au point 3.2. de l'exposé des motifs.

2.1.5. Les revenus étrangers exonérés

Le tarif de l'impôt est généralement progressif pour tenir compte de la faculté contributive du contribuable.

Si certains revenus étrangers sont exclus de la base d'imposition, par exemple en vertu d'une convention contre les doubles impositions, ceci n'a pas seulement comme conséquence l'exonération desdits revenus étrangers, mais il en résulte également une réduction de la progression tarifaire et, par conséquent, un taux global d'impôt plus faible à appliquer aux revenus restant soumis à l'impôt.

L'article 134 L.I.R. vise à remédier à cette situation et à maintenir le principe de la progressivité de l'impôt, nonobstant l'exonération de certains revenus étrangers et, par là même, à tenir compte de la faculté contributive de l'assujéti.

Or, le libellé de l'actuel article 134 L.I.R. a prêté dans le passé à maintes équivoques et controverses, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les pertes étrangères exonérées peuvent être considérées, par le biais de l'application de la clause de progressivité négative, pour réduire la charge fiscale qui frappe les revenus non exonérés. D'autres problèmes, d'ordre pratique et technique, ont surgi en matière de définition de la nature ou du rôle de certains abattements ou déductions dans le contexte d'une éventuelle ventilation à opérer entre le revenu étranger exonéré et le revenu imposable.

Afin de dissiper ces équivoques ou controverses, le présent projet de loi emprunte dans une large mesure à la législation fiscale allemande la formulation de la disposition en question, approche qui s'inscrit d'ailleurs dans la ligne de conduite préconisée en la matière par l'OCDE.

Le nouveau texte de loi proposé consacre désormais l'application de la clause de progressivité négative à l'endroit des pertes étrangères exonérées.

En vertu de la nouvelle conception de l'article 134 L.I.R., il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global comme si les revenus étrangers exonérés avaient subi l'imposition dans le cadre du revenu mondial. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive, est appliqué ensuite à la base d'imposition des revenus taxables.

A remarquer dans ce contexte, qu'au Luxembourg toutes les conventions contre les doubles impositions qui prévoient l'exonération de certains revenus, sont assorties d'une clause de progressivité.

2.2. Les mesures en relation avec la base du revenu imposable

2.2.1. Les revenus nets

2.2.1.1. Le revenu net provenant de rentes de divorce

Bien que soumise à une déduction limitée auprès du débiteur, la rente versée par l'ex-conjoint est, d'après les dispositions actuelles, intégralement imposable dans le chef du bénéficiaire. Il est proposé d'écarter tout doute concernant le montant à soumettre à l'impôt dans le chef de la personne bénéficiaire en précisant que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne sont imposables que dans la mesure où elles sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis L.I.R., exposées au point 2.2.2.1.

2.2.1.2. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers

En matière de détermination des revenus de capitaux mobiliers réalisés dans le patrimoine privé du contribuable, l'Administration des contributions directes a toujours appliqué la pratique d'après laquelle les frais d'obtention, et notamment les intérêts débiteurs, n'étaient déductibles que jusqu'à concurrence des revenus positifs; un éventuel surplus d'intérêts débiteurs étant déductible comme dépenses spéciales d'après les dispositions et dans les limites de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a L.I.R.

Cette pratique trouve son origine dans le fait que les dépenses engagées pour l'acquisition d'actions, de parts et d'autres titres ne sont pas uniquement en relation avec les revenus produits, souvent de façon très irrégulière au fil des années, mais également avec la constitution d'un portefeuille-titres qui constitue un élément de fortune. Vu la difficulté de scinder les frais d'obtention en une partie déductible en relation avec des revenus et une partie non déductible concernant l'acquisition d'un élément de fortune, le Luxembourg suivait la jurisprudence ancienne du „Bundesfinanzhof“ d'après laquelle les frais n'entrent plus en ligne de compte comme frais d'obtention dès qu'ils excèdent les recettes engendrées par les titres.

Divers arrêts du tribunal administratif et de la Cour administrative vont cependant à l'encontre de cette pratique et constatent qu'il n'y a aucune disposition légale qui exclut actuellement la prise en compte d'un revenu négatif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Du fait que les dépenses engagées pour l'acquisition de titres n'ouvrent pas seulement droit à des revenus de capitaux mobiliers, mais sont également constitutives d'un élément de fortune, dont les plus-values dégagées par la vente ultérieure ne sont généralement pas imposables, le présent projet de loi entend introduire, à l'instar des mesures applicables en matière de plus-values réalisées lors de la vente de biens au sens des articles 99bis à 101 L.I.R., une disposition qui exclut formellement la possibilité de compenser une éventuelle perte de revenus de capitaux mobiliers avec des revenus positifs d'autres catégories de revenu.

Les nouvelles dispositions se veulent cependant plus larges que l'ancienne pratique administrative sur deux points. Contrairement aux errements du passé, les pertes en rapport avec un type de revenus de capitaux mobiliers peuvent être compensées avec d'éventuels revenus de capitaux mobiliers positifs d'une autre sorte. Le projet de loi prévoit également une faveur à l'encontre des personnes qui exploitent leur entreprise familiale sous forme d'une société de capitaux, en disposant que la mesure de non-compensation ne vaut pas à leur égard, si elles détiennent une participation importante dans la société et si leurs revenus professionnels viennent principalement d'une activité dans la société, notamment en ce qui concerne les associés-gérants. Dans le passé, la déduction limitée des intérêts d'un prêt en relation avec l'acquisition de parts d'une société à responsabilité limitée entraînait souvent une rigueur dans le chef d'un exploitant qui reprenait une entreprise familiale constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

2.2.1.3. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante

L'article 100 L.I.R. règle l'imposition du revenu provenant de la cession, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, lorsque le cédant a eu une participation importante.

Au sens de l'article 100 L.I.R. actuel, une participation est à considérer comme importante lorsque:

- 1) le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société, ou
- 2) le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs, avait, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, participé seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

A l'heure actuelle, on doit toutefois se poser la question si la fixation d'un seuil de participation au-dessous duquel le revenu susvisé n'est pas imposable est encore justifiée. On constate, en effet, que les gens investissent leur épargne davantage dans les sociétés les plus diverses. Toutefois, alors que les associés de petites et moyennes entreprises, constituées sous forme de sociétés de capitaux, sont impo-

sables du chef des plus-values réalisées lors de l'aliénation de leurs participations, les contribuables ayant investi leur argent dans les grandes entreprises ne le sont généralement pas, vu que les taux de leurs participations sont largement inférieurs à 25%. Il s'ensuit que des revenus importants ne sont pas imposables parce que le seuil de participation de 25% n'est pas dépassé, alors que des revenus plus faibles sont soumis à l'impôt, parce que cette limite est dépassée. Cette situation est peu satisfaisante et ne peut guère être considérée comme équitable, puisqu'elle ne tient en fait pas compte de la faculté contributive du contribuable.

Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que l'Allemagne vient d'abaisser graduellement le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante de 25% à 1%.

Sur la base de ces considérations, le présent projet de loi envisage de fixer à 10% le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme participation importante.

D'un autre côté, le présent projet de loi vise à élargir le champ d'application de l'article 100 L.I.R. au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, dans les cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt. L'objectif de cet amendement est d'empêcher qu'un contribuable ne puisse en quelque sorte contrecarrer les prescriptions de l'actuel article 100 L.I.R., en souscrivant à un emprunt convertible en actions, dont la réalisation n'est pas imposable plus de six mois après l'acquisition.

2.2.1.4. L'exonération de certains revenus de capitaux mobiliers

L'article 115, numéro 15a L.I.R., qui vise l'exonération à raison de 50% de certains revenus de capitaux, a été introduit dans la législation fiscale luxembourgeoise, avec effet à partir de l'année d'imposition 1993, par l'article IV de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.

L'objectif poursuivi par la disposition en question consistait dans l'atténuation de la double imposition économique des revenus de capitaux alloués en raison d'actions, parts de capital, parts bénéficiaires ou autres participations dans le capital social des sociétés de capitaux. De fait, en vertu du système classique de double imposition économique, toujours en vigueur au Luxembourg, plusieurs personnes différentes, à savoir les actionnaires et la société distributrice, sont imposables au titre d'un même revenu, en l'occurrence du bénéfice réalisé et distribué par la société.

Suite à un récent arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 6 juin 2000 (C-35/98) dans l'affaire „Verkooijen“, le gouvernement néerlandais a été condamné pour entrave à la libre circulation des capitaux du fait de réserver l'exemption de dividendes aux seules distributions émanant de sociétés établies aux Pays-Bas.

En vertu de la doctrine fiscale basée sur le principe de la cohésion, le gouvernement néerlandais arguait que:

- l'exemption en question visait à atténuer les effets de la double imposition économique, et que
- l'exemption était réservée aux seuls dividendes distribués par les sociétés néerlandaises, puisque seules ces dernières sont taxées aux Pays-Bas.

Or, ces arguments ne s'avéraient pas pertinents aux yeux de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui, comme il a été signalé ci-dessus, condamna le gouvernement néerlandais pour entrave à la libre circulation des capitaux.

Comme la mesure d'exemption de 50% de certains revenus de capitaux mobiliers, prévue par l'article 115, numéro 15a L.I.R., s'inscrit dans le même contexte que celle qui a fait l'objet de l'arrêt prémentionné, il se recommande de l'étendre aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions.

En ce qui concerne les premières, sont visées les sociétés éligibles pour l'application de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents; quant aux deuxièmes, il faut qu'il s'agisse de sociétés pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

2.2.2. Les dépenses spéciales

2.2.2.1. Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé

Jusqu'au 1er janvier 1998, le système d'imposition des rentes versées par – ou reçues de – l'ex-conjoint divorcé divergeait suivant que le divorce résultait d'un consentement mutuel ou d'une décision judiciaire. Ainsi, les rentes stipulées entre parties à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel étaient déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur des rentes et imposables auprès du bénéficiaire, tandis que les rentes fixées par décision judiciaire n'étaient pas déductibles comme dépenses spéciales chez le débiteur, ni imposables dans le chef du bénéficiaire. La loi du 23 décembre 1997 modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi générale des impôts, a instauré un régime fiscal unique dans le chef du débiteur et du bénéficiaire pour les rentes allouées dans le cadre d'un divorce, et ceci dans les termes suivants:

„Etant donné que du point de vue économique, l'origine d'une rente qu'on paie ou qu'on reçoit est sans grande importance, le présent projet de loi [il s'agit de la loi précitée du 23 décembre 1997] propose de s'écarter du traitement dualiste du passé et de prévoir l'instauration d'un régime fiscal unique pour les rentes en cas de divorce, ceci tant dans le chef des débiteurs que dans celui des bénéficiaires de rentes. Vu les retombées non négligeables de l'instauration d'un régime unique, le présent projet de loi prévoit que le nouveau traitement uniforme ne concernera que les rentes stipulées après le 31 décembre 1997.“ (Extrait de l'exposé des motifs de la loi du 23 décembre 1997)

Ainsi, la loi du 23 décembre 1997 a arrêté que les rentes fixées à l'occasion d'un divorce prononcé après le 31 décembre 1997 constituent toujours des dépenses spéciales déductibles dans le chef du débiteur. Du fait de leur déductibilité dans le chef du débiteur, les rentes constituent des revenus imposables dans le chef du créancier. Pour les personnes dont le divorce a été prononcé avant le 1er janvier 1998, le traitement fiscal dualiste des rentes a été maintenu pour les raisons suivantes, reprises de l'exposé des motifs de la loi du 23 décembre 1997: *„Toute modification du régime fiscal relatif aux rentes existantes entraînerait en effet de multiples demandes de révision de la pension alimentaire au tribunal, d'autant plus que les facultés de l'époux tenu à l'obligation se trouveraient augmentées compte tenu de la déduction de la rente des revenus imposables. Ainsi l'uniformité rétroactive en matière fiscale pourrait être source de préjudices sérieux pour les parties.“*

L'expérience que l'Administration des contributions directes a accumulée au cours des quelques années pendant lesquelles l'article 109bis L.I.R. – introduit par la loi du 23 décembre 1997 – est applicable, amène le Gouvernement à proposer une ouverture en ce qui concerne les contribuables qui ne sont pas visés par la déduction de l'article 109bis L.I.R., à savoir les contribuables qui versent une rente à un ex-conjoint et dans le chef desquels la rente a été fixée par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998. Etant donné que la déduction de la rente dans le chef du créancier de la rente entraîne automatiquement l'imposition de la rente dans le chef du bénéficiaire, la modification de l'article 109bis L.I.R. prévue par le présent projet de loi est réservée aux seules personnes concernées qui en font la demande. Ainsi, l'accord de la personne bénéficiaire de la rente est indispensable pour que le débiteur de la rente puisse déduire les sommes versées comme dépenses spéciales.

L'autre modification de l'article 109bis L.I.R. concerne le montant maximal déductible de la rente versée à l'ex-conjoint et la précision que ce montant vaut, le cas échéant, pour chaque conjoint divorcé du contribuable.

Il est renvoyé dans le contexte de cette mesure à l'article 96 L.I.R. qui est complété afin de retenir la même limite comme montant imposable maximal dans le chef du créancier.

2.2.2.2. Les primes et cotisations d'assurance-vie

L'article 111, alinéa 1er, lettre a L.I.R permet la déduction, à titre de dépenses spéciales, des primes versées à des compagnies d'assurances privées au titre d'une assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile.

A l'origine de cette disposition, dans les années soixante, était la volonté du législateur d'inciter les contribuables à souscrire en bon père de famille des assurances de prévoyance pour eux-mêmes ou pour leurs proches. La formule classique de l'assurance-vie, garantissant au bénéficiaire désigné une presta-

tion différée à l'échéance du contrat, basée sur l'élément viager, donc aléatoire, suivant des calculs actuariels en fonction de la personne de l'assuré, de la personne du preneur ou de la personne du bénéficiaire, était longtemps la seule formule offerte sur le marché. La simple référence de l'article 111 L.I.R. à une „assurance en cas de vie“ était alors suffisante pour déterminer les produits pouvant bénéficier de la déduction fiscale des primes et cotisations.

Suite à l'essor du secteur financier, une convergence s'est créée entre les différents produits offerts par le secteur bancaire et par celui des assurances. D'un côté, est apparue la banque-assurance et, de l'autre côté, les compagnies d'assurance ont commencé à commercialiser des produits à pur caractère capitalisant et, plus récemment, des produits de placement financier (en unités de compte/„unit linked“).

Certaines des formules proposées par le secteur des assurances, sous la dénomination d'un contrat d'assurance-vie, ne correspondent pas à la philosophie de l'article 111 L.I.R. qui consiste à favoriser fiscalement des produits d'assurance reposant sur l'élément viager et sur la notion de couverture d'un risque, c'est-à-dire à caractère aléatoire. Ainsi, les produits du genre bons d'assurance ou assurance-épargne capitalisante s'apparentent économiquement à des produits bancaires, tels les comptes à terme, comptes à vue, bons d'épargne ou obligations à coupon zéro qui, en revanche, ne bénéficient d'aucune déduction fiscale relative aux versements entrepris. En pratique, l'Administration des contributions directes s'emploie à qualifier un produit suivant sa réalité économique, afin d'assurer un traitement fiscal cohérent entre les produits à caractère économique similaires, indépendamment du fait qu'ils soient offerts par le secteur des assurances ou celui des banques. Or, dans le cas des produits d'assurance, la complexité juridique et rédactionnelle des contrats ne permet que difficilement de faire une distinction entre produits d'épargne et produits de type viager. Il s'ensuit que certains contribuables obtiennent la déduction fiscale au titre de l'article 111 L.I.R., qui ne leur est, en principe, pas due, alors que d'autres se voient refuser cet avantage, sans que la bonne foi ni des uns ni des autres soit à mettre en doute.

En conséquence, l'objet du présent article est de définir plus clairement les types de contrats d'assurance qui pourront donner lieu à la déduction fiscale des primes et cotisations, de sorte à offrir une meilleure sécurité juridique à l'assureur, à l'assuré et à l'Administration des contributions directes en charge de procéder à la qualification des produits. Les lignes directrices se résument de manière suivante:

- favoriser fiscalement les contrats d'assurance-vie, présentant un caractère viager et aléatoire, à l'exclusion des produits fonctionnant par simple capitalisation;
- permettre de nouvelles formes de financement à taux non garanti, mais comportant un élément viager, aléatoire, en termes de couverture-décès.

2.2.2.3. L'épargne prévoyance-vieillesse

L'article 111bis L.I.R. prévoit actuellement une déduction annuelle des primes au titre d'un contrat d'assurance-pension contracté à titre individuel par le contribuable. A ce titre, le plafond annuel des primes et cotisations prévu à l'article 111, alinéa 5 L.I.R. (plafond de 27.000 LUF à majorer de son propre montant pour le conjoint et chaque enfant) est majoré de 48.000 LUF.

Notons que cette disposition n'est pas à confondre avec la déduction de 48.000 LUF prévue à l'article 110, numéro 3 L.I.R., que peut faire valoir un salarié qui participe dans un plan de pension complémentaire mis en place par son employeur dans le cadre de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Les conditions de l'article 111bis L.I.R. sont actuellement assez rigides. Ainsi, n'est visé qu'un contrat d'assurance garantissant au contribuable, preneur et assuré, une pension exclusivement payable sous forme d'une rente viagère différée d'au moins 10 ans et payable mensuellement au plus tôt à l'âge de 60 ans. La rente viagère est pleinement imposable au titre de l'article 96 L.I.R. comme revenu provenant de pensions et rentes. Par ailleurs, en cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat, les primes versées ne sont pas restituables à l'ayant droit, de sorte que la disposition recouvre le risque d'un placement à fonds perdu. Ces critères jugés très restrictifs ont eu pour conséquence que le recours à l'assurance-pension individuelle a été relativement peu sollicité ces dernières années. Les contribuables ont préféré investir dans d'autres formules d'épargne plus flexibles et attractives en terme de rendement, mais également plus risquées.

Le Gouvernement entend donner une nouvelle dimension à la promotion de la prévoyance-vieillesse, de sorte à renforcer l'initiative privée s'inscrivant dans le cadre du troisième pilier de l'assurance-pension, complémentaire de la pension légale (1er pilier) et des régimes professionnels de retraite patronale (2e pilier). Dans ce contexte, il convient de rappeler que les régimes de pension complémentaire (2e pilier), tel qu'introduits par la loi du 8 juin 1999, ne s'adressent qu'aux seuls salariés dont l'employeur a mis en place un régime de pension complémentaire, notamment le secteur financier et quelques grandes sociétés industrielles. Ne peuvent pas non plus entrer au bénéfice d'un plan de pension complémentaire, les personnes engagées dans des professions libérales ou disposant d'un bénéfice agricole et forestier ou commercial.

Il est rappelé qu'une proposition de modification de l'article 111bis L.I.R. avait déjà été introduite en 1998. A l'époque, le Conseil d'Etat avait demandé de retirer cette proposition en attendant la mise en œuvre du cadre légal relatif aux régimes complémentaires de pension du deuxième pilier. Ce dernier dispositif légal, adopté le 8 juin 1999, étant entré en vigueur au 1er janvier 2000, le Gouvernement renouvelle sa démarche, toutefois sous une forme quelque peu modifiée.

Plusieurs aspects ont été pris en compte afin de rendre plus attractive la disposition de l'article 111bis L.I.R. Actuellement, les modalités de constitution d'une assurance-pension individuelle sont peu flexibles en ce sens que le plafond de 48.000 LUF s'applique annuellement, de sorte que le montant final de la pension dépend essentiellement du montant d'annuités de primes versées. Or, en général, on peut constater que le souci de prévoyance-vieillesse naît tardivement, vers l'âge de 50 ans, et ne permet alors plus de se constituer un capital de pension assez significatif ou satisfaisant. S'y ajoute l'obligation de versement d'une rente viagère, payable mensuellement et soumise pleinement au tarif de l'impôt. Le montant net d'une pension individuelle peut dès lors être considéré peu compétitif par rapport à d'autres formes d'épargne privée.

Par ailleurs, la nature des produits d'assurance a fondamentalement changé ces dernières années, faisant apparaître des produits de type capitalisant à taux garanti ou bien des produits à rendement non garanti, liés à des fonds d'investissement (en unités de compte). Ces derniers types de produits correspondent à la demande des clients au sens large, et ceci en vue de disposer de produits d'investissement flexibles et susceptibles de procurer un rendement plus élevé dans le moyen terme. La prestation finale n'étant pas garantie, la durée des contrats de prévoyance-vieillesse à moyen et long terme (de 10 ans minimum à plus de 30 ans) permet toutefois un lissage du risque financier relatif à la volatilité à court terme des marchés financiers.

Ces nouveaux produits d'assurance s'apparentent fortement aux produits bancaires traditionnels. Rien ne s'oppose dès lors à élargir la prévoyance-vieillesse aux produits d'épargne de type bancaire. Une telle ouverture avait d'ailleurs été prévue à l'alinéa 6 de l'article 111bis L.I.R., spécifiant qu'un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la disposition à d'autres formules d'épargne-pension. Le règlement grand-ducal n'ayant pas été émis, il est profité de cette occasion pour élargir la gamme de produits susceptibles de mieux promouvoir encore la constitution d'une épargne de vieillesse durant la vie active.

Finalement, cette extension permet de compenser en partie le retrait progressif de l'abattement à l'investissement mobilier.

Tant le secteur des assurances que celui des banques se sont exprimés favorablement en vue d'un traitement uniforme des produits en question, de sorte qu'il n'y a pas lieu de différencier entre les différents produits d'assurance ou bancaire à l'intérieur de la disposition de l'article 111bis L.I.R. Afin de marquer la distinction avec l'actuelle version, il est fait référence au terme de „prévoyance-vieillesse“, plutôt qu'au terme actuel „d'assurance-pension“, et à des „versements“ plutôt qu'à des „primes“.

Le nouvel aménagement de la prévoyance-vieillesse, en termes de flexibilité et d'attrait, s'exprime à quatre niveaux, à savoir:

1. un relèvement du montant déductible, qui est croissant en fonction de l'âge du contribuable.

Ce mécanisme est mieux adapté aux personnes qui se décident tardivement à pourvoir à une couverture de vieillesse. Pour les nouvelles générations, les paliers croissants de déduction permettent de se constituer, en déduction fiscale, un capital d'épargne croissant en fonction de la durée de souscription du contrat;

2. le libre choix entre des produits de placement, généralement à rendement non garanti, et des produits plus traditionnels à rendement garanti, offerts soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit.

En cas de décès de l'épargnant avant le terme du contrat, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant droit, étant donné que l'obligation de restitution est une obligation essentielle de tout dépôt bancaire et qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment les clients respectivement du secteur bancaire et du secteur des assurances;

3. un mode de versement variable de la prestation comprenant la possibilité de disposer d'un capital à l'échéance du contrat, correspondant à tout au plus la moitié de l'épargne accumulée. Le solde doit être versé sous forme d'une rente viagère payable mensuellement, à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, seule habilitée à fournir ce genre de prestation. Le caractère viager et complémentaire à la pension légale (1er pilier) est ainsi maintenu;
4. une atténuation de l'imposition de la rente viagère, exempte à concurrence de 50%. En revanche, le capital remboursé à l'échéance est entièrement imposable, par application du mécanisme de la moitié du taux global.

Les conditions concernant la durée effective minimale du contrat de prévoyance-vieillesse (10 ans) et le moment de l'échéance du contrat (au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur) sont à préserver également dans le contexte de la nouvelle formule de l'article 111bis L.I.R.

En outre, compte tenu du montant croissant de la déduction fiscale en fonction de l'âge du souscripteur, qui est substantiel à partir de l'âge de 55 ans, il convient de limiter dans le temps le bénéfice de la déduction. A cet effet, le contrat devra arriver à échéance au plus tard à l'âge de 70 ans du souscripteur. Cette nouvelle limite est dans l'esprit de la disposition qui a pour objectif d'inciter les gens à pourvoir à la formation d'un capital de prévoyance-vieillesse durant leur période active.

A noter que les nouvelles dispositions en matière d'imposition requièrent des modifications de l'article 99, numéros 4 et 5 L.I.R., ainsi que de l'article 115, numéro 14, lettre a L.I.R.

2.2.3. L'abattement à l'investissement mobilier

L'article 129c L.I.R. a été introduit par l'article III de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance des investissements dans l'intérêt du développement économique. Cette disposition est venue remplacer, à partir de l'année d'imposition 1993, la loi modifiée du 27 avril 1984 visant à favoriser les investissements productifs des entreprises et la création d'emplois au moyen de la promotion de l'épargne mobilière, connue sous la désignation „loi Rau“.

L'origine des dispositions susvisées se situe dans une période pendant laquelle le secteur de la sidérurgie se trouvait en crise. Quoique la loi du 27 avril 1984, ainsi que la loi du 22 décembre 1993 aient été modifiées à plusieurs reprises, leur objectif premier, à savoir mobiliser l'épargne des résidents en vue de la constitution ou de l'augmentation de capital d'entreprises luxembourgeoises, n'avait pas changé. A cette fin, les mesures législatives actuelles favorisent, notamment en cas d'augmentation de capital de sociétés de capitaux, tout investissement nouveau dans une société commerciale luxembourgeoise établie sous forme de société de capitaux et disposant d'un capital minimum de 1.250.000 LUF, ainsi que les souscriptions à des certificats d'investissement à long terme à émettre par la SNCI. Par ailleurs, l'achat de parts dans des organismes de placement collectif est, sous certaines conditions, assimilé à l'achat de titres dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Si le but primaire de ces mesures a été de mobiliser l'épargne des particuliers en vue d'apporter le capital nécessaire à des entreprises qui se créent ou en vue de contribuer à l'augmentation de capital d'entreprises existantes, force est de constater que cet objectif n'a malheureusement pas été atteint. Au contraire, on a assisté au phénomène que la très large majorité des abattements mobiliers accordés a eu pour origine des acquisitions de parts de SICAV, qui elles ont investi les fonds dans des actions éligibles en achetant des titres existants que d'autres étaient prêts à vendre, sans que cela n'ait été lié à un apport de capitaux nouveaux respectivement à des sociétés existantes ou à créer. Dans ce contexte, il y a également lieu de noter que la SNCI n'a pas eu recours à l'instrument des certificats d'investissement introduit par la loi du 22 décembre 1993.

Qui plus est, le fait de favoriser exclusivement des investissements dans l'économie nationale en octroyant des avantages fiscaux aux contribuables investissant soit dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, soit dans des organismes de placements collectifs agréés, dont le règlement interne prévoit que plus de 75% du portefeuille doivent être employés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourrait être incompatible avec la législation européenne, comme en témoigne l'arrêt rendu le 17 septembre 1999 par la Cour de Justice des Commu-

nautés Européennes dans l'affaire „Verkooijen“. En l'espèce, la Cour a rejeté une disposition néerlandaise consistant à réserver l'exemption de dividendes aux seules distributions émanant de sociétés établies aux Pays-Bas.

Vu que, d'une part, l'objectif primaire des mesures législatives n'a pas été atteint, et puisque, d'autre part, l'article 129c L.I.R. risque d'être en discordance avec la législation européenne, le Gouvernement propose d'abroger, en principe, cet article 129c. Toutefois, en vue d'éviter des conséquences perturbatrices sur les cours des actions luxembourgeoises (et des „fonds loi Rau“), le Gouvernement propose d'échelonner l'abrogation dans le temps. Pour ce faire, il s'inspire très largement des propositions faites à ce sujet par le Comité de Développement de la place financière de Luxembourg (CODEPLAFI) dans son rapport du 27 avril 2001 au Ministre du Trésor et du Budget. Partant, le Gouvernement propose de réduire progressivement les plafonds de l'abattement à l'investissement mobilier au cours des années d'imposition 2002 à 2003, étant donné que pour l'année d'imposition 2001, l'article 129c L.I.R. reste pleinement applicable.

Simultanément, dans le chef des organismes de placement collectif, le pourcentage du portefeuille qui doit être employé en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, sera abaissé de façon successive. Finalement, l'article 129c L.I.R. sera abrogé à partir de 2004.

Il importe également de relever dans ce contexte que, dans son avis du 3 avril 2001 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays pour l'année 2001, le Conseil Economique et Social (CES) a fait une analyse similaire. Ainsi, le CES note:

„Quant à l'abattement pour investissement mobilier, force est tout d'abord de constater qu'il n'a pas réalisé son objectif principal qui a été de drainer, de façon continue, une épargne supplémentaire dans l'économie luxembourgeoise. Au contraire, on a assisté à un effet pervers consistant dans un recyclage fiscalement induit d'une épargne existante, avec comme corollaire, et toutes autres choses égales par ailleurs, un effet de gonflement artificiel de certains cours d'actions luxembourgeois.

En revanche, cet abattement a contribué à réaliser un deuxième objectif, à savoir promouvoir dans le chef de certaines couches de la population l'investissement en actions, et ceci de façon directe et indirecte:

- directe, de par l'abattement en soi;*
- indirecte, en contribuant à une large prise de conscience du fait que l'épargne sous forme d'actions est fiscalement privilégiée. En effet, les plus-values réalisées sur actions détenues au-delà de 6 mois ne sont pas imposables, qu'il s'agisse d'actions détenues directement ou indirectement à travers des SICAV, entre autres capitalisantes. Par ailleurs, seulement la moitié des dividendes de sociétés résidentes pleinement imposables est soumise à l'impôt sur le revenu. Si on prend en compte que pour des raisons communautaires cette disposition devra être élargie à l'ensemble des actions de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'UE, on mesure facilement le traitement favorable de ce type d'investissement.*

En tout état de cause, il s'y ajoute que l'abattement en question, dans la mesure où il est conditionné par un investissement en actions dans le cadre d'augmentations de capital de sociétés résidentes au Luxembourg ou une acquisition d'actions de SICAV investissant pour au moins 75% dans des actions de sociétés de capitaux résidentes risque d'être contraire aux dispositions communautaires, notamment en matière de libre circulation des capitaux.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CES plaide pour un „phasing out“ de cet abattement. Parallèlement à ce „phasing out“, dont les détails sont à arrêter en étroite concertation avec les intermédiaires financiers dans l'objectif de ne pas perturber le marché boursier et de ne pas subventionner des économies concurrentes, le CES estime qu'il faut mettre à profit la période de phasing out pour lancer et conclure une réflexion globale du traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, aussi bien quant à l'imposition de ces revenus que quant à la structure des abattements en fonction de différents objectifs, y compris l'idée d'un abattement d'épargne plus global.“

Au sujet de la dernière suggestion du Conseil économique et social, à savoir de mettre à profit la période de suppression graduelle de l'article 129c L.I.R., afin de lancer et de conclure une réflexion globale du traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, y compris sur l'idée d'un abattement d'épargne plus global, le Gouvernement est disposé à engager une telle réflexion. Celle-ci, dans une première étape, pourrait se faire dans le cadre de l'avis que le Gouvernement, comme déjà annoncé, demandera au CES en relation avec la problématique d'un impôt négatif.

En dernier lieu, il convient de relever que d'autres formes d'épargne, en l'occurrence celles visant l'épargne prévoyance-vieillesse (article 111bis L.I.R.), pourront contribuer à contrebalancer l'effet du „phasing out“ de l'abattement à l'investissement mobilier (voir le commentaire de l'article 111bis L.I.R.).

2.2.4. Autres modifications et adaptations diverses

Dans le cadre du contrôle régulier des dispositions fiscales et de l'évolution de la législation fiscale luxembourgeoise en général, il y a lieu de procéder en outre à quelques modifications spécifiques de certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment de dispositions qui font l'objet des articles 99, 101, 102, 110, 127bis, 131 et 142 L.I.R.

Ces modifications sont exposées plus en détail au niveau du commentaire des articles.

3. La retenue à la source sur les revenus autres que salaires, traitements, pensions et certains revenus de capitaux mobiliers

En règle générale, l'impôt sur le revenu est établi par voie d'assiette sur la base d'une déclaration du contribuable. Dans certains cas expressément prévus par la loi, il est dérogé à ce principe. C'est ainsi que les articles 136 à 151 L.I.R. instituent un système de retenue d'impôt à la source pour les salaires et les pensions, ainsi que pour certains revenus de capitaux mobiliers.

Dans cet ordre d'idées, l'article 152 L.I.R. consacre de manière formelle la retenue à la source sur divers revenus indigènes alloués à des contribuables résidents ou non résidents. Il est proposé de remanier complètement cet article qui dorénavant comportera deux titres:

- le premier titre traite de la retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités indépendantes de nature littéraire ou artistique, et sur l'activité sportive professionnelle, dans la mesure où ces revenus sont alloués à des contribuables non résidents;
- le deuxième titre est réservé à la retenue d'impôt sur les tantièmes alloués aux contribuables résidents et non résidents.

3.1. Le régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents

Quant au titre 1 du nouvel article 152 L.I.R, certains revenus touchés par des contribuables non résidents sont actuellement soumis à la retenue d'impôt sur la base de dispositions d'exécution relatives à la loi du 27 février 1939 sur l'impôt sur le revenu, maintenues en vigueur provisoirement par l'article 187 L.I.R., alinéa 1er. Les revenus suivants sont passibles de retenue en vertu des dispositions en question:

- les revenus d'une activité littéraire ou artistique indépendante et les revenus provenant de la concession temporaire de droits d'auteurs littéraires ou artistiques soumis à une retenue de 10%, conformément à l'ordonnance du 6 février 1935 concernant la retenue d'impôt sur des revenus touchés par des non-résidents;
- les revenus provenant de licences d'exploitation de brevets etc., passibles d'une retenue de 12%, conformément à la section 151 des directives relatives à l'impôt sur le revenu 1941 (EStR 1941).

Ces dispositions – reposant sur l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu – sont reprises et insérées dans l'article 152 L.I.R. Les modifications projetées ont pour objet de remplacer les dispositions faisant actuellement l'objet de l'ordonnance du 6 février 1935 et de la section 151 des directives relatives à l'impôt sur le revenu 1941. Les nouvelles dispositions sont adaptées du point de vue formel à la nouvelle loi en vigueur depuis 1969 et tiennent également compte de certaines modifications intervenues depuis lors en matière d'imposition des contribuables non résidents.

Le projet reproduit d'une façon générale les dispositions de l'ordonnance du 6 février 1935, dont il suit également la structure. Il contient par rapport à l'ordonnance et aux directives précitées des modifications de fond qui sont analysées dans le commentaire des articles.

Il faut notamment relever que le présent projet entend étendre la portée de la retenue à la source aux sportifs professionnels non résidents, dont l'activité exercée au Luxembourg est imposable en vertu de l'article 156, numéro 1, lettre c L.I.R. Partant du fait que le Luxembourg possède un droit d'imposition

en la matière, des considérations d'ordre pratique convergent en faveur de la procédure de la retenue à la source, dont la procédure de perception directe est d'une application pratique plus aisée et plus efficace.

La refonte de l'article 152 L.I.R., notamment le fait de ne plus prévoir de base habilitante pour l'émission d'un règlement grand-ducal, se répercute notamment sur l'article 157 L.I.R., dont le renvoi au règlement grand-ducal est à supprimer en conséquence.

3.2. Le régime d'imposition des tantièmes

Le titre 2 du nouvel article 152 L.I.R. a comme objectif, d'une part, de consacrer de manière formelle le principe d'une retenue à la source sur les revenus de tantièmes, et, d'autre part, de porter certains aménagements et assouplissements au régime en vigueur.

Actuellement, les rémunérations dites tantièmes touchées par les administrateurs et commissaires de sociétés résidentes sont passibles de retenue sur la base de l'ordonnance du 31 mars 1939 concernant la retenue d'impôt sur les tantièmes, qui fixe le taux de la retenue à 20%. Dans le cadre de l'imposition personnelle du bénéficiaire, les tantièmes sont à ranger, en principe, dans la catégorie de revenus du bénéficiaire provenant de l'exercice d'une profession libérale. Lors de la détermination du bénéfice, l'impôt sur les tantièmes est déductible en tant que dépense d'exploitation en vertu de l'article 46, numéro 5 L.I.R.

Par ailleurs, dans le chef du débiteur des tantièmes, l'article 168, numéro 3 L.I.R. déclare non déductibles les rémunérations imposables en vertu du premier alinéa, numéro 2 de l'article 91 L.I.R., à savoir les rémunérations des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues, dans la mesure où ces rémunérations ne concernent pas la gestion journalière de la collectivité.

De ce qui précède, force est de constater que les tantièmes subissent une charge fiscale jugée trop élevée et inadaptée aux exigences d'une économie moderne. Il est donc proposé de modifier le régime existant par une refonte totale des dispositions actuelles qui font l'objet de l'ordonnance du 31 mars 1939 concernant la retenue d'impôt sur les tantièmes (EStER 1943, section 34), des directives relatives à l'impôt sur le revenu, section 87 (EStR 1941, No 87), des directives complémentaires relatives à l'impôt sur le revenu, section 34 (EStER 1943, No 34) et de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1976 relatif aux dotations du fonds de chômage et portant adaptation de la limite d'assiette spéciale et des taux de retenue sur rémunérations supplémentaires. A cette fin, il est introduit à l'article 152 L.I.R. un titre 2 qui, à l'instar du titre 1, est adapté du point de vue formel à la nouvelle loi en vigueur depuis 1969 et tient compte de l'évolution de la situation fiscale dans le chef des contribuables non résidents.

Les caractéristiques du nouveau régime fiscal des tantièmes peuvent être résumées comme suit:

- l'impôt spécial sur tantièmes est abrogé;
- les tantièmes sont passibles d'une retenue à la source au seul titre de l'impôt sur le revenu;
- la retenue à la source, au taux de 20%, est imputable sur l'impôt sur le revenu;
- dans le chef des contribuables non résidents, la retenue est libératoire, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond, et tient compte de la majoration de la contribution au fonds pour l'emploi.

Les dispositions de l'article 168, numéro 3 L.I.R., restent en vigueur, vu la fonction et l'affectation attribuées aux tantièmes dans la vie sociale d'une entreprise.

A l'article 46 L.I.R., les dispositions concernant le caractère déductible de l'impôt spécial sur les tantièmes sont abrogées en conséquence.

Afin d'être conformes aux nouvelles dispositions du titre 2 de l'article 152 L.I.R., l'article 153 L.I.R. concernant les limites d'assiette et les articles 157 et 157bis L.I.R. concernant les contribuables non résidents sont adaptés en conséquence.

Etant donné que la retenue à la source sur les tantièmes est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire, il s'en déduit que l'imposition par voie d'assiette permet, d'une part, de réduire la charge globale d'impôt dans l'hypothèse où le taux d'imposition moyen est inférieur au taux de la retenue d'impôt de 20%, et d'assurer, d'autre part, une juste perception de l'impôt dans l'hypothèse contraire.

Afin de délimiter et de définir les conditions à remplir par les contribuables non résidents en matière de classes d'impôt, l'article 157bis L.I.R. a recours à la notion de revenu professionnel. Dans sa version

actuelle, cette notion ne tient pas compte des revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 L.I.R. et concernant les revenus de tantièmes. Le remaniement du régime d'imposition des tantièmes, caractérisé essentiellement par l'abrogation de l'impôt spécial sur les tantièmes en faveur d'une retenue d'impôt forfaitaire imputable sur l'impôt sur le revenu, ne justifie plus cette exclusion.

4. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune

Le présent projet de loi entend alléger la charge de l'impôt sur la fortune, notamment pour les petits et moyens épargnants et investisseurs. L'assiette de l'impôt sur la fortune étant basée sur la fortune du contribuable, établie d'après les dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, certains abattements sont respectivement relevés ou introduits dans la loi sur l'évaluation des biens et valeurs.

Ainsi, il est proposé d'introduire un abattement de 75.000 euros sur les droits aux rentes et autres droits viagers, comme par exemple les rentes stipulées lors de la vente d'un bien ou les rentes servies sur la base d'une assurance-rente dite du troisième pilier. De même, il est proposé de diminuer la valeur des droits non encore échus d'une assurance-vie ou d'une assurance-rente d'un abattement de 75.000 euros, avant de la soumettre à l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi prévoit également de relever de 1.500.000 LUF à 75.000 euros le montant de l'abattement déductible de l'ensemble formé par l'argent comptant, les comptes d'épargne et certains titres. Le cercle des placements pouvant bénéficier de l'abattement est ainsi élargi aux actions et participations de toutes sortes. Citons, à titre d'exemples, les SICAV et les bons SNCI.

Tous les abattements précités sont doublés en cas d'imposition collective des conjoints pour l'établissement de l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales, déposé le 5 mars 2001 à la Chambre des Députés (doc. parl. No 4780), entend modifier avec effet au 1er janvier 2002 le paragraphe 67 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (ci-après: „BewG“) sur trois points, notamment pour rendre ses dispositions conformes au droit communautaire et pour étendre l'abattement du paragraphe 67, alinéa 2 BewG aux participations dans les sociétés à responsabilité limitée de l'Union européenne. Les dispositions du présent projet de loi vont au-delà des modifications précitées et entrent également en vigueur pour les assiettes de l'impôt sur la fortune établies à partir du 1er janvier 2002. De ce fait, les modifications proposées dans le projet de loi précité se rapportant aux dispositions du paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 2 et alinéa 2 BewG restent inopérantes.

5. Les droits d'enregistrement

Les dispositions proposées ont pour objet de soumettre aux droits proportionnels d'enregistrement prévus pour les mutations immobilières à titre onéreux, les cessions de parts dans les sociétés de personnes dont l'actif comprend en tout ou en partie des immeubles.

Afin de mettre sur un pied d'égalité tant les ventes d'immeubles que la cession de parts dont mention ci-dessus et de ne pas pénaliser du point de vue fiscal les ventes d'immeubles par rapport aux cessions de parts, une modification de la législation actuelle s'impose.

Pour le moment un droit proportionnel d'enregistrement de 5% est perçu sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles conformément aux dispositions du § IX du tarif des droits proportionnels prévu par la loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession etc. A ce taux est ajoutée une majoration de deux dixièmes prévue par l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs, de sorte que le taux définitif est de 6%.

Les auteurs de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, avaient supprimé le droit proportionnel visé par la loi du 7 août 1920 susmentionnée pour toutes les cessions à titre onéreux de parts d'associés généralement quelconques, en application de l'article 11 de la directive modifiée 69/335/CEE du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, exigeant l'exonération de tout impôt pour „la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation

d'actions, de parts ou d'autres titres de même nature, ainsi que de certificats représentatifs de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur".

L'objectif de la directive prémentionnée et de la loi du 29 décembre 1971 n'ayant pas été de créer la possibilité de contournement des dispositions fiscales applicables en matière de cession de biens immobiliers, il y a lieu, compte tenu des abus auxquels la prédite loi a conduit, de modifier les dispositions, il est vrai peu claires, en excluant de l'exonération l'opération de cession de parts visée ci-dessus, dispensant ainsi l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'établir à chaque reprise la preuve respectivement d'une simulation ou d'un abus de droit.

La même directive prévoit en effet cette faculté expresse dans son article 12, une disposition qui a permis par ailleurs au Luxembourg de maintenir la taxe d'abonnement, considérée comme une taxation forfaitaire de la cession de valeurs mobilières.

En pratique, certains opérateurs ont procédé comme suit:

Plutôt que de documenter l'aliénation d'immeubles par une vente (le taux total étant alors de 6%), les redevables se mettent souvent d'accord pour un apport de ces immeubles à une société, de préférence à une société de personnes (le taux étant alors seulement de 1% ou de 0,5% pour les sociétés familiales) et revendre par après les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport, à des tiers. Cette dernière cession est alors enregistrée au droit fixe général de 500 LUF.

Actuellement, bon nombre de sociétés de personnes, et notamment des sociétés civiles immobilières, ont été constituées accusant à leur actif des biens immobiliers. Les cessions de parts y relatives sont devenues ou deviennent un moyen facile de se soustraire au paiement du droit de transmission.

Du moment que le contenu apparent des conventions ne correspond pas aux objectifs réellement visés par les redevables, la liberté du choix des conventions se heurte aux prescriptions fiscales.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ayant surveillé toutes les cessions, requalifie, dans certains cas, les actes de cessions de parts en argumentant qu'il résulterait de circonstances particulières que ce ne sont pas les parts, mais les biens de la société qui faisaient l'objet de la convention. L'administration était d'avis qu'en réalité la cession avait pour objet les biens de la société donnant droit à la perception des droits proportionnels d'enregistrement, et non les parts bénéficiant d'une exonération des droits.

Dans ces cas, l'administration se basait sur les dispositions légales suivantes:

- article 2 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement, énonçant que „les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis“. Ce texte a reconnu à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines le droit et l'obligation de contrôler, par rapport à sa substance réelle, la qualification de l'acte lui présenté;
- article 5 de la loi du 28 janvier 1948 sur la juste et exacte perception des droits aux termes duquel „toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulations donnant droit à l'ouverture de droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé“. Il faut en tout cas que la situation que crée le redevable soit réelle et non simulée et que le redevable n'ait pas masqué la véritable situation par des opérations fictives, procédé employé uniquement pour éluder le paiement des droits de mutation prévus en matière d'enregistrement.

Dans une affaire judiciaire récente au sujet d'une cession de parts dans une société civile immobilière, la jurisprudence n'a toutefois pas suivi la thèse de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'arrêt en question de la Cour d'Appel du 9 mai 2001 a cependant reconnu à l'administration le droit de contrôler la qualification de l'acte lui présenté et d'établir une simulation par des présomptions graves, précises et concordantes. Afin d'éviter à l'avenir des procédures judiciaires entre les cessionnaires de parts sociales et l'administration sur la question de savoir s'il y a eu mutation immobilière ou non, les dispositions proposées entendent imposer les cessions de parts sociales de la catégorie visée.

Quant aux autres aliénations à titre onéreux de parts sociales, elles continueront à profiter de l'exonération des droits proportionnels conformément aux dispositions du No 4 de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1971 susmentionnée.

En ce qui concerne les cessions à titre gratuit, elles donnent, comme par le passé, ouverture aux droits prévus pour les donations.

*

ANNEXES

**Tableaux comparatifs de la charge fiscale et du taux d'imposition moyen supporté
en 2000/2001/2002 par classes d'impôt**

personnes non mariées (classe d'impôt 1)

<i>revenu imp. ajusté</i>	<i>impôt dû en LUF</i>			<i>réduction en LUF</i>		<i>réduction en %</i>	
	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2002/2001</i>	<i>2002/2000</i>	<i>2002/2001</i>	<i>2002/2000</i>
400.000	12.400	1.400	535	865	11.865	61,8%	95,7%
500.000	30.100	16.220	9.337	6.883	20.763	42,4%	69,0%
600.000	50.880	33.720	20.949	12.771	29.931	37,9%	58,8%
700.000	74.300	54.400	35.758	18.642	38.542	34,3%	51,9%
800.000	100.940	77.700	53.382	24.318	47.558	31,3%	47,1%
900.000	130.200	104.160	74.197	29.963	56.003	28,8%	43,0%
1.000.000	162.580	133.320	97.834	35.486	64.746	26,6%	39,8%
1.100.000	197.700	165.500	124.655	40.845	73.045	24,7%	36,9%
1.200.000	235.800	200.520	154.305	46.215	81.495	23,0%	34,6%
1.300.000	276.780	238.420	187.133	51.287	89.647	21,5%	32,4%
1.400.000	320.380	279.300	222.795	56.505	97.585	20,2%	30,5%
1.500.000	364.380	321.300	260.795	60.505	103.585	18,8%	28,4%
1.600.000	408.380	363.300	298.795	64.505	109.585	17,8%	26,8%
1.700.000	425.380	405.300	336.795	68.505	115.585	16,9%	25,6%
1.800.000	496.380	447.300	374.795	72.505	121.585	16,2%	24,5%
1.900.000	540.380	489.300	442.795	76.505	127.585	15,6%	23,6%
2.000.000	584.380	531.300	450.795	80.505	133.585	15,2%	22,9%
2.500.000	804.380	741.300	640.795	100.505	163.585	13,6%	20,3%
3.000.000	1.031.580	951.300	830.795	120.505	200.785	12,7%	19,5%

Personnes veuves et personnes non mariées âgées de 65 (classe d'impôt 1a)

revenu imp. ajusté	impôt dû en LUF			réduction en LUF		réduction en %	
	2000	2001	2002	2002/2001	2002/2000	2002/2001	2002/2000
500.000							
600.000	4.500				4.500		100,0%
700.000	24.540				24.540		100,0%
800.000	49.780	4.200	1.605	2.595	48.175	61,8%	96,8%
900.000	79.500	28.260	16.413	11.847	63.087	41,9%	79,4%
1.000.000	113.700	58.800	37.897	20.903	75.803	35,5%	66,7%
1.100.000	152.480	95.820	66.139	29.681	86.341	31,0%	56,6%
1.200.000	195.900	137.760	101.170	36.590	94.730	26,6%	48,4%
1.300.000	241.756	179.760	139.170	40.590	102.586	22,6%	42,4%
1.400.000	287.756	221.760	177.170	44.590	110.586	20,1%	38,4%
1.500.000	333.756	263.760	215.170	48.590	118.586	18,4%	35,5%
1.600.000	379.756	305.760	253.170	52.590	126.586	17,2%	33,3%
1.700.000	425.756	347.760	291.170	56.590	134.586	16,3%	31,6%
1.800.000	471.756	389.760	329.170	60.590	142.586	15,5%	30,2%
1.900.000	517.756	431.760	367.170	64.590	150.586	15,0%	29,1%
2.000.000	563.756	473.760	405.170	68.590	158.586	14,5%	28,1%
2.500.000	793.756	683.760	595.170	88.590	198.586	13,0%	25,0%
3.000.000	1.023.756	893.760	785.170	108.590	238.586	12,1%	23,3%

Personnes monoparentales avec un enfant dans le ménage (classe d'impôt 1a.1)

revenu imp. ajusté	impôt dû en LUF			réduction en LUF		réduction en %	
	2000	2001	2002	2002/2001	2002/2000	2002/2001	2002/2000
700.000							
800.000	13.780				13.780		100,0%
900.000	43.500				43.500		100,0%
1.000.000	77.700	22.800	1.591	21.209	76.109	93,0%	98,0%
1.100.000	116.480	59.820	29.833	29.987	86.647	50,1%	74,4%
1.200.000	159.900	101.760	64.864	36.896	95.036	36,3%	59,4%
1.300.000	205.756	143.760	102.864	40.896	102.892	28,4%	50,0%
1.400.000	251.756	185.760	140.864	44.896	110.892	24,2%	44,0%
1.500.000	297.756	227.760	178.864	48.896	118.892	21,5%	39,9%
1.600.000	343.756	269.760	216.864	52.896	126.892	19,6%	36,9%
1.700.000	389.756	311.760	254.864	56.896	134.892	18,2%	34,6%
1.800.000	435.756	353.760	292.864	60.896	142.892	17,2%	32,8%
1.900.000	481.756	395.760	330.864	64.896	150.892	16,4%	31,3%
2.000.000	527.756	437.760	368.864	68.896	158.892	15,7%	30,1%
2.500.000	757.756	647.760	558.864	88.896	198.892	13,7%	26,2%
3.000.000	987.756	857.760	748.864	108.896	238.892	12,7%	24,2%

Personnes monoparentales avec deux enfants dans le ménage (classe d'impôt 1a.2)

revenu imp. ajusté	impôt dû en LUF			réduction en LUF		réduction en %	
	2000	2001	2002	2002/2001	2002/2000	2002/2001	2002/2000
800.000							
900.000	7.500				7.500		100,0%
1.000.000	41.700				41.700		100,0%
1.100.000	80.480	23.820		23.820	80.480	100,0%	100,0%
1.200.000	123.900	65.760	28.558	37.202	95.342	56,6%	77,0%
1.300.000	169.756	107.760	66.558	41.202	103.198	38,2%	60,8%
1.400.000	215.756	149.760	104.558	45.202	111.198	30,2%	51,5%
1.500.000	261.756	191.760	142.558	49.202	119.198	25,7%	45,5%
1.600.000	307.756	233.760	180.558	53.202	127.198	22,8%	41,3%
1.700.000	353.756	275.760	218.558	57.202	135.198	20,7%	38,2%
1.800.000	399.756	317.760	256.558	61.202	143.198	19,3%	35,8%
1.900.000	445.756	359.760	294.558	65.202	151.198	18,1%	33,9%
2.000.000	491.756	401.760	332.558	69.202	159.198	17,2%	32,4%
2.500.000	721.756	611.760	522.558	89.202	199.198	14,6%	27,6%
3.000.000	951.756	821.760	712.558	109.202	239.198	13,3%	25,1%

Personnes mariées sans enfant (classe d'impôt 2)

revenu imp. ajusté	impôt dû en LUF			réduction en LUF		réduction en %	
	2000	2001	2002	2002/2001	2002/2000	2002/2001	2002/2000
500.000							
600.000	3.600				3.600		100,0%
700.000	9.600				9.600		100,0%
800.000	24.800	2.800	1.070	1.730	23.730	61,8%	95,7%
900.000	41.880	16.800	9.070	7.730	32.810	46,0%	78,3%
1.000.000	60.200	32.440	18.675	13.765	41.525	42,4%	69,0%
1.100.000	80.200	49.320	29.617	19.703	50.583	39,9%	63,1%
1.200.000	101.760	67.440	41.897	25.543	59.863	37,9%	58,8%
1.300.000	124.560	87.440	55.897	31.543	68.663	36,1%	55,1%
1.400.000	148.600	108.800	71.515	37.285	77.085	34,3%	51,9%
1.500.000	174.600	131.400	88.470	42.930	86.130	32,7%	49,3%
1.600.000	201.880	155.400	106.763	48.637	95.117	31,3%	47,1%
1.700.000	230.400	181.240	126.763	54.477	103.637	30,1%	45,0%
1.800.000	260.400	208.320	148.394	59.926	112.006	28,8%	43,0%
1.900.000	292.160	236.640	171.362	65.278	120.798	27,6%	41,3%
2.000.000	325.160	266.640	195.667	70.973	129.493	26,6%	39,8%
2.500.000	511.600	438.320	340.609	97.711	170.991	22,3%	33,4%
3.000.000	728.760	642.600	521.589	121.011	207.171	18,8%	28,4%

Personnes mariées avec un enfant (classe d'impôt 2.1)

<i>revenu imp. ajusté</i>	<i>impôt dû en LUF</i>			<i>réduction en LUF</i>		<i>réduction en %</i>	
	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2002/2001</i>	<i>2002/2000</i>	<i>2002/2001</i>	<i>2002/2000</i>
800.000							
900.000	5.880				5.880		100,0%
1.000.000	24.200				24.200		100,0%
1.100.000	44.200	13.320		13.320	44.200	100,0%	100,0%
1.200.000	65.760	31.440	5.591	25.849	60.169	82,2%	91,5%
1.300.000	88.560	51.440	19.591	31.849	68.969	61,9%	77,9%
1.400.000	112.600	72.800	35.209	37.591	77.391	51,6%	68,7%
1.500.000	138.600	95.400	52.164	43.236	86.436	45,3%	62,4%
1.600.000	165.880	119.400	70.457	48.943	95.423	41,0%	57,5%
1.700.000	194.400	145.240	90.457	54.783	103.943	37,7%	53,5%
1.800.000	224.400	172.320	112.088	60.232	112.312	35,0%	50,0%
1.900.000	256.160	200.640	135.056	65.584	121.104	32,7%	47,3%
2.000.000	289.160	230.640	159.361	71.279	129.799	30,9%	44,9%
2.500.000	475.600	402.320	304.303	98.017	171.297	24,4%	36,0%
3.000.000	692.760	606.600	485.283	121.317	207.477	20,0%	29,9%

Personnes mariées avec deux enfants (classe d'impôt 2.2)

<i>revenu imp. ajusté</i>	<i>impôt dû en LUF</i>			<i>réduction en LUF</i>		<i>réduction en %</i>	
	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2002/2001</i>	<i>2002/2000</i>	<i>2002/2001</i>	<i>2002/2000</i>
1.000.000							
1.100.000	8.200				8.200		100,0%
1.200.000	29.760				29.760		100,0%
1.300.000	52.560	15.440		15.440	52.560	100,0%	100,0%
1.400.000	76.600	36.800		36.800	73.600	100,0%	100,0%
1.500.000	102.600	59.400	15.858	43.542	86.742	73,3%	84,5%
1.600.000	129.880	83.400	34.151	49.249	95.729	59,1%	73,7%
1.700.000	158.400	109.240	54.151	55.089	104.249	50,4%	65,8%
1.800.000	188.400	136.320	75.782	60.538	112.618	44,4%	59,8%
1.900.000	220.160	164.640	98.750	65.890	121.410	40,0%	55,1%
2.000.000	253.160	194.640	123.055	71.585	130.105	36,8%	51,4%
2.500.000	439.600	366.320	267.997	98.323	171.603	26,8%	39,0%
3.000.000	656.760	570.600	448.977	121.623	207.783	21,3%	31,6%

Taux moyen de l'impôt dû par revenu imposable ajusté

revenu imposable ajusté	classe 1		classe 2		classe 2.1		classe 2.2		classe 1a		classe 1a.1		classe 1a.2	
	2000	2002	2000	2002	2000	2002	2000	2002	2000	2002	2000	2002	2000	2002
	400.000	3,1%	0,1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
500.000	6,0%	1,9%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
600.000	8,5%	3,5%	0,6%	0%	0%	0%	0%	0%	0,8%	0%	0%	0%	0%	0%
700.000	10,6%	5,1%	1,4%	0%	0%	0%	0%	0%	3,5%	0%	0%	0%	0%	0%
800.000	12,6%	6,7%	3,1%	0,1%	0%	0%	0%	0%	6,2%	0,2%	1,7%	0%	0%	0%
900.000	14,5%	8,2%	4,7%	1,0%	0,7%	0%	0%	0%	8,8%	1,8%	4,8%	0%	0,8%	0%
1.000.000	16,3%	9,8%	6,0%	1,9%	2,4%	0%	0%	0%	11,4%	3,8%	7,8%	0,2%	4,2%	0%
1.100.000	18,0%	11,3%	7,3%	2,7%	4,0%	0%	0%	0%	13,9%	6,0%	10,6%	2,7%	7,3%	0%
1.200.000	19,7%	12,9%	8,5%	3,5%	5,5%	0,5%	2,5%	0%	16,3%	8,4%	13,3%	5,4%	10,3%	2,4%
1.300.000	21,3%	14,4%	9,6%	4,3%	6,8%	1,5%	4,0%	0%	18,6%	10,7%	15,8%	7,9%	13,1%	5,2%
1.400.000	22,9%	15,9%	10,6%	5,1%	8,0%	2,5%	5,5%	0%	20,6%	12,7%	18,0%	10,1%	15,4%	7,5%
1.500.000	24,3%	17,4%	11,6%	5,9%	9,2%	3,5%	6,8%	1,1%	22,3%	14,3%	19,9%	11,9%	17,5%	9,5%
1.600.000	25,2%	18,7%	12,6%	6,7%	10,4%	4,4%	8,1%	2,2%	23,7%	15,8%	21,5%	13,6%	19,2%	11,3%
1.700.000	26,6%	19,8%	13,6%	7,5%	11,4%	5,3%	9,3%	3,2%	25,0%	17,1%	22,9%	15,0%	20,8%	12,9%
1.800.000	27,6%	20,8%	14,5%	8,2%	12,5%	6,2%	10,5%	4,2%	26,2%	18,3%	24,2%	16,3%	22,2%	14,3%
1.900.000	28,4%	21,7%	15,4%	9,0%	13,5%	7,1%	11,6%	5,2%	27,3%	19,3%	25,4%	17,4%	23,5%	15,5%
2.000.000	29,2%	22,5%	16,3%	9,8%	14,5%	8,0%	12,7%	6,2%	28,2%	20,3%	26,4%	18,5%	24,6%	16,7%
2.250.000	30,9%	24,3%	18,4%	11,7%	16,8%	10,1%	15,2%	8,5%	30,2%	22,2%	28,6%	20,6%	27,0%	19,0%
2.500.000	32,2%	25,6%	20,5%	13,6%	19,0%	12,2%	17,6%	10,7%	31,8%	23,8%	30,3%	22,4%	28,9%	20,9%
2.750.000	33,2%	26,8%	22,3%	15,5%	21,0%	14,2%	19,7%	12,9%	32,9%	25,1%	31,6%	23,8%	30,3%	22,5%
3.000.000	34,4%	27,7%	24,3%	17,4%	23,1%	16,2%	21,9%	15,0%	34,1%	26,2%	32,9%	25,0%	31,7%	23,8%
3.500.000	36,0%	29,2%	27,1%	20,3%	26,1%	19,3%	25,1%	18,3%	35,8%	27,9%	34,8%	26,8%	33,8%	25,8%
4.000.000	37,3%	30,3%	29,2%	22,5%	28,3%	21,6%	27,4%	20,7%	37,1%	29,1%	36,2%	28,2%	35,3%	27,3%
4.500.000	38,3%	31,1%	30,9%	24,3%	30,1%	23,5%	29,3%	22,7%	38,1%	30,1%	37,3%	29,3%	36,5%	28,5%
5.000.000	39,0%	31,8%	32,2%	25,6%	31,5%	24,9%	30,7%	24,2%	38,9%	30,9%	38,2%	30,2%	37,4%	29,5%

*

DEUXIEME PARTIE:**LA FISCALITE DES ENTREPRISES****1. L'imposition du revenu****1.1. *Le champ d'application***

Il y a lieu de relever que l'impôt sur le revenu des personnes physiques – de même que l'impôt sur la fortune des personnes physiques – ne s'applique pas seulement aux ménages, mais porte également sur bon nombre d'entreprises, à savoir celles qui revêtent le statut d'entreprises individuelles ou d'entreprises collectives, dont notamment les sociétés de personnes.

La réforme projetée du tarif des personnes physiques aura donc une répercussion directe sur la charge fiscale de nombreuses petites entreprises, qui verront une amélioration immédiate de leur rentabilité.

Les modifications et adaptations proposées à apporter à la fiscalité des entreprises rentrent parfaitement dans le cadre des orientations de la politique fiscale du Gouvernement ayant comme objectif de consolider et de renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. Ces mesures auront non seulement un effet stimulant sur le développement d'activités existantes, mais encore sur le choix et la planification des investisseurs internationaux en vue de localiser des activités nouvelles au Luxembourg. Ainsi, la tendance concernant l'implantation de sièges sociaux et de main-d'œuvre qualifiée au Luxembourg sera incontestablement soutenue et consolidée.

D'une manière générale, il importe de signaler qu'il est procédé à des allègements fiscaux réels, puisque les baisses en matière de taux ne sont pas compensées par un élargissement de la base imposable. Sous cet aspect, le Gouvernement entend poursuivre sa politique fiscale ayant comme objectif d'offrir à notre économie nationale un cadre fiscal qui se compare favorablement à celui de nos pays concurrents. La réforme s'inscrit dans la stratégie de politique économique visant à consolider, voire à renforcer la base de production et d'emploi du pays, et partant la croissance de l'économie luxembourgeoise.

La structure des réflexions ci-après tient compte du regroupement traditionnel entre impôts portant sur le revenu et impôts frappant le capital.

1.2. *La détermination du bénéfice imposable***1.2.1. *La transparence fiscale des entreprises collectives commerciales***

En matière fiscale, la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société civile n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de leurs associés. Les sociétés de l'espèce sont dotées de la transparence fiscale en vertu de l'article 175 L.I.R. Elles ne constituent pas des sujets fiscaux autonomes et ne sont pas sujettes à l'impôt sur le revenu des collectivités; par contre, leurs associés sont soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour leurs parts respectives dans le revenu net de la société.

L'objectif de la modification de l'article 175 L.I.R. est de consacrer de manière formelle le principe de la transparence fiscale respectivement du groupement d'intérêt économique et du groupement européen d'intérêt économique. A l'instar des trois types de sociétés énumérés actuellement – nommément la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société civile –, les deux groupements n'ont pas une individualité propre et ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt sur la fortune.

En tant qu'entreprises collectives, les deux groupements sont désormais insérés dans la catégorie des sociétés de personnes auxquelles ils sont assimilés sur la base respectivement de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique et de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique.

En outre, le libellé de l'article 175 L.I.R. prévoit que cet article complète la loi d'adaptation fiscale par un paragraphe 11bis consacrant le principe de la transparence fiscale à l'égard des types de sociétés y mentionnés, à savoir les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés

civiles. Vu la corrélation étroite entre l'article 175 L.I.R. et le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale, celui-ci est adapté en conséquence par l'ajout des groupements d'intérêt économique.

Dans le même ordre d'idées, le cercle des entreprises commerciales collectives figurant à l'article 14 L.I.R. est complété et actualisé par l'insertion de ces groupements. Il en est de même à l'endroit du paragraphe 2 de la loi concernant l'impôt commercial communal et des paragraphes 56 et 67 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs.

A part ces deux dernières modifications de pure forme, il est remarqué que le fait d'interposer une entreprise fiscalement transparente entre deux sociétés de capitaux ne causera plus de préjudice à l'application du régime des sociétés mère et filiales pour cause de détention indirecte d'une participation à travers d'un organisme transparent. A ce sujet, il est renvoyé au remaniement projeté du régime des sociétés mère et filiales.

1.2.2. *La détermination de la nature du revenu*

Alors que la détermination de la catégorie du revenu réalisé par une entreprise collective ne pose, en principe, pas trop de problèmes, il s'est avéré que tel n'est pas le cas en présence de certaines structures de sociétés de personnes, dès lors que la responsabilité illimitée et indéfinie repose sur un ou plusieurs associés ayant le statut d'une société de capitaux.

Actuellement, la pratique administrative se réfère toujours à la jurisprudence allemande en la matière, connue sous le terme de „Geprägerechtsprechung“ (théorie de l'empreinte), et ceci malgré l'abandon de cette jurisprudence en Allemagne. Il paraît donc utile de donner un cadre légal à la pratique administrative et à la théorie de l'empreinte qu'exerce une société de capitaux sur une société de personnes, dont elle est associée responsable. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14 L.I.R.

1.2.3. *Les dépenses d'exploitation*

La notion de dépenses d'exploitation est définie par l'article 45 L.I.R. A titre complémentaire, l'article 46 L.I.R. énumère certaines dépenses qui, quoique non visées par la définition générale de l'article 45 L.I.R., sont néanmoins considérées comme dépenses d'exploitation déductibles.

L'abrogation proposée de l'impôt spécial sur les tantièmes entraîne que sa déductibilité, prévue à l'article 46 L.I.R., devient caduque. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'article 152 L.I.R.

D'autres modifications sont liées à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Un premier changement apporte des précisions au niveau de la terminologie. Ainsi, il est jugé que – dans le contexte des dépenses d'exploitation – les notions d'„assurance“ et de „couvrir“ sont plus appropriées que celles de „réassurance“ et de „réassurer“ actuellement retenues, qui peuvent induire en erreur. Le deuxième changement vise à délimiter et définir d'une manière plus complète les impôts déductibles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension, en tenant compte de deux cas supplémentaires prévus par la loi précitée.

Dans le cadre du remaniement de la loi concernant l'impôt commercial communal, à laquelle il est renvoyé, le projet de loi entend éliminer la nature déductible de l'impôt commercial communal dans le chef des collectivités. Actuellement, cet impôt constitue une dépense d'exploitation déductible et diminue de ce fait sa propre base de calcul. La non-déduction est réalisée par la modification de l'article 168, numéro 2 L.I.R.

1.2.4. *Le emploi des plus-values*

La disposition de l'article 54 L.I.R. offre aux entreprises l'option de reporter les plus-values sur certaines immobilisations, réalisées en cours d'exploitation, sur un bien acquis en emploi du prix de cession. Ainsi, il est fait exception au principe que les plus-values dégagées sur les biens de l'actif sont à affecter au résultat de l'exercice de leur réalisation.

Les immobilisations éligibles, dont la plus-value est transférable, sont les bâtiments et les éléments de l'actif non amortissables, notamment les terrains et les participations, dès lors que ces biens font partie de l'actif net investi depuis au moins cinq ans.

Les modifications envisagées de l'article 54 L.I.R. prévoient une simplification de la procédure administrative. A l'heure actuelle, une entreprise doit solliciter un certificat ministériel, en motivant les

raisons économiques „valables“, lorsque respectivement le bien aliéné et le bien de remplacement sont des participations dans des sociétés de capitaux. Cette mesure étant administrativement lourde, il est proposé de supprimer la condition d'agrément ministériel.

Dans le même ordre d'idées, le remplacement anticipé – réservé aux immeubles – est subordonné à un avis favorable de la part du Directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué, auxquels la loi confère le droit de déterminer les conditions à respecter par l'entreprise. Afin de conférer la transparence indispensable à cette mesure et d'en garantir une application équitable et cohérente à tous les remplacements anticipés, le législateur ne peut s'empêcher de fixer des critères objectifs. A cette fin, la condition de l'avis favorable est abrogée et il est proposé de délimiter sans équivoque le cercle des immeubles éligibles par une disposition explicite.

Une dernière adaptation de l'article 54 L.I.R. est à placer dans le cadre du toilettage en relation avec la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents. En effet, il s'est avéré en pratique que la transposition en droit interne de la directive sous rubrique présente quelques insuffisances. Etant donné que le projet de loi aspire à une refonte globale et à une codification cohérente du régime fiscal inhérent aux opérations de restructuration de toute nature, il est prévu que les dispositions actuellement insérées dans l'article 54 L.I.R., ayant trait à l'échange d'actions et à la durée de détention des titres donnés en échange, sont transférées en substance à l'article 22bis L.I.R. nouvellement créé.

1.2.5. *Les atténuations des double et multiple impositions économiques*

1.2.5.1. Le régime des sociétés mère et filiales

En matière d'imposition des collectivités, le Luxembourg applique le système dit „classique“. D'après cette conception, les revenus réalisés par les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités, sont imposés une première fois dans le chef de ces organismes et, s'ils sont distribués, l'impôt une fois décompté, ces mêmes revenus sont imposés une deuxième fois dans le chef du bénéficiaire de ces distributions. Dans ce système, l'article 166 L.I.R. revêt une fonction importante afin de garantir à l'investisseur final une rentabilité normale de sa mise. En effet, il permet sous certaines conditions d'éviter une multiple imposition du même revenu, si celui-ci, avant de tomber dans l'escarcelle de l'investisseur final, doit transiter par un ou plusieurs autres organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Ainsi, les sociétés de capitaux, en pratique les seules concernées, peuvent toucher en vertu du régime des sociétés mère et filiales prévu à l'article 166 L.I.R. en exonération d'impôt des distributions de bénéfices provenant de participations dites qualifiées. Les distributions résultant de participations détenues dans des sociétés partiellement ou totalement exemptes d'impôt ne sont pas visées par cette mesure. Or, l'évolution de l'environnement fiscal rend nécessaire quelques adaptations et modifications de ce régime:

1. élargissement du champ d'application de l'article 166 L.I.R. aux participations détenues indirectement à travers des organismes fiscalement transparents.

Au demeurant, une participation détenue par une société de capitaux par l'intermédiaire d'une société de personnes n'est pas éligible pour l'application du régime sociétés mère et filiales, parce qu'il s'agit en l'occurrence d'une participation indirecte. Or, une application stricte du principe de la transparence fiscale qui caractérise les sociétés de personnes, milite en faveur d'une extension du régime sociétés mère et filiales aux participations détenues dans une société de capitaux par le biais d'une société de personnes. Le législateur allemand a d'ailleurs emprunté la même voie, récemment lors de l'abandon du système dit „Anrechnungsverfahren“ au profit du régime d'exonération des sociétés mère et filiales.

Il paraît donc utile d'adapter l'article 166 L.I.R. en conséquence. L'article 147 L.I.R., ainsi que le paragraphe 60 de la loi d'évaluation des biens et valeurs, sont modifiés dans le même sens;

2. assouplissement du traitement fiscal du dividende avant acquisition („pre-acquisition dividends“).

Lorsqu'une société mère luxembourgeoise a fait l'acquisition d'une société disposant de réserves importantes, et qu'elle entend, par exemple, réduire le poids de la dette contractée en vue de cette acquisition, elle se fait payer par sa nouvelle filiale un dividende, paiement qui, le cas échéant,

implique une dépréciation de sa participation. En vertu de la législation actuelle, l'exonération du dividende est refusée à hauteur de la dépréciation effectuée. Or, au cours des années qui suivent, en supposant que la filiale reste bénéficiaire et accumule à nouveau des réserves, la participation doit être réévaluée en vertu de l'article 23, alinéa 5 L.I.R. jusqu'à concurrence du prix d'acquisition historique. Actuellement, cette réévaluation ne peut pas bénéficier d'une exonération ou d'un report d'imposition, mais déclenche inévitablement une charge d'impôt dans le chef de la société mère.

Le présent projet de loi entend remédier à cette rigueur en s'inspirant dans une certaine mesure des solutions néerlandaise et allemande en la matière;

3. précision à apporter au caractère de non-déductibilité de certaines dépenses.

Dans ce contexte, il s'avère indiqué d'insérer des précisions quant à la non-déductibilité respectivement des dépenses en relation directe avec un dividende exonéré et de la moins-value consécutive à un produit du partage ou à un dividende exonéré. Actuellement, ces restrictions sont couvertes par l'article 45 L.I.R. pour les distributions courantes et par l'article 166 L.I.R. pour les produits du partage. Dans une optique de transparence, il est proposé de réunir ces dispositions au sein du seul article 166 L.I.R.;

4. réglementation des distributions de dividendes générés par une participation requalifiée.

Il s'agit en l'occurrence de la mise en place d'une mesure antiabus interdisant qu'une participation non qualifiée soit remplacée en neutralité fiscale, dans le cadre de l'introduction du nouvel article 22bis L.I.R., par une participation éligible pour l'application de l'article 166 L.I.R. Ainsi, les distributions de dividendes générés par une participation requalifiée sont exclues de l'exonération et continuent à être soumises au même traitement fiscal que les distributions de dividendes émanant de la participation donnée en échange. Toutefois, il est proposé de limiter l'incidence de cette disposition antiabus aux distributions effectuées jusqu'à la fin de la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange, délai qui est à rapprocher de celui des articles 54 et 100 L.I.R.

Une autre mesure d'atténuation de la double imposition économique est prévue par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R. dans la mesure où une entreprise ne peut pas se prévaloir du régime sociétés mère et filiales. Cette atténuation consiste dans l'exonération à raison de 50% des dividendes alloués par une société de capitaux pleinement imposable. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'article 148 L.I.R., qui propose une adaptation vers le bas du taux de retenue à la source à appliquer aux revenus indigènes de capitaux mobiliers.

En matière d'imposition des plus-values dégagées par la cession d'une participation importante, les critères d'exonération sont largement assouplis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'actuel article 166 L.I.R.

A cette fin, un projet de règlement grand-ducal va assouplir le régime d'exonération des plus-values de titres sur plusieurs points, notamment:

- alignement de la notion de participation directe, dans le sens d'une détention par le biais d'une structure transparente du point de vue fiscal;
- réduction du seuil de participation de 25% à 10%;
- alignement de la période de détention à celle prévue en matière de distribution de dividendes. Ainsi, à propos de la cession de titres, il est dorénavant tenu compte également de la période de détention a posteriori pour toiser la condition de durée de détention minimale. Dorénavant, la condition de détention minimale est remplie pour autant que les titres appartiennent à une partie d'une participation qui, pendant une période d'au moins douze mois consécutifs englobant la date de la cession desdits titres, accuse un seuil minimal de 10% ou un prix d'acquisition de 6.000.000 euros;
- extension de l'exonération des plus-values de cession de titres aux établissements stables indigènes de sociétés non résidentes. Ainsi, le cercle des collectivités éligibles au bénéfice de l'exonération des plus-values de cession de titres se confond avec celui des collectivités admises au régime des sociétés mère et filiales en matière de distributions de dividendes;
- élargissement du périmètre des filiales éligibles. Seront dorénavant également admises au régime d'exonération, les sociétés d'Etats membres de l'Union européenne visées par la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, notamment certaines sociétés d'Etats membres non constituées sous la forme juridique d'une société de capitaux, mais visées par la directive précitée.

1.2.5.2. L'intégration fiscale

Du point de vue économique, un groupe de sociétés forme une unité économique dominée par une société faîtière, quoique toutes les entités du groupe soient juridiquement indépendantes et assujetties individuellement à l'impôt. L'objectif du régime d'intégration fiscale est de supprimer les contraintes d'ordre fiscal susceptibles d'entraver la mise en place de groupes d'entreprises. Ainsi, ce régime optionnel permet la compensation des pertes avec des bénéfices dégagés par les sociétés admises dans le périmètre de l'intégration fiscale et assure ainsi la neutralité fiscale de la structure juridique du groupe.

Dans cette logique, le régime d'intégration fiscale prévu à l'article 164bis L.I.R. introduit la conception de l'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés. Cette disposition a été insérée dans la législation fiscale luxembourgeoise avec effet à compter de l'année d'imposition 1980. Suivant la législation actuellement en vigueur, le régime d'intégration fiscale est accordé, sur demande, au profit d'un groupe de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables dans les conditions suivantes:

- la société dominante détient directement ou indirectement au moins 99% du capital social de sa ou de ses filiales;
- la ou les filiales sont incorporées dans la société mère du point de vue économique et de l'organisation.

Il est utile de rappeler que le critère de l'intégration économique est rempli lorsque la filiale est imbriquée dans la société mère à l'instar d'une division de celle-ci, alors que l'intégration organisationnelle existe lorsque la société dominante peut imposer sa volonté à la filiale.

Or, l'expérience a montré que ce mécanisme, mis en place pour permettre à une société de filialiser certaines de ses activités sans être pénalisée par un refus de la compensation de bénéfices avec des pertes réalisées au niveau des différentes sociétés du groupe, s'est avéré être trop rigide, surtout face aux contraintes dictées par une mobilité de l'économie toujours plus accrue.

Aussi est-il indiqué d'assouplir les conditions et critères pour l'octroi de ce régime en suivant les législations allemande et française, avec lesquelles notre intégration fiscale présente une certaine affinité.

En premier lieu, il est proposé d'abaisser à 95% le seuil de la participation financière requise par la société mère dans la société filiale. En effet, le taux actuellement fixé à 99% s'est avéré très sévère, surtout lorsqu'il est envisagé d'admettre à l'imposition d'un groupe de sociétés des sous-filiales de la société dominante ou, d'une façon générale, lorsqu'il s'agit de faire appel au cumul d'une participation directe avec une participation indirecte pour atteindre le seuil prescrit de 99%.

Une autre simplification du régime consiste dans la suppression des conditions d'intégration du point de vue économique et de l'organisation de la filiale dans la société mère.

Ces conditions ont prêté dans le passé souvent à discussion entre l'Administration des contributions directes et les entreprises, et ont eu notamment comme résultat de refuser à un groupe de sociétés le régime d'intégration fiscale, lorsque la société faîtière a comme seul objet la prise de participations, puisqu'en l'occurrence la condition de l'intégration au point de vue économique de la filiale n'est pas remplie en l'absence d'une activité économique au niveau de la société mère.

Cette condition présuppose, en effet, que la filiale soit appelée à compléter ou à promouvoir l'activité de la société mère. Dans ces cas, et dans bien d'autres, où des constructions fiscales parfois très complexes sont requises pour en aboutir au résultat recherché d'une intégration fiscale, on notera dorénavant une simplification appréciable.

Une autre modification vise l'extension du régime d'intégration fiscale au profit d'établissements stables indigènes de sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables.

Cette ouverture paraît indispensable suite à divers arrêts récents de la Cour de Justice des Communautés Européennes, dont notamment l'arrêt Saint-Gobain du 21 septembre 1999, qui voient dans l'exclusion d'un établissement stable indigène d'une société non résidente d'une faveur fiscale une infraction au principe de non-discrimination en matière de liberté d'établissement prévu à l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, l'article 43 du traité CE).

Ce principe de non-discrimination se retrouve d'ailleurs, sous une forme analogue, à l'article 24 de la convention modèle de l'OCDE.

1.3. *Les critères de la résidence fiscale*

Depuis quelques années, l'Administration des contributions directes se trouve régulièrement confrontée au problème que des collectivités, ayant pour une large part des associés non résidents, prétendent avoir leur domicile fiscal au Luxembourg. Or, force est de constater qu'en réalité tel n'est régulièrement pas le cas, étant donné que l'activité commerciale continue à être exercée dans le pays de résidence des associés.

A la suite des instructions du bureau d'imposition compétent, ou sur la base d'une intervention des autorités fiscales étrangères, il y a souvent eu lieu de constater la présence d'une double résidence suivant les législations fiscales respectives.

Il est donc jugé utile de clarifier cet état de choses en insérant une disposition adéquate au sein des articles 159 et 160 L.I.R. traitant respectivement de l'obligation fiscale illimitée des collectivités résidentes et de l'obligation fiscale restreinte des collectivités non résidentes. Ainsi, il est proposé de déterminer le domicile fiscal sur la base des dispositions insérées à cet égard dans les conventions internationales conclues par le Luxembourg en vue d'éviter la double imposition.

1.4. *Les restructurations d'entreprises*

Depuis quelques années, l'économie luxembourgeoise, de même que les investisseurs locaux, sont impliqués dans une multiplication de regroupements d'entreprises, ceci dans le cadre d'une situation concurrentielle renforcée sur le plan mondial. Dans ce contexte d'un rapprochement international, le Luxembourg doit tenir compte de cette évolution et adapter continuellement son cadre fiscal des sociétés pouvant entrer dans une structure juridique internationale.

Le projet de loi apporte divers aménagements au régime fiscal des fusions, scissions et apports d'actifs de sociétés de capitaux, ainsi qu'à la situation fiscale de l'actionnaire emmêlé, quelques fois malgré lui, dans des restructurations d'entreprises et confronté à l'annonce d'une offre publique d'achat ou d'échange de titres.

Le projet de loi a comme objectif d'apporter une solution fiscale adéquate aux questions liées aux regroupements d'entreprises, d'une part, par l'insertion de dispositions additionnelles, d'autre part, par le réaménagement de dispositions existantes, et de mettre ainsi à la disposition de l'économie et de l'investisseur un ensemble cohérent de règles transparentes et adaptées à la nature de chaque opération, qu'elle soit de nature nationale ou transfrontalière.

En principe, les restructurations se répercutent du point de vue fiscal sur deux plans. D'une part, il y a lieu d'analyser les conséquences dans le chef respectivement des sociétés apporteurs et bénéficiaires, d'autre part, il ne faut pas négliger l'impact sur la situation fiscale de l'actionnaire.

Dans cette optique, il est proposé d'examiner successivement les deux niveaux.

1.4.1. *Les restructurations au niveau des entreprises*

Les aménagements et précisions proposés reposent essentiellement sur la constatation que, d'une part, certains cas de figure ne sont pas prévus par la loi et que, d'autre part, des dispositions actuellement en vigueur présentent soit des lacunes, soit des imprécisions, soit des interrogations par rapport à des textes communautaires.

Il est rappelé qu'en principe les fusions et opérations assimilées, tels les apports d'actifs et les scissions, entraînent pour les sociétés apporteurs la cession ou cessation d'entreprise et donnent lieu à une imposition immédiate des plus-values latentes.

Afin d'encourager les regroupements d'entreprises, le législateur a institué, sous certaines conditions, un régime de sursis d'imposition. Ce régime fiscal repose sur l'idée que les opérations de restructuration sous rubrique ne sont que des opérations intercalaires et que la société bénéficiaire continue la société apporteur.

La neutralité fiscale d'un regroupement est généralement admise quand la société bénéficiaire des apports reprend à son bilan les écritures comptables de la société apporteur, c'est-à-dire les valeurs d'origine, les amortissements, les provisions pour dépréciation, etc., et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteur.

Ces dispositions peuvent, sous certaines conditions, s'appliquer également aux opérations transfrontalières, même si l'harmonisation européenne des règles du droit des sociétés en matière de fusions n'est pas atteinte, ce qui constitue un obstacle à la réalisation de fusions transfrontalières. En matière fiscale, l'harmonisation européenne est opérée à travers la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échange d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (ci-après „la directive“).

Les dispositions concernant le traitement fiscal des opérations nationales, notamment dans le cadre des articles 59, 170, 171 et 172 L.I.R., ont été complétées – avec effet au 1er janvier 1992 – par la transposition en droit national de la directive. Au niveau communautaire, cette directive facilite les restructurations entre entreprises d'Etats membres différents par l'harmonisation des régimes internes des Etats membres, en reportant l'imposition d'éventuelles plus-values latentes au moment d'une restructuration jusqu'à la date de leur réalisation effective.

Vu le nombre croissant de restructurations et vu la complexité et les variantes des opérations et leurs conséquences fiscales, il s'est avéré que les dispositions fiscales actuellement en vigueur ne tiennent plus compte de cette évolution et doivent être adaptées en conséquence. Le présent projet de loi propose de réaménager les textes légaux, afin qu'ils soient mieux adaptés à la nouvelle réalité économique et plus transparents dans leur exécution pratique.

Sur la base de ces considérations, le projet de loi entend modifier les articles 22, 54, 59, 170, 171 et 172 L.I.R. et introduire les nouveaux articles 22bis, 59bis, 170bis, 170ter et 172bis L.I.R. Afin d'assurer une meilleure lisibilité des textes et d'offrir une présentation structurée, les dispositions régissant les opérations internes et transfrontalières – quoique alignées le plus possible – sont dissociées par des articles différents.

L'article 59 L.I.R. traite des apports d'entreprise ou de partie autonome d'entreprise à une société de capitaux ou à une société coopérative moyennant attribution de titres de capital de cette société, et retient le principe qu'un tel apport déclenche l'imposition, dans le chef de l'apporteur, des plus-values latentes inhérentes à l'entreprise apportée. L'apporteur peut être soit une entreprise exploitée à titre individuel ou en commun, soit un organisme à caractère collectif. Quant aux bénéficiaires de l'apport, il est envisagé d'élargir leur cercle aux organismes à caractère collectif visés à l'article 159 L.I.R., ceci afin de tenir compte des réalités économiques. A remarquer qu'au niveau de l'imposition résultant de l'opération d'apport, il est indifférent que l'apporteur ou le bénéficiaire de l'apport soient résidents ou non résidents.

Cependant, l'article 59 L.I.R. actuellement en vigueur permet également d'effectuer l'apport en neutralité fiscale, sous réserve de certaines conditions. Il est proposé que dorénavant l'article 59 L.I.R. détermine ces conditions pour les seules opérations ne faisant intervenir que des entreprises résidentes, alors que les conditions en relation avec les apports communautaires sont transférées à l'article 59bis L.I.R. nouvellement introduit à cette fin. Les mesures de faveur de l'article 59 L.I.R. s'appliquent désormais aux cas où l'entreprise ou la partie autonome d'entreprise appartient soit à une personne physique résidente, soit à un associé résident d'une entreprise exploitée en commun, soit à une société de capitaux résidente, et où le bénéficiaire est une société de capitaux résidente pleinement imposable.

Les critères assurant la neutralité fiscale de l'apport restent inchangés. Ainsi, le bénéficiaire et l'apporteur doivent évaluer à la valeur comptable respectivement les biens transmis et les titres reçus en rémunération. L'article 59 L.I.R. apporte des précisions complémentaires qui arrêtent qu'en cas d'un apport fiscalement neutre, les biens apportés sont à afficher auprès du bénéficiaire avec la date d'acquisition initiale retenue par l'apporteur. Ni la valeur comptable à la date de l'apport, ni la date d'acquisition des biens apportés ne sont donc affectées par l'opération d'apport.

Quant aux titres attribués à l'apporteur en contrepartie de son apport, il est précisé que leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport, indépendamment du fait que l'apport soit effectué en neutralité fiscale ou non.

L'introduction de l'article 59bis L.I.R. s'impose pour fixer les conditions au respect desquelles un apport communautaire reste sans incidence du point de vue fiscal, par référence aux mesures de faveur de l'article 59 L.I.R. A défaut de ces conditions, l'apport n'est pas neutre fiscalement et le principe de la découverte des plus-values latentes de l'article 59 L.I.R. s'applique.

L'article 59bis L.I.R. prévoit plusieurs cas de figure. Dans une première hypothèse, l'apporteur est une société de capitaux résidente pleinement imposable et le bénéficiaire une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Suite à cet apport, le bénéficiaire détient un

établissement stable indigène, de façon à ce que les plus-values latentes continuent à être imposables au Luxembourg.

Un deuxième cas de figure concerne l'apport d'un établissement stable, situé dans un autre Etat membre, par une société de capitaux résidente pleinement imposable à un bénéficiaire qui est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Cependant, si l'établissement stable est situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, l'article 59bis L.I.R. prévoit une restriction, basée sur l'article 10 de la directive.

Dans un souci de clarification, le projet de loi entend préciser que dans le chef de l'apporteur résident, la date d'acquisition des titres reçus en rémunération de l'apport correspond toujours à la date de l'apport, que l'apport soit réalisé à la valeur comptable, à la valeur d'exploitation ou bien à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation.

Un troisième cas de figure concerne l'apport – par une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg – d'un établissement stable situé dans un Etat membre à une société de capitaux résidente pleinement imposable. Le projet de loi donne au bénéficiaire la possibilité d'évaluer l'apport reçu soit à la valeur comptable, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. L'objectif de cette disposition permet à la société bénéficiaire de se conformer à la législation en vigueur soit dans l'Etat de résidence de la société apporteuse, soit dans l'Etat de situation de l'établissement stable, pour que l'apport puisse se faire en neutralité fiscale.

La notion de société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne est à déterminer par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les transformations, les fusions et les scissions de sociétés, le projet de loi opère un remaniement complet des textes de loi en vigueur. Actuellement, le régime fiscal de ces opérations est inséré dans l'article 170 L.I.R. et le règlement grand-ducal y relatif. L'article 170 L.I.R. aménage d'une manière générale le traitement fiscal d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont l'actif social est transféré à une autre personne. Dans le chef de la société apporteuse, la transmission dégage, en principe, un bénéfice de liquidation imposable en vertu de l'article 169 L.I.R.

Cependant, l'article 170 L.I.R. actuel prévoit un régime de neutralité fiscale, lorsqu'une société de capitaux résidente transmet son actif social, notamment dans le cadre d'une transformation ou d'une fusion soit à une autre société de capitaux résidente pleinement imposable, soit à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

De son côté, le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969, pris en exécution de l'article 170, alinéa 4 L.I.R., détermine les conditions assurant la neutralité fiscale à l'opération de scission, dans le cadre de laquelle une société de capitaux résidente peut transférer l'ensemble ou une partie de son actif social à une ou plusieurs autres sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

D'une part, le projet de loi envisage de regrouper dans un même article les fusions et les scissions internes pouvant se prévaloir du régime en question, et d'introduire deux articles nouveaux fixant les conditions de neutralité fiscale dans le cadre d'une fusion ou d'une scission transfrontalière. Le règlement grand-ducal précité est à abroger en conséquence.

A cette fin, l'article 170 L.I.R. actuel est remplacé par un nouveau texte qui, d'un côté, ne renferme plus de dispositions relatives aux opérations communautaires – celles-ci étant ancrées dans les articles 170bis et 170ter L.I.R. – et, d'un autre côté, intègre les conditions de neutralité fiscale relatives aux scissions internes.

Suite à ces modifications, le nouvel article 170 L.I.R. fixe – dans son premier alinéa – le principe de l'imposition des plus-values latentes dans le chef de la société transformée, absorbée ou scindée, et détermine dans ses alinéas 2 à 5 dans quelles conditions les opérations sous rubrique restent neutres du point de vue fiscal, lorsque des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables sont impliquées.

La neutralité fiscale exige, entre autres, que le Luxembourg conserve le droit d'imposer les plus-values latentes inhérentes aux biens transmis lors de la réalisation ultérieure de ces biens, et que la date d'acquisition de ces biens soit identique à celle initialement alignée par la société apporteuse.

D'autre part, afin d'assurer un traitement cohérent, le projet de loi soumet les opérations internes et les opérations transfrontalières aux mêmes conditions. Dans cette optique, les opérations internes fiscalement neutres doivent se conformer aux prescriptions de la directive. A cet effet, la nouvelle version de l'article 170 L.I.R. prévoit que la transmission peut être réalisée en neutralité fiscale, même si les asso-

ciés sont rémunérés par une soulte en espèces, pourvu qu'elle ne dépasse pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres attribués par la société bénéficiaire aux associés de la société apporteuse. Aux termes de la législation actuellement en vigueur, la transmission n'est pas exonérée dans la mesure où les associés sont rémunérés moyennant paiement d'une soulte, même inférieure à 10%. Dans le même ordre d'idées, il n'est plus exigé que les titres attribués aux associés de la société apporteuse soient des titres spécialement créés à cette fin par la société bénéficiaire.

Quant aux fusions et aux scissions fiscalement neutres, le nouvel article 170bis L.I.R. traite les cas où la société apporteuse est une société de capitaux résidente pleinement imposable, alors que les sociétés bénéficiaires sont des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Le nouvel article 170ter L.I.R., de son côté, règle les cas où l'apporteur est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, et le bénéficiaire est une société de capitaux résidente pleinement imposable.

En ce qui concerne l'article 170bis L.I.R., il y a lieu de constater que les opérations transfrontalières sont, en principe, soumises aux mêmes conditions que les opérations internes afin de bénéficier de la neutralité fiscale. Ainsi, au terme d'une telle opération, la société bénéficiaire détient un établissement stable indigène au Luxembourg.

Conformément aux prescriptions de la directive, l'article 170bis L.I.R. s'applique aussi si l'opération de restructuration englobe un établissement stable situé dans un Etat membre et transféré à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Par ailleurs, si cet établissement stable est situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, une disposition spéciale, identique à celle renfermée à l'article 59bis L.I.R., destinée à sauvegarder les intérêts fiscaux luxembourgeois, devient applicable.

L'article 170bis L.I.R. renferme aussi la base habilitante permettant à un règlement grand-ducal de définir la notion de société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne.

L'article 170ter L.I.R. nouveau – hypothèse où le bénéficiaire d'une opération de fusion ou de scission est une société de capitaux résidente pleinement imposable et l'apporteur est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg –, est aligné sur l'article 170bis L.I.R., mais laisse à la société bénéficiaire le choix d'évaluer l'apport reçu soit à la valeur comptable, soit à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. Une disposition analogue se retrouve à l'article 59bis L.I.R. En effet, dans le cas de figure de l'article 170ter L.I.R., l'évaluation de la société bénéficiaire est essentiellement tributaire de la législation nationale de la société apporteuse et de l'Etat de situation de l'établissement stable.

A l'instar de l'article 170bis L.I.R., l'article 170ter L.I.R. dispose que le cercle des sociétés visées est à circonscrire par voie d'un règlement grand-ducal.

Le projet de loi modifie également l'actuel article 172 L.I.R. qui renferme, entre autres, des dispositions réglant le transfert d'un établissement stable indigène. En ce qui concerne les apports d'actifs, les fusions ou les scissions – au cours desquels un établissement stable indigène est transmis par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg à une autre société résidente d'un Etat membre –, la directive prévoit un régime de faveur. Etant donné que l'article 172 L.I.R. actuellement en vigueur ne couvre que les fusions et les scissions, le texte de loi est modifié de façon à permettre le transfert en neutralité fiscale d'un établissement stable dans le cadre d'un apport d'actifs visé par la directive.

Toutefois, afin d'assurer un traitement fiscal cohérent, il est prévu d'aller au-delà du champ d'application de la directive sur deux points. D'un côté, le projet de loi propose d'appliquer à cette fin les dispositions de la directive non seulement à l'égard des apports d'actifs, fusions et scissions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, mais également à l'égard des opérations entre sociétés d'un même Etat membre. D'un autre côté, il permet d'évaluer l'établissement stable à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, en s'alignant ainsi aux règles régissant les opérations indigènes analogues.

Les modifications apportées à l'actuel article 159 L.I.R. appellent des précisions supplémentaires quant à l'application de l'alinéa 1er de l'article 172 L.I.R. En effet, puisqu'il est dorénavant possible qu'une société résidente devienne non résidente du point de vue fiscal – tout en conservant son siège social ou son principal établissement au Luxembourg –, le nouvel alinéa 1er de l'article 172 L.I.R. prévoit que si une société résidente devient non résidente du fait du transfert de son siège social ou de

son principal établissement à l'étranger, le changement de résidence est assimilé à la liquidation de la société.

Dans un but de clarification, le projet de loi précise aussi que le changement de résidence d'une société de capitaux ou coopérative résidente n'est pas assimilé à la liquidation de la société si les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène et sont évalués à la valeur comptable.

En outre, l'article 172 L.I.R. nouveau permet que la transformation d'une société de capitaux non résidente en une autre société de capitaux non résidente reste sans incidence fiscale sur un établissement stable indigène de la société transformée.

L'article 172 L.I.R. instaure la base légale permettant à un règlement grand-ducal de définir la notion de société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne les apports d'actifs, les fusions et les scissions fiscalement neutres, le présent projet de loi insère dans les textes de loi des articles 59, 59bis, 170, 170ter et 172 L.I.R. une disposition précisant que les biens transmis dans le cadre d'une de ces opérations sont réputés acquis par le bénéficiaire à la date où ils avaient été acquis par l'apporteur. Cette prescription, qui consacre par ailleurs la pratique administrative en la matière, est surtout importante lors de la détermination du délai de détention d'un bien dans le cadre de l'application des articles 54 et 166 L.I.R. Elle s'applique également dans le cadre d'une transformation fiscalement neutre d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

La restructuration de l'article 170 L.I.R. entraîne aussi une modification de l'actuel article 171 L.I.R. En effet, sous la législation actuellement en vigueur, l'article 171 L.I.R. règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse, dans les cas où l'actif social d'une société de capitaux est transmis en bloc, dans le cadre d'une transmission n'ayant pas conduit à la découverte totale des plus-values inhérentes aux biens transférés, à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne. Par contre, lorsque dans le cadre d'une scission interne, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société est transmis dans le cadre d'une opération analogue à une ou plusieurs autres sociétés, c'est le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 170, alinéa 4 L.I.R. qui règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse.

Dorénavant, l'article 171 L.I.R. règle globalement le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse, que la société bénéficiaire reçoit l'ensemble ou uniquement une partie de l'actif social d'une société d'un Etat membre, dans le cadre d'une transmission n'ayant pas conduit à la mise à découvert des plus-values intégrales inhérentes aux biens transférés.

En plus, il est prévu d'exonérer le produit du partage réalisé au cours d'une des opérations susvisées, si la participation de la société bénéficiaire détenue dans la société apporteuse dépasse 25%. Cet amendement est nécessaire, afin d'adapter la législation interne aux exigences de la directive.

Du point de vue fiscal, la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux est à considérer, en principe, comme dissolution de la société à transformer, suivie du transfert du patrimoine de la société dissoute à la société nouvelle. Au cas, où la société dissoute a droit à un éventuel report de pertes ou à un report de bonifications d'impôt, ce droit s'éteint avec la dissolution de la société.

Par contre, du point de vue économique, la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux ne devrait, en principe, entraîner aucune incidence fiscale. Par ailleurs, conformément à la loi sur les sociétés commerciales, la transformation ne donne pas lieu à une personnalité juridique distincte.

Sur la base de ces considérations, l'Administration des contributions directes accorde actuellement les reports de pertes et de bonifications d'impôt de la société dissoute à la société résultant de la transformation.

Afin de consacrer par un texte de loi l'interprétation téléologique de l'Administration des contributions directes, le projet de loi instaure un nouvel article 172bis L.I.R., qui règle le sort d'un éventuel report de pertes ou report de bonifications d'impôt dans le cadre d'une transformation fiscalement neutre d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

1.4.2. *Les restructurations au niveau des associés*

Au niveau des associés, les différentes opérations de restructuration ne restent pas sans incidence. Par référence à la directive, le projet de loi conduit à une refonte complète des articles traitant de l'échange

de titres. Dans un souci de transparence, il est envisagé de traiter de manière générale dans un même texte de loi les opérations d'échange fiscalement neutres. Par ailleurs, il est projeté de régler de manière uniforme l'échange d'actions, que les titres appartiennent à la fortune privée ou à la fortune d'exploitation de l'associé.

En ce qui concerne les titres appartenant à la fortune d'exploitation d'une personne physique, d'une entreprise commerciale collective ou d'un organisme à caractère collectif, l'alinéa 5 de l'article 22 L.I.R., ainsi que l'article 54 L.I.R. déterminent à l'heure actuelle les conditions dans lesquelles l'échange peut être réalisé en neutralité fiscale.

Or, il s'est avéré que la disposition de l'actuel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R. manque de précision et a suscité dans le passé des problèmes d'interprétation, notamment en relation avec la date et le prix d'acquisition des titres reçus en échange, et le caractère obligatoire de l'application de cette mesure. Dans un but de clarification, le projet de loi entend consacrer dans un texte de loi l'interprétation téléologique de l'Administration des contributions directes en la matière. A cette fin, il est proposé un nouvel article 22bis L.I.R. déterminant séparément, pour chacune des opérations susvisées, les conditions dans lesquelles l'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values ou des moins-values inhérentes aux titres cédés, à moins que le contribuable ne renonce à l'application de ces dispositions.

Quant à l'actuel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R., le nouveau texte va arrêter les conditions qui, en principe, déclenchent la découverte des plus-values dans le cadre d'un échange, à moins que l'article 22bis L.I.R. nouveau n'y déroge.

En ce qui concerne l'échange d'actions visé par l'article 2d de la directive, transposé dans le texte de loi de l'article 54 L.I.R., il s'est avéré que cet article ne constitue pas le cadre idéal de transposition de la directive, vu que son objectif n'est que difficilement conciliable avec celui de la directive. Par conséquent, le projet de loi vise à rayer de l'actuel article 54 L.I.R. les dispositions se rapportant à la directive et à les insérer dans le texte de loi du nouvel article 22bis L.I.R. Le nouvel article 22bis L.I.R. comprend ainsi, en ce qui concerne les titres faisant partie d'un actif net investi, toutes les opérations d'échange pouvant être réalisées en neutralité fiscale.

Toutefois, la mesure figurant à l'actuel article 54 L.I.R., qui reflète exactement les prescriptions de la directive en matière d'échange d'actions, n'est pas reprise telle quelle, mais est modifiée substantiellement.

Tout d'abord, le projet de loi vise à appliquer le régime de l'échange d'actions non seulement aux opérations d'échange faisant intervenir des sociétés d'Etats membres différents, mais également aux échanges de titres de sociétés d'un même Etat membre. Cet amendement s'impose afin de ne pas discriminer les échanges de titres de sociétés d'un même Etat membre par rapport aux échanges transfrontaliers.

En outre, le projet de loi entend remplacer le principe jurisprudentiel du „Tauschgutachten“, dont l'application suscite régulièrement des problèmes d'interprétation, en élargissant davantage le champ d'application de la directive. Dans ce contexte, il importe de signaler que le „Tauschgutachten“ est un principe jurisprudentiel développé en Allemagne et concrétisé par le „Bundesfinanzhof“ dans son avis du 16 décembre 1958. Sur la base du „Tauschgutachten“, l'échange ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si ces biens sont économiquement identiques, c'est-à-dire s'ils ont la même valeur, la même nature et la même fonction.

Les titres ont la même valeur, lorsque la valeur estimée de réalisation des titres cédés correspond à la valeur estimée de réalisation des titres reçus en échange. En ce qui concerne l'identité au point de vue de la nature et de la fonction, il faut notamment que les titres échangés remplissent la même fonction ou que, du point de vue économique, ils représentent les mêmes biens. Dans ce contexte, on considère que les titres n'ont ni la même nature ni la même fonction:

- si l'échange modifie de manière sensible les moyens du contribuable d'exercer une influence sur la société dans laquelle les titres sont détenus,
- si l'échange entraîne l'obtention ou la perte d'avantages ou de désavantages substantiels en rapport avec la participation,
- si les titres échangés représentent uniquement une sorte de placement,
- si l'échange conduit à une modification du cadre fiscal, ce qui est notamment le cas si une participation importante est échangée contre une participation qui n'est pas à considérer comme importante, ou vice versa.

En pratique, l'analyse notamment des deux derniers critères d'appréciation est une tâche fort délicate, qui doit être effectuée sur la base des caractéristiques propres à chaque cas d'espèce.

Dans cet ordre d'idées, il est précisé que les échanges traités dans le „Tauschgutachten“ sont essentiellement des échanges opérés dans le cadre de restructurations. Aussi convient-il de signaler que certaines des opérations y exposées ont été réglées par la suite par des textes de loi. C'est ainsi, par exemple, que l'actuel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R. admet que les titres échangés au cours des opérations y visées sont économiquement identiques, en disposant que les titres reçus en échange sont réputés constituer les mêmes biens que les titres remplacés.

En ce qui concerne les échanges d'actions traités par le „Tauschgutachten“, non encore réglés par un texte de loi, l'Administration des contributions directes applique actuellement la mesure du „Tauschgutachten“ sur demande du contribuable. Dans ce contexte, il échet de signaler que le principe jurisprudentiel – d'après lequel l'échange de titres économiquement identiques ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés – n'a jusqu'à présent pas été repris dans un texte de loi, vu qu'il est extrêmement difficile de définir des critères valables pour tous les cas pouvant se présenter, sans pour autant élargir et généraliser son application de manière non justifiée.

A cette fin, le projet de loi prévoit de substituer la condition subjective de l'identité économique, exigée par le „Tauschgutachten“, par des critères objectifs, dont l'accomplissement est facile à vérifier, à la fois pour le contribuable et pour l'Administration des contributions directes. Il est ainsi envisagé d'appliquer de manière générale le régime octroyé par la directive aux opérations d'échange de titres, qu'il s'agisse de titres détenus dans une société résidente d'un Etat membre ou dans une société de capitaux en général, c'est-à-dire une société de capitaux résidente ou non résidente, pleinement imposable ou exempte de tout impôt.

Ainsi, l'article 22bis L.I.R. énumère quatre cas de figure qui peuvent être effectués en neutralité fiscale. Sont visées les attributions de titres de la conversion d'un emprunt, de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux, et d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux. Il en est de même des échanges de titres au cours desquels la société acquérante obtient la majorité des droits de vote dans la société acquise, ou augmente davantage sa participation majoritaire.

Il est à remarquer que, hormis le cas de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux, l'associé ou le créancier peut renoncer à la neutralité fiscale de l'échange.

La directive exige que l'échange de titres effectué dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un échange d'actions reste fiscalement neutre dans le chef de l'associé, même si celui-ci reçoit – en dehors des titres de la société bénéficiaire – une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres. Le projet de loi instaure cette neutralité de manière générale à l'endroit de toutes les opérations d'échange visées par le nouvel article 22bis L.I.R., hormis les cas où l'échange est réalisé dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

Le nouvel article 22bis L.I.R. renferme également une disposition réglant le traitement fiscal de la soulte. En effet, sous la législation actuellement en vigueur, la soulte est imposable au moment de l'échange d'actions, au même titre que l'échange est à considérer comme réalisation. Dorénavant, une soulte n'est pas imposable dans les limites prévues par l'article 22bis L.I.R. et, partant, n'affecte pas la neutralité de l'échange.

Par ailleurs, la directive ne s'applique pas uniquement aux sociétés de capitaux des Etats membres, mais également à d'autres formes de sociétés de différents Etats membres. Il est suggéré d'adapter notre législation et d'instaurer la base légale d'un règlement grand-ducal délimitant le cercle des sociétés résidentes d'un Etat membre.

En ce qui concerne les titres détenus dans le patrimoine privé de l'associé, l'article 101, alinéa 4 L.I.R. détermine à l'heure actuelle les conditions dans lesquelles l'échange ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux titres donnés en échange. Il s'agit exclusivement d'opérations au cours desquelles des titres détenus dans une société de capitaux résidente sont échangés contre des titres dans une société de capitaux résidente pleinement imposable, dans le cadre d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission de société.

En effet, lors de la transposition de la directive avec effet au 1er janvier 1992, l'accent a été mis sur les opérations d'échange réalisées par les entreprises, si bien que les échanges d'actions pouvant être réalisés dans la neutralité fiscale sont beaucoup plus restreints au niveau des titres qui font partie de la fortune privée d'un associé.

Le projet de loi entend remédier à cet état de choses et établir un parallélisme entre le régime fiscal des échanges de titres appartenant à la fortune d'exploitation et de ceux faisant partie de la fortune privée. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que sous la législation actuellement en vigueur, la plus-value réalisée lors d'un échange de titres détenus dans le patrimoine privé est uniquement imposable lorsqu'elle tombe sous les dispositions respectivement de l'article 99bis L.I.R. (bénéfice de spéculation), de l'article 100 L.I.R. (revenu de l'aliénation d'une participation importante) ou de l'article 101 L.I.R. (produit du partage total ou partiel d'une participation importante). Vu que la directive exige que les échanges de titres y visés doivent, en principe, toujours être réalisés en neutralité fiscale, le projet de loi propose de supprimer à l'actuel article 101 L.I.R. les dispositions permettant au contribuable de réaliser un échange de titres sans mise à découvert des plus-values inhérentes aux titres échangés et d'insérer dans le texte de loi de l'actuel article 102 L.I.R. un nouvel alinéa 10, rendant les dispositions régissant les échanges d'actions, opérés dans la fortune d'exploitation, applicables aux actions détenues dans le patrimoine privé.

Par ailleurs, le projet de loi entend maintenir la disposition figurant à l'actuel article 100 L.I.R., assurant que le contribuable ne peut pas contourner l'imposition d'une plus-value imposable en échangeant – dans le cadre d'un échange fiscalement neutre – une participation importante contre une participation qui ne remplit plus ce critère. Suite à la suppression de l'alinéa 4 de l'article 101 L.I.R., et au remplacement de cette mesure par la disposition de l'article 102, alinéa 10 L.I.R., il s'ensuit que la référence à l'article 101, alinéa 4 L.I.R., insérée à l'article 100 L.I.R., est à substituer par la référence à l'article 102, alinéa 10 L.I.R.

Le projet de loi propose d'insérer dans le texte de loi de l'actuel article 102 L.I.R. un nouvel alinéa 12, qui détermine non seulement le traitement fiscal des titres reçus en échange, mais également celui de la soulte, aussi bien au moment de l'échange que lors de la réalisation ultérieure des titres.

A l'heure actuelle, la loi renferme, en ce qui concerne les opérations d'échange, uniquement des dispositions réglant les cas où l'échange ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés. En effet, vu que le droit fiscal s'aligne sur le droit civil en la matière, le principe que l'échange vaut vente n'a pas été repris dans un texte de loi.

Afin d'éviter toute équivoque qui pourrait se présenter, il est proposé de reprendre ce principe dans le nouvel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R., en ce qui concerne les biens faisant partie de la fortune d'exploitation, ainsi que dans le nouvel alinéa 1a de l'article 102 L.I.R., en ce qui concerne les biens faisant partie de la fortune privée. Dans un but de clarification, l'article définit également le prix de cession du bien donné en échange, ainsi que le prix d'acquisition du bien reçu en échange.

1.5. La bonification d'impôt pour investissement

La politique fiscale du Gouvernement attache beaucoup d'importance à inciter les entreprises à investir en vue de créer un milieu économique favorable. Cette volonté se traduit par des dispositions fiscales horizontales et qui s'appliquent à tous les secteurs de l'économie, sans distinction aucune.

L'article 152bis L.I.R. a pour objet l'octroi d'une bonification d'impôt pour investissement. Cette bonification d'impôt est réservée aux investissements effectués dans une entreprise commerciale au sens de l'article 14 L.I.R., quel que soit le statut juridique adopté par l'exploitation et quel que soit le domaine d'activités.

Dans la mesure où les investissements en biens intangibles ou immatériels prennent de plus en plus d'importance, le Gouvernement propose d'élargir le périmètre des biens éligibles sous l'article 152bis L.I.R.

Ainsi, il est proposé d'insérer les brevets et certains logiciels parmi les investissements éligibles.

En plus, il est envisagé de modifier l'article 152bis L.I.R. sur les points suivants:

1. réduction de la durée d'amortissement minimale de quatre à trois années. De la sorte, notamment le matériel informatique – amortissable, en principe, sur une durée de trois ans – n'est plus exclu;
2. admission, lors de la détermination de l'investissement global, des biens de faible valeur. Actuellement, les biens dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 35.000 LUF, sont exclus. En vertu de cette modification, un bien d'espèce est éligible sans pour autant avoir la caractéristique d'un élément intégré dans un ensemble fonctionnel et indissociable;
3. apport d'une solution satisfaisante en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante. Le paragraphe 7a de l'article 152bis L.I.R. prévoit que certains biens, normalement exclus de la

base de calcul des bonifications respectives, sont néanmoins éligibles lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement dans des entreprises relevant des branches et professions à préciser par règlement grand-ducal. Or, il s'est avéré qu'il a été difficile et délicat de prendre ce règlement grand-ducal. Il est proposé d'adapter le texte du paragraphe 7a par une mesure à portée générale, mais conforme aux objectifs qui consistent à soutenir la reprise d'entreprises à céder au même titre et par les mêmes dispositifs que la création d'entreprises nouvelles.

Partant, il est prévu que les investissements sont éligibles jusqu'à concurrence d'un plafond absolu de 250.000 euros. Ce plafond couvre la quasi-totalité des transmissions d'entreprises et est adapté à la réalité économique. Il est rappelé dans ce contexte que les investissements en terrains et constructions ne tombent pas sous les dispositions de l'article 152bis L.I.R. et, partant, ne portent pas atteinte à la limite précitée.

Dans un souci d'éviter des abus, une troisième exception au paragraphe 7a vient s'ajouter aux deux restrictions existantes. Sont visées les cessions d'entreprises où le cédant participe à l'entreprise nouvellement créée;

4. exclusion de tous les biens usagés, quel que soit le pays de leur provenance. Ainsi, aussi bien les éléments acquis au Luxembourg, déjà exclus actuellement, que ceux acquis à l'étranger ne rentrent plus dans la base de calcul. Cet alignement s'impose au regard des abus constatés en pratique et destinés à rendre éligibles les mêmes biens à plusieurs reprises. Il est remarqué que les investissements réalisés dans le cadre d'un premier établissement ne sont point visés par cette modification.

1.6. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif

1.6.1. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités

Actuellement, le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit:

- à 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 400.000 LUF,
- à 80.000 LUF plus 50% du revenu dépassant 400.000 LUF, lorsque le revenu imposable est compris entre 400.000 LUF et 600.001 LUF,
- à 30%, lorsque le revenu imposable dépasse 600.000 LUF.

Dans les pays membres de l'OCDE, de même que plus particulièrement dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, on peut observer depuis quelque temps un mouvement engagé à la baisse des taux d'imposition des collectivités.

Afin de maintenir et d'afficher un taux compétitif par rapport à ces pays et dans le soucis de poursuivre la politique déjà entamée, à savoir de maintenir de façon continue un cadre fiscal attractif, apte à renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et à consolider la position du Luxembourg comme lieu d'extension d'activités existantes et lieu de localisation d'activités nouvelles, le Gouvernement propose de ramener le taux actuel de 30% de l'impôt sur le revenu des collectivités à 22%, tout en supprimant la déductibilité de l'impôt commercial communal de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités.

L'évolution du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités pendant la période de 1969 à 2002 est représentée par le tableau No 1, reproduit en annexe, qui démontre de façon impressionnante et incontestable l'atténuation continue de la charge fiscale en faveur des collectivités.

A titre de comparaison au niveau européen, le tableau suivant compare les taux d'impôt en vigueur en 2001, ainsi que ceux prévus pour l'année 2002.

<i>Taux de l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau européen*</i>		
	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Allemagne	25%	25%
Autriche	34%	34%
Belgique	39%	39%
Danemark	30%	30%
Espagne	35%	35%
Finlande	29%	29%
France	33,33%	33,33%
Grèce	40%	37,5%
Irlande	20%	16%
Italie	36%	35%
Luxembourg	30%	22%
Pays-Bas	35%	35%
Portugal	32%	30%
Royaume-Uni	30%	30%
Suède	28%	28%

* comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux.

Il est aussi renvoyé aux tableaux Nos 2 et 3.

Comparé à ses principaux partenaires européens, le Luxembourg se trouvera dès 2002 dans une situation favorable en matière de fiscalité directe des entreprises.

Il importe de souligner, par ailleurs, que cette réduction du tarif n'est pas accompagnée d'un élargissement concomitant de la base imposable, comme tel a été le cas à propos des allègements de taux consentis dans certains autres pays mentionnés ci-dessus.

En effet, l'affichage d'un taux d'imposition faible ne signifie pas nécessairement une charge fiscale faible. Il se peut que la charge fiscale effective soit supérieure dans certains Etats, où la base d'imposition est plus large.

En matière de structure du tarif, le taux d'impôt sur le revenu des collectivités connaît actuellement une certaine progressivité qui joue jusqu'à un revenu imposable de 600.000 LUF, ainsi qu'il ressort du tarif présenté ci-dessus.

Comme l'écart des taux existants – taux minimal de 20% et taux maximal de 30% – s'amenuise à deux points de pour-cent si l'on ramène le taux maximal à 22%, on aurait pu envisager d'abandonner cette légère progressivité au profit d'un taux unique et uniforme, en l'occurrence le nouveau taux de 22%.

Il paraît cependant indiqué de ne pas empirer le traitement fiscal des collectivités à modeste revenu, où l'on retrouve souvent des petites entreprises ayant adopté la forme juridique de société à responsabilité limitée de type familial ou unipersonnel.

Une autre modification proposée en matière de tarif consiste dans la suppression de l'alinéa 5 de l'article 174 L.I.R.

Cette disposition vise précisément l'application des taux réduits prévus à l'alinéa 1er de l'article 174 L.I.R. au revenu imposable des contribuables non résidents. Concrètement, la mesure réserve l'application de ces taux réduits à l'endroit des contribuables non résidents aux seuls cas, où leur revenu mondial ne dépasse pas la limite de 600.000 LUF.

Suite à la réduction du taux marginal proposé de 30% à 22%, il se recommande de supprimer cette restriction qui, d'ailleurs à l'estime d'aucuns, présente des relents de discrimination, et qui de surcroît suscite un travail administratif disproportionné par rapport à l'enjeu budgétaire.

L'article 173 L.I.R. prévoit d'arrondir le revenu imposable avant l'application du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités. Comme l'arrondi de la base imposable pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévu à l'article 126, alinéa 2 L.I.R., a été fixé à 50 euros par le présent projet de loi, il y a lieu d'adapter l'arrondi prévu à l'article 173 L.I.R. au même montant.

Notons que l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités, introduit avec effet à compter de l'année d'imposition 1998 par l'insertion de l'article 174bis L.I.R. – mécanisme qui du point de vue de son impact économique a certes fait ses preuves –, sera abrogée et remplacée par un dispositif en matière d'impôt sur la fortune équivalent, voire dans certains cas plus favorable quant aux effets. Les motifs, qui amènent le législateur à reconsidérer ce dispositif, sont exposés plus loin au commentaire du paragraphe 8a de la loi concernant l'impôt sur la fortune, qui prévoit d'introduire une réduction de l'impôt sur la fortune sous certaines limites et conditions pour une année d'imposition déterminée.

1.6.2. *L'impôt de solidarité*

En matière de la majoration d'impôt sur le revenu, dite impôt de solidarité, destinée à alimenter le fonds pour l'emploi, le Gouvernement entend maintenir cet instrument soulignant sa politique active de lutte contre le chômage et de réinsertion professionnelle. Aussi le taux de majoration pour les personnes physiques fixé à 2,5% depuis l'année d'imposition 1991 reste-t-il inchangé tout comme il n'est pas envisagé de modifier le taux de majoration pour les collectivités, fixé à 4% depuis l'année d'imposition 1995, après avoir été de 1% pour les années d'imposition 1991 à 1993 et en moyenne de 2,5% pour l'année d'imposition 1994.

1.6.3. *Le taux de l'impôt commercial communal*

Quant à l'impôt commercial, il convient de noter, comme exposé plus en détail ailleurs, qu'il est proposé, à la lumière de l'accord avec le Syvicol, de réduire le taux de la base d'assiette de 4% à 3%. En admettant un taux communal de 250%, à appliquer au produit résultant de l'application du taux d'assiette de 3% au bénéfice d'exploitation et du fait que l'impôt commercial communal ne sera plus déductible de sa propre base d'imposition au niveau des collectivités, la charge de l'impôt commercial communal passera pour les collectivités de 9,09% actuellement à 7,5%.

1.6.4. *Le taux d'imposition effectif*

Le taux d'imposition effectif – impôt sur le revenu des collectivités de 22% et impôt commercial communal de 7,5% – passera de ce fait à 29,5%, soit à 30,38% après prise en compte de l'impôt de solidarité.

Force est donc de constater que les mesures proposées par le Gouvernement se traduiront par un taux d'imposition effectif de 30,38% (impôt sur le revenu des collectivités, impôt commercial communal et impôt de solidarité confondus). De ce fait elles vont sensiblement, comme déjà indiqué dans le cadre de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 3 mai 2001, au-delà des intentions annoncées dans la déclaration gouvernementale.

Les tableaux Nos 4 et 5, reproduits ci-après, donnent une vue globale de l'évolution depuis 1969 de la charge fiscale dont sont passibles les collectivités.

Tableau No 1

*Evolution du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités
Années 1969-2002*

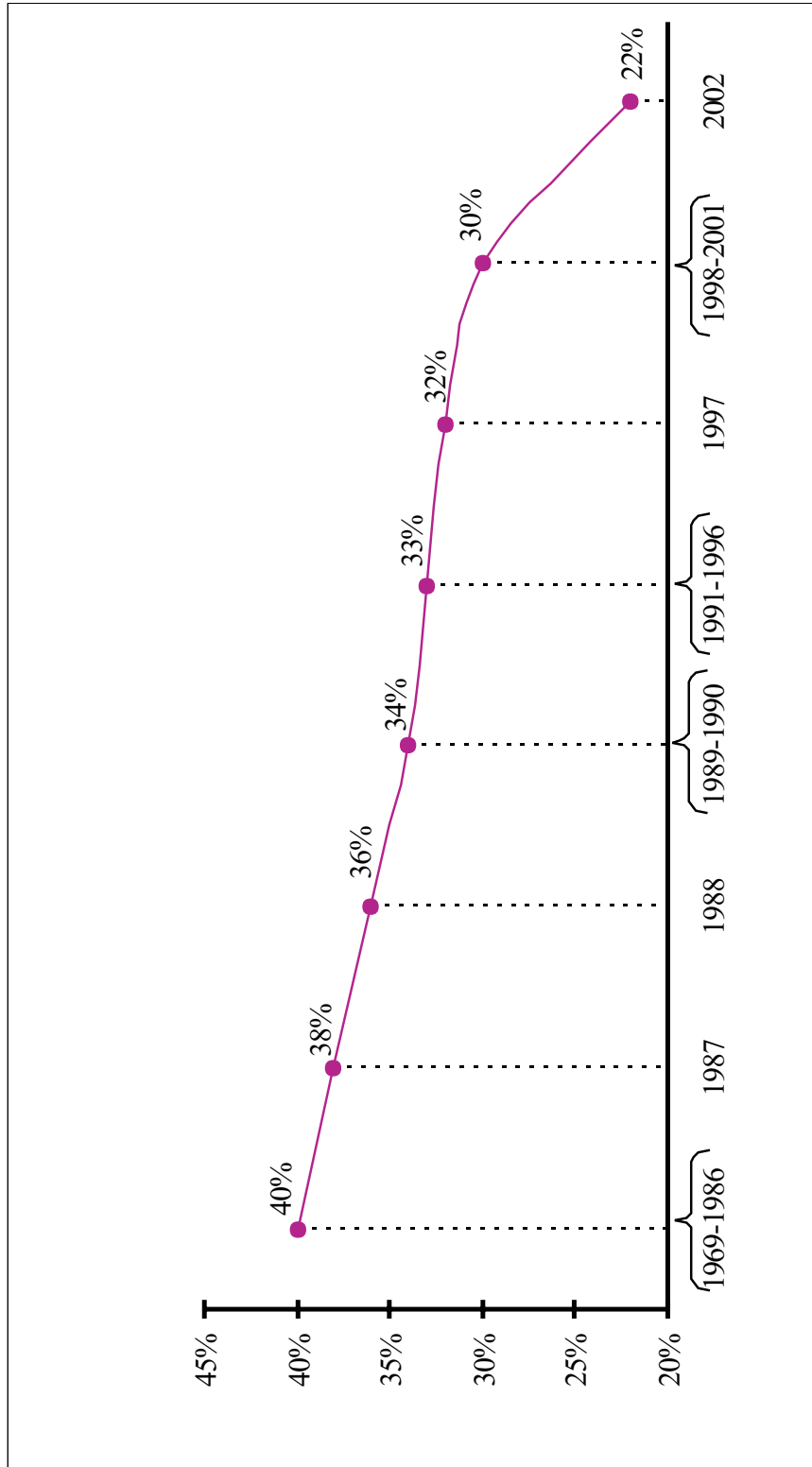
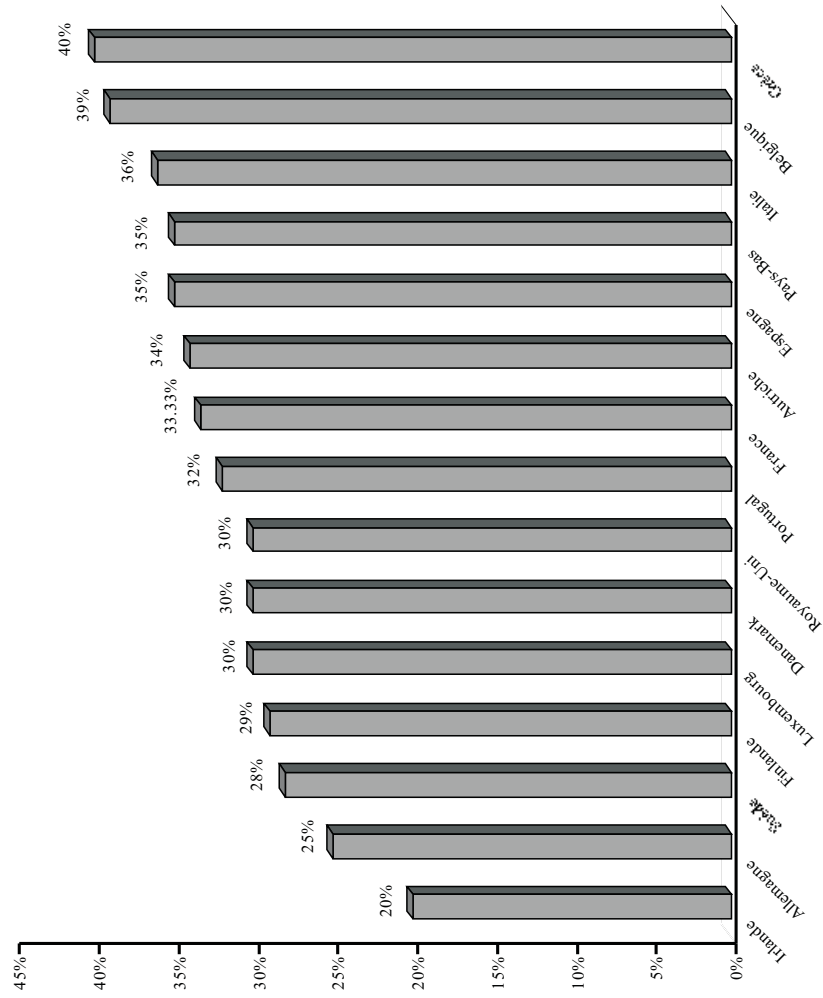


Tableau No 2

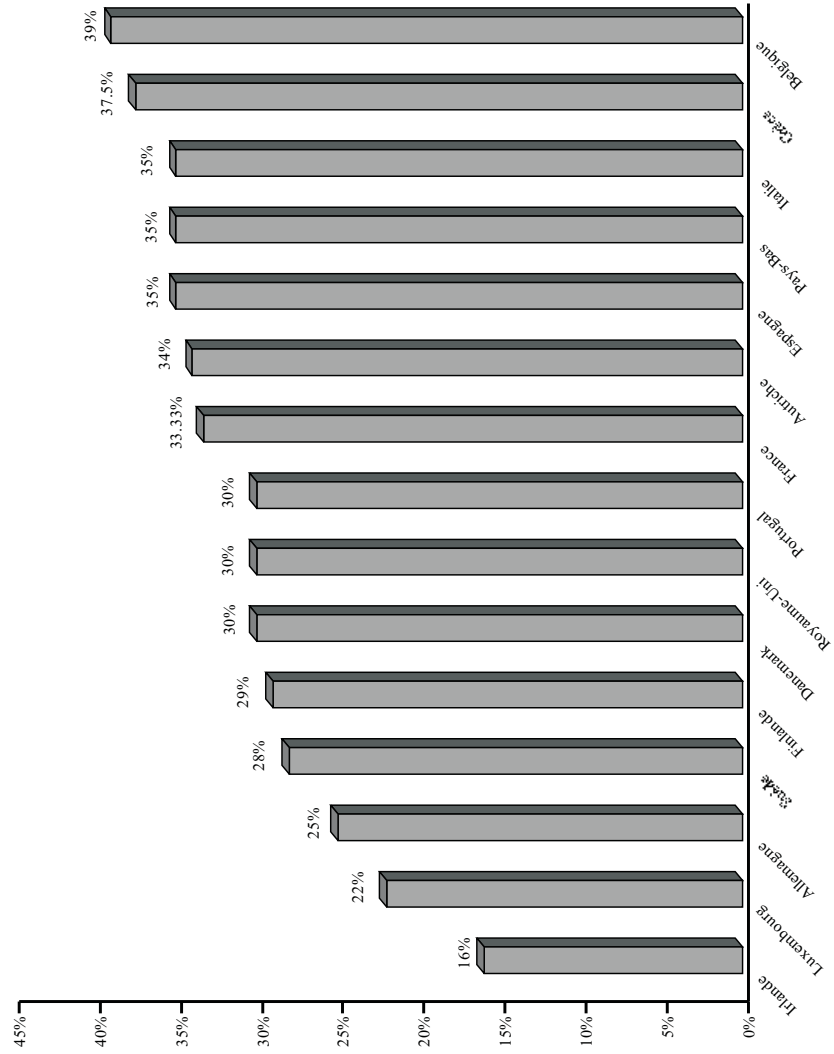
Taux de l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau européen (2001)*



* comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux.

Tableau No 3

Taux de l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau européen* (prévision 2002)



* comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux.

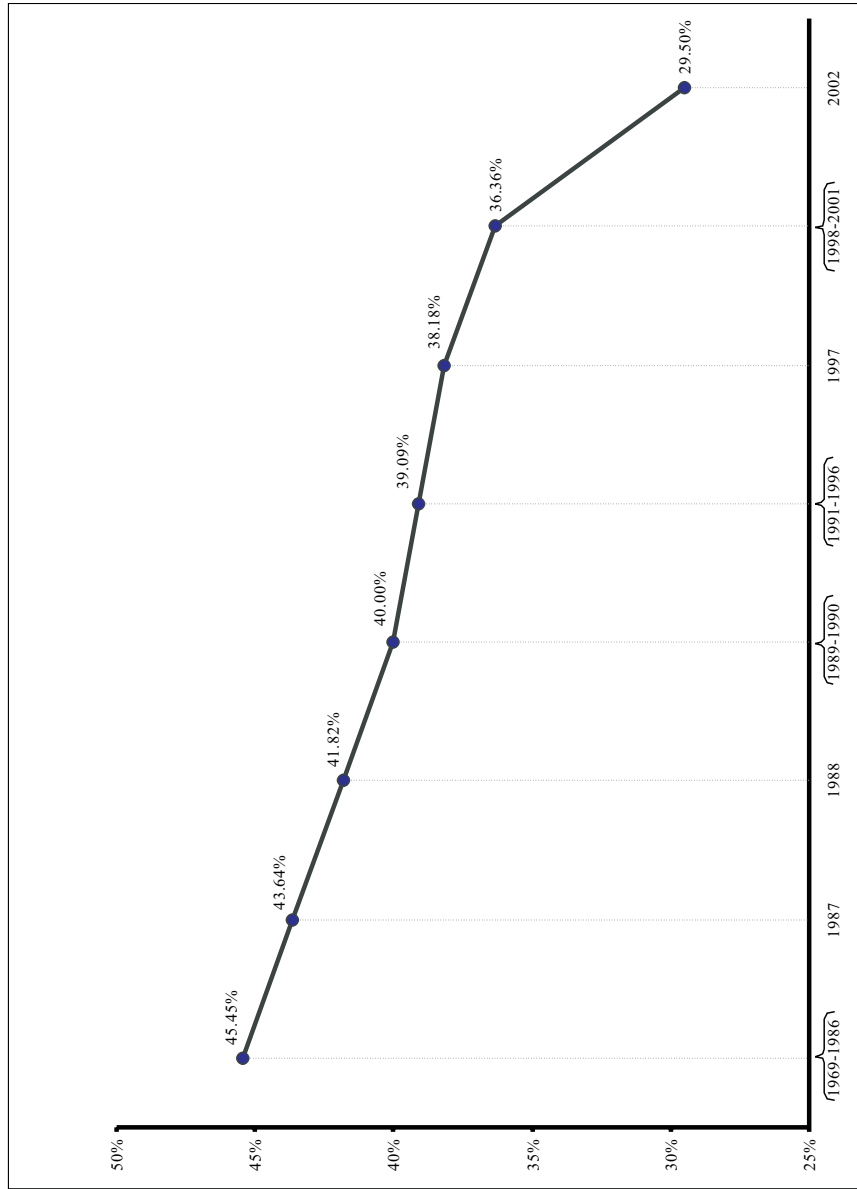
Tableau No 4

*Taux d'imposition des collectivités (I.R.C. et I.C.C.)
Années 1969-2002*

	1969-1986	1987	1988	1989-1990	1991-1996	1997	1998-2001	2002
Revenu avant impôt	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
I.C.C. Taux communal 250%)	9,09 Base d'assiette 4%	9,09 Base d'assiette 4%	9,09 Base d'assiette 4%	9,09 Base d'assiette 4%	9,09 Base d'assiette 4%	9,09 Base d'assiette 4%	9,09 Base d'assiette 4%	7,50 Base d'assiette 3% (ICC non déductible)
Base imposable I.R.C.	90,91	90,91	90,91	90,91	90,91	90,91	90,91	100,00 (ICC non déductible)
I.R.C.	36,36 Taux 40%	34,55 Taux 38%	32,73 Taux 36%	30,91 Taux 34%	30,00 Taux 33%	29,09 Taux 32%	27,27 Taux 30%	22,00 Taux 22%
Revenu net après impôt	54,55	56,36	58,18	60,00	60,91	61,82	63,64	70,50
Charge d'impôt	45,45%	43,64%	41,82%	40,00%	39,09%	38,18%	36,36%	29,50%

Tableau No 5

*Taux d'imposition des collectivités (I.R.C. et I.C.C.)
Années 1969-2002**



* hypothèse: taux communal de 250% au titre de l'impôt commercial communal

1.7. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation

Les modulations et modifications qu'il est proposé d'apporter à la législation actuellement applicable en matière d'impôt commercial communal (I.C.C.) peuvent être regroupées sur les deux axes suivants:

1. rapprochement de la base d'assiette de l'I.C.C. du bénéfice commercial déterminé d'après les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le revenu des collectivités;
2. modulation du tarif de l'I.C.C.

1.7.1. *Le rapprochement avec la loi concernant l'impôt sur le revenu*

La base d'assiette de l'I.C.C. est calculée à partir du bénéfice commercial, déterminé d'après les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu et ajusté par des ajouts, déductions et abattements.

Les ajouts et déductions ont leur origine dans le caractère d'impôt réel qui était à la base de l'introduction de l'impôt communal sur les entreprises. L'I.C.C. grevait originellement l'entreprise d'après une pondération reposant sur trois piliers, à savoir le bénéfice d'exploitation, le capital d'exploitation et le total des salaires payés par l'entreprise. Au fil des années, un certain nombre de modifications sont intervenues – notamment dans le but de ne pas taxer les entreprises déficitaires et de ne pas défavoriser les entreprises qui ont recours à une main-d'œuvre abondante – et ont fait de l'I.C.C. un impôt sur les bénéfices. Aussi les divergences qui subsistent entre le bénéfice commercial en matière d'impôt sur le revenu et le bénéfice d'exploitation servant au calcul de l'impôt commercial sont-elles à l'origine d'un manque de clarté et provoquent-elles une certaine confusion auprès des contribuables et des investisseurs. C'est donc dans le but d'une meilleure présentation de la loi concernant l'impôt commercial, que le présent projet de loi prévoit certaines modifications qui rapprochent les bases d'imposition de la L.I.C.C. et de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

Ainsi, le cercle des sociétés soumises à l'I.C.C. est adapté conformément aux modifications proposées à l'article 14 L.I.R.

L'alignement du régime d'intégration fiscale en matière d'I.C.C., applicable à certaines entreprises d'après les dispositions de l'article 164bis L.I.R., comporte une certaine restriction par rapport au régime actuel. Pour cette raison, le projet prévoit néanmoins une mesure transitoire qui permet aux entreprises de continuer, sur demande, pendant trois ans l'actuel régime de l'„Organschaft“, prévu par le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 L.I.C.C. Il s'ensuit qu'au niveau des communes cette modification reste sans impact négatif sur leurs recettes fiscales.

Dans le cadre de l'harmonisation des bases imposables, les nouvelles dispositions introduites dans la L.I.R. relatives au report de pertes, en cas de transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux, sont également transposées dans la L.I.C.C.

En vue d'une meilleure présentation, le projet entend abolir le système actuel de la conversion du bénéfice réalisé pendant quelques mois de l'année en un montant annuel en cas de création et de cession ou cessation de l'entreprise, système combiné à la perception de l'I.C.C. en fonction des mois d'assujettissement à l'impôt. A l'instar de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le revenu des collectivités, il est prévu de déterminer et de percevoir l'I.C.C. d'après le bénéfice d'exploitation réalisé pendant l'année d'imposition.

Dans cet ordre d'idées, le projet prévoit la suppression des dispositions du paragraphe 22 L.I.C.C. et du paragraphe 2, alinéa 2, dernière phrase de l'ordonnance de simplification du 31 mars 1943 (GewStVV).

Parmi les ajouts à apporter au bénéfice commercial – prévus par le paragraphe 8 L.I.C.C. – le projet prévoit certaines suppressions qui contribuent avant tout à une meilleure lisibilité de l'I.C.C. Les dispositions concernées, qui ne sortent actuellement leurs effets qu'en de très rares cas, sont:

- l'ajout des quotes-parts de bénéfice des bailleurs de fonds non soumis à l'I.C.C.,
- l'ajout des salaires des conjoints d'associés commandités d'une société en commandite par actions, et
- l'ajout des ristournes de bénéfice dépassant 3% aux clients de sociétés coopératives.

La suppression de l'actuel numéro 1 du paragraphe 9 L.I.C.C. concerne des dispositions spéciales – réservées actuellement en matière d'I.C.C. aux immeubles – qui sont devenues sans fondement, dans la mesure où l'I.C.C. grève uniquement les bénéfices des entreprises et non plus l'entreprise en tant

qu'objet. Ainsi, il est proposé de supprimer la déduction de 10% de la valeur unitaire des immeubles faisant partie de l'actif net investi de l'entreprise et la déduction de la quote-part de bénéfice se rapportant aux biens immobiliers de sociétés de capitaux qui administrent exclusivement leurs propres immeubles („grundstücksgleiche Gesellschaften“).

Outre les raisons évoquées ci-dessus, la suppression de cette dernière déduction à l'égard de certaines sociétés de capitaux s'impose pour des raisons d'équité fiscale vis-à-vis d'autres entreprises, dans le chef desquelles les revenus de location d'immeubles faisant partie du patrimoine d'exploitation sont soumis à l'I.C.C.

Il est rappelé que les mesures précitées relatives au rapprochement des bases d'imposition de l'impôt sur le revenu à celles de l'impôt commercial communal se soldent par une plus-value au niveau des recettes communales de l'ordre de 200 millions LUF par année d'imposition.

1.7.2. La modulation du tarif de l'impôt commercial communal

Le tarif de l'I.C.C. résulte du produit du taux de la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation par le taux communal.

Le taux de la base d'assiette, qui est un taux constant, fait l'objet du paragraphe 11, alinéa 1er de la L.I.C.C., tandis que le taux communal est fixé annuellement par les communes sur la base de l'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs, et varie d'une commune à l'autre.

L'objectif d'allègement de la charge fiscale des entreprises, en vue de renforcer leur compétitivité, repose sur une participation équilibrée et proportionnelle des communes aux efforts du Gouvernement d'entamer une réduction de la pression fiscale qui grève les entreprises.

Dans cet ordre d'idées, le présent projet de loi prévoit la réduction du taux actuel de 4% de la base d'assiette à 3%. Parallèlement, le projet de loi retient que l'I.C.C., qui constitue actuellement une dépense d'exploitation déductible et diminue de ce fait sa propre base de calcul, devient une dépense non déductible dans le chef des sociétés de capitaux. Ce but est réalisé par la modification de l'article 168, numéro 2 L.I.R. La non-déductibilité de l'I.C.C. de sa base imposable permet avant tout une meilleure présentation des taux de l'I.C.C.

Ainsi, à titre d'exemple, pour un taux communal de 250%, la charge de l'I.C.C. s'élève actuellement à 4% multiplié par 250%, donc à 10%. Comme l'I.C.C. est néanmoins déductible de sa propre base imposable, le taux effectif dans cet exemple s'élève à 9,09%¹⁾.

Compte tenu du nouveau taux de la base d'assiette de 3%, et du fait qu'au niveau des collectivités l'I.C.C. n'est plus déductible de sa propre base, le taux effectif s'affiche sur la base de la présente réforme – toujours pour un taux communal de 250% – à 3% multiplié par 250%, soit un taux effectif de 7,5% en ce qui concerne les collectivités.

Dans l'exemple précédent, en appliquant un taux communal de 250%, le passage de 9,09 points de pour-cent à 7,5 points de pour cent conduit dans le chef des collectivités à un allègement de 1,59 point de pour-cent.

Les taux communaux varient actuellement entre 200% et 350%, de sorte que le tarif de l'I.C.C. peut varier pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités de 6% à 10,5% suivant la commune de situation de l'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, l'impôt commercial communal continue à constituer une dépense d'exploitation déductible dans le cadre de la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt commercial communal. Compte tenu du tarif progressif applicable en matière d'impôt sur le revenu, toute modification au niveau des dépenses d'exploitation entraînerait un relèvement de la charge de l'impôt sur le revenu qui ne pourrait pas être compensé par une mesure tarifaire applicable au seul bénéfice commercial.

1) d'après la formule:
$$\frac{4\% \times 250\%}{1 + (4\% \times 250\%)}$$

Outre l'abaissement du taux d'assiette, les entreprises non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités bénéficient d'un relèvement de l'abattement, qui diminue la base d'assiette, de 1.200.000 LUF à 40.000 euros.

La continuation de la déduction de l'I.C.C. de sa propre base imposable et de celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est à considérer comme mesure supplémentaire destinée plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises.

2. L'imposition du capital

2.1. L'impôt sur la fortune

Le projet de loi a pour objet d'insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune (L.I.F.) une disposition à effet similaire à celle prévue actuellement par l'article 174bis L.I.R., et que l'article 2, 14° du même projet de loi entend abolir.

L'article 174bis L.I.R., introduit dans la législation fiscale par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1997 modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi générale des impôts, permet aux organismes à caractère collectif d'imputer, sous certaines conditions, l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités. L'idée à la base de cette disposition était de ne pas pénaliser ou désavantager un contribuable, en cas de thésaurisation des bénéfices dans son entreprise, par un accroissement de la charge de l'impôt sur la fortune grevant la fortune d'exploitation.

Pour obvier à ce phénomène, on aurait donc dû élaborer un système permettant de réduire la charge d'impôt sur la fortune plutôt que de celle relative à l'impôt sur le revenu des collectivités, mais notamment des considérations de praticabilité ont prévalu lors de l'élaboration de ce régime. Il importe de rappeler dans ce contexte, qu'au demeurant, le contribuable est tenu de payer l'impôt sur la fortune aux échéances et délais légaux avant de bénéficier d'une réduction ultérieure de l'impôt sur le revenu des collectivités, par le biais d'un crédit d'impôt à hauteur de l'impôt sur la fortune payé.

Dans le même ordre d'idées, on note que dans le chef des exploitants personnes physiques et des associés de sociétés de personnes, les fortunes d'exploitation ne sont à comprendre dans la base d'imposition pour l'impôt sur la fortune qu'à raison de 50% de leur montant. Cette mesure qui, au niveau des personnes physiques, se veut en quelque sorte le pendant de celle de l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau des organismes à caractère collectif, a donc bien pour effet de réduire les recettes budgétaires relatives à l'impôt sur la fortune, sans toucher à celles provenant de l'impôt sur le revenu.

Le présent projet de loi a pour objet d'abolir la disposition prévue à l'article 174bis L.I.R., tout en insérant une mesure à effet plus ou moins similaire dans la loi concernant l'impôt sur la fortune.

En définitive, cette nouvelle approche ne comporte qu'un transfert de recettes budgétaires de l'impôt sur la fortune au profit de l'impôt sur le revenu des collectivités.

On note cependant l'avantage que ce transfert peut, le cas échéant, entraîner pour certaines entreprises de sociétés mères étrangères, lorsque dans des relations bilatérales (filiale résidente et société mère étrangère) ou dans le cadre de l'imposition du revenu mondial (établissements stables indigènes de sociétés étrangères), le pays de résidence de la société mère applique le système de l'imputation pour éviter la double imposition. De fait, dans le système actuel, une réduction de l'impôt sur le revenu des collectivités, consécutive à l'imputation de l'impôt sur la fortune, se traduira en principe par une réduction équivalente de l'imputation consentie au groupe par le fisc étranger.

La cote de l'impôt sur la fortune reste, en principe, valable pour la période de l'assiette générale, qui est de trois ans, sauf dans les cas retenus au paragraphe 13 L.I.F. Ce paragraphe, qui règle la procédure en cas de révision de la fortune, prévoit actuellement que l'impôt sur la fortune est sujet à révision sur la base d'une assiette nouvelle en cas de variation importante de la fortune et en cas de modification de l'imposition collective ou de l'octroi des abattements personnels. Le présent projet de loi entend compléter le paragraphe 13 L.I.F., afin d'étendre les possibilités de révision de la fortune aux nouvelles situations engendrées par les dispositions du nouveau paragraphe 8a L.I.F.

En matière d'impôt sur la fortune, les avances ne sont pas fixées par le bureau d'imposition, comme tel est le cas en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal, mais elles sont à régler d'office chaque trimestre, en vertu des dispositions du paragraphe 17 L.I.F., à raison d'un montant

s'élevant au quart de la dernière cote d'impôt fixée. Cette rigidité dans la fixation des avances entraîne actuellement des situations de rigueur, notamment en cas de diminution brusque de fortune. Pour pallier ces rigueurs, et dans le but de tenir à l'avenir compte – également au niveau des avances – des possibilités de réduction de la cote d'impôt offertes par le nouveau paragraphe 8a L.I.F., le paragraphe 17 L.I.F. est remanié, afin de permettre au bureau d'imposition de réduire le montant des avances trimestrielles s'il dispose d'éléments qui justifient une telle réduction.

2.2. L'évaluation des biens et valeurs

Les modifications du paragraphe 56 et du paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (BewG) sont de pure forme. Elles entendent rapprocher le texte de loi définissant le cercle des sociétés dites fiscalement transparentes des textes prévus à l'article 14 L.I.R. et au paragraphe 2 L.I.C.C.

Quant au paragraphe 60 BewG, il permet d'exonérer dorénavant les revenus de certaines participations détenues à travers des organismes fiscalement transparents. Vu la corrélation étroite existant entre le paragraphe 60 BewG et l'article 166 L.I.R., il est proposé de modifier le paragraphe en conséquence.

2.3. La taxe d'abonnement

Il est proposé de réduire la taxe d'abonnement de 0,06% à 0,05%.

Cette diminution concerne les organismes de placement collectif qui à ce jour n'ont pas bénéficié de la politique de réduction progressive et prudente de la taxe d'abonnement entamée à partir du milieu des années quatre-vingt-dix, politique qui a pour objectif de consolider la compétitivité des fonds installés au Luxembourg tout en préservant une recette fiscale en augmentation tendancielle.

L'impact mécanique et statique de la réduction proposée peut être chiffré à quelque 2,5 milliards.

3. Le certificat d'investissement audiovisuel et le certificat d'investissement en capital-risque

Le régime spécial temporaire pour l'investissement dans la production audiovisuelle prévoit l'attribution de certificats d'investissement, dont l'avantage fiscal consiste en un abattement de revenu imposable qui est fonction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités. Ce taux étant ramené de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002, il s'ensuit que l'avantage fiscal des certificats diminuerait en conséquence.

Afin de ne pas réduire l'effet de la mesure, considérée par beaucoup comme essentielle pour la promotion des activités audiovisuelles, il est proposé de modifier le mécanisme de calcul des mesures sous rubrique et d'introduire une bonification d'impôt en lieu et place de l'abattement de revenu.

Quant aux certificats d'investissement en capital-risque, une adaptation du mécanisme s'impose pour plusieurs raisons:

- maintien de l'effet incitateur du mécanisme au regard des effets induits de la réduction du taux marginal d'imposition;
- simplification de la procédure d'application du mécanisme.

La modification vise, par ailleurs, à tenir compte d'une série de réflexions de la Commission européenne dans le cadre de sa communication récente sur le capital-risque („Les aides d'Etat et le Capital-Investissement“ – 8 août 2001).

L'objectif des dispositions en matière de certificats d'investissement en capital-risque, dans leur nouvelle mouture, est maintenu: il s'agit d'encourager l'investissement, sous forme d'apports en fonds propres, dans des entreprises nouvelles ou en phase de développement ou introduisant un élément novateur dans leur activité existante – notion d'introduction de fabrication ou de technologie nouvelles – ayant un potentiel de croissance élevé, et dont les risques sont considérés comme très supérieurs aux placements traditionnels de l'épargne, sinon à une activité économique ou industrielle courante.

Le projet de loi vise également à alléger la procédure administrative à la fois pour les demandeurs des certificats, mais également pour l'administration qui instruit et traite les dossiers. C'est dans cet esprit qu'il est proposé que le mécanisme de la société de financement intermédiaire soit aboli (coûts réduits

pour les investisseurs) et que la possibilité de prévoir des bénéficiaires substitutifs ne soit plus donnée (transparence accrue, simplification des structures financières). Les certificats restent toujours endossables une seule fois.

Le projet de loi ne prévoit plus de limite supérieure pour le capital social de l'entreprise qui bénéficie de l'apport en capital-risque.

Le critère de non-atteinte à la rentabilité d'entreprises ne bénéficiant pas du mécanisme des certificats a été supprimé. En effet, tous les investisseurs de capital-risque peuvent a priori bénéficier du régime, à condition qu'ils en fassent la demande et que leur projet soit éligible.

Le critère d'efforts appréciables de financement, qui devaient être faits au préalable par les demandeurs des certificats, a été également supprimé, car jugé difficile, sinon impossible à apprécier de manière objective.

A noter que l'introduction auprès du Ministère des Finances de la demande au bénéfice des dispositions en question devra se faire à l'avenir préalablement à la réalisation de l'apport.

Au regard du caractère quasiment mécanique des critères d'éligibilité au mécanisme des certificats d'investissement en capital-risque et pour simplifier et accélérer les procédures administratives, il a été jugé opportun de ne plus recourir à la procédure de consultation d'une commission spéciale.

Enfin, en raison de la réduction du taux marginal d'imposition des collectivités et des personnes physiques respectivement à 22% et 38%, le projet de loi propose, à l'instar des certificats d'investissement audiovisuels, de remplacer le système de l'abattement de revenu – avec un avantage fiscal qui est fonction du taux d'imposition – par un système de bonification d'impôt comportant un avantage fixe en fonction de l'investissement en capital-risque. Le niveau de la bonification d'impôt est choisi afin de maintenir l'avantage des investisseurs constitués en sociétés au niveau actuellement en vigueur (maximum de 30% de la valeur des certificats).

Pour les contribuables personnes physiques, l'avantage fiscal est ramené à un taux fixe de 30% de la valeur des certificats, tous les contribuables étant ainsi traités de manière identique.

*

ANNEXE

8 octobre 2001

Accord Gouvernement/(Comité du) Syvicol sur les mesures à prendre au niveau et en relation avec l'impôt commercial communal dans le cadre de la réforme fiscale

Le Syvicol partage l'objectif du Gouvernement de maintenir, voire de renforcer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et du Luxembourg en tant que site d'investissements.

Sur la base de ce principe, le Gouvernement et le Syvicol sont tombés d'accord de procéder comme exposé ci-après.

1. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation restera en place.
2. Les bases imposables de l'impôt commercial (I.C.C.) et de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) seront rapprochées comme proposé dans la lettre du 3 août 2001 des Ministres des Finances et de l'Intérieur au Syvicol, à savoir:
 - suppression des ajouts suivants:
 - a) les quotes-parts de bénéfice des bailleurs de fonds;
 - b) les salaires des conjoints des associés commandités d'une société en commandite par actions;
 - c) le remboursement de bénéfice, dépassant 3%, aux clients de sociétés coopératives.
 - suppression des déductions suivantes:
 - a) la déduction de 10% de la valeur unitaire des immeubles faisant partie de la fortune d'exploitation de l'entreprise;
 - b) la déduction de la quote-part de bénéfice se rapportant aux biens immobiliers de sociétés de capitaux qui administrent exclusivement leurs propres biens fonciers.

- l'Organschaft en matière de l'I.C.C. sera calquée sur le régime d'intégration fiscale prévue à l'article 164bis L.I.R.
3. Il est renoncé à la proposition du Gouvernement de répartir à l'avenir la bonification d'impôt pour investissement entre l'Etat et les Communes, à raison de 70% à répercuter sur l'I.R.C. et à raison de 30% à répercuter sur l'I.C.C.
 L'impact de cette mesure et sans préjudice des incertitudes liées à l'ampleur que pourrait prendre cette bonification, notamment à la lumière de son élargissement à des biens intangibles, aurait été de quelque 2 milliards LUF en termes de moindres recettes de l'impôt commercial communal pour l'année d'imposition 2002.
 La non-réalisation de cette proposition évitera aux Communes de subir une double incertitude. Premièrement quant à l'impact précis de l'ampleur de celle-ci et, deuxièmement, quant à d'éventuels effets de redistribution entre Communes.
 L'Etat continuera à assumer seul, à travers l'I.R.C., l'impact de la bonification d'impôt pour investissement, élargie aux biens intangibles.
 4. Compte tenu de la non-répartition future de la bonification d'impôt entre l'Etat et les Communes et compte tenu de l'objectif d'un effort équilibré et proportionnel entre Etat et Communes, les Communes sont d'accord à ce que le taux d'assiette de l'I.C.C. ne sera pas réduit de 4% à 3,2% – ce qui aurait comporté un impact de 2,4 milliards LUF – mais sera réduit de 4% à 3,0%, ce qui comportera un impact total de 3,5 milliards LUF, donc de 1,1 milliard LUF en plus, montant à comparer toutefois aux 2 milliards LUF qu'aurait comporté la mesure relative à la bonification d'impôt.
 Par ailleurs, il convient de noter que les mesures sub 2. se traduisent par quelque 300 millions LUF de recettes supplémentaires.
 Les Communes s'engagent pour le reste à s'imposer une autodiscipline consistant à ne pas relever leurs taux communaux respectifs pour 2002 et les années subséquentes.
 Finalement, il est retenu que pour les collectivités, l'I.C.C. ne sera plus déductible de sa propre base d'imposition et qu'il ne sera plus déductible de la base imposable de l'I.R.C.
 L'abattement de l'I.C.C. pour les personnes physiques sera porté de 1,2 million LUF à quelque 1,6 million LUF.
 5. Dans le souci de respecter les besoins de financement des Communes, le Gouvernement et les Communes conviennent toutefois d'élaborer un mécanisme de sauvegarde.
 Dans le cas où le montant total de l'impôt commercial communal diminuerait au cours des années à venir par rapport à son montant pour l'année budgétaire 2001, des mesures seront prises pour corriger cette évolution, à condition qu'il y ait une augmentation des recettes fiscales de l'Etat qui le permette.
 De telles mesures sont à établir à la lumière des causes d'une telle évolution et pourront comporter des éléments correcteurs se situant au niveau des différentes recettes fiscales de l'Etat et des Communes, y compris et nonobstant l'accord d'autodiscipline, au niveau des taux communaux.
 6. Les détails et paramètres de ce mécanisme de sauvegarde, dont le principe est acquis, seront discutés et arrêtés dans le cadre d'un Conseil supérieur des finances communales à mettre en place pour le début de l'année 2002 au plus tard et qui aura un statut légal.
 Ce Conseil analysera également de façon horizontale la problématique des conséquences financières découlant de la répartition actuelle et future des missions entre l'Etat et les Communes, tout comme il analysera dans ce même contexte les différentes voies possibles concernant la mise en place d'un ou d'autres mécanismes de financement fiscaux des Communes.
 7. Par ailleurs, le Gouvernement veillera à ce que la liquidation des subsides destinés aux Communes se fera dans un délai raisonnable.

*

TROISIEME PARTIE:

**LA LOI ORGANIQUE DE L'ADMINISTRATION
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**

L'article 9 du présent projet de loi a trait aux modifications à apporter à la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises, et spécialement aux points suivants de ladite loi:

1. classement du poste de sous-directeur au grade 17;
2. introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure;
3. augmentation du nombre des emplois hors cadre de la carrière moyenne de 15 unités pour le porter à 25 unités.

Après plus de 35 années de mise en vigueur de la loi de 1964, et après une bonne demi-douzaine de réformes fiscales intervenues entre-temps, une révision du cadre du personnel de l'Administration des contributions directes est nécessaire. Dans ce même contexte, il est proposé de classer la fonction de sous-directeur, actuellement au grade 16, dans le grade 17.

De même, en 1964, il n'était guère prévisible que l'informatique prendrait dans les années à venir l'essor qu'elle connaît actuellement; un essor et une complexité qui dépassent largement les connaissances des agents administratifs, de sorte que l'introduction d'une filière informatique, dans le cadre du personnel d'une administration de l'envergure et de l'importance de l'Administration des contributions directes, s'avère indispensable.

L'augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de l'Administration des contributions directes de 10 à 25 unités peut éviter à l'avenir un changement d'affectation en vue d'obtenir une promotion de la part de fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés à des emplois dotés d'attributions particulières. En effet, le nombre de ces emplois ne cesse d'augmenter au sein de l'Administration des contributions directes suite au développement de la place financière, suivie de la création d'autres activités du secteur tertiaire.

Enfin, une situation analogue se présente dans la carrière de l'expéditionnaire, justifiant également la création, dans cette carrière, de cinq emplois hors cadre dont les titulaires peuvent avancer jusqu'au grade 8bis inclusivement au cas où ils sont dépassés par leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

*

QUATRIEME PARTIE:

LE COUT DE LA REFORME FISCALE 2002

Le tableau suivant donne une estimation du coût de la réforme fiscale 2002 en ce qui concerne les mesures principales proposées dans le cadre de ce projet de loi.

A noter que les entreprises exploitées par des personnes physiques, à titre individuel ou sous la forme d'une société de personnes, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Elles bénéficient principalement de la réduction du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'impact de la réduction de la taxe d'abonnement est traité distinctement, vu que cette réduction ne concerne qu'un type de collectivités, à savoir les organismes de placement collectif. Quant à l'impact purement statique de la moins-value, on peut l'estimer à quelque 2,5 milliards LUF.

Les chiffres suivants indiquent le coût pour l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001, en milliards de francs luxembourgeois.

I. Personnes physiques		
1	Tarif de l'impôt sur le revenu*	7,000
2	Réduction de certains taux de retenue d'impôt forfaitaire	0,250
3	Prévoyance-vieillesse (article 111bis L.I.R.)	0,300
4	Réduction de l'abattement à l'investissement mobilier (article 129c L.I.R.)	- 0,250
5	Introduction d'une retenue d'impôt sur tantièmes (article 152 L.I.R.)	- 0,300
6	Suppression de l'Impôt spécial sur les tantièmes	0,450
7	Abattement concernant l'impôt sur la fortune	0,050
8	Solde des autres mesures	p.m.
9	Total des réductions d'impôt pour personnes physiques	7,500
II. Collectivités		
<i>a) Impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)</i>		
10	Tarif de l'impôt sur le revenu	10,000
11	Suppression de l'article 174bis L.I.R. (imputation I.F. sur I.R.C.)	- 4,800
12	Bonification d'impôt pour investissement (article 152bis L.I.R.) <i>(L'effet de la réduction de 30% de la bonification devrait être contrebalancé par l'effet d'élargissement des biens éligibles)</i>	0,000
13	Article 115, numéro 15a L.I.R. (exonération de 50% sur dividendes)	0,100
14	Article 166 L.I.R. (régime société mère et filiales)	0,100
15	Article 164bis L.I.R. (régime de l'intégration fiscale)	0,100
16	Solde des autres mesures	0,050
17	Total I.R.C.	5,550
<i>b) Impôt sur la fortune (I.F.)</i>		
18	Mesures de réduction spéciale	5,000
19	Solde des autres mesures	0,050
20	Total I.F.	5,050
21	Coût total pour l'Etat (L17 + L20)	10,600
<i>c) Impôt commercial communal (I.C.C.)</i>		
22	Tarif de la base d'assiette I.C.C.	3,500
23	Solde des autres mesures (rapprochement des bases d'imposition I.C.C. et I.R.C.)	- 0,300
24	Coût total pour les communes	3,200
25	Total des réductions d'impôt pour collectivités (L21 + L24)	13,800
26	Total des réductions d'impôt pour personnes physiques et collectivités (L9 + L25)	21,300
27	Réduction de la taxe d'abonnement	2,500
28	COÛT TOTAL DE LA REFORME 2002 (L26 + L27)	23,800

* Il est rappelé que les réductions d'impôt relatives au tarif 2001 par rapport à l'année d'imposition 2000 ont été estimées à 10 milliards LUF.
Les réductions d'impôt cumulées de la réforme tarifaire 2001/2002, sur les deux années d'imposition 2001 et 2002, s'élèvent à quelque 27 milliards LUF par rapport au tarif en vigueur en 2000.

TEXTE DU PROJET DE LOI

A. IMPOTS DIRECTS

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er.– Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété par les dispositions qui suivent:

1° L'article 14 est complété comme suit:

- la deuxième phrase du numéro 2 est modifiée comme suit:

„Tombent sous l'application de la présente disposition les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les entreprises communes en général, dont l'activité rentre parmi celles visées par les numéros 1 ou 4 du présent article;“

- il est ajouté un numéro 4 libellé comme suit:

„4. nonobstant les dispositions de l'article 175, alinéa 1er, et en l'absence d'une activité rentrant parmi celles visées par le numéro 1 ci-dessus, le revenu net provenant d'une activité à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple, dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile, dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu du numéro 1 ou de la première phrase de la présente disposition, qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.“

2° L'alinéa 5 de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

„(5) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de cession du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.“

3° Il est introduit un nouvel article 22bis libellé comme suit:

„(1) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, soit le créancier, soit l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition:

1. lors de la conversion d'un emprunt: l'attribution de titres au créancier. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;
2. lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux: l'attribution à l'associé de titres de la société transformée;
3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne: l'attribution à l'associé de titres de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres détenus dans la société apporteuse;
4. lors de l'acquisition par une société de capitaux ou par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, dans le capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise. Les dispositions des alinéas 5 et 6 sont à observer.

(2) L'alinéa 1er, numéros 1, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soule en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

(3) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une

soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte.

(4) Dans les cas visés à l'alinéa 1er, numéro 1, et par dérogation à l'alinéa précédent, la date d'acquisition des titres reçus en échange correspond à la date de la conversion de l'emprunt.

(5) Lorsque l'acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente, l'application de l'alinéa 1er, numéro 4 est toutefois soumise à la condition que la société acquérante évalue les titres à la valeur comptable inscrite au bilan de l'associé apporteur au moment de l'apport. La détermination de la période d'appartenance à l'actif net investi, en cas d'évaluation à la valeur comptable, entraîne que la société acquérante est réputée avoir acquis les titres à l'époque où ils avaient été acquis par l'apporteur.

(6) Lorsque la société acquérante paie une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres donnés en échange, le prix d'acquisition déterminé conformément à l'alinéa précédent est à augmenter du montant de la soulte.

(7) Un règlement grand-ducal détermine dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne."

4° L'alinéa 1er de l'article 25 est complété in fine par la phrase suivante:

„En cas d'échange de biens, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange, diminuée ou augmentée d'une soulte lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur.“

5° L'article 46 est modifié comme suit:

- les dispositions du numéro 5 sont supprimées;
- au numéro 12, les termes „de réassurance“ et „réassurer“ sont remplacés respectivement par les termes „d'assurance“ et „couvrir“;
- le numéro 13 est modifié comme suit:

„13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1er, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existantes au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée.“

6° L'article 54 est modifié comme suit:

- la 3e et la 4e phrases de l'alinéa 1er sont supprimées;
- l'alinéa 1a est remplacé comme suit:

„(1a) Un emploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, un emploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que:

1. l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement, et que
2. la vente de l'ancien immeuble se réalise dans le délai de 12 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble.“

- l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Pour l'application de l'alinéa 1er, les biens aliénés ne sont considérés comme immobilisations que s'ils sont entrés dans l'actif net investi 5 ans au moins avant l'aliénation.“

7° L'article 59 est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à un organisme à caractère collectif au sens de l'article 159, moyennant attribution de titres de capital de cet organisme, les dispositions de l'article 35, alinéas 1er et 3, première phrase, sont applicables dans le

chef de l'organisme bénéficiaire. Les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'entreprise apporteuse ne peuvent pas être continuées dans le chef de l'organisme bénéficiaire."

- aux alinéas 2 et 4, les termes „le contribuable apporteur“ sont remplacés par le terme „l'apporteur“;
- l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„(3) Toutefois, lorsque l'apporteur est une personne physique résidente ou une société de capitaux résidente pleinement imposable et que la société bénéficiaire de l'apport est une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'apporteur peut évaluer au moment de l'apport les biens apportés aux valeurs retenues initialement par la société bénéficiaire, sans qu'il puisse faire état, en ce qui concerne les biens d'actif, de valeurs inférieures, ni en ce qui concerne les dettes, de valeurs supérieures aux valeurs limites admissibles au cas où l'entreprise serait continuée sans changement.“
- l'alinéa 3a est remplacé par le texte suivant:

„(3a) Lorsque la société bénéficiaire évalue les biens reçus à la valeur comptable, la date d'acquisition de ces biens est celle retenue auprès de l'apporteur.“
- l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante:

„Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.“
- à l'alinéa 7, les termes „une société de capitaux ou société coopérative“ sont remplacés par les termes „un organisme à caractère collectif“.

8° Il est introduit un nouvel article 59bis libellé comme suit:

„(1) Les dispositions de l'article 59, alinéas 3 et 3a sont d'application correspondante lorsque:

1. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg;
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg.

(2) L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l'article 59, alinéa 3.

(3) Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.

(4) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa 1er, l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l'article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(5) Lorsqu'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise, constituant un établissement stable d'un Etat membre, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de la société apporteuse avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de la société bénéficiaire à la société apporteuse.

Lorsque la société bénéficiaire continue les valeurs comptables, l'article 59, alinéa 3a est d'application correspondante.

(6) Un règlement grand-ducal détermine dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne."

9° L'alinéa 3 de l'article 96 est complété in fine par la phrase suivante:

„Les arrérages de rentes et de charges permanentes reçus de la part d'un conjoint divorcé résident ne sont imposables que dans les limites où ils sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis."

10° L'article 97 est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les pertes se dégageant d'un revenu visé au présent article sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ce même article. Par dérogation à l'article 7, alinéa 2, l'excédent de perte n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. Cette restriction ne vaut cependant pas à l'égard des revenus visés à l'alinéa 1er, numéro 1, si le contribuable possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la collectivité."

11° L'article 99 est modifié comme suit:

– les numéros 3 et 4 sont remplacés comme suit:

„3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable;

4. le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111bis, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111bis, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé du capital épargné de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111bis, alinéa 6 L.I.R."

– il est inséré un numéro 5 libellé comme suit:

„5. les versements déduits antérieurement en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et qui deviennent imposables par application de l'article 111bis, alinéa 6 L.I.R., ainsi que la valeur de conversion des droits échus en un capital résultant de pareil contrat."

12° L'article 99bis est modifié comme suit:

– l'alinéa 2 est supprimé;

– les alinéas 3 et 4 actuels deviennent respectivement les alinéas 2 et 3;

– le montant de dix mille francs figurant à l'actuel alinéa 3, qui devient le nouvel alinéa 2, est remplacé par 500 euros.

13° L'article 100 est modifié comme suit:

– l'alinéa 1er est complété par l'ajout in fine de la phrase suivante:

„Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt."

– l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le

détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange."

- l'alinéa 4 est supprimé;
 - l'actuel alinéa 5 devient le nouvel alinéa 4.
- 14° L'article 101 est modifié comme suit:
- la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de la société ou d'adoption par la société du statut de société exempte d'impôts.“
 - les alinéas 4 et 5 sont supprimés;
 - les alinéas actuels 6, 7 et 8 deviennent respectivement les alinéas 4, 5 et 6.
- 15° L'article 102 est modifié et complété comme suit:
- il est ajouté un alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.“
 - l'alinéa 2 est complété comme suit in fine:

„La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en emploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.“
 - le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

”

<i>année</i>	<i>coefficient</i>	<i>année</i>	<i>coefficient</i>	<i>année</i>	<i>coefficient</i>	<i>année</i>	<i>coefficient</i>
1918	125,03	1938	17,64	1959	4,66	1980	1,89
et antérieures		1939	17,69	1960	4,65	1981	1,75
1919	56,83	1940	16,27	1961	4,61	1982	1,60
1920	30,42	1941	10,49	1962	4,57	1983	1,47
1921	31,13	1942	10,49	1963	4,45	1984	1,39
1922	33,41	1943	10,49	1964	4,31	1985	1,35
1923	28,24	1944	10,49	1965	4,17	1986	1,35
1924	25,15	1945	8,37	1966	4,07	1987	1,35
1925	24,03	1946	6,64	1967	3,97	1988	1,33
1926	20,28	1947	6,39	1968	3,85	1989	1,29
1927	16,07	1948	5,98	1969	3,77	1990	1,24
1928	15,41	1949	5,68	1970	3,60	1991	1,20
1929	14,35	1950	5,48	1971	3,44	1992	1,17
1930	14,09	1951	5,07	1972	3,27	1993	1,13
1931	15,72	1952	4,98	1973	3,08	1994	1,10
1932	18,10	1953	5,00	1974	2,81	1995	1,08
1933	18,20	1954	4,95	1975	2,54	1996	1,07
1934	18,91	1955	4,95	1976	2,31	1997	1,05
1935	19,27	1956	4,92	1977	2,17	1998	1,04
1936	19,16	1957	4,71	1978	2,10	1999	1,03
1937	18,15	1958	4,68	1979	2,01	2000	1,00
						et années postérieures	

“

- l’alinéa 9 est remplacé comme suit:

„(9) L’échange de terrains lors d’un remembrement effectué en vertu d’une loi n’est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l’échange est réalisé moyennant paiement d’une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l’échange est à considérer comme réalisation.“

- il est inséré un nouvel alinéa 10 libellé comme suit:

„(10) L’échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d’échange satisfont aux dispositions de l’article 22bis, alinéa 1er, numéros 2 à 4 et alinéa 2, à moins que l’associé ne renonce à l’application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l’article 22bis, alinéa 1er.“

- il est inséré un nouvel alinéa 11 libellé comme suit:

„(11) Lorsque l’acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d’une société de capitaux non résidente, l’application de l’article 22bis, alinéa 1er, numéro 4 est toutefois soumise à la condition que l’acquéreur évalue les titres au prix d’acquisition initialement engagé par l’associé apporteur. L’évaluation au prix d’acquisition entraîne que la société acquérante est réputée avoir acquis les titres à l’époque où ils avaient été acquis par l’apporteur, pour la détermination de la période d’appartenance à l’actif net investi.

Lorsque la société acquérante paie une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres remis en échange, le prix d’acquisition déterminé conformément à l’alinéa précédent est à augmenter du montant de la soulte.“

- il est inséré un nouvel alinéa 12 libellé comme suit:

„(12) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d’acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d’acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d’une soulte, la soulte diminue le prix d’acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l’alinéa 9, le prix d’acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l’année de l’échange d’après le tableau visé à l’alinéa 6.“
 - les alinéas 10, 11, 12 et 13 actuels sont renumérotés et deviennent respectivement les alinéas 13, 14, 15 et 16.
- 16° L’article 109bis est modifié comme suit:
- l’alinéa 1er est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. Les arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé, à condition que les rentes et charges soient fixées par décision judiciaire dans le cadre d’un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998 et que le débiteur et le bénéficiaire de la rente en fassent une demande conjointe. Cette demande vaut pour une année d’imposition et ne peut pas être révoquée.“
 - la première phrase de l’alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„Les rentes et charges permanentes visées ci-dessus ne sont déductibles qu’à concurrence d’un montant annuel de 20.400 euros par conjoint divorcé.“
- 17° L’article 110 est remplacé comme suit:
- „Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:
1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l’affiliation obligatoire des salariés au titre de l’assurance maladie et de l’assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l’exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l’article 115, numéro 11;
 2. les cotisations versées en raison de l’affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l’assurance maladie, de l’assurance contre les accidents et de l’assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
 3. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l’existence d’un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d’un régime étranger, conformément à l’article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu’à concurrence d’un montant annuel de 1.200 euros;
 4. les cotisations payées à titre personnel en raison d’une assurance continuée, volontaire ou facultative et d’un achat de périodes en matière d’assurance maladie et d’assurance pension auprès d’un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d’un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.“
- 18° L’alinéa 4 de l’article 111 est complété in fine de la manière suivante:
- „Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne soit du preneur, soit de l’assuré, soit du bénéficiaire du contrat.
- En ce qui concerne les contrats d’assurance en cas de vie, liés à un véhicule d’accumulation d’actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 12 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu’à la fin du contrat, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu’à la date du décès.“
- 19° L’article 111bis est remplacé comme suit:
- „(1) Sont déductibles, dans les conditions et limites définies ci-après, les versements effectués auprès d’une compagnie d’assurances ou d’un établissement de crédit au titre d’un contrat de prévoyance-vieillesse.

(2) Le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 70 ans, de tout au plus la moitié du capital épargné, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

(3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

(4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujéti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement du capital épargné ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, enlève aux versements antérieurement déduits leur caractère déductible et les rend imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.

(7) Les montants annuels maxima déductibles au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

<i>âge</i>	<i>montant annuel maximum déductible</i>	<i>âge</i>	<i>montant annuel maximum déductible</i>	<i>âge</i>	<i>montant annuel maximum déductible</i>
moins de 40 ans	1.500 euros	45 ans	2.100 euros	51 ans	2.600 euros
40 ans	1.750 euros	46 ans	2.100 euros	52 ans	2.600 euros
41 ans	1.750 euros	47 ans	2.100 euros	53 ans	2.600 euros
42 ans	1.750 euros	48 ans	2.100 euros	54 ans	2.600 euros
43 ans	1.750 euros	49 ans	2.100 euros	55 ans et plus	3.200 euros
44 ans	1.750 euros	50 ans	2.600 euros		

20° A l'article 113, alinéa 1er, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Il est déduit un minimum forfaitaire de 480 euros au titre des dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1er, numéros 1 et 1a, à l'article 110, numéro 4 et aux articles 111 et 111bis.“

21° L'article 115, numéro 14a est remplacé comme suit:

„14a. une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visées à l'article 111bis, alinéa 2. Sont également visées, les rentes viagères mensuelles dont l'anticipation du paiement pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave, a donné lieu à une imposition des versements antérieurement déduits en vertu de l'article 99, numéro 5;“

22° L'article 115, numéro 15a est modifié comme suit:

„15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

- une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction;“

23° L'article 118 est modifié comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124, sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	9.750 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	9.750 et 11.400 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.400 et 13.050 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.050 et 14.700 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.700 et 16.350 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.350 et 18.000 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.000 et 19.650 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.650 et 21.300 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.300 et 22.950 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.950 et 24.600 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.600 et 26.250 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.250 et 27.900 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.900 et 29.550 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.550 et 31.200 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.200 et 32.850 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.850 et 34.500 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	34.500 euros“

24° L'article 120bis est remplacé comme suit:

„L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%.“

25° A l'article 122, le montant de 36.000 francs est remplacé par celui de 900 euros.

26° A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b, les montants de 2.300.000 francs et 2.660.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 58.000 euros et 67.000 euros.

27° A l'article 124, alinéa 2, le montant de 300 francs est remplacé par celui de 12 euros.

28° A l'article 126, alinéa 2, le montant de mille francs est remplacé par celui de 50 euros.

29° La dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 127bis prend la teneur suivante:

„En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.“

30° L'article 129c est complété par un paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„§ 6

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 4, le taux de 75% est fixé pour l'an 2002 à 50% et à partir de l'an 2003 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 60.000 LUF est fixé à 1.000 euros pour l'an 2002 et à 500 euros pour l'an 2003.“

31° A l'article 131, alinéa 1er, lettre b, le taux de 25,2% est réduit à 22,8%.

32° L'article 134 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsqu'un contribuable résident a des revenus étrangers exonérés, sous réserve d'une clause de progressivité prévue par une convention internationale contre les doubles impositions ou une autre convention interétatique, ces revenus sont néanmoins incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

(2) Lorsque le revenu étranger exonéré comprend des revenus extraordinaires, ceux-ci sont à négliger pour le calcul du taux global de l'impôt.“

33° A l'article 134ter, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) En vue de la détermination de la fraction d'impôt correspondant aux revenus visés à l'article 134bis, ainsi que de la fraction d'impôt sur laquelle un impôt étranger est à imputer en vertu d'une convention internationale, les règles ci-dessous sont à observer.“

34° L'article 137 est complété par l'ajout d'un alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les employeurs à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.“

35° L'article 142 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, le taux de la retenue d'impôt de 25% est remplacé par celui de 20%;
- l'alinéa 1er est complété in fine par la phrase suivante:

„La retenue d'impôt vise également le cas, où l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions constituées en couverture des promesses de pension ayant existé au 31 décembre 1999.“

36° A l'article 147, numéro 2 in fine, le point-virgule est remplacé par un point, suivi d'une phrase libellée comme suit:

„La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;“

37° A l'article 148, alinéa 1er, les taux de 25 et 33 1/3% sont remplacés par les taux de 20% et de 25%.

38° L'article 152 est remplacé comme suit:

„TITRE 1

La retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes suivants touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156:

1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg;
3. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques;
4. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, même si ces revenus

sont touchés par des sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 12% des recettes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s'élève à 13,63% lorsque le débiteur de l'allocation prend à sa charge l'impôt à retenir.

(3) Le débiteur de l'allocation doit retenir l'impôt pour compte du bénéficiaire à l'époque où elle est mise à la disposition de ce dernier. L'allocation est réputée mise à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur de l'allocation: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes;
4. en cas de paiement unique non échelonné et couvrant plusieurs exercices d'exploitation: lors de cette opération.

(4) Lorsque le débiteur verse l'allocation à un intermédiaire agréé à cet effet par l'Administration des contributions directes, il est dispensé d'opérer la retenue. Dans ce cas, l'intermédiaire est obligé d'opérer la retenue. Les dispositions du titre 1 s'appliquent à l'intermédiaire comme s'il était personnellement débiteur de l'allocation.

(5) L'impôt retenu au cours d'un trimestre est à verser au plus tard le 10 du mois suivant au receveur des contributions compétent pour la perception de l'impôt sur le revenu du débiteur de l'allocation. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des allocations.

(6) Au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre au cours duquel la retenue a été faite, le débiteur de l'allocation est obligé de remettre une déclaration de retenue au bureau d'imposition compétent pour son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu. La déclaration doit contenir le montant des allocations soumises à la retenue, ainsi que le montant de la retenue.

(7) Sur demande du bureau d'imposition compétent, le débiteur des allocations doit indiquer dans la déclaration le montant des allocations et des retenues par bénéficiaire des allocations, ainsi que les noms et adresses des bénéficiaires.

(8) Le débiteur des allocations doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:

1. l'époque de la mise à la disposition de l'allocation;
2. le montant de l'allocation;
3. les nom et adresse du bénéficiaire de l'allocation;
4. le montant de l'impôt retenu;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur des contributions.

(9) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des allocations disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

(10) Le préposé du bureau d'imposition compétent pour l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu du débiteur des allocations peut dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations résultant de l'alinéa qui précède, pour autant que ces obligations seraient trop difficiles à remplir, eu égard à la nature particulière de l'entreprise du débiteur. Cette dispense est révocable.

(11) Lors de l'imposition personnelle du débiteur des allocations à l'impôt sur le revenu et lors des révisions opérées auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu et de retenue d'impôt sur les salaires, les contrôles exercés par les agents de l'Administration des contributions directes portent sur la régularité de la retenue d'impôt.

(12) Le débiteur de l'allocation est personnellement responsable du paiement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut de retenue ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.

(13) Le bénéficiaire de l'allocation est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que pour autant qu'il est complice du non-paiement de l'impôt retenu ou que la retenue n'a pas été dûment opérée.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur de l'allocation les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur de l'allocation à titre personnel.

(15) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur des contributions, il est émis à charge du débiteur de l'allocation ou bien, suivant le cas, à charge du bénéficiaire de l'allocation, un bulletin établissant la charge d'impôt.

(16) L'émission d'un bulletin à charge du débiteur de l'allocation n'est pas nécessaire lorsque ce dernier a dûment déclaré l'impôt retenu ou bien s'il a reconnu par écrit l'obligation du paiement de l'impôt.

(17) La retenue vaut imposition définitive en ce qui concerne les allocations en cause, sauf lorsque ces allocations constituent une recette d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène ou qu'elles sont attribuées à des contribuables non résidents occupés comme salariés au Luxembourg et qui sont imposables par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéas 4 et 5.

TITRE 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des tantièmes.

(2) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'Etat, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement au Luxembourg.

(3) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

(4) La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.

(5) Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.

(6) La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(7) Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

(9) Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.

(10) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(11) Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:

1. la date de la mise à la disposition des tantièmes;
2. le montant brut des tantièmes;
3. le montant de l'impôt retenu;
4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(12) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

(13) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(14) Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

(15) Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et qu'il n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(16) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(17) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.

(18) La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

(19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 156 se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse

pas 34.500 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette."

39° L'article 152bis est complété et modifié comme suit:

– le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„§ 2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de 8,4% de l'investissement complémentaire effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Sont visés:

- 1) les investissements en logiciels et en brevets mis en œuvre à des fins de fabrication, de production et/ou de commercialisation de biens et de services dans le cadre de l'entreprise détentrice des logiciels et brevets visés;
 - 2) les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles.“
- au paragraphe 4, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
- „1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;“
- au paragraphe 4, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:
- „3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;“
- au paragraphe 4 est ajouté un numéro 6 libellé comme suit:
- „6. le montant du prix d'acquisition ou de revient de l'ensemble des biens incorporels visés au paragraphe 2, numéro 1 qui dépasse pour une année d'imposition le montant de 40.000.000 euros. Par ailleurs, les biens incorporels acquis à l'étranger sont exclus au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu.“
- le paragraphe 7 est remplacé comme suit:

„§ 7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en logiciels et en brevets mis en œuvre à des fins de fabrication, de production et/ou de commercialisation de biens et de services dans le cadre de l'entreprise détentrice des logiciels et brevets visés;
2. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
3. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal peut:
 - a) spécifier les locaux connexes;
 - b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel;
 - c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
4. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
5. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;

4. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité d'au moins 9 occupants, y compris le chauffeur;
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices.
5. le montant du prix d'acquisition ou de revient de l'ensemble des biens incorporels visés au paragraphe 2, numéro 1 qui dépasse pour une année d'imposition le seuil de 40.000.000 euros. Par ailleurs, les biens incorporels acquis à l'étranger sont exclus au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu.

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Elle est de 4,2% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de 1,4% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 5 du premier alinéa, les bonifications de 4,2% et de 1,4% sont portées respectivement à 5,6% et 2,8%.“

- le paragraphe 7a est remplacé comme suit:

„§ 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.“
- le paragraphe 10 est complété in fine comme suit:

„Il pourra par ailleurs apporter des précisions quant à la nature et aux conditions d'affectation auxquelles doivent satisfaire les logiciels et brevets visés aux paragraphes 2 et 7.“

40° L'article 153 est modifié comme suit:

- la première phrase de l'alinéa 1er est remplacée comme suit:

„Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes, il y a lieu à imposition par voie d'assiette:“
- au numéro 2 de l'alinéa 1er, le montant de 18.000 francs est remplacé par celui de 600 euros;
- au numéro 3 de l'alinéa 1er, le point final est remplacé par une virgule suivie du terme „ou“;
- l'alinéa 1er est complété par un numéro 4, libellé comme suit:

„4. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes visés à l'article 152.“

– l’alinéa 4 est modifié comme suit:

„(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contribuable qui n’est pas soumis à l’imposition par voie d’assiette au sens des alinéas 1er à 4 ci-dessus y est soumis, sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l’article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2 ou à l’article 152, ou de pertes provenant d’une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source.“

– à l’alinéa 5, les montants de 36.000 francs sont remplacés par les montants de 1.200 euros.

41° La deuxième phrase de l’article 157, alinéa 3 est supprimée.

42° Le numéro 1 de l’article 157bis, alinéa 1er est abrogé. Les numéros 2 et 3 du même alinéa sont renu-
mérotés en 1 et 2.

43° L’alinéa 3 de l’article 157ter est remplacé comme suit:

„(3) La demande visée à l’alinéa 1er entraîne une imposition par voie d’assiette.“

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.– Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° A l’article 159, le texte suivant est inséré à la suite de la 1ère phrase de l’alinéa 1er:

„Lorsqu’en vertu des législations nationales respectives, un organisme à caractère collectif est à la fois un résident du Luxembourg et un résident d’un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, cet organisme est considéré uniquement comme un résident de l’Etat dans lequel il est un résident suivant les dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions qui lie le Luxembourg et l’Etat concerné.“

2° A l’article 160, l’alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sont passibles de l’impôt sur le revenu des collectivités pour leur revenu indigène au sens de l’article 156, les organismes à caractère collectif visés à l’article 159 qui n’ont ni leur siège statu-
taire, ni leur principal établissement sur le territoire du Luxembourg, ainsi que ceux qui ne sont pas des résidents en vertu du premier alinéa, deuxième phrase, de l’article 159.“

3° L’article 164bis L.I.R. est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d’une société de capitaux non résidente pleine-
ment imposable à un impôt correspondant à l’impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l’établissement stable indigène, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère ou de l’établis-
sement stable indigène.

(2) Lorsque la participation est détenue d’une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l’intermédiaire desquelles la société mère ou l’établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l’intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux résidentes pleine-
ment imposables. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d’une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d’exploitation pour lequel le régime d’intégration fiscale est demandé.

(3) Au cas où le taux de participation prévu à l’alinéa 1er n’est pas atteint, le régime d’intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d’un groupe de sociétés lorsque, sur avis du Ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l’expansion et l’amélioration structurelle de l’économie nationale. Dans ce cas, l’intégration financière doit cependant atteindre 75% au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75% de la quote-part du capital non détenue par la société mère ou par l’établissement stable indigène, doivent acquiescer au régime d’intégration fiscale.

(4) Le régime d’intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe de la société mère ou de l’établissement stable indigène et des filiales visées. La demande est à introduire auprès de l’Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour

laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins 5 exercices d'exploitation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du régime d'intégration fiscale susvisé.“

4° L'article 166 est complété et modifié comme suit:

– l'actuel alinéa 3 est changé en alinéa 4;

– le nouvel alinéa 3 est libellé comme suit:

„(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.“

– l'actuel alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:

„(5) L'exonération visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la mesure où:

1. des dépenses d'exploitation sont en relation économique directe avec les revenus visés;
2. une moins-value consécutive à la distribution est actée sur la participation, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.“

– l'actuel alinéa 5 est changé en alinéa 8;

– l'actuel alinéa 6 est changé en alinéa 9;

– il est introduit un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation.“

– il est introduit un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.“

5° A l'article 168, les termes du numéro 2 sont remplacés comme suit:

„2. l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal;“

6° L'article 170 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsque l'actif social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est transmis à une ou plusieurs autres personnes, qu'il y ait liquidation ou non, l'imposition a lieu conformément à l'article 169. Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 169, la rémunération obtenue pour l'actif social transmis, estimée au jour de la transmission, se substitue au produit net de liquidation à distribuer.

(2) Toutefois, lorsque l'actif social d'une société de capitaux résidente est transmis en bloc à une autre société de capitaux résidente pleinement imposable, notamment dans le cadre d'une fusion ou d'une transformation de société, le bénéfice réalisé à l'occasion de la transmission est exonéré dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. la transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse;
2. la transmission doit être opérée dans des conditions exposant ce bénéfice à une imposition ultérieure au Luxembourg, lorsqu'en l'absence de la présente disposition il y aurait été imposable.

(3) L'alinéa 2 s'applique de manière correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux est transmis à une ou plusieurs sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourvu que les dispositions suivantes soient observées:

1. l'attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission doit être effectuée au prorata de leurs participations dans la société apporteuse;
2. les biens transmis doivent comprendre au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise. Il en est de même des biens retenus par la société apporteuse;
3. lorsque la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle ne peut s'attribuer de ce fait des titres de son propre capital social;
4. suite à la scission, le capital social de la société apporteuse susceptible d'être remboursé en exemption d'impôt suivant l'article 97, alinéa 3, lettre b est réputé transmis à la société bénéficiaire de l'apport en proportion de la fraction représentée par la part de patrimoine transmise à cette société contre remise de titres représentatifs du capital social. Cette fraction est fixée, sauf circonstances spéciales, sur la base de la règle prévue à l'article 171, alinéa 2.

(4) Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 qui précèdent, les plus-values antérieurement immuniées auprès de la société apporteuse sont considérées comme découvertes dans le chef de celle-ci, pour autant qu'elles ne sont pas continuées par la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires de la transmission.

(5) Lorsque la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires continuent les valeurs comptables alignées au bilan de l'apporteur, les biens apportés sont réputés acquis à la date d'acquisition retenue par la société apporteuse."

7° Il est introduit un nouvel article 170bis libellé comme suit:

„(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(2) Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, soit à une société de capitaux résidente pleinement imposable et à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(3) Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne est transmis à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, notwithstanding la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1er. Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(4) Un règlement grand-ducal détermine dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne.“

8° Il est introduit un nouvel article 170ter ayant la teneur suivante:

„(1) Lorsque dans le cadre d’une fusion de sociétés, l’actif social d’une société d’un Etat membre de l’Union européenne autre que le Luxembourg est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l’actif net transmis soit à la valeur comptable alignée au bilan de la société apporteuse, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d’exploitation. La transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d’une soule en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d’une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse.

(2) L’alinéa précédent est d’application correspondante lorsque, dans le cadre d’une scission de sociétés, l’ensemble ou une partie de l’actif social d’une société d’un Etat membre de l’Union européenne autre que le Luxembourg est transmis à au moins une société de capitaux résidente pleinement imposable. Dans le chef de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires, les dispositions de l’article 170, alinéa 3 sont à respecter.

(3) Lorsque l’actif net transmis est évalué à la valeur comptable, les biens transférés sont réputés acquis à la date retenue par la société apporteuse.

(4) Un règlement grand-ducal détermine dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d’un Etat membre de l’Union européenne.“

9° L’article 171 est remplacé comme suit:

„(1) En cas d’application des articles 170, alinéa 2 ou 170ter, alinéa 1er, le bénéfice de la société bénéficiaire, qui a détenu une participation dans la société apporteuse, est calculé comme si la participation avait été réalisée à la valeur d’exploitation, indépendamment de l’évaluation des biens repris.

(2) Lorsqu’en cas d’application des articles 170, alinéa 3, 170bis, alinéa 2, en ce qui concerne les cas où la société bénéficiaire est une société de capitaux résidente pleinement imposable, ou de l’article 170ter, alinéa 2, la société bénéficiaire reçoit l’apport partiellement en contrepartie d’une participation détenue dans la société apporteuse, elle est réputée avoir réalisé sa participation à la valeur d’exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d’actif social de la société apporteuse à elle transmise par rapport à l’actif social global de cette société. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation attribués par la société bénéficiaire de l’apport aux associés de la société apporteuse et de la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l’actif social de la société apporteuse non transmise à la société bénéficiaire.

(3) Les dispositions de l’article 166 restent applicables. Toutefois, lorsque la participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse est supérieure à 25%, le bénéfice au sens de l’alinéa 1er est exonéré."

10° L’article 172 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsqu’une société de capitaux ou coopérative résidente transfère son siège statutaire et/ou son établissement principal à l’étranger et cesse de ce fait d’être contribuable résident, les dispositions de l’article 169 sont applicables. La valeur estimée de réalisation de l’ensemble des éléments de l’actif et du passif du bilan au moment du transfert sont à retenir au titre de produit net de liquidation.

(2) Toutefois, lorsque les biens de l’actif net restent attachés à un établissement stable indigène, l’évaluation peut se faire à la valeur comptable, nonobstant les dispositions de l’article 169.

(3) L’alinéa 1er est applicable à une société de capitaux ou coopérative non résidente qui soit liquide son établissement stable indigène, soit le transfère à l’étranger ou à un tiers.

(4) Toutefois, lorsqu’une société d’un Etat membre de l’Union européenne autre que le Luxembourg transfère, dans le cadre d’un apport d’une entreprise ou d’une partie autonome d’entreprise, d’une fusion ou d’une scission, un établissement stable situé au Luxembourg à une autre société résidente d’un Etat membre de l’Union européenne, cette transmission peut se faire soit à la valeur

comptable des biens sans l'application des dispositions de l'article 169, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans la mesure où la société bénéficiaire reprend l'évaluation opérée par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5, sont d'application correspondante.

(5) Lorsque dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux non résidente en une autre société de capitaux non résidente, un établissement stable indigène est transféré, la transmission peut être effectuée à la valeur comptable, à condition que la société bénéficiaire évalue l'actif net transmis à la valeur comptable retenue par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5 sont d'application correspondante.

(6) Un règlement grand-ducal détermine dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne.“

11° Il est introduit un nouvel article 172bis libellé comme suit:

„(1) Lorsqu'une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 170, alinéa 2, le report de pertes au sens de l'article 114 est continué dans les mêmes conditions dans le chef de la société transformée.

(2) L'alinéa 1er est d'application correspondante dans les cas visés par l'article 172, alinéa 5.

(3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par dérogation à la disposition de l'article 114, alinéa 2, numéro 3.

(4) Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, le report des bonifications d'impôt de la société à transformer est continué dans le chef de la société transformée.“

12° A l'article 173, le montant de 1.000 francs est remplacé par celui de 50 euros.

13° L'article 174 est modifié comme suit:

– l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

- 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros;
- 2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 et 15.001 euros;
- 22%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.“

– l'alinéa 5 est supprimé.

14° Les dispositions de l'article 174bis sont abrogées.

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3.– Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés.“

IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4.– La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée et complétée comme suit:

1° Au paragraphe 56, alinéa 1er, le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:

„7. offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind.“

2° Le paragraphe 60 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.“

3° Le paragraphe 67 est modifié sur les points suivants:

– à l'alinéa 1er, numéro 2, les deuxième et troisième phrases sont supprimées;

– à l'alinéa 1er, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Anteile an offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind, sind nicht sonstiges Vermögen, sondern Betriebsvermögen des Gesellschafters;“

– à l'alinéa 1er, le numéro 4 est complété in fine par la phrase suivante:

„La valeur en capital de ces droits est diminuée d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.“

– à l'alinéa 1er, le numéro 6 est remplacé comme suit:

„6. les droits non encore échus d'assurances sur la vie et d'assurances garantissant le paiement d'un capital, ainsi que d'assurances-rentes qui ne donnent pas encore droit au versement de la rente. Ces droits bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.“

Les droits relatifs à des assurances conclues dans le cadre d'un contrat de louage de services ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant. Toutefois, les assurances souscrites auprès des compagnies d'assurances n'ayant ni leur principal établissement, ni leur siège au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont à exclusion des autres éléments de fortune qu'au cas où ces compagnies d'assurances sont agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.“

– l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les créances, avoirs en compte et autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, ainsi que les actions et les participations au sens de l'alinéa 1er, numéro 3, bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros. Ce montant est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.“

V. Impôt sur la fortune

Art. 5.– La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

1° Au paragraphe 1, l'alinéa 1er est complété comme suit:

„Lorsqu'en vertu des législations nationales respectives, une personne physique ou un organisme à caractère collectif est à la fois un résident du Luxembourg et un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, cette personne ou cet organisme est considéré uniquement comme un résident de l'Etat dans lequel il est un résident suivant les dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions qui lie le Luxembourg et l'Etat concerné.“

2° Le paragraphe 2 est changé comme suit:

– l'alinéa 1er, numéro 1, est complété in fine comme suit:

„..., sowie natürliche Personen, die laut Paragraph 1, Absatz 1, letzter Satz, nicht unbeschränkt steuerpflichtig sind.“

– l'alinéa 1er, numéro 2, est complété in fine comme suit:

„..., und solche, die laut Paragraph 1, Absatz 1, letzter Satz, nicht unbeschränkt steuerpflichtig sind.“

3° Il est inséré un paragraphe 8a libellé comme suit:

„§ 8a

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité séparée.“

4° Le paragraphe 13 est modifié et complété comme suit:

– l'alinéa 1er est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. a) en cas de réduction ou d'augmentation de la cote de l'impôt sur la fortune par application des dispositions du paragraphe 8a;

b) à la date-clé d'assiette nouvelle qui suit l'année de la réduction ou de l'augmentation.

Une nouvelle détermination de la fortune a uniquement lieu si les limites de valeur visées au numéro 1 ci-dessus sont dépassées.“

– l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile auquel est constaté la variation de valeur de la fortune (alinéa 1er, numéro 1), ou qui suit la modification des circonstances déterminantes pour l'octroi des abattements ou pour l'imposition collective (alinéa 1er, numéro 2). En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéro 3, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile au titre de laquelle la réduction d'impôt prévue au paragraphe 8a est soit à accorder, soit à annuler, et, à défaut d'une assiette générale, au début de l'année civile qui suit respectivement l'octroi ou l'annulation de la réduction.“

5° Le paragraphe 17 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„(2) Le montant des avances est à réduire sur demande motivée du contribuable et peut, le cas échéant, être réduit d'office si l'Administration des contributions directes dispose d'éléments justifiant une réduction. En cas de nouvelle fixation, la différence par rapport au montant annuel précédemment fixé peut être imputée sur les avances non échues.“

VI. Impôt commercial communal

Art. 6.– La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée sur les points suivants:

1° Au paragraphe 2, l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;

2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), des sociétés coopératives et des associations d'assurance mutuelle. En cas d'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la société dominée est à considérer, pour la répartition de la base d'assiette entre les communes intéressées, comme établissement stable de la société dominante;
 3. à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu des dispositions de ce paragraphe qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes."
- 2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:
- les dispositions des numéros 3 et 7 sont biffées;
 - au numéro 4, la deuxième partie de la phrase est supprimée à partir de „sowie Gehälter ...“.
- 3° Le paragraphe 9 est modifié et complété comme suit:
- les dispositions du numéro 1 sont biffées;
 - le numéro 2 est complété in fine par les termes suivants:
„..., wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§ 7) angesetzt worden sind;“
 - le numéro 2a est complété in fine comme suit:
„Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“
 - le numéro 3 est complété in fine par les termes suivants:
„..., soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat.“
- 4° Le paragraphe 9bis est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:
„(2) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.“
- 5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit:
- à l'alinéa 1er, le taux de 4% est remplacé par le taux de 3%;
 - à l'alinéa 3, l'arrondissement au multiple inférieur de „mille francs“ est changé en arrondissement au multiple inférieur de „50 euros“ et l'abattement de „un million deux cent mille francs“ est remplacé par un abattement de „quarante mille euros“.
- 6° Les dispositions du paragraphe 22 sont supprimées.

VII. Loi du 1er mars 1952

Art. 7.– L'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, est remplacé comme suit:

„Les autorités communales fixent avant le 1er novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.

A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à 200%.

Les taux communaux doivent être soumis, dans la quinzaine suivant la délibération y afférente, à l'approbation du Grand-Duc et être ensuite publiés au Mémorial avant la fin de l'année.“

VIII. Loi d'adaptation fiscale

Art. 8.– La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Les dispositions du paragraphe 11bis sont remplacées par les dispositions suivantes:

„§ 11bis

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés.“

IX. Dispositions d'ordre général

Art. 9.– La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises est modifiée et complétée comme suit:

A l'intitulé de la loi, les termes „et des accises“ sont supprimés.

A l'article 3. – A – alinéa 1er, le texte de la lettre a est remplacé comme suit:

„a) Dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 12:

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration, ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires dans cette branche, sans que le total des fonctionnaires de cette carrière, y compris le directeur et le sous-directeur, puisse dépasser le nombre de 15.

Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration sont nommés aux fonctions prévues ci-dessus d'après les prescriptions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

Les nominations aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.“

A l'article 3. – A – alinéa 1, le texte de la lettre b est remplacé comme suit:

„b) Carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7:

- des inspecteurs de direction 1ers en rang, inspecteurs principaux 1ers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, receveurs de 1re classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints, contrôleurs adjoints, receveurs de 2e classe, receveurs adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux, vérificateurs, sous-receveurs ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés;
- des stagiaires.

Les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont nommés aux fonctions prévues ci-dessus d'après les prescriptions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.“

A l'article 3. – A – alinéa 1er, le texte de la lettre c est remplacé comme suit:

„c) Carrière inférieure de l'expéditionnaire

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4:

- des 1ers commis principaux ou 1ers commis-informaticiens principaux
- des commis principaux ou commis-informaticiens principaux
- des commis ou commis-informaticiens
- des commis adjoints ou commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires administratifs ou expéditionnaires-informaticiens
- des stagiaires.

Les fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire sont nommés aux fonctions prévues ci-dessus d'après les prescriptions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.“

Le texte de l'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.**– Font partie de la direction, en dehors du directeur, du sous-directeur, des conseillers de direction 1re classe, des conseillers-informaticiens 1re classe, des conseillers de direction, des conseillers-informaticiens, des conseillers de direction adjoints, des conseillers-informaticiens adjoints, des inspecteurs de direction 1ers en rang, des inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang, des inspecteurs de direction et des inspecteurs-informaticiens principaux, des fonctionnaires des grades 10 et supérieurs, dont le rang et le nombre sont fixés par règlement grand-ducal.“

Le texte de l'article 14 est remplacé comme suit:

„**Art. 14.**– Les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes sont nommés par le Ministre des Finances, à l'exception du directeur, du sous-directeur et des fonctionnaires au-delà du grade 7 des carrières supérieures et moyennes, dont la nomination est réservée au Grand-Duc.“

L'article 15 est modifié et complété comme suit:

- 1° A la section I, les termes „le sous-directeur au grade 16“ sont remplacés par ceux „le sous-directeur au grade 17“;
- 2° A la section II, il est inséré entre les numéros 1° et 2° un nouveau numéro 1°bis, libellé comme suit:

„1°bis. A l'article 22, l'énumération figurant à la section IV, numéro 9 est complétée par la mention „le sous-directeur des contributions“; la mention „le sous-directeur des contributions“ figurant au numéro 8 est supprimée;“
- 3° A la section II, 2°, la lettre c est remplacée comme suit: „c) au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Contributions – sous-directeur“;
- 4° A la section II, 3°, la lettre b est remplacée comme suit: „dans la carrière supérieure de l'administration au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention suivante: „sous-directeur des contributions“;

L'article 17 est modifié comme suit:

„**Art. 17.**– Un règlement grand-ducal peut décréter que les titulaires de vingt-cinq emplois auxquels sont attachées des attributions particulières, peuvent avancer hors cadre jusqu'au grade 13 inclusivement par dépassement des effectifs prévus par la présente loi et par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.“

Il est introduit un nouvel article 17bis libellé comme suit:

„**Art. 17bis.**– Un règlement grand-ducal peut décréter que les titulaires de cinq emplois de la carrière de l'expéditionnaire auxquels sont attachées des attributions particulières, peuvent avancer hors cadre jusqu'au grade 8bis inclusivement par dépassement des effectifs prévus par la présente loi et par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986

portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion."

*

B. IMPOTS INDIRECTS

X. Droits d'enregistrement

Art. 10.–

1° La loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., est complétée comme suit:

Entre le premier et deuxième alinéa du numéro 2 du § IX du tarif des droits proportionnels figurant à l'article 37, il est intercalé un nouvel alinéa qui a la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions portant sur les parts d'associés généralement quelconques visées à l'alinéa précédent, les cessions à titre onéreux de parts d'associés dans les sociétés non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités, dont le patrimoine comprend des immeubles ou fractions d'immeubles sis au Luxembourg, sont censées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles mêmes, correspondant aux parts cédées et sont donc à tous égards assimilées à la vente de biens immeubles pour la perception des droits d'enregistrement.“

2° La loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales est complétée comme suit:

A l'article 13, il est ajouté un quatrième alinéa qui a la teneur suivante:

„En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société, à un associé, cessionnaire de parts qui ont donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrement prévus pour les transmissions à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est perçu sur la fraction des parts déjà soumis à ce droit.“

XI. Taxe d'abonnement

Art. 11.–

Modification de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif

L'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est remplacé comme suit:

„(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
- d) les compartiments individuels d'organismes de placement collectif à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un organisme de placement collectif ou à l'intérieur d'un compartiment d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

(3) Est exonérée de la taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(5) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des organismes de placement collectif évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples.“

*

C. AUTRES MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 12.–

1° La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel

L'article 6 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel est modifié comme suit:

„Art. 6.–

Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement audiovisuel à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

La bonification d'impôt est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement audiovisuel.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance n'est pas restituable et non reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel.

La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel ne peut être cumulée avec la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque.“

2° La bonification d'impôt pour investissement en capital-risque

L'article VI de la loi du 22 décembre 1993, ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, est modifié comme suit:

„§ 1

(1) Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, il est instauré un régime fiscal sur la base de certificats d'investissement en capital-risque, destiné à favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises introduisant des fabrications ou des technologies nouvelles.

(2) Le bénéfice de la disposition qui précède, ne peut être accordé que dans le respect des conditions suivantes:

- a) les fabrications ou les technologies nouvelles mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent avoir un caractère novateur, présenter un potentiel de croissance élevé et comporter des risques importants;
- b) l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;
- c) les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;
- d) la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle, ne peut pas dépasser 5.000.000 euros;
- e) l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut être cumulé ni avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

§ 2

(1) Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions énoncées au paragraphe 1, sont autorisés à émettre des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant, de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

(2) Les certificats d'investissement en capital-risque portent la signature des ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie. Ils sont émis, une fois la preuve de la réalisation de l'apport en capital-risque dûment apportée par les demandeurs des certificats.

(3) Les certificats sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

(4) Les endossataires ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

(5) Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministre des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent les nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport de capitaux, tels que visés au paragraphe 1, alinéa 1er, ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du respect des conditions énoncées au paragraphe 1.

§ 3

Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement en capital-risque à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement en capital-risque, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

§ 4

La bonification est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu, majorée de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement en capital-risque. En ce qui concerne les personnes physiques, la bonification d'impôt est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, notwithstanding les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance est ni restituable, ni reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque."

*

D. DISPOSITION TRANSITOIRE**Art. 13.-***Disposition transitoire relative à l'impôt commercial communal*

Les entreprises soumises au régime d'intégration fiscale de l'impôt commercial communal sans avoir demandé l'application de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent, sur demande, continuer l'intégration en matière d'impôt commercial communal d'après les dispositions actuelles du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, deuxième phrase de la loi concernant l'impôt commercial communal et du paragraphe 2 de la troisième ordonnance d'exécution de la loi concernant l'impôt commercial communal jusqu'à la clôture du troisième exercice d'exploitation qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables en matière d'impôt commercial communal.

*

E. MISE EN VIGUEUR

Art. 14.— Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2002.

Les dispositions prévues à l'article 9 sont applicables avec effet immédiat. Il en est de même des modifications prévues à l'article 1er, 1° et à l'article 6, 1°.

Les dispositions de l'article 1er, 38° et de l'article 11 entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

A partir du 1er janvier 2002, les droits d'enregistrement sont perçus d'après les dispositions de l'article 10 ci-avant, quelles que soient la date ou l'époque des actes à enregistrer.

Les articles 4 et 5 s'appliquent aux assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes.

Les modifications de l'article 7 sont applicables aux taux à appliquer pour les années d'imposition 2003 et suivantes.

*

F. DISPOSITIONS D'ABROGATION

Art. 15.—

1° L'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2004. Toutefois, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure un abattement à l'investissement mobilier.

2° L'article 174bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2002. Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa 1er, 2e phrase et à l'alinéa 2 restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure une imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités.

3° Le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 170, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2002.

4° Au paragraphe 2, alinéa 2 de l'ordonnance de simplification „Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form“ du 31 mars 1943, la dernière phrase est supprimée avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

5° Le paragraphe 2 de la „Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes“ du 31 janvier 1940 est aboli avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

6° L'ordonnance du 6 février 1935 concernant la retenue d'impôt sur des revenus touchés par des non-résidents est abrogée à partir du 1er janvier 2002.

7° L'ordonnance du 31 mars 1939 concernant la retenue d'impôt sur les tantièmes est abrogée à partir du 1er janvier 2002.

8° L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1976 relatif aux dotations du fonds de chômage et portant adaptation de la limite d'assiette spéciale et des taux de retenue sur rémunérations supplémentaires est abrogé à partir du 1er janvier 2002.

9° L'article 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux dotations fiscales au fonds pour l'emploi à partir de l'année d'imposition 1991 est abrogé à partir du 1er janvier 2002.

*

G. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16.—

Tout conflit d'une disposition de la présente loi avec la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 modifiant certaines dispositions législatives est tranché en faveur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. IMPOTS DIRECTS

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Ad article 1er, 1°

Alors que le numéro 1 de l'article 14 L.I.R. définit la notion d'entreprise commerciale et délimite le bénéfice commercial par rapport aux autres catégories de revenus, le numéro 2 transpose cette disposition au niveau des entreprises commerciales collectives. Or, il s'avère que cette définition crée actuellement une insécurité juridique au plan fiscal, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature du revenu réalisé par une société de personnes dont l'associé commandité ou les associés majoritaires sont des sociétés de capitaux et dont l'activité rentre plutôt dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé, telles la location d'immeubles ou la gestion de participations.

Sont notamment visées les structures suivantes:

- les sociétés en commandite simple dont l'associé commandité est une société de capitaux, par exemple, la société à responsabilité limitée et Cie société en commandite simple („s.à r.l. & Cie s.e.c.s.“, „GmbH & Co KG“), la société anonyme et Cie société en commandite simple („s.a. & Cie s.e.c.s.“, „AG & Co KG“);
- les sociétés en nom collectif, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés civiles et les sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues majoritairement par une ou plusieurs sociétés de capitaux.

Une société de capitaux réalise toujours un revenu de nature commerciale en vertu de sa forme juridique („Gewerbebetrieb kraft Rechtsform“), quelle que soit en fait la nature des revenus. Par conséquent, la forme juridique d'une ou de plusieurs sociétés de capitaux, qui sont associés majoritaires ou associés commandités d'une société de personnes, a des répercussions sur la société de personnes: celle-ci réalise un bénéfice commercial, même en absence d'une réelle activité commerciale au sens du numéro 1 de l'article 14 L.I.R., du fait d'être imprégnée par une ou plusieurs sociétés de capitaux.

Cet état de faits s'appuie sur la jurisprudence allemande, dite „Geprägerechtsprechung“ (notamment l'arrêt du BFH du 17 mars 1966 et l'arrêt du BFH du 18 février 1976) qui a été adoptée en pratique par l'Administration des contributions directes. Cependant, cette jurisprudence, après avoir été confirmée à maintes reprises, a été abandonnée par arrêt du Grand Sénat du BFH du 25 juin 1984 et suivie d'une mesure légale confirmant en principe le caractère empreignant d'une société de capitaux sur une société de personnes.

L'ajout d'un nouveau numéro 4 a précisément comme objectif de confirmer la pratique administrative adoptée depuis des années, en s'alignant sur l'évolution en la matière en Allemagne.

Dans ce contexte, il importe de rappeler que notamment la structure juridique de la s.à r.l. & Cie s.e.c.s. est de plus en plus prisée dans le milieu des affaires, particulièrement à cause de la pratique administrative au plan fiscal. D'une part, l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales permet à une société de capitaux d'avoir la qualité d'associé commandité et, par conséquent, d'être indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux. Par ailleurs, l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion. D'autre part, la société en commandite simple est fiscalement transparente et, partant, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Dans la mesure où une société en commandite simple n'exerce pas une réelle activité commerciale, elle est souvent mise en place afin d'assurer la neutralité fiscale dans le cadre de fractionnements d'entreprises individuelles, d'opérations de restructurations ou de transmissions d'entreprises familiales, etc. Une autre application pratique est rencontrée au niveau de groupes industriels qui réalisent des investissements importants dans des sociétés de personnes sous le couvert de la pratique administrative. Ces exemples permettent de souligner la nécessité de légiférer en la matière et de garantir ainsi la nature commerciale des sociétés de personnes imprégnées par des sociétés de capitaux.

En réalisant en fait des revenus non commerciaux – convertis en revenus commerciaux par la pratique sous rubrique –, les sociétés imprégnées bénéficient de certaines dispositions fiscales parmi lesquelles il y a lieu de citer notamment l'amortissement par annuités décroissantes, l'amortissement

séparé des parties constitutives d'un bâtiment, l'amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie, l'immunisation temporaire suivie du réinvestissement de plus-values, le report de pertes, la bonification d'impôt pour investissement, etc.

Une telle structure permet en plus d'éviter la découverte des plus-values latentes – en reportant leur imposition – dans le cadre de la cessation d'activités de nature commerciale, de la fin d'une scission d'entreprise („Betriebsaufspaltung“) lorsque la liaison personnelle ou matérielle n'est plus donnée ou de la location d'une entreprise commerciale, etc.

La société de capitaux, qui donne son empreinte à la société de personnes dans les conditions du numéro 4 de l'article 14 L.I.R., peut être une société de capitaux résidente ou non résidente ayant un établissement stable indigène. Sont donc visées en premier lieu les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions pour autant que leur siège statutaire ou leur principal établissement se trouve sur le territoire du Luxembourg, mais également les sociétés de capitaux non résidentes, dans l'hypothèse où elles détiennent les parts sociales dans une société de personnes par le biais d'un établissement stable au Luxembourg.

Il s'ensuit qu'en absence d'un établissement stable indigène, une société de capitaux non résidente ne peut pas donner son empreinte à une société visée au numéro 4 de l'article 14 L.I.R. Ainsi, par exemple, une société en commandite simple, dont l'unique associé commandité est une société de capitaux non résidente, et dont l'activité consiste à mettre en valeur un immeuble situé au Luxembourg, réalise un revenu provenant de la location de biens. En effet, cette conclusion se dégage de l'article 156 L.I.R. et de l'application du principe de la considération isolée des revenus („isolierende Betrachtungsweise“) dans le chef des contribuables non résidents. Suivant ce principe, les revenus indigènes des contribuables non résidents, énumérés limitativement à l'article 156 L.I.R., sont à imposer dans la catégorie respective.

La référence à l'article 175, alinéa 1er L.I.R. écarte un éventuel doute qui pourrait surgir, le cas échéant, sur la base d'une interprétation littérale et incongrue du principe de la transparence fiscale des sociétés de personnes. Ainsi, la caractéristique de ces types de sociétés – l'absence d'une personnalité juridique distincte de celles de leurs associés en matière fiscale – ne peut pas porter atteinte aux conséquences qui se dégagent du numéro 4 de l'article 14 L.I.R.

Le présent projet de loi se propose également de clarifier le régime fiscal d'une structure juridique à niveaux multiples („doppel- oder mehrstöckige Gesellschaft“). Deux cas de figure peuvent se présenter:

- d'une part, une société de personnes, qualifiée de commerciale en vertu du numéro 4 de l'article 14 L.I.R., détient des parts dans une autre société de personnes. Afin de déterminer la nature du revenu réalisé par cette dernière, les associés ayant la forme juridique d'une société de personnes sont assimilés à une société de capitaux en vue d'appliquer la première phrase du numéro 4. Ainsi, une société en commandite simple qui a comme associé commandité au moins une autre société de personnes réalisant un bénéfice commercial dans les conditions de la première phrase du numéro 4 de l'article 14 L.I.R., réalise à son tour un revenu de nature commerciale. La société de personnes participante étant assimilée à une société de capitaux, elle marque de son empreinte la société de personnes. Les mêmes conclusions se dégagent dans le cas d'une société en nom collectif – ou d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile – qui est détenue majoritairement par une ou plusieurs sociétés de personnes à caractère empreignant.
- d'autre part, une société de personnes participante exerce une réelle activité commerciale en vertu du numéro 1 de l'article 14 L.I.R. Du fait de son assimilation à une société de capitaux, elle peut, le cas échéant, déclencher l'application du numéro 4, première phrase, et faire naître une activité commerciale dans le chef de la société de personnes à laquelle elle participe.

La modification apportée au numéro 2 comporte deux volets:

- d'une part, elle apporte une actualisation et une extension du cercle des sociétés de personnes. Elle est de pure forme et n'affecte aucunement le statut fiscal du groupement d'intérêt économique et du groupement européen d'intérêt économique. Leur assimilation au regard de l'impôt sur le revenu aux sociétés de personnes, ainsi que la confirmation du principe de la transparence fiscale, se dégagent de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique. Aux termes de cette loi, le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

– d’autre part, la modification est la conséquence logique de l’ajout du numéro 4. Il en résulte que les principes valables en matière de détermination du bénéfice et de l’imposition des entreprises commerciales collectives s’appliquent pareillement aux cas visés par le numéro 4 nouvellement inséré.

Il semble utile de préciser que les critères du numéro 1 l’emportent sur ceux du numéro 4. Ainsi, par exemple, une société de personnes – quelle que soit la composition de ses associés – réalise toujours un revenu commercial dès que les conditions du numéro 1 sont remplies. Il en est de même dans le cas d’une scission d’entreprise, lorsque les liaisons personnelles et matérielles sont simultanément données.

Ce n’est qu’en absence d’une réelle activité commerciale dans le chef de la société de personnes que le nouveau numéro 4 intervient à titre subsidiaire, à condition toutefois que cette activité soit exercée avec un but de lucre. L’intention du législateur n’est pas d’offrir à l’ingénierie fiscale le potentiel de convertir une activité d’amateur („Liebhaberei“, „Hobby“) en activité commerciale et de faire valoir fiscalement des pertes normalement exclues de toute déduction. La mise en valeur d’immeubles, ainsi que la détention de participations ne tombent généralement pas sous cette restriction.

Dès qu’une activité commerciale n’est plus donnée au sens du numéro 1, le numéro 4 offre la possibilité de maintenir le caractère commercial et de reporter ainsi la mise à découvert et l’imposition des plus-values latentes. Une société de personnes imprégnée au sens du numéro 4 reste une entreprise commerciale aussi longtemps qu’elle remplit les critères y définis, notamment celui de l’activité à but de lucre et celui de la qualité de ses associés.

Quant à l’impôt commercial communal, le paragraphe 2 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal fixe les critères qui déclenchent une imposition dans le chef des entreprises commerciales. Sur la base du renvoi renfermé dans ce paragraphe, d’après lequel toute entreprise réalisant un bénéfice commercial au sens de la loi concernant l’impôt sur le revenu est à considérer comme entreprise commerciale passible de l’impôt commercial communal, le revenu provenant d’une société imprégnée au sens du numéro 4 tombe sous la coupe de l’impôt commercial communal.

Ad article 1er, 2°

L’actuel alinéa 5 de l’article 22 L.I.R. déroge au principe général que l’échange d’un bien est à considérer comme cession suivie d’une acquisition, en disposant que certaines opérations d’échange de titres ne sont pas à considérer comme réalisations, les titres reçus en échange étant réputés constituer les mêmes biens que les titres remplacés. Les dispositions de cet alinéa ont été remaniées et font dorénavant l’objet du nouvel article 22bis L.I.R. au commentaire duquel il est renvoyé.

Le nouvel alinéa 5, par contre, consacre le principe que l’échange d’un bien est à assimiler à une vente suivie d’une acquisition. Jusqu’à l’heure actuelle, la loi de l’impôt sur le revenu ne renferme que des prescriptions concernant les cas où elle déroge à ce principe général. Toutefois, afin d’éviter toute équivoque qui pourrait se présenter en la matière, il a été jugé préférable d’ancrer le principe, d’après lequel l’échange d’un bien donne lieu à la réalisation de la plus-value ou de la moins-value, au même titre que si l’élément en cause avait été vendu.

Le prix de cession du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation. La définition de la valeur estimée de réalisation est fournie par l’article 27, alinéa 2 L.I.R.

Ad article 1er, 3°

Le nouvel article 22bis L.I.R. comprend toutes les opérations d’échange qui ne sont pas à considérer comme réalisations au point de vue fiscal. Les échanges fiscalement neutres sont exclusivement des opérations au cours desquelles des titres sont échangés.

En fait, le nouvel article 22bis L.I.R. reprend, quoique de façon modifiée, les opérations d’échange figurant à l’actuel alinéa 5 de l’article 22 L.I.R., ainsi que les dispositions de l’actuel article 54 L.I.R. se rapportant à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 (ci-après „la directive“) en ce qui concerne plus spécialement l’échange d’actions.

L’alinéa 1er de l’article 22bis L.I.R. énumère les différentes opérations d’échange fiscalement neutres, tout en prévoyant que le contribuable peut opter, hormis les cas visés au numéro 2, pour la mise à découvert des plus-values ou moins-values inhérentes aux titres donnés en échange. En ce qui concerne le droit d’option, il échet d’indiquer que l’Administration des contributions directes accepte déjà sous la législation actuellement en vigueur que le contribuable renonce à l’application de l’article 22, alinéa 5 L.I.R. En effet, cette disposition a été considérée depuis son instauration comme mesure de

faveur pour le contribuable, de sorte que si le contribuable a intérêt à y renoncer, l'Administration des contributions directes ne s'y oppose généralement pas.

Les numéros 1 à 3 de l'alinéa 1er du projet de loi traitent des opérations d'échange de l'actuel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R. Le numéro 1 cite l'échange de titres opéré lors de la conversion d'un emprunt. Est visé notamment l'échange de titres lors de la conversion d'obligations convertibles ou remboursables en titres. En ce qui concerne l'imposition du revenu constitué par l'intérêt capitalisé, le texte du projet de loi précise que l'intérêt capitalisé, qui se rapporte à la période de l'exercice d'exploitation précédant la conversion d'un emprunt capitalisant convertible, est imposable au moment de la conversion.

Le numéro 2 concerne l'échange de titres effectué lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux. Sont visées les transformations de sociétés de capitaux résidentes ou non résidentes, pleinement imposables ou exemptes de tout impôt. Au point de vue fiscal, la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux est à considérer comme dissolution de la société à transformer, suivie du transfert du patrimoine de la société dissoute vers la société transformée. Les titres de la société transformée ou dissoute sont annulés et les associés de la société dissoute reçoivent en échange des titres de la société nouvelle. Or, du point de vue économique, l'associé reste en fait propriétaire exactement des mêmes biens. Sur la base de ces considérations, et afin d'éviter tout problème d'évaluation, le présent projet de loi prévoit de ne pas accorder au contribuable la faculté d'opter pour la mise à découvert de la plus-value ou de la moins-value inhérente aux titres échangés.

Le numéro 3 vise les cas de l'associé qui échange, dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, des titres de la société apporteuse contre des titres de la société ou des sociétés bénéficiaires de la transmission. Alors que l'actuel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R. concerne uniquement l'échange de titres de sociétés de capitaux, le numéro 3 de l'article 22bis L.I.R. couvre l'échange de titres de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.

En effet, la directive exige que l'attribution, à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés résidentes de deux ou de plusieurs Etats membres, de titres de la société bénéficiaire aux associés de la société apporteuse, ne doive entraîner, par elle-même, aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de ces associés. Or, puisque les dispositions de la directive ne s'appliquent pas seulement aux sociétés de capitaux, mais également à d'autres formes de sociétés de divers Etats membres, le texte de loi est modifié afin de tenir compte de ces aspects.

Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que les expressions „société apporteuse“ et „société bénéficiaire“, employées et définies par la directive, ont été reprises dans le texte de loi afin d'assurer une certaine homogénéité. La société apporteuse est la société qui transfère son patrimoine, activement et passivement, ou qui apporte l'ensemble ou une ou plusieurs branches de son activité. La société bénéficiaire est la société qui reçoit le patrimoine, activement et passivement, ou l'ensemble, ou une ou plusieurs branches d'activités de la société apporteuse.

Le numéro 4 vise l'échange de titres où un associé reçoit des titres d'une société de capitaux ou d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne qui acquiert dans le capital social d'une autre société de capitaux ou d'une autre société résidente d'un Etat membre, une participation ayant pour effet soit de lui conférer la majorité des droits de vote, soit d'augmenter la majorité des droits de vote.

En fait, le numéro 4 transpose dans la législation fiscale luxembourgeoise les dispositions de la directive, en ce qui concerne plus spécialement l'échange d'actions, dans les cas où les titres font partie de la fortune d'exploitation de l'associé. En conséquence, le présent projet de loi envisage de supprimer à l'actuel article 54 L.I.R. les prescriptions en rapport avec l'échange d'actions y insérées par la loi budgétaire du 20 décembre 1991.

Dans un souci de transparence, le texte de loi reprend la terminologie de la directive. Par société acquise, on entend la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres. De son côté, la société acquérante est la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

Par opposition à la loi budgétaire de 1991, le projet de loi ne se contente toutefois pas de reprendre tout simplement les prescriptions de la directive en rapport avec l'échange d'actions, mais entend élargir son champ d'application dans le but de remplacer le principe jurisprudentiel du „Tauschgutachten“.

Dans cet ordre d'idées, il convient de préciser que le „Tauschgutachten“ est un principe jurisprudentiel développé en Allemagne et concrétisé par le „Bundesfinanzhof“ dans son avis du 16 décembre 1958. Sur la base du „Tauschgutachten“, l'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des

plus-values inhérentes aux titres cédés, si les titres reçus en échange sont identiques au point de vue économique, c'est-à-dire ont la même valeur, la même nature et la même fonction.

Quoique la jurisprudence ait apporté au cours des années écoulées des précisions supplémentaires concernant l'application du „Tauschgutachten“, l'appréciation de l'accomplissement des deux derniers critères pose régulièrement des problèmes d'interprétation importants. Dans le but de supprimer ces problèmes, le projet de loi entend substituer le critère subjectif de l'identité économique prévu par le „Tauschgutachten“ par des critères objectifs, faciles à vérifier à la fois pour le contribuable et pour l'Administration des contributions directes.

A cette fin, le projet de loi rend les dispositions réglant l'échange d'actions au sens de la directive non seulement applicables aux opérations faisant intervenir des sociétés de deux ou de plusieurs Etats membres différents, mais d'une façon générale aux opérations d'échange de titres de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne et de titres de sociétés de capitaux d'un Etat tiers.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que l'échange n'est pas seulement fiscalement neutre dans le chef de l'associé, si la société acquérante obtient lors de l'opération d'échange la majorité des droits de vote dans la société acquise, mais également dans les cas où la société acquérante augmente davantage sa majorité des droits de vote.

L'alinéa 2 de l'article 22bis L.I.R. précise que les échanges énumérés à l'alinéa 1er restent fiscalement neutres, si le créancier ou l'associé reçoit une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange, à moins que les titres ne soient échangés dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux, auquel cas la question d'une éventuelle soulte ne se présente pas. Il s'ensuit que si la soulte ne consiste pas en espèces ou si son montant est supérieur au seuil de 10%, l'échange ne tombe plus sous les dispositions de l'article 22bis L.I.R. En l'espèce, l'opération est à considérer comme réalisation conformément au nouvel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R.

La disposition de l'alinéa 2 répond aux exigences de la directive, en ce qui concerne les échanges visés aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 1er du nouvel article 22bis L.I.R. Quant aux échanges de titres opérés dans le cadre d'une fusion ou d'une scission, le projet de loi adapte ainsi la législation aux prescriptions de la directive, vu qu'en application de l'actuel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R., l'échange est à considérer comme réalisation en cas de paiement d'une soulte. Afin d'assurer un traitement uniforme des différentes opérations d'échange, il est toutefois envisagé d'appliquer cette disposition à tous les échanges pouvant donner lieu au paiement d'une soulte au sens du présent article.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 22bis L.I.R. fournissent des précisions relatives au traitement fiscal des titres reçus en échange dans le chef de l'associé. En effet, afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 22bis L.I.R., l'associé doit évaluer les titres reçus en échange au prix d'acquisition des titres donnés en échange. De cette manière, la plus-value inhérente aux titres donnés en échange est transférée sur les titres nouvellement acquis et ne devient imposable que lors de la réalisation ultérieure de ces derniers.

En ce qui concerne les titres reçus lors de la conversion d'un emprunt, il convient de préciser que lors de la conversion d'une obligation convertible en actions, dépréciée auparavant par application de l'article 23, alinéa 3 L.I.R., il s'ensuit notamment que la dépréciation est à annuler au moment de la conversion, si elle n'est plus justifiée.

Quant aux échanges visés au numéro 4 de l'alinéa 1er, on constate que la solution proposée est plus favorable pour l'associé par rapport à la situation actuelle prévue par l'article 54 L.I.R. en matière d'échange d'actions visé par la directive. En effet, conformément à l'article 54 L.I.R., l'échange conduit à la mise à découvert de la plus-value réalisée lors de l'échange. La plus-value n'est toutefois pas imposée au moment de l'échange, mais elle doit être actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif. Lors de la réalisation ultérieure des titres reçus en échange, le poste de passif est soldé et la plus-value devient imposable. Dans ce contexte, il importe de signaler que la plus-value reportée est à soumettre à l'impôt, même si les titres remplissent les conditions posées par l'article 166 L.I.R. ou par le règlement grand-ducal pris en exécution de son actuel alinéa 6, numéro 1 (article 166, alinéa 9, numéro 1 du présent projet de loi).

En cas de paiement d'une soulte ne dépassant pas les seuils prévus par l'article 22bis L.I.R., le prix d'acquisition est à diminuer du montant de la soulte. De cette façon, l'imposition de la plus-value totale est reportée jusqu'à la réalisation ultérieure des titres reçus en échange. En ce qui concerne les échanges d'actions visés par la directive, le projet de loi opère ainsi un remaniement du traitement fiscal de la

soulte. En effet, conformément aux dispositions de l'article 54 L.I.R., la plus-value réalisée peut seulement être transférée dans la proportion de la fraction du prix de cession réinvestie.

Le nouvel article 22bis L.I.R. clarifie que, dans le cadre d'un échange fiscalement neutre, la date d'acquisition des titres reçus en échange correspond à la date d'acquisition des titres cédés. Toutefois, en cas de conversion d'un emprunt, la date d'acquisition des titres reçus en échange correspond à la date de conversion. Cette différence de traitement s'explique par le fait que, lors de la conversion d'un emprunt, l'échange conduit à une modification de la nature du titre détenu. En l'espèce, une créance est échangée contre une participation au capital social.

Dans ce contexte, il convient de signaler que, quant aux échanges traités par l'actuel alinéa 5 de l'article 22 L.I.R., le projet de loi ne fait qu'entériner la pratique administrative en la matière. Toutefois, en ce qui concerne les échanges d'actions traités par l'actuel article 54 L.I.R., on constate que le nouveau texte du projet de loi déroge aux dispositions actuellement en vigueur. En effet, conformément à l'article 54 L.I.R., l'échange conduit à la mise à découvert de la plus-value. Partant, la date d'acquisition des titres reçus en échange correspond à la date de l'échange.

L'alinéa 5 soumet l'application du numéro 4 de l'alinéa 1er à la condition que la société acquérante reprenne les titres à la valeur comptable alignée au bilan de l'apporteur au moment de l'apport, si la société acquérante est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou une société de capitaux non résidente, qui détient les titres dans un établissement stable indigène.

A ce sujet, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, l'échange visé au numéro 4 de l'alinéa 1er représente en fait, à la différence des autres échanges traités par l'article 22bis L.I.R., un apport en société. Voilà pourquoi les échanges visés aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 1er ne sont pas frappés par cette mesure.

Quant aux apports en société, la loi de l'impôt sur le revenu – et plus spécialement les dispositions de l'actuel article 59 L.I.R. – prévoit que l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, moyennant attribution de titres à la société apporteuse, peut seulement être réalisé dans la neutralité fiscale, si tant l'apporteur que la société bénéficiaire évaluent les biens transmis à la valeur comptable.

Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que l'instauration de la double imposition économique vise surtout à contrecarrer les constructions fiscales abusives et de sauvegarder le droit d'imposition du Luxembourg. Sur la base de ces considérations, la mesure de l'alinéa 5 est seulement applicable lorsque la société acquérante est imposable au Luxembourg.

Reste encore à préciser qu'actuellement l'Administration des contributions directes soumet également l'application du „Tauschgutachten“ à la condition que respectivement l'associé apporteur et la société acquérante évaluent les titres transmis dans le cadre d'un apport à la valeur comptable affichée par ces titres au bilan de l'associé.

Dans ce contexte, il est précisé que si la société acquérante évalue les titres reçus lors de l'apport à la valeur comptable, les titres sont réputés acquis à la date où l'apporteur les avait acquis.

Lorsque l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte, dans les cas visés au numéro 4 de l'alinéa 1er, l'alinéa 6 règle le traitement fiscal de la soulte dans le chef de la société acquérante. En l'espèce, le prix d'acquisition des titres reçus est à augmenter, auprès de la société acquérante, du montant de la soulte.

L'alinéa 7 de l'article 22bis prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine quelles sociétés sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit en l'occurrence des sociétés définies à l'article 3 de la directive, ainsi que des sociétés y ajoutées par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

Ad article 1er, 4°

L'alinéa 1er de l'actuel article 25 L.I.R. définit le prix d'acquisition d'un bien comme étant l'ensemble des dépenses assumées par l'exploitant pour le mettre dans son état au moment de l'évaluation. Le présent projet de loi envisage de clarifier qu'en appliquant la définition susvisée à une opération d'échange, il en résulte que le prix d'acquisition du bien reçu en échange équivaut, en principe, à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange. L'actuel article 27, alinéa 2 L.I.R. fournit la définition de la valeur estimée de réalisation.

Lorsque la valeur des biens échangés n'est pas identique, l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en vue d'équilibrer l'opération. Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition, déterminé

conformément à l'alinéa précédent, est soit à augmenter du montant de la soulte, si le bien reçu en échange dépasse la valeur du bien donné en échange, soit à diminuer du montant de la soulte, si la valeur du bien reçu en échange est inférieure à la valeur du bien donné en échange.

Dans cet ordre d'idées, il est précisé que la soulte peut consister soit en une somme d'argent, soit en un autre bien.

Ad article 1er, 5°

- a) Suite à l'abolition de l'impôt spécial sur les tantièmes, il y a lieu d'adapter l'article 46, numéro 5 L.I.R. en conséquence.
- b) A l'article 46, numéro 12 L.I.R., le terme de „réassurance“ est employé incorrectement dans le contexte de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Il s'agit en fait d'une assurance que doit souscrire l'employeur pour couvrir les risques décès, survie ou invalidité de ses salariés dans un régime complémentaire de pension. Les termes faisant référence à la „réassurance“ et à „réassurer“ sont remplacés par les termes „assurance“ et „couvrir“.
- c) Le numéro 13 de l'article 46 L.I.R. prévoit que l'impôt forfaitaire visé à l'article 142 L.I.R., à charge de l'employeur, est déductible comme dépense d'exploitation. Sont actuellement visés par l'article 46, numéro 13 L.I.R, l'impôt qui se rapporte à une charge déductible par application de l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt visé à l'article 41 de cette même loi, retenu dans le cadre du transfert des droits acquis d'un régime interne vers un régime externe.

Toutefois, deux autres cas peuvent apparaître faisant intervenir une imposition forfaitaire à charge de l'employeur. Il s'agit, d'une part, de l'imposition forfaitaire optionnelle prévue dans le cadre d'un amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées et visée à l'article 52, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, et, d'autre part, de l'imposition rétroactive optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Les impositions en question se font à charge de l'employeur et par application du taux forfaitaire libératoire prévu à l'article 142 L.I.R. Ces deux cas n'avaient pas encore été mentionnés à l'article 46, numéro 13 L.I.R., et il convient de redresser cet oubli.

A titre d'informations supplémentaires, il est renvoyé au commentaire de l'article 142 L.I.R.

Ad article 1er, 6°

L'actuel article 54 L.I.R. a été introduit dans la législation fiscale afin de promouvoir le développement des entreprises en facilitant le réinvestissement des deniers provenant de la cession de biens, qui ne peuvent plus servir rationnellement à la poursuite de l'objet de l'entreprise, en des biens plus appropriés à la poursuite de cet objet, en permettant, sous des conditions déterminées, le report des plus-values réalisées en cours d'exploitation.

Le présent projet de loi envisage de modifier l'article 54 L.I.R. sur trois points.

1. L'abolition des dispositions soumettant le transfert d'une plus-value dans des cas déterminés, soit à l'agrément du Ministre des Finances, soit à l'accord du Directeur de l'Administration des contributions directes. La suppression de ces accords tend surtout à simplifier la procédure administrative en matière de transfert de plus-values.

En ce qui concerne les transferts soumis à l'accord ministériel, l'actuel article 54 L.I.R. prévoit que, si le bien vendu est une participation dans une société de capitaux, le prix de cession ne peut être investi en une participation dans une autre société de capitaux, que si le Ministre des Finances certifie que l'aliénation et le réinvestissement ont été effectués pour des motifs économiques valables. Or, à l'heure actuelle, l'Administration des contributions directes considère comme participation au sens de l'article 54 L.I.R. toute participation qui s'élève à au moins 10% ou dont le prix d'acquisition atteint au moins 50.000.000 LUF. Dans ces conditions, il devient dans de nombreux cas pratiquement impossible de justifier, voire de vérifier, si des critères économiques ont été à la base des transactions. Partant, il est proposé de supprimer cette prescription à l'article 54 L.I.R.

Quant aux opérations nécessitant l'accord du Directeur de l'Administration des contributions directes, il échet de préciser que l'actuel article 54 L.I.R. n'autorise, en principe, pas le remploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel une plus-value a été réalisée. Le Directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué sont cependant autorisés à fixer les

conditions dans lesquelles un emploi anticipé peut quand même être opéré, à savoir dans les cas où l'acquisition ou la construction d'un immeuble, préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise.

Le nouvel alinéa 1a reprend en substance la prescription de l'actuel alinéa 1a. Toutefois, au lieu de soumettre l'application de cette disposition à l'accord du Directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué, le nouvel alinéa 1a fixe les conditions supplémentaires à remplir par le contribuable, afin de pouvoir bénéficier d'un emploi anticipé. Vu que le emploi anticipé est seulement permis si l'acquisition ou la construction d'un immeuble – préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer – s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, il est sous-entendu que le contribuable doit quitter l'ancien immeuble et s'installer dans le nouvel immeuble dès l'achèvement de ce dernier. Il est évident que l'ancien immeuble est à mettre en vente incessamment. Afin de permettre toutefois au contribuable de trouver un acquéreur potentiel, il est envisagé de lui accorder un délai de douze mois pour réaliser l'ancien immeuble. Dans ce contexte, il est spécifié que le délai commence à courir à partir de la date d'achèvement du nouvel immeuble.

2. L'enlèvement à l'article 54 L.I.R. des dispositions se rapportant à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 (ci-après „la directive“) concerne plus particulièrement l'échange d'actions. Dorénavant, ces dispositions constituent quoique de façon modifiée, le numéro 4 de l'alinéa 1er du nouvel article 22bis L.I.R., au commentaire duquel il est renvoyé.

D'un côté, il s'est avéré que l'article 54 L.I.R. ne constitue pas le cadre idéal pour la transposition de la directive, puisque l'objectif de la directive qui vise à faciliter les restructurations entre sociétés d'Etats membres différents en disposant que certaines opérations doivent pouvoir être réalisées dans la neutralité fiscale, n'est que difficilement conciliable avec l'objectif propre de l'article 54 L.I.R.

D'un autre côté, l'échange de titres visé par la directive représente également une dérogation au principe général que l'échange d'un bien conduit à la réalisation de la plus-value ou de la moins-value inhérente au bien échangé. De ce fait, il semble logique d'insérer les dispositions concernant l'échange d'actions au sens de la directive dans le nouvel article 22bis L.I.R., qui regroupe ainsi toutes les opérations d'échange pouvant être réalisées dans la neutralité fiscale.

3. En ce qui concerne la suppression du délai de détention spécial en cas d'aliénation d'une participation, il est rappelé que ce délai spécial a été inséré dans l'actuel article 54 L.I.R. dans le cadre des modifications opérées lors de la transposition de la directive par la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992. Or, puisque la disposition concernant l'échange de titres visé par l'article 2d de la directive est rayée à l'article 54 L.I.R., il s'ensuit que le délai spécial est également à supprimer.

Le présent projet de loi rétablit ainsi la situation ayant existé en matière de délai de détention jusqu'à l'année d'imposition 1991 inclusivement. Au sens de l'article 54 L.I.R., un bien aliéné n'est à considérer comme immobilisation que s'il a fait partie de l'actif net de l'entreprise pendant au moins cinq ans précédant l'aliénation.

Ad article 1er, 7°

L'actuel article 59 L.I.R. détermine les règles d'évaluation applicables dans les cas où une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à une société de capitaux ou à une société coopérative, moyennant attribution de titres de la société bénéficiaire.

En principe, l'apporteur doit évaluer les biens transmis à leur valeur d'exploitation et réalise, par conséquent, un bénéfice de cession dans la mesure où la somme des valeurs d'exploitation des biens transférés dépasse la somme de leurs valeurs comptables. La société bénéficiaire évalue les biens de l'actif net transmis également à la valeur d'exploitation. Le prix d'acquisition des titres attribués à l'apporteur par la société bénéficiaire correspond à la somme des valeurs d'exploitation des biens transmis.

Toutefois, lorsque l'apporteur est une personne physique résidente ou une société de capitaux résidente pleinement imposable, et que la société bénéficiaire est également une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'apporteur peut évaluer les biens apportés soit à la valeur comptable, soit à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, sous condition que la société bénéficiaire reprenne l'évaluation opérée par l'apporteur. En l'occurrence, cette valeur constitue également le prix d'acquisition des titres reçus en rémunération de l'apport.

Les règles susvisées sont également applicables, lorsque l'apporteur ou la société bénéficiaire sont respectivement une société de capitaux résidente pleinement imposable ou une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le nouvel alinéa 1er reprend en substance les dispositions de l'actuel alinéa 1er, sauf que les termes „société de capitaux“ et „société coopérative“ sont remplacés par le terme „organisme à caractère collectif“, et que le renvoi à l'alinéa 2 de l'article 35 L.I.R. est supprimé.

En effet, il semble indiqué de remplacer les sociétés bénéficiaires figurant à l'alinéa 1er par un terme plus général, afin de clarifier que par apport au sens de l'article 59 L.I.R., il y a lieu d'entendre tout apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise moyennant attribution à l'apporteur de titres de capital du bénéficiaire, pourvu que le bénéficiaire soit un organisme à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités. Par „organisme à caractère collectif“, il y a lieu d'entendre les organismes énumérés à l'actuel article 159 L.I.R., résidents ou non résidents.

L'amendement susvisé doit avant tout être mis en rapport avec l'alinéa 2 de l'article 59 L.I.R. qui règle l'évaluation finale dans le chef de l'apporteur. Conformément à l'alinéa 2, l'apporteur doit évaluer les biens apportés à leur valeur d'exploitation au moment de l'apport. Suite à la modification de l'alinéa 1er, il est évident que la mise à découvert des plus-values inhérentes aux biens apportés n'est pas seulement exigée dans le cadre d'un apport à une société de capitaux ou à une société coopérative, mais d'une façon générale, dans le cadre d'un apport à un organisme à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Quant à l'actuel renvoi à l'alinéa 2 de l'article 35 L.I.R., il est à supprimer, puisqu'il s'agit d'une disposition réglant l'évaluation de certains biens faisant partie du patrimoine privé d'un contribuable, si le contribuable les apporte à son entreprise individuelle au moment de la création. Or, l'article 59 L.I.R. ne vise que les transferts entre d'actifs nets investis, de sorte que cette disposition ne donne aucun sens dans ce contexte.

En ce qui concerne les apports transfrontaliers fiscalement neutres, c'est-à-dire les apports où une des sociétés concernées soit la société apporteuse, soit la société bénéficiaire, est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, le texte actuel suscite de nombreuses questions en ce qui concerne, notamment, les règles d'évaluation à suivre par les sociétés non résidentes. En conséquence, le présent projet de loi envisage de rayer à l'article 59, alinéa 3a L.I.R., la disposition permettant l'apport à la valeur comptable ou à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans les cas où une des sociétés concernées est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, et de régler ces opérations dans un nouvel article 59bis L.I.R. au commentaire duquel il est renvoyé.

Suite à cette modification, seuls les apports „internes“ – où soit une personne physique résidente, soit une société de capitaux résidente pleinement imposable, transmet une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à une société de capitaux résidente pleinement imposable – peuvent être réalisés sans mise à découvert des plus-values inhérentes aux biens apportés sur la base de l'article 59 L.I.R. Reste à préciser dans ce contexte, qu'il est indifférent dans quel Etat l'entreprise ou la partie autonome d'entreprise transférée est située.

Le nouvel alinéa 3a précise que si la société bénéficiaire continue les valeurs comptables des biens au bilan de l'apporteur au moment de l'apport, elle est réputée avoir acquis les biens apportés à la date où ils avaient été acquis par l'apporteur. Cette disposition, qui consacre la pratique administrative en la matière, sort ses effets notamment dans le cadre de l'application des articles 54 et 166 L.I.R.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 59 L.I.R., le prix d'acquisition des titres attribués lors de l'apport peut correspondre soit à la valeur comptable de l'actif net transmis, soit à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, soit à la valeur d'exploitation, suivant que la société bénéficiaire évalue l'actif net à la valeur comptable, à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation ou à la valeur d'exploitation. Afin d'éviter toute équivoque, il est précisé que la date d'acquisition des titres attribués à l'apporteur par la société bénéficiaire correspond toujours à la date de l'apport.

A l'alinéa 7, les termes „société de capitaux ou société coopérative“ sont remplacés par le terme „organisme à caractère collectif“. Cet amendement s'impose suite à la modification de l'actuel alinéa 1er.

Les autres modifications apportées sont d'ordre purement rédactionnel et ne nécessitent par conséquent pas de commentaires.

Ad article 1er, 8°

Le nouvel article 59bis L.I.R. détermine les conditions dans lesquelles l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise peut être réalisé à la valeur comptable ou à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans les cas où l'un des acteurs, soit l'apporteur, soit la société bénéficiaire, est une société de capitaux résidente pleinement imposable, et l'autre des acteurs, une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

En fait, ce sont le nouvel article 59bis L.I.R., ainsi que la disposition de l'alinéa 4 du nouvel article 172 L.I.R., qui constituent dorénavant la transposition dans la législation fiscale luxembourgeoise de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 (ci-après „la directive“) en ce qui concerne notamment les opérations d'apports d'actifs y visées. A noter que le présent projet de loi envisage de rayer les dispositions y relatives figurant à l'actuel article 59, alinéa 3a L.I.R. dans un souci de clarification.

Au sens de la directive, on entend par apport d'actifs, l'opération par laquelle une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches de son activité à une autre société, moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport. La directive définit la branche d'activité comme étant l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Il importe de souligner que le nouvel article 59bis L.I.R. reprend les notions „entreprise“ et „partie autonome d'entreprise“ figurant à l'article 59 L.I.R. et ne se réfère pas aux termes „ensemble ou une ou plusieurs branches de son activité“, employés par la directive, pour définir quels apports d'actifs peuvent être réalisés, dans des conditions déterminées, à la valeur comptable ou à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation.

Dans ce contexte, il échet de préciser que les notions „entreprise“ et „partie autonome d'entreprise“ sont des termes qui sont employés dans divers articles de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La définition de l'entreprise commerciale est fournie par l'article 14, numéro 1 L.I.R. Le commentaire des articles du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu, ayant abouti à la loi de l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, dispose que pour qu'il y ait partie autonome, il faut une partie plus ou moins indépendante et formant à elle seule un ensemble, bien qu'on ne puisse pas exiger que la partie envisagée doive être viable à l'état isolé. La notion „partie autonome d'entreprise“ est un concept qui a été développé par la jurisprudence allemande. Au stade actuel des choses, on peut admettre que la notion „partie autonome d'entreprise“ est identique avec celle de „branche d'activité“. A noter encore que pour qu'il y ait apport d'une partie autonome d'entreprise, il faut que l'apporteur reste propriétaire d'au moins une autre partie autonome d'entreprise.

Les alinéas 1 à 4 règlent les cas où une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise constituant un établissement stable d'un Etat membre de l'Union européenne à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg, tandis que l'alinéa 5 traite les cas où une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise constituant un établissement stable d'un Etat membre à une société de capitaux résidente pleinement imposable. L'alinéa 6 prévoit qu'un règlement grand-ducal définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.

L'alinéa 1er distingue deux hypothèses différentes. Au numéro 1 de cet alinéa, une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Au numéro 2, une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte un établissement stable d'un autre Etat membre à une société de capitaux résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Cette différenciation s'impose, afin d'assurer qu'au moment de l'apport, le Luxembourg ne perde pas un éventuel droit d'imposition qu'il possédait avant cette opération.

L'alinéa 1er rend applicable, aux cas y visés, la disposition du nouvel alinéa 3a de l'article 59 L.I.R. Il en résulte que si l'apport est opéré à la valeur comptable, les biens apportés sont réputés acquis par la société bénéficiaire à la date où ils avaient été acquis par la société apporteuse. En pratique, cette disposition sort ses effets uniquement dans les cas visés au numéro 1. Par ailleurs, il est renvoyé au commentaire de l'article 59, alinéa 3a L.I.R.

Les alinéas 2 à 4 règlent le traitement fiscal de l'apporteur société de capitaux résidente pleinement imposable. Les alinéas 2 et 3 reprennent en substance des dispositions renfermées au nouvel article 59 L.I.R. se rapportant au traitement fiscal de l'apporteur, société de capitaux résidente pleinement imposable, apportant une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à une autre société de capitaux résidente pleinement imposable.

En fait, dans les deux hypothèses le traitement fiscal de l'apporteur, société de capitaux résidente pleinement imposable, est identique. Tout d'abord, dans le chef de l'apporteur, l'apport donne lieu à un bénéfice de cession. La valeur actuelle du prix de cession correspond à la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions renfermées au nouvel alinéa 3 de l'article 59 L.I.R. Cet alinéa dispose que l'apporteur peut aligner son évaluation finale sur l'évaluation initiale de la société bénéficiaire, tout en prévoyant qu'il doit respecter les règles de l'article 23 L.I.R., au cas où la société bénéficiaire évalue les biens d'actif à une valeur inférieure, ou les dettes, à une valeur supérieure, aux valeurs limites admissibles, si l'entreprise était continuée normalement. Il en résulte que la valeur actuelle du prix de cession correspond soit à la valeur comptable de l'actif net apporté, soit à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, suivant que la société bénéficiaire évalue l'actif net à la valeur comptable ou à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 59bis L.I.R., le prix d'acquisition des titres reçus en rémunération de l'apport correspond à la valeur actuelle du prix de cession. Par conséquent, le prix d'acquisition des titres correspond soit à la valeur comptable de l'actif net apporté, soit à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. Par ailleurs, il est précisé que la date d'acquisition des titres reçus lors de l'apport correspond toujours à la date de l'apport.

L'alinéa 4 renferme une disposition spéciale qui est uniquement applicable dans les cas où une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte un établissement stable, situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

Lorsqu'un contribuable résident possède un établissement stable dans un Etat avec lequel le Luxembourg n'est pas lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions, les revenus générés par cet établissement stable sont incorporés dans la base imposable pour la détermination de la cote d'impôt. Cependant, afin d'éviter qu'un même revenu ne soit imposé deux fois, l'impôt payé dans l'autre Etat est en principe imputable sur la cote d'impôt. Lorsque ledit établissement stable dégage des pertes, il en résulte que ces pertes sont à déduire de la base imposable indigène.

Afin d'éviter que le Luxembourg ne soit obligé de réduire la base imposable d'un contribuable, sans avoir la possibilité de récupérer la diminution des recettes fiscales en résultant, le cas échéant, lors de la réalisation ultérieure de l'établissement stable ayant provoqué cette diminution, l'alinéa 4 projette de déterminer le bénéfice résultant de la transmission d'un établissement stable situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention, comme si cet établissement stable avait été transmis à la valeur d'exploitation. La fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est toutefois réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat de situation de l'établissement stable en l'absence de la directive. Cependant, dans la mesure où la somme algébrique des résultats dégagés antérieurement par cet établissement stable a diminué la base imposable indigène, le bénéfice dégagé lors de l'apport est intégré dans la base imposable indigène, sans tenir compte d'impôts fictifs étrangers.

A l'heure actuelle, la disposition spéciale de l'alinéa 4 est inopérante, puisque le Luxembourg a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions avec tous les Etats membres de l'Union européenne. Devant l'arrière-plan de l'élargissement de l'Union européenne, il semble pourtant indiqué d'incorporer cette mesure dans le texte de loi. Par ailleurs, une disposition analogue se trouve à l'alinéa 3 du nouvel article 170bis L.I.R., qui détermine les conditions dans lesquelles une société de capitaux résidente pleinement imposable peut transférer l'ensemble ou une partie de son actif social à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg, dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de société.

L'alinéa 5 traite les apports au cours desquels un établissement stable d'un Etat membre est transmis par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg à une société de capitaux résidente pleinement imposable moyennant attribution à la société apporteuse de titres de capital de la société bénéficiaire. On constate que la société bénéficiaire résidente pleinement imposable est en principe libre d'évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable ou à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation.

En fait, l'évaluation de l'actif net apporté dépend de la législation fiscale de l'Etat de situation de l'établissement stable et de l'Etat de résidence de la société apporteuse. Par exemple, au cas où un établissement stable indigène est apporté à une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'alinéa 4 du nouvel article 172 L.I.R. dispose que la transmission peut être effectuée soit à la valeur comptable, soit à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, pourvu que la société bénéficiaire reprenne l'évaluation opérée par la société apporteuse.

Ad article 1er, 9°

La modification apportée à l'alinéa 3 de l'article 96 L.I.R. qui traite des pensions et rentes, doit être vue ensemble avec la modification de l'article 109bis L.I.R. L'alinéa 3 de l'article 96 L.I.R. dispose que certaines rentes ne sont imposables dans le chef du créancier que si les charges de la rente sont déductibles en principe auprès du débiteur. En ce qui concerne les rentes payées par l'ex-conjoint, l'article 109bis L.I.R. prévoit que ces rentes peuvent être considérées comme dépenses spéciales déductibles jusqu'à un certain plafond auprès du débiteur. La modification de l'article 109bis L.I.R. propose de fixer le plafond annuel, qui est actuellement de 768.000 LUF, à 20.400 euros. Bien que soumise à une déduction limitée auprès du débiteur, la rente est, d'après les dispositions actuelles, intégralement imposable dans le chef du bénéficiaire. Il est proposé de préciser que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne sont imposables auprès de la personne bénéficiaire que dans les limites où elles sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis L.I.R.

Ad article 1er, 10°

Au sujet des frais d'obtention qui font l'objet de l'article 105 L.I.R., le commentaire relatif à la loi du 4 décembre 1967 relevait déjà que la définition des frais d'obtention en rapport avec les revenus de capitaux, „est souvent d'une application assez difficile parce que, d'une part, beaucoup de dépenses concernent en même temps le revenu et le capital, et que, d'autre part, il est souvent difficile de savoir si une dépense concerne le revenu ou le capital“ (doc. parl. 571 (4), p.187).

La modification de l'article 97 L.I.R., par l'ajout d'un alinéa 5, a pour but d'inscrire dans le texte de loi des dispositions strictes concernant un éventuel revenu de capitaux mobiliers négatif. Contrairement à la pratique administrative – pratique non entérinée par le tribunal administratif et la Cour administrative – qui prévoit que les frais d'obtention en relation avec des revenus de capitaux ne sont déductibles que jusqu'à concurrence des recettes engendrées par le même produit financier, le présent projet de loi entend introduire, à l'instar des dispositions de l'actuel article 102, alinéas 11 et 12 L.I.R., une possibilité de compensation des pertes à l'intérieur de la catégorie des revenus de capitaux et exclure de façon générale une compensation avec les revenus positifs d'autres catégories de revenus.

Le principe de non-compensation avec des revenus positifs d'autres catégories de revenus connaît cependant une exception: il est proposé qu'il ne joue pas en présence de dividendes ou de revenus de participations à la double condition que l'associé possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. et qu'il tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou autre collectivité. Ces conditions sont presque toujours réalisées dans le chef des associés-gérants.

Ad article 1er, 11°

L'article 99 L.I.R. procède à la spécification des revenus rangés dans la catégorie des revenus divers.

A l'article 99, numéro 3 L.I.R., le présent projet actualise le seuil au-dessous duquel le revenu qualifié de „revenu de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus“ n'est pas imposable.

Le numéro 4 vise des prestations résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (article 111bis L.I.R.) qui, conformément à l'article 132, alinéa 2, numéro 5 L.I.R., sont imposables suivant l'article 131, alinéa 1er, lettre c, à savoir par application d'un taux égal à la moitié du taux global.

Sont visés:

- le remboursement différé d'au moins dix ans et au plus tôt à l'âge de soixante ans du souscripteur d'une partie du capital épargné, visé à l'article 111bis, alinéa 2 L.I.R.;
- le capital touché par l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, prévu à l'alinéa 4 de l'article 111bis L.I.R.;

- le remboursement anticipé du capital épargné, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur, ayant lieu avant l'âge de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de dix ans.

Le numéro 5 de l'article 99 L.I.R. vise également des revenus résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse, mais qui sont imposables pleinement du fait que certaines conditions donnant droit à la déduction de l'article 111bis L.I.R., spécifiées à l'alinéa 2, ne sont pas respectées.

Il s'agit en l'occurrence des versements qui ont déjà été déduits au titre de l'article 111bis L.I.R., lorsqu'un paiement en exécution du contrat précité a lieu soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de dix ans du contrat, soit avant l'âge de soixante ans du souscripteur, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave. Par application de l'alinéa 6 de l'article 111bis L.I.R., ces versements sont globalement imposables au cours de l'année d'imposition lors de laquelle l'anticipation du paiement a eu lieu.

Est également imposable par application du numéro 5, donc au taux plein, le capital touché suite à la conversion des droits échus à la rente viagère résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse, c'est-à-dire après le commencement du service de la rente. Il est précisé dans ce contexte que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 111bis L.I.R., au moins la moitié du capital épargné au titre d'un pareil contrat doit être versée sous forme d'une rente viagère mensuelle. Une conversion de la rente viagère échue en un capital n'est en principe pas permise d'après les dispositions de cet article. Or, dans des cas exceptionnels, une telle possibilité ne peut pas être exclue, par exemple en cas de départ à l'étranger du bénéficiaire de la rente, entraînant des difficultés administratives importantes à la continuation du service de la rente.

Ad article 1er, 12°

L'actuel article 99bis L.I.R. qui traite des bénéfices de spéculation, prévoit dans son alinéa 2 que les bénéfices de spéculation provenant de la cession d'obligations émanant de débiteurs qui ont au Luxembourg leur siège ou leur principal établissement administratif, ne sont pas imposables. Le présent projet de loi prévoit de biffer cette exemption non conforme avec le droit communautaire. Par ailleurs, cette mesure d'exemption est superflue. En effet, la cession de pareilles obligations endéans le délai de 6 mois ne conduit à un bénéfice imposable que dans des situations exceptionnelles.

En même temps, le présent projet de loi actualise et adapte le montant en euros au-dessous duquel les bénéfices de spéculation ne sont pas imposables.

Ad article 1er, 13°

L'actuel article 100 L.I.R. règle l'imposition du revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, lorsque le cédant a eu une participation importante.

Le présent projet de loi propose de modifier l'actuel article 100 L.I.R. sur deux points. Tout d'abord, il vise à élargir son champ d'application au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, dans les cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt. Par conséquent, lorsqu'un contribuable cède un emprunt convertible émis par une société dans laquelle il détient une participation importante, le revenu dégagé par la cession de l'emprunt est imposable, même si la cession a lieu plus de six mois après l'acquisition.

Ensuite, il entend abaisser le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante de 25% à 10%. Le nouveau seuil de 10% s'applique à toutes les réalisations de titres opérées à partir du 1er janvier 2002.

En outre, le présent projet de loi apporte des précisions supplémentaires concernant l'application de l'actuel article 100 L.I.R. Ainsi, l'article 100 L.I.R. est uniquement applicable lorsque la participation aliénée appartient à la fortune privée du contribuable. Au cas où le contribuable réalise des titres appartenant à sa fortune privée, et que des titres de la même société font partie de l'actif net investi de son exploitation agricole ou forestière, de son entreprise commerciale ou servent à l'exercice de sa profession libérale, on pourrait se demander si ces titres sont à prendre en considération pour la détermination du pourcentage de participation détenu. Le projet de loi élimine les incertitudes qui auraient pu exister dans ce contexte, en disposant qu'en cas de réalisation de titres, tous les titres détenus par le contribuable sont à prendre en considération pour la détermination du seuil de participation détenu.

Par ailleurs, l'actuel article 100 L.I.R. dispose qu'il y a lieu de prendre en considération non seulement les participations directes, mais également les participations indirectes pour la détermination du seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante, sans pour autant définir ce qu'il faut entendre par participation indirecte.

D'une façon générale, une participation est indirecte lorsque la propriété des titres de participation appartient, de façon formelle, à un agent fiduciaire. Les titres sont à attribuer, dans ce cas, au propriétaire économique, c'est-à-dire à la personne qui – par l'intermédiaire de l'agent fiduciaire – exerce effectivement les droits inhérents aux titres.

Toutefois, la participation peut également être indirecte si le contribuable la détient par l'intermédiaire d'une autre société. Dans ces cas, le présent projet de loi précise, en s'alignant sur l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu et ayant abouti à la loi du 4 décembre 1967, qu'une participation indirecte par l'intermédiaire d'une autre société n'est à prendre en considération pour déterminer si une participation est à considérer comme importante, que si le contribuable possède, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, la majorité des droits de vote de cette société.

L'actuel article 100 L.I.R. renferme une disposition assurant l'imposition d'une participation reçue en échange d'une autre participation dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 101, alinéa 4 L.I.R. Cette prescription est également reprise par le présent projet de loi, mais la référence à l'article 101, alinéa 4 L.I.R. est remplacée par celle à l'article 102, alinéa 10 L.I.R., suite aux autres modifications envisagées par le présent projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, il convient de supprimer l'alinéa 4 de l'actuel article 100 L.I.R. Les dispositions de cet alinéa figurent dorénavant au nouvel alinéa 12 de l'article 102 L.I.R.

Ad article 1er, 14°

L'article 101 L.I.R. fournit la définition du partage total ou partiel d'une société de capitaux ou d'une société coopérative et règle le traitement fiscal du produit du partage dans le chef de l'associé détenteur d'une participation importante. En l'occurrence, l'associé est traité comme s'il avait aliéné sa participation et réalise, le cas échéant, un bénéfice de spéculation ou un bénéfice de cession.

L'actif social d'une société est notamment censé être partagé lorsque la société acquiert le statut de société holding luxembourgeoise prévu par la loi du 31 juillet 1929. En l'espèce, l'opération entraîne l'imposition des plus-values inhérentes aux titres dans le chef de l'actionnaire, si ce dernier détient les titres pendant une période ne dépassant pas 6 mois, ou si les titres représentent une participation importante. Or, si une société de capitaux non résidente pleinement imposable opte pour un tel régime d'exemption à l'étranger, l'actif social de cette société n'est, par contre, pas partagé sur la base de la législation actuellement en vigueur. Il en est de même, si une société résidente pleinement imposable devient non résidente et obtient dans le nouvel Etat de résidence le statut de société exempte d'impôts.

Afin d'assurer un traitement fiscal cohérent, le projet de loi prévoit que l'actif social est partagé dans tous les cas où une société résidente ou non résidente obtient un statut de société exempte d'impôts. Partant, lorsqu'une société pleinement imposable change de régime et est exempte de tous impôts, le changement du régime déclenche, le cas échéant, un bénéfice de spéculation ou un bénéfice de cession dans le chef de l'associé.

Par ailleurs, le projet de loi supprime les actuels alinéas 4 et 5 de l'article 101 L.I.R. Les dispositions de ces alinéas ont été modifiées, notamment, afin d'adapter la législation fiscale luxembourgeoise aux exigences de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, en ce qui concerne plus particulièrement le traitement fiscal de l'échange de titres dans le chef de l'associé détenant les titres échangés dans son patrimoine privé. Ces prescriptions font partie du nouvel alinéa 10 de l'article 102 L.I.R., au commentaire duquel il est renvoyé.

Dans ce contexte, il échet de signaler que l'abaissement du seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante, prévu par l'article 1er, 13° du présent projet de loi, concerne bien entendu également l'actuel article 101 L.I.R.

Ad article 1er, 15°

L'actuel article 102 L.I.R. fixe des règles à observer lors de la détermination des revenus visés aux articles 99bis à 101 L.I.R. Le présent projet de loi fournit des précisions supplémentaires quant à

l'application de ces règles et introduit un nouvel alinéa 10 regroupant les échanges de titres qui ne conduisent pas à la réalisation des plus-values ou moins-values inhérentes aux titres donnés en échange.

Le nouvel alinéa 1a consacre le principe que l'échange d'un bien est à assimiler à une vente suivie d'une acquisition et conduit, par conséquent, à la réalisation de la plus-value ou de la moins-value inhérente au bien donné en échange. Une disposition analogue se trouve à l'article 1er, 2° du projet de loi, en ce qui concerne l'échange de biens faisant partie d'un actif net investi.

Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation. La définition de la valeur estimée de réalisation est fournie par l'article 27, alinéa 2 L.I.R.

L'actuel alinéa 2 de l'article 102 L.I.R. est complété par l'ajout d'une phrase précisant qu'en cas de transfert d'une plus-value sur un immeuble acquis ou constitué en remploi, le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble est à diminuer du montant de la plus-value transférée. Cette clarification s'impose vu qu'une interprétation littérale de la définition du prix d'acquisition, telle qu'elle figure à l'actuel article 25, alinéa 1er L.I.R., et telle qu'elle est reprise à l'actuel article 102 L.I.R., pourrait induire en erreur.

Conformément à l'article 102, alinéa 6 L.I.R., la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99ter à 101 L.I.R., est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, il est fait application des coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Tous les deux ans, les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année 2000, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année 2002. Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2000. A noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (articles 55bis et 55ter L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169bis L.I.R.).

Le nouvel alinéa 10 de l'article 102 L.I.R. rend les dispositions du nouvel article 22bis, alinéa 1er, numéros 2 à 4 et alinéa 2 L.I.R., se rapportant aux échanges de titres fiscalement neutres, applicables aux titres appartenant à la fortune privée du contribuable. A l'instar de l'article 22bis L.I.R., le nouvel alinéa 10 de l'article 102 L.I.R. prévoit que le contribuable peut opter pour la mise à découvert d'une éventuelle plus-value ou moins-value dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 1er L.I.R. En ce qui concerne le détail des opérations pouvant être réalisées dans la neutralité fiscale, il est renvoyé au commentaire des numéros 2 à 4 de l'alinéa 1er du nouvel article 22bis alinéa 1er L.I.R.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les prescriptions du nouvel alinéa 10 constituent à l'avenir la transposition de la directive 90/434 CEE du 23 juillet 1990 dans la législation fiscale luxembourgeoise en ce qui concerne le traitement fiscal à réserver à l'échange de titres détenus dans le patrimoine privé. Le texte de loi ne se limite toutefois pas à accorder la neutralité fiscale aux opérations au cours desquelles des titres d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne sont échangés contre des titres d'une société d'un autre Etat membre, mais couvre également les échanges de titres de sociétés résidentes d'un même Etat membre, ainsi que les échanges de titres de sociétés de capitaux qui ne sont même pas des sociétés résidentes d'un Etat membre. En conséquence, le nouvel alinéa 10 vise de manière implicite les échanges traités par l'actuel alinéa 4 de l'article 101 L.I.R., de sorte que ce dernier est à supprimer.

Hormis les cas de transformation, les échanges susvisés restent fiscalement neutres, si l'associé reçoit, en dehors des titres, une soulte en espèces, pourvu que cette soulte en espèces ne dépasse pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange. Dans ce contexte, il convient de signaler que sous la législation actuellement en vigueur, l'échange de titres est toujours à considérer comme réalisation dans la mesure où l'associé est rémunéré moyennant paiement d'une soulte.

Le nouvel alinéa 11 reprend, en ce qui concerne les titres détenus dans le patrimoine privé, les prescriptions des alinéas 5 et 6 du nouvel article 22bis L.I.R. En effet, lorsqu'un associé échange des titres faisant partie de sa fortune privée, dans le cadre d'une opération visée par l'article 22bis, alinéa 1er, numéro 4 L.I.R., et que la société acquérante est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou une société de capitaux non résidente apportant les titres à son établissement stable indigène,

l'échange peut seulement être réalisé dans la neutralité fiscale, si la société acquérante évalue les titres lors de l'apport au prix d'acquisition initialement engagé par l'associé. Pour de plus amples détails, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 22bis L.I.R.

Le nouvel alinéa 12 précise que dans le cas d'un échange fiscalement neutre, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond au prix d'acquisition du bien donné en échange. Par ailleurs, la date d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la date d'acquisition du bien donné en échange.

Lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur et que l'une des parties paie à l'autre une somme d'argent en vue d'équilibrer l'opération, le montant de la soulte augmente le prix d'acquisition du bien dans le chef du débiteur de la soulte et diminue le prix d'acquisition du bien dans le chef du bénéficiaire de la soulte.

Lors de la vente ultérieure d'un bien reçu dans le cadre d'un échange fiscalement neutre avec paiement de soulte, le montant de la soulte est à réévaluer avec le coefficient de réévaluation correspondant à l'année de l'échange, lorsque le revenu réalisé est imposable suivant les dispositions des articles 99ter à 101 L.I.R.

Ad article 1er, 16°

Par rapport aux dispositions actuellement applicables de l'article 109bis L.I.R., la modification faisant l'objet du présent projet de loi permet aux contribuables qui sont actuellement exclus du bénéfice de l'article 109bis L.I.R., à savoir les personnes qui versent à leur ex-conjoint une rente fixée par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998, de demander la déduction, au titre de dépenses spéciales, des rentes versées à leur conjoint divorcé. Etant donné que cette déduction de la rente dans le chef du débiteur entraîne l'imposition du revenu dans le chef du bénéficiaire, ce dernier se trouve de ce fait éventuellement dans une situation fiscale moins favorable que précédemment. Pour cette raison, l'ouverture prévue de l'article 109bis L.I.R. – par l'ajout d'un numéro 3 – ne vaut que si les deux ex-conjoints sont d'accord pour la demander. Afin de garantir une bonne exécution pratique de la mesure, la demande vaut pour une année d'imposition entière et ne saurait être révoquée ni en cours, ni en fin d'année.

A l'alinéa 2 de l'article 109bis L.I.R., le montant actuel maximal déductible de 768.000 LUF est porté à 20.400 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du splitting pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2002.

Ad article 1er, 17°

L'article 110 L.I.R. prévoit la déductibilité comme dépenses spéciales de différentes cotisations payées à des régimes légaux ou professionnels de sécurité sociale, ainsi qu'une déduction fiscale en raison des cotisations personnelles prélevées sur les rémunérations des salariés, qui participent au plan de pension professionnelle mis en place par leur employeur dans le cadre de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Les modifications proposées à l'endroit de cet article ont pour objet d'éviter des discriminations des contribuables soumis à un régime de sécurité sociale étranger par rapport aux contribuables soumis aux régimes nationaux de sécurité sociale.

La situation peut se présenter où un contribuable résident ou non résident exerce au Luxembourg une occupation professionnelle soumise à impôt, sans relever du point de vue de la sécurité sociale d'un régime luxembourgeois.

En la matière de sécurité sociale, l'affiliation et donc la perception des cotisations se fait dans l'Etat où est exercé l'emploi ou l'activité professionnelle.

Toutefois, au cas où l'intéressé exerce des emplois ou des activités professionnelles dans plusieurs pays, le principe de l'unicité d'affiliation est applicable, c'est-à-dire que l'affiliation ne se fait que dans un seul Etat. Si un travailleur exerce une occupation professionnelle dans l'Etat de résidence et dans un autre Etat, l'affiliation est réalisée par l'Etat de résidence.

Par ailleurs, il peut être dérogé à la règle de l'affiliation dans l'Etat d'emploi, si le travailleur se trouve en position de détachement et reste affilié dans l'Etat d'envoi. Les détachements sont en principe seulement possibles pour une période d'une année, qui peut être prorogée pour une nouvelle période d'une année. Des dérogations supplémentaires sont possibles pour une période plus longue moyennant accord des autorités compétentes des Etats concernés.

A noter que dans la proposition soumise, l'agencement actuel de l'article 110 L.I.R. a été préservé, afin d'éviter des changements de renvois à d'autres articles.

Le texte proposé donne lieu aux observations suivantes:

Le terme „primes“ a été remplacé par le terme „prélèvements“, qui convient à la fois aux prélèvements opérés sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et aux prélèvements opérés au profit du „fonds de pension“, institué dans le cadre des modifications législatives intervenues en 1999.

Le terme „légalement“ a été biffé, alors qu'il est superfluetoire.

Comme ni la contribution dépendance, ni l'impôt de solidarité prélevé pour le fonds pour l'emploi ne sont fiscalement déductibles, il est préférable de viser spécifiquement les cotisations et retenues déductibles.

D'après les législations étrangères, les cotisations ou prélèvements visés ci-avant peuvent avoir la même nature juridique que les autres cotisations de sécurité sociale; dans certains pays les prélèvements pour la couverture du risque dépendance sont même intégrés dans les cotisations pour l'assurance maladie. Dès lors, on ne peut prévoir pour les personnes soumises à un régime de sécurité sociale étranger un parallélisme strict avec les solutions retenues pour les personnes soumises à un régime luxembourgeois. Les différents instruments internationaux définissent toujours les régimes auxquels ils s'appliquent *ratione materiae*. Dès lors, on peut appuyer des décisions individuelles sur des textes précis.

Depuis une modification législative intervenue par loi du 17 novembre 1997, l'assurance contre les accidents des non-salariés a un caractère obligatoire; dès lors, il y a lieu de traiter de ces cotisations au numéro 2 et non au numéro 4.

Au numéro 3, l'emploi actuel du terme „retenues“ renvoie à la contribution du salarié qui est retenue sur sa rémunération. Ce terme se révèle impropre et peut prêter à confusion avec la notion de retenue d'impôt, d'autant plus qu'une retenue d'impôt forfaitaire est prévue dans le cadre de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Cette dernière s'applique néanmoins à la seule part patronale des avantages de pension complémentaire.

Il est proposé de remplacer le terme „retenues“ par ceux de „cotisations personnelles“, qui sont employés au niveau des dispositions générales de la loi précitée, dès lors qu'il est fait référence à la participation personnelle des salariés au plan de pension. Il s'agit en l'occurrence d'une simple modification de forme.

Par ailleurs, le numéro 3 est complété par les termes „ou d'un régime étranger applicable conformément à l'article 15 de la prédite loi“. Sont prises en compte les cotisations personnelles des travailleurs détachés, conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et qui continuent à verser des cotisations personnelles pendant la durée du détachement dans un autre Etat membre au régime complémentaire de pension de l'Etat d'origine auprès duquel le travailleur détaché est affilié. La disposition s'applique uniquement aux détachements dont le début se situe après le 1er janvier 2000.

Au numéro 4, la rédaction proposée vise les différentes formes d'assurance non obligatoire auprès d'un régime légal de sécurité sociale.

A noter que la déduction des cotisations visées au numéro 4 est couverte par le minimum forfaitaire de l'article 113 L.I.R., alors que les cotisations personnelles des salariés, qui participent au régime de pension complémentaire prévues par le numéro 3, sont déductibles en dehors du forfait instauré par l'article 113 L.I.R.

Ad article 1er, 18°

La modification de cet article a pour objet de mieux spécifier les contrats d'assurance-vie visés par la déductibilité comme dépenses spéciales selon l'article 111 L.I.R., et les conditions dans lesquelles les primes et cotisations y afférentes peuvent bénéficier de la déduction fiscale.

En l'occurrence, sont visées au titre de l'article 111, alinéa 4 L.I.R., les seules primes et cotisations versées à des contrats d'assurance en cas de vie, à caractère aléatoire, de type classique, basées sur un calcul actuariel en fonction des éléments viagers concernant les personnes soit du preneur, soit de l'assuré, soit du bénéficiaire du contrat.

En revanche, ne sont pas visés, les contrats qui ne comportent qu'une simple capitalisation des primes, garantissant au bénéficiaire au terme du contrat le simple remboursement des primes versées, majorées d'un certain rendement financier, garanti ou en fonction des taux d'intérêts du marché. Ces types de contrats s'apparentent économiquement à des produits de type bancaire, c'est-à-dire à une simple accumulation de l'épargne qui n'est pas destinée à bénéficier de la déduction fiscale réservée à des produits de type assurance.

Notons que la partie des primes versées au titre de couverture-décès reste déductible en vertu de l'alinéa 1er de l'article 111 L.I.R.

Par ailleurs, il est proposé de tenir compte de certains nouveaux produits d'assurance, à savoir les contrats liés à des véhicules d'accumulation d'actifs (par exemple des fonds d'investissement), appelés aussi contrats d'assurance en unités de compte („unit linked“). Les primes accumulées dans ces types de contrats sont fonction du rendement financier des actifs sous-jacents. Afin de mieux lisser le risque inhérent à ces placements financiers, la durée de souscription minimale de ces contrats est fixée à au moins douze ans. Cette durée est donc plus longue que celle que doivent respecter les contrats d'assurance-vie classiques.

En outre, pour garantir l'épargne engagée dans ces nouveaux produits et marquer le caractère viager et aléatoire de ces produits, un contrat lié à un véhicule d'accumulation d'actifs doit garantir à l'ayant droit une couverture de décès à concurrence soit d'au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat, soit d'au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'au moment du décès. Ces taux de couverture correspondent à des taux généralement acceptés par les assureurs et se retrouvent également dans les législations belge et allemande.

Ad article 1er, 19°

Le nouvel article 111bis L.I.R. modifie la disposition existante ayant pour objet la promotion de contrats d'assurance-pension souscrits à titre individuel.

Les principales modifications, en termes d'efficacité et de flexibilité, portent sur les aspects suivants:

- augmentation du montant déductible de base et modulation progressive du plafond annuellement déductible en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition;
- possibilité d'investir dans des produits de placement à rendement non garanti auprès d'établissements de crédit;
- restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée en cas de décès de l'épargnant avant l'échéance du contrat;
- possibilité de versement de la moitié du capital épargné sous forme de capital unique, le solde étant versé sous forme de rente viagère à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances (imposition à raison de la moitié du taux global du capital versé);
- exemption à concurrence de 50% de la de rente viagère.

Compte tenu de ces nouvelles orientations, élargies sur de nouvelles formes de placement proches de l'épargne privée, et de la faculté de retirer une partie de l'épargne sous forme d'un remboursement en capital à l'échéance du contrat, la terminologie actuelle de l'article 111bis L.I.R. faisant référence à des „primes d'assurance-pension“ est changée en „versements au titre de prévoyance-vieillesse“. Les dispositions de l'article 111bis L.I.R. s'appliquent de manière uniforme aux produits d'assurance (généralement à rendement garanti) et aux investissements offerts par les établissements de crédit (généralement à rendement non garanti).

L'intention d'étendre l'article 111bis L.I.R. à des formules d'épargne-pension de type bancaire n'est pas nouvelle, dans la mesure où elle avait déjà été prévue lors de l'introduction de l'article 111bis L.I.R. Aussi l'alinéa 6 actuel prévoit-il un règlement grand-ducal en ce sens, qui n'a pourtant pas encore été pris jusqu'à cette date.

Cette idée se retrouve réalisée dans le présent projet de loi. Le fait nouveau qui consiste à prévoir une disposition unique pour les produits d'assurance et ceux des banques, plutôt que de prévoir une extension par voie de règlement grand-ducal, permet une meilleure visibilité et compréhension de la nouvelle formule. Dans le cadre de leurs législations respectives, les secteurs de l'assurance et des banques pourront dès lors commercialiser chacun leurs propres contrats de prévoyance-vieillesse, dans un parfait esprit de concurrence. A noter toutefois que la partie du capital d'épargne destinée à être versée sous

forme de rente viagère mensuelle doit faire l'objet d'une souscription auprès d'une compagnie d'assurance, seule habilitée à ce type de prestation.

Le caractère viager de la prévoyance-vieillesse est largement préservé dans la nouvelle formule de l'article 111bis L.I.R. Ainsi, tout au plus la moitié du capital épargné au cours de la durée du contrat peut être remboursée sous forme d'un capital unique à l'échéance. Le solde doit être servi sous forme d'une rente viagère payable mensuellement. A cet effet, la partie du capital épargnée non versée sous forme de capital unique, est à souscrire ou à convertir à un contrat d'assurance.

Exemple: l'épargne peut être investie dans un produit quelconque auprès d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurances. Si le capital ainsi épargné est de 100 à l'échéance du contrat, un remboursement unique de tout au plus 50 est autorisé au souscripteur du contrat, et le solde de 50 est à transférer auprès d'une compagnie d'assurances – s'il n'y est pas déjà affecté – représentant le capital constitutif de la rente viagère.

L'alinéa 2 de la nouvelle disposition de l'article 111bis L.I.R. précise en outre les conditions dans lesquelles doivent être réalisés les versements de prévoyance-vieillesse, afin de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale.

A part les modalités de versement de la prestation finale, déjà commentées ci-devant, le contrat doit porter sur au moins 10 ans et la prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur. Ces conditions restent identiques par rapport à l'actuelle version.

Toutefois, une limite d'âge supérieure pour l'échéance du contrat est introduite, à partir de laquelle une déduction des versements au titre de l'article 111bis L.I.R. n'est plus permise. Cette limite est fixée à 70 ans. Il s'ensuit que la période donnant lieu au bénéfice maximal du plafond de déduction (voir alinéa 7) est limitée à 15 ans (de minimum 55 ans à maximum 69 ans accomplis du souscripteur). Etant donnée la condition de la durée minimale du contrat de 10 ans, la limite d'âge pour la souscription d'un contrat de prévoyance-vieillesse, en déduction fiscale, est de 60 ans.

Le montant annuel déductible n'est plus fixe, mais il augmente avec l'âge du souscripteur. Par ailleurs, le montant annuel déductible est fixé en raison des seuls versements visés à l'alinéa 2 de l'article 111bis L.I.R. et ne constitue plus une majoration du plafond annuel déductible au titre des primes et cotisations d'assurance privée dans le cadre de l'article 111, alinéa 5 L.I.R.

L'alinéa 3 donne des précisions en ce qui concerne les époux imposables collectivement. Le bénéficiaire du contrat peut être, comme par le passé, soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Les dispositions de la première phrase, concernant les bénéficiaires du contrat, valent pour chaque contrat souscrit par les conjoints. La réversibilité de la rente peut donc être réciproque pour chacun des conjoints.

En cas de deux contrats, la déduction est calculée individuellement pour chaque conjoint qui souscrit un contrat suivant les modalités fixées à l'alinéa 7.

L'alinéa 4 introduit un changement par rapport à la situation actuelle où les primes sont versées à fonds perdu en cas de décès du souscripteur avant l'échéance du contrat. Cette approche de mutualisation des risques n'est plus indiquée, compte tenu de l'extension de l'article 111bis L.I.R. aux produits de type bancaire pour lesquels l'obligation de restitution est essentielle, et du fait qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment les clients des banques de ceux des assurances. Il convient en conséquence d'autoriser de manière générale une restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée en cas de décès de l'épargnant avant l'échéance du contrat.

L'alinéa 5 limite, comme par le passé, la déduction des versements en proportion des mois d'assujettissement à l'impôt du souscripteur pendant l'année d'imposition.

L'alinéa 6 traite des cas où les conditions de déduction relatives à la durée minimale du contrat de 10 ans et à la première date d'échéance du contrat, au plus tôt à l'âge de 60 ans, ne sont pas respectées. L'anticipation du paiement de la prestation de prévoyance-vieillesse, sous forme de remboursement en capital ou de rente viagère mensuelle, enlève aux versements antérieurement déduits leur caractère déductible et les rend imposables comme revenus divers (voir article 99, numéro 5 L.I.R.). Cette imposition rétroactive ne s'applique pas lorsque l'anticipation du paiement de la prestation est due pour des motifs d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas en question.

L'alinéa 7 détermine le plafond annuellement déductible qui est conçu par paliers croissants en fonction de l'âge du souscripteur au début de chaque année d'imposition.

La nouvelle conception du plafond déductible pour versements de prévoyance-vieillesse remplit deux objectifs.

Elle permet, d'une part, de mieux rendre compte de la situation des personnes qui ne se consacrent que tardivement à leur couverture de vieillesse, puisque le plafond annuel déductible augmente en fonction de l'âge du souscripteur au début de chaque année d'imposition. Ainsi, avant l'âge de 40 ans, la déduction annuelle est de 1.500 euros, alors qu'elle atteint plus du double (3.200 euros) à partir de l'âge de 55 ans.

Elle incite, d'autre part, les gens à souscrire le plus tôt possible un contrat de prévoyance-vieillesse, tout en bénéficiant des paliers croissants de déduction, et à se constituer ainsi un capital en déduction fiscale qui augmente en fonction de la durée de leur contrat.

Le tableau suivant indique le montant de déduction annuelle (colonne 2) en fonction de l'âge du souscripteur au début de chaque année d'imposition (colonne 1) pour laquelle la déduction est demandée.

Il indique, en outre, à titre d'information, le total des déductions pouvant être atteint sur la durée du contrat, par exemple à l'âge de 60 ans (colonne 3) et à l'âge de 65 ans (colonne 4). L'âge (figurant à la colonne 1) correspond alors à l'âge lors de la souscription du contrat.

Age accompli au début de l'année d'imposition	En euro			En LUF		
	Déduction annuelle	Total déduction échéance 60 ans	Total déduction échéance 65 ans	Déduction annuelle	Total déduction échéance 60 ans	Total déduction échéance 65 ans
Moins de 40 ans	1.500			60.510		
40	1.750	48.250	64.250	70.595	1.946.400	2.591.839
41	1.750	46.500	62.500	70.595	1.875.805	2.521.244
42	1.750	44.750	60.750	70.595	1.805.211	2.450.649
43	1.750	43.000	59.000	70.595	1.734.616	2.380.054
44	1.750	41.250	57.250	70.595	1.664.021	2.309.459
45	2.100	39.500	55.500	84.714	1.593.426	2.238.864
46	2.100	37.400	53.400	84.714	1.508.712	2.154.151
47	2.100	35.300	51.300	84.174	1.423.998	2.069.437
48	2.100	33.200	49.200	84.714	1.339.285	1.984.723
49	2.100	31.100	47.100	84.714	1.254.571	1.900.009
50	2.600	29.000	45.000	104.884	1.169.857	1.815.296
51	2.600	*	42.400	104.884	*	1.710.412
52	2.600	*	39.800	104.884	*	1.605.528
53	2.600	*	37.200	104.884	*	1.500.644
54	2.600	*	34.600	104.884	*	1.395.761
55	3.200	*	32.000	129.088	*	1.290.877
de 56 à 69**	3.200					

* comme la durée effective minimale du contrat est de dix ans, le contrat doit être souscrit au plus tard à l'âge de 50 ans lorsque l'échéance est prévue à l'âge de 60 ans.

** le bénéfice de l'article 111bis L.I.R. s'arrête à l'âge accompli de 69 ans du souscripteur.

Les montants déductibles ci-avant s'adressent à partir de l'année d'imposition 2002 aussi aux personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance-pension avant cette date.

Exemples:

Un souscripteur d'un contrat de prévoyance-vieillesse, ayant 40 ans au début de l'année d'imposition prise en compte, peut déduire annuellement un montant de 1.750 euros par an. Le même montant vaut pour les 4 années subséquentes. Au titre de l'année d'imposition au début de laquelle ce souscripteur a 45 ans, il peut déduire 2.100 euros et ainsi de suite. Le montant total de déductions annuelles que peut

opérer ce souscripteur jusqu'à l'âge accompli de 59 ans inclus (durée effective du contrat de 20 ans) sera de 48.250 euros. S'il décide de poursuivre les versements au contrat jusqu'à l'âge accompli de 64 ans, le montant total des déductions annuelles qui peuvent être mises en compte au cours de la durée de souscription du contrat (25 ans), est de 64.250 euros. Au maximum, il peut déduire un total de 80.250 euros jusqu'à l'âge accompli de 69 ans. Au-delà de l'âge de 69 ans, les versements ne sont plus déductibles.

Un souscripteur qui débute un contrat à l'âge accompli de 50 ans au début de l'année d'imposition, bénéficie au titre de cette année d'une déduction de 2.600 euros. A partir de l'âge accompli de 55 ans, la déduction annuelle passe à 3.200 euros pour le reste de la durée du contrat.

Un souscripteur qui commence un contrat à l'âge accompli de 55 ans au début de l'année d'imposition, peut déduire sur la durée minimale de souscription de 10 ans (jusqu'à l'âge accompli de 64 ans) un total de 32.000 euros (10 x 3.200 euros).

Analyse concernant l'imposition des prestations issues d'un contrat de prévoyance-vieillesse

Compte tenu des conditions générales donnant droit à la déduction des versements, le contrat doit durer au moins 10 ans et ne peut être liquidé avant l'âge de 60 ans du souscripteur. Le contrat est payable sous forme d'un remboursement de maximum la moitié du capital épargné à l'échéance du contrat. Le solde doit être versé sous forme d'une rente viagère payable mensuellement.

- a) Si les conditions ci-devant sont respectées, l'imposition se fait de manière suivante:
- le remboursement en capital est considéré comme revenu divers, sous le numéro 4 de l'article 99 L.I.R. L'article 132, alinéa 2, numéro 5 L.I.R. prévoit que ces revenus sont imposés par application de la moitié du taux global, tel que prévu à l'article 131, alinéa 1er, lettre c L.I.R.;
 - la rente viagère bénéficie d'une exemption de 50% (article 115, numéro 14a L.I.R.). L'autre moitié de la rente viagère est imposable comme revenu résultant de pensions ou de rentes (article 96 L.I.R.).
- b) Si le contrat est liquidé de manière anticipative, c'est-à-dire soit avant l'âge accompli de 60 ans du souscripteur, soit avant la fin de la durée effective minimale du contrat de 10 ans, l'imposition s'effectue comme suit:
- les versements déduits antérieurement deviennent imposables au titre de l'année d'imposition lors de laquelle l'anticipation du paiement a lieu. Ils sont considérés comme revenus divers, mais sous le numéro 5 de l'article 99 L.I.R. A ce titre, ils ne bénéficient pas d'un taux d'impôt préférentiel, mais le taux plein de l'impôt est applicable au montant total des versements;
 - lorsque le paiement anticipatif a lieu sous forme d'une rente viagère, elle est imposable comme revenu périodique provenant de pensions ou rentes (article 96 L.I.R.), sous réserve d'une exemption à concurrence de 50% (article 115, numéro 14a L.I.R.). Cette exemption s'impose du fait de l'imposition rétroactive des versements antérieurs;
 - toutefois, lorsque l'anticipation du remboursement du capital épargné ou du paiement de la rente viagère a lieu pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur, l'imposition se fait suivant les principes énoncés sub lettre a ci-avant.

Le traitement des contrats d'assurance-pension souscrits avant 2002

Les souscripteurs d'un contrat d'assurance-pension avant 2002 qui n'est pas encore venu à échéance, peuvent modifier les conditions du contrat dans le sens des nouvelles dispositions, et notamment en vue du remboursement partiel sous forme de capital. Ils bénéficient dès 2002 des nouveaux paliers de déduction fiscale selon leur âge au 1er janvier 2002.

Les personnes qui bénéficient du service d'une rente viagère avant 2002 ne peuvent plus procéder à la conversion des droits à la rente en un capital, vu que le contrat est déjà venu à échéance.

Les modalités d'imposition, exposées ci-devant, s'appliquent également aux contrats souscrits avant 2002. Ainsi, les rentes versées en vertu d'un tel contrat bénéficient de la réduction de 50% dès l'année d'imposition 2002.

Ad article 1er, 20°

La modification de l'article 113 L.I.R. s'impose suite au remaniement de l'article 110, numéro 3 L.I.R. par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Pour des raisons d'exécution pratique des dispositions qui s'appliquent aux employeurs en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires, il est nécessaire de ranger les cotisations personnelles des salariés au plan de pension complémentaire de l'employeur parmi les dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire de 480 euros (actuellement 18.000 LUF). Pour arriver à cette fin, le renvoi actuel au numéro 3 de l'article 110 L.I.R. qui figure à l'alinéa 1er de l'article 113 L.I.R., est supprimé. Il est profité de l'occasion pour restructurer le texte de la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 113 L.I.R.

Ad article 1er, 21°

Le numéro 14a de l'article 115 L.I.R. propose d'atténuer la charge fiscale pesant sur les rentes viagères constituées à titre individuel dans le cadre des contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111bis L.I.R. Actuellement, les rentes viagères payables mensuellement en vertu d'un contrat d'assurance-pension individuel sont imposables au taux plein comme revenu de pension et sont donc soumises à la progressivité de l'impôt en fonction du revenu total du contribuable.

A partir de l'année d'imposition 2002, les rentes viagères versées en vertu de l'article 111bis L.I.R. bénéficient d'une exemption à concurrence de 50%. Cette exonération s'applique également aux rentes viagères qui sont déjà servies ou qui seront servies en vertu d'un ancien contrat d'assurance pension.

Comme par le passé, l'exemption est maintenue dans le cas des rentes viagères dont l'anticipation du paiement pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave a donné lieu à une imposition rétroactive des versements déduits dans le cadre de l'article 99 L.I.R.

Ad article 1er, 22°

Compte tenu des considérations développées dans l'exposé des motifs, il est proposé de modifier la disposition de l'article 115, numéro 15a dans le sens d'étendre l'exonération de la moitié des dividendes au profit des distributions effectuées par des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Il importe de souligner dans le contexte de cette disposition que l'exonération de la moitié des revenus comporte également la non-déductibilité de la moitié des frais d'obtention en relation directe avec ledit revenu, par exemple, les frais de refinancement ou les impôts personnels étrangers. Par contre, l'imputation de l'impôt étranger, visée à l'article 134bis L.I.R., peut se faire jusqu'à concurrence de la fraction d'impôt luxembourgeois correspondant au revenu étranger, donc, le cas échéant, sans limitation.

Il s'ensuit qu'en raison de l'interaction entre l'article 134bis L.I.R. qui régleme l'imputation de l'impôt étranger, et l'article 13 L.I.R. qui traite de la déductibilité des impôts personnels étrangers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas imputables, des calculs complexes sont requis pour déterminer finalement la part des impôts étrangers non déductible comme se rapportant économiquement à la moitié du revenu étranger exempté, ceci surtout en présence d'un tarif à taux progressif, comme en témoigne l'exemple suivant.

Exemple:

soit une personne physique rangeant dans la classe d'impôt 1 qui réalise les revenus suivants au titre de l'année d'imposition 2001:

dividendes étrangers bruts:	180.000	impôt retenu:	40.000
dividendes luxembourgeois bruts:	20.000	impôt retenu:	5.000
intérêts luxembourgeois:	4.000	impôt retenu:	0
autres revenus nets indigènes:	1.500.000		
dépenses spéciales:	100.000		

Solution:

a) détermination du revenu imposable ajusté en vue du calcul du taux global à appliquer au revenu étranger:

autres revenus nets indigènes:		1.500.000
dividendes étrangers:	180.000 x 50% =	90.000
impôts étrangers susceptibles de déduction:	$\frac{40.000}{2} =$	- 20.000
	<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>	70.000
dividendes luxembourgeois:	20.000 x 50% =	+ 10.000
intérêts luxembourgeois:		<u>+ 4.000</u>
		84.000
- tranche exonérée:		<u>- 60.000</u>
		24.000
		<u>+ 24.000</u>
total des revenus nets:		1.524.000
- dépenses spéciales:		<u>-100.000</u>
revenu imposable ajusté arrondi:		1.424.000

impôt sur le revenu (classe 1): 296.614 (y compris fonds pour l'emploi)

d'où → taux global par rapport au total des revenus nets: 19,47%

b) ventilation de l'impôt étranger en une partie imputable et une partie déductible:

$$i = \left[\frac{R}{2} - \frac{b}{2} - 60.000 \times \frac{70.000}{84.000} + \frac{i}{2} \right] \times \frac{19,47}{100}$$

$$i - 0,0974i = 20.000 \times 0,1947$$

$$i = 4.314$$

$$\text{d'où } d = \frac{40.000}{2} - 4.314 = 15.686$$

où R = revenu étranger avant déduction des impôts étrangers

b = impôts étrangers

i = impôts étrangers imputables

d = impôts étrangers déductibles

c) imposition:			
autres revenus nets indigènes:			1.500.000
revenus de capitaux:	$\frac{180.000}{2}$	$- 15.686 =$	74.314
	$\frac{20.000}{2}$		$= + 10.000$
	4.000	$= +$	$\frac{4.000}{88.314}$
– tranche exonérée:		$-$	$\frac{60.000}{28.314}$
			$+28.314$
total des revenus nets:			1.528.314
– dépenses spéciales:			$- 100.000$
revenu imposable ajusté arrondi:			1.428.000
impôt sur le revenu (classe 1):			298.336
(y compris fonds pour l'emploi)			
– retenue sur revenus de capitaux	4.314		
	$+ 5.000$		
	9.314		
			$- 9.314$
impôt dû:			289.022

Au cours d'une des opérations d'échange fiscalement neutres visées aux articles 1er, numéros 3 et 15 du projet de loi, il est possible qu'un contribuable échange des titres d'une société de capitaux exemptée dont les distributions de revenus ne tombent pas sous la présente disposition, contre des titres d'une société de capitaux pleinement imposable dont les distributions sont exonérées à moitié dans son chef. Dans ces cas, le présent projet de loi entend ne pas appliquer les dispositions de l'article 115, numéro 15a L.I.R. aux revenus dégagés par les titres jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'échange.

Si le contribuable renonce à l'application respectivement de l'article 22bis L.I.R. ou de l'article 102, alinéa 10 L.I.R., et que l'échange conduit par conséquent à la réalisation de la plus-value inhérente aux titres échangés, les distributions de revenus ne tombent évidemment pas sous la présente restriction.

Ad article 1er, 23°

L'article 118 L.I.R. définit le tarif de base en fonction duquel est calculé l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le rappel du tarif 2001

Le tarif de base en vigueur pour 2001 a été introduit par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001, modifiant le tarif introduit à partir de l'année d'imposition 1998. Le tarif 2001 constitue l'étape intermédiaire vers le tarif 2002. Il se présente de manière suivante par rapport au tarif en vigueur pour l'année d'imposition 2000:

<i>Tarif de base 2000 (en LUF)</i>			<i>Tarif de base 2001 (converti en LUF)</i>		
<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>	<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>
0 et 270.000	0%	270.000	0 et 390.000	0%	390.000
270.000 et 354.000	6%	84.000	390.000 et 459.000	14%	69.000
354.000 et 423.000	16%	69.000	459.000 et 528.000	16%	69.000
423.000 et 492.000	18%	69.000	528.000 et 597.000	18%	69.000
492.000 et 561.000	20%	69.000	597.000 et 666.000	20%	69.000
561.000 et 630.000	22%	69.000	666.000 et 735.000	22%	69.000
630.000 et 699.000	24%	69.000	735.000 et 804.000	24%	69.000
699.000 et 768.000	26%	69.000	804.000 et 873.000	26%	69.000
768.000 et 837.000	28%	69.000	873.000 et 942.000	28%	69.000
837.000 et 906.000	30%	69.000	942.000 et 1.011.000	30%	69.000
906.000 et 975.000	32%	69.000	1.011.000 et 1.080.000	32%	69.000
975.000 et 1.044.000	34%	69.000	1.080.000 et 1.149.000	34%	69.000
1.044.000 et 1.113.000	36%	69.000	1.149.000 et 1.218.000	36%	69.000
1.113.000 et 1.182.000	38%	69.000	1.218.000 et 1.287.000	38%	69.000
1.182.000 et 1.251.000	40%	69.000	1.287.000 et 1.356.000	40%	69.000
1.251.000 et 1.320.000	42%	69.000	1.356.000 et plus	42%	illimitée
1.320.000 et 2.640.000	44%	1.320.000			
2.640.000 et plus	46%	illimitée			

Les éléments déterminants du tarif de base 2001 sont les suivants:

- le revenu minimum tarifaire exonéré d'impôt est fixé à 390.000 LUF, permettant d'exonérer pour la première fois un revenu imposable couvrant le revenu minimum garanti (RMG);
- la zone de progression de l'impôt s'étend entre le taux d'accroissement initial de 14% et le taux d'accroissement maximal de 42%;
- la raison de croissance linéaire du taux d'accroissement entre son minimum et son maximum est de deux points de pour-cent entre les tranches de revenu du tarif;
- la largeur (l'étendue) des tranches de revenu imposable est constante de 69.000 LUF;
- le tarif s'étend sur un total de seize tranches, y compris la première sans charge fiscale et l'ultime illimitée;
- le revenu à partir duquel s'applique le taux d'accroissement maximal est de 1.356.000 LUF.

Le tarif 2002

Le nouveau tarif 2002 conserve la forme, la conception et le même aspect linéaire et uniforme que le tarif 2001. Conformément aux intentions du Gouvernement, les modifications proposées pour le tarif de base pour 2002 visent à faire bénéficier tous les contribuables d'une nouvelle réduction d'impôt significative par le jeu d'une réduction des taux d'accroissement de l'impôt.

Par ailleurs, le basculement en euro nécessite des adaptations supplémentaires par rapport à une simple modification tarifaire en LUF. Ces adaptations sont liées à la parité LUF/euro, faisant intervenir des chiffres décimaux, et à la nécessité que les paramètres du tarif doivent présenter des valeurs arrondies et facilement divisibles en vue de la présentation des barèmes annuel, mensuel et journalier de l'impôt ou encore pour l'établissement des formules de calcul automatique de l'impôt.

Le tarif 2002, le premier tarif fixé en euro, se présente de manière suivante.

<i>Tarif de base 2002 en euro</i>			<i>Tarif de base 2002 converti en LUF</i>		
<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>	<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>
0 et 9.750	0%	9.750	0 et 393.314	0%	393.314
9.750 et 11.400	8%	1.650	393.314 et 459.875	8%	66.561
11.400 et 13.050	10%	1.650	459.875 et 526.436	10%	66.561
13.050 et 14.700	12%	1.650	526.436 et 592.997	12%	66.561
14.700 et 16.350	14%	1.650	592.997 et 659.557	14%	66.560
16.350 et 18.000	16%	1.650	659.557 et 726.118	16%	66.561
18.000 et 19.650	18%	1.650	726.118 et 792.679	18%	66.561
19.650 et 21.300	20%	1.650	792.679 et 859.240	20%	66.561
21.300 et 22.950	22%	1.650	859.240 et 925.801	22%	66.561
22.950 et 24.600	24%	1.650	925.801 et 992.362	24%	66.561
24.600 et 26.250	26%	1.650	992.362 et 1.058.922	26%	66.560
26.250 et 27.900	28%	1.650	1.058.922 et 1.125.483	28%	66.561
27.900 et 29.550	30%	1.650	1.125.483 et 1.192.044	30%	66.561
29.550 et 31.200	32%	1.650	1.192.044 et 1.258.605	32%	66.561
31.200 et 32.850	34%	1.650	1.258.605 et 1.325.166	34%	66.561
32.850 et 34.500	36%	1.650	1.325.166 et 1.391.727	36%	66.561
34.500 et plus	38%	illimitée	1.391.727 et plus	38%	illimitée

Le tarif présente une structure linéaire à progressivité par tranches de revenu. Toute intervention au niveau du revenu minimum tarifaire imposable, du taux d'accroissement initial de l'impôt ou de la largeur des tranches de revenu se répercute ainsi directement sur toutes les autres tranches de revenu.

Tous ces éléments ont un impact direct sur le taux global (taux moyen d'imposition) qui représente le rapport entre le montant de l'impôt dû et la base imposable, le revenu imposable ajusté.

Le taux global est à distinguer du taux d'accroissement (taux marginal) qui constitue le rapport de l'accroissement du montant de l'impôt à l'accroissement du revenu imposable ajusté. Il indique dès lors dans quelle mesure la variation du revenu imposable ajusté est frappée de l'impôt.

Les modifications par rapport au tarif 2001

<i>Tarif de base 2001 (en LUF)</i>			<i>Tarif de base 2002 (converti en LUF)</i>		
<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>	<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>
0 et 390.000	0%	390.000	0 et 393.314	0%	393.314
390.000 et 459.000	14%	69.000	393.314 et 459.875	8%	66.561
459.000 et 528.000	16%	69.000	459.875 et 526.436	10%	66.561
528.000 et 597.000	18%	69.000	526.436 et 592.997	12%	66.561
597.000 et 666.000	20%	69.000	592.997 et 659.557	14%	66.560
666.000 et 735.000	22%	69.000	659.557 et 726.118	16%	66.561
735.000 et 804.000	24%	69.000	726.118 et 792.679	18%	66.561
804.000 et 873.000	26%	69.000	792.679 et 859.240	20%	66.561
873.000 et 942.000	28%	69.000	859.240 et 925.801	22%	66.561
942.000 et 1.011.000	30%	69.000	925.801 et 992.362	24%	66.561
1.011.000 et 1.080.000	32%	69.000	992.362 et 1.058.922	26%	66.560
1.080.000 et 1.149.000	34%	69.000	1.058.922 et 1.125.483	28%	66.561
1.149.000 et 1.218.000	36%	69.000	1.125.483 et 1.192.044	30%	66.561
1.218.000 et 1.287.000	38%	69.000	1.192.044 et 1.258.605	32%	66.561
1.287.000 et 1.356.000	40%	69.000	1.258.605 et 1.325.166	34%	66.561
1.356.000 et plus	42%	illimitée	1.325.166 et 1.391.727	36%	66.561
			1.391.727 et plus	38%	illimitée

L'aspect uniforme et linéaire du tarif, introduit par le tarif 2001, caractérisé par des tranches de revenu à largeur uniforme et une progressivité linéaire de l'impôt de deux points de pour-cent dans toute la zone de progressivité du tarif, est maintenu dans le tarif 2002. A côté des nouvelles réductions des taux d'accroissement d'impôt proposées, certains ajustements sont encore fonction du basculement en euro.

a) Modifications structurelles:

- une réduction linéaire des taux d'accroissement de l'impôt de six points de pour-cent par tranche de revenu du tarif (de quatre points de pour-cent pour les revenus soumis au taux maximal);
il s'ensuit que la zone de progression de l'impôt s'étend de 8% à 38%, contre 14% à 42% pour 2001;
- une tranche de revenu supplémentaire est ajoutée au tarif avant d'arriver au revenu à partir duquel s'applique le taux d'accroissement maximal;
il s'ensuit que le nombre de tranches (y compris la première tranche de revenu exempté et la dernière tranche illimitée) passe de seize à dix-sept;

en conséquence:

- le taux d'accroissement minimal passe de 14% à 8% (baisse de 42,9%);
- le taux d'accroissement maximal est ramené de 42% à 38% (baisse de 9,5%);
- le revenu à partir duquel s'applique le taux d'accroissement maximal est porté à 34.500 euros (1.391.727 LUF contre 1.356.000 LUF pour 2001, soit une hausse de 35.727 LUF);
- à noter que le revenu à partir duquel s'applique pour 2001 un taux d'accroissement de 38% est de 1.218.000 LUF, soit 173.727 LUF plus bas que dans le nouveau tarif 2002;

b) Modifications liées au basculement en euro:

- augmentation du revenu minimum tarifaire exempté de l'impôt à 9.750 euros (393.314 LUF contre 390.000 LUF pour 2001), soit une hausse de 3.314 LUF;

- fixation de la largeur des tranches de revenu imposable dans la zone de progression du tarif à 1.650 euros (66.561 LUF contre 69.000 LUF pour 2001), soit une réduction de 2.349 LUF.

Comme le tarif 2002 présente une tranche de revenu supplémentaire par rapport au tarif 2001 et compte tenu des considérations budgétaires, il a été jugé utile d'arrêter une largeur de tranche quelque peu inférieure à l'étendue actuelle, plutôt que d'agrandir les tranches de revenu dont l'effet se répercute sur toutes les tranches de revenus du tarif.

L'étendue de la réforme tarifaire 2001/2002

Le tarif 2002 constitue l'étape finale de la réforme tarifaire entamée à partir de l'année d'imposition 2001. Par rapport à la situation de départ (tarif 2000), les tarifs se comparent de manière suivante.

<i>Tarif 2000 (en LUF)</i>			<i>Tarif 2002 (converti en LUF)</i>		
<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>	<i>Tranche de revenu comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Largeur tranche de revenu</i>
0 et 270.000	0%	270.000	0		
270.000 et 354.000	6%	84.000	et 393.314	0%	393.314
354.000 et 423.000	16%	69.000	393.314 et 459.875	8%	66.561
423.000 et 492.000	18%	69.000	459.875 et 526.436	10%	66.561
492.000 et 561.000	20%	69.000	526.436 et 592.997	12%	66.561
561.000 et 630.000	22%	69.000	592.997 et 659.557	14%	66.560
630.000 et 699.000	24%	69.000	659.557 et 726.118	16%	66.561
699.000 et 768.000	26%	69.000	726.118 et 792.679	18%	66.561
768.000 et 837.000	28%	69.000	792.679 et 859.240	20%	66.561
837.000 et 906.000	30%	69.000	859.240 et 925.801	22%	66.561
906.000 et 975.000	32%	69.000	925.801 et 992.362	24%	66.561
975.000 et 1.044.000	34%	69.000	992.362 et 1.058.922	26%	66.560
1.044.000 et 1.113.000	36%	69.000	1.058.922 et 1.125.483	28%	66.561
1.113.000 et 1.182.000	38%	69.000	1.125.483 et 1.192.044	30%	66.561
1.182.000 et 1.251.000	40%	69.000	1.192.044 et 1.258.605	32%	66.561
1.251.000 et 1.320.000	42%	69.000	1.258.605 et 1.325.166	34%	66.561
1.320.000 et 2.640.000	44%	1.320.000	1.325.166 et 1.391.727	36%	66.561
2.640.000 et plus	46%	illimitée	1.391.727 et plus	38%	illimitée

L'analyse du tarif 2002, par rapport au tarif en vigueur en 2000, donne une image globale de la réforme tarifaire de 2001/2002 en fonction des objectifs socio-économiques définis par le Gouvernement.

Le niveau du revenu minimum tarifaire exempté, le taux d'accroissement initial et la raison de progression de l'impôt dans les tranches de revenu inférieures, indiquent la dimension sociale du tarif.

La compétitivité du tarif se dégage de la progression linéaire et modérée de l'impôt dans la zone de progression du tarif et du taux d'accroissement maximal auquel sont soumis les revenus les plus élevés.

Le revenu minimum tarifaire exonéré et revenu minimum effectivement imposé

Le revenu minimum tarifaire exempté est porté de 270.000 LUF à 393.314 LUF, soit une augmentation de 123.314 LUF (progression de 45,7% sur deux ans). Ce niveau de revenu tarifaire exempté permet d'exonérer directement un revenu imposable ajusté couvrant le revenu minimum garanti (RMG).

Il est rappelé que, dans le but de ne pas imposer un revenu équivalent au RMG, le Gouvernement avait introduit pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000 des dispositions particulières permettant

l'exonération d'un revenu imposable ajusté à concurrence de 360.000 LUF pour les contribuables de la classe 1 et de 640.000 LUF pour ceux des classes 1a et 2. Ces niveaux de revenus effectivement exonérés dépassaient dès lors largement les minima tarifaires des classes 1 (270.000 LUF) respectivement des classes 1a et 2 (540.000 LUF). A l'époque, le Gouvernement s'était prononcé, pour des considérations de coût budgétaire, en faveur de cette mesure corrective plutôt que de relever directement le minimum tarifaire exempté.

Les tableaux suivants indiquent la variation du minimum tarifaire exonéré et du revenu minimum effectivement imposable par classe d'impôt.

<i>Minimum tarifaire exempté</i>	<i>Situation en 2000 en LUF</i>	<i>Tarif 2002 euro/LUF</i>	<i>Hausse en LUF</i>	<i>Hausse en %</i>
classe 1	270.000	9.750 / 393.314	123.314	45,7%
classe 1a	540.000	19.500 / 786.628	246.628	45,7%
classe 1a.1	743.000	24.625 / 993.370	250.370	33,7%
classe 2	540.000	19.500 / 786.628	246.628	45,7%
classe 2.1.	867.000	28.650 / 1.155.738	288.738	33,3%

Le revenu minimum effectivement imposable est obtenu quant à lui en raison des paramètres suivants:

- le revenu imposable ajusté est arrondi au multiple inférieur de 50 euros/2.017 LUF pour l'année d'imposition 2002, contre 1.000 LUF pour les années 2000 et 2001;
- la cote d'impôt minimale est de 12 euros/484 LUF pour l'année d'imposition 2002, contre 300 LUF pour les années 2000 et 2001;
- la modération d'impôt pour enfant est de 900 euros/36.306 LUF pour l'année d'imposition 2002, contre 36.000 LUF pour les années 2000 et 2001.

<i>Minimum effectivement exempté</i>	<i>Situation en 2000 en LUF</i>	<i>Tarif 2002 euro/LUF</i>	<i>Hausse en LUF</i>	<i>Hausse en %</i>
classe 1	361.000*	9.900 / 399.365	38.365	10,6%
classe 1a	641.000*	19.600 / 790.662	149.662	23,3%
classe 1a.1	795.000	24.700 / 996.396	201.396	25,3%
classe 1a.2	951.000	27.800 / 1.121.449	170.449	18,0%
classe 2	641.000*	19.650 / 792.679	151.679	23,7%
classe 2.1	936.000	28.750 / 1.159.772	223.772	24,0%
classe 2.2	1.176.000	34.950 / 1.409.880	233.880	20,0%

* mesure spéciale visant à exonérer le Revenu Minimum Garanti (RMG) en 2000 et 2001.

La progressivité de l'impôt et taux d'accroissement de l'impôt

La zone de progression du tarif 2002 s'étend entre le taux d'accroissement d'entrée de 8% et le taux maximal de 38%, contre 6% à 46% pour 2000 (tarif 1998).

Le taux initial de l'impôt est fixé pour 2002 à 8%, donc légèrement au-dessus du taux initial de 6% en vigueur en 2000. En revanche, le nouveau taux initial ne s'applique seulement qu'à partir d'un revenu tarifaire largement supérieur, environ 394.000 LUF (contre 271.000 LUF pour 2000). Un tel revenu était imposable en 2000 au taux d'accroissement de 16%.

La raison de progression de l'impôt est de deux points de pour-cent par tranche de revenu sur toute l'étendue du tarif. Pour la première fois depuis 1991, le tarif présente ainsi un aspect linéaire uniforme sur toute la zone de progression de l'impôt, permettant une progression plus modérée de l'impôt, surtout pour les tranches inférieures de revenu du tarif. En effet, les tarifs précédents avaient une structure non

uniforme, faisant intervenir un saut de dix points de pour-cent du taux d'accroissement lors du passage à la deuxième tranche de revenu imposable (de 1991 à 1997: 10% à 20% / de 1998 à 2000: 6% à 16%). Le tarif 2000 affichait en plus une tranche de revenu exceptionnelle d'une largeur de 1.320.000 LUF avant d'arriver au revenu à partir duquel s'appliquait le taux d'accroissement maximum de 46%.

La nouvelle structure entraîne une réduction substantielle des taux d'accroissement à chaque niveau de revenu du tarif de base:

- de 8 à 16 points de pour-cent pour les revenus allant jusqu'à 394.000 LUF;
- de 8 à 10 points de pour-cent pour les revenus jusqu'à 1.392.000 LUF;
- de 6 à 8 points de pour-cent pour les revenus supérieurs à 1.392.000 LUF.

L'imposition des revenus élevés

Les revenus les plus élevés, respectivement à partir de 1.392.000 LUF pour la classe 1 et 2.784.000 LUF pour la classe 2, seront imposés à un taux maximal de l'impôt de 38%. Ce taux a été ramené de 46% en 2000, soit une baisse de 8 points de pour-cent sur deux ans.

En tenant compte de la contribution au fonds pour l'emploi de 2,5%, prélevée sur l'impôt sur le revenu, la charge fiscale maximale est ramenée de 47,15% en 2000 à 38,95% en 2002 (– 8,20 points de pour-cent), soit une baisse de 17,4%.

Ad article 1er, 24°

L'article 120bis L.I.R. prévoit la détermination de l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a. Par rapport au tarif de base applicable pour le calcul de l'impôt de la classe 1, l'impôt de la classe 1a est déterminé par application d'un abattement dégressif. Compte tenu du nouveau tarif de base et du basculement en euro, les points de référence pour le calcul de l'impôt dû de la classe 1a ont été adaptés pour répondre à l'objectif et la philosophie qui étaient à la base de l'introduction de l'article 120bis L.I.R.

Ad article 1er, 25°

Dans le cadre du basculement en euro, le montant de la modération d'impôt pour enfant(s), prévue à l'article 122 L.I.R., est fixé par le présent projet de loi à 900 euros (36.306 LUF), soit une hausse de 306 LUF.

Ad article 1er, 26°

L'article 123bis L.I.R. prévoit, sur demande, une bonification d'impôt au profit des contribuables pour lesquels le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré à la fin des deux années précédant l'année d'imposition.

L'alinéa 3, lettre b de l'article 123bis L.I.R. précise que, lorsque le revenu imposable ajusté dépasse actuellement 2.300.000 LUF et n'excède pas 2.660.000 LUF, cette bonification d'impôt se réduit progressivement à zéro. La limite inférieure de cette tranche de revenu à partir duquel commence la réduction est fixée en principe par rapport à la limite d'assiette générale prévue à l'alinéa 1er, point 1 de l'article 153 L.I.R, telle que fixée par le règlement grand-ducal y visé. L'intervalle de la tranche de revenu, qui prévoit la réduction de la bonification d'impôt, correspond à dix fois le montant de la modération d'impôt maximale pour enfant, c'est-à-dire actuellement $10 \times 36.000 = 360.000$ LUF.

Dans le cadre du basculement en euro, la limite générale d'assiette selon l'article 153 L.I.R. est fixée à 58.000 euros (2.339.714 LUF), soit une hausse de 39.714 LUF par rapport au montant actuel.

En l'occurrence, la limite inférieure de revenu prévue à l'article 123bis, alinéa 3, lettre b L.I.R. est fixée également à 58.000 euros. Comme le montant de la modération d'impôt pour enfant, visée à l'article 122 L.I.R., sera fixé à 900 euros à partir de 2002, l'intervalle de la tranche de revenu, qui prévoit la réduction de la bonification d'impôt, est de $900 \times 10 = 9.000$ euros. Il s'ensuit que la limite supérieure de cet intervalle, à savoir le revenu imposable ajusté à partir duquel la bonification n'est plus accordée, est fixée à 67.000 euros.

Ad article 1er, 27°

L'article 124 L.I.R. fixe le seuil au-dessous duquel la cote d'impôt est considérée comme nulle. Dans le cadre de la loi relative au basculement en euro, ce montant a été fixé initialement à 10 euros. Suite à la

réforme tarifaire, il est remplacé par celui de 12 euros, plus approprié au calcul mensuel et journalier de l'impôt.

Le seuil passe dès lors de 300 LUF en 2001 à quelque 484 LUF en 2002.

Ad article 1er, 28°

Pour des raisons de facilité du calcul de l'impôt, l'article 126, alinéa 2 L.I.R. dispose qu'avant l'application du tarif, le revenu imposable ajusté soit arrondi à un multiple inférieur de revenu.

Dans le cadre de la loi relative au basculement en euro, ce montant a été fixé initialement à un multiple inférieur de 100 euros. Suite à la réforme tarifaire, il est remplacé par celui de 50 euros/2.017 LUF, mieux approprié. En effet, un arrondissement au multiple inférieur de 100 euros/4.034 LUF aurait été trop important par rapport à l'arrondissement actuel au multiple inférieur de 1.000 LUF.

Ad article 1er, 29°

Suite au changement de l'abattement mensuel prévu à l'alinéa 2 en un abattement annuel par la loi du 23 décembre 1997 modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, il convient de déterminer le plafond annuel également en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 127bis L.I.R.

Ad article 1er, 30°

L'actuel article 129c L.I.R. prévoit que le contribuable qui achète des titres représentatifs d'apports en numéraire dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, ou qui souscrit à des certificats d'investissement à long terme émis par la SNCI, peut, sous certaines conditions, déduire de son revenu imposable un abattement de revenu qualifié d'abattement à l'investissement mobilier. Est assimilé à l'acquisition de titres représentatifs d'apports en numéraire, l'achat de parts dans des organismes de placement collectif agréés, lorsque le règlement de l'organisme prévoit que plus de 75% du portefeuille doivent être employés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Pendant une phase transitoire de deux années, le présent projet de loi opère deux modifications importantes à l'actuel article 129c L.I.R. Tout d'abord, le plafond de l'abattement à l'investissement mobilier, qui est fixé à 60.000 LUF par an pour l'ensemble des acquisitions et certificats détenus par le contribuable à la fin de l'année d'imposition, est réduit pour l'année d'imposition 2002 à 1.000 euros (40.339,90 LUF) et pour l'année d'imposition 2003 à 500 euros (20.169,95 LUF). En même temps, le taux du portefeuille devant être employé par les organismes de placement collectif agréés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, afin que l'achat des parts de ces organismes puisse être assimilé à l'achat de titres représentatifs en numéraire dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, est fixé pour l'année d'imposition 2002 à 50% et à partir de l'année d'imposition 2003 à 25%.

A partir de l'année 2004, l'article 129c L.I.R. est abrogé. Toutefois, afin d'assurer un traitement uniforme des contribuables, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d, restent applicables (voir article 13, numéro 1 du présent projet) dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure un abattement à l'investissement mobilier. En effet, les lettres b à d du paragraphe 5 fixent certaines conditions qui doivent être remplies par le contribuable ayant obtenu un abattement à l'investissement mobilier au cours des années suivant l'année d'acquisition des titres ou l'année de souscription des certificats. Ainsi, le contribuable doit notamment conserver les titres ou les certificats jusqu'à la fin de la quatrième année d'imposition suivant l'année de l'acquisition. S'il vend les titres ou qu'il obtient le remboursement des certificats endéans ce délai, la déduction de l'abattement est en principe annulée moyennant imposition rectificative de l'année d'imposition en cause. Afin d'assurer que tout contribuable ayant obtenu un abattement à l'investissement mobilier au cours d'une année d'imposition donnée, respecte cette période de détention minimale, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d sont maintenues en vigueur dans le chef des contribuables concernés.

Dans le même ordre d'idées, le pourcentage du portefeuille devant être employé par les organismes de placement collectif agréés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables doit être maintenu à 25% au moins pendant les années 2004 à 2007.

Ad article 1er, 31°

Depuis la réforme fiscale de 1990, le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème.

Compte tenu de la baisse du taux d'accroissement maximal de 42% à 38%, le taux prévu à l'article 131, alinéa 1er, lettre b L.I.R. est fixé à 22,8%, au lieu du taux actuel de 25,2% introduit en 2001.

Ad article 1er, 32°

L'article 134 L.I.R. a pour objet de maintenir la progressivité de l'impôt en présence de certains revenus étrangers exonérés. Suivant la nouvelle formulation de cet article, telle que proposée par le présent projet de loi, il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global applicable au revenu imposable ajusté, comme si les revenus étrangers exonérés devaient subir l'imposition dans le cadre du revenu mondial. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive, est appliqué ensuite à la base d'imposition des seuls revenus non exonérés.

L'alinéa 1er de l'article 134 L.I.R. précise que l'article ne s'applique qu'aux résidents pleinement imposables. Pour le calcul du taux d'impôt global, les revenus étrangers exonérés, avec les déductions et abattements y rattachés, sont à intégrer dans une base imposable fictive d'après les mêmes règles et principes que les revenus taxables. La détermination des revenus positifs et négatifs doit être conforme à la législation nationale. Les reports éventuels de pertes de revenu sont à opérer suivant les dispositions prévues à l'article 114 L.I.R.

Une fois le taux d'impôt global déterminé, celui-ci est appliqué au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 L.I.R., donc y non compris les revenus étrangers exonérés et les déductions et abattements y rattachés.

L'alinéa 2 prévoit qu'un excédent de revenus étrangers extraordinaires exonérés, donc après compensation avec d'autres revenus indigènes et étrangers de la même catégorie, est à négliger. Cet alinéa a pour but d'éviter des effets pervers dans le calcul de la progressivité de l'impôt. En effet, si l'on tenait compte de ces revenus soumis à un tarif de faveur, le taux d'impôt global pourrait baisser, ce qui serait contraire au but poursuivi par l'article en question.

L'exemple simplifié suivant permet d'expliciter le mécanisme de la disposition en question.

Exemple:

Soient 2 contribuables mariés (classe d'impôt 2), année 2001	
perte commerciale de l'époux en Belgique	– 300.000
revenu net d'une occupation salariée de l'époux en Belgique	600.000
revenu net résultant de pensions et de rentes de l'épouse	1.500.000
cotisations sociales époux	62.000
cotisations sociales épouse	6.000

Solution:

1. détermination de la base imposable fictive pour le calcul du taux d'impôt global à appliquer aux revenus indigènes:

perte commerciale étrangère	- 300.000
revenu net provenant d'une occupation salariée en Belgique	+ 600.000
revenu net résultant de pensions ou de rentes	<u>+ 1.500.000</u>
total des revenus nets	1.800.000
dépenses spéciales:	
forfait	- 18.000
cotisations sociales	<u>- 68.000</u>
revenu imposable	1.714.000
abattement compensatoire pour salariés	- 24.000
abattement de retraite	<u>- 24.000</u>
revenu imposable ajusté fictif	1.666.000
impôt sur le revenu, classe 2: 172.400	
taux d'impôt global:	$\frac{172.400 \times 100}{1.666.000} = 10,34\%$

2. détermination de la base d'imposition (revenu imposable ajusté) des seuls revenus indigènes (article 126 L.I.R.)

revenu net résultant de pensions ou de rentes	<u>1.500.000</u>
total des revenus nets	1.500.000
dépenses spéciales:	
forfait	- 18.000
cotisations sociales épouse	<u>- 6.000</u>
revenu imposable	1.476.000
abattement de retraite	<u>- 24.000</u>
revenu imposable ajusté	1.452.000
impôt sur le revenu: $1.452.000 \times 10,34\% = 150.136$.	

Ad article 1er, 33°

La nouvelle rédaction de l'article 134 L.I.R., telle que prévue par le présent projet de loi, a recours aux principes généraux de la loi fiscale.

En l'occurrence, au lieu de déterminer la fraction d'impôt correspondant au revenu exempté à porter en déduction de la cote d'impôt, le nouvel article 134 L.I.R. s'emploie à calculer le taux d'impôt global assis sur le revenu mondial, taux qui dans une deuxième étape est appliqué au seul revenu imposable, donc à l'exclusion des revenus exonérés.

Sous cet angle de vue, il y a lieu de biffer à l'article 134ter L.I.R. la référence à l'article 134 L.I.R.

Ad article 1er, 34°

La modification de cet article a pour objet l'introduction de la possibilité pour les employeurs d'accorder une allocation de repas à leurs salariés. L'objectif de cette mesure est de garantir un parallélisme pour la rémunération de toutes les catégories de personnel à l'intérieur d'un même établissement, voire du personnel salarié tout court.

La nouvelle mesure, tout en excluant le cumul du système des chèques-repas avec l'allocation de repas, entend maintenir en place l'actuel système d'exemption des chèques-repas; le projet se limite à offrir un choix supplémentaire aux employeurs du secteur privé en leur donnant la possibilité d'adopter le système de l'imposition forfaitaire libératoire généralisée d'une allocation de repas.

En se référant au fonctionnaire comparable, le projet de loi entend limiter l'imposition forfaitaire libératoire aux allocations de repas ne dépassant pas les montants alloués aux fonctionnaires du secteur public. L'unique montant actuel de l'allocation de repas dans le secteur public s'élève à 4.400 LUF/mois pendant 11 mois de l'année (le montant de l'allocation de repas a été progressivement adapté, la dernière fois par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000). Il y a lieu de relever que la partie d'un montant d'une allocation de repas allant au-delà du montant prévu pour le fonctionnaire comparable est à considérer comme avantage en espèces et à soumettre à la retenue d'impôt.

Ad article 1er, 35°

L'article 142 L.I.R., inséré par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension instaurés à l'initiative de l'employeur, a introduit à partir du 1er janvier 2000 une imposition forfaitaire de 25% sur les avantages de pension complémentaire, spécifiés à l'article 95, alinéa 3 L.I.R. (avantages provenant d'une occupation salariée). Sont visées les dotations constituées dans un régime interne de l'entreprise (uniquement de type „book-reserve“), ainsi que les allocations, cotisations et primes d'assurance versées à un régime externe de l'entreprise (assurance-groupe ou fonds de pension).

A la lumière de la réforme tarifaire 2001/2002, réduisant de manière générale le taux global d'imposition (taux moyen) pour toutes les classes d'impôt des personnes physiques, il est proposé de ramener le taux de la retenue d'impôt forfaitaire de 25% à 20%.

Par ailleurs, il est spécifié que ce taux s'applique aussi dans le cas d'une imposition rétroactive optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existantes au 31 décembre 1999, lorsque l'impôt est pris en charge par l'employeur. La possibilité de recourir à cette imposition forfaitaire n'avait pas été prévue lors de la rédaction de la loi précitée du 8 juin 1999. Il s'agissait en fait d'une simple omission. En effet, la loi en question prévoit l'imposition rétroactive optionnelle dans le cadre d'un amortissement du déficit des obligations du passé, c'est-à-dire d'une mise à jour des engagements insuffisamment provisionnés au 31 décembre 1999 (articles 52 et 53 de la loi du 8 juin 1999). L'objectif est de permettre une mise sur un pied d'égalité fiscale des engagements constitués avant et après l'année 2000 dans un régime interne. Il est dès lors logique de permettre également une imposition forfaitaire des engagements provisionnés avant l'année 2000. L'impôt pris en charge par l'employeur constitue une dépense d'exploitation au titre de l'article 46, numéro 13 L.I.R.

Ad article 1er, 36°

L'ajout au numéro 2 de l'article 147 L.I.R. permet à une société de capitaux résidente dont une partie du capital est détenue par un organisme fiscalement transparent, de ne pas opérer la retenue sur les revenus de capitaux à l'encontre de dividendes qu'elle paie à cet organisme, dans la mesure où celui-ci est détenu par des collectivités visées au numéro 2 et dans la mesure où, par ailleurs, les conditions de l'article 147 L.I.R. sont remplies.

Ad article 1er, 37°

Actuellement, le taux de retenue à la source perçu sur les revenus de capitaux s'élève à 25% et s'applique aux revenus bruts sans aucune déduction. Ce taux est fixé à 33 1/3% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir et s'applique au montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire.

Les revenus passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux sont délimités par l'article 146 L.I.R., dans la mesure où il s'agit de revenus indigènes.

Dans le contexte de l'adaptation du tarif de base de l'impôt sur le revenu, il est proposé d'adapter ces taux vers le bas. Ainsi, le taux de 25% à appliquer aux revenus bruts sans aucune déduction est porté à 20% et le taux prévu actuellement de 33 1/3%, lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir, est fixé à 25%.

Il est rappelé que la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux n'est pas libératoire. Dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, la retenue à la source est imputée sur l'impôt dû dans les conditions de l'article 154 L.I.R.

Ad article 1er, 38°

Titre I – La retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

L'alinéa premier pose, entre autres, le principe de la retenue à la source sur certains revenus indigènes recueillis par des contribuables non résidents. Les revenus qui donnent lieu à imposition dans le chef des contribuables non résidents sont limitativement énumérés dans l'article 156 L.I.R. Il est évident que la retenue d'impôt ne pourra être introduite qu'à l'égard des revenus dont le droit d'imposition se dégage des dispositions de l'article en question. L'alinéa 1er énumère limitativement les revenus à soumettre à la retenue.

Le numéro 1 reprend les revenus de nature littéraire ou artistique déjà visés jusqu'ici par l'ordonnance du 6 février 1935. Il est proposé d'abroger cette ordonnance par le présent projet de loi.

Le numéro 2 qui a trait aux revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive à titre professionnel, constitue une innovation, alors que dans le régime actuel les revenus en question ne donnent pas lieu à retenue. La raison en est que jusqu'à un passé récent, les revenus des sportifs professionnels non résidents n'étaient imposables que dans certains rares cas. En effet, jusqu'à l'année d'imposition 1980 inclusivement, l'article 156 L.I.R. ne réservait au Luxembourg qu'un droit d'imposition sur les activités sportives qui étaient considérées fiscalement comme l'exercice d'une profession libérale. Dans la plupart des cas cependant, l'activité sportive présente le caractère d'une activité commerciale. En l'absence d'un établissement stable au Luxembourg, le sportif ne pouvait dès lors pas être soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Le législateur a profité de la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs, pour généraliser l'imposition des sportifs professionnels non résidents. A cet effet, l'article 5, numéro 1 de la loi en question a complété l'article 156, numéro 1 L.I.R. par une lettre c prévoyant l'imposition du bénéfice commercial réalisé par des sportifs professionnels.

Tout comme pour les artistes, des considérations de simplification de l'assiette plaident pour la perception de l'impôt par voie de retenue dans le chef des sportifs. A noter qu'en Allemagne, les revenus des sportifs non résidents sont également soumis à une retenue à la source.

Le numéro 3, qui prévoit la retenue à la source à l'endroit des droits d'auteurs sur une œuvre littéraire, artistique et scientifique, ne constitue pas non plus une innovation par rapport aux dispositions de l'ordonnance du 6 février 1935. Les droits d'auteur s'entendent, en principe, dans le sens de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que cette convention a été modifiée par la suite.

Quant au numéro 4, il reprend en substance les dispositions de la section 151 des directives relatives à l'impôt sur le revenu 1941 en ce qui concerne la retenue d'impôt de 12% sur les redevances. Pour des raisons de systématisation, la formulation en est empruntée à l'article 98, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R., qui est à son tour calqué sur les dispositions de l'article 12, paragraphe 2 de la convention-modèle de l'OCDE en matière d'élimination de la double imposition internationale.

Par rapport à la situation actuelle, la base de taxation a été élargie par l'inclusion des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. L'extension de la retenue à ces revenus se justifie par le fait que la location d'un équipement est souvent combinée avec la concession d'un brevet ou d'une information. La nouvelle réglementation présente également l'avantage que l'ensemble des revenus au sens de l'article 98, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R. seront dorénavant susceptibles de retenue dans le chef d'un contribuable non résident. D'un point de vue purement formel, la dernière phrase du numéro 4 constitue une innovation par rapport aux textes de provenance allemande. En pratique cependant, cette modification de texte ne comporte pas de changement quant au fond, parce que les revenus de l'espèce touchés par les sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929 sont actuellement déjà soumis à la retenue.

L'alinéa 2 fixe le taux de la retenue. Il est proposé d'appliquer un taux unique de 12% pour tous les revenus visés par l'alinéa 1er.

Dans le régime actuel, les revenus de nature littéraire ou artistique sont soumis à une retenue de 10%, tandis que la retenue à charge des redevances s'établit à 12%. Le projet préconise donc une majoration de 2% pour la première catégorie. A remarquer que le taux de 12% est porté à 13,63%, si le débiteur des revenus prend à son compte la retenue d'impôt.

L'alinéa 3 reprend, sans modification de fond, les dispositions du paragraphe 3 de l'ordonnance du 6 février 1935. Le texte s'aligne sur la législation allemande prévoyant une retenue similaire sur les revenus des contribuables non résidents. La nouvelle version tient compte de façon plus précise de la doctrine et de la jurisprudence allemandes pour définir la notion de mise à la disposition. Une précision

complémentaire est apportée au cas rencontré en pratique, où une redevance est allouée sous forme d'un paiement unique non échelonné qui couvre plusieurs exercices d'exploitation.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 du projet reconduisent les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'ordonnance du 6 février 1935.

L'alinéa 6 correspond au paragraphe 7 de l'ordonnance.

Les dispositions de l'alinéa 6 sont complétées par l'alinéa 7 qui confère à l'Administration des contributions directes le droit de demander au débiteur des allocations le nom du bénéficiaire de l'allocation, ainsi que le montant de celle-ci. La communication de ces informations peut notamment s'imposer au cas où la retenue d'impôt n'est pas libératoire, parce que les revenus donnent lieu à imposition par voie d'assiette.

Les alinéas 8, 9 et 10 reprennent les dispositions du paragraphe 8 de l'ordonnance ayant trait à la tenue du registre de retenue. Par rapport aux dispositions actuelles, le projet prévoit comme inscriptions supplémentaires les noms et adresses des bénéficiaires des allocations.

L'alinéa 11 est la reconduction du paragraphe 9 de l'ordonnance.

Les alinéas 12 et 13 comprennent les dispositions concernant la responsabilité en matière de retenue du débiteur et du bénéficiaire de l'allocation. Ces dispositions sont reprises du paragraphe 10 de l'ordonnance. Dans un souci d'uniformisation des textes fiscaux, le nouveau texte retient la formule utilisée par l'article 136, alinéa 4 L.I.R. au sujet du partage entre l'employeur et le salarié des responsabilités en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

L'alinéa 14 a trait aux droits du Trésor en matière de recouvrement de la retenue.

Les alinéas 15 et 16 reprennent sans modification les dispositions du paragraphe 11 de l'ordonnance.

L'alinéa 17 confère à la retenue prélevée un caractère libératoire. Il est cependant prévu que, dans deux cas précis, la retenue ne vaut pas imposition définitive. La première dérogation au principe général vise l'hypothèse où les allocations constituent des recettes d'exploitation d'une entreprise commerciale. Une disposition similaire est contenue dans le paragraphe 13 de l'ordonnance. Celle-ci correspond d'ailleurs au principe énoncé par l'article 157, alinéa 3 L.I.R.

A partir de l'année d'imposition 1983 vient s'ajouter à cette hypothèse d'imposition par voie d'assiette une deuxième dérogation qui concerne les contribuables non résidents occupés comme salariés au Luxembourg (modification introduite par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1982). L'alinéa 17 prévoit que dans le chef des contribuables en question, la retenue n'a pas un caractère définitif.

Titre 2 – La retenue d'impôt sur les tantièmes

L'alinéa premier consacre le principe de la retenue à la source sur les tantièmes et se réfère à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 L.I.R. pour définir la nature des revenus concernés par le titre 2. Il est précisé que toute indemnité spéciale ou avantage alloués à côté ou en lieu et place de ces revenus sont assimilés aux tantièmes et, partant, tombent sous les dispositions de la retenue à la source.

Alors que les tantièmes, de par leur nature, sont considérés comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, il n'est cependant pas exclu qu'ils soient affectés au bénéfice commercial, notamment lorsque le bénéficiaire des tantièmes est une collectivité. Cette affectation reste sans influence sur le traitement fiscal incombant aux tantièmes.

Etant donné que la retenue à la source ne peut frapper que des revenus indigènes, l'alinéa 2 apporte les précisions nécessaires à cette notion. Ainsi, sont à considérer comme revenus indigènes passibles de la retenue les tantièmes alloués par l'Etat, les communes et les établissements publics luxembourgeois, ainsi que par toute collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement au Luxembourg.

L'alinéa 3 propose de fixer le taux de la retenue à la source sur tantièmes à 20%. Ce taux tient compte des adaptations tarifaires prévues en matière de l'impôt sur le revenu et s'aligne au taux à appliquer sur les revenus de capitaux mobiliers. En outre, il est précisé que le taux s'applique toujours au montant brut des tantièmes, sans que cette disposition ne puisse pour autant porter atteinte aux droits du bénéficiaire à faire valoir d'éventuelles dépenses d'exploitation dans le cadre de son imposition personnelle.

L'alinéa 4 dispose que la date de la mise à la disposition des tantièmes déclenche la retenue et apporte des précisions quant à la notion de mise à la disposition.

L'alinéa 5 définit le délai endéans lequel le débiteur des revenus doit déclarer et payer l'impôt retenu, ainsi que les modalités du paiement.

Les alinéas 6, 7 et 8 indiquent les données indispensables à l'Administration des contributions directes que le débiteur doit fournir au sujet de la retenue d'impôt et des bénéficiaires.

L'alinéa 9 énonce dans quelles circonstances le bénéficiaire peut demander au débiteur un certificat reprenant les informations essentielles.

Dans l'hypothèse où, pour une raison ou une autre, l'impôt retenu a été versé indûment, l'alinéa 10 permet au préposé du bureau d'imposition compétent de rembourser le débiteur.

La tenue d'un registre de retenue est prescrite par les alinéas 11 et 12 qui fixent les conditions à respecter par le débiteur, ainsi que la nature des inscriptions qui s'imposent. Ainsi, le débiteur des tantièmes doit indiquer notamment le nom de chaque bénéficiaire et le montant alloué. La communication de ces informations peut s'imposer au cas où la retenue d'impôt n'est pas libératoire, parce que les revenus donnent lieu à imposition par voie d'assiette.

Afin de vérifier que le débiteur des tantièmes respecte toutes les conditions lui imposées par le titre 2 de l'article 152 L.I.R., l'alinéa 13 du même article confère à l'Administration des contributions directes un droit de contrôle.

Les alinéas 14 et 15 comprennent les dispositions concernant la responsabilité en matière de retenue d'impôt du débiteur et du bénéficiaire des tantièmes. Afin d'assurer une certaine uniformisation des textes de loi, le nouveau texte retient la formule utilisée par l'article 136, alinéa 4 L.I.R. au sujet du partage entre l'employeur et le salarié des responsabilités en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

L'alinéa 16 décrit la procédure à suivre dans l'hypothèse où l'Administration des contributions directes doit fixer une insuffisance de retenue d'impôt à l'égard du débiteur des tantièmes.

L'alinéa 17 a trait aux droits du Trésor en matière de recouvrement de la retenue d'impôt.

D'après la législation actuellement en vigueur, l'impôt sur les tantièmes est un impôt spécial non imputable sur l'impôt sur le revenu, mais déductible en tant que dépenses d'exploitation dans le cadre de l'imposition personnelle du bénéficiaire. Le Gouvernement propose d'abroger cet impôt spécial sur tantièmes pour le remplacer par une retenue d'impôt à la source imputable sur la cote de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 18 définit le principe de cette nouvelle conception. L'imputation de la retenue d'impôt à la source sur tantièmes sur la cote de l'impôt sur le revenu s'applique dès lors à tout bénéficiaire de tantièmes soumis à l'imposition par voie d'assiette.

Il en résulte que la charge d'impôt grevant les tantièmes se trouve ainsi substantiellement atténuée par le fait de l'annulation pure et simple de l'impôt spécial.

Actuellement, le régime en vigueur est libératoire dans le chef d'un contribuable non résident jusqu'à concurrence d'un montant annuel brut ne dépassant pas 53.000 LUF, soit approximativement 1.314 euros, alors que l'allocation d'un montant annuel brut dépassant 53.000 LUF déclenche une imposition par voie d'assiette. La disposition projetée par l'alinéa 19, numéro 1, prévoit un assouplissement appréciable de cette mesure, aussi bien au niveau des formalités déclaratives incombant aux contribuables non résidents qu'au niveau des travaux administratifs à accomplir par l'Administration des contributions directes. En effet, il est proposé que la retenue d'impôt à la source vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident lorsque le montant total brut des tantièmes ne dépasse pas 34.500 euros par année d'imposition et que les tantièmes constituent son unique revenu indigène au sens de l'article 156 L.I.R.

Le nouveau montant limite de 34.500 euros résulte de l'application concomitante du taux de retenue de 20% et de l'application du nouveau tarif de base proposé à l'article 118, majoré de la contribution au fond pour l'emploi. En effet, l'impôt sur le revenu déterminé sur la base du montant de 34.500 euros s'élève à 5.445 euros, soit un taux moyen de 15,78%. Le montant de 34.500 euros correspond à la limite spéciale d'assiette qu'il est prévu d'appliquer à partir de 2002.

Dès que le montant total brut des tantièmes alloués dépasse 34.500 euros ou que le contribuable réalise encore d'autres revenus que des tantièmes, par exemple un revenu provenant de la location de biens ou un revenu provenant d'une occupation salariée, il y a lieu de procéder à une imposition par voie d'assiette. Il en est de même lorsque le contribuable non résident en fait la demande, même si le montant total brut des tantièmes ne dépasse pas 34.500 euros par année d'imposition.

Ad article 1er, 39°

Au paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R., le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire est ramené à 70% de son montant actuel, soit de 12% à 8,4%, étant donné la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat. Par ailleurs, le texte est réaménagé pour y inclure certains brevets et logiciels. La mesure est réservée aux brevets et logiciels qui sont directement intégrés dans le processus de production ou de distribution d'une entreprise, et qui, au sein des prestataires de services, tels les établissements de crédit et les compagnies d'assurances, sont directement affectés à l'activité proprement dite de prestation de services. En ce qui concerne les logiciels, ne sont pas éligibles ceux qui sont utilisés dans le cadre de la gestion purement administrative d'une entreprise.

Pour ce qui est des brevets, sont visés notamment les brevets d'invention ou brevets industriels qui sont soit développés au sein même de l'entreprise, soit acquis à titre onéreux. Par contre, l'acquisition du seul droit de licence qui comporte l'autorisation d'exploiter un brevet, n'est pas visée par la disposition en question.

Trois modifications sont proposées au paragraphe 4.

Au numéro 1, il est proposé de réduire à trois années la durée minimale d'amortissement fixée actuellement à quatre ans pour les biens amortissables.

Au numéro 3, il est envisagé d'éliminer d'une façon générale tous les biens usagés. Actuellement, cette restriction ne vise que les biens usagés acquis au Luxembourg, alors que ceux qui sont acquis à l'étranger qualifient pour l'octroi de la bonification d'impôt.

Il est introduit un nouveau numéro 6 qui en matière de bonification d'impôt pour biens incorporels prévoit un montant limite par année d'imposition, en l'occurrence 40.000.000 euros, au-delà duquel aucune bonification n'est plus consentie. De même, il est inséré une mesure antiabus prévoyant l'exclusion des biens incorporels acquis à titre onéreux à l'étranger, au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu.

Cette condition est calquée sur celle qui figure à l'article 166, alinéa 2, numéro 2 L.I.R.; il est généralement admis que la condition est remplie lorsque le taux d'impôt applicable atteint au moins 15%.

Au paragraphe 7, alinéa 1er est ajouté un nouveau numéro 1 en vue de l'extension de la bonification d'impôt pour investissement global aux logiciels et brevets. Il est renvoyé au commentaire ci-dessus.

Les numéros 1 à 4 sont à renuméroter en 2 à 5.

Au paragraphe 7, alinéa 2, trois changements sont proposés. Ceux des numéros 1 et 3 sont identiques à ceux proposés au paragraphe 4 prévisé; l'actuel numéro 4 est supprimé afin de rendre éligibles les biens de faible valeur.

Actuellement, les biens dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 35.000 LUF, sont exclus de la bonification d'impôt pour investissement global. La suppression du numéro 4 au paragraphe 7, alinéa 2 a pour objet de supprimer cette limite, ce qui facilite certainement à l'Administration des contributions directes l'exécution de la mesure en question.

Il importe cependant de signaler à ce propos que l'octroi d'une bonification d'impôt pour ces biens de faible valeur est lié à la condition que les biens en question soient inscrits à l'actif net investi et amortis sur une durée minimale de trois années.

L'actuel numéro 5 devient le numéro 4 sans autre modification.

Il est ajouté un numéro 5 nouveau qui prévoit la même restriction ou exclusion en matière d'éligibilité des biens incorporels que celle figurant au paragraphe 4, numéro 6. Il est renvoyé au commentaire de cette disposition.

En relation avec la réduction des taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, il est proposé de ramener les taux visés au paragraphe 7, alinéa 3 à 70% de leur montant actuel, de sorte que:

- le taux actuel de 6% devient 4,2%,
- le taux actuel de 2% devient 1,4%,
- le taux actuel de 8% devient 5,6%,
- le taux actuel de 4% devient 2,8%.

Au paragraphe 7a, la deuxième phrase est supprimée, de cette façon le paragraphe aura une portée générale; une phrase limitant l'avantage à celui correspondant à 250.000 euros de base de calcul est ajoutée in fine de l'alinéa; au deuxième alinéa une disposition prévoyant une exception pour la reprise d'entreprises existantes par leur exploitant sous une autre forme est insérée entre les première et deuxième exceptions actuelles, auxquelles rien n'est changé. Il s'agit en l'occurrence de l'hypothèse où un exploitant vend son entreprise à une société de capitaux dans laquelle il détient d'ores et déjà une participation.

Au paragraphe 10 est ajoutée une habilitation permettant de préciser par règlement grand-ducal la nature et les conditions d'affectation des brevets et logiciels visés aux paragraphes 2 et 7.

Ad article 1er, 40°

Les conditions qui déclenchent l'imposition par voie d'assiette, sont énumérées limitativement à l'article 153 L.I.R., lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt. Actuellement, les retenues à la source visées sont celles sur les traitements et salaires et celles sur les revenus de capitaux. La modification de l'alinéa 1er devient nécessaire à la suite du nouveau régime d'imposition des tantièmes qui introduit une nouvelle retenue à la source, à savoir la retenue à la source sur les tantièmes, l'impôt spécial sur les tantièmes étant abrogé.

Dans un souci de simplification, l'imposition par voie d'assiette n'est cependant déclenchée par le numéro 4 qu'en présence d'un revenu net sur tantièmes qui dépasse le montant de 1.500 euros, à moins qu'elle ne résulte implicitement des numéros 1, 2 ou 3.

Dans l'hypothèse, où l'alinéa 1er ne permet pas une imposition par voie d'assiette et que le contribuable veut faire valoir des dépenses d'exploitation en relation économique avec les tantièmes, ou que le taux de retenue d'impôt sur les tantièmes s'avère plus élevé que le taux moyen d'imposition, l'alinéa 4 offre au contribuable la possibilité de solliciter l'imposition par voie d'assiette, sur demande, nonobstant les autres critères de l'article 153 L.I.R. L'alinéa 4 est complété dans ce sens par un renvoi explicite à l'article 152 L.I.R.

A l'alinéa 1er, numéro 2 et à l'alinéa 5 de l'article 153 L.I.R., les montants actuels de respectivement 18.000 LUF et 36.000 LUF sont adaptés à 600 euros et 1.200 euros.

Ad article 1er, 41°

La modification de l'alinéa 3 de l'article 157 L.I.R. résulte du réaménagement de l'article 152 L.I.R. qui ne contient plus de base habilitante pour un règlement grand-ducal. Il s'ensuit que le renvoi, actuellement fait par la 2e phrase de l'alinéa 3, au règlement grand-ducal prévu à l'article 152 L.I.R., n'a plus de raison d'être.

Ad art 1er, 42°

La modification de l'article 157bis L.I.R. concerne la redéfinition du périmètre des revenus professionnels. Les tantièmes sont actuellement exclus, et il est proposé de les englober parmi les revenus professionnels. Ainsi, le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale rentre intégralement dans cette définition.

Ad article 1er, 43°

Etant donné que les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus professionnels annuels étrangers par des documents probants, il est essentiel de n'accorder le bénéfice de l'article 157ter L.I.R. que dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. Pour cette raison, l'alinéa 3 dudit article est modifié en conséquence.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Ad article 2, 1° et 2°

La modification des articles 159 et 160 L.I.R. a tout d'abord pour objet d'aligner leur texte à celui de l'article 2 L.I.R. (voir projet de loi No 4780 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales). En d'autres termes, en présence d'une double résidence suivant les législations fiscales nationales respectives, les dispositions conventionnelles internationales priment et mettent en échec celles du droit interne. L'existence de la résidence dans un pays étranger, au

sens d'une convention contre les doubles impositions passée par le Luxembourg avec cet Etat, empêche la coexistence d'un domicile fiscal au Luxembourg. La collectivité devient, le cas échéant, contribuable non résident d'après l'article 160 L.I.R.

Il est vrai que la Cour administrative a déjà arrêté ce principe en matière de détermination de l'impôt d'une personne physique en date du 6 mars 2001 (No 12521C – RYMER). La consécration législative permet cependant de ne plus mettre en question ce principe une fois pour toutes.

Le droit fiscal connaît les termes et expressions suivants qui peuvent engendrer un assujettissement à l'impôt: établissement stable, domicile fiscal, résidence, siège statutaire, principal établissement, siège de direction effective. Les uns sont des notions de droit fiscal interne luxembourgeois, alors que d'autres se trouvent dans les conventions fiscales internationales.

Le critère de préférence de ces dernières est généralement la notion de siège de direction effective. Cette expression peut être rapprochée de celle de principal établissement visée à l'article 159 L.I.R. Il s'agit en fait du centre de la direction des affaires. Il faut notamment citer l'endroit où se tiennent les assemblées générales des actionnaires et les réunions des conseils d'administration, où sont prises les décisions stratégiques en matière de gestion et de politique industrielle ou commerciale, où sont tenues les écritures, où se concentre l'activité de conduite des affaires sociales, où se trouvent les bureaux du personnel dirigeant, où se déroulent les activités essentielles de la collectivité. L'appréciation de l'ensemble des critères englobant un faisceau d'éléments détermine l'endroit du siège de direction effective.

Exemple: Une entreprise de transports ayant la forme juridique d'une société à responsabilité limitée a son siège social au Luxembourg. Toutefois, les bureaux du personnel dirigeant se trouvent au Danemark. L'activité réelle et essentielle de direction de l'entreprise s'effectue au Danemark. En l'occurrence, la société est un résident du Danemark et est éventuellement un contribuable non résident du Luxembourg.

Reste à préciser que, dans le cadre de l'entraide administrative en matière fiscale, l'Administration des contributions directes doit veiller à ce que les sociétés de droit luxembourgeois qui ne sont plus considérées comme des résidents du Luxembourg, soient soumises à l'impôt à l'étranger.

Néanmoins, à défaut d'une convention contre les doubles impositions avec l'autre Etat concerné, la résidence du contribuable est déterminée uniquement d'après les dispositions de droit interne.

La présente modification est également à situer dans la politique gouvernementale de l'élimination des entreprises „boîte à lettre“ qui n'ont manifestement pas d'effet positif sur l'économie et le marché de l'emploi luxembourgeois.

Ad article 2, 3°

L'article 164bis L.I.R. prévoit un régime facultatif d'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés sans pour autant mettre en cause l'autonomie patrimoniale d'aucune des sociétés concernées au regard du droit des sociétés.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 164bis L.I.R., dans sa teneur actuelle, une société de capitaux résidente pleinement imposable, dont 99% au moins du capital social est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable et qui est incorporée dans celle-ci du point de vue économique et de l'organisation, peut sur agrément du Ministre des Finances, être assimilée fiscalement à un établissement stable de la société mère.

Le présent projet de loi a pour objet d'abaisser le seuil de la participation financière à 95% et de supprimer les conditions d'intégration du point de vue économique et de l'organisation.

A titre d'exemple, il y a lieu de citer qu'à l'avenir on peut dès lors concevoir une intégration fiscale entre une société résidente X, qui détient 95% du capital d'une société résidente Y qui, elle, ne fait que détenir ou financer des filiales étrangères.

En effet, l'abolition de la condition de l'intégration économique, qui présuppose que la filiale soit apte à compléter ou à promouvoir l'activité de la société mère, ouvre la voie au régime d'intégration fiscale en l'absence de toute activité commerciale ou industrielle des sociétés impliquées.

Une autre modification apportée à l'alinéa 1er de l'article 164bis L.I.R. vise l'extension du régime aux établissements stables indigènes de sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

La notion de société pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités se couvre avec celle prévue à l'article 166, alinéa 2, numéro 2 L.I.R. à laquelle elle a été empruntée.

Dans un but de faciliter la procédure de l'octroi du régime de l'intégration fiscale, il est proposé de supprimer la condition de l'agrément ministériel.

Finalement, il importe de signaler qu'à l'alinéa 1er de l'article 164bis L.I.R., il ne sera plus question de l'assimilation de la filiale à un établissement stable de la société mère, mais que la portée du régime de l'intégration fiscale a pour seul effet de faire masse des résultats fiscaux des filiales avec celui de la société mère ou de l'établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente.

En effet, chaque société du groupe doit déterminer son propre résultat fiscal et déposer une déclaration comme si elle ne faisait pas partie du groupe. Il s'agit ici seulement d'une clarification plutôt que d'une modification de fond, puisque cette même idée avait été reprise dans le règlement grand-ducal du 1er juillet 1981 pris en exécution de l'article 164bis, alinéa 5 L.I.R.

D'autres modifications apportées à l'article 164bis L.I.R. sont d'ordre purement rédactionnel.

Ad article 2, 4°

En vertu du nouvel alinéa 3 de l'article 166 L.I.R. un dividende provenant d'une participation dans une société de capitaux détenue à travers une société de personnes peut être exonéré sur la base de l'article 166 L.I.R., et ceci dans le rapport de la participation détenue directement dans cette dernière société et la participation détenue par celle-ci dans la première société.

Un exemple permet d'illustrer le mécanisme:

- la société mère détient 50% d'une société en nom collectif;
- la société en nom collectif détient à son tour 50% d'une société de capitaux;
- cette dernière paie un dividende;
- ce dividende est censé intervenir pour $50\% \times 50\% = 25\%$ de son montant dans la quote-part du revenu réalisé par la société en nom collectif et attribué fiscalement à la société mère.

Une détention en cascade à travers deux ou plusieurs sociétés fiscalement transparentes n'est pas exclue, pourvu que les taux et seuil de l'article 166 L.I.R. soient finalement respectés dans le chef de la société mère. Actuellement, il n'est pas prévu de changer le texte de la dernière phrase de l'alinéa 1er qui traite de l'engagement à produire si, à la fin de l'exercice d'exploitation, la condition de la durée n'est pas encore remplie; en pratique, l'obtention de cet engagement de la part de la société de personnes propriétaire de la participation ne devrait pas poser de problème.

Suite au nouvel alinéa 3, l'actuel alinéa 3 est changé en alinéa 4 sans autre modification.

Le nouvel alinéa 5 restreint le champ d'application de l'exonération des revenus de participations en le réduisant du montant des dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ces revenus et des moins-values consécutives à la distribution de tels revenus. A signaler que les termes de „dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique“ utilisés à l'article 45 L.I.R. sont remplacés par les termes „dépenses d'exploitation en relation économique directe“, qui reflètent mieux l'acception de la notion „revenus d'une participation“. La précision apportée est nécessaire afin d'éviter des discussions infructueuses en cas de réévaluation d'une participation en application de l'article 23, alinéa 5 L.I.R. ou de réalisation d'un revenu de cession.

L'alinéa 6 tend à traiter le produit constaté lors d'une réévaluation d'une participation comme revenu exonéré en vertu de l'article 166 L.I.R. Cette exonération est limitée au montant de la moins-value antérieurement déduit du revenu exonéré. Par contre, les moins-values ayant diminué le résultat commercial normalement imposable ne peuvent pas être reprises en franchise d'impôt.

L'alinéa 7 veut que des distributions provenant d'une participation éligible, mais obtenue en échange d'une participation non éligible, ne puissent pas bénéficier de la mesure pendant une période de 5 années. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure antiabus.

Les alinéas actuels 5 et 6 sont changés en alinéas 8 et 9 sans autres modifications.

Ad article 2, 5°

L'article 168 L.I.R. qui complète l'article 12 L.I.R. relatif aux dépenses privées, vise la non-déductibilité de certaines dépenses particulières dans le chef des collectivités.

Dans le but d'une meilleure lisibilité de l'impôt commercial communal (I.C.C.), dans son application aux collectivités, le présent projet de loi propose d'abolir le système de déduction de l'I.C.C. en tant que dépense d'exploitation. Par conséquent, les taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal peuvent être affichés clairement à respectivement 22% et à 3% multiplié par le taux communal.

La modification de l'article 168 L.I.R. n'influence pas la détermination du bénéfice commercial des entreprises individuelles et des sociétés de personnes dans le chef desquelles l'I.C.C. reste une dépense déductible en vertu des articles 45 et 49 L.I.R.

Ad article 2, 6°

L'article 170 L.I.R. règle le traitement fiscal d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui transfère son actif social à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes.

Dans le chef de la société, la transmission de son actif social donne lieu à un bénéfice de liquidation imposable suivant les dispositions de l'article 169 L.I.R. En vue de la détermination du bénéfice de liquidation, la rémunération obtenue pour l'actif social transmis, estimée au jour de la transmission, se substitue au produit net de liquidation à distribuer.

Toutefois, lorsqu'une société de capitaux résidente transmet l'ensemble ou une partie de l'actif social à une ou plusieurs autres sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, notamment dans le cadre d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission, le bénéfice réalisé peut être immunisé sous certaines conditions.

Le nouvel article 170 L.I.R. reprend en substance les dispositions de l'actuel article 170 L.I.R., ainsi que celles du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de son alinéa 4, sauf à tenir compte des modifications suivantes.

L'article 170 L.I.R. ne renferme plus la disposition permettant à une société de capitaux résidente de transmettre son actif social en toute neutralité fiscale à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Il en est de même de la prescription spéciale concernant les cas où l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions. Cette mesure est en effet dépourvue de sens dans le cadre d'une opération interne. Par contre, le nouvel article 170bis L.I.R. qui détermine les conditions dans lesquelles une société de capitaux résidente pleinement imposable peut transférer l'ensemble ou une partie de son actif social à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, reprend cette disposition visant à sauvegarder les intérêts fiscaux luxembourgeois.

Dorénavant, la transmission de l'actif social ou d'une partie de l'actif social peut être réalisée dans la neutralité fiscale, même si la société bénéficiaire attribue aux associés de la société apporteuse une soulte en espèces, pourvu que cette soulte ne dépasse pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres remis en rémunération. Il en résulte que si la soulte dépasse cette limite, le bénéfice n'est pas exonéré. Par contre, sous la législation actuellement en vigueur, le paiement d'une soulte entraîne que le bénéfice réalisé par la société apporteuse ne peut pas être exonéré dans le rapport entre la soulte payée et la valeur estimée de réalisation de l'actif social transmis. Par ailleurs, il n'est plus exigé que les titres attribués en rémunération soient des titres spécialement créés à cette fin. Les amendements susvisés ont été opérés afin d'aligner les dispositions régissant les fusions et les scissions internes (entre sociétés de capitaux résidentes) aux prescriptions de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 en ce qui concerne les fusions et les scissions transfrontalières (entre sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables et sociétés résidentes d'un autre Etat membre).

D'un autre côté, il est clarifié que la transmission de l'actif social ou d'une partie de l'actif social peut uniquement être réalisée dans la neutralité fiscale, lorsqu'il est garanti que le Luxembourg ne perd pas son droit d'imposer les plus-values latentes lors de la réalisation ultérieure des biens transférés.

Lorsque la société bénéficiaire possède une participation dans la société apporteuse, il n'est plus expressément exigé que les sociétés concernées justifient que la transmission ait été effectuée pour des motifs économiques valables.

En ce qui concerne plus particulièrement les scissions d'entreprises, il n'est plus prévu de faire une exception à la règle générale qu'une scission puisse uniquement être réalisée dans la neutralité fiscale

sous condition que les biens transmis, ainsi que le cas échéant les biens retenus, comprennent au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise. Quant à la signification des notions „entreprise“ ou „partie autonome d'entreprise“, il est renvoyé au commentaire de l'article 59bis L.I.R.

En outre, les prescriptions réglant le traitement fiscal d'une participation de la société bénéficiaire dans la société apporteuse, dans le cadre d'une scission de société n'ayant pas conduit à la mise à découvert intégrale des plus-values inhérentes aux biens transmis, figurent dorénavant à l'article 171 L.I.R. Désormais, l'article 171 L.I.R. règle le traitement fiscal d'une participation de la société bénéficiaire dans la société apporteuse, lorsque dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés, la société apporteuse ne découvre pas intégralement les plus-values inhérentes aux biens transférés.

Finalement, il est précisé que si la société bénéficiaire évalue à la valeur comptable l'actif social ou la partie de l'actif social lui transmis, elle est réputée avoir acquis les biens de l'actif social à la date où ces biens avaient été acquis par la société apporteuse. La présente disposition, qui entérine la pratique administrative en la matière, est surtout importante en cas d'application des articles 54 et 166 L.I.R. Une disposition analogue se retrouve également aux articles 59 et 59bis L.I.R.

Ad article 2, 7°

Le nouvel article 170bis L.I.R. détermine les conditions dans lesquelles une société de capitaux résidente pleinement imposable peut transférer, en toute neutralité fiscale, l'ensemble ou une partie de son actif social à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

En fait, ce sera le nouvel article 170bis L.I.R. qui dorénavant constituera la transposition dans la législation fiscale luxembourgeoise des dispositions de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 (ci-après „la directive“), en ce qui concerne plus particulièrement le traitement fiscal d'une société résidente transférant l'ensemble ou une partie de son actif social à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, dans le cadre soit d'une fusion, soit d'une scission transfrontalière.

En ce qui concerne ces opérations, la directive a été transposée dans la législation nationale par la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992. A l'heure actuelle, la loi concernant l'impôt sur le revenu ne renferme aucune disposition permettant à une société de capitaux résidente pleinement imposable de transférer son actif social à la valeur comptable à deux ou plusieurs autres sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Le présent projet de loi – en supprimant une disposition restrictive y relative insérée par la loi précitée du 20 décembre 1991 dans le texte de loi de l'actuel article 170 L.I.R. – va au-delà des exigences de la directive en ce qui concerne les fusions et scissions transfrontalières.

Les alinéas 1 et 2 précisent que si l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis dans le cadre d'une fusion ou d'une scission, à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, le bénéfice réalisé lors de la transmission est immunisé dans les mêmes conditions que si la société où les sociétés bénéficiaires étaient des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Vu que les opérations transfrontalières sont alignées aux opérations internes, il y a lieu de noter que la solution, adaptée par le législateur luxembourgeois en matière de scission de société, est plus favorable que les prescriptions de la directive. En effet, la loi concernant l'impôt sur le revenu accorde le traitement de faveur non seulement en cas de scission totale, c'est-à-dire aux scissions au cours desquelles une société transfère l'ensemble de son actif social à deux ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, mais également en cas de scission partielle, c'est-à-dire aux opérations au cours desquelles une partie de l'actif social est transmis à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre.

Conformément à l'article 170, alinéa 2 L.I.R., le bénéfice réalisé par la société apporteuse peut uniquement être immunisé dans la mesure, où le Luxembourg conserve le droit de soumettre ce bénéfice à une imposition ultérieure. Ce but est en général seulement atteint si l'actif social ou la partie de l'actif social transmis restent attachés à un établissement stable indigène. Il s'ensuit que si l'actif social transmis à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, comprend un établissement stable sis à l'étranger, la transmission de cet établissement stable ne peut pas être opérée à la valeur comptable.

Toutefois, afin de se conformer à la directive, l'alinéa 3 prévoit que la transmission peut être réalisée à la valeur comptable sans égard à la disposition susvisée, pourvu que l'établissement stable se situe dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Toutefois, si le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions avec cet Etat membre, le projet de loi reprend la disposition spéciale insérée dans le texte de loi de l'actuel article 170 L.I.R., destinée à sauvegarder les intérêts fiscaux luxembourgeois dans le cadre d'une opération transfrontalière. Une disposition analogue se trouve à l'alinéa 4 de l'article 59bis L.I.R., au commentaire duquel il est renvoyé.

L'alinéa 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 2, 8°

L'objectif du nouvel article 170ter L.I.R. est de régler, dans le chef d'une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'évaluation de l'ensemble ou de la partie de l'actif social lui transmis par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés.

Le nouvel article 170ter L.I.R. transpose dans la législation fiscale luxembourgeoise les dispositions de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 se rapportant aux fusions et aux scissions de sociétés d'Etats membres différents, dans les cas où la société bénéficiaire est une société de capitaux résidente pleinement imposable et la société apporteuse une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

La société bénéficiaire résidente a le choix d'évaluer l'ensemble ou la partie de l'actif social transférés à la valeur comptable ou bien à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, si la transmission est réalisée moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres de la société bénéficiaire résidente, et éventuellement une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou contre annulation d'une participation de la société résidente dans la société apporteuse.

En ce qui concerne plus particulièrement les scissions, l'alinéa 2 dispose par ailleurs que les prescriptions de l'article 170, alinéa 3 L.I.R., valables en matière de scissions „internes“, c'est-à-dire d'opérations faisant intervenir uniquement des sociétés de capitaux résidentes, sont également à observer dans le chef de la société bénéficiaire résidente dans le cadre d'une scission transfrontalière.

Il importe de signaler que l'article 170ter L.I.R. ne fait pas au fond dépendre l'évaluation de l'actif social transmis de l'évaluation opérée par la société apporteuse. Toutefois, en admettant que soit l'Etat de résidence de la société apporteuse, soit l'Etat de situation de l'établissement stable aient instauré des mesures pour sauvegarder leurs intérêts fiscaux respectifs, l'évaluation à effectuer par la société bénéficiaire résidente est déterminée en fait par les dispositions de ces Etats.

A titre d'exemple, lorsqu'un établissement stable indigène est transféré, dans le cadre d'une scission ou d'une fusion transfrontalière, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'article 172, alinéa 4 L.I.R. prévoit que la transmission peut seulement être réalisée à la valeur comptable, si la société bénéficiaire évalue les biens transmis également à la valeur comptable.

L'alinéa 3 clarifie que si la société bénéficiaire résidente continue les valeurs comptables alignées par la société apporteuse au moment de la transmission, la date d'acquisition retenue par la société apporteuse est prise en compte pour déterminer le délai de détention de ces biens à l'actif net investi de la société bénéficiaire. Une disposition analogue se trouve aux articles 59, 59bis et 170 L.I.R.

Dans le cadre de l'article 170ter L.I.R., cette mesure prend effet notamment dans les cas où, suite à une fusion ou une scission, un établissement stable indigène est rattaché à une société de capitaux résidente pleinement imposable.

L'alinéa 4 de l'article 170ter L.I.R. prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine quelles sociétés sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 2, 9°

L'article 171 L.I.R. règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse, dans l'hypothèse où la société bénéficiaire reçoit l'ensemble ou une partie de l'actif social de la société apporteuse dans le cadre d'une des opérations visées par les articles 170,

alinéas 2 et 3, 170bis, alinéa 2 ou 170ter, alinéas 1 et 2 L.I.R., donc au cours d'une opération n'entraînant pas la mise à découvert intégrale des plus-values inhérentes aux biens transmis.

L'alinéa 1er, qui vise la transmission en bloc de l'actif social d'une société à une autre société – notamment dans le cadre d'une fusion –, reprend en substance les dispositions de l'actuel article 171 L.I.R. La référence au nouvel article 170ter, alinéa 1er L.I.R. s'impose suite à la restructuration de l'actuel article 170 L.I.R. Les termes „société absorbante“ et „société absorbée“ ont été remplacés respectivement par les termes plus généraux „société bénéficiaire“ et „société apporteuse“ employés et définis par la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 (ci-après „la directive“).

En l'espèce, la transmission entraîne l'annulation de la participation de la société bénéficiaire dans la société apporteuse. Le bénéfice réalisé ne correspond cependant pas à la différence entre la valeur attribuée dans la comptabilité aux biens ou à la fraction des biens reçus en contrepartie de l'annulation des titres, mais à la différence entre la valeur d'exploitation de la participation annulée et sa valeur comptable.

A l'alinéa 2 qui traite des scissions de sociétés, c'est-à-dire des transmissions au cours desquelles l'actif social d'une société est transmis en bloc à deux ou plusieurs sociétés, ou une partie de l'actif social d'une société est transmis à une ou plusieurs sociétés, on retrouve en fait les dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 170, alinéa 4 L.I.R. En effet, suite à la restructuration de l'article 170 L.I.R., il semble indiqué de régler dans un même texte de loi le traitement fiscal d'une participation de la société bénéficiaire dans la société apporteuse dans le cadre d'une transmission ne nécessitant pas la mise à découvert intégrale des plus-values.

Contrairement aux opérations visées par l'alinéa 1er, les transmissions traitées à l'alinéa 2 ne conduisent pas à l'annulation de la participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse. Toutefois, la société bénéficiaire est réputée avoir réalisé sa participation dans la société apporteuse à concurrence de la fraction de l'actif social reçu lors de la transmission par rapport à l'actif social global de la société apporteuse. En général, cette fraction correspond au rapport entre la valeur estimée de réalisation des titres de participation créés par la société bénéficiaire et la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social non transmise à la société bénéficiaire.

Selon la législation actuellement en vigueur, le produit du partage réalisé au cours d'une des opérations susvisées est exonéré d'impôt, si les conditions de l'article 166 L.I.R. sont remplies. Afin de se conformer aux prescriptions de la directive, l'alinéa 3 prévoit toutefois la simple exonération du bénéfice, si la participation de la société bénéficiaire dans la société apporteuse dépasse 25%.

Ad article 2, 10°

L'objectif de l'article 172 L.I.R. est d'assurer l'imposition des plus-values latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative dont l'obligation fiscale s'éteint au Luxembourg, alors que la société en tant que telle continue à exister, en assimilant les états de faits suivants à la liquidation de la société:

1. une société de capitaux ou une société coopérative transfère son siège social et/ou son établissement stable à l'étranger et devient de ce fait contribuable non résident;
2. une société de capitaux non résidente ou une société coopérative non résidente liquide son établissement stable indigène, le transfère soit à l'étranger, soit à une tierce personne.

En vue de la détermination du bénéfice de liquidation, la société est réputée avoir réalisé l'actif net investi à la valeur estimée de réalisation, c'est-à-dire au prix qui s'obtiendrait dans des conditions de pleine concurrence lors de la cession en bloc de l'entreprise ou de l'établissement stable.

Alors que la version nouvelle de l'article 172 L.I.R. reprend en substance les dispositions de la version actuelle, les modifications suivantes ont toutefois été opérées.

L'alinéa 1er a été modifié, afin de tenir compte de la modification de l'actuel article 159 L.I.R., envisagée par l'article 2, numéro 1 du présent projet de loi, au commentaire duquel il est renvoyé.

L'article 172 L.I.R. dispose à l'heure actuelle – en partant de l'hypothèse qu'une société de capitaux résidente peut uniquement devenir contribuable non résident, si elle ne conserve au Luxembourg ni son siège social ni son principal établissement – que si une société de capitaux ou une société coopérative

transfère son siège social et son principal établissement à l'étranger, cette situation dégage dans son chef un bénéficiaire de liquidation.

Suite à l'amendement de l'actuel article 159 L.I.R., il ne suffit plus qu'une société de capitaux ou société coopérative ait soit son siège social, soit son principal établissement au Luxembourg, pour que l'on puisse la considérer comme contribuable résident. En effet, lorsqu'une société a son siège social au Luxembourg, alors que son principal établissement se trouve dans un autre Etat, ou vice versa, on doit d'abord examiner si le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions avec cet autre Etat. Dans l'affirmative, ce sont les dispositions de la convention qui déterminent l'Etat de résidence de la société. En l'absence de convention, la société est toujours à considérer comme contribuable résident du Luxembourg.

Par conséquent, puisqu'il est possible qu'une société résidente devienne non résidente tout en conservant soit son siège social, soit son principal établissement au Luxembourg, le nouvel alinéa 1er de l'article 172 L.I.R. prévoit que si une société résidente devient non résidente parce qu'elle transfère son siège social et/ou son principal établissement à l'étranger, le changement de résidence est assimilé à la liquidation de la société.

Les dispositions de l'alinéa 2 ont été ajoutées pour clarifier que le changement de résidence ne donne toutefois pas lieu à l'établissement d'un bénéficiaire de liquidation, lorsqu'à la suite de ce changement de résidence, les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène. En l'espèce, l'obligation fiscale de la société ne s'éteint pas, puisque le Luxembourg conserve le droit d'imposer les plus-values latentes inhérentes à l'actif social lors de la réalisation ultérieure de l'établissement stable indigène.

L'alinéa 4 reprend, de façon modifiée, les dispositions introduites dans la loi de l'impôt sur le revenu par l'article 6, numéro 6 de la loi du 20 décembre 1991 transposant la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 (ci-après: „la directive“) dans la législation fiscale luxembourgeoise. La directive exige que le transfert d'un établissement stable situé dans un Etat membre doit pouvoir être réalisé à la valeur comptable, si ce transfert est opéré dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission intéressant des sociétés d'Etats membres différents. Alors que sous la législation actuellement en vigueur, seules les deux dernières opérations peuvent être réalisées dans la neutralité fiscale, l'alinéa 4 couvre désormais toutes ces opérations.

Le projet de loi envisage en outre de permettre aux sociétés concernées d'évaluer l'établissement stable indigène à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. Cette possibilité est introduite vu que la loi fiscale luxembourgeoise accorde cette faculté généralement pour des opérations analogues entre contribuables résidents.

Par ailleurs, le champ d'application de la directive a été élargi, en prévoyant que les dispositions susvisées ne sont pas seulement applicables lorsque les sociétés impliquées sont des sociétés résidentes d'Etats membres différents, mais également lorsque les sociétés impliquées sont des sociétés résidentes d'un même Etat membre.

En vertu de l'alinéa 5, le transfert d'un établissement stable indigène peut également être opéré à la valeur comptable à l'occasion de la transformation d'une société de capitaux non résidente en une autre société de capitaux non résidente. Cette mesure tend à faire bénéficier les sociétés de capitaux non résidentes des dispositions prévues à l'article 170, alinéa 2 L.I.R. en faveur des sociétés de capitaux résidentes.

Finalement, lorsque la société bénéficiaire évalue l'actif net reçu à la valeur comptable, dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation de sociétés, elle est réputée avoir acquis les biens transférés à la date où ils avaient été acquis par la société apporteuse ou dissoute. Une disposition analogue se trouve aux articles 59, 59bis et 170 L.I.R.

Ad article 2, 11°

Le nouvel article 172bis L.I.R. introduit des dispositions spéciales réglant le traitement fiscal d'un éventuel report de pertes ou de bonifications d'impôt lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

Au point de vue fiscal, la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux est à considérer comme dissolution de la société à transformer, suivie du transfert du patrimoine de la

société dissoute à la société nouvelle. Si la société transformée a droit à un éventuel report de pertes ou de bonifications d'impôt, ce report expire avec la dissolution de la société.

Dans le chef de la société transformée ou dissoute, la transformation ou la dissolution donnent lieu à un bénéfice de liquidation, déterminé conformément à l'article 170, alinéa 1er L.I.R. Dans la mesure où les conditions de l'article 170, alinéa 2 L.I.R. sont remplies ce bénéfice de liquidation est toutefois exonéré d'impôts. La transformation d'une société de capitaux résidente pleinement imposable en une autre société de capitaux résidente pleinement imposable est fiscalement neutre, si la société nouvelle ou issue de la transformation évalue les biens de l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par la société dissoute au moment de la transformation.

Du seul point de vue économique, la transformation fiscalement neutre d'une société de capitaux en une autre société de capitaux ne conduit à aucun changement. Les associés de la société dissoute échangent les titres de la société dissoute contre des titres de la société issue de la transformation. La société nouvelle continue l'exploitation de la société dissoute. Sur la base de ces considérations, le nouvel article 172bis L.I.R. prévoit, en dérogeant aux dispositions fiscales valables en la matière, que la société issue d'une telle transformation peut déduire un éventuel report de pertes ou de bonifications d'impôts, dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire la société dissoute.

Les dispositions du nouvel article 172bis L.I.R. s'appliquent au même titre, lorsqu'un établissement stable indigène est transféré à la valeur comptable dans le cadre d'une transformation d'une société de capitaux non résidente en une autre société de capitaux non résidente.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les pertes reportables sont celles visées par l'article 114 L.I.R. Quant aux bonifications d'impôt reportables, il s'agit de la bonification d'impôt pour investissement visée par l'article 152bis L.I.R., de la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs visée par la loi du 24 décembre 1996 et de la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue visée par la loi du 22 juin 1999.

Reste à préciser que les dispositions du nouvel article 172bis L.I.R. entérinent l'interprétation téléologique de l'Administration des contributions directes.

Ad article 2, 12° et 13°

En vertu de l'article 173 L.I.R., il y a lieu de négliger la fraction de revenu inférieure à 50 euros avant l'application du tarif prévu à l'article 174 L.I.R.

Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités présente 3 paliers.

Lorsque le revenu ne dépasse pas 10.000 euros, il y a lieu d'appliquer un taux uniforme de 20%.

Lorsque le revenu est compris entre 10.000 et 15.001 euros, l'impôt est égal à 2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros.

Lorsque le revenu dépasse 15.000 euros, l'impôt est égal à 22% du revenu imposable.

En ce qui concerne l'imposition des contribuables non résidents, ceux-ci seront dorénavant soumis au même tarif pour leurs revenus indigènes que les contribuables résidents.

Ad article 2, 14°

Il est proposé de remplacer à partir de l'année d'imposition 2002 la disposition qui fait actuellement l'objet de l'article 174bis L.I.R. par une mesure à effet similaire à insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, numéro 3 du présent projet de loi qui s'emploie à introduire un nouveau paragraphe 8a dans la loi concernant l'impôt sur la fortune.

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Ad article 3

La modification sous rubrique a comme unique objectif de compléter et d'actualiser l'énumération renfermée à l'article 175 L.I.R.

La loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique et la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique ont introduit en droit national deux types de sociétés quasiment inconnus jusque-là au Luxembourg. Chacun des deux groupements est doté de la personnalité juridique.

Quant au régime fiscal qui leur est attribué, les deux lois disposent sans équivoque que „le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres“. Il en résulte qu'en matière fiscale respectivement le groupement d'intérêt économique („GIE“) et le groupement européen d'intérêt économique („GEIE“) sont pourvus de la transparence fiscale. D'après ce principe, les deux groupements sont considérés en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles de ses membres. Ils ne constituent pas des sujets fiscaux autonomes et, partant, ne sont pas sujets à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt sur la fortune. En conséquence, les membres sont soumis personnellement à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune pour leurs parts respectives dans le revenu net ou le patrimoine d'exploitation du groupement.

IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Ad article 4, 1° et 3°

La liste des sociétés définies en matière fiscale comme sociétés fiscalement transparentes, est complétée par les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, tant au paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 7 BewG, qu'au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3 BewG, afin de calquer l'énumération y prévue sur celle de l'article 14 L.I.R.

Actuellement, l'abattement de 100.000 LUF prévu au paragraphe 67, alinéa 1er, point 2 BewG est complété par un deuxième abattement de 1.400.000 LUF faisant l'objet du paragraphe 67, alinéa 2 BewG. L'objectif du présent projet de loi est de réunir ces deux déductions en un seul abattement qui sera substantiellement relevé. Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 67, alinéa 2 BewG ci-dessous.

Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 4 BewG fait ranger parmi les autres éléments de fortune des droits d'usufruit et les droits à des rentes ou à d'autres jouissances et prestations périodiques. L'évaluation de ces droits se fait par capitalisation de la valeur annuelle de l'usufruit ou de la rente d'après les dispositions des paragraphes 15 à 17 BewG. A noter que le champ d'application de l'imposition des rentes et des autres droits viagers est fortement limité par le paragraphe 68 BewG, qui prévoit que bon nombre de droits à des rentes ne font pas partie des autres éléments de fortune.

Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6 BewG fait ranger parmi les autres éléments de fortune les droits d'assurances non encore échus. Bien que ces droits soient en principe assortis d'une condition suspensive, le paragraphe 67 BewG les fait ranger expressément parmi les autres éléments de fortune imposables. Du point de vue économique, ces droits non encore échus ont en effet une valeur réelle qui est documentée par la valeur de rachat. C'est d'ailleurs la valeur de rachat qui est à la base de l'évaluation de ces droits d'après les dispositions du paragraphe 14, alinéa 4 BewG.

Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6 BewG prévoit, par ailleurs, également l'exonération intégrale des droits non encore échus relatifs à des contrats d'assurances conclus dans le cadre d'un louage de services. Cette exonération est cependant subordonnée à la condition que les contrats soient conclus avec des compagnies d'assurances établies dans l'Union européenne ou agréées dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Le présent projet de loi introduit un abattement de 75.000 euros (150.000 euros pour les conjoints imposables collectivement), tant sur les droits visés au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 4 BewG que sur les droits non encore échus faisant l'objet du paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6 BewG. L'actuelle exonération des assurances dont la valeur ne dépassait pas 200.000 LUF, devient de ce fait superflue.

Actuellement, le montant de l'abattement du paragraphe 67, alinéa 2 BewG s'élève à 1.400.000 LUF, cumulable éventuellement avec l'abattement de 100.000 LUF visé au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 2 BewG. Les abattements respectifs sont doublés en cas d'imposition collective des conjoints au titre de l'impôt sur la fortune. Le projet de loi réunit les deux abattements précités en un seul dont le montant s'élève à 75.000 euros. Ce montant est également doublé en cas d'imposition collective des conjoints.

La modification de l'alinéa 2 du paragraphe 67 BewG comporte, outre le relèvement substantiel du montant de l'abattement, un élargissement du cercle des éléments de fortune qui peuvent bénéficier de l'abattement. Jusqu'à la date-clé du 1er janvier 2001 comprise, l'abattement était réservé aux comptes d'épargne, moyens de paiement en LUF et aux actions cotées en bourse de sociétés anonymes résidentes pleinement imposables. La formulation nouvelle étend le bénéfice de l'abattement aux obligations, bons d'épargne et autres créances, ainsi qu'aux titres de participations dans toutes les sociétés de capitaux et

les autres sociétés visées au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3 BewG, résidentes et étrangères, comme, par exemple, les participations dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, les SICAV, etc.

Il convient de noter que le projet de loi No 4780 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales prévoit, avec effet à partir de l'assiette générale au 1er janvier 2002, quelques modifications au niveau des abattements prévus au paragraphe 67 BewG, modifications qui sont remaniées par le présent projet de loi. Les dispositions du présent projet de loi l'emportent sur celles prévues par le projet et, en vertu de l'article 16 du projet de loi, également sur celles prévues par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro.

Ad article 4, 2°

L'ajout d'un troisième alinéa au paragraphe 60 BewG permet l'exonération d'une participation détenue à travers un organisme fiscalement transparent dans la mesure où les autres conditions du paragraphe restent remplies.

V. Impôt sur la fortune

Ad article 5, 1° et 2°

Les présentes modifications ont pour but de rapprocher autant que possible les textes législatifs de la loi concernant l'impôt sur la fortune et ceux de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Les modifications ont trait aux paragraphes 1 et 2 relatifs à l'obligation fiscale illimitée des contribuables résidents et à l'obligation fiscale restreinte des contribuables non résidents. En effet, en présence d'une résidence suivant les législations fiscales nationales respectives, la résidence d'un contribuable personne physique ou d'un organisme à caractère collectif est décidée, le cas échéant, suivant les dispositions de la convention contre les doubles impositions qui lie le Luxembourg à l'autre Etat.

Ad article 5, 3°

L'alinéa 1er du paragraphe 8a de la loi concernant l'impôt sur la fortune (L.I.F.) fixe les modalités et conditions sous lesquelles les organismes à caractère collectif énumérés au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune.

D'abord, il échet de noter que la réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée est subordonnée à l'introduction par le contribuable d'une demande ensemble avec la remise de la déclaration de l'impôt sur le revenu de la même année d'imposition. Dans cette demande, le contribuable s'engage à inscrire en affectation du bénéfice d'une année d'imposition, avant la clôture de l'exercice suivant, à un poste de réserve un montant équivalant au quintuple de la réduction demandée, et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction a été demandée. Aux termes du même alinéa 1er, cette réduction est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû au titre de la même année d'imposition avant imputations.

Sur ce point, le projet de loi diverge du régime actuellement visé par l'article 174bis L.I.R., en ce qu'il permet une réduction de la charge fiscale sans tenir compte des imputations, telles la retenue d'impôts étrangers et indigènes, la bonification d'impôt pour investissement ou pour embauchage de chômeurs, etc. Actuellement, l'imputation de l'impôt sur la fortune est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités après imputations, de sorte qu'on doit inévitablement encourir le reproche que plus un contribuable investit, plus il voit laminer la faveur fiscale lui offerte par la mesure sous commentaire.

L'alinéa 2 prévoit le cas où, pour une année d'imposition déterminée, le bénéfice après impôt s'avère insuffisant pour constituer une réserve correspondant au quintuple de la réduction d'impôt sollicitée. Dans ce cas, il est loisible au contribuable de transférer des réserves libres constituées au cours d'années antérieures à un poste de réserve liée à la réduction de l'impôt sur la fortune, à condition cependant de ne pas en disposer au cours des cinq années subséquentes.

Après la période de thésaurisation quinquennale, la réserve en question sera débarrassée de son affectation spéciale qui en quelque sorte la grève, et la société pourra librement en disposer, soit pour la distribuer à ses actionnaires, soit pour à nouveau en faire usage pour la porter à un poste de réserve, rendant possible une réduction de l'impôt sur la fortune à échoir ultérieurement.

L'alinéa 3 vise l'hypothèse d'un manquement par le contribuable à son engagement de maintenir les fonds thésaurisés pendant la période quinquennale dans son entreprise. Ainsi, en cas de distribution de la réserve ou d'une partie de la réserve avant l'expiration de la période prémentionnée, il y a lieu d'annuler à charge de l'année d'imposition en question, la réduction de l'impôt sur la fortune consentie. Comme la réserve représente le quintuple de la réduction, il y a lieu d'augmenter la cote de l'impôt sur la fortune à raison d'un cinquième du montant de la réserve prématurément distribuée.

A remarquer que l'incorporation de la réserve au capital social de la société n'est pas de nature à annuler la réduction d'impôt consentie.

L'alinéa 4 étend le bénéfice de la réduction de l'impôt sur la fortune aux établissements stables indépendants de sociétés non résidentes. L'octroi de la mesure est cependant subordonné à la tenue d'une comptabilité séparée retraçant la constitution et l'évolution de la réserve en question.

L'exemple qui suit permet d'illustrer la portée de la disposition:

Soit la société de capitaux X qui est redevable d'un impôt sur la fortune au titre de l'année d'imposition 2002 de 300.000 euros. L'impôt sur le revenu des collectivités fixé par application du tarif s'élève pour 2002 à 500.000 euros, y compris la contribution au fonds pour l'emploi. La société bénéficie d'une bonification d'impôt pour investissement effectué en 2002 au montant de 400.000 euros.

Admettons que la société s'engage, lors de la remise de la déclaration d'impôt sur le revenu de 2002, à porter au bilan avant la clôture de l'exercice d'exploitation 2003 une réserve destinée à être maintenue dans l'entreprise jusque fin 2007 au montant de 1.000.000 euros, elle bénéficiera d'une réduction de l'impôt sur la fortune au titre de l'année 2002 de 200.000 euros de sorte que sa cote d'impôt sur la fortune sera ramenée de 300.000 euros à 100.000 euros.

Si au cours de l'année d'imposition 2005, donc avant l'écoulement de la période de cinq ans, la société distribue la moitié de la réserve en question, soit 500.000 euros, elle verra sa cote d'impôt sur la fortune de l'année 2005 augmenter à raison d'un cinquième de 500.000 euros, soit de 100.000 euros.

Ad article 5, 4°

La modification du paragraphe 13 de la loi concernant l'impôt sur la fortune s'impose, suite à l'introduction du paragraphe 8a L.I.F. qui prévoit, dans certaines limites et conditions, une réduction de l'impôt sur la fortune pour une année d'imposition. En principe, l'impôt sur la fortune est fixé pour une durée de trois ans sur la base d'une assiette générale. Le paragraphe 13 L.I.F. énumère les situations dans lesquelles l'impôt sur la fortune est sujet à révision au cours de cette période d'assiette générale de trois ans. Pour permettre la déduction – relative à une année d'imposition déterminée – ancrée dans le paragraphe 8a L.I.F., la procédure de révision de l'impôt sur la fortune faisant l'objet du paragraphe 13 L.I.F. est adaptée par l'article 5, 4° du projet de loi.

Le projet de loi retient plusieurs nouvelles situations qui déclenchent une assiette nouvelle. Il s'agit de la réduction de l'impôt sur la fortune suite à l'engagement visé au paragraphe 8a L.I.F. pour une année n, et de la fixation de la cote – sans prise en considération d'une réduction – pour l'année qui suit l'année de réduction n + 1. En cas d'augmentation de l'impôt sur la fortune suite au non-respect de l'engagement visé au paragraphe 8a L.I.F., une assiette nouvelle intervient au 1er janvier de l'année en cause et au 1er janvier qui suit l'année de l'augmentation. Conformément à l'interaction des différentes assiettes en matière d'impôt sur la fortune, les assiettes nouvelles n'interviennent qu'aux dates-clés qui se situent entre les dates-clés d'une assiette générale ou, le cas échéant, entre la date-clé de l'assiette spéciale et la date-clé de la prochaine assiette générale.

La fortune imposable n'est pas automatiquement sujette à révision si une assiette nouvelle est déclenchée en vertu de l'alinéa 1er, numéro 3, lettres a ou b. Si les limites de valeur visées au numéro 1 de l'alinéa 1er ne sont pas dépassées, l'assiette nouvelle ne vise que le seul montant qui réduit l'impôt sur la fortune, sans apporter de changement à la fortune soumise à l'impôt.

L'impôt sur la fortune est toujours déterminé d'après une fortune établie à une date-clé fixe, en l'occurrence le 1er janvier de l'année d'imposition. Le paragraphe 13, alinéa 2 L.I.F. est complété afin de tenir compte des modifications de l'alinéa 1er.

Ad article 5, 5°

Contrairement aux dispositions régissant la fixation des avances en matière d'impôt sur le revenu qui prévoient que les avances sont fixées par le bureau d'imposition, les dispositions du paragraphe 17 de la

loi concernant l'impôt sur la fortune disposent que des avances s'élevant à un quart de la dernière cote annuelle fixée sont d'office dues aux échéances trimestrielles prévues par le paragraphe 16 L.I.F.

Le présent projet entend assouplir ce système rigide des avances en matière d'impôts sur la fortune, par l'introduction de la possibilité de réduction des avances qui sont automatiquement dues en vertu du paragraphe 17 L.I.F. Dans ce but, le paragraphe 17 L.I.F. est complété par un alinéa 2 qui s'inspire des dispositions de l'article 135, alinéa 3 L.I.R., tout en limitant les modifications des avances aux réductions. Tout comme par le passé, les majorations des avances d'impôt sur la fortune ne sont donc pas possibles.

Les dispositions du nouvel alinéa 2 du paragraphe 17 L.I.F. retiennent que la réduction peut être imputée sur les avances non encore échues.

Exemple:

Montant annuel précédemment fixé: 10.000 euros; le montant de deux échéances est réglé avant la demande de réduction des avances à un montant annuel de 7.500 euros.

Conformément à la disposition du nouvel alinéa 2 du paragraphe 17 L.I.F., les deux avances non encore échues peuvent être fixées à 1.250 euros. Comme il ne s'agit cependant pas d'une obligation, le bureau d'imposition compétent a également la possibilité de fixer rétroactivement les quatre avances trimestrielles de l'année à 1.875 euros chacune.

VI. Impôt commercial communal

Ad article 6, 1°

Le paragraphe 2 de la loi concernant l'impôt commercial communal (L.I.C.C.) définit les entreprises soumises à cet impôt. Outre les entreprises qui ont une activité commerciale au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et qui sont visées au paragraphe 2, alinéa 1er, certaines entreprises font l'objet d'une imposition d'après la L.I.C.C. en vertu de la forme juridique de la société. Ces entreprises font l'objet du paragraphe 2, alinéa 2 L.I.C.C., qui est, par le présent projet de loi, traduit en français et élargi aux sociétés nouvellement visées à l'article 14 L.I.R.

L'énumération des sociétés visées au numéro 1 est ainsi complétée, à l'instar de l'énumération à l'article 14 L.I.R., par les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique. Il y a lieu de se reporter au commentaire de l'article 14, numéro 2 L.I.R.

Il est rappelé que, contrairement aux sociétés qui font l'objet des numéros 2 et 3, les sociétés visées au numéro 1 ne tombent pas sous l'application de la loi concernant l'impôt commercial communal que si leurs associés sont considérés comme exploitants commerciaux („Unternehmer“) et non pas comme titulaires d'une profession libérale ou comme exploitants agricoles.

Dès que les sociétés visées au numéro 1 ont une activité commerciale, même accessoire, l'ensemble des activités de la société est soumis à l'I.C.C.

Le numéro 2 vise les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les associations d'assurance mutuelle. Quelle que soit l'activité de ces sociétés, l'intégralité des activités de ces sociétés est considérée comme entreprise commerciale soumise à l'I.C.C. L'actuel numéro 2 prévoit un système d'intégration fiscale des sociétés qui diffère de celui applicable en matière d'impôt sur le revenu des collectivités. Le présent projet prévoit que l'intégration fiscale en matière d'I.C.C. est faite chaque fois que les conditions de l'article 164bis L.I.R. sont données. Pour les rares sociétés, qui tombent actuellement sous l'intégration fiscale en matière d'I.C.C. sans avoir demandé l'intégration d'après l'article 164bis L.I.R., l'article 13 prévoit une mesure transitoire.

Le présent projet de loi complète le paragraphe 2, alinéa 2 L.I.C.C. par un numéro 3 qui prévoit que les sociétés visées au nouveau numéro 4 de l'article 14 L.I.R. font également l'objet d'une imposition en matière d'I.C.C. En ce qui concerne la description des sociétés du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 3 L.I.C.C., il est renvoyé au commentaire de l'article 14, numéro 4 L.I.R.

Ad article 6, 2°

Le paragraphe 8 L.I.C.C. prévoit que certaines dépenses d'exploitation, déductibles en matière d'impôt sur le revenu, ne constituent pas des dépenses d'exploitation pour le calcul de l'I.C.C. Etant donné que le bénéfice commercial d'après la L.I.R. constitue la base de calcul pour l'impôt commercial,

le paragraphe 8 dispose que certains montants, déduits d'après la L.I.R., sont ajoutés au bénéfice commercial d'après la L.I.R. pour déterminer le bénéfice d'exploitation soumis à l'I.C.C. Dans le passé, bon nombre de ces ajouts ont été abolis pour rapprocher la base d'imposition I.C.C. du bénéfice commercial d'après la L.I.R.

Le présent projet continue dans cette voie de faire concorder les bases d'imposition des deux impôts. Ne sont ainsi plus ajoutés au bénéfice commercial, les parts de bénéfice et autres émoluments versés à un bailleur de fonds non soumis à l'I.C.C. (paragraphe 8, numéro 3 L.I.C.C.) et les remises distribuées par les coopératives à leurs clients (paragraphe 8, numéro 7 L.I.C.C.). L'abolition de ces ajouts sert avant tout à rendre la L.I.C.C. plus facile à consulter. L'impact sur les impositions est en effet très limité; le bailleur de fonds non soumis à l'I.C.C. est quasi inexistant au Luxembourg, et les coopératives qui distribuent plus de 3% (actuel seuil du paragraphe 8, numéro 7 L.I.C.C.) de bénéfice à leurs clients, sont très rares.

La suppression au paragraphe 8, numéro 4 L.I.C.C. de l'ajout des salaires des époux des associés commandités d'une société en commandite par actions vient compléter la liste de l'abolition de l'ajout des salaires au bénéfice commercial pour déterminer le bénéfice d'exploitation.

En effet, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (article XXI) a déjà supprimé, avec effet à partir de l'année d'imposition 1999, l'ajout des salaires des associés ayant une participation importante dans une société de capitaux, ainsi que l'ajout des salaires de leurs conjoints.

La disposition de l'actuel projet de loi de ne plus intégrer dans le bénéfice d'exploitation les salaires du conjoint d'un associé commandité d'une société en commandite par actions s'avère nécessaire pour des raisons de cohérence et de non-discrimination de la L.I.C.C.

Ad article 6, 3°

Le paragraphe 9 L.I.C.C. dispose que le bénéfice commercial déterminé d'après la L.I.R. et augmenté des quelques ajouts prévus au paragraphe 8 L.I.C.C., est à diminuer de certains montants ou parties de bénéfice.

En vue de rapprocher les bases imposables pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le revenu des collectivités et pour le calcul de l'impôt commercial communal, les dispositions du paragraphe 9, numéro 1 L.I.C.C. sont supprimées.

Il s'agit en premier lieu de la déduction actuelle de 10% de la valeur unitaire des immeubles faisant partie de l'actif net des entreprises. Originellement introduite dans la L.I.C.C. pour compenser la double imposition communale (impôt foncier et impôt commercial communal), cette mesure forfaitaire manque actuellement de transparence, au fur et à mesure que l'I.C.C. perd son caractère d'impôt réel pour devenir un impôt sur le bénéfice. Etant donné que la valeur unitaire reflète la valeur des immeubles au 1er janvier 1941, la déduction forfaitaire de 10% de cette valeur unitaire est presque toujours un montant minime. Aucune valeur unitaire ne pouvant être fixée pour les immeubles situés à l'étranger, la disposition actuelle ne peut pas être appliquée si des immeubles situés à l'étranger font partie de l'actif net investi. Il s'ensuit que l'actuelle mesure est une mesure protectrice non conforme à l'esprit de la libre circulation des capitaux.

Dans sa deuxième phrase, le paragraphe 9, numéro 1 L.I.C.C., prévoit une déduction spéciale pour certaines sociétés de capitaux. Ainsi, les sociétés de capitaux qui administrent exclusivement leurs propres biens fonciers ou en dehors de ceux-ci leurs propres valeurs mobilières, peuvent demander la déduction, en lieu et place du montant forfaitaire de 10%, de la part du bénéfice d'exploitation se rapportant aux biens immobiliers. Cette disposition n'est pas applicable, si les biens immobiliers servent, en tout ou en partie, à l'entreprise d'un associé ou à une entreprise dans laquelle un associé possède une participation importante.

Le présent projet de loi, en supprimant les dispositions du paragraphe 9, numéro 1 L.I.C.C., entend abolir ce privilège des sociétés de capitaux pour deux raisons. En premier lieu, il s'agit d'une mesure discriminatoire par rapport aux sociétés de personnes et aux entreprises individuelles qui sont exclues du bénéfice de cette disposition. En second lieu, l'objectif de la présente réforme fiscale des entreprises et sociétés est de diminuer la charge fiscale des entreprises pour la rapprocher du seuil de 30%, impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal réunis. Il serait contraire à cet objectif de limiter de fait l'imposition des sociétés de capitaux administrant exclusivement leurs biens fonciers („grundstücksgleiche Gesellschaften“) à un taux d'imposition de 22%, en leur permettant de ramener,

par le biais des dispositions du paragraphe 9, numéro 1, deuxième phrase L.I.C.C., la charge de l'impôt commercial communal à zéro. Il est donc proposé de garder la charge fiscale globale de ces sociétés au seuil actuel de 30% de leurs revenus et d'associer les communes au produit fiscal payé par ces entreprises.

Les modifications des numéros 2 et 3 du paragraphe 9 L.I.C.C. sont de pure forme et sont destinées à écarter tout doute. Il est précisé, tant au numéro 2 qu'au numéro 3, que les parts de bénéficiaires ou de résultat sont uniquement à éliminer de la base imposable L.I.C.C. si elles ont influencé le bénéfice commercial servant de point de départ pour le calcul du bénéfice d'exploitation.

Pour être conforme au droit communautaire, les dispositions du paragraphe 9, numéro 2a L.I.C.C. sont élargies par le présent projet de loi aux dividendes de participations d'au moins 10% dans des sociétés de capitaux non résidentes, pleinement imposables.

Ad article 6, 4°

L'article 172bis L.I.R. nouvellement créé prévoit des dispositions spéciales en matière de report de pertes dans certains cas de transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

La disposition de l'article 6, 4° transpose ces dispositions également dans la L.I.C.C. dans le but de rapprocher la base d'imposition de l'I.C.C. de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu. Pour plus de détails, il y a lieu de se reporter au commentaire relatif à l'article 172bis L.I.R.

Ad article 6, 5°

Le paragraphe 11, alinéa 1er L.I.C.C. actuel fixe le taux de la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 4%. Dans le but de répartir les déchets fiscaux de la présente réforme fiscale des entreprises équitablement entre l'Etat et les communes, il est prévu, entre autres, de ramener le taux de la base d'assiette à 3%. Rappelons que le taux communal de l'I.C.C. est appliqué au produit résultant de l'application du taux d'assiette au bénéfice d'exploitation, de sorte que la charge de l'I.C.C. s'élève pour les sociétés à un pourcentage variant de 6% à 10,5% en fonction du taux communal variant actuellement de 200% à 350% (7,5% pour un taux communal de 250%).

Pour les exploitants individuels et les sociétés de personnes, la charge de l'I.C.C. est légèrement inférieure à celle des sociétés de capitaux, parce que l'I.C.C. continuera à constituer une dépense d'exploitation dans la détermination du bénéfice des entreprises individuelles et des sociétés de personnes (6,98% pour un taux communal de 250%).

A l'alinéa 3 du paragraphe 11 L.I.C.C., le montant de l'arrondissement actuel du bénéfice d'exploitation à 1.000 LUF est remplacé par celui de 50 euros. Ce montant est calqué sur les mesures d'arrondissement retenues dans le présent projet de loi en matière de détermination du revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.) et du calcul de l'impôt sur le revenu des collectivités (article 173 L.I.R.).

Au même alinéa 3, le montant de l'abattement de 1.200.000 LUF est porté à 40.000 euros. Cet abattement concerne les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités. Il s'agit essentiellement des entreprises individuelles et des sociétés de personnes.

Dans le chef de ces entreprises, les salaires respectivement de l'exploitant et de son conjoint ou des associés de la société de personnes ne constituent pas une dépense d'exploitation déductible. Le bénéfice d'exploitation, soumis à l'I.C.C., n'est donc pas diminué d'un salaire du/des propriétaire(s) de l'entreprise, comme tel est éventuellement le cas pour les sociétés de capitaux. Pour rendre la charge fiscale en matière d'I.C.C. des exploitants individuels et des coexploitants comparables, toutes autres choses égales, à celle des sociétés de capitaux, le présent projet prévoit d'augmenter le montant de l'abattement de 1 200 000 LUF à 40.000 euros.

Ad article 6, 6°

L'abrogation des dispositions du paragraphe 22 de la loi concernant l'impôt commercial communal et l'abrogation du paragraphe 2, alinéa 2, dernière phrase, de la première ordonnance de simplification du 31 mars 1943 (GewStVV) poursuivent un même objectif et sont commentées ensemble à cet endroit.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur le revenu des collectivités, le paragraphe 2, alinéa 2, dernière phrase GewStVV prévoit, en cas de création ou de cession/cessation de l'entreprise en cours d'année, que le bénéfice réalisé au cours des mois d'assujettissement est converti en un montant annuel en fonction de la durée d'assujettissement à

l'impôt. Ainsi, par exemple, le bénéfice réalisé en l'année n par une entreprise, créée le 1er septembre de la même année n, est multiplié par 12/4 avant d'être ajusté par les ajouts et déductions des paragraphes 8, 9 et 9bis L.I.C.C., et avant l'application de l'abattement prévu au paragraphe 11, alinéa 3 L.I.C.C.

Parallèlement, l'impôt déterminé en vertu de la base d'assiette d'après le système précité est perçu suivant les dispositions du paragraphe 22 L.I.C.C. en fonction des mois d'assujettissement (4/12 de la cote dans l'exemple de la création de l'entreprise le 1er septembre).

Actuellement, la conversion du bénéfice de quelques mois en un bénéfice annuel, combiné à la perception de l'impôt en fonction des mois d'assujettissement, diminue l'impact de certains ajouts et déductions, ainsi que de l'abattement. En cas de report de pertes, le système de la conversion oblige le contribuable averti de retarder le moment de la clôture de l'entreprise au mois de décembre, afin de profiter intégralement du report de pertes. En présence d'un régime d'intégration fiscale, le calcul s'avère très compliqué et fastidieux pour déterminer la quote-part d'impôt qui grève une société dominée créée en cours d'année.

Pour toutes ces raisons, le législateur allemand a déjà abrogé les dispositions correspondantes avec effet à partir de l'année d'imposition 1986.

Le présent projet entend abroger le système de la conversion du bénéfice de quelques mois en un bénéfice annuel, combiné à la perception de l'impôt en fonction des mois d'assujettissement, et de percevoir l'I.C.C., à l'instar de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le revenu des collectivités, sur le bénéfice effectif réalisé pendant l'année d'imposition.

Les modifications précitées ont uniquement une influence sur le bénéfice en cas de création et d'arrêt de l'entreprise en cours d'année. Elles ne changent rien au principe que le bénéfice des entreprises, clôturant leur exercice social à une date autre que le 31 décembre, est censé être réalisé au cours de l'année d'imposition dans laquelle se situe la date de clôture de l'exercice d'exploitation.

VII. Loi du 1er mars 1952

Ad article 7

La première réforme significative de l'I.C.C., après son introduction par l'occupant allemand et sa validation en 1944, a été coulée dans la loi du 1er mars 1952, modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs.

La loi du 1er mars 1952 a accordé aux communes le droit d'attribution de l'I.C.C. acquitté pour le compte des entreprises situées sur leur territoire et le droit de fixer le taux de l'I.C.C. à appliquer à la base d'assiette.

Vu avec un recul d'un demi-siècle, les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er mars 1952 ne répondent plus aux normes juridiques actuelles.

D'après le texte actuel, les communes sont obligées de fixer avant le 1er novembre de l'année le taux de l'I.C.C. à appliquer pour l'année d'imposition suivante. Ces taux sont ensuite soumis pour approbation au Grand-Duc et publiés au Mémorial. Le présent projet dispose que la publication doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année de la fixation, de sorte que les contribuables connaissent les taux d'imposition au début de l'année d'imposition.

Le projet de loi prévoit également pour les cas où, pour quelque raison que ce soit, une commune ne fixe aucun taux, que le taux s'élève d'office à 200%.

L'article 14 du projet de loi prévoit que les modifications de l'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 sortent leurs effets une première fois pour les taux à appliquer pour l'année d'imposition 2003. Il s'agit donc des taux à fixer au plus tard le 1er novembre 2002 et à publier au plus tard le 31 décembre 2002.

VIII. Loi d'adaptation fiscale

Ad article 8

Il est renvoyé au commentaire de l'article 175 L.I.R. qui s'applique de manière réciproque au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale. À la suite de l'insertion des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, l'énumération du paragraphe 11bis de la loi

d'adaptation fiscale est actualisée et complétée. Le nouveau libellé n'entraîne donc aucune conséquence ni quant au fond, ni quant au champ d'application du principe de la transparence fiscale.

Par ailleurs, il est rappelé que le principe de la transparence fiscale n'est valable qu'en matière des impôts personnels, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune, mais pas en matière des impôts réels, notamment l'impôt commercial communal et l'impôt foncier.

IX. Dispositions d'ordre général

Ad article 9

Le projet de loi propose de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes (désignée ci-après par les termes „loi organique“) qui règle l'organisation et les attributions de cette administration.

La loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, a transféré intégralement le volet des accises à cette dernière administration, de sorte qu'il est opportun de profiter de l'occasion pour redresser le titre de la loi sous rubrique pour l'adapter à la situation réelle et éliminer en même temps toute source de confusion.

La présente disposition a pour objet de modifier l'article 3. – A – alinéa 1, lettre a de la loi organique qui définit la structure de la carrière supérieure de l'Administration des contributions directes. Elle y remplace:

- a) la fonction de sous-directeur au grade 16 par la fonction de sous-directeur au grade 17; et y ajoute:
- b) une filière informatique dans les grades 12 à 16 de cette carrière.

Ad a

Afin de rendre cohérent le système de promotion, il est proposé de classer la fonction de sous-directeur, actuellement au grade 16, dans le grade 17.

Ad b

Comme dans toutes les autres administrations de l'Etat, l'Administration des contributions directes a connu la création d'un nouveau service, à savoir le service informatique, qui ne cesse de prendre de l'envergure, ce qui constitue, par rapport à 1964, année de la mise en vigueur de la loi organique de cette administration, un changement significatif. Ce service, hautement technique, exige de plus en plus l'engagement de spécialistes dans cette matière, ce qui, jusqu'ici, n'était pas possible faute d'une filière informatique à l'administration sous rubrique.

Si, au départ, le Centre Informatique de l'Etat pouvait pallier en quelque sorte ce défaut, les exigences qui se posaient dans les divers services ne cessaient d'augmenter, de sorte que d'année en année un nombre croissant de fonctionnaires de la filière administrative devraient être affectés à cette division.

Aussi, devient-il nécessaire, voire indispensable, d'engager des fonctionnaires spécialisés pour garantir à l'avenir à ce service un fonctionnement impeccable, condition essentielle pour assurer sa mission primordiale dans le domaine administratif.

C'est pour ces raisons que la création de la nouvelle filière informatique et son intégration dans le cadre du personnel existant s'impose impérativement.

En vertu des modifications qui précèdent, le projet de loi prévoit le classement du poste de sous-directeur au grade 17, ainsi que la création d'une filière informatique dans le cadre du personnel existant.

En plus, le texte de l'article 14 est simplifié sans pour autant perdre sa clarté et son homogénéité.

L'article 15 de la loi organique est notamment modifié et complété comme suit:

Le sous-directeur est classé au grade 17.

La classification des fonctions figurant à l'article 22, section IV, numéro 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est complétée par la mention du sous-directeur des contributions; la mention du sous-directeur figurant au numéro 8 est supprimée.

L'annexe A, rubrique I. Administration générale de la loi du 22 juin 1963, est complétée par la mention sous le grade 17 du sous-directeur des contributions.

Ensuite, l'annexe D, rubrique I. Administration générale de la loi du 22 juin 1963, est complétée par la mention sous le grade 17 du sous-directeur des contributions.

L'article 17 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises introduit, dans la carrière moyenne du rédacteur, des emplois hors cadre, comme disposition permettant en cas de nécessité de réaliser des avancements sur place. L'idée à la base de cette mesure législative était de parer à des mutations trop importantes de titulaires de postes dotés d'une technicité toute spéciale.

Les postes en question exigent en effet une période d'initiation souvent très longue et pour lesquels les titulaires doivent posséder des aptitudes particulières. De trop fréquentes mutations comportent donc des inconvénients majeurs pour l'Administration des contributions directes, du fait qu'à chaque mutation le nouveau titulaire doit s'astreindre à une très longue phase d'initiation au cours de laquelle il ne lui est guère possible d'exercer sa fonction avec la compétence voulue. Ainsi, il est du plus grand intérêt de conserver aussi longtemps que possible à ces postes les fonctionnaires qui y ont fait leurs preuves.

Les postes hors cadre, qui permettent à leurs titulaires de recevoir sur place l'avancement auquel ils ont droit, constituent l'instrument idéal pour assurer une longue occupation par les mêmes fonctionnaires des emplois à attributions particulières et à caractère technique.

Par la loi du 20 mars 1970 modifiant la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises, le nombre total des emplois hors cadre a été porté à 10 unités. Depuis lors, cet article n'a plus été modifié, de sorte que le nombre de 10 est toujours en vigueur.

Or, plus de trente ans après la mise en vigueur de la loi du 20 mars 1970, le nombre de dix emplois hors cadre ne permet plus du tout de tenir compte des exigences de l'organisation de l'Administration des contributions directes. Durant cette longue période, l'évolution de la législation fiscale de plus en plus complexe, l'accroissement particulièrement important du nombre des sociétés de capitaux et autres collectivités, l'augmentation de la population résidente et de la population active non résidente, l'introduction de l'informatique et de la bureautique dans les divers services, ont conduit à la création de nombreux services et bureaux à caractère très spécialisé et des fois aussi technique, tels que la division informatique de la direction, le bureau d'imposition Sociétés 6 compétent pour l'imposition des établissements de crédit.

A défaut d'attribution à l'Administration des contributions directes dans les plus brefs délais d'une augmentation très sensible des emplois hors cadre, on risque de perdre en l'an 2002 des fonctionnaires hautement qualifiés et disposant d'une longue expérience à des emplois dotés d'attributions particulières, du fait que beaucoup de fonctionnaires atteindront alors l'âge de 60 ans, ce qui donnera lieu dans la suite à des vacances de postes, dont certaines se situent dans des services moins spécialisés, des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques.

Un élargissement adéquat des postes hors cadre constitue le meilleur moyen pour assurer le maintien sur place de certains fonctionnaires de la direction, des bureaux d'imposition des sociétés, du service de révision et autres. En présence d'une pénurie des effectifs à tous les niveaux, il ne serait pas judicieux de forcer des fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés de changer d'affectation en vue d'obtenir une promotion.

Pour cette raison, le présent article propose de porter le nombre actuel des emplois hors cadre de l'article 17 de la loi organique de 10 unités à 25 unités.

Par analogie à la situation de la carrière du rédacteur, la plupart des arguments avancés sous le point 8 restent également valables pour la carrière de l'expéditionnaire, de sorte que la création d'une filière hors cadre dans cette carrière s'impose effectivement. En conséquence, le point 9 du présent article propose l'insertion d'un article 17bis dans la loi organique rendant possible la nomination hors cadre jusqu'au grade 8bis inclus de cinq titulaires de la carrière de l'expéditionnaire.

*

B. IMPOTS INDIRECTS

X. Droits d'enregistrement

Ad article 10, 1°

Pour les cessions de parts à titre onéreux dans les sociétés de personnes, notamment les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, dont l'actif comprend, en tout ou en partie, des immeubles ou parts d'immeubles, cet article prévoit une imposition aux droits proportionnels d'enregistrement de 5% (§ IX du tarif visé à la loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession etc.) respectivement de 6% en tenant compte de la majoration des deux dixièmes décrétée par l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs.

Cette nouvelle disposition ne change pas, au regard du droit privé, la nature des cessions de parts qui demeurent des cessions mobilières. Ces conventions échappent donc aux droits de transcription perçus aux bureaux des hypothèques.

Par contre, du point de vue fiscal la cession de cette catégorie de parts dans les sociétés de personnes est considérée pour la perception des droits d'enregistrement comme une opération translatrice de propriété immobilière soumise comme telle aux droits proportionnels d'enregistrement. Cela implique que les droits de mutation sont assis conformément aux prescriptions prévues en la matière sur le prix exprimé en y ajoutant les charges et sans que ce prix puisse être inférieur à la valeur vénale des immeubles. Par exemple, constitue une charge augmentative du prix de cession, le remboursement du prêt accordé à la société que le cessionnaire des parts doit effectuer au lieu et place du cédant. En effet, au regard des droits d'enregistrement ce prêt est considéré comme consenti à chaque associé personnellement pour sa quote-part dans ses droits dans la société et présente donc le caractère d'une dette propre de l'associé envers le prêteur.

En cas d'insuffisance constatée par le receveur, une expertise pourra être requise par l'administration d'après les dispositions légales qui règlent cette matière. Cela comporte également l'obligation des cessions de parts à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux et l'application des amendes y prévues.

Ad article 10, 2°

Cet article a pour but d'éviter une double imposition pour le cessionnaire de parts lors de la dissolution de la société. En effet, l'article 13 de la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales, prévoit une soumission aux droits de mutation à titres onéreux pour une attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital, d'une société, à un associé autre que celui qui a apporté cet immeuble.

XI. Taxe d'abonnement

Ad article 11

L'article 108 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif avait fixé une taxe d'abonnement annuelle de 0,06% pour les organismes de placement collectif, quelle que fut leur forme, calculée sur la totalité des avoirs nets évalués au dernier jour de chaque trimestre.

A partir du milieu des années quatre-vingt-dix, cet article fut à plusieurs fois modifié en prévoyant respectivement des taux réduits ou des taux progressivement réduits pour certains organismes de placement collectif et en élargissant les types d'organismes de placement collectif éligibles pour lesdits taux, tout ceci afin de consolider la compétitivité des fonds d'investissements localisés au Luxembourg.

Le Gouvernement entend continuer cette politique. A cette fin, il est proposé d'abaisser le taux de 0,06% de la taxe d'abonnement à 0,05%.

Il est profité par ailleurs de cette nouvelle mesure pour procéder à un „toiletage“ du texte en éliminant les références devenues désuètes et en structurant les dispositions en alinéas.

*

C. AUTRES MESURES D'ORDRE FISCAL

Ad article 12, 1°

Le régime fiscal spécial des certificats d'investissement audiovisuel est basé actuellement sur un abattement de revenu imposable à concurrence de la valeur nominale du certificat. Comme seules les collectivités peuvent bénéficier de ce régime, l'effet fiscal du certificat est donc fonction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.), majoré de la contribution au fonds pour l'emploi (4%). Pour l'année 2001, en se référant au taux maximal de l'I.R.C. de 30% et à une majoration de 4%, l'avantage fiscal maximal du certificat audiovisuel est de 31,2% de sa valeur nominale.

Dans le cadre du présent projet de loi, le taux maximal de l'I.R.C. est ramené à 22% à partir de l'année 2002, alors que la majoration de l'I.R.C. au titre de la contribution au fonds pour l'emploi reste fixée à 4%. L'avantage maximal de l'abattement de revenu lié aux certificats d'investissement audiovisuel baisserait dès lors à 22,88% de la valeur nominale du certificat en question.

Dans le but de ne pas diminuer l'incidence fiscale relative aux certificats audiovisuels, il est proposé de changer le mécanisme de l'abattement de revenu en une bonification d'impôt fixée à 30% de la valeur nominale du certificat audiovisuel. Ainsi, un certificat d'une valeur nominale de 100 donne droit à une bonification d'impôt de 30, dont l'effet fiscal est encore majoré de 4% au titre de la contribution au fonds pour l'emploi, de sorte à arriver à un avantage fiscal total de 31,2.

A défaut d'impôt suffisant par rapport à la bonification d'impôt, la bonification n'est ni restituable, ni reportable. Le contraire n'est pas indiqué, étant donné que les personnes morales qui bénéficient des certificats devraient en règle générale disposer d'un impôt suffisant pour éponger la totalité de la bonification, et que les bureaux d'imposition seraient confrontés à des problèmes d'exécution inextricables.

En contrepartie, la bonification jouit d'un rang de priorité en cas de concours de différentes imputations, comme un impôt étranger fictif ou la bonification à l'investissement visée à l'article 152bis L.I.R.

Enfin, il est précisé que la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel n'est pas cumulable avec la bonification d'impôt en capital-risque. Cette mesure anticumul n'est pas nouvelle, mais figure déjà dans le texte relatif aux certificats d'investissement audiovisuel.

Ad article 12, 2°

En ce qui concerne l'investissement en capital-risque, le paragraphe 1 de l'article VI de la loi du 22 décembre 1993 – ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique –, énonce l'objet et fixe le champ d'application de la loi.

Sont couverts par le champ d'application de la loi, les investissements dans des entreprises existantes ou nouvellement créées dont les activités économiques effectives se situent au Luxembourg, sans limitation sectorielle ou géographique, qui introduisent des fabrications (produit ou service) ou technologies nouvelles.

Les conditions suivantes doivent être observées de manière cumulative afin que le mécanisme des certificats d'investissement en capital-risque puisse être appliqué:

- a) Le fait d'introduire les fabrications ou technologies nouvelles doit laisser entrevoir une croissance des affaires et par là un développement de l'entreprise en général jugé très prometteur, conjugué cependant à des risques techniques et/ou commerciaux élevés; sont visées ici des activités à contenu technologique important, présentant souvent peu d'investissement en capitaux fixes (immobilisé), tels que par exemple des créations ou des développements d'entreprises dans les domaines des technologies de l'information et des communications. Ne sont pas visées, les simples adaptations de procédés ou de moyens de production à l'état de l'art et au progrès technique.
- b) Ce point n'appelle pas de commentaires spécifiques.
- c) Il en est de même pour le point c.
- d) Ce point instaure un plafond à la valeur nominale d'un ensemble de certificats émis en relation avec un apport donné. Il n'y pas de limite en ce qui concerne l'envergure du projet ni en ce qui concerne le financement qu'il requiert, ni en ce qui concerne le capital social de la société bénéficiant de l'apport. L'objectif de ce point est uniquement de circonscrire l'avantage fiscal maximal pour un projet donné.
- e) Ce point exclut un cumul avec certaines autres mesures fiscales.

Le paragraphe 2 formule le mécanisme qui comporte l'émission de certificats représentatifs d'un certain apport en numéraire d'un ou de plusieurs investisseurs dans une société bénéficiaire de droit

luxembourgeois sous forme de capital social et, dans le cas d'entreprises existantes, de prime d'émission, donnant droit à un avantage fiscal. Les certificats n'ont pas le caractère de valeurs mobilières ni de titres. Les ministres compétents pour l'exécution de cette disposition sont le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie dans la mesure où son application comporte une vérification des critères énoncés par la loi (caractère novateur, potentiel de croissance et risque technique et/ou économique de la société bénéficiaire des apports).

La demande en obtention des certificats devant être introduite avant la réalisation de l'apport, l'émission des certificats ne peut se faire qu'une fois la mise à la disposition des fonds réalisée.

Pour des raisons de transparence et afin d'éviter des constructions fiscales non souhaitables, les certificats doivent être nominatifs et ils ne peuvent pas être fractionnés. Afin de permettre à tout investisseur, notamment aux bailleurs de fonds étrangers qui ne sont pas imposables au Luxembourg, de bénéficier des certificats, ces derniers peuvent être endossés une fois, mais uniquement au profit de personnes morales.

L'antériorité de la demande en obtention des certificats par rapport à la réalisation de l'apport doit permettre de garantir un effet incitatif à la mesure en question.

En ce qui concerne le commentaire des paragraphes 3 et 4, il est renvoyé au commentaire de l'article 12, 1° relatif aux certificats d'investissement audiovisuel. En effet, l'introduction de la nouvelle bonification d'impôt pour investissement en capital-risque, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat d'investissement en capital-risque, suit le même raisonnement que la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel.

Il est ajouté que, contrairement aux certificats audiovisuels réservés aux seules collectivités, la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque est également accessible aux personnes physiques. Suite au changement du mécanisme fiscal de l'abattement de revenu en une bonification d'impôt fixée à 30% de la valeur du certificat capital-risque, l'avantage fiscal maximal diminuera en 2002 dans le chef des personnes physiques de 38,95% (taux maximal du tarif de l'impôt en 2002 de 38% majoré de la contribution au fonds pour l'emploi de 2,5%) à 30,75% (taux fixe de la bonification d'impôt de 30% majoré de 2,5%). Ce niveau d'incitation fiscale étant toujours considéré comme substantiel, il n'est pas indiqué d'adopter un taux spécial supérieur à 30% pour le calcul de la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque en ce qui concerne les personnes physiques.

*

D. DISPOSITION TRANSITOIRE

Ad article 13

L'article 13 prévoit une disposition transitoire pour les quelques entreprises auxquelles s'applique actuellement le régime d'intégration fiscale en matière d'I.C.C., sans que ces entreprises aient demandé l'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis L.I.R. Si actuellement l'intégration fiscale leur est imposée par la L.I.C.C., la disposition transitoire n'a cependant pas un caractère obligatoire, mais laisse aux entreprises qui le désirent, le choix de rester encore trois années dans le système d'intégration fiscale uniquement pour la détermination de l'I.C.C. Il y a lieu de se reporter au commentaire de l'article 6, 1°.

*

E. MISE EN VIGUEUR

Ad article 14

Les dispositions de la présente loi s'appliquent en principe aux impositions établies au titre de l'année d'imposition 2002 et des années suivantes. Tant la loi concernant l'impôt sur le revenu que la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient qu'en présence d'un exercice d'exploitation divergeant de l'année civile, le bénéfice réalisé pendant l'exercice d'exploitation est imposé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice d'exploitation. Il s'ensuit que si les exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions s'appliquent aux bénéfices réalisés pendant les exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2001.

Vu la spécificité de certaines dispositions, l'article 14 prévoit quelques exceptions à la règle générale.

Ainsi, les modifications de l'article 14 L.I.R. et du paragraphe 2 L.I.C.C. qui entérinent une pratique administrative, entrent immédiatement en vigueur et s'appliquent à toutes les impositions en souffrance.

Les modifications de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes entrent en vigueur le 1er janvier 2002. De même, les nouvelles dispositions de l'article 152 L.I.R. qui règlent tant la retenue à la source sur certains revenus indigènes réalisés par des personnes non résidentes que la retenue à la source sur les tantièmes, sont applicables à tous les montants déclarés et versés à partir du 1er janvier 2002.

La réduction de la taxe d'abonnement due par les organismes visés par la loi du 30 mars 1988, prévue par l'article 11 entre également en vigueur au 1er janvier 2002.

De même, les dispositions de l'article 10 concernant les droits d'enregistrement entrent en vigueur le 1er janvier 2002. L'article 14 précise qu'à partir de cette date les droits d'enregistrement sont perçus conformément aux nouvelles dispositions, quelles que soient la date ou l'époque des actes à enregistrer.

Les particularités de la loi concernant l'impôt sur la fortune et de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs exigent une mise en vigueur qui corresponde à une date-clé d'assiette générale.

Pour des raisons plus amplement exposées au commentaire de l'article 7, les modifications de la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, sont applicables aux taux de l'impôt commercial communal à arrêter pour l'année d'imposition 2003 et pour les années suivantes.

*

F. DISPOSITIONS D'ABROGATION

Les dispositions d'abrogation se passent de tout commentaire.

*

G. DISPOSITIONS FINALES

Ad article 16

Comme la loi relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives a été votée en date du 1er août 2001, et que le présent projet retient un certain nombre de nouvelles considérations en matière d'introduction des nouveaux tarifs, certains montants des dispositions du présent projet divergent de ce qui a été retenu dans la loi précitée relative au basculement en euro. Il s'agit en l'occurrence des dispositions suivantes:

	<i>Montant actuel en LUF</i>	<i>Montant en euro de la loi du 1er août 2001</i>	<i>Article du projet</i>	<i>Montant en euro du présent projet</i>
art. 99 No 3 L.I.R.	10.000	250	1,11°	500
art. 99bis L.I.R.	10.000	250	1,12°	500
art. 111bis L.I.R.	48.000 96.000	1.200 2.400	1,19° 1,19°	article remplacé; nouvelles limites entre 1.500 et 3.200
art. 124 (2) L.I.R.	300	10	1,27°	12
art. 126 (2) L.I.R.	1.000	100	1,28°	50
art. 153 L.I.R.	18.000 36.000	450 900	1,4° 1,4°	600 1.200
§ 67 (1) No 2 BewG	100.000	2.500	4,3°	fera partie intégrante de l'alinéa 2 du même article
§ 67 (1) No 6 BewG*	200.000	5.000	4,3°	75.000
§ 67 (2) BewG	1.400.000	35.000	4,3°	75.000
§ 11 (3) L.I.C.C.	1.000 1.200.000	100 30.000	6,5° 6,5 °	50 40.000

* l'actuelle limite est changée en un abattement.

Il est à relever que notamment les dispositions des articles 4 et 6 du présent projet conduisent, en principe, à un allègement de la charge fiscale par rapport à la loi précitée du basculement en euro.

*

ANNEXE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DU ...
portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi
modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous ...

Vu l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'avis de la Chambre ...;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– (1) Lorsqu'un contribuable visé à l'article 166, alinéa 1er, numéros 1 à 4, cède des titres d'une participation directe détenue dans le capital social d'une société visée à l'alinéa 2, numéros 1 à 3 du même article, le revenu dégagé par la cession est exonéré, lorsqu'au moment de l'aliénation des titres le cédant détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 6 millions d'euros.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une moins-value actée auparavant sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs. Est assimilée à une moins-value pour l'application de la disposition qui précède, une déduction pour dépréciation effectuée par la société mère sur une créance envers sa filiale.

(3) L'exonération prévue à l'alinéa 1er est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition de la participation mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 ou 54.

(4) Le revenu dégagé par la cession d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis, ne tombe pas sous l'application de l'alinéa 1er pour autant que les revenus dégagés par la cession de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérés si l'échange n'avait pas eu lieu. Toutefois, les revenus dégagés par une cession après la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction.

Art. 2.– Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1er janvier 2002. A partir de la même date sont abrogées les dispositions du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'article 166, alinéa 5b) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal est appelé à se substituer au règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifié et complété par celui du 28 avril 1992 et portant exécution de l'article 166, alinéa 5b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Suite à une modification législative de l'article 166 en 1997, la base habilitante sur laquelle fonde le règlement grand-ducal en question, a été reportée de l'alinéa 5b) à l'alinéa 6, numéro 1 du même article.

La disposition en question vise l'exonération, sous certaines conditions, des plus-values réalisées lors de la cession de titres d'une participation importante détenue dans le capital social d'une société de capitaux.

Il s'agit en fait de l'application correspondante du régime des sociétés mère et filiales, prévu par l'article 166 à l'endroit des distributions de dividendes, aux plus-values réalisées par la cession de titres, étant donné que ces plus-values reflètent en règle générale des bénéfices thésaurisés et/ou escomptés de la filiale, bénéfiques qu'il échet dès lors de soustraire à une double, voire multiple imposition économique.

Or, tant la notion de participation importante que celle du critère de détention minimale et des collectivités éligibles retenues par le règlement grand-ducal en question divergent fondamentalement de celles qui font l'objet de l'article 166 précité.

Le présent projet de règlement a pour objet d'aligner dans une large mesure les conditions et critères d'application du régime des sociétés mère et filiales en matière de plus-values à ceux prévus à l'endroit des distributions de dividendes.

Les principales modifications envisagées par rapport au règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sont énumérées et commentées succinctement ci-dessous.

Ad article 1er, alinéa 1er

1. Eligibilité de la société mère

Aux termes de l'article 166, alinéa 1er, les collectivités suivantes peuvent se prévaloir de l'application du régime des sociétés mère et filiales:

- a) une société de capitaux résidente pleinement imposable;
- b) l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public indigènes;
- c) un établissement stable indigène d'une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et visée par l'article 2 de la directive du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE);
- d) un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

En vertu de l'article 1er, alinéa 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990, actuellement en vigueur, seules les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values.

Sont donc notamment exclus de la mesure de faveur en question les établissements stables indigènes de sociétés non résidentes.

Or, suite à divers arrêts récents de la Cour de Justice des Communautés Européennes, dont notamment l'arrêt Saint-Gobain du 21 septembre 1999, il appert que la différenciation de traitement fiscal en matière d'imposition des plus-values suivant qu'elles ont été réalisées par une société résidente ou un établissement stable indigène d'une société non résidente, est de nature à enfreindre le principe de non-discrimination en matière de liberté d'établissement prévu à l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, l'article 43 du traité CE) et, sous une forme analogue, à l'article 24 de la convention modèle O.C.D.E.

A ce titre, l'avocat général a souligné dans ses conclusions:

„il découle de l'article 52 qu'une société d'un Etat membre désireuse d'exercer son droit à la liberté d'établissement est en droit de choisir entre la création, dans l'Etat membre d'établissement, d'une

filiale ou seulement d'une agence ou d'une succursale. Ce choix est entravé lorsque des différences de traitement injustifiées existent au détriment de l'une ou l'autre de ces formes d'établissement.“

Ainsi, afin de ne pas entraver par des considérations d'ordre purement fiscal la liberté de décision d'une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat auquel le Luxembourg est lié par une convention contre les doubles impositions, il s'impose d'étendre l'exonération des plus-values de cession de titres, sous les mêmes conditions et modalités, aux établissements stables indigènes de ces sociétés étrangères.

Cette extension est réalisée par une référence dans le règlement grand-ducal en question aux organismes énumérés à l'article 166, alinéa 1er, numéros 1 à 4. De ce fait, le cercle des collectivités éligibles au bénéfice de l'exonération des plus-values de cession de titres se confond avec celui des contribuables admis au régime des sociétés mère et filiales en matière de distributions de dividendes.

Il s'ensuit que, en dehors des établissements stables indigènes de sociétés étrangères, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public indigènes pourront dorénavant également bénéficier de la mesure d'exonération des plus-values.

2. Eligibilité de la filiale

Le règlement grand-ducal projeté subordonne l'éligibilité de la filiale aux mêmes critères et conditions que ceux visés par l'article 166, alinéa 2, numéros 1 à 3.

Seront donc dorénavant également admises au régime d'exonération, en dehors des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables et des sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, les sociétés d'Etats membres de l'Union Européenne visées par la directive du Conseil des CEE du 23 juillet 1990.

De fait, la plupart de ces sociétés tombent déjà sous l'application de l'actuel règlement grand-ducal en tant que sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. Toutefois, certaines sociétés d'Etats membres non constituées sous la forme juridique d'une société de capitaux se trouvent au demeurant visées par la directive prémentionnée, et par conséquent admises au régime des sociétés mère et filiales en matière de dividendes, sans pour autant être actuellement éligibles au bénéfice de la disposition d'exonération des plus-values.

Il en est de même des sociétés de droit irlandais qui, au regard de la législation actuelle, ne satisfont pas au critère de „sociétés pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités“, condition présumée remplie lorsque l'impôt étranger atteint au moins un taux de 15 pour cent.

3. Seuil de participation

Dans le contexte de l'environnement fiscal international actuel, il s'avère indiqué de ramener le seuil minimal de participation de 25 pour cent à 10 pour cent et d'aligner ainsi, en matière d'exonération des plus-values, le taux à celui prévu pour l'application du régime des sociétés mère et filiales en matière de dividendes.

Par contre, il n'est pas proposé d'abaisser substantiellement, le seuil exprimé en montant absolu du prix d'acquisition de la participation, afin de ne pas voir favoriser les pures transactions de trading financier. Ce montant qui actuellement s'élève à 250 millions de francs, est fixé à 6 millions d'euros. Dans ce même ordre d'idées, l'exigence d'une durée de détention minimale semble également cohérente.

4. Délai de détention

Actuellement, l'exonération des plus-values n'est accordée qu'à la condition que les titres cédés aient été détenus pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois précédant le début de l'exercice d'aliénation et que la participation ait représenté pendant toute cette période au moins 25 pour cent du capital social de la filiale ou un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs. Cette formulation de la condition de la période de détention est de nature à exiger parfois une durée avoisinant deux années, comme c'est le cas p.ex. lorsqu'une vente de titres a lieu vers la fin décembre d'une année déterminée.

Pour obvier à cet inconvénient, il est proposé de prévoir une période de détention ininterrompue de douze mois à compter de la date d'acquisition de la participation. Ici encore, on vise un alignement de la condition de détention à celle prévue en matière de distribution de dividendes. Ainsi, à propos de la cession de titres, il sera dorénavant tenu compte également de la période de détention a posteriori pour toiser la condition de durée de détention minimale.

Par ailleurs, la nouvelle formulation de l'article 1er, alinéa 1er, n'exclura plus à l'avenir du bénéfice de la mesure d'exonération les titres qui ne satisfont pas à la condition de détention minimale pour autant qu'ils font partie d'une participation qui, pendant une période d'au moins douze mois consécutifs englobant la date de la cession desdits titres, accuse un seuil minimal de 10 pour cent ou un prix d'acquisition de 6 millions d'euros. Cette amélioration du régime s'avère particulièrement indiquée dans le cadre des restructurations d'entreprises, où il arrive régulièrement que des sociétés de participations financières soient constituées au Luxembourg et que les participations soient augmentées ou réduites en l'espace d'un laps de temps inférieur à douze mois. Ces restructurations d'entreprises sont gênées indûment par l'exigence actuelle relative au délai de détention minimale de douze mois pour chaque action. Ce phénomène gagne encore plus d'importance face à l'accroissement du nombre de fusions, à l'instabilité prononcée des évaluations boursières et à l'accélération des temps de décision en ce qui concerne plus particulièrement les activités liées au *e-commerce*.

A remarquer qu'actuellement en matière d'exonération des dividendes, les exigences de délai de détention ne s'appliquent pas non plus aux dividendes afférents aux actions détenues au-delà du seuil minimal de 10 pour cent ou de 50 millions de francs.

Dorénavant, ce test ne sera donc pas non plus à effectuer pour chaque action en ce qui concerne l'exonération des plus-values.

Ad article 1er, alinéa 2

L'article 1er, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 dispose que le revenu dégagé par la cession de la participation reste imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation qui a diminué la base d'imposition d'exercices antérieurs.

Or, il peut arriver qu'au cours de l'exercice même de la cession de la participation, un revenu – positif ou négatif – y afférent ait influencé la base d'imposition dudit exercice.

Par exemple, il y a distribution par la filiale de dividendes non exonérés au mois de mai d'un exercice déterminé, et l'aliénation de la participation en question a lieu en juin du même exercice.

Pour tenir compte de cette particularité, il échet de prévoir à l'alinéa 2 du nouveau règlement grand-ducal une formulation englobant dans la somme algébrique les revenus qui ont diminué la base d'imposition d'exercices antérieurs et ceux de l'exercice de l'aliénation de la participation.

En ce qui concerne les moins-values actées sur une participation, le nouveau règlement grand-ducal tient compte des modifications apportées par l'article 2 de la loi du ... portant modification de ... Ainsi, lorsqu'en vertu de l'article 166, alinéa 5 une déduction pour dépréciation de la participation vient d'annuler l'exonération des dividendes distribués, il n'y a pas lieu de refuser l'exonération des revenus dégagés par la cession de cette participation, lorsque la dépréciation n'a pas été rapportée avant l'aliénation. En l'occurrence, la moins-value opérée n'a pas diminué la base d'imposition de l'exercice en question, étant donné que son effet sur le résultat a été neutralisé par l'annulation de l'exonération des dividendes distribués. En pratique, ceci ne sera cependant que rarement le cas, puisque les règles d'évaluation des participations (article 23, alinéa 5) prescrivent la mise en compte de la valeur d'exploitation, lorsque celle-ci est supérieure à la valeur retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, sans que toutefois le prix d'acquisition puisse être dépassé.

Ad article 1er, alinéa 3

L'exonération du revenu de cession d'une participation doit également être refusée dans la mesure où la participation a été évaluée au-dessous de son prix d'acquisition par le transfert d'une plus-value par application des articles 53 ou 54. Cette restriction est d'ailleurs conforme à l'article 54, alinéa 6, qui dispose que la plus-value transférée reste exposée à l'impôt nonobstant l'application de l'article 166.

Une autre restriction en matière d'exonération des plus-values dont fait état le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, a trait aux participations nées lors de l'apport à la valeur comptable d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise par une société de capitaux à une autre société de capitaux par application de l'article 59, alinéa 3. Cette disposition aboutit en quelque sorte à l'imposition,

dans le chef de la société apporteuse, d'un „bénéfice de cession“ comme prévu à l'endroit d'une personne physique apporteuse de son entreprise à une société de capitaux.

Or, au niveau des sociétés de capitaux, cette mesure revient à pénaliser l'apport sur le tard d'une entreprise à une entité juridique distincte par rapport à une filialisation de l'entreprise dès le début de la vie d'une société.

Sous cet angle de vue, il est proposé de supprimer la disposition en question dans le nouveau règlement.

Ad article 1er, alinéa 4

L'article 1er, alinéa 4 a pour objet de soustraire à l'exonération les revenus provenant de la cession de titres d'une participation reçue en échange de titres d'une autre participation en vertu de l'article 22bis dans la mesure où les titres donnés en échange n'auraient pas pu bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa 1er, faute de satisfaire aux critères et conditions y énumérés.

Il s'agit donc notamment de titres détenus dans une société qui n'a pas été pleinement imposable et qui ont été échangés dans le cadre d'une opération visée à l'article 22bis contre des titres d'une société qui répond au critère de société pleinement imposable.

Cette restriction ne sortira cependant plus ses effets après la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange.

Ad article 2

Le présent règlement trouve application aux exercices d'exploitation qui commencent à partir du 1er janvier 2002.

dans le chef de la société apporteuse, d'un „bénéfice de cession“ comme prévu à l'endroit d'une personne physique apporteuse de son entreprise à une société de capitaux.

Or, au niveau des sociétés de capitaux, cette mesure revient à pénaliser l'apport sur le tard d'une entreprise à une entité juridique distincte par rapport à une filialisation de l'entreprise dès le début de la vie d'une société.

Sous cet angle de vue, il est proposé de supprimer la disposition en question dans le nouveau règlement.

Ad article 1er, alinéa 4

L'article 1er, alinéa 4 a pour objet de soustraire à l'exonération les revenus provenant de la cession de titres d'une participation reçue en échange de titres d'une autre participation en vertu de l'article 22bis dans la mesure où les titres donnés en échange n'auraient pas pu bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa 1er, faute de satisfaire aux critères et conditions y énumérés.

Il s'agit donc notamment de titres détenus dans une société qui n'a pas été pleinement imposable et qui ont été échangés dans le cadre d'une opération visée à l'article 22bis contre des titres d'une société qui répond au critère de société pleinement imposable.

Cette restriction ne sortira cependant plus ses effets après la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange.

Ad article 2

Le présent règlement trouve application aux exercices d'exploitation qui commencent à partir du 1er janvier 2002.

4855/01

N° 4855¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant
exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

(22.11.2001)

Par dépêche du 12 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL**Le coût de la réforme**

Par le projet de loi sous avis, le Gouvernement entend engager une réforme fiscale engendrant un important coût budgétaire. Contrairement à ce qui était le cas pour les réductions d'impôts consenties pour l'année 2001 et réservées aux seules personnes physiques, les mesures projetées pour l'année 2002 s'appliqueront à la fois aux ménages et aux entreprises.

Les auteurs du projet de loi évaluent le coût global à charge de l'exercice budgétaire 2002 à 23,8 milliards de francs, dont 7,5 milliards en faveur des personnes physiques et 16,3 milliards pour les entreprises. La Chambre note dans ce même contexte que les allègements fiscaux accordés en 2001 en faveur des personnes physiques sont estimés à 10 milliards de francs.

La Chambre reconnaît l'ampleur de l'effort consenti, qui est le reflet d'une situation budgétaire stable et saine. Le Gouvernement était bien conseillé de profiter de cette situation exceptionnelle des finances publiques, se manifestant dans des plus-values de recettes considérables, pour alléger de manière significative le poids de l'impôt. Dans le contexte international, et plus particulièrement sur l'arrière-fond des tendances à la baisse des impôts observées dans la plupart des pays de l'OCDE, les allègements projetés sont de nature à replacer le Luxembourg dans le peloton de tête des pays dans lesquels le niveau des impôts est le moins élevé. Sur le plan national, les réductions se traduiront par une augmentation des revenus disponibles. Comme ces réductions sont flanquées par des mesures sociales ciblées, toutes les couches de la population seront concernées.

Les traits fondamentaux de la réforme 2002

En matière de fiscalité des personnes physiques, l'accent est mis sur un tarif de l'impôt sur le revenu ajusté linéairement vers le bas. Comme une telle révision tarifaire décharge chacun suivant sa capacité contributive, elle est, aux yeux de la Chambre, la seule à pouvoir être qualifiée de „fiscalement équitable“. A cela s'ajoute que les comparaisons internationales se résument souvent à une juxtaposition de

taux (taux d'entrée, taux maximal, seuils de revenu où ces taux interviennent, etc.) sans la moindre référence à des bases d'impôt comparables ou non. Les éléments clés du nouveau tarif feront dès lors bonne figure dans les tableaux afférents.

Ceci dit, la Chambre exprime sa satisfaction au regard de la constatation que la réduction tarifaire n'est pas accompagnée d'un élargissement parallèle de la base d'imposition (sauf pour l'abolition progressive de l'abattement à l'investissement mobilier, dont il sera question ci-dessous). Cette remarque a d'autant plus de signification pour la Chambre qu'elle se rappelle les discussions ayant accompagné la révision du tarif de l'impôt sur le revenu pour l'exercice 2001, où il avait été annoncé par le Gouvernement que la deuxième phase de la réforme fiscale, donc celle prévue pour 2002, porterait sur une restructuration d'un certain nombre d'abattements et autres déductions. Dans un passage circonstancié de son avis sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2001, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait pris position sur les intentions gouvernementales en question. Elle avait argumenté en substance qu'il n'était guère indiqué de supprimer certains abattements ou déductions et de les intégrer, le cas échéant, dans un abattement unique. Comme par le passé, la Chambre reste convaincue qu'aussi longtemps que l'argumentaire à la base de la justification des abattements et déductions ne peut être objectivement contredit par des faits nouveaux, le statu quo devrait prévaloir. La Chambre prend note aujourd'hui que le Gouvernement s'est finalement laissé convaincre par les arguments précités. Il renonce en effet à ses intentions en faisant valoir dans l'exposé des motifs que „*tous les modes de déduction existants gardent un important degré d'incitation fiscale, compte tenu du mécanisme qui leur est propre et de l'objectif poursuivi*“ et que pour cette raison ils sont à maintenir.

La Chambre approuve également les nouvelles facilités fiscales en matière de promotion de la prévoyance-vieillesse. L'extension de la déduction fiscale aux dépenses relatives à des produits d'épargne de type bancaire, le relèvement et la détermination plus ciblée du montant déductible ainsi que le nouveau mode de taxation des prestations contribueront certainement à rendre le troisième pilier de l'assurance pension bien plus attractif. Le nouveau régime profitera principalement aux personnes qui ne peuvent tirer avantage d'un régime professionnel de retraite patronale (deuxième pilier).

Pour ce qui est plus particulièrement des mesures en faveur des entreprises, la Chambre prend note que, tout comme pour les ménages, un premier accent est mis sur les taux d'imposition qui évoluent de leur côté également fortement à la baisse. Ainsi, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est ramené de 30% à 22%, ce qui fait figurer le Luxembourg en deuxième position derrière l'Irlande au tableau des quinze Etats membres de l'Union Européenne. Compte tenu de l'impôt commercial communal, réduit par le projet de loi de 9,09% à 7,5%, la charge globale s'élèvera à 29,5%. Comme le taux de l'impôt de solidarité reste fixé à 4% (surcharge du seul impôt sur le revenu des collectivités), les entreprises seront désormais soumises à une charge effective maximale de 30,38%.

Cette deuxième partie du projet de loi contient par ailleurs des mesures touchant la base d'imposition des entreprises. La Chambre n'entend pas commenter ces dispositions, qui ne concernent pas ses ressortissants. Elle se borne à constater qu'elles procèdent dans leur grande majorité de considérations tendant à renforcer la compétitivité des entreprises dans un contexte économique international des plus serrés et qu'elles paraissent partant globalement justifiées.

*

LES MESURES TARIFAIRES CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue pour l'année 2002 se greffe en fait sur le tarif applicable à partir de 2001, dont elle suit les caractéristiques fondamentales. Ainsi, les allègements d'impôt proposés se manifestent de façon linéaire à tous les échelons du tarif (six points de pour-cent à tous les échelons de revenu, sauf pour la réduction du taux maximal), avec un taux d'entrée à la baisse de 14% à 8% et un taux maximal de 38% (contre 42% pour l'année 2001). Compte tenu de l'impôt de solidarité de 2,5%, la charge fiscale maximale s'élèvera donc à 38,95%. Par la fixation du seuil minimal imposable à 393.314 francs, le revenu minimum garanti se trouvera entièrement exempté. La structure du tarif 2002 ne respecte donc pas seulement le principe de la capacité contributive du contribuable, mais le faible taux d'entrée et le haut niveau du minimum imposable lui confèrent également une dimension sociale.

Toutes ces valeurs repères du tarif proposé soutiennent par ailleurs la comparaison avec nos pays voisins. Le niveau de la charge fiscale globale qui en résulte constitue un point d'attraction supplémentaire pour attirer la main-d'œuvre qualifiée dont a besoin l'économie luxembourgeoise.

La Chambre note avec satisfaction que le Gouvernement n'entend pas réduire davantage la bonification d'impôt pour enfant de 36.000 francs par an, progressivement abaissée au cours des années 1998 à 1999 de 60.000 à 36.000 francs. Elle estime que cette faveur doit absolument être maintenue, ce d'autant plus que l'allocation annuelle directe par enfant sera une nouvelle fois augmentée de 12.000 francs.

La Chambre approuve donc dans leur ensemble les mesures tarifaires prévues pour l'année 2002, qu'elle considère comme étant économiquement justifiées et socialement équilibrées. L'important sacrifice budgétaire y lié ne lui semble guère exagéré compte tenu du bénéfice que la collectivité publique est susceptible de tirer de la réforme en question.

*

LES TAUX DE RETENUE D'IMPOT FORFAITAIRE

Dans la foulée des réductions tarifaires, le Gouvernement propose d'ajuster certains taux de retenue d'impôt forfaitaire vers le bas pour tenir compte de la réduction générale de la charge de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les taux de retenue frappant les prestations d'un *régime de retraite professionnelle* (art. 142 L.I.R.) ainsi que les taux de retenue appliqués sur les *revenus de capitaux mobiliers* (art. 148 L.I.R.) sont ramenés de 25% à 20%. La Chambre estime que ces adaptations sont conformes à la philosophie générale de la réduction tarifaire.

Elle constate par ailleurs avec satisfaction que le Gouvernement entend cette fois-ci également revoir les *taux de retenue d'impôt inscrits sur les fiches de retenue additionnelles*. L'absence de révision des taux en question par le passé était la source de taxations démesurées par rapport aux allocations de salaires et de pensions peu importantes, notamment dans le chef d'époux imposables collectivement et touchant chacun des revenus de l'espèce. Les bénéficiaires du revenu imposé sur la base de la deuxième fiche de retenue ne pouvaient pas comprendre pourquoi les réductions d'impôt accordées à tout le monde restaient sans effet sur leur revenu, même si on leur faisait savoir que ces cas de retenue à la source surfaite seraient régularisés dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette. Aussi faut-il savoir que ces régularisations, prenant en compte les revenus des deux époux, soulèvent des problèmes juridiques dans la mesure où la question du bénéficiaire du trop-perçu n'est pas toujours clairement tranchée. Les nouveaux taux de retenue, qui seront fixés par voie de règlement grand-ducal, vont normaliser ces cas de figure.

La Chambre prend note par ailleurs que le projet de loi ne se limite pas à une révision des taux de retenue existants, mais qu'il en introduit de nouveaux. C'est avec un certain étonnement qu'elle constate qu'il sera introduit au profit des salariés du secteur privé, à titre optionnel, un *système de retenue forfaitaire en matière d'allocation de repas* (art. 137 L.I.R.), calqué sur le régime de la fonction publique, alors que ces salariés bénéficient déjà d'un régime généreux de chèques-repas qui a déclenché d'ailleurs l'octroi aux agents publics d'une allocation de repas. Si la Chambre ne s'oppose pas à l'extension du régime public aux salariés des entreprises privées, elle se doit cependant de revendiquer que les avantages consentis restent, ainsi que le prévoit le projet, strictement dans les limites de ce qui se pratique dans le secteur public. Le fait que le système d'imposition forfaitaire de 14% ne peut pas être combiné avec le régime des chèques-repas représente aux yeux de la Chambre une disposition conforme à cette exigence.

La Chambre apprécie par ailleurs le fait que le Gouvernement ait profité de l'occasion pour regrouper les différents systèmes de retenues d'impôt à la source non encore contenus dans la loi concernant l'impôt sur le revenu dans l'article 152 de cette loi. Ces régimes sont actuellement éparpillés dans diverses dispositions reprises en 1944 de la réglementation allemande applicable au Grand-Duché durant l'occupation et maintenus en vigueur jusqu'à présent. Ce regroupement améliorera certainement la lisibilité des dispositions en question.

Pour ce qui est de ces espèces de retenues, la Chambre se permet de faire les remarques suivantes.

Elle avait critiqué à plusieurs reprises par le passé le fait que certains *revenus touchés par des contribuables non résidents* échapperaient à l'impôt luxembourgeois parce que, faute de dispositions correspondantes, celui-ci ne pouvait pas être prélevé par voie de retenue à la source. Le projet de loi remédie

enfin à cette situation contraire à l'équité fiscale en prévoyant notamment que les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle au Grand-Duché par un sportif non résident sont soumis à une retenue d'impôt forfaitaire de 12% calculée sur le montant brut de l'allocation. La Chambre se demande si une charge d'impôt de cet ordre de grandeur est suffisante, même si elle frappe le montant brut, alors que dans la pratique les frais en question sont généralement supportés par l'organisateur. Dans ce cas, les frais supportés par un tiers devraient au moins être considérés comme revenus supplémentaires passibles de la retenue, comme tel est notamment le cas en matière d'imposition des tantièmes. Par ailleurs, la Chambre se plaît à constater que le système de la retenue à la source ne peut pas être contourné si les revenus ne sont pas versés directement au sportif, mais à un intermédiaire.

En ce qui concerne les autres genres de revenu passibles de la retenue d'impôt, à savoir les revenus provenant de l'exercice d'une activité littéraire ou artistique, les redevances en rapport avec les droits d'auteur et les redevances sur brevets, la Chambre n'a pas d'objections à faire.

Elle insiste cependant particulièrement sur la nécessité que les divers systèmes de retenues d'impôt ne restent pas lettre morte sur le plan de l'exécution pratique, comme tel a souvent été le cas par le passé.

En dernier lieu, le projet de loi introduit dans l'article 152 L.I.R. une retenue d'impôt à charge des tantièmes, fixée à 20% du montant brut des allocations. En revanche, il supprime l'actuel impôt sur les tantièmes de 20% qui n'a pas le caractère d'un impôt sur le revenu. Cette modification de nature juridique étant à l'avantage des bénéficiaires, la Chambre la considère comme une mesure s'insérant dans le cadre de la réduction générale de la charge fiscale qui fait l'objet du projet de loi sous avis.

*

LES RENTES ALIMENTAIRES ACCORDEES DANS LE CADRE D'UN DIVORCE

Actuellement, le traitement fiscal des rentes stipulées dans le cadre d'un divorce n'a pas un caractère uniforme. En effet, le régime de prise en compte des rentes en question varie suivant que ces rentes ont été constituées avant le 1er janvier 1998 ou après le 31 décembre 1997.

En ce qui concerne les rentes constituées entre parties avant 1998, il est fait une distinction suivant que les rentes ont été stipulées par consentement mutuel ou par une décision judiciaire. Dans le premier cas, les rentes sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur. En revanche, elles sont imposables dans la personne du bénéficiaire. Dans le deuxième cas, elles ne constituent ni une charge déductible par le débiteur, ni un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Cette dualité de régime n'existe plus pour les rentes stipulées à partir de l'année 1998. Elles sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débirentier et imposables comme revenus de pensions et de rentes dans le chef du crédientier.

Pour éviter que les rentes payées à l'ex-conjoint ne fassent l'objet de demandes de révision de la pension alimentaire auprès des tribunaux et pour ne pas porter préjudice, le cas échéant, à l'une ou l'autre des parties en cause, le législateur a renoncé en 1998 à l'uniformisation du traitement fiscal des rentes existant à ce moment.

Le projet de loi innove en ce sens qu'il crée la possibilité pour les couples divorcés, dont les rentes ont été constituées par décision judiciaire avant le 1er janvier 1998, d'opter pour le régime de la déduction et de l'imposition, tel qu'il s'applique après le 31 décembre 1997 pour toutes les catégories de rentes alimentaires. Il faut cependant que les deux parties en cause tombent d'accord à ce sujet et qu'ils fassent une demande appropriée.

A noter que tant le montant déductible auprès du débirentier que le montant imposable auprès du crédientier sont plafonnés à 20.400 euros par an (822.934 francs par rapport à 768.000 francs actuellement).

La Chambre n'a pas d'objection à faire à l'encontre de la proposition gouvernementale, alors qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice à une des parties concernées.

*

L'ÉPARGNE PREVOYANCE-VIEILLESSE

Le système de l'assurance pension au Grand-Duché est caractérisé par la coexistence de trois régimes: le régime légal de retraite (1er pilier), le régime d'allocations complémentaires patronales (2e pilier) et le régime des contrats d'assurance pension souscrits à titre individuel (3e pilier).

Par un remaniement complet de l'article 111bis L.I.R., le régime de l'assurance individuelle est sensiblement amélioré. Les dispositions actuelles de l'article en question ne donnent guère satisfaction alors que, d'un côté, elles manquent de la flexibilité nécessaire en matière de choix des produits de placement et que, de l'autre côté, elles sont insuffisamment nuancées en ce qui concerne l'âge d'entrée du souscripteur, la prise en compte des dépenses de constitution de l'assurance et le traitement fiscal des prestations finales.

Le fait de mettre les produits d'assurance et les produits de nature bancaire sur un pied d'égalité pourra s'avérer bénéfique pour le souscripteur dans la mesure où il pourra, le cas échéant, profiter de la concurrence entre ces deux secteurs en matière de commercialisation de leurs produits respectifs.

En ce qui concerne le caractère viager de la prévoyance-vieillesse, le projet retient la formule que le remboursement sous forme de capital est limité à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde est payable sous forme de rente viagère mensuelle après avoir été souscrit ou converti à un contrat d'assurance.

Le traitement fiscal des prestations sous forme de capital et de rente est agencé comme suit: Le remboursement en capital est imposable comme revenu divers et bénéficie d'un taux d'imposition préférentiel. Quant à la rente viagère, elle est exonérée à concurrence de 50%, l'autre moitié étant imposée comme revenu de pension ou de rente d'après le tarif normal. La liquidation anticipative du contrat (avant l'âge de 60 ans du souscripteur ou avant la durée minimale de 10 ans du contrat) donne lieu à imposition d'après les règles normales, donc sans bénéfice d'un taux réduit. En revanche, le remboursement avant l'échéance pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave suit les règles tracées ci-dessus pour les cas d'échéance normale de l'assurance. La Chambre note dans ce dernier contexte que les notions d'invalidité et de maladie grave ne sont pas plus amplement définies. Pour l'invalidité on pourrait, le cas échéant, admettre un taux d'incapacité de travail déterminé, mais il sera autrement plus difficile d'établir un seuil objectif pour la définition d'une „maladie grave“. La Chambre craint de ce fait que ces dispositions ne puissent être la source d'interprétations non uniformes qui ne garantiraient plus l'égalité de traitement des contribuables concernés. Il est cependant prévu qu'un règlement grand-ducal pourra préciser les notions en question. La Chambre estime que, pour éviter des abus, tant l'invalidité que la maladie grave doivent être définies dans ce règlement et doivent être de nature à ne plus permettre au souscripteur l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour ce qui est du plafond annuel déductible des dépenses liées à un contrat d'assurance pension de l'espèce, il est fonction de l'âge du souscripteur au moment de la conclusion du contrat. Fixé à 60.510 francs (1.500 euros) avant l'âge de 40 ans, il peut atteindre un seuil maximal de 129.088 francs (3.200 euros) à l'âge de 55 ans. Comparé au plafond actuel de 48.000 francs, conçu comme majoration des déductions maximales prévues par l'article 111 L.I.R., tant l'augmentation que la diversification suivant l'âge du souscripteur et la transformation du plafond en une déduction totalement indépendante des montants actuellement prévus audit article 111 trouvent l'assentiment de la Chambre.

*

L'ABATTEMENT A L'INVESTISSEMENT MOBILIER (art. 129c L.I.R.)

Le projet de loi prévoit l'abolition par étapes de l'article 129c L.I.R., mieux connu sous le nom de „loi Rau“, qui crée la possibilité pour les personnes physiques de porter en déduction de leur revenu imposable, sous certaines conditions et limites, les dépenses d'acquisition d'actions et de parts sociales. Le Gouvernement justifie la suppression des dispositions en cause par deux arguments. Le premier réside dans la circonstance que l'objectif poursuivi, à savoir mobiliser l'épargne privée pour le renforcement du capital d'entreprises existantes ou d'entreprises nouvellement créées, n'a pas été atteint. En second lieu, la réglementation en question serait incompatible avec le droit communautaire.

Si la Chambre n'entend pas contredire les arguments invoqués, elle est cependant d'avis que le moment de la suppression de l'article 129c L.I.R. est particulièrement mal choisi. Le Gouvernement ne tient en effet pas compte du développement des marchés boursiers, marqué par un effondrement catastrophique des cours. Si à la limite on peut arguer que ce risque est bel et bien lié aux opérations

boursières d'investissement en général et que chaque investisseur doit en être conscient, la situation des contribuables profitant des faveurs fiscales de l'article 129c doit cependant être considérée sous un angle de vue plus nuancé. Il ne faut en effet pas oublier en l'occurrence que ces contribuables ne représentent pas la frange des grands détenteurs de portefeuilles-titres, qui disposent de moyens autrement plus efficaces pour valoriser leur patrimoine mobilier. On se trouve ici en présence du petit épargnant, du boursicotier qui s'est laissé convaincre par les spots publicitaires des émissaires de titres de SICAV ou d'autres organismes capitalisants. Les experts financiers s'accordent à prédire que les cours de bourse vont se reprendre à terme pour afficher de nouveau des valeurs conformes aux réalités économiques. Or, les investisseurs institutionnels peuvent tranquillement attendre de meilleurs jours pour redresser la barre. En revanche, le contribuable qui s'est laissé guider uniquement par le régime d'investissement prévu par l'article 129c, ne dispose pas de la possibilité d'attendre la reprise des cours. Ce qui plus est, la décision d'abroger le régime de l'article 129c a porté encore un coup supplémentaire à la valeur des titres éligibles, de sorte que le petit investisseur est donc doublement affecté.

Partant de ces considérations, la Chambre demande avec insistance au Gouvernement de revoir sa décision et de surseoir provisoirement à la suppression de l'article 129c à partir de l'année 2004. Pour le cas où il s'y sentirait quand même obligé en raison de la législation communautaire, il pourrait dès à présent éliminer de l'article 129c toutes les dispositions y contraires, comme par exemple la condition que le portefeuille des organismes de placement collectif doit être constitué de plus de 75% de titres de sociétés luxembourgeoises. En laissant tomber cette restriction, il offrirait aux sociétés d'investissement la possibilité de diversifier dès l'année prochaine encore davantage leur portefeuille, mesure qui se répercuterait favorablement sur les cours de bourse de ces organismes. Aménagé comme tel, le régime de l'article 129c se trouverait certes encore plus dévié de son objectif primaire, mais il aurait l'avantage de tempérer les pertes des petits investisseurs qui ne disposent d'aucun moyen d'intervention pour pouvoir améliorer leur situation. Il va de soi que la proposition de la Chambre comporte le maintien de l'abattement de base de 60.000 francs.

*

LA TRANCHE EXONEREE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS AU SENS DE L'ARTICLE 115, No 15 L.I.R.

La Chambre prend note que l'abattement prévu par le paragraphe 67, alinéa 2 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) est porté de 1.400.000 francs à 75.000 euros, soit 3.024.493 francs. Dans l'état actuel de la législation, cet abattement couvre les moyens de paiement et les actions cotées en bourse de sociétés anonymes résidentes pleinement imposables. Il est étendu par le projet sous avis à certaines créances et aux actions et parts sociales de toute nature, sans distinction aucune entre sociétés résidentes et non résidentes. Par le passé, l'abattement en question était toujours dans une certaine relation avec la tranche exonérée de 60.000 francs des revenus de capitaux mobiliers prévue par l'article 115, No 15 L.I.R., et cela en ce sens que le montant exonéré des intérêts pour les besoins de l'impôt sur le revenu devait correspondre plus ou moins aux intérêts produits par le capital exonéré en matière d'impôt sur la fortune. Comme la proposition gouvernementale intègre dans le nouvel abattement également l'abattement de 100.000 francs déductible actuellement des moyens de paiement en vertu du paragraphe 67, alinéa 1er, No 2 BewG, l'exonération totale actuelle s'élève à 1.500.000 francs. Mis en regard de la tranche exonérée d'intérêts de 60.000 francs en matière d'impôt sur le revenu, ce capital est porteur d'intérêts théoriques de 4%. Même si l'on admet que l'abattement majoré de 75.000 euros s'appliquera à des catégories de valeurs mobilières supplémentaires, la relation précitée ne sera plus donnée. Sur la base de ces considérations, et pour rétablir l'ancien rapport entre les deux dispositions, la Chambre propose de porter la tranche exonérée de l'article 115, No 15 L.I.R. à 80.000 francs, chiffre qui correspond à un montant en capital de 2.000.000 francs portant intérêts à raison de 4%.

*

LES MESURES EN MATIERE D'IMPOT SUR LA FORTUNE DES PERSONNES PHYSIQUES

Les modifications concernent essentiellement l'augmentation et le regroupement d'abattements existants, ainsi que l'introduction de nouveaux abattements à l'endroit de certains éléments de fortune imposables.

En ce qui concerne les nouvelles déductions, le projet de loi prévoit un abattement de 75.000 euros s'appliquant à la valeur capitalisée des droits d'usufruit et des droits à des rentes ou à d'autres jouissances et prestations périodiques (paragraphe 67, alinéa 1er, No 4 BewG). Un abattement du même ordre de grandeur couvre les droits d'assurances non encore échues au sens du paragraphe 67, alinéa 1er No 6 BewG.

Les modifications apportées aux abattements existants consistent, d'un côté, dans la suppression d'une déduction de 100.000 francs prévue en matière de moyens de paiement et visée par le paragraphe 67, alinéa 1er, No 2 BewG et, de l'autre côté, dans le relèvement de l'abattement actuel de 1.400.000 francs prévu par l'alinéa 2 du même paragraphe à 75.000 euros. Il en a été question dans le chapitre précédent en rapport avec la tranche exonérée d'intérêts de 60.000 francs en matière d'impôt sur le revenu.

La Chambre approuve ces dispositions, qui ont pour effet d'atténuer la charge de l'impôt sur la fortune pesant sur certains de ses éléments. Elle se permet cependant d'y ajouter la remarque suivante. Le projet n'élimine pas pour autant la différence de traitement en matière d'impôt sur la fortune entre les valeurs immobilières, considérées d'après leur valeur au 1er janvier 1941, et les valeurs mobilières reprises dans l'assiette par leur valeur réelle actuelle. Tout au plus pourrait-on arguer que les modifications proposées en matière des abattements en réduisent quelque peu l'écart existant.

*

En conclusion de toutes les considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le principe et les grandes orientations du projet de loi sous avis.

Pour ce qui est du détail, elle invite cependant le Gouvernement et le pouvoir législatif à le revoir sur quelques aspects ponctuels critiqués dans le présent avis, notamment et surtout pour ce qui est de la suppression envisagée de la „loi Rau“.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 22 novembre 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4855/02

N° 4855²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (28.11.2001).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (29.11.2001)	39

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant
exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

(28.11.2001)

TABLE DES MATIERES

1. Considérations d'ordre général
 - 1.1. Situation du contexte de la réforme fiscale
 - 1.1.1. Allemagne
 - 1.1.2. Belgique
 - 1.1.3. France
 - 1.2. Les retombées positives de la réforme fiscale
 - 1.2.1. Fiscalité des ménages
 - 1.2.2. Fiscalité des entreprises
2. Le mirage du déchet fiscal
3. Appréciation générale de la réforme fiscale
 - 3.1. Impôt commercial communal (ICC)
 - 3.2. Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)
 - 3.3. Taux d'imposition effectif des collectivités
 - 3.4. Bonification d'impôt pour investissement (art. 152bis LIR)
 - 3.5. Taxe d'abonnement
4. Commentaire des articles
 - A. Impôts directs
 - I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

- II. Impôt sur le revenu des collectivités
- III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles
- IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs
- V. Impôt sur la fortune
- VI. Impôt commercial communal
- VII. Loi du 1er mars 1952
- VIII. Loi d'adaptation fiscale
- IX. Dispositions d'ordre général
- B. Impôts indirects
 - X. Droits d'enregistrement
 - XI. Taxe d'abonnement
- C. Autres mesures d'ordre fiscal
- D. Disposition transitoire
- E. Mise en vigueur
- F. Dispositions d'abrogation
- G. Dispositions finales
- 5. Résumé et conclusions
- 6. Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

*

Par sa lettre du 12 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

1.1. Situation du contexte de la réforme fiscale

La Chambre des Métiers se doit de noter que la présente réforme fiscale ne s'opère pas en vase clos, mais s'insère au contraire dans un contexte international marqué par des mesures visant une réduction substantielle de l'imposition des entreprises. C'est ainsi que le Luxembourg, soucieux de préserver voire de renforcer sa compétitivité, devra, à son tour, veiller à maintenir un environnement fiscal favorisant le maintien, voire l'extension des activités économiques actuelles, ainsi que l'implantation de nouvelles activités sur son territoire.

Le „déchet fiscal“ global de la deuxième étape de la réforme fiscale est évalué à 23,8 milliards LUF, dont 7,5 milliards attribuables aux mesures ayant pour objectif d'alléger la charge fiscale des personnes physiques et 16,3 milliards attribuables à la réduction de la ponction fiscale subie par les entreprises. La Chambre des Métiers se doit en outre de rappeler que la réforme du tarif, dans le cadre de la première étape de la réforme fiscale, qui vise les seules personnes physiques, devrait induire des moins-values de recettes de l'ordre de 10 milliards LUF pour l'année d'imposition 2001, de sorte que l'effet cumulé de l'allègement de la charge fiscale dans le chef des personnes physiques s'établirait à 27,5 milliards LUF.

Il faut relever que plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont engagé ou envisagent des réformes fiscales d'une envergure plus ou moins importante.

1.1.1. Allemagne

L'Allemagne, qui constitue un des principaux partenaires commerciaux du Luxembourg, a entamé une réforme fiscale de taille en trois étapes dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes¹:

- fiscalité des entreprises
 - en 2001 le taux d'imposition des collectivités sera réduit à 25%, alors que jusqu'à présent les bénéficiaires non distribués étaient soumis à un taux de 40% contre un taux de 30% pour les bénéficiaires distribués;
 - imputation forfaitaire de l'impôt commercial sur l'impôt sur le revenu;
- impôt sur le revenu des personnes physiques
 - réduction du taux d'entrée de 22,9% en 2000 à 19,9% en 2001, à 17% en 2003 et à 15% en 2005;
 - réduction du taux d'imposition maximal de 51% en 2000 à 48,5% en 2001, à 47% en 2003 et à 42% en 2005;
 - relèvement du minimum tarifaire exonéré d'impôt de 13.499 DM en 2000, à 14.093 DM en 2001, à 14.524 DM en 2003 et à 15.011 DM en 2005.

1.1.2. Belgique

- fiscalité des entreprises
 - la Belgique entend baisser l'impôt des sociétés de 40,17% aujourd'hui à 35% à court terme pour descendre à 30% en 2003;²
 - impôt sur le revenu des personnes physiques
- La projet de réforme de l'impôt des personnes physiques se décompose en deux axes:³

- premier axe:
 - introduction d'un crédit d'impôt remboursable de 25.000 BEF par an, ciblé sur les bas revenus du travail;
 - réduction de la pression fiscale par une modification du barème (modification des tranches de revenus);
 - suppression des taux d'imposition marginaux les plus élevés, à savoir ceux de 52,5% et de 55%. Ceci implique que le nouveau taux d'imposition marginal maximal s'établira à 50%;
- deuxième axe:
 - le deuxième axe comprend un train de mesures visant à mettre en œuvre le principe de la neutralité du système fiscal vis-à-vis des choix de vie, en supprimant les mesures défavorables aux couples mariés et en permettant aux cohabitants de bénéficier des avantages liés au mariage.

L'objectif de ces réformes fiscales consiste en un „effort de convergence fiscale vers les pays voisins“.⁴

1.1.3. France

Depuis quelques années déjà, la France poursuit ses efforts en vue d'alléger la charge fiscale et para-fiscale pesant sur les ménages et les entreprises. L'objectif est de réduire cette charge de 244 milliards FF en 2003 comparé à 1999, réduction dont 163 milliards FF reviendraient aux ménages et 81 milliards FF aux entreprises.⁵

- fiscalité des entreprises⁶
 - suppression en trois étapes de la surtaxe de 10% instaurée en 1995;

1 Bundesministerium der Finanzen; Innenansichten; Die Steuerreform 2000; Ausgabe 2001

2 Tendances – 15 mars 2001; Baisser l'impôt des sociétés?; pp. 36

3 Ministère des Finances (Belgique); Impôt des personnes physiques; Projet de réforme fiscale; septembre 2000; pp. 10-11

4 Ministère des Finances (Belgique); Impôt des personnes physiques; Projet de réforme fiscale; septembre 2000; p. 9

5 Ministère des Finances (France); Projet de loi de finances pour 2001; Rapport économique, social et financier; p.205

6 Ministère des Finances (France); Projet de loi de finances pour 2001; Rapport économique, social et financier; p. 217

- en prenant en compte le taux actuel de la contribution sociale sur les bénéficiaires, le taux d'imposition des bénéficiaires des sociétés de plus de 50 millions FF de chiffre d'affaires a été réduit de 41,7% à 37,9% entre 1998 et 2000, et sera ramené à 34,4% en 2003;
- après la suppression de l'impôt forfaitaire annuel pour les PME en 2000, un taux réduit d'impôt sur les sociétés est instauré au profit des PME. Il concernera une fraction du bénéfice fiscal (250.000 FF) des entreprises de moins de 50 millions FF de chiffre d'affaires; ce taux est de 25% en 2001 et 15% à compter de 2002;
- deux mesures concernent la préservation de l'environnement: la première prolonge la disposition ayant trait à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), la seconde alourdit la charge fiscale des groupes pétroliers;
- impôt sur le revenu des personnes physiques¹
 - instauration – en trois ans – d'une ristourne dégressive de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette ristourne bénéficiera à toute personne dont les revenus d'activité sont inférieurs à 1,3 fois le SMIC;
 - entre l'année d'imposition 1999 et 2002, les taux du barème sont adaptés de la façon suivante:
 - 1ère tranche: baisse de 10,5% à 7%;
 - 2e tranche: baisse de 24% à 20,5%;
 - 3e tranche: baisse de 33% à 30,5%;
 - 4e tranche: baisse de 43% à 40,5%;
 - 5e tranche: baisse de 48% à 46,5%;
 - 6e tranche: baisse de 54% à 52,5%;
 - la décote, qui prend la forme d'une réduction d'impôt à destination des contribuables à revenus modestes et moyens, est approfondie et élargie.

1.2. Les retombées positives de la réforme fiscale

1.2.1. Fiscalité des ménages

La baisse de la charge fiscale des ménages privés devrait stimuler la demande privée, même s'il convient de se poser la question de l'effet d'une telle réduction d'impôt sur la demande intérieure dans un pays d'une taille aussi réduite que le Luxembourg, dont l'économie se caractérise par un degré d'ouverture élevé sur l'étranger.

La réforme fiscale conduisant, toutes autres choses restant égales, à un relèvement du salaire net perçu par les salariés, celle-ci devrait mener à une accalmie au niveau des revendications salariales, d'autant plus que les pertes de pouvoir d'achat dues à la dépréciation monétaire sont compensées par le système de l'échelle mobile des salaires. Cette réforme conduit, par conséquent, à une hausse du pouvoir d'achat dans le chef des ménages.

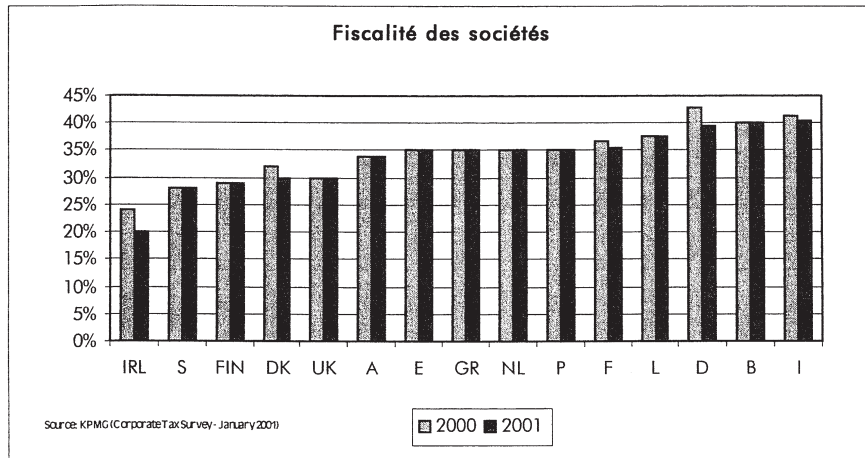
En outre, la réforme fiscale devra augmenter l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre qualifiée non résidente, ce qui constitue un enjeu de taille, notamment sur la toile de fond d'une pénurie de main-d'œuvre.

1.2.2. Fiscalité des entreprises

D'un point de vue macroéconomique, l'abaissement de la ponction fiscale à subir par les entreprises renforcera certainement la compétitivité du pays, même si l'on doit se garder de réduire la compétitivité d'une économie au seul facteur de la fiscalité. Ainsi, le degré de compétitivité dépend-il d'une multitude de facteurs, comme par exemple la disponibilité et le coût d'une main-d'œuvre qualifiée, la stabilité politique d'un pays, la disponibilité d'infrastructures performantes en matière de transports et de systèmes d'informations et de télécommunications, etc. Il demeure cependant que l'aspect de la fiscalité continue à jouer un rôle non négligeable du fait de sa répercussion immédiate et très visible sur les résul-

¹ Ministère des Finances (France); Projet de loi de finances pour 2001; Rapport économique, social et financier; p. 209

tats et donc la rentabilité d'une entreprise. La Chambre des Métiers se doit également de signaler que ces considérations ne valent pas seulement pour les décisions concernant l'implantation de sociétés multinationales, mais également dans le cadre de la localisation de petites et moyennes entreprises. Ainsi, le Luxembourg a-t-il accueilli au cours des dernières années un grand nombre d'entreprises artisanales étrangères qui, soit ont délocalisé l'ensemble de leurs activités au Luxembourg, soit ont décidé d'y implanter une filiale.



Le graphique ci-dessus reprend les taux d'imposition des entreprises dans les différents Etats membres de l'Union européenne pour les années 2000 et 2001. De ce graphique, il ressort clairement que la situation du Luxembourg est peu favorable face aux autres Etats membres, même si pour comparer la charge fiscale réelle pesant sur les entreprises dans différents pays il faudrait tenir compte des divergences existant au niveau de la base imposable, un exercice qui dépasserait cependant le cadre du présent avis. En effet, le Luxembourg qui connaît actuellement un taux de taxation effectif de 37,45% se trouve seulement en 12e position devant seulement l'Allemagne, la Belgique et l'Italie. Après la présente réforme fiscale, le Luxembourg occupera, toutes autres choses restant égales par ailleurs, avec un taux d'imposition effectif de 30,38%, le 6e rang.

Tableau 1: Taux d'imposition des entreprises (statutory tax rates on profits)

<i>Pays</i>	<i>Taux 1998</i>	<i>Position</i>	<i>Taux 2001</i>	<i>Position</i>	<i>1998/2001⁽¹⁾</i>	<i>1998/2001⁽²⁾</i>
IRL	32,00%	4	12,50%	1	- 19,50%	- 60,94%
S	28,00%	1	28,00%	2	0,00%	0,00%
FIN	28,00%	1	29,00%	3	1,00%	3,57%
DK	34,00%	5	30,00%	4	- 4,00%	- 11,76%
UK	31,00%	3	30,00%	4	- 1,00%	- 3,23%
A	34,00%	5	34,00%	6	0,00%	0,00%
NL	35,00%	7	35,00%	7	0,00%	0,00%
E	35,00%	7	35,00%	7	0,00%	0,00%
P	37,40%	10	35,20%	9	- 2,20%	- 5,88%
F	41,67%	14	36,43%	10	- 5,24%	- 12,57%
L	37,45%	11	37,45%	11	0,00%	0,00%
GR	35,00%	7	37,50%	12	2,50%	7,14%
D	56,66%	15	39,35%	13	- 17,31%	- 30,55%
B	40,17%	12	40,17%	14	0,00%	0,00%
I	41,25%	13	41,25%	15	0,00%	0,00%
EU-15	36,44%		33,39%		- 3,05%	- 8,37%

Source: Baker & McKenzie

(1) variation en points de pour-cent

(2) variation en%

La position du Luxembourg sur la scène internationale ressort également d'une autre étude¹ qui montre, en plus, l'effet des réformes fiscales engagées dans différents Etats membres de l'Union européenne entre 1998 et 2001. Ainsi, l'Irlande a réduit son taux d'imposition sur le bénéfice des entreprises de 32% à 12,5%, ce qui correspond à une baisse de 19,50 points de pour-cent. Cette réforme propulse ce pays de la quatrième sur la première position des pays de l'UE. L'Allemagne a également engagé une importante réforme fiscale qui réduit son taux d'imposition de 56,66% à 39,35%, mais le pays reste, malgré cette mesure d'allègement fiscal, à un taux élevé comparé aux autres Etats membres. Le tableau 1 montre également que le taux luxembourgeois de 37,45% qui se situe déjà au-dessus de la moyenne de l'UE en 1998 devient encore plus défavorable suite à la baisse de la moyenne de l'UE à 33,39% en 2001.

1 Baker & McKenzie; The Effective Tax Burden of Companies in the Member States of the EU; March 2001

Tableau 2: Taux d'imposition réel des entreprises (effective marginal tax rates)

Pays	Taux 1998	Position	Taux 2001	Position	1998/2001 ⁽¹⁾	1998/2001 ⁽²⁾
GR	9,37%	1	6,76%	1	- 2,61%	- 27,85%
IRL	20,59%	11	9,43%	2	- 11,16%	- 54,20%
I	13,74%	2	13,74%	3	0,00%	0,00%
S	15,73%	3	15,73%	4	0,00%	0,00%
FIN	16,72%	4	18,09%	5	1,37%	8,19%
P	19,15%	8	18,15%	6	- 1,00%	- 5,22%
A	24,09%	13	18,25%	7	- 5,84%	- 24,24%
E	18,30%	5	18,30%	8	0,00%	0,00%
DK	20,33%	9	18,81%	9	- 1,52%	- 7,48%
B	18,89%	6	18,89%	10	0,00%	0,00%
L	18,98%	7	18,98%	11	0,00%	0,00%
NL	20,60%	12	20,67%	12	0,07%	0,34%
UK	50,56%	10	20,83%	13	0,27%	1,31%
D	28,81%	14	25,20%	14	- 3,61%	- 12,53%
F	32,83%	15	30,11%	15	- 2,72%	- 8,29%
EU-15	19,91%		18,13%		- 1,78%	- 8,94%

Source: Baker & McKenzie

(1) variation en points de pour-cent

(2) variation en%

La même étude a également tâché d'évaluer les taux d'imposition „réels“, appelés „effective marginal tax rates“, sur la base d'une société fictive dont les paramètres¹ étaient les mêmes pour l'ensemble des Etats membres. Les résultats, même s'ils sont, d'après la Chambre des Métiers, à interpréter avec circonspection eu égard à la multitude d'hypothèses qui sous-tendent cette évaluation, montrent que la position du Luxembourg se détériore, même à taux d'imposition réel inchangé, et que ce taux se situe en 1998 avec 18,98% en dessous de la moyenne de l'UE, alors que le contraire est vrai en 2001 où le Grand-Duché dépasse cette moyenne s'établissant désormais à 18,13%.

L'étude conclut également que les réformes fiscales entamées dans différents Etats membres de l'UE ne vont pas dans la direction du dumping fiscal, situation dans laquelle chaque pays tâche d'„offrir“ le taux d'imposition le plus bas; un processus que les auteurs de l'étude qualifient de „race to the bottom“:

„... there is no indication yet that a „race to the bottom“ is going on in the EU. Rather, the developments over the past four years show that the effective marginal tax rates within the EU converge on a lower average (...).“²

La crainte d'un dumping fiscal semble, dans l'état actuel des choses, non fondée, les réformes fiscales au sein de l'UE allant plutôt dans le sens d'une convergence des taux d'imposition effectifs vers le taux moyen de l'UE, même si ces mouvements impliquent logiquement une baisse de celui-ci.

1 L'étude part d'un certain nombre d'hypothèses concernant notamment la pondération des actifs (intangibles, bâtiments, machines ...) et les sources de financement (capitaux propres, dettes)

2 Baker & McKenzie; The Effective Tax Burden of Companies in the Member States of the EU; March 2001; Summary; p. 12

D'un point de vue microéconomique, la réforme fiscale conduira à une atténuation de l'imposition des bénéficiaires, ce qui renforcera les capitaux propres des entreprises. Cet effet bénéficie surtout les PME dont beaucoup souffrent d'une sous-capitalisation, leurs investissements étant avant tout financés par le biais de capitaux externes. Faut-il rappeler que cette sous-capitalisation rend ces entreprises extrêmement vulnérables d'un point de vue financier au point de constituer l'un des principaux facteurs explicatifs des faillites?

*

2. LE MIRAGE DU DECHET FISCAL

La Chambre des Métiers ne peut accepter l'argument du „déchet fiscal“. Ainsi, en raisonnant par l'absurde, aucune réforme fiscale n'aurait été possible en tirant argument du „déchet fiscal“ en découplant. Ce raisonnement est erroné, puisque ne tenant pas compte du dynamisme de l'économie et en faisant donc abstraction du raisonnement macroéconomique qui devrait sous-tendre chaque réforme fiscale. En fait, une baisse des taux d'imposition entraîne jusqu'à un certain seuil, de par le renforcement de la compétitivité d'un pays qu'elle implique, des plus-values de recettes fiscales. La raison en est que l'atténuation de la charge fiscale dans le chef des entreprises, accroît la rentabilité des activités existantes et stimule l'extension de ces activités, ainsi que l'implantation d'activités nouvelles.

Les données relatives à l'évolution des recettes fiscales de l'Etat prouvent d'ailleurs à merveille la validité de ce raisonnement. Ainsi, le produit de l'„impôt sur le revenu ou les bénéficiaires des sociétés“ (impôt sur le revenu des collectivités, impôt de solidarité et impôt commercial communal) a-t-il augmenté de 304% au cours des années 90, malgré l'impact de plusieurs réformes fiscales.

Le tableau 3 prouve que la réduction en 1997 et 1998 du taux d'imposition maximal au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités à respectivement 32% et 30% n'a pas eu d'impact négatif sur le produit de cette catégorie d'impôt. Au contraire, celui-ci a connu des taux de variations annuels de 7,5% et 2,8%.

Ce tableau montre également que l'incidence de l'abolition avec effet au 1er janvier 1997 de l'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation sur le produit total de cet impôt est négligeable et qu'en 1998 son niveau dépasse déjà celui de l'exercice 1996, antérieur à cette réforme.

Tableau 3: Evolution du produit de l'impôt sur le revenu des sociétés

Unité: indices (1990 = 100)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Impôts s/ le rev. ou les bén. des soc.	100	113	147	221	225	237	235	246	256	283	304
IRC	100	113	162	253	251	259	257	276	284	323	350
Impôt de solidarité s/ IRC	100	56	80	125	315	529	525	565	580	660	715
ICC	100	116	127	175	184	194	193	190	205	212	222

Source: Statec, calculs Chambre des Métiers

Les résultats empiriques exposés ci-dessus, en dépit de leur caractère rudimentaire, semblent confirmer la courbe de Laffer qui suggère l'existence au-delà d'un certain taux d'imposition, d'une corrélation négative entre le taux de taxation et les recettes fiscales de l'Etat.

D'un point de vue macroéconomique, la baisse de la charge fiscale des ménages implique bien sûr une augmentation de leur pouvoir d'achat et devrait donc avoir pour effet une hausse de la consommation privée, même si une part plus ou moins importante de ce pouvoir d'achat supplémentaire est dépensée à l'étranger et quitte donc le circuit de l'économie nationale. Or, la hausse de la consommation sur le territoire national induit automatiquement une augmentation des recettes fiscales au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cette taxe étant par définition une taxe sur la consommation (finale). En d'autres termes, le „déchet fiscal“ global résultant de la réforme de l'impôt sur le revenu des per-

sonnes physiques (IRPP) ne sera en aucun cas égal à la moins-value de recettes générées au titre de l'IRPP, toutes autres choses restant égales par ailleurs, puisque l'allègement de la charge fiscale engendre, à travers le processus illustré ci-dessus, une plus-value de recettes au titre de la TVA.

*

3. APPRECIATION GENERALE DE LA REFORME FISCALE

Le concept de la présente réforme fiscale n'est pas récent. En effet, dans la déclaration gouvernementale de 1999 il est prévu que:

„Sur le plan de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement suivra avec attention l'évolution dans les autres Etats membres de l'Union européenne et il tiendra compte des discussions en matière de fiscalité directe des entreprises sur le plan européen.

En tout cas, il est envisagé de baisser le taux d'imposition effectif des collectivités actuellement de 37,5% (taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, taux de l'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation, taux de l'impôt de solidarité) pour l'amener au-dessous de 35%.

Dans le cadre de cette réduction, le Gouvernement entend procéder, en étroite concertation avec les communes, à l'abolition de l'actuel impôt commercial communal pour le remplacer par un autre mécanisme d'imposition.

Ce nouveau mécanisme d'imposition devrait garantir l'autonomie financière des communes. Les éventuels déchets fiscaux seront répartis de façon proportionnelle et équilibrée entre l'Etat et les communes. Par ailleurs, le nouveau mécanisme devra assurer une incitation pour les communes d'attirer des activités économiques. Dans ce contexte, le Gouvernement étudiera également l'opportunité de la mise en place d'une loi de financement des communes.

En vue de promouvoir plus particulièrement les investissements, le Gouvernement procédera à une modernisation de la bonification d'impôt pour investissement.“¹

D'une manière générale, la Chambre des Métiers salue la mise en oeuvre de la présente réforme fiscale pour les raisons évoquées sous le point 1.2. du présent avis. Par rapport aux mesures annoncées par la déclaration gouvernementale précitée, la Chambre des Métiers se doit de constater que:

- en ce qui concerne l'abaissement du taux d'imposition effectif actuel de 37,45%, le Gouvernement entend aller au-delà de l'objectif visé, à savoir un taux inférieur à 35%, pour arriver, à travers la présente réforme, à un taux de 30,38%;
- pour ce qui est de l'abolition annoncée de l'impôt commercial communal, elle n'aura, en définitive, pas lieu, suite à l'opposition inconditionnelle d'un nombre important de responsables politiques locaux;
- le projet de loi se propose également d'adapter le régime de la bonification d'impôt pour investissement.

En ce qui concerne les traits saillants de la présente réforme fiscale, la Chambre des Métiers se doit de formuler les observations suivantes:

3.1. Impôt commercial communal (ICC)

En matière d'impôt commercial communal, le présent projet prévoit de réduire le taux d'assiette de 4% actuellement à 3% à partir de l'année d'imposition 2002. Par contre, le projet propose-t-il également de supprimer la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable dans le chef des sociétés de capitaux.

Pour pouvoir apprécier l'impact réel de la réforme fiscale en matière d'ICC, il importe de relever que dans la situation actuelle le taux de l'ICC n'équivaut pas à 10% – en prenant comme hypothèse un taux communal de 250% – mais bien à 9,09%, du fait de la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable.

¹ Mémorial B-N° 50; 21 octobre 1999; Déclaration gouvernementale prononcée par Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat le 12 août 1999 à la Chambre des Députés; p. 1067;

$$ICC_{2001} = t_a \times t_c \times (B - ICC_{2001})$$

t_a = taux d'assiette

t_c = taux communal

B = base imposable au titre de l'ICC

ICC_{2001} = impôt dû au titre de l'ICC pour l'année d'imposition 2001

ICC_{2002} = impôt dû au titre de l'ICC pour l'année d'imposition 2002

Actuellement, le taux effectif de l'ICC correspond donc à 9,09%. En effet:

$$ICC_{2001} = 0,04 \times 2,5 \times (B - ICC_{2001})$$

$$1,1 ICC_{2001} = 0,1 B$$

$$ICC_{2001} = (0,1 / 1,1) B$$

$$ICC_{2001} = 0,0909 B \Rightarrow 9,09\%$$

En 2002, le taux effectif de l'ICC passera à 7,5%, sous l'effet combiné de:

- la diminution du taux d'assiette de 4% à 3% et
- la suppression de la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable.

A partir de l'année d'imposition 2002, l'impôt dû au titre de l'ICC correspondra donc à:

$$ICC_{2002} = t_a \times t_c \times B$$

$$ICC_{2002} = 0,03 \times 2,5 \times B$$

$$ICC_{2002} = 0,075 B \Rightarrow 7,5\%$$

La Chambre des Métiers comprend par ailleurs l'appréhension des responsables communaux vis-à-vis de toute réforme concernant l'impôt commercial communal, cet impôt constituant pour une grande partie des communes leur principale source de revenus. Dans ce contexte, il convient de relever que nombre de responsables politiques locaux se plaignent d'une hausse importante des dépenses communales dont une grande partie constituait des dépenses en infrastructures liées à un accroissement, parfois spectaculaire, du nombre d'habitants, respectivement de ménages. Ainsi, les tendances démographiques, induites par la situation économique extraordinaire (solde migratoire positif) que connaît le pays, mais également par des changements dans les modes de vie (ménages à une personne, familles monoparentales etc.), appellent un besoin accru dans le domaine du logement, de l'enseignement, de la garde d'enfants, des infrastructures de transports etc.

La Chambre des Métiers concède également que les communes doivent disposer d'un incitatif pour l'implantation d'activités économiques sur leur territoire. Cet incitatif est d'autant plus important que, sous la pression d'une population locale désireuse de maintenir, voire d'améliorer sa qualité de vie, nombre d'entreprises implantées à l'intérieur des localités sont contraintes de réimplanter leur activité à l'extérieur des localités. Pour les entreprises nouvellement créées l'implantation à l'intérieur d'une localité n'entre souvent pas en compte pour les mêmes motifs. La Chambre des Métiers voudrait par conséquent rappeler l'importance d'un incitatif pour les communes en matière d'implantation d'entreprises.

Dans le cadre de la présente réforme, la Chambre des Métiers se doit de souligner que certains responsables politiques locaux pourraient être tentés d'envisager, en vue du maintien du produit de

l'impôt au titre de l'ICC, un relèvement du taux communal. Or, la Chambre des Métiers voudrait rappeler l'engagement pris par les responsables communaux, formalisé au point 4 de l'accord entre le Gouvernement et le Comité du Syvicol sur les mesures à prendre au niveau et en relation avec l'impôt commercial communal dans le cadre de la réforme fiscale:

„Les Communes s'engagent pour le reste à s'imposer une autodiscipline consistant à ne pas relever leurs taux communaux respectifs pour 2002 et les années subséquentes.“

En effet, une telle opération anéantirait la baisse du taux d'assiette et réduirait, par conséquent, à néant l'effet de la présente réforme fiscale au regard de l'ICC.

Nonobstant le fait que la présente réforme pourra générer en fin de compte une légère moins-value de recettes fiscales, qui dans un scénario de croissance économique soutenue ne sera que temporaire, la Chambre des Métiers est d'avis que les responsables politiques locaux devraient veiller à améliorer, de façon continue, la gestion des ressources matérielles et humaines à leur disposition, afin d'arriver, sinon à une compression, alors du moins à une évolution modérée des coûts de fonctionnement. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être explorées:

- la première question qui se pose est de savoir s'il ne serait pas économiquement plus avantageux de sous-traiter certaines activités assurées par les services publics locaux au secteur privé. Parmi ceux-ci pourraient figurer des activités de jardinage, de gardiennage, ainsi que les opérations d'entretien et de réparation des infrastructures, notamment immobilières;
- des audits externes pourraient proposer des solutions destinées à renforcer la productivité des ressources humaines, notamment par le biais d'une utilisation renforcée d'outils informatiques;
- la recherche de synergies avec les communes avoisinantes pourraient contribuer à baisser les coûts de construction, d'entretien et de réparation d'infrastructures, comme des piscines, halls sportifs, centres culturels etc. Cette recherche de synergies peut également conduire à la fusion pure et simple de deux ou plusieurs communes.

Sur la toile de fond du processus de globalisation et d'un effort croissant de convergence entre les politiques fiscales des Etats membres de l'Union européenne, la Chambre des Métiers se demande si l'ICC, une catégorie d'impôt que la majorité des autres pays européens ne connaît pas, n'est pas condamné à disparaître à long, voire à moyen terme. Dans cette optique, il conviendrait, d'après la Chambre des Métiers, d'entamer dès à présent la conception d'un environnement fiscal où cette catégorie d'impôt ferait défaut, mais qui assurerait malgré tout la couverture des dépenses communales et qui maintiendrait un incitatif dans le chef des communes en vue de l'implantation d'activités économiques sur leur territoire.

3.2. Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

Le présent projet de loi prévoit que le taux d'imposition maximal passe de 30% à 22%, l'ICC n'étant cependant plus déductible de la base imposable de l'IRC dans le chef des sociétés de capitaux.

Il échet d'abord de constater que, par le mécanisme de la déductibilité de l'ICC de la base de l'IRC, le taux effectif actuel au titre de l'IRC ne correspond pas à 30%, mais à 27,27%.

$$\text{IRC}_{2001} = t \times (\text{B} - \text{ICC}_{2001})$$

t = taux d'imposition maximal au titre de l'IRC

B = base imposable au titre de l'IRC

IRC_{2001} = impôt dû au titre de l'IRC pour l'année d'imposition 2001

IRC_{2002} = impôt dû au titre de l'IRC pour l'année d'imposition 2002

ICC_{2001} = impôt dû au titre de l'ICC pour l'année d'imposition 2001

Actuellement, le taux effectif de l'IRC correspond donc à 27,27%. En effet:
 $IRC_{2001} = 0,3 \times (B - ICC_{2001}) = 0,3 \times (B - 0,0909 B)$

$$IRC_{2001} = 0,2727 B \Rightarrow 27,27\%$$

En 2002, le taux effectif de l'IRC passera à 22%, sous l'effet combiné de:

- la diminution du taux d'imposition maximal de 30% à 22% et
- la suppression de la déductibilité de l'ICC de la base imposable de l'IRC.

L'impôt dû au titre de l'IRC correspondra donc à:

$$IRC_{2002} = t \times B$$

$$ICC_{2002} = 0,22 \times B \Rightarrow 22\%$$

3.3. Taux d'imposition effectif des collectivités

Dans la situation actuelle, le taux d'imposition effectif des collectivités, comprenant le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, le taux de l'impôt commercial communal et le taux de l'impôt de solidarité, s'établit à 37,45%.

$$TIE_{2001} = t_{IRC} + t_{IS} + t_{ICC}$$

$$TIE_{2001} = 0,2727 + 0,04 \times 0,2727 + 0,0909$$

$$TIE_{2001} = 0,3745 \Rightarrow 37,45\%$$

TIE_{2001} = taux d'imposition effectif pour l'année d'imposition 2001;

TIE_{2002} = taux d'imposition effectif pour l'année d'imposition 2002;

t_{IRC} = taux de l'impôt sur le revenu des collectivités;

t_{IS} = taux de l'impôt de solidarité;

t_{ICC} = taux de l'impôt commercial communal.

A partir de l'année d'imposition 2002 le taux d'imposition effectif diminuera, en tenant compte des mesures proposées par le projet de loi sous avis, à 30,38%.

$$TIE_{2002} = t_{IRC} + t_{IS} + t_{ICC} = 0,22 + 0,04 \times 0,22 + 0,075$$

$$TIE_{2002} = 0,3038 B \Rightarrow 30,38\%$$

Une comparaison internationale des taux d'imposition effectifs est quelque peu simpliste, puisqu'elle ignore les divergences parfois importantes existantes au niveau de la base d'imposition, et partant la charge fiscale globale. Il reste toutefois que les investisseurs étrangers font souvent usage de ces taux pour évaluer l'attractivité des sites d'implantation potentiels au niveau de la fiscalité.

3.4. Bonification d'impôt pour investissement (art. 152bis LIR)

La bonification d'impôt pour investissement constitue une mesure particulièrement adaptée au maintien de la compétitivité de l'économie nationale, dans la mesure où son bénéfice est logiquement subordonné à la réalisation d'investissements dans les entreprises. D'après la Chambre des Métiers, cette forme d'aides à l'investissement sera appelé à jouer un rôle d'autant plus important à l'avenir que les réformes des régimes d'aides directes à l'investissement (subventions, bonifications d'intérêt), s'opérant sous la pression des autorités communautaires, atténuent progressivement l'impact financier de ceux-ci. En effet, la bonification d'impôt pour investissement restera probablement le seul instrument permettant au Luxembourg de mener une politique volontariste en matière de promotion des investissements dans l'économie nationale.

Les principales modifications à apporter au régime de la bonification d'impôt pour investissement sont les suivantes:

- réduction des taux des bonifications d'impôt pour investissement global et complémentaire;
- extension aux actifs intangibles, c'est-à-dire à certains logiciels et brevets;
- réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années;
- admission, lors de la détermination de l'investissement global, des biens de faible valeur; les biens dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 35.000 LUF étant actuellement exclus (bonification d'impôt pour investissement global);
- apport d'une solution satisfaisante en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante;
- exclusion de tous les biens usagés quel que soit le pays de leur provenance. Cet alignement s'impose au regard des abus constatés en pratique et destinés à rendre éligibles les mêmes biens à plusieurs reprises. Il convient de remarquer en outre que les investissements réalisés dans le cadre d'un premier établissement ne sont pas touchés par cette modification.

Si la Chambre des Métiers accueille, en principe, favorablement l'extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets, ainsi que la réduction de la durée d'amortissement minimale, elle donne cependant à penser que la délimitation entre logiciels éligibles et non éligibles est difficile, voire impossible à réaliser.

La Chambre des Métiers regrette, toutefois, que le présent projet entende réduire les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“¹. Cette réduction constitue, de l'avis de la Chambre des Métiers, une mesure anti-économique, d'autant plus incompréhensible que ce régime de la bonification d'impôt demeure l'unique instrument permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires. La Chambre des Métiers se doit de signaler que, dans leur globalité, les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées avoir un impact budgétaire neutre², l'effet des mesures ayant trait à l'extension du cercle des éléments éligibles étant compensé par l'effet induit par la réduction des taux.

Par contre, la Chambre des Métiers salue la mesure tendant à apporter une solution satisfaisante en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante. En effet, la bonification d'impôt est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée dans les cas de transmissions d'entreprises, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles fait défaut. Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet, il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. La Chambre des Métiers propose de régler ce problème, soit en modifiant le texte du projet de loi de façon à en tenir compte, soit en laissant à l'administration compétente le soin de publier une circulaire à ce sujet; la première solution étant, selon la Chambre des Métiers, préférable à la deuxième.

¹ Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Commentaire des articles; Ad art. 1er 39°; p. 230

² Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers plaide:

- pour le maintien des taux de la bonification d'impôt pour investissement global et complémentaire à leur niveau actuel, tout en recommandant une étude, plus approfondie, concernant l'inclusion de certains logiciels dans le cercle des biens éligibles au regard des problèmes de délimitation dont question ci-dessus;
- pour un effet rétroactif de la mesure concernant les transmissions d'entreprises.

3.5. Taxe d'abonnement

La réduction de la taxe d'abonnement qui concerne exclusivement le secteur financier, de même que d'autres mesures contenues dans la présente réforme fiscale, devraient préserver la compétitivité de la place financière, même s'il ne fait pas de doute que la survie de celle-ci ne peut pas et ne pourra à l'avenir encore moins qu'aujourd'hui, reposer sur des avantages de compétitivité artificiels comme celui de la fiscalité.

Selon la Chambre des Métiers, il importe par conséquent de creuser les avantages compétitifs qui ne sont pas liés à l'exploitation de niches de souveraineté, appelées, soit à perdre de leur attractivité, soit à disparaître dans un avenir plus ou moins proche sous l'effet du processus d'intégration européenne.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Impôts directs

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 1er

1°: *article 14 LIR*

L'article 14 LIR définit l'entreprise commerciale, ainsi que le bénéfice commercial. Le présent projet propose de modifier cet article sur deux points:

- d'une part, il actualise et étend le cercle des sociétés de personnes, en y incluant le groupement d'intérêt économique et le groupement européen d'intérêt économique;
- d'autre part, le projet confirme la pratique administrative adoptée depuis des années et vise à garantir la nature commerciale des sociétés de personnes imprégnées par des sociétés de capitaux.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

2°: *article 22 LIR*

Il est proposé que le nouvel alinéa 5 de l'article 22 LIR consacre le principe que l'échange d'un bien est à assimiler à une vente suivie d'une acquisition. Il a, en effet, été jugé préférable d'ancrer le principe d'après lequel l'échange d'un bien donne lieu à la réalisation de la plus-value ou de la moins-value, au même titre que si l'élément en cause avait été vendu. Les dispositions actuelles de l'alinéa 5 ont été remaniées et font dorénavant l'objet du nouvel article 22bis LIR.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

3°: *article 22bis LIR*

Le nouvel article 22bis LIR devra comprendre toutes les opérations d'échange qui ne sont pas à considérer comme réalisations au point de vue fiscal. Ainsi, l'alinéa 1 prévoit quatre situations où l'opération d'échange ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés. Toutefois, et sauf dans le cas d'une transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux, soit le créancier, soit l'associé ont le droit de renoncer à l'application de cette disposition.

Le projet prévoit une extension du cercle des entreprises éligibles. Ainsi, si l'actuel alinéa 5 de l'article 22 LIR concerne uniquement l'échange de titres de sociétés de capitaux, le numéro 3,

alinéa (1), de l'article 22bis LIR, couvre l'échange de titres de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le projet remplace également le principe jurisprudentiel du „Tauschgutachten“, principe selon lequel l'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux titres cédés, si les titres reçus en échange sont identiques du point de vue économique, c'est-à-dire ont la même valeur, la même nature et la même fonction.

La Chambre des Métiers peut approuver cette initiative, alors que lors de l'application pratique de ce principe, l'administration compétente rencontre des problèmes d'interprétation de taille.

Le projet prévoit que l'échange n'est pas seulement fiscalement neutre dans le chef de l'associé, si la société acquérante obtient lors de l'opération d'échange la majorité des droits de vote dans la société acquise, mais également dans les cas où la société acquérante augmente davantage sa majorité des droits de vote.

Il précise aussi que les échanges restent fiscalement neutres, si le créancier ou l'associé reçoit une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange, à moins que les titres ne soient échangés dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

4°: *article 25 LIR*

L'article 25 LIR définit le prix d'acquisition d'un bien comme étant l'ensemble des dépenses assumées par l'exploitant pour le mettre dans son état au moment de l'évaluation. Le présent projet précise qu'en cas d'échange de biens, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange, diminuée ou augmentée d'une soulte lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur.

Cette précision ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: *article 46 LIR*

Le présent article énumère certaines dépenses qui, même si non visées par la définition générale de l'article 45 LIR, constituent toujours des dépenses d'exploitation. Le projet sous avis prévoit d'y apporter les modifications suivantes:

- suite à l'abolition de l'impôt spécial sur les tantièmes, le numéro 5 relatif à la déductibilité de l'impôt sur les tantièmes est supprimé;
- au numéro 12, il ne s'agit que de remplacer quelques termes, les termes actuels étant incorrects;
- le numéro 13 prévoit que l'impôt forfaitaire visé à l'article 142 LIR, à charge de l'employeur, est déductible comme dépense d'exploitation. Le présent projet tend à redresser un oubli, en ce sens que deux autres cas, faisant intervenir une imposition forfaitaire à charge de l'employeur, peuvent se présenter, cas dont l'actuel numéro 13 ne tient pas compte, à savoir:
 - l'imposition forfaitaire optionnelle prévue dans le cadre d'un amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées et visées à l'article 52, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
 - l'imposition rétroactive optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

6°: *article 54 LIR*

L'article 54 règle le transfert sur une immobilisation acquise en remploi du prix de la cession des plus-values réalisées en cours d'exploitation par une cession volontaire d'un bâtiment ou d'un élément de l'actif non amortissable.

Le présent projet envisage trois modifications:

- l'abolition des dispositions soumettant le transfert d'une plus-value dans des cas déterminés, soit à l'agrément du Ministre des Finances, soit à l'accord du Directeur de l'Administration des Contributions Directes.

En ce qui concerne les transferts soumis à l'accord ministériel, l'actuel article 54 LIR prévoit que, si le bien vendu est une participation dans une société de capitaux, le prix de cession ne peut être investi en une participation dans une autre société de capitaux que si le Ministre des Finances certifie que l'aliénation et le réinvestissement ont été effectués pour des motifs économiquement valables.

L'accord du Directeur de l'Administration des Contributions Directes est requis en cas de remploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel une plus-value a été réalisée;

- l'enlèvement à l'article 54 LIR des dispositions se rapportant à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant plus particulièrement l'échange d'actions. Ces dispositions sont transférées au nouvel article 22bis LIR;
- le présent projet supprime le délai de détention spécial en cas d'aliénation d'une participation à la suite de la suppression de la disposition concernant l'échange de titres.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières. La Chambre des Métiers constate toutefois qu'en ce qui concerne les plus-values sur participations, un délai de détention de 5 ans doit désormais être observé pour que ces plus-values puissent être immunisées, alors que dans l'état actuel, les titres doivent avoir été détenus pendant une période de 12 mois au moins précédant le début de l'exercice de l'aliénation.

7°: article 59 LIR

L'actuel article 59 LIR détermine les règles d'évaluation applicables dans les cas où une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à une société de capitaux ou à une société coopérative, moyennant attribution de titres de la société bénéficiaire.

Le présent projet entend remplacer les sociétés bénéficiaires figurant à l'alinéa 1er, à savoir les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, par un terme plus général qui est celui de „l'organisme à caractère collectif au sens de l'article 159“.

Quant à l'actuel renvoi à l'alinéa 2 de l'article 35 LIR, il est à supprimer, puisqu'il s'agit d'une disposition réglant l'évaluation de certains biens faisant partie du patrimoine privé d'un contribuable, si le contribuable les apporte à son entreprise individuelle au moment de la création. Or, l'article 59 LIR ne vise que les transferts entre actifs nets investis, de sorte que cette disposition ne donne aucun sens dans ce contexte.

En ce qui concerne les apports transfrontaliers fiscalement neutres, le projet envisage de rayer la référence à ceux-ci à l'article 59, alinéa 3a LIR et de régler ces opérations dans un nouvel article 59bis, de sorte que l'article 59 ne règle plus que les apports „internes“.

Le nouvel alinéa 3a précise que si la société bénéficiaire continue les valeurs comptables des biens au bilan de l'apporteur au moment de l'apport, elle est réputée avoir acquis les biens apportés à la date où ils avaient été acquis par l'apporteur.

Il est précisé en outre que la date d'acquisition des titres attribués à l'apporteur par la société bénéficiaire correspond toujours à la date de l'apport.

Les modifications précitées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

8°: article 59bis LIR

Le nouvel article 59bis LIR détermine les conditions dans lesquelles l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise peut être réalisé à la valeur comptable ou à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans les cas où l'un des acteurs, soit l'apporteur, soit la société bénéficiaire, est une société de capitaux résidente pleinement imposable, et l'autre des acteurs est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

9°: article 96 LIR

Le projet entend préciser que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne sont imposables auprès de la personne bénéficiaire que dans les limites où elles sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis LIR.

Cette précision ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

10°: *article 97 LIR*

Contrairement à la pratique administrative qui prévoit que les frais d'obtention en relation avec des revenus de capitaux ne sont déductibles que jusqu'à concurrence des recettes engendrées par le même produit financier, le présent projet de loi entend introduire une possibilité de compensation des pertes à l'intérieur de la catégorie des revenus de capitaux et exclure de façon générale une compensation avec les revenus positifs d'autres catégories de revenus.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la présente modification. Elle soutient particulièrement l'introduction d'une exception au principe de la non-compensation avec des revenus positifs d'autres catégories de revenus. Ainsi, ledit principe ne joue pas en présence de dividendes ou de revenus de participations lorsque l'associé:

- possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 LIR;
- et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou autre collectivité.

11°: *article 99 LIR*

L'article 99 LIR procède à la spécification des revenus rangés dans la catégorie des revenus divers.

A l'article 99, numéro 3 LIR, le présent projet actualise le seuil au-dessous duquel le revenu qualifié de „revenu des prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus“ n'est pas imposable.

Le numéro 4 vise des prestations résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse qui, conformément à l'article 132, alinéa 2, numéro 5 LIR, sont imposables suivant l'article 131, alinéa 1er, lettre c, à savoir par application d'un taux égal à la moitié du taux global.

Le numéro 5 de l'article 99 LIR vise également des revenus résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse, mais qui sont imposables pleinement du fait que certaines conditions donnant droit à la déduction de l'article 111bis LIR, spécifiées à l'alinéa 2, ne sont pas respectées.

Est également imposable par application du numéro 5, donc au taux plein, le capital touché suite à la conversion des droits échus à la rente viagère résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse, c'est-à-dire après le commencement du service de la rente.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

12°: *article 99bis LIR*

L'actuel article 99bis LIR qui traite des bénéficiaires de spéculation, prévoit dans son alinéa 2 que les bénéficiaires de spéculation provenant de la cession d'obligations émanant de débiteurs qui ont au Luxembourg leur siège ou leur principal établissement administratif, ne sont pas imposables. Le présent projet de loi prévoit de biffer cette exemption non conforme avec le droit communautaire.

En même temps, le projet actualise et adapte le montant en euros au-dessous duquel les bénéficiaires de spéculation ne sont pas imposables.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

13°: *article 100 LIR*

L'actuel article 100 LIR règle l'imposition du revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, lorsque le cédant a eu une participation importante.

Le projet propose de modifier l'article 100 LIR sur les points suivants:

- il vise à élargir son champ d'application au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, dans les cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt;
- d'autre part, le projet entend abaisser le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante de 25% à 10%.

En outre, il apporte des précisions supplémentaires concernant l'application de l'actuel article 100 LIR. Ainsi, pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10

LIR. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte;

- les autres modifications s'imposent suite aux réaménagements prévus par le présent projet.

La Chambre des Métiers constate que l'abaissement du seuil déterminant si une participation est à considérer comme participation importante de 25% à 10% rendra imposables des opérations, notamment dans le cadre d'une transmission d'entreprise, qui actuellement ne le sont pas, vu que le seuil de 25% n'est pas dépassé. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers invite les auteurs du projet à prévoir, au niveau de l'article 130 LIR, un abattement spécial de 2.000.000 LUF qui s'ajouterait à celui prévu à l'alinéa (4) de l'article 130 LIR.

14°: *article 101 LIR*

L'article 101 LIR fournit la définition du partage total ou partiel d'une société de capitaux ou d'une société coopérative et règle le traitement fiscal du produit du partage dans le chef de l'associé détenteur d'une participation importante.

Afin d'assurer un traitement fiscal cohérent, le projet de loi prévoit que l'actif social soit partagé dans tous les cas où une société résidente ou non résidente obtient un statut de société exempte d'impôts.

Les autres modifications s'imposent suite aux réaménagements prévus par le projet.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

15°: *article 102 LIR*

Le nouvel alinéa 1a consacre le principe que l'échange d'un bien est à assimiler à une vente suivie d'une acquisition et conduit, par conséquent, à la réalisation de la plus-value ou de la moins-value inhérente au bien donné en échange.

Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

L'actuel alinéa 2 de l'article 102 LIR est complété par l'ajout d'une phrase précisant qu'en cas de transfert d'une plus-value sur un immeuble acquis ou constitué en remploi, le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble est à diminuer du montant de la plus-value transférée.

Tous les deux ans, les coefficients de réévaluation, figurant à l'alinéa 6, destinés à éliminer du revenu imposable la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99ter à 101 LIR, font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le nouvel alinéa 10 rend les dispositions du nouvel article 22bis, alinéa 1er, numéros 2 à 4 et alinéa 2 LIR, se rapportant aux échanges de titres fiscalement neutres, applicables aux titres appartenant à la fortune privée du contribuable.

Le nouvel alinéa 11 reprend, en ce qui concerne les titres détenus dans le patrimoine privé, les prescriptions des alinéas 5 et 6 du nouvel article 22bis LIR.

Le nouvel alinéa 12 précise que dans le cas d'un échange fiscalement neutre, le prix et la date d'acquisition du bien reçu en échange correspond au prix et à la date d'acquisition du bien donné en échange.

Le cas échéant, le montant de la soulte augmente le prix d'acquisition du bien dans le chef du débiteur de la soulte et diminue le prix d'acquisition du bien dans le chef du bénéficiaire de la soulte.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

16°: *article 109bis LIR*

La modification proposée crée une ouverture au niveau des arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé et porte le montant maximal déductible de 768.000 LUF à 20.400 euros.

La présente modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

17°: *article 110 LIR*

L'article 110 LIR prévoit la déductibilité comme dépenses spéciales de différentes cotisations payées à des régimes légaux ou professionnels de sécurité sociale, ainsi qu'une déduction fiscale en raison des cotisations personnelles prélevées sur les rémunérations des salariés, qui participent au plan de pension

professionnelle mis en place par leur employeur dans le cadre de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Les modifications proposées à l'endroit de cet article ont pour objet d'éviter des discriminations des contribuables soumis à un régime de sécurité sociale étranger par rapport aux contribuables soumis aux régimes nationaux de sécurité sociale.

En plus, il est prévu de changer à certains endroits la terminologie et de préciser les cotisations déductibles.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications visées.

18°: *article 111 LIR*

La modification de cet article a pour objet de mieux spécifier les contrats d'assurance-vie visés par la déductibilité comme dépenses spéciales selon l'article 111 LIR, et les conditions dans lesquelles les primes et cotisations y afférentes peuvent bénéficier de la déduction fiscale.

Par ailleurs, il est proposé de tenir compte, sous certaines conditions, de certains nouveaux produits d'assurance, à savoir les contrats liés à des véhicules d'accumulation d'actifs, appelés aussi contrats d'assurance en unités de compte.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la présente ouverture, mais constate que le bénéfice de la déductibilité des primes est soumis à des conditions sévères, en ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie liés à un véhicule d'accumulation d'actifs. Ainsi, la durée effective minimale de souscription pour ces produits est-elle de 12 ans, alors qu'elle est de seulement 10 ans pour les contrats d'assurance-vie classiques.

19°: *article 111bis LIR*

L'article 111bis LIR a pour objet la promotion de contrats d'assurance pension souscrits à titre individuel. Les modifications proposées s'articulent autour des axes suivants:

- augmentation du montant déductible de base et modulation progressive du plafond annuellement déductible en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition;
- possibilité d'investir dans des produits de placement à rendement non garanti auprès d'établissements de crédit;
- restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée en cas de décès de l'épargnant avant l'échéance du contrat;
- possibilité de versement de la moitié du capital épargné sous forme de capital unique, le solde étant versé sous forme de rente viagère;
- exemption à concurrence de 50% de la rente viagère.

La Chambre des Métiers accueille favorablement:

- l'extension aux investissements offerts par les établissements de crédit;
- la modification au niveau de l'alinéa 4 qui introduit un changement par rapport à la situation actuelle où les primes sont versées à fonds perdu en cas de décès du souscripteur avant l'échéance du contrat. Cette approche n'est plus indiquée, compte tenu de l'extension de l'article 111bis LIR aux produits de type bancaire pour lesquels l'obligation de restitution est essentielle;
- les modalités du nouveau plafond annuellement déductible, conçu par paliers croissants en fonction de l'âge du souscripteur. Ceux-ci devraient en effet inciter les contribuables à conclure un tel contrat, même s'ils ne s'y décident que tardivement.

La Chambre des Métiers est d'avis que les modifications proposées, énoncées ci-dessus, devraient contribuer à promouvoir les contrats d'assurance pension souscrits à titre individuel et de renforcer, par conséquent, le troisième pilier de l'assurance pension. En effet, le financement du système de l'assurance pension légal, communément appelé „premier pilier“, n'est soutenable à long terme que moyennant une croissance économique continue et soutenue, générant une hausse de l'emploi suffisamment élevée pour pouvoir faire face au phénomène du vieillissement de la population, synonyme d'une augmentation de la part relative des retraités. Ainsi, en cas de défaillance du système des pensions légales dues à un ralentissement de la croissance économique, voire une récession économique, il serait utile

que le deuxième et le troisième pilier joueraient un rôle complémentaire en compensant, le cas échéant, des réductions de prestations au niveau du premier pilier.

20°: *article 113 LIR*

La modification de l'article 113 LIR s'impose suite au remaniement de l'article 110, numéro 3 LIR, par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Pour des raisons d'exécution pratique des dispositions qui s'appliquent aux employeurs en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires, il est nécessaire de ranger les cotisations personnelles des salariés au plan de pension complémentaire de l'employeur parmi les dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire de 480 euros, actuellement 18.000 LUF.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

21°: *article 115 LIR 14a*

Le numéro 14a de l'article 115 LIR propose d'atténuer la charge fiscale pesant sur les rentes viagères constituées à titre individuel dans le cadre des contrats de prévoyance-vieillesse visés l'article 111bis LIR. Actuellement, les rentes viagères payables mensuellement en vertu d'un contrat d'assurance pension individuel sont imposables au taux plein comme revenu de pension et sont donc soumises à la progressivité de l'impôt en fonction du revenu total du contribuable.

A partir de l'année d'imposition 2002, les rentes viagères versées en vertu de l'article 111bis LIR bénéficient d'une exemption à concurrence de 50%. Cette exonération s'applique également aux rentes viagères qui sont déjà servies ou qui seront servies en vertu d'un ancien contrat d'assurance pension.

La Chambre des Métiers salue cette atténuation de la charge fiscale des rentes viagères visées par l'article 111bis LIR, pour les raisons invoquées au commentaire de l'article précité.

22°: *article 115 LIR 15a*

Il est proposé d'étendre l'exonération de la moitié des dividendes au profit des distributions effectuées par des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Au cours d'une des opérations d'échange fiscalement neutres visées aux articles 22bis et 102, alinéa 10 LIR, il est possible qu'un contribuable échange des titres d'une société de capitaux exemptée dont les distributions de revenus ne tombent pas sous la présente disposition, contre des titres d'une société de capitaux pleinement imposable dont les distributions sont exonérées à moitié dans son chef. Dans ces cas, le présent projet de loi entend ne pas appliquer les dispositions de l'article 115, numéro 15a LIR, aux revenus dégagés par les titres jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'échange.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

23°: *article 118 LIR*

L'article 118 LIR définit le tarif de base en fonction duquel est calculé l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les modifications à apporter au tarif sont de deux types:

- les principales modifications structurelles:
 - le projet prévoit une réduction linéaire des taux d'accroissement de l'impôt de six points de pour-cent par tranche de revenu du tarif (de quatre points de pour-cent pour les revenus soumis au taux maximal);
 - le taux d'entrée est ramené de 14% à 8%;
 - le taux d'accroissement maximal est réduit de 42% à 38%;
 - le revenu à partir duquel s'applique le taux d'accroissement maximal est porté à 34.500 euros, ce qui correspond à une hausse de 35.727 LUF;
- les modifications liées au basculement en euro:
 - augmentation du revenu minimum tarifaire exempté de l'impôt à 9.750 euros (393.314 LUF contre 390.000 LUF pour 2001), soit une hausse de 3.314 LUF;

- fixation de la largeur des tranches de revenu imposable dans la zone de progression du tarif à 1.650 euros (66.561 LUF contre 69.000 LUF pour 2001), soit une réduction de 2.349 LUF.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver les modifications proposées relatives au tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les raisons évoquées dans les considérations d'ordre général du présent avis auxquelles elle se permet de renvoyer. Il convient de noter que bénéficiant de l'allègement fiscal induit par les prédites modifications non seulement les personnes physiques, mais également les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, qui représentent toujours 43% des entreprises artisanales.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers constate cependant que les montants des abattements – abstraction faite d'un arrondissement en faveur du contribuable lors de la conversion en euros – ne sont pas adaptés. Dès lors, la non-adaptation de ces montants à l'évolution des prix à la consommation atténue progressivement leur impact et augmente la charge fiscale des contribuables, toutes autres choses restant égales par ailleurs.

24°: article 120bis LIR

L'article 120bis LIR prévoit la détermination de l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a. Les modifications tiennent compte du nouveau tarif de base et du basculement en euro.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

25°: article 122 LIR

Dans le cadre du basculement en euro, le montant de la modération d'impôt pour enfant(s), prévue à l'article 122 LIR, est fixé par le présent projet de loi à 900 euros (36.306 LUF), soit une hausse de 306 LUF.

La présente modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

26°: article 123bis LIR

L'article 123bis LIR prévoit, sur demande, une bonification d'impôt au profit des contribuables pour lesquels le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré à la fin des deux années précédant l'année d'imposition. Le projet actualise et convertit en euros les deux seuils de revenus imposables déterminant la tranche de revenu dans les limites de laquelle la bonification d'impôt se réduit progressivement à zéro.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

27°: article 124 LIR

L'article 124 LIR fixe le seuil au-dessous duquel la cote d'impôt est considérée comme nulle. Dans le cadre de la loi relative au basculement en euro, ce montant a été fixé initialement à 10 euros. Suite à la réforme tarifaire, il est remplacé par celui de 12 euros, plus approprié au calcul mensuel et journalier de l'impôt.

La Chambre des Métiers se pose la question quant à l'opportunité de deux changements de ce même seuil en l'espace de quelques mois.

28°: article 126 LIR

Pour des raisons de facilité du calcul de l'impôt, l'article 126, alinéa 2 LIR dispose qu'avant l'application du tarif, le revenu imposable ajusté soit arrondi à un multiple inférieur de revenu.

Dans le cadre de la loi relative au basculement en euro, ce montant a été fixé initialement à un multiple inférieur de 100 euros. Suite à la réforme tarifaire, il est remplacé par celui de 50 euros/2.017 LUF. Les auteurs du projet jugent qu'un arrondissement au multiple inférieur de 100 euros/4.034 LUF aurait été trop important par rapport à l'arrondissement actuel au multiple inférieur de 1.000 LUF.

Si la Chambre des Métiers conçoit la validité de l'argument des auteurs tendant à dire qu'un montant de 100 euros eût été trop élevé comparé au montant actuel de 1.000 LUF, elle se pose toutefois la question quant à la motivation de l'introduction du montant de 100 euros dans la loi relative au basculement en euro. En conséquence, le montant prévu à l'alinéa 2 du présent article est modifié pour la deuxième fois en l'espace de quelques mois.

29°: *article 127bis*

Suite au changement de l'abattement mensuel prévu à l'alinéa 2 en un abattement annuel par la loi du 23 décembre 1997 modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, il convient de déterminer le plafond annuel également en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 127bis LIR.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler à l'égard de cette modification qui tend à éliminer une incohérence au niveau du présent article, si ce n'est qu'il aura fallu quatre ans pour y procéder.

30°: *article 129c LIR*

L'actuel article 129c LIR prévoit que le contribuable qui achète des titres représentatifs d'apports en numéraire dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, ou qui souscrit à des certificats d'investissement à long terme émis par la SNCI, peut, sous certaines conditions, déduire de son revenu imposable un abattement de revenu qualifié d'abattement à l'investissement mobilier. Est assimilé à l'acquisition de titres représentatifs d'apports en numéraire l'achat de parts dans des organismes de placement collectif (OPC) agréés, lorsque le règlement de l'organisme prévoit que plus de 75% du portefeuille doivent être employés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Le projet entend opérer, pendant une phase transitoire, deux modifications importantes:

- le plafond de l'abattement à l'investissement mobilier, qui est fixé à 60.000 LUF par an est réduit pour l'année d'imposition 2002 à 1.000 euros ou 40.339,90 LUF, et pour l'année d'imposition 2003 à 500 euros, ou 20.169,96 LUF;
- en même temps, le taux du portefeuille devant être employé par les OPC agréés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables est fixé pour l'année d'imposition 2002 à 50% et à partir de l'année d'imposition 2003 à 25%.

A partir de l'année 2004, l'article 129c LIR est abrogé. Toutefois, afin d'assurer un traitement uniforme des contribuables, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d, qui fixent certaines conditions que le contribuable doit respecter, restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure un abattement à l'investissement mobilier.

La Chambre des Métiers note que les responsables politiques entendent abolir les dispositions relatives à l'abattement à l'investissement mobilier, communément appelées „loi Rau“. La Chambre des Métiers constate que:

- d'une part, la condition à laquelle sont soumis les OPC et d'après laquelle ceux-ci sont obligés d'investir plus de 75% du portefeuille en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables est contraire au droit communautaire, du fait que ce critère est incompatible avec les principes du marché intérieur. Toutefois les dispositions en question n'ont pas encore fait l'objet de critiques de la part des autorités communautaires;
- d'autre part, l'objectif que les auteurs de cet abattement s'étaient assigné, à savoir la mise à disposition à l'économie luxembourgeoise de capitaux, n'a été que partiellement atteint. Ainsi, le Conseil Economique et Social note que „quant à l'abattement pour investissement mobilier, force est tout d'abord de constater qu'il n'a pas réalisé son objectif principal qui a été de drainer, de façon continue, une épargne supplémentaire dans l'économie luxembourgeoise. Au contraire, on a assisté à un effet pervers consistant dans un recyclage fiscalement induit d'une épargne existante, avec, comme corollaire, et toutes autres choses égales par ailleurs, un effet de gonflement artificiel de certains cours d'actions luxembourgeois.“¹ La Chambre des Métiers partage ce point de vue.

Toutefois, la Chambre des Métiers donne à considérer que l'introduction de l'abattement à l'investissement mobilier a eu pour mérite de familiariser des couches de la population avec des modes d'épargne, se distinguant des types d'épargne classique, et qui en l'absence de cette mesure procurant un avantage fiscal à l'investisseur, n'y auraient pas recouru.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des Métiers plaide en faveur du remplacement de la „loi Rau“ par un instrument à effet similaire, dont les modalités seraient à arrêter en collaboration avec les acteurs économiques compétents. Ainsi, il faut se garder d'une abrogation pure et simple de l'abattement visé,

¹ L'évolution économique, sociale et financière du pays 2001; Conseil économique et social; p. 161

qu'on pourrait qualifier de „brutale“, sous peine de provoquer des chutes significatives des cours des principaux titres luxembourgeois concernés. La Chambre des Métiers se rallie, par conséquent, à l'idée exprimée par le CES et consistant à prévoir „un phasing out de cet abattement. Parallèlement à ce phasing out (...) le CES estime qu'il faut mettre à profit la période de phasing out pour lancer et conclure une réflexion globale du traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, aussi bien quant à l'imposition de ces revenus que quant à la structure des abattements en fonction de différents objectifs, y compris l'idée d'un abattement d'épargne plus globale“.

31°: article 131 LIR

Depuis la réforme fiscale de 1990, le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème. Compte tenu de la baisse dudit taux de 42% à 38%, le taux prévu à l'article 131 LIR, alinéa 1er, lettre b LIR est fixé à 22,8% au lieu du taux actuel de 25,2% introduit en 2001.

S'agissant d'une mesure à effet mécanique, celui-ci résultant de la réduction du taux d'accroissement maximal du barème, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler au sujet de la présente modification.

32°: article 134 LIR

L'article 134 LIR a pour objet de maintenir la progressivité de l'impôt en présence de certains revenus étrangers exonérés. Suivant la nouvelle formulation de cet article, telle que proposée par le présent projet de loi, il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global applicable au revenu imposable ajusté, comme si les revenus étrangers exonérés devaient subir l'imposition dans le cadre du revenu mondial. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive est appliqué ensuite à la base d'imposition des seuls revenus non exonérés.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

33°: article 134ter LIR

La nouvelle rédaction de l'article 134 LIR, telle que prévue par le présent projet de loi, a recours aux principes généraux de la loi fiscale.

Sous cet angle de vue, il y a lieu de biffer à l'article 134ter LIR la référence à l'article 134 LIR.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

34°: article 137 LIR

La modification de cet article a pour objet l'introduction de la possibilité pour les employeurs d'accorder une allocation de repas à leurs salariés. L'objectif de cette mesure est de garantir un parallélisme pour la rémunération de toutes les catégories de personnel à l'intérieur d'un même établissement, voire du personnel salarié tout court.

La nouvelle mesure, tout en excluant le cumul du système des chèques-repas avec l'allocation de repas, entend maintenir en place l'actuel système d'exemption des chèques-repas; le projet se limite à offrir un choix supplémentaire aux employeurs du secteur privé en leur donnant la possibilité d'adopter le système de l'imposition forfaitaire libératoire généralisée d'une allocation de repas.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du projet à évaluer l'impact économique de l'introduction, dans le secteur privé, de la possibilité pour les employeurs d'accorder une allocation de repas. Ainsi, le système des chèques-repas oblige ses bénéficiaires à consommer des repas sur le territoire luxembourgeois, alors que le système de l'allocation de repas ne revient, en fin de compte, qu'à une augmentation de salaire, sans que le bénéficiaire de l'allocation soit obligé de dépenser ce surplus de rémunération au Luxembourg. Par conséquent, il convient de ne pas sous-estimer l'effet de pareille mesure sur le secteur de la restauration luxembourgeoise.

35°: article 142 LIR

L'article 142 LIR, inséré par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension instaurés à l'initiative de l'employeur, a introduit, à partir du 1er janvier 2000 une imposition forfaitaire de 25% sur les avantages de pension complémentaire, spécifiés à l'article 95, alinéa 3 LIR. Sont visées

les dotations constituées dans un régime interne de l'entreprise, ainsi que les allocations, cotisations et primes d'assurance versées à un régime externe de l'entreprise.

A la lumière de la réforme tarifaire 2001/2002, il est proposé de ramener le taux de la retenue d'impôt forfaitaire de 25% à 20%.

Par ailleurs, il est spécifié que ce taux s'applique aussi dans le cas d'une imposition rétroactive optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existantes au 31 décembre 1999, lorsque l'impôt est pris en charge par l'employeur. La possibilité de recourir à cette imposition forfaitaire n'avait pas été prévue lors de la rédaction de la loi précitée du 8 juin 1999. Il s'agissait en fait d'une simple omission.

La Chambre des Métiers approuve les modifications proposées.

36°: *article 147 LIR*

L'ajout au numéro 2 de l'article 147 LIR permet à une société de capitaux résidente dont une partie du capital est détenue par un organisme fiscalement transparent, de ne pas opérer la retenue sur les revenus de capitaux à l'encontre de dividendes qu'elle paie à cet organisme, dans la mesure où celui-ci est détenu par des collectivités visées au numéro 2 et dans la mesure où, par ailleurs, les conditions de l'article 147 LIR sont remplies.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

37°: *article 148 LIR*

Actuellement, le taux de retenue à la source perçu sur les revenus de capitaux s'élève à 25% et s'applique aux revenus bruts sans aucune déduction. Ce taux est fixé à 33 1/3% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir et s'applique au montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire.

Dans le contexte de l'adaptation du tarif de base de l'impôt sur le revenu, il est proposé d'adapter ces taux vers le bas pour les ramener à respectivement 20% et 25%.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations, en ce sens qu'elles se justifient suite à l'adaptation du tarif de base.

38°: *article 152 LIR*

L'article 152 LIR est divisé en deux titres, à savoir:

- Titre 1: La retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles;
- Titre 2: La retenue d'impôt sur les tantièmes.

Sous le titre 1, le projet de loi pose le principe et prévoit les modalités de la retenue à la source sur certains revenus indigènes recueillis par des contribuables non résidents.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

Sous le titre 2, le projet consacre le principe et prévoit les modalités de la retenue à la source sur les tantièmes. En effet, le Gouvernement propose d'abroger l'impôt spécial sur tantièmes pour le remplacer par une retenue d'impôt à la source imputable sur la cote de l'impôt sur le revenu.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

39°: *article 152bis LIR*

L'article 152bis LIR prévoit deux bonifications d'impôt pour investissement, à savoir la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et la bonification d'impôt pour investissement global.

En ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, le projet propose les modifications suivantes:

- réduction du taux de la bonification d'impôt de 12% à 8,4%;
- extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets;
- réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années;
- élimination, d'une façon générale, de tous les biens usagés;

- introduction d'un montant limite par année d'imposition en matière de bonification d'impôt pour biens incorporels au-delà duquel aucune bonification d'impôt n'est plus consentie et exclusion des biens incorporels acquis à titre onéreux à l'étranger, au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement global, le projet prévoit les modifications suivantes:

- réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement global de respectivement 6% et 2% à respectivement 4,2% et 1,4%; les taux de 8% et 4% étant ramenés à respectivement 5,6% et 2,8%;
- extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets;
- réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années;
- élimination, d'une façon générale, de tous les biens usagés;
- élargissement du cercle des biens éligibles aux biens de faible valeur dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 35.000 LUF;
- introduction d'un montant limite par année d'imposition en matière de bonification d'impôt pour biens incorporels au-delà duquel aucune bonification d'impôt n'est plus consentie et exclusion des biens incorporels acquis à titre onéreux à l'étranger, au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 7a autorise la prise en compte dans la base de calcul des bonifications d'impôt des biens visés à l'actuel paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à l'actuel paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement dans l'une des branches ou professions à désigner par règlement grand-ducal. La modification proposée donne au présent paragraphe 7a une portée générale et limite l'avantage à celui correspondant à 250.000 euros de base de calcul.

Le projet introduit une exception pour la reprise d'entreprises existantes par leur exploitant sous une autre forme.

Au paragraphe 10 est ajouté une habilitation permettant de préciser par règlement grand-ducal la nature et les conditions d'affectation des brevets et logiciels visés aux paragraphes 2 et 7.

Si, en principe, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets, des problèmes se posent toutefois quant à la délimitation des logiciels éligibles. Ainsi, le commentaire de l'article en cause précise que „la mesure est réservée aux brevets et logiciels qui sont directement intégrés dans le processus de production ou de distribution d'une entreprise“, alors que, selon la Chambre des Métiers, l'ensemble des logiciels utilisés dans le cadre d'une activité économique est lié au processus de production ou de distribution de l'entreprise. Le projet exclut cependant, d'après le commentaire de l'article en question, les logiciels „qui sont utilisés dans le cadre de la gestion purement administrative d'une entreprise“. Or, la Chambre des Métiers donne à considérer que l'évolution dans le domaine informatique va dans le sens de systèmes intégrant une multitude de fonctions, de sorte que la différenciation entre logiciels directement intégrés dans le processus de production ou de distribution et logiciels utilisés dans le cadre de la gestion purement administrative est désuète.

La Chambre des Métiers salue la réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années, en sens que cette mesure rendra désormais éligible l'équipement informatique, communément appelé „hardware“, sous condition qu'il est amorti sur une durée minimale de 3 années.

Or, la Chambre des Métiers regrette, toutefois, que le présent projet entende réduire les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“¹. Cette réduction constitue, de l'avis de la Chambre des Métiers, une mesure anti-économique, d'autant plus incompréhensible que ce régime de la bonification d'impôt pour investissement demeure l'unique instrument permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires. La Chambre des Métiers se doit de signaler que, dans leur globalité, les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées

¹ Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Commentaire des articles; Ad art. 1er 39°; p. 230;

avoir un impact budgétaire neutre¹, l'effet des mesures ayant trait à l'extension du cercle des éléments éligibles étant compensé par l'effet induit par la réduction des taux.

Par contre, la Chambre des Métiers salue la mesure tendant à apporter une solution satisfaisante en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante. En effet, la bonification d'impôt est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée dans les cas de transmissions d'entreprises, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles fait défaut. Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet, il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. La Chambre des Métiers propose de régler ce problème, soit en modifiant le texte du projet de loi de façon à en tenir compte, soit en laissant à l'administration compétente le soin de publier une circulaire à ce sujet; la première solution étant, selon la Chambre des Métiers, préférable à la deuxième.

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers plaide:

- pour le maintien des taux de la bonification d'impôt pour investissement global et complémentaire à leur niveau actuel, tout en recommandant une étude, plus approfondie, concernant l'inclusion de certains logiciels dans le cercle des biens éligibles au regard des problèmes de délimitation dont question ci-dessus;
- pour un effet rétroactif de la mesure concernant les reprises d'entreprises.

D'un point de vue formel, la Chambre des Métiers propose, dans le souci d'améliorer la lisibilité du paragraphe en question, de substituer au paragraphe 7, alinéa 2, numéro 5 la référence au paragraphe 2, numéro 1 par une référence au paragraphe 7, alinéa 1, numéro 1.

40°: *article 153 LIR*

Les conditions qui déclenchent l'imposition par voie d'assiette, sont énumérées limitativement à l'article 153 LIR, lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt. Actuellement, les retenues à la source visées sont celles sur les traitements et salaires et celles sur les revenus de capitaux. La modification de l'alinéa 1er devient nécessaire à la suite de l'introduction de la retenue à la source sur les tantièmes.

Dans l'hypothèse où l'alinéa 1er ne permet pas une imposition par voie d'assiette et que le contribuable veut faire valoir des dépenses d'exploitation en relation économique avec les tantièmes ou que le taux de la retenue d'impôt sur les tantièmes s'avère plus élevé que le taux moyen d'imposition, l'alinéa 4 offre au contribuable la possibilité de solliciter l'imposition par voie d'assiette, sur demande.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

41°: *article 157 LIR*

La modification de l'alinéa 3 de l'article 157 LIR résulte du réaménagement de l'article 152 LIR qui ne contient plus de base habilitante pour un règlement grand-ducal.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

42°: *article 157bis LIR*

La modification de l'article 157bis LIR concerne la redéfinition du périmètre des revenus professionnels. Les tantièmes sont actuellement exclus, et il est proposé de les englober parmi les revenus professionnels. Ainsi, le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale rentre intégralement dans cette définition.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

43°: *article 157ter LIR*

Etant donné que les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus professionnels annuels étrangers par des documents probants, il est essentiel de n'accorder le bénéfice de l'article 157ter LIR que dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. Pour cette raison, l'alinéa 3 dudit article est modifié en conséquence.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

¹ Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Article 2

1° et 2°: *articles 159 et 160 LIR*

La modification des articles 159 et 160 LIR a tout d'abord pour objet d'aligner leur texte à celui de l'article 2 LIR. En présence d'une double résidence suivant les législations fiscales nationales respectives, les dispositions conventionnelles internationales priment et mettent en échec celles du droit interne.

La Chambre des Métiers approuve la présente modification qui tend à clarifier d'un point de vue fiscal le statut d'une entreprise dans le cas d'une double résidence suivant les législations fiscales nationales respectives. Il faut relever que selon les auteurs du projet sous avis la présente modification est également à situer dans la politique gouvernementale de l'élimination des entreprises „boîte à lettre“ qui n'ont pas d'effet positif sur l'économie et le marché de l'emploi luxembourgeois, une approche qui trouve le soutien de la Chambre des Métiers.

3°: *article 164bis LIR*

L'article 164bis LIR prévoit un régime facultatif d'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés sans pour autant mettre en cause l'autonomie patrimoniale d'aucune des sociétés concernées au regard du droit des sociétés.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 164bis LIR dans sa teneur actuelle, une société de capitaux résidente pleinement imposable, dont 99% au moins du capital social est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable et qui est incorporée dans celle-ci du point de vue économique et de l'organisation, peut sur agrément du Ministre des Finances, être assimilée fiscalement à un établissement stable de la société mère.

Le présent projet tend à apporter au régime de l'intégration fiscale les modifications suivantes:

- baisse du seuil de la participation financière de 99% à 95%;
- suppression des conditions d'intégration du point de vue économique et de l'organisation;
- extension du régime aux établissements stables indigènes de sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
- suppression de l'agrément du Ministre des Finances.

Les autres modifications ne touchent pas le fond du principe de l'intégration fiscale.

La Chambre des Métiers accueille favorablement les modifications visées ci-avant qui tendent à assouplir le régime de l'intégration fiscale.

4°: *article 166 LIR*

En vertu du nouvel alinéa 3 de l'article 166 LIR un dividende provenant d'une participation dans une société de capitaux détenue à travers une société de personnes peut être exonéré sur base de l'article 166 LIR, et ceci dans le rapport de la participation détenue directement dans cette dernière société et la participation détenue par celle-ci dans la première société.

Le nouvel alinéa 5 restreint le champ d'application de l'exonération des revenus de participations en le réduisant du montant des dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ces revenus et des moins-values consécutives à la distribution de tels revenus.

L'alinéa 6 tend à traiter le produit constaté lors d'une réévaluation d'une participation comme revenu exonéré en vertu de l'article 166 LIR. Cette exonération est limitée au montant de la moins-value antérieurement déduit du revenu exonéré. Par contre, les moins-values ayant diminué le résultat commercial normalement imposable ne peuvent pas être reprises en franchise d'impôt.

L'alinéa 7 veut que des distributions provenant d'une participation éligible, mais obtenue en échange d'une participation non éligible, ne puissent pas bénéficier de la mesure pendant une période de 5 années. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure antiabus.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: *article 168 LIR*

L'article 168 LIR qui complète l'article 12 LIR relatif aux dépenses privées, vise la non-déductibilité de certaines dépenses particulières dans le chef des collectivités.

Le présent projet de loi propose d'abolir le système de déduction de l'ICC en tant que dépense d'exploitation.

A relever que la modification de l'article 168 LIR n'influence pas la détermination du bénéfice commercial des entreprises individuelles et des sociétés de personnes dans le chef desquelles l'ICC reste une dépense déductible en vertu des articles 45 et 49 LIR.

La Chambre des Métiers constate que l'abolition de la déductibilité de l'ICC dans le chef des sociétés de capitaux a pour effet d'élargir la base imposable et d'augmenter, par conséquent, la charge fiscale, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Par contre, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que le principe de la déductibilité de l'ICC n'est pas mis en cause en ce qui concerne les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, qui représentent toujours 43% des entreprises artisanales, même si la part relative des sociétés de capitaux augmente de façon continue.

6°: article 170 LIR

L'article 170 LIR règle le traitement fiscal d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui transfère son actif social à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes.

Lorsqu'une société de capitaux résidente transmet l'ensemble ou une partie de l'actif social à une ou plusieurs autres sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, notamment dans le cadre d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission, le bénéfice réalisé peut être immunisé sous certaines conditions.

Dorénavant, la transmission de l'actif social ou d'une partie de l'actif social peut être réalisée dans la neutralité fiscale, même si la société bénéficiaire attribue aux associés de la société apporteuse une soulte en espèces, pourvu que cette soulte ne dépasse pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres remis en rémunération. Par ailleurs, il n'est plus exigé que les titres attribués en rémunération soient des titres spécialement créés à cette fin.

Lorsque la société bénéficiaire possède une participation dans la société apporteuse, il n'est plus expressément exigé que les sociétés concernées justifient que la transmission ait été effectuée pour des motifs économiques valables.

En ce qui concerne plus particulièrement les scissions d'entreprises, il n'est plus prévu de faire une exception à la règle générale qu'une scission puisse uniquement être réalisée dans la neutralité fiscale sous condition que les biens transmis, ainsi que le cas échéant les biens retenus, comprennent au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

7°: article 170bis LIR

Le nouvel article 170bis LIR détermine les conditions dans lesquelles une société de capitaux résidente pleinement imposable peut transférer, en toute neutralité fiscale, l'ensemble ou une partie de son actif social à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

Le nouvel article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

8°: article 170ter LIR

L'objectif du nouvel article 170ter LIR est de régler, dans le chef d'une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'évaluation de l'ensemble ou de la partie de l'actif social lui transmis par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés.

Le nouvel article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

9°: article 171 LIR

L'article 171 LIR règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse, dans l'hypothèse où la société bénéficiaire reçoit l'ensemble ou une partie de l'actif social de la société apporteuse dans le cadre d'une des opérations visées par les articles 170,

alinéas 2 et 3, 170bis, alinéa 2 ou 170ter alinéas 1 et 2 LIR, donc au cours d'une opération n'entraînant pas la mise à découvert intégrale des plus-values inhérentes aux biens transmis.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

10°: *article 172 LIR*

L'objectif de l'article 172 LIR est d'assurer l'imposition des plus-values latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative dont l'obligation fiscale s'éteint au Luxembourg, alors que la société en tant que telle continue à exister, en assimilant les états de faits suivants à la liquidation de la société:

- une société de capitaux ou une société coopérative transfère son siège social et/ou son établissement stable à l'étranger et devient de ce fait contribuable non résident;
- une société de capitaux non résidente ou une société coopérative non résidente liquide son établissement stable indigène, le transfère soit à l'étranger, soit à une tierce personne.

En vue de la détermination du bénéfice de liquidation, la société est réputée avoir réalisé l'actif net investi à la valeur estimée de réalisation, c'est-à-dire au prix qui s'obtiendrait dans des conditions de pleine concurrence lors de la cession en bloc de l'entreprise ou de l'établissement stable.

Le nouvel alinéa 1er de l'article 172 LIR prévoit que si une société résidente devient non résidente parce qu'elle transfère son siège social et/ou son principal établissement à l'étranger, le changement de résidence est assimilé à la liquidation de la société.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

11°: *article 172bis LIR*

Le nouvel article 172bis LIR introduit des dispositions spéciales réglant le traitement fiscal d'un éventuel report de pertes ou de bonifications d'impôt lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

Le nouvel article 172bis LIR ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

12°: *article 173 LIR*

En vertu de l'article 173 LIR il y a lieu de négliger la fraction de revenu inférieure à 50 euros avant l'application du tarif prévu à l'article 174 LIR.

La modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

13°: *article 174 LIR*

Le projet de loi sous avis entend modifier le tarif prévu au présent article. Ainsi, lorsque le revenu ne dépasse pas 10.000 euros, il y a lieu d'appliquer un taux de 20%. Lorsque le revenu est compris entre 10.000 et 15.001 euros, l'impôt est égal à 2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros. Lorsque le revenu dépasse 15.000 euros, l'impôt est égal à 22% du revenu imposable.

La Chambre des Métiers salue la modification du tarif qui conduit à une atténuation de la charge fiscale à supporter par les entreprises soumises à l'IRC. Elle regrette cependant que, du fait que le taux d'imposition maximal est ramené de 30% à 22%, la progressivité de l'IRC soit pratiquement réduite à néant, au point que le taux devienne quasiment linéaire, celui-ci ne montant que de 20% à 22%. Pour pallier cette déficience, et afin de faire bénéficier les PME ne réalisant qu'un bénéfice modeste d'une certaine progressivité du tarif, la Chambre des Métiers propose de baisser le taux d'entrée de l'IRC qui s'élève actuellement à 20%.

Pour l'analyse macroéconomique concernant les effets de la modification du tarif, la Chambre des Métiers voudrait renvoyer aux considérations d'ordre général contenues dans la première partie du présent avis.

En ce qui concerne l'imposition des contribuables non résidents, ceux-ci seront dorénavant soumis au même tarif pour leurs revenus indigènes que les contribuables résidents.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

14°: *article 174bis LIR*

Il est proposé de remplacer à partir de l'année d'imposition 2002 la disposition qui fait actuellement l'objet de l'article 174bis LIR par une mesure à effet similaire à insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure et renvoie pour le surplus à son commentaire relatif à l'introduction du nouveau paragraphe 8a à insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune.

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Article 3

article 175 LIR

La modification prévue par le présent projet a comme unique objectif de compléter et d'actualiser l'énumération renfermée à l'article 175 LIR, en y ajoutant le groupement d'intérêt économique et le groupement européen d'intérêt économique.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Article 4

1° et 3°: *paragraphe 56 et paragraphe 67 BewG*

La liste des sociétés définies en matière fiscale comme sociétés fiscalement transparentes est complétée par les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, tant au paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 7 BewG, qu'au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3 BewG, afin de calquer l'énumération y prévue sur celle de l'article 14 LIR.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

Actuellement l'abattement de 100.000 LUF prévu au paragraphe 67, alinéa 1er, point 2 BewG est complété par un deuxième abattement de 1.400.000 LUF faisant l'objet du paragraphe 67, alinéa 2 BewG. L'objectif du présent projet de loi est de réunir ces deux déductions en un seul abattement qui sera substantiellement relevé.

La Chambre des Métiers salue l'initiative de fondre les deux déductions en un abattement unique, en ce que cette modification a pour effet d'améliorer la lisibilité des dispositions en cause. Elle soutient également le relèvement de l'abattement à 75.000 euros.

Le présent projet de loi introduit un abattement de 75.000 euros, ou 150.000 euros en cas d'imposition collective, tant sur les droits visés au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 4 BewG que sur les droits non encore échus faisant l'objet du paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6 BewG. L'actuelle exonération des assurances dont la valeur ne dépassait pas 200.000 LUF devient de ce fait superflue.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'introduction de ces abattements qui auront pour effet d'atténuer la ponction fiscale sur les droits visés.

La modification de l'alinéa 2 du paragraphe 67 BewG comporte, outre le relèvement substantiel du montant de l'abattement, un élargissement du cercle des éléments de fortune qui peuvent bénéficier de l'abattement. Jusqu'à la date-clé du 1er janvier 2001 comprise, l'abattement était réservé aux comptes d'épargne, moyens de paiement en LUF et aux actions cotées en bourse de sociétés anonymes résidentes pleinement imposables. La formulation nouvelle étend le bénéfice de l'abattement aux obligations, bons d'épargne et autres créances, ainsi qu'aux titres de participations dans toutes les sociétés de capitaux et les autres sociétés visées au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3 BewG, résidentes et étrangères.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le relèvement de l'abattement, comme elle l'a déjà constaté dans son commentaire relatif à la modification concernant le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 2 BewG, ainsi que l'élargissement du cercle des éléments pouvant bénéficier de l'abattement en question. Une telle extension se justifie par la diversité des modes d'épargne, diversité dont le libellé actuel de l'alinéa 2 ne tient pas compte.

2°: *paragraphe 60 BewG*

L'ajout d'un troisième alinéa au paragraphe 60 BewG permet l'exonération d'une participation détenue à travers un organisme fiscalement transparent dans la mesure où les autres conditions du paragraphe restent remplies.

La présente modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

V. Impôt sur la fortune

Article 5

1° et 2°: *§1 et §2 LIF*

Les modifications prévues par le présent projet au niveau des paragraphes visés ont pour but de rapprocher autant que possible les textes législatifs de la loi concernant l'impôt sur la fortune et ceux de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Les modifications ont trait aux paragraphes 1 et 2 relatifs à l'obligation fiscale illimitée, respectivement restreinte des contribuables résidents respectivement non résidents. En présence d'une résidence suivant les législations fiscales nationales respectives, la résidence d'un contribuable personne physique ou d'un organisme à caractère collectif est décidée, le cas échéant, suivant les dispositions de la convention contre les doubles impositions qui lie le Luxembourg à l'autre Etat.

La Chambre des Métiers peut approuver les présentes modifications.

3°: *§8a LIF*

Le nouveau paragraphe 8a prévoit et définit les modalités d'un mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune qui est destiné à remplacer celui prévu à l'article 174bis LIR réglant l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces modalités sont les suivantes:

- le contribuable s'engage à inscrire en affectation du bénéfice d'une année d'imposition, avant la clôture de l'exercice suivant, à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée;
- cette réserve devra être maintenue au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction a été demandée;
- la réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.

La Chambre des Métiers ne peut que soutenir ce nouveau mécanisme qui est plus transparent que l'ancien, en ce sens que la réduction de l'impôt est directement imputable sur l'impôt sur la fortune, alors que le régime prévu par l'article 174bis LIR impute l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités. Ensuite, la Chambre des Métiers se doit de souligner que le nouveau régime est plus favorable aux entreprises, en ce qu'il permet une réduction de la charge fiscale sans tenir compte des imputations, comme par exemple la bonification d'impôt pour investissement. Au contraire, sous l'empire de l'article 174bis LIR, la réduction d'impôt est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, mais après imputations. Le système actuel présente donc l'effet secondaire de pénaliser, au niveau du mécanisme d'imputation, les investissements réalisés par l'entreprise. Ainsi, une entreprise, qui du fait qu'elle bénéficiait d'une bonification d'impôt pour investissement ne subissait pas de charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, ne pouvait bénéficier du mécanisme prévu par l'article 174bis LIR.

La Chambre des Métiers soutient également le principe retenu à l'alinéa 2 selon lequel au cas où, pour une année d'imposition déterminée, le bénéfice après impôt s'avère insuffisant pour constituer une réserve correspondant au quintuple de la réduction d'impôt sollicitée, il est loisible au contribuable de transférer des réserves libres constituées au cours d'années antérieures à un poste de réserve liée à la réduction de l'impôt sur la fortune.

4°: *§13 LIF*

La modification du paragraphe 13 LIF s'impose suite à l'introduction du paragraphe 8a LIF qui prévoit, dans certaines conditions et limites, une réduction de l'impôt sur la fortune pour une année

d'imposition. Le paragraphe 13 énumère les situations dans lesquelles l'impôt sur la fortune est sujet à révision au cours de la période d'assiette générale de trois ans. Pour permettre la déduction ancrée dans le paragraphe 8a LIF, la procédure de révision de l'impôt sur la fortune faisant l'objet du paragraphe 13 est adaptée.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: §17 LIF

Contrairement aux dispositions régissant la fixation des avances en matière d'impôt sur le revenu, qui prévoient que les avances sont fixées par le bureau d'imposition, les dispositions du paragraphe 17 LIF disposent que des avances s'élevant à un quart de la dernière cote annuelle fixée sont d'office dues aux échéances trimestrielles prévues par le paragraphe 16 LIF.

Le présent projet entend assouplir ce système rigide des avances en matière d'impôts sur la fortune par l'introduction de la possibilité de réduction des avances qui sont automatiquement dues. La réduction peut être imputée sur les avances non encore échues.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cet assouplissement du système des avances en matière de l'impôt sur la fortune.

VI. *Impôt commercial communal*

Article 6

1°: §2 LICC

Le paragraphe 2 LICC définit les entreprises soumises à l'impôt commercial communal. Le présent projet envisage d'élargir le cercle des entreprises visées aux sociétés nouvellement visées à l'article 14 LIR. L'énumération des sociétés visées au numéro 1 est complétée par les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique.

L'actuel numéro 2 prévoit un système d'intégration fiscale des sociétés qui diffère de celui applicable en matière d'impôt sur le revenu des collectivités. Le présent projet prévoit que l'intégration fiscale en matière d'ICC est faite chaque fois que les conditions de l'article 164bis LIR sont données.

Le texte sous avis se propose également de compléter le paragraphe 2, alinéa 2 LICC par un numéro 3 qui prévoit que les sociétés visées au nouveau numéro 4 de l'article 14 LIR font également l'objet d'une imposition en matière d'ICC.

Les modifications précitées n'appellent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

2°: §8 LICC

Le bénéfice commercial d'après la loi concernant l'impôt sur le revenu constituant la base de calcul pour l'impôt commercial, le paragraphe 8 dispose que certains montants, déduits d'après la LIR, sont ajoutés au bénéfice commercial d'après la LIR pour déterminer le bénéfice d'exploitation soumis à l'ICC. Or, un certain nombre de ces ajouts ont été abolis par le passé dans le souci de rapprocher la base d'imposition ICC du bénéfice commercial d'après la LIR.

Le présent projet se propose de continuer dans cette voie en prévoyant la suppression des ajouts suivants:

- les parts de bénéfice et autres émoluments versés à un bailleur de fonds non soumis à l'ICC;
- les remises distribuées par les coopératives à leurs clients;
- les salaires des époux des associés commandités d'une société en commandite par actions.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la suppression des ajouts susvisés. En effet, les auteurs du texte sous avis soulignent que le bailleur de fonds non soumis à l'ICC est quasi inexistant au Luxembourg et que les coopératives distribuant plus de 3% de bénéfice à leurs clients sont très rares. En ce qui concerne l'abolition du troisième ajout évoqué ci-dessus, la Chambre des Métiers se doit de rappeler que l'ajout des salaires des associés ayant une participation importante dans une société de capitaux, ainsi que l'ajout des salaires de leurs conjoints ont été supprimés par la loi, dite loi „PAN“, du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

3°: §9 LICC

Le paragraphe 9 LICC dispose que le bénéfice commercial déterminé d'après la LIR et augmenté des ajouts prévus au paragraphe 8 LICC est à diminuer de certaines déductions. Dans le but de rapprocher les bases imposables pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le revenu des collectivités et pour le calcul de l'impôt commercial communal, le projet propose de supprimer les déductions suivantes:

- 10% de la valeur unitaire des immeubles faisant partie de l'actif net des entreprises;
- déduction spéciale pour les sociétés de capitaux qui administrent exclusivement leurs propres biens fonciers ou en dehors de ceux-ci leurs propres valeurs mobilières et qui peuvent demander la déduction, en lieu et place du montant forfaitaire de 10%, de la part du bénéfice d'exploitation se rapportant aux biens immobiliers.

Les raisons motivant la suppression de ces déductions sont les suivantes:

- en ce qui concerne la déduction forfaitaire de 10% de la valeur unitaire, il convient de constater tout d'abord que celle-ci correspond le plus souvent à un montant minime. D'autre part, aucune valeur unitaire ne pouvant être fixée pour les immeubles situés à l'étranger, la disposition actuelle ne peut pas être appliquée si des immeubles situés à l'étranger font partie de l'actif net investi; cette mesure est incompatible avec le principe de la libre circulation des capitaux;
- en ce qui concerne la déduction spéciale pour les sociétés de capitaux susvisées, il y a lieu de remarquer que cette mesure revêt un caractère discriminatoire, les sociétés de personnes et entreprises individuelles étant exclues du bénéfice de cette disposition. D'autre part, il serait contraire à l'objectif de la réforme fiscale de limiter de fait l'imposition des sociétés de capitaux administrant exclusivement leurs biens fonciers à un taux d'imposition de 22% et en leur permettant de ramener la charge d'impôt au titre de l'ICC à zéro à travers cet artifice.

Les modifications des numéros 2 et 3 du paragraphe 9 LICC sont de pure forme.

Pour être conforme au droit communautaire, les dispositions du paragraphe 9, numéro 2a LICC sont élargies par le présent projet de loi aux dividendes de participations d'au moins 10% dans des sociétés de capitaux non résidentes, pleinement imposables.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

4°: §9bis LICC

L'article 172bis LIR prévoit des dispositions spéciales en matière de report de pertes dans certains cas de transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux. Les modifications proposées au niveau du paragraphe 9bis transposent ces dispositions également dans la LICC dans le but de rapprocher la base d'imposition de l'ICC de celle de l'impôt sur le revenu.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: §11 LICC

Le présent projet propose de ramener le taux de la base d'assiette de 4% à 3%, dans le but de répartir les déchets fiscaux de la réforme fiscale des entreprises entre l'Etat et les communes.

D'autre part, il est prévu d'adapter le montant de l'abattement concernant les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités en le portant de 1.200.000 LUF à 40.000 euros.

Ces modifications appellent de la part de la Chambre des Métiers les commentaires suivants:

La Chambre des Métiers soutient pleinement la réduction du taux de la base d'assiette de 4% actuellement à 3% avec effet au 1er janvier 2002, en ce qu'elle conduit à un allègement réel de la charge fiscale, alors que le solde des mesures précitées, tendant à rapprocher la base d'imposition de l'ICC de celle de l'impôt sur le revenu, devrait mener à une plus-value de recettes fiscales de l'ordre de 300 millions LUF¹.

¹ Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104

En ce qui concerne l'imposition des sociétés de personnes et des entreprises individuelles au titre de l'ICC, la Chambre des Métiers se prononce clairement en faveur des mesures suivantes:

- le maintien du principe de la déductibilité de l'ICC de sa propre base dans le chef des entreprises précitées;
- le relèvement de l'abattement de 1.200.000 LUF à 40.000 euros, ce qui correspond à une hausse de 413.596 LUF.

La Chambre des Métiers regrette toutefois que ledit abattement n'ait pas été augmenté davantage, en portant celui-ci à 2.400.000 LUF, soit environ 59.494 euros, ce montant devant correspondre à la rémunération hypothétique du chef d'entreprise.

6°: §22 *LICC*

Le présent projet entend abroger le système de la conversion du bénéfice de quelques mois en un bénéfice annuel, combiné à la perception de l'impôt en fonction des mois d'assujettissement, et de percevoir l'ICC, à l'instar de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le revenu des collectivités, sur le bénéfice effectif réalisé pendant l'année d'imposition.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette modification.

VII. Loi du 1er mars 1952

Article 7

La loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs a accordé aux communes le droit d'attribution de l'ICC acquitté pour le compte des entreprises situées sur leur territoire et le droit de fixer le taux de l'ICC à appliquer à la base d'assiette.

Le présent projet dispose que la publication des taux précités doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année de la fixation. En outre, il prévoit que pour les cas où pour quelque raison que ce soit une commune ne fixe aucun taux, le taux s'élève d'office à 200%.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

VIII. Loi d'adaptation fiscale

Article 8

Le projet de loi se propose de compléter le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale en y insérant les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

IX. Dispositions d'ordre général

Article 9

Le projet de loi se propose de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes et des Accises.

Les modifications proposées concernant l'organisation et le fonctionnement interne d'une administration, la Chambre des Métiers, dans l'impossibilité de pouvoir apprécier le bien-fondé de ces mesures, s'abstient de tout commentaire.

B. Impôts indirects

X. Droits d'enregistrement

Article 10

1°:

Pour les cessions de parts à titre onéreux dans les sociétés de personnes dont l'actif comprend, en tout ou en partie, des immeubles ou parts d'immeubles, cet article prévoit une imposition aux droits proportionnels d'enregistrement de 5%, respectivement de 6% en tenant compte de la majoration des deux

dixièmes prévue par la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs. Les cessions visées sont assimilées, pour la perception des droits d'enregistrement, à la vente de biens immeubles.

La Chambre des Métiers est d'avis que dans les sociétés de personnes dont l'objet social a un caractère commercial et/ou artisanal ne devraient pas être traitées comme les sociétés civiles, du fait que, dans la plupart des cas, l'immobilier figurant à l'actif est souvent de faible valeur et constitue néanmoins un „betriebsnotwendiges Kapital“.

Il serait aberrant de les en dissocier. La vente des parts sociales d'une société de personnes constitue un ensemble indissociable. Au cas où les immeubles nécessaires à l'exploitation quant à leur localisation, quant à leur aménagement spécifique seraient traitées différemment des autres valeurs actives, il en résulterait inéluctablement une moins-value sensible de l'ensemble des valeurs actives.

A l'heure actuelle, le gouvernement est en train de mettre en chantier des mesures considérables pour favoriser la création et la transmission d'entreprises, il serait contre-productif de vouloir dissocier les valeurs immobilières (souvent de faible valeur: hangar, halle, petit magasin, etc.) des autres valeurs actives. L'incitation à la reprise d'entreprises existantes sous forme de sociétés de personnes serait irrémédiablement annihilée, sans parler des coûts accessoires et de l'allongement de la durée des opérations de reprise.

Il est donc indispensable que sur ce point, une solution flexible soit recherchée au risque que l'Administration de l'Enregistrement devra continuer à surveiller ce genre de cessions (relativement peu nombreuses dans la pratique) et le cas de les requalifier en cas de doutes sérieux.

2°:

Cet article a pour but d'éviter une double imposition pour le cessionnaire de parts lors de la dissolution de la société. En effet, l'article 13 de la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales, prévoit une soumission aux droits de mutation à titre onéreux pour une attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital, d'une société, à un associé autre que celui qui a apporté cet immeuble.

La modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

XI. *Taxe d'abonnement*

Article 11

Le présent projet entend modifier l'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. La mesure principale consiste dans l'abaissement du taux de la taxe d'abonnement de 0,06% à 0,05%.

En ce qui concerne le commentaire de cette mesure, la Chambre des Métiers renvoie le lecteur à la première partie du présent avis.

C. *Autres mesures d'ordre fiscal*

Article 12

1°:

Le présent projet entend modifier le régime fiscal spécial des certificats d'investissement audiovisuel en remplaçant le mécanisme de l'abattement de revenu par celui d'une bonification d'impôt pour investissement audiovisuel fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

2°:

Le présent projet entend principalement modifier le régime fiscal des certificats d'investissement en capital-risque en remplaçant le mécanisme de l'abattement de revenu par celui d'une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque fixée à 30% de la valeur nominale du certificat. Il convient de remarquer que, contrairement aux certificats audiovisuels réservés aux seules collectivités, la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque est également accessible aux personnes physiques.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

D. Disposition transitoire

Article 13

Cet article prévoit une disposition transitoire pour les entreprises auxquelles s'applique actuellement le régime d'intégration fiscale en matière d'ICC, sans que ces entreprises aient demandé l'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis LIR. Si actuellement l'intégration fiscale leur est imposée par la LICC, la disposition transitoire n'a cependant pas un caractère obligatoire, mais laisse aux entreprises qui le désirent le choix de rester encore trois années dans le système d'intégration fiscale uniquement pour la détermination de l'ICC.

Cette disposition ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

E. Mise en vigueur

Article 14

La Chambre des Métiers est d'avis que les nouvelles dispositions de l'article 152bis paragraphe 7a LIR concernant la bonification d'impôt pour investissement dans le cas d'une transmission d'entreprise devraient avoir un effet rétroactif pour les raisons invoquées dans le commentaire dudit article.

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'autres observations.

F. Dispositions d'abrogation

Article 15

Ces dispositions ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

G. Dispositions finales

Article 16

Certains montants des dispositions du présent projet divergent de ceux retenus par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002.

La Chambre des Métiers se pose la question quant à la cohérence d'une politique engageant deux modifications des montants visés en l'espace de quelques mois seulement.

*

5. RESUME ET CONCLUSIONS

De façon générale, la Chambre des Métiers ne peut que féliciter les responsables politiques, tant nationaux que communaux, de la mise en œuvre de la présente réforme fiscale qui conduira à une réduction appréciable de la charge fiscale aussi bien dans le chef des personnes physiques, entreprises individuelles et sociétés de personnes que dans le chef des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. La Chambre des Métiers soutient particulièrement l'approche consistant à ne pas „financer“ la réforme fiscale à travers une hausse de la fiscalité indirecte ou d'autres impôts directs, ni par un élargissement de la base imposable.

La Chambre des Métiers voudrait souligner que, dans le cadre du présent avis, elle a adopté une approche constructive, en s'abstenant, mis à part des demandes concernant des redressements ponctuels, de formuler de nouvelles revendications en direction d'un allègement fiscal qui irait au-delà de celui prévu par le présent projet. Il demeure toutefois qu'il faudra suivre de très près l'évolution dans les autres Etats membres, afin de prendre en temps utile les mesures permettant de préserver la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

La Chambre des Métiers se doit également de soulever que son analyse du présent projet de loi tient avant tout compte des spécificités des petites et moyennes entreprises; c'est dans cette optique que la

Chambre des Métiers a plus prioritairement analysé les modifications touchant directement les intérêts de ces entreprises.

D'un point de vue macroéconomique, la Chambre des Métiers est d'avis que cette réforme ne manquera pas d'avoir des retombées positives sur l'économie luxembourgeoise:

- en renforçant la compétitivité internationale du site d'implantation luxembourgeois;
- en augmentant le pouvoir d'achat des ménages et l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre qualifiée non résidente, ce qui constitue un enjeu de taille, notamment sur la toile de fond d'une pénurie de main-d'œuvre. En outre, la réforme devrait mener à une accalmie au niveau des revendications salariales.

En ce qui concerne les mesures proposées dans le cadre de la présente réforme fiscale, la Chambre des Métiers soutient plus particulièrement:

- la modification du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités, à savoir la baisse du taux d'imposition maximal de 30% à 22%;
- la réduction du taux d'assiette au titre de l'impôt commercial communal de 4% à 3%, ainsi que le relèvement de l'abattement dont bénéficient les entreprises non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités;
- la modification du barème au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficieront également les entreprises individuelles, de même que les sociétés de personnes;
- en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement: la réduction de la durée d'amortissement minimale, ainsi que la résolution du problème consistant en un refus de ladite bonification dans le chef des repreneurs d'entreprises, alors qu'un règlement grand-ducal déterminant les branches éligibles fait actuellement défaut;
- le renforcement du troisième pilier en matière d'assurance pension en rendant plus attrayante la conclusion d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

La Chambre des Métiers se doit toutefois de constater que certaines des mesures faisant partie de la réforme risquent de produire des effets défavorables et sont, le cas échéant, à amender. Il s'agit des mesures suivantes:

- bonification d'impôt pour investissement:

Le projet sous avis prévoit la réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et des taux de la bonification d'impôt pour investissement global. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers opte, au vu de la supposée neutralité budgétaire de l'ensemble des mesures proposées au titre de la bonification pour investissement, pour le maintien desdits taux à leur niveau actuel, tout en recommandant une étude, plus approfondie, concernant l'inclusion de certains logiciels dans le cercle des biens éligibles au regard des problèmes de délimitation dont question ci-dessus.

En ce qui concerne les transmissions d'entreprises, la bonification d'impôt est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles fait défaut. Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet, il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. La Chambre des Métiers propose de régler ce problème, soit en modifiant le texte du projet de loi de façon à en tenir compte, soit en laissant à l'administration compétente le soin de publier une circulaire à ce sujet; la première solution étant, selon la Chambre des Métiers, préférable à la deuxième.

- impôt sur le revenu des collectivités

La Chambre des Métiers constate que, suite à la réduction du taux d'imposition maximal de 30% à 22%, la progressivité de l'IRC est pratiquement réduite à néant, au point que le taux devienne quasiment linéaire, celui-ci ne montant que de 20% à 22%. Pour pallier à cette déficience, et afin de faire bénéficier les PME ne réalisant qu'un bénéfice modeste d'une certaine progressivité du tarif, la Chambre des Métiers propose de baisser le taux d'entrée de l'IRC qui s'élève actuellement à 20%.

- participation importante

La Chambre des Métiers constate que l'abaissement du seuil déterminant si une participation est à considérer comme participation importante de 25 à 10% rendra imposable des opérations, notamment dans le cadre d'une transmission d'entreprise, qui actuellement ne le sont pas, vu que le seuil de

25% n'est pas dépassé. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers invite les auteurs du projet à prévoir, au niveau de l'article 130 LIR, un abattement spécial de 2.000.000 LUF qui s'ajouterait à celui prévu à l'alinéa (4) de l'article 130 LIR.

*

**6. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le présent projet de règlement grand-ducal entend remplacer le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifié et complété par celui du 28 avril 1992 et portant exécution de l'article 166, alinéa 5b) LIR, base habilitante qui fut reportée à l'alinéa 6, numéro 1 du même article.

La disposition en question vise l'exonération, sous certaines conditions, des plus-values réalisées lors de la cession de titres d'une participation importante détenue dans le capital social d'une société de capitaux.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'aligner dans une large mesure les conditions et critères d'application du régime des sociétés mère et filiales en matière de plus-values à ceux prévus à l'endroit des distributions de dividendes.

Ad article 1er:

Alinéa (1):

En ce qui concerne l'éligibilité de la société mère, l'article 1er, alinéa 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990, actuellement en vigueur, prévoit que seules les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values.

Suite à divers arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes, retenant que la différenciation de traitement fiscal en matière d'imposition des plus-values suivant qu'elles ont été réalisées par une société résidente ou un établissement stable indigène d'une société non résidente, est de nature à enfreindre le principe de non-discrimination en matière de liberté d'établissement, il s'impose d'étendre l'exonération des plus-values de cession de titres à toutes les collectivités visées par l'article 166, alinéa 1er LIR.

De même en ce qui concerne l'éligibilité de la filiale, seront dorénavant admises au régime d'exonération, toutes les sociétés visées par l'article 166, alinéa 2 LIR.

D'autre part, le projet propose d'apporter aux conditions d'éligibilité du régime d'exonération les modifications suivantes:

- le seuil minimal de la participation est ramené de 25% à 10%;
- le seuil exprimé en montant absolu du prix d'acquisition de la participation est abaissé de 250 millions LUF à 6 millions d'euros;
- il est proposé de prévoir une période de détention ininterrompue de 12 mois à compter de la date d'acquisition de la participation par opposition au régime actuel qui a prévu une période de détention ininterrompue de 12 mois précédant le début de l'exercice d'aliénation.

Alinéa (2):

L'alinéa (2) prévoit que le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une moins-value actée auparavant sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs.

Alinéa (3):

L'alinéa (3) prévoit que l'exonération des plus-values est refusée dans la mesure où le prix d'acquisition de la participation mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 ou 54.

Alinéa (4):

Cet alinéa a pour objet de soustraire à l'exonération les revenus provenant de la cession de titres d'une participation reçue en échange de titres d'une autre participation en vertu de l'article 22bis LIR

dans la mesure où les titres donnés en échange n'auraient pu bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa 1er, faute de satisfaire aux critères et conditions y énumérés.

Les modifications prévues à l'article 1 ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 2:

Cet article qui règle l'entrée en vigueur du présent règlement ne suscite, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Luxembourg, le 28 novembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.11.2001)

TABLE DES MATIERES

Synthèse

1. L'imposition des entreprises
 - 1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif
 - 1.2. La bonification d'impôt pour investissement
 - 1.3. Le droit d'apport
2. Impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 2.1. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante (article 100 LIR)
 - 2.2. L'abattement à l'investissement mobilier (article 129c LIR)

Avis de la Chambre de Commerce

Remarque préliminaire

Considérations générales

Première partie: La fiscalité des personnes physiques

1. La structure du tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)
 - 1.1. Le tarif 2001
 - 1.2. Le tarif 2002
 - 1.3. Les nouveaux montants des forfaits et abattements déductibles
2. Les autres mesures concernant l'IRPP
 - 2.1. Les mesures en relation avec la base du revenu imposable
 - 2.1.1. L'abattement à l'investissement mobilier
 - 2.1.2. Les dépenses spéciales
 - 2.1.2.1. L'épargne prévoyance-vieillesse
 - 2.1.2.2. Les primes et cotisations d'assurance-vie
 - 2.1.3. Les revenus nets

- 2.1.3.1. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers
- 2.1.3.2. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante
- 2.2. Les mesures entrant en ligne de compte pour le calcul de l'IRPP
 - 2.2.1. Les taux de retenue d'impôt forfaitaire
 - 2.2.2. Les revenus étrangers exonérés
- 3. La retenue à la source sur les revenus autres que salaires, traitements, pensions et certains revenus de capitaux mobiliers
 - 3.1. Le régime d'imposition des tantièmes
 - 3.2. Le régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents
- 4. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune
- 5. Les droits d'enregistrement
- 6. Remarques complémentaires
 - 6.1. L'instauration de mesures fiscales particulières pour les experts étrangers
 - 6.2. L'introduction d'un régime fiscal en matière de stock-options
 - 6.3. L'article 115, alinéa 17: „le capital touché du chef d'une assurance sur la vie“
 - 6.4. L'article 149: Les caractéristiques de la retenue à la source

Deuxième Partie: La fiscalité des entreprises

- 1. L'imposition du revenu
 - 1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif
 - 1.1.1. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités
 - 1.1.2. Le taux de l'impôt commercial communal (ICC)
 - 1.1.3. Le taux d'imposition effectif
 - 1.2. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation
 - 1.2.1. Le rapprochement avec la loi concernant l'impôt sur le revenu
 - 1.2.2. La modulation du tarif de l'impôt commercial communal
 - 1.3. La bonification d'impôt pour investissement
 - 1.3.1. La réduction des taux de bonification d'impôt pour investissement
 - 1.3.2. Elargissement des biens éligibles aux logiciels
 - 1.3.3. Les autres modifications de l'article 152bis
 - 1.3.4. Les investissements en recherche et développement
 - 1.3.5. Les investissements à caractère écologique
 - 1.4. Les restructurations d'entreprises
 - 1.5. La détermination du bénéfice imposable
 - 1.5.1. Les atténuations des double et multiple impositions économiques
 - 1.5.1.1. Le régime des sociétés mères et filiales
 - 1.5.1.2. L'intégration fiscale
- 2. L'imposition du capital
 - 2.1. L'impôt sur la fortune
 - 2.2. La taxe d'abonnement
- 3. Les certificats d'investissement audiovisuel et d'investissement en capital-risque
- 4. Remarques complémentaires
 - 4.1. Les impôts directs
 - 4.1.1. Le droit d'apport
 - 4.1.2. Propositions tendant à la promotion du Luxembourg comme siège de sociétés européennes

- 4.1.3. Traitement des moins-values de fusion
- 4.1.4. L'option en matière de s. à r. l. unipersonnelle
- 4.2. Les impôts indirects
 - 4.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée
 - 4.2.2. „Organschaft“ en matière de T.V.A.

Troisième Partie: La loi organique de l'Administration des Contributions Directes

Quatrième Partie: Le coût de la réforme fiscale

Cinquième Partie: Commentaire des articles

Article 1er relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 2 relatif à l'impôt sur le revenu des collectivités

Article 5 relatif à l'impôt sur la fortune

Article 6 Impôt commercial communal

Articles 3, 4 et articles 7 à 14

Annexe: Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

*

SYNTHESE

La Chambre de Commerce souligne et salue l'importance de la réforme fiscale avec sa réduction conséquente de la charge fiscale à la fois pour les entreprises et les personnes physiques dans le contexte économique actuel, caractérisé actuellement déjà par un essoufflement de la demande extérieure touchant les entreprises luxembourgeoises.

Afin de maintenir et d'améliorer l'image du Luxembourg comme terre d'accueil pour les investisseurs et de positionner le Luxembourg favorablement sur l'échiquier international, la Chambre de Commerce est d'avis que, parallèlement au souci de disposer d'un environnement fiscal propice pour les entreprises luxembourgeoises, il faut créer les bases d'une fiscalité particulièrement attrayante pour les entrepreneurs, les investisseurs et les experts venant de l'étranger.

L'analyse globale des mesures proposées par le Gouvernement dans le cadre de la deuxième partie de la réforme fiscale et relative à la fiscalité des entreprises amène la Chambre de Commerce à constater que l'intention du Gouvernement, de créer un tel environnement fiscal attrayant à la fois pour les entreprises résidentes et pour les investisseurs étrangers, environnement qui est par ailleurs en perpétuelle mouvance du fait des changements dans les législations fiscales des pays concurrents, est effectivement concrétisée en termes de réduction d'imposition.

La Chambre de Commerce constate également avec satisfaction que la baisse du taux d'imposition n'a été compensée en général ni par un élargissement de la base imposable, ni par une hausse d'autres impôts directs ou indirects.

La réduction de la ponction fiscale des ménages et des entreprises devrait inciter les premiers à maintenir leur consommation à un niveau élevé et les seconds à continuer à investir. La combinaison de ces deux effets souhaités devrait soutenir la demande interne et atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences du ralentissement économique général actuel sur l'économie luxembourgeoise.

1. L'imposition des entreprises

Le Gouvernement propose un taux d'imposition nominal global de 30,38% du bénéfice des collectivités. Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 22% place le Luxembourg dès 2002 en deuxième place derrière l'Irlande dans l'Union européenne, en ce qui concerne l'imposition des bénéfices des sociétés. Si on considère également la réduction de la taxe d'abonnement sur les organismes de placement collectif, on doit constater que la réduction horizontale de l'imposition des bénéfices profite à toutes les entreprises bénéficiaires, en particulier celles du secteur financier dans son ensemble.

La réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques profite également pleinement aux entreprises exploitées sous forme individuelle ou sous forme de sociétés de personnes.

Toutefois la réduction des taux de bonification d'impôt pour investissements assombrit ce tableau général positif et constitue en fait un signal opposé à la volonté générale affichée et déclarée de soutenir l'investissement des entreprises, meilleur garant du développement économique et des recettes fiscales futures.

1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif

La réforme fiscale a pour effet de porter le taux d'imposition effectif à 30,38%, soit une baisse de 7,07%. Celle-ci résulte des facteurs suivants:

- la diminution du taux d'imposition maximal en matière d'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) de 30% à 22% et la suppression concomitante de la déductibilité de l'ICC de la base imposable de l'IRC (dans le chef des sociétés de capitaux);
- la diminution du taux d'assiette en matière d'impôt commercial communal (ICC) de 4% à 3%, accompagnée cependant de la suppression de la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable (dans le chef des sociétés de capitaux).

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cette réduction de la charge fiscale globale, une baisse qui ne manquera pas d'assurer, voire de renforcer la compétitivité du Luxembourg en tant que site d'implantation d'activités économiques.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aurait souhaité, pour des raisons d'ordre psychologique, que la réforme fiscale conduise à un taux d'imposition global se situant en dessous de 30% et reste d'avis que ce taux devrait descendre progressivement vers 25% s'il s'avère que „l'incremental business“ créé grâce à la réforme fiscale compense le „déchet fiscal“.

Différentes mesures permettraient d'atteindre un taux légèrement en dessous de 30% dans le cadre de cette réforme:

- l'abaissement de l'impôt de solidarité de 4% actuellement à 2%;
- maintien de la déductibilité de l'ICC de sa propre base d'imposition;
- abaissement du taux d'impôt sur le revenu des collectivités de 1 point de pour-cent supplémentaire;
- abaissement des taux communaux.

1.2. La bonification d'impôt pour investissement

Si la Chambre de Commerce accueille favorablement l'extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets, ainsi que la réduction de la durée d'amortissement minimale, elle regrette, toutefois, que le projet de réforme entend réduire de 30% les taux de bonification.

Abstraction faite de la réduction du taux de l'IRC ou de l'ICC qui profite à toutes les entreprises, qu'elles investissent ou non, la réduction des taux de l'article 152bis constitue, de l'avis de la Chambre de Commerce, une mesure antiéconomique, d'autant plus incompréhensible que cet article demeure un des seuls instruments permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires.

Si, dans leur globalité, les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées avoir un impact budgétaire neutre, tel n'est pas le cas pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales. Par ailleurs, vu que la réduction des taux de la bonification d'impôt touche directement les entreprises en train de réaliser leur budget d'investissements pluriannuels importants, la Chambre de Commerce demande que les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient un régime transitoire.

En ce qui concerne l'élargissement du périmètre des biens éligibles au titre de l'article 152bis aux biens intangibles, sous forme de brevets et de certains logiciels, la Chambre de Commerce est d'avis que les élargissements sont proposés et définis par les auteurs du projet de loi de manière plutôt restrictive.

La Chambre de Commerce demande avec insistance que tous les logiciels puissent bénéficier, sans distinction, de la bonification d'impôt pour investissement.

En plus, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'élargir le périmètre des biens éligibles aux investissements non corporels tels que les dépenses en recherche et développement ou en certification et assurance qualité.

Finalement, la Chambre de Commerce demande de reporter en arrière la bonification d'impôt à défaut d'impôt suffisant et de réfléchir à la mise en oeuvre d'un système de certificats attestant le montant de la bonification d'impôt à laquelle aurait droit une entreprise ne réalisant pas de bénéfice.

Les modifications proposées pour les certificats d'investissement en capital-risque devraient présenter un instrument intéressant pour toutes les entreprises investissant dans le développement technologique et les nouvelles technologies. A ce titre ils seront un complément utile au mécanisme de l'article 152bis.

1.3. Le droit d'apport

La Chambre de Commerce regrette que les règles relatives au droit d'apport n'aient pas été modifiées dans le sens proposé à plusieurs reprises par les organisations patronales.

La Chambre de Commerce rappelle également que cet impôt pénalise les groupes d'entreprises ayant leur siège social au Luxembourg et elle préconise d'instituer un régime non dissuasif pour l'établissement au Luxembourg notamment d'entreprises sous forme de société européenne.

Le droit d'apport qui est de 1% au Luxembourg a été aboli dans de nombreux pays de l'Union européenne. En effet, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, la Finlande et l'Italie ont purement aboli le droit d'apport. D'autres pays ont opté pour une réduction de ce taux. A cet égard, on peut citer les Pays-Bas, qui après une réduction de 1 à 0,9% ont baissé le taux du droit d'apport à 0,55% au 1er janvier 2001.

La Chambre de Commerce pense qu'une réduction progressive du droit d'apport, voire son abolition, n'induirait pas de déchet fiscal, et que pour des considérations d'attractivité du Grand-Duché pour des investisseurs, le droit d'apport devrait être d'un montant fixe et qu'à terme l'abolition doit être visée.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

La modification du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année 2002 se répercute favorablement sur l'éventail complet des revenus. Le taux d'imposition marginal de 38% sera le taux le moins élevé dans l'Union européenne. Il constitue également une partie de la réponse au défi pour notre économie obligée d'avoir de plus en plus recours à des experts hautement qualifiés étrangers.

Parmi toutes les propositions faites par la Chambre de Commerce en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, il y a deux points qui devront être modifiés.

2.1. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante (article 100 LIR)

Les auteurs du projet de loi envisagent d'abaisser de 25% à 10% le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme participation importante puisqu'ils jugent inéquitable la situation actuelle qui ne tient pas compte de la faculté contributive du contribuable.

La raison serait la volonté de mettre à un pied d'égalité le petit investisseur et l'associé de PME, du fait que ce dernier ne réalise pas de plus-values exonérées. Ceci ne fait pas de sens: il faudrait alors dans cet ordre d'idées ne plus imposer les plus-values.

Aucune autre raison valable, qu'elle soit d'ordre économique ou fiscale, n'est sinon avancée par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut maintenir le seuil de 25%, car elle estime que le Luxembourg a intérêt à attirer ou retenir ces capitaux à risque en encourageant un actionariat stable exerçant son rôle patronal dans les sociétés indigènes, au lieu de le faire fuir vers des investissements dans des pays ayant un régime plus favorable d'imposition des plus-values ou vers des placements boursiers plus sûrs et pas imposés.

Le fait de rabaisser le seuil à 10% est contraire à la volonté du Gouvernement de développer l'esprit d'entreprise au Luxembourg. En effet c'est surtout dans les PME que se retrouvent la plupart des action-

naires ou associés ayant des participations touchées par cette mesure. Ces entreprises auront beaucoup de mal à trouver, pour leur création, extension ou restructuration, des actionnaires ou associés en nombre suffisant puisqu'il en faudra désormais une dizaine au lieu de quatre.

Cette mesure est également contraire aux intérêts de l'économie luxembourgeoise puisque cette mesure aura pour effet de favoriser les placements épars de l'épargne dans les grandes sociétés cotées, nationales et surtout étrangères, au détriment de prises de participations plus concentrées dans un nombre restreint d'entreprises où la prise de risque, l'implication et la responsabilité de l'actionnaire sont plus importantes.

Par ailleurs, cette mesure aura pour effet de démotiver, déstabiliser et insécuriser les actionnaires et associés actuels ou potentiels. En outre son effet rétroactif leur fait craindre qu'à l'avenir ils risquent de nouveau à tout moment de se retrouver victime d'un pareil changement des règles en cours de route. Ainsi, l'actionnariat des entreprises luxembourgeoises sera fragilisé et aura tendance à se morceler.

La Chambre de Commerce estime que le présent projet de loi aurait finalement un effet rétroactif dans le sens où il pénalise les anciennes structures d'associés minoritaires actuellement en place et qu'elle ne prévoit aucune période de transition. La Chambre de Commerce insiste dès lors qu'une solution transitoire équitable soit trouvée.

2.2. L'abattement à l'investissement mobilier (article 129c LIR)

La Chambre de Commerce regrette la forme sous laquelle il est envisagé de mettre fin à l'abattement à l'investissement mobilier (loi Rau) prévu à l'article 129c, sans le remplacer par une formule à effet compensatoire satisfaisant.

Il est vrai que l'objectif premier de la loi Rau (mobiliser une épargne du public en vue de la constitution ou de l'augmentation de capital d'entreprises luxembourgeoises) n'a été que partiellement atteint alors que le deuxième objectif (promouvoir l'épargne en valeurs mobilières auprès des ménages luxembourgeois) a été largement atteint.

Il y a lieu de relever également que les incitants proposés par la loi Rau ont permis l'introduction en bourse d'un certain nombre d'entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce est d'avis que toute réforme de la loi Rau doit avoir comme but l'éclosion d'un actionnariat et capitalisme locaux un peu plus développés pour le bénéfice de l'économie nationale et de la Grande Région.

En cas d'abolition de la loi Rau, tous les capitaux risquent d'être liquidés en bourse sur les quatre prochaines années. Ces désinvestissements massifs risquent d'avoir un effet négatif sur la valorisation des actions cotées en Bourse de Luxembourg, et par un mécanisme d'anticipation et de réaction, d'accélérer encore les cessions de titres et le mouvement baissier des cours.

Pour contrebalancer les désinvestissements massifs et la fuite vers des sociétés étrangères qui sont à prévoir en cas d'abolition pure et simple de la loi Rau, la Chambre de Commerce voudrait faire les deux propositions suivantes:

1. Report d'une année du „Phasing Out“ proposé de la loi Rau et maintien de l'abattement à l'investissement mobilier avec des plafonds déductibles moins élevés par 2002 et avec la contrainte d'investir à concurrence d'au moins 75% en actions de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

<i>Année</i>	<i>Abattement (en euro)</i>	<i>Durée de détention</i>	<i>Ire vente possible</i>	<i>Part en valeurs luxembourgeoises</i>
2001	2.974-1.487	4 ans	2006	75%
2002	2.400-1.200	4 ans	2007	75%
2003	2.000-1.000	4 ans	2008	75%
2004	1.000- 500	4 ans	2009	75%
2005	0	/	/	75%

2. Adoption de mesures favorisant le réinvestissement des capitaux investis dans des SICAV „loi Rau“ dans des augmentations de capital à réaliser par des entreprises résidentes pleinement imposables pendant une période de transition.

Le but recherché est de retenir au profit des entreprises luxembourgeoises les capitaux provenant des désinvestissements des détenteurs de SICAV „loi Rau“. Ceci se ferait en réorientant ces capitaux vers des augmentations de capital de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à réfléchir au traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, aussi bien quant à l'imposition de ces revenus que quant à la structure des abattements en fonction de différents objectifs, y compris l'institution d'un abattement d'épargne plus global.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 12 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique constitue la mise en œuvre sur le plan législatif de la politique fiscale dont les grandes orientations furent annoncées par le Gouvernement dans sa déclaration gouvernementale prononcée par le Premier Ministre le 12 août 1999 devant la Chambre des Députés.

„La politique fiscale, tout en s'insérant dans un objectif d'équilibre des finances publiques et de financement des besoins collectifs actuels et futurs, continuera premièrement à être un instrument essentiel de la consolidation et du renforcement de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et du Luxembourg en tant que site de développement d'activités existantes et de localisation d'activités nouvelles et, deuxièmement, à être un instrument de promotion de l'équité sociale sur la base de la capacité contributive et dans le respect de l'effort individuel.“

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce estime que le délai de consultation lui accordé pour un document aussi important et complexe que le présent projet de loi de réforme fiscale a été très court. Elle tient à relever que des préconsultations fort utiles sur les orientations de la réforme ont pu avoir lieu pendant la phase de préparation du projet de loi. Il est cependant dans la nature des choses que le présent projet de loi dépasse par le volume des dispositions à modifier le cadre d'une discussion portant sur les axes économiques d'une réforme fiscale, de sorte que la contrainte de temps reste non négligeable.

Considérations générales

Les propositions retenues dans le projet de loi sous avis visent à la fois les personnes physiques, les entreprises exploitées à titre individuel ou en commun et les collectivités.

La Chambre de Commerce voudrait souligner l'importance de la réforme fiscale avec sa réduction conséquente de la charge fiscale à la fois pour les entreprises et les personnes physiques dans le contexte économique actuel, caractérisé par un essoufflement de la demande extérieure adressée aux entreprises luxembourgeoises.

Afin de maintenir et d'améliorer l'image du Luxembourg comme terre d'accueil pour les investisseurs et de positionner le Luxembourg favorablement sur l'échiquier international et global, la Chambre de Commerce est d'avis que, parallèlement au souci de disposer d'un environnement fiscal propice pour les entreprises luxembourgeoises, il faut créer les bases d'une fiscalité particulièrement attrayante pour les entrepreneurs et les experts venant de l'étranger.

L'analyse des différentes mesures proposées par le Gouvernement dans le cadre de la deuxième partie de la réforme fiscale et relative à la fiscalité des entreprises amène la Chambre de Commerce à constater que l'intention du Gouvernement, de créer un tel environnement fiscal attrayant à la fois pour les entreprises résidentes et pour les investisseurs étrangers, environnement qui est par ailleurs en perpétuelle mouvance du fait des changements dans les législations fiscales des pays concurrents, est effectivement concrétisé en termes de réduction d'imposition.

La Chambre de Commerce constate également avec satisfaction que, contrairement à ce qui se passe dans de nombreux autres pays, la baisse du taux d'imposition n'a été compensée ni par un élargissement de la base imposable, ni par une hausse d'autres impôts directs ou indirects.

La réduction de la ponction fiscale des ménages et des entreprises devrait inciter les premiers à maintenir à un niveau élevé leur consommation et les seconds à continuer à investir. La combinaison de ces deux effets escomptés devrait soutenir la demande interne et affaiblir, dans la mesure du possible, les conséquences du ralentissement économique général actuel sur l'économie luxembourgeoise.

La portée de ce projet de loi s'inscrit en outre dans le contexte de l'introduction de l'euro en 2002. A part certaines dispositions liées au tarif de l'impôt, la conversion en euro des montants fiscaux fait l'objet de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. Le projet de loi sous rubrique dérogeant en certains endroits à la loi précitée, tout conflit devra être tranché à la lumière des dispositions du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce a agencé son avis selon la structure du projet de loi proposé par ses auteurs. Elle fera ses commentaires, quelque fois critiques sur des points précis, sur toile de fonds d'une appréciation globale positive de la réforme proposée.

*

PREMIERE PARTIE

LA FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Gouvernement avait décidé en juin 2000 d'entamer dès l'année d'imposition 2001 la réforme tarifaire des personnes physiques, initialement prévue pour 2002 seulement.

1. La structure du tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Les objectifs de la réforme tarifaire 2001/2002 sont les suivants:

- maintien du principe de l'imposition selon la capacité contributive des contribuables;
- réduction linéaire de la progressivité de l'impôt dans le chef de tous les contribuables et diminution générale de la charge fiscale;
- introduction d'un allègement fiscal des revenus modestes pour rendre l'emploi des salariés non qualifiés plus attractif;
- instauration d'une charge fiscale moins pénalisante pour les personnes disposant d'un revenu plus élevé, dont l'activité professionnelle est dans l'intérêt de l'économie nationale et qui contribuent dans une proportion élevée aux recettes fiscales.

La première étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a eu lieu dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

1.1. Le tarif 2001

Le tarif 2001 a fixé les grands axes structurels qui seront maintenus par le tarif 2002.

La dernière réforme structurelle du tarif avait été réalisée en 1998. Ce tarif était en vigueur pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000. Il réformait pour la première fois le tarif introduit par la réforme fiscale entrée en vigueur en 1991, tarif qui n'avait connu depuis que de simples adaptations à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La principale modification structurelle réalisée en 2001 est qu'au niveau national, la dimension sociale du tarif a été accentuée en ce qui concerne les revenus modestes, notamment par rapport aux bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG), considéré comme revenu minimum vital. Pour la première fois, le minimum tarifaire exempté a été fixé à concurrence d'un niveau permettant directement l'exemption du RMG (de 6.693,13 € en 2000 à 9.667,85 € en 2001).

Par ailleurs, les taux d'accroissement de l'impôt ont été réduits linéairement de deux à quatre points de pour-cent à tous les niveaux de revenu. Ainsi le taux d'accroissement maximal a-t-il été ramené dès 2001 de 46% à 42%.

1.2. Le tarif 2002

La deuxième étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) fait l'objet de ce projet de loi. Le tarif proposé pour 2002 introduit une nouvelle réduction substantielle de la charge fiscale à tous les niveaux de revenu imposable ajusté.

Le taux d'entrée de l'impôt passe de 14% à 8% et le taux d'accroissement maximal passe de 42% à 38%.

Il y a lieu de relever que le taux d'entrée initialement prévu était de 10%, soit une baisse de quatre points de pour-cent par rapport à 2001; ce n'est qu'après considération des nouvelles projections économiques et des contraintes budgétaires liées à la réforme fiscale que le Gouvernement a décidé fin avril 2001 d'alléger davantage encore la charge fiscale.

Sur le plan international, le Luxembourg reste le pays avec l'imposition la plus basse des revenus modestes. Ainsi le RMG luxembourgeois, le plus élevé dans l'Union Européenne, est entièrement exempt d'impôt et le taux d'entrée dans la zone de progressivité de l'impôt est très faible.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que la conversion en euro se fait en faveur du contribuable, ce qui se traduit par un relèvement du montant non imposable de 390.000 LUF en 2001 à 393.314 LUF (€ 9.750) à partir de 2002 pour un célibataire. Ces montants sont de 786.628 LUF (€ 19.500) pour un couple marié et pour les personnes de la classe d'impôt 1a. Par rapport à la situation en 2000, ces minima tarifaires exemptés sont en hausse de 45,7%.

Le taux marginal de 38% sera dorénavant applicable pour un célibataire ayant un revenu imposable de € 34.500 (c. à d. 1.391.727 LUF au lieu de 1.356.000 LUF) et le tarif se caractérise par des tranches régulières de € 1.650 (66.561 LUF au lieu de 69.000 LUF).

La valeur des différents modes de déduction existants restera inchangée, sous réserve toutefois des adaptations découlant du basculement en euro fixées par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro. Le tableau ci-dessous donne un aperçu en ce qui concerne la conversion en euro de divers forfaits et abattements déductibles dans le cadre de revenus provenant d'une occupation salariée et des pensions touchées en vertu d'une ancienne occupation professionnelle.

1.3. Les nouveaux montants des forfaits et abattements déductibles

	<i>Montant 2001 en LUF</i>	<i>Montant 2002 en euros</i>	<i>Montant 2002 en LUF</i>	<i>Différence 2002 en LUF</i>
Salaires				
Forfait pour frais d'obtention	21.000	540	21.784	784
Forfait pour frais de déplacement	15.600	396	15.975	375
Forfait pour dépenses spéciales	18.000	480	19.363	1.363
Abattement compensatoire des salariés	24.000	600	24.204	204
<i>Total</i>	<i>78.600</i>	<i>2.016</i>	<i>81.326</i>	<i>2.726</i>
Pensions				
Forfait pour frais d'obtention	12.000	300	12.102	102
Forfait pour dépenses spéciales	18.000	480	19.363	1.363
Abattement de retraite	24.000	600	24.204	204
<i>Total</i>	<i>54.000</i>	<i>1.380</i>	<i>55.669</i>	<i>1.669</i>

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que les revenus les plus élevés seront soumis à partir de 2002 à une pression fiscale qui est la plus basse de tous les pays de l'Union Européenne.

Le tableau ci-dessous établit une comparaison avec nos pays voisins.

	<i>Revenu tarifaire minimum imposable (€)</i>	<i>Taux d'entrée</i>	<i>Taux maximal</i>
Luxembourg (2002)	9.750	8,00%/8,20% ¹	38,00%/38,95% ¹
Allemagne (2001)	7.436,81	15,00%	51,20%
Belgique (2001)	6.494,81	25,00%	56,60%
France (2001)	4.121,01	8,25%	59,30%

¹ Pour le Luxembourg, le taux tient compte de la contribution au fonds pour l'emploi (2,5% de l'IRPP).

La Chambre de Commerce approuve la réduction de l'IRPP principalement pour les raisons suivantes:

- une diminution de la ponction fiscale de la rémunération du travail est à saluer dans le sens qu'elle peut motiver les agents économiques à augmenter leur offre de travail;
- la baisse de l'IRPP a un effet non négligeable sur le revenu disponible des contribuables. La majorité des travailleurs voient augmenter la rémunération nette provenant de leur travail. Ainsi, les mesures proposées par le Gouvernement devraient contribuer à maintenir la modération salariale, qui reste l'un des principes essentiels devant guider les grandes orientations des politiques économiques nationale et européenne;
- l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés devrait renforcer la demande intérieure face à la faiblesse actuelle de la demande extérieure.

2. Les autres mesures concernant l'IRPP

2.1. Les mesures en relation avec la base du revenu imposable

2.1.1. L'abattement à l'investissement mobilier

La Chambre de Commerce note que l'analyse critique des différents abattements actuels annoncée par le Gouvernement avant la réforme fiscale, a, du fait de leur caractère d'orientation important et nécessaire, conduit à leur maintien intégral, à l'exception d'un seul. Il s'agit de l'abattement pour l'investissement mobilier, article 129c LIR (loi Rau) dont l'élimination progressive sur deux années est proposée actuellement.

Les auteurs du projet de loi motivent leur démarche à cet égard en invoquant l'avis du Conseil Economique et Social du 3 avril 2001 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays:

„Quant à l'abattement pour investissement mobilier, force est tout d'abord de constater qu'il n'a pas réalisé son objectif principal qui a été de drainer, de façon continue, une épargne supplémentaire dans l'économie luxembourgeoise. Au contraire, on a assisté à un effet pervers consistant dans un recyclage fiscalement induit d'une épargne existante, avec comme corollaire, et toutes autres choses égales par ailleurs, un effet de gonflement artificiel de certains cours d'actions luxembourgeois. ... Si on prend en compte que pour des raisons communautaires cette disposition devra être élargie à l'ensemble des actions de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'UE, on mesure facilement le traitement favorable de ce type d'investissement ...

et plus loin:

... Le CES plaide pour un „phasing-out“ de cet abattement. Parallèlement à ce „phasing-out“, dont les détails sont à arrêter en étroite collaboration avec les intermédiaires financiers dans l'objectif de ne pas perturber le marché boursier et de ne pas subventionner des économies concurrentes, le CES estime qu'il faut mettre à profit la période de phasing-out pour relancer et conclure une réflexion globale du traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, ...“

En vue d'éviter des conséquences perturbatrices sur les cours des actions luxembourgeoises, les auteurs du projet de loi proposent d'échelonner l'abrogation dans le temps. Pour ce faire, ils s'inspirent

très largement des propositions faites à ce sujet par le Comité de Développement de la place financière de Luxembourg (CODEPLAFI) dans son rapport du 27 avril 2001 au Ministre du Trésor et du Budget.

Il est ainsi envisagé de réduire progressivement les plafonds de l'abattement à l'investissement mobilier au cours des années d'imposition 2002 à 2003. Simultanément, le pourcentage du portefeuille des organismes de placement collectif qui doit être employé en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, sera abaissé de façon successive. Finalement, l'abattement pour investissement mobilier sera abrogé à partir de 2004.

La Chambre de Commerce regrette fortement que le projet de loi sous rubrique envisage de mettre fin à l'abattement à l'investissement mobilier selon ces modalités sans avoir poussé les efforts pour une formule à effet compensatoire plus loin que le renvoi aux assouplissements proposés pour l'épargne prévoyance-vieillesse (article 111bis LIR).

La Chambre de Commerce estime nécessaire de rappeler que la „loi Rau“, introduite en 1983, avait un double objectif. L'objectif premier était de mobiliser une épargne du public en vue de la constitution ou de l'augmentation de capital d'entreprises luxembourgeoises, afin de favoriser tout investissement nouveau dans des sociétés commerciales luxembourgeoises établies sous forme de sociétés de capitaux. Le deuxième objectif était de promouvoir l'épargne en valeurs mobilières auprès des ménages luxembourgeois.

L'objectif premier n'a été que partiellement atteint dans la mesure où la très large majorité des abattements mobiliers accordés a eu pour origine des acquisitions de parts de SICAV, qui à leur tour ont investi dans une large mesure les capitaux souscrits dans des actions éligibles en achetant des titres existants en bourse. Ce n'est que dans une moindre mesure que les SICAV „loi Rau“ ont souscrit à des augmentations de capital d'entreprises éligibles, les nouvelles émissions n'ayant pas été très nombreuses. Cependant l'introduction récente en bourse d'un certain nombre d'entreprises luxembourgeoises n'aurait probablement pas été possible sans les souscriptions motivées par la „loi Rau“ et les SICAV spécialisées.

En revanche, le deuxième objectif a été largement atteint et a été un grand succès, faisant des ménages résidents des épargnants-investisseurs.

On doit cependant également tenir compte d'autres effets induits de l'article 129c LIR, notamment pour la place financière. Ainsi les SICAV types „loi Rau“ sont-elles pratiquement les seuls fonds dont la gestion du portefeuille est entièrement réalisée au Luxembourg, ce qui a permis un renforcement de compétences chez les banques et leur personnel.

Les effets de l'abolition, l'abattement pour investissement mobilier, seront non négligeables sur les volumes traités en Bourse de Luxembourg et les possibilités d'introduction en bourse pour des entreprises luxembourgeoises non encore cotées actuellement.

La Chambre de Commerce estime qu'actuellement les capitaux investis par les épargnants luxembourgeois dans les SICAV „loi Rau“ s'élèvent à 24,8 milliards de francs à fin juillet 2001 (28,3 milliards au 31 décembre 2000).

Ces capitaux risquent d'être liquidés rapidement et les désinvestissements massifs risquent donc d'avoir un effet négatif sur la valorisation des actions cotées en Bourse de Luxembourg, et par un mécanisme d'anticipation et de réaction, d'accélérer encore les cessions de titres et le mouvement baissier des cours. Un tel mouvement serait à la fois négatif pour les entreprises cotées en cause et pour la Bourse de Luxembourg et aurait des conséquences lourdement dommageables pour l'économie luxembourgeoise. Il ne faudrait pas non plus écarter l'éventualité d'un rachat à bon compte d'entreprises luxembourgeoises par des investisseurs ou concurrents étrangers.

En dernier lieu, les auteurs du projet de loi sous rubrique font remarquer que l'abattement „loi Rau“, étant conditionné par un investissement dans des produits investissant au moins 75% dans des actions de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, risque d'être contraire aux dispositions communautaires en matière de libre circulation des capitaux.

Si la Chambre de Commerce est consciente de ce fait, elle constate néanmoins que dans d'autres domaines le Gouvernement n'avance pas cet argument et a plutôt tendance à adopter une approche plus attentiste.

Compte tenu de toutes ces considérations, la Chambre de Commerce estime qu'il est opportun et justifiable de maintenir au Luxembourg, de façon similaire à ce qui se fait dans d'autres pays de l'Union

européenne, un système d'abattement à l'investissement mobilier ayant pour objectif de favoriser une épargne sous forme d'actions. On peut à cet égard citer les exemples étrangers suivants.

En France, le Ministère des Finances a annoncé des mesures de réforme du plan d'épargne en actions (PEA). Il est prévu d'ouvrir le PEA, jusqu'ici réservé aux seuls titres des entreprises françaises, aux actions d'entreprises de l'Union européenne. Désormais, à partir de 2002, toute action d'une société résidente de l'Union européenne est éligible à un PEA.

Au Royaume-Uni, l'*individual savings account* (ISA) a été lancé en 1999 pour proposer un produit exonérant les dividendes et plus-values d'actions. Des titres de sociétés étrangères, cotées en bourse, ainsi que des parts de fonds sont des investissements éligibles pour le compartiment actions.

La Chambre de Commerce est d'avis que toute réforme de la „loi Rau“ doit avoir comme but l'éclosion d'un actionariat et capitalisme locaux un peu plus développés pour le bénéfice de l'économie nationale et de la Grande Région.

Toutes les grandes entreprises luxembourgeoises cotées en bourse, en vue de financer leurs plans de développement doivent faire appel dans une plus ou moins large mesure à du capital étranger. Cependant, il y a une activité locale et une partie de l'économie luxembourgeoise non susceptibles d'intéresser des financiers étrangers. Ainsi, le développement d'un actionariat stable local dans le capital des sociétés résidentes ne pourrait qu'être bénéfique au développement de l'économie nationale.

La Chambre de Commerce estime qu'il faut essayer de maintenir sur la Bourse de Luxembourg les fonds des SICAV type „loi Rau“ et développer des investisseurs institutionnels locaux réalisant des projets d'entreprise qui dans une première phase, de par leur taille réduite et/ou leur intérêt purement local, attireront du capital luxembourgeois.

Pour contrebalancer les désinvestissements massifs et la fuite vers des sociétés étrangères qui sont à prévoir en cas d'abolition pure et simple de la loi Rau, la Chambre de Commerce voudrait faire par ordre de préférence les deux propositions suivantes:

- Report d'une année du „Phasing Out“ de la loi Rau et maintien de l'abattement à l'investissement mobilier avec des plafonds déductibles déjà moins élevés pour l'année 2002 et avec la contrainte d'investir à concurrence d'au moins 75% en actions de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

<i>Année</i>	<i>Abattement (en euro)</i>	<i>Durée de détention</i>	<i>Ire vente possible</i>	<i>Part en valeurs luxembourgeoises</i>
2001	2.974-1.487	4 ans	2006	75%
2002	2.400-1.200	4 ans	2007	75%
2003	2.000-1.000	4 ans	2008	75%
2004	1.000- 500	4 ans	2009	75%
2005	0	/	/	75%

- Adoption de mesures favorisant le réinvestissement des capitaux investis dans des SICAV „loi Rau“ dans des augmentations de capital à réaliser par des entreprises résidentes pleinement imposables pendant une période de transition.

Le but recherché est de retenir pour les entreprises luxembourgeoises les capitaux provenant des désinvestissements des détenteurs de SICAV „loi Rau“. Ceci se ferait en réorientant ces capitaux vers des augmentations de capital de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Dans la pratique, le passage des Sicav aux sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourrait se faire de la manière suivante:

Lors de l'augmentation de capital libéré par apport en nature des titres de Sicav, les détenteurs de Sicav loi Rau qui apportent leurs titres de Sicav sans perdre l'abattement fiscal, doivent détenir ces actions sur la période de détention restant à courir. Les entreprises ayant réalisé cette augmentation de capital ont deux possibilités:

- a) elles gardent ces titres de Sicavs durant la période de „phase out“ de la loi Rau c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 2004,

b) elles réinvestissent le produit de la vente de ces titres de Sicavs directement dans des actions d'une société commerciale luxembourgeoise établie sous forme de société de capitaux et disposant d'un capital minimum de 1.250.000 LUF, les sociétés actuellement éligibles, et gardent ces actions jusqu'au 31 décembre 2004

La Chambre de Commerce estime que l'échange ou le réinvestissement pendant une période de transition des actions investies en SICAV „loi Rau“ contre des actions nouvelles à émettre par des sociétés résidentes pleinement imposables contribuerait à maintenir l'intérêt pour les entreprises au Luxembourg. Cette proposition serait par ailleurs en harmonie avec l'objectif primaire de la loi Rau, à savoir drainer une épargne vers les entreprises luxembourgeoises.

Les propositions alternatives de la Chambre de Commerce visent à éviter des ventes massives de titres luxembourgeois par les gestionnaires des SICAV „loi Rau“, à réduire progressivement les capitaux injectés dans ces SICAV uniquement pour des raisons fiscales et à éviter une débandade sur le marché, déclenchée par des investisseurs privés luxembourgeois.

Il est dans l'intérêt du Luxembourg de maintenir, de façon similaire à ce qui se fait dans d'autres pays de l'Union européenne, un système d'abattement à l'investissement mobilier ayant pour objectif de favoriser une épargne sous forme d'actions.

Au-delà, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à réfléchir au traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, aussi bien quant à l'imposition de ces revenus que quant à la structure des abattements en fonction de différents objectifs, y compris l'institution d'un abattement d'épargne plus global.

2.1.2. *Les dépenses spéciales*

2.1.2.1. L'épargne prévoyance-vieillesse

Actuellement, le plafond annuel des primes et cotisations (plafond de 27.000 LUF à majorer de son propre montant pour le conjoint et chaque enfant) est majoré de 48.000 LUF en cas de contrat d'assurance pension contracté à titre individuel (article 111bis LIR).

Néanmoins, les conditions de l'article 111bis LIR étant très restrictifs, le recours à l'assurance pension individuelle a été relativement peu sollicité ces dernières années.

C'est pourquoi le Gouvernement entend donner une nouvelle dimension à la promotion de la prévoyance-vieillesse, de sorte à renforcer l'initiative privée s'inscrivant dans le cadre du troisième pilier de l'assurance pension, complémentaire de la pension légale (1er pilier) et des régimes professionnels de retraite patronale (2e pilier).

Le nouvel aménagement de la prévoyance-vieillesse s'articule autour des quatre axes suivants:

1. Le relèvement du montant déductible, qui est croissant en fonction de l'âge du contribuable. Ce mécanisme est mieux adapté aux personnes qui se décident tardivement à pourvoir à une couverture de vieillesse. En plus, les paliers croissants de déduction permettent aux nouvelles générations de se constituer, en déduction fiscale, un capital d'épargne croissant en fonction de la durée de souscription du contrat.
2. Le libre choix entre des produits de placement, généralement à rendement non garanti, et des produits plus traditionnels à rendement garanti, offerts soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit.
3. La variabilité du mode de versement de la prestation comprenant la possibilité de disposer d'un capital à l'échéance du contrat, correspondant au maximum à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde doit être versé sous forme de rente viagère payable mensuellement, à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, seule habilitée à fournir ce genre de prestation. Le caractère viager et complémentaire à la pension légale (1er pilier) est ainsi maintenu.
4. L'atténuation de l'imposition de la rente viagère, exempte à concurrence de 50%. En revanche, le capital remboursé à l'échéance est entièrement imposable, par application du mécanisme de la moitié du taux global.

Les conditions concernant la durée effective minimale du contrat de prévoyance-vieillesse (10 ans) et le moment de l'échéance du contrat (au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur) sont à préserver.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction qu'en matière d'épargne-prévoyance, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour le contribuable d'opter pour un produit de placement offert soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit.

Elle approuve également la révision à la hausse des montants annuels déductibles et estime que la progressivité du montant déductible avec l'âge du contribuable est une caractéristique qui sied à la finalité de ce produit. Pour des commodités de gestion en cas de paiement mensuel, elle suggère que les différents plafonds de déduction soient tous divisibles par 12.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaiterait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que lorsqu'un contribuable opte pour un produit d'assurance, les revenus générés par le remplacement des primes versées ne subissent aucune déperdition fiscale puisque, dans le chef de l'assureur, ces revenus sont compensés par une dotation aux réserves techniques pour un montant équivalent. Par contre, pour les „comptes épargne-prévoyance“ ouverts auprès d'un établissement financier, le projet de loi ne prévoit nullement que les dividendes ou intérêts générés ne sont pas imposables dans le chef du contribuable, titulaire du compte épargne-prévoyance. Par conséquent, elle demande de vérifier que cette différence n'aboutit pas à une situation discriminatoire.

La Chambre de Commerce espère que ces nouvelles dispositions vont enfin démarrer l'initiative privée de la prévoyance-vieillesse et créer un troisième pilier de l'assurance pension, à côté du premier pilier et du deuxième pilier.

Elle rappelle que pour le deuxième pilier, les contributions patronales sont en général déductibles, qu'une imposition à l'entrée est appliquée (impôt forfaitaire de 20% pris en charge par l'employeur) et qu'une exonération totale à la sortie est prévue quel que soit le mode de versement des prestations (capital ou rente).

Par contre, pour le troisième pilier, le projet de loi prévoit une déductibilité limitée (plafonnée) des primes versées et une imposition des prestations à la sortie (50% de la rente est globalisée avec les autres revenus du contribuable et la partie des prestations sous forme de capital est imposée au demi-taux global).

Le tableau ci-dessous essaie de comparer les différents piliers:

	<i>2e pilier</i>	<i>3e pilier – primes d’édectibles dans le chef du souscripteur</i>	<i>3e pilier – primes non déductibles dans le chef du souscripteur (dépasant les plafonds de l’article 111bis LIR)</i>
<i>Dans le chef de l’employeur</i>			
Contribution/salaire	(83,33)	(100)	(100)
Impôt forfaitaire (20%)	(16,67)	–	
Impôt s/ revenu (30%)	30	30	30
Coût après impôts	70	70	70
<i>Dans le chef du souscripteur</i>			
Salaire/avantage en nature	0	100	100
Prime déductible (111bis)	0	(100)	0
Revenu imposable	0	0	100
Impôt	0	0	38,95
<i>Véhicule de prévoyance</i>			
Prime/contribution	83,33	100	61,05
Prestations versées			
Sous forme de capital	de 0 à 83,33	50	30,5
Impôt sur le capital	0	7,5 (hyp.: demi-taux 15%)	4,6 (hyp.: demi-taux 15%)
Sous forme de rente	83,33 diminué du montant en capital	50	30,5
Impôt sur V.A. de la rente	0	10 (taux de 38,95%)	6
Prestation après impôts	83,33	82,5	50,5

La Chambre de Commerce constate que pour un même niveau de prestations, la charge fiscale dans le troisième pilier est comparable à celle du deuxième pilier, à condition toutefois que dans le troisième pilier la prestation a été constituée au moyen de versements entièrement déductibles.

Le tableau montre également clairement que les versements qu’un souscripteur ferait volontairement et qui ne seraient pas déductibles, seraient bien plus lourdement imposés. Pour remédier à cette situation, la Chambre de Commerce propose le régime suivant pour le troisième pilier:

- (1) si les primes sont déductibles dans le chef du souscripteur, les prestations sont imposables suivant les dispositions prévues par le projet de loi;
- (2) si les primes ne sont pas déductibles dans le chef du souscripteur, les prestations (sous forme de capital ou de rente) sont exonérées, sous réserve des deux conditions mentionnées ci-dessous.

La Chambre de Commerce renvoie à ses propositions faites au commentaire des articles: article 1er, numéro 19 relatif à l’article 111bis LIR et article 1er, numéro 23 relatif à l’article 115 LIR.

2.1.2.2. Les primes et cotisations d’assurance-vie

Les primes versées à des compagnies d’assurances privées au titre d’une assurance en cas de survie, de décès, d’accident, d’invalidité, de maladie ou de responsabilité civile sont déductibles à titre de dépenses spéciales. La formule classique de l’assurance-vie, garantissant au bénéficiaire une prestation différée à l’échéance du contrat, basée sur l’élément viager, donc aléatoire, suivant des calculs actuariels en fonction de la personne de l’assuré, de la personne du preneur ou de la personne du bénéficiaire, était longtemps la seule formule offerte sur le marché.

Suite à l'essor du secteur financier, une convergence s'est créée entre les différents produits offerts par le secteur bancaire et par celui des assurances. Les banques-assurances et les compagnies d'assurance ont commencé à commercialiser des produits à pur caractère capitalisant et, plus récemment, des produits de placement financier en unités de compte „unit linked“.

Or, dans le cas des produits d'assurance, la complexité juridique et rédactionnelle des contrats ne permet que difficilement de faire une distinction entre produits d'épargne et produits de type viager. Il s'ensuit que certains contribuables obtiennent la déduction fiscale, qui ne leur est, en principe, pas due, alors que d'autres se voient refuser cet avantage, sans que la bonne foi ni des uns ni des autres ne soit à mettre en doute.

En conséquence, les auteurs du projet de loi sous rubrique redéfinissent plus clairement les types de contrats d'assurance qui pourront donner lieu à la déduction fiscale des primes et cotisations afin d'offrir une meilleure sécurité juridique à l'assuré, à l'assuré et à l'Administration des contributions directes en charge de procéder à la qualification des produits.

Ainsi, les auteurs du projet de loi sous rubrique précisent que les contrats d'assurance-vie doivent présenter un caractère viager et aléatoire; sont donc exclus tous les produits fonctionnant par simple capitalisation.

La Chambre de Commerce estime qu'il convient de préciser que l'élément viager concerne uniquement la personne de l'assuré puisque la probabilité de survie ou de décès du preneur ou du bénéficiaire n'entrent pas en ligne dans la tarification d'un contrat d'assurance.

En ce qui concerne les contrats d'assurance-vie liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, les auteurs proposent que la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 12 ans et que ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes prévues jusqu'à la fin du contrat ou au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

La Chambre de Commerce note qu'il n'est donc pas exclu de prévoir dans le cadre d'un contrat d'une durée de 12 ans que les primes ne seront perçues qu'au cours d'une durée de 2 ou 3 ans. Il est à craindre que l'on voie l'émergence de contrats alimentés par 2 primes régulières et où la garantie-décès ne devrait plus s'élever qu'à 60% du total des deux primes ou 120% de la prime globale. Pour éviter toute dérive de ce genre, la Chambre de Commerce propose de préciser que le contrat d'assurance doit être alimenté au minimum par 5 primes annuelles tel que c'est le cas en Allemagne.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose que les contrats liés à un véhicule d'accumulation d'actifs et d'une durée inférieure à 12 ans et supérieure à 10 ans restent déductibles en 2001 et en 2002 en supposant que la règle de couverture-décès minimum soit respectée.

2.1.3. *Les revenus nets*

2.1.3.1. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers

Actuellement, les frais d'obtention, et notamment les intérêts débiteurs des revenus de capitaux mobiliers réalisés dans le patrimoine privé, n'étaient déductibles que jusqu'à concurrence des revenus positifs et un éventuel surplus d'intérêts débiteurs était déductible comme dépenses spéciales (article 109 LIR, alinéa 1er, numéro 1a).

Cette pratique trouve son origine dans la jurisprudence ancienne du „Bundesfinanzhof“ d'après laquelle les frais n'entrent plus en ligne de compte comme frais d'obtention dès qu'ils excèdent les recettes engendrées par les titres. Or, divers arrêts du Tribunal administratif et de la Cour administrative constatent qu'aucune disposition légale n'exclut actuellement la prise en compte d'un revenu négatif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique croient devoir relever que les dépenses engagées pour l'acquisition de titres n'ouvrent pas seulement droit à des revenus de capitaux mobiliers, mais sont également constitutives d'un élément de fortune, dont les plus-values dégagées par la vente ultérieure ne sont généralement pas imposables. Le cas visé est celui du contribuable empruntant pour acheter des actions qui ne versent pas de dividende ou qui versent un dividende inférieur à la charge financière liée au prêt.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'introduire, à l'instar des mesures applicables en matière de plus-values réalisées lors de la vente de biens (articles 99bis à 101 LIR), une

disposition qui exclut formellement la possibilité de compenser une éventuelle perte de revenus de capitaux mobiliers avec des revenus positifs d'autres catégories de revenu.

La Chambre de Commerce ne comprend pas le principe de la non-compensation des revenus de capitaux négatifs avec d'autres revenus imposables du contribuable puisqu'elle estime que si la volonté du contribuable de réaliser un revenu imposable ressort clairement de l'opération d'investissement initial, tous les frais d'obtention relatifs à cette opération devront être déductibles et, le cas échéant, un revenu de capitaux négatifs en résultant devra être compensable avec des revenus imposables positifs du même contribuable.

Par ailleurs, le projet de loi suggère que les revenus de capitaux mobiliers négatifs puissent être compensés avec d'éventuels revenus de capitaux mobiliers positifs d'une autre sorte.

La Chambre de Commerce estime qu'au cas où le revenu net provenant de capitaux mobiliers serait négatif pour une année, il faudrait prévoir que cette perte non compensable avec les autres catégories de revenus est reportable au sein de la même catégorie de revenus. Ce mécanisme permettrait de tenir compte de l'asymétrie entre le flux de revenus et les charges liées à la détention d'un portefeuille titres.

De plus, le projet de loi sous rubrique prévoit une faveur à l'encontre des personnes qui exploitent leur entreprise familiale sous forme d'une société de capitaux, en disposant que la mesure de non-compensation avec des revenus positifs d'autres catégories de revenus ne vaut pas à leur égard, si le contribuable détient une participation importante (article 100 LIR) dans la société et si le contribuable tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la société. Ces conditions sont presque toujours réalisées dans le chef des associés-gérants.

La Chambre de Commerce salue cette disposition puisque, dans le passé, la déduction limitée des intérêts d'un prêt en relation avec l'acquisition de parts d'une société à responsabilité limitée entraînait souvent une rigueur dans le chef d'un exploitant qui reprenait une entreprise familiale constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

La Chambre de Commerce rappelle que la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a introduit la possibilité de déduire les intérêts débiteurs dans le cadre de la transmission d'une société transparente¹ et non pas dans le cadre de la transmission d'une société visée à l'article 159 LIR.

Néanmoins, la Chambre de Commerce estime qu'afin d'éviter des cas de rigueur, il faudra cependant préciser que les revenus professionnels visés sont ceux du seul contribuable, à l'exclusion de ceux des personnes imposées collectivement avec lui. De même faudrait-il inclure le cas d'un contribuable exploitant conjointement plusieurs collectivités dont il retire des revenus professionnels et dont il a financé l'acquisition par crédit.

2.1.3.2. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent de refixer le seuil d'une participation importante de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives.

Au sens de l'article 100 LIR actuel, une participation est à considérer comme importante lorsque:

- le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société, ou
- le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs, avait, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, participé seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

¹ La loi du 12 février 1999 avait modifié l'article 109 LIR, alinéa 1er comme suit „*La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soultie à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 LIR*“.

Les auteurs du projet de loi envisagent d'abaisser à 10% le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme participation importante puisqu'ils jugent inéquitable la situation actuelle qui ne tient pas compte de la faculté contributive du contribuable.

Par ailleurs, les auteurs du présent projet de loi visent à étendre le champ d'application de l'article 100 LIR au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, au cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt, afin d'empêcher qu'un contribuable ne puisse en quelque sorte contourner les prescriptions de l'actuel article 100 LIR, en souscrivant à un emprunt convertible en actions, dont la réalisation n'est pas imposable plus de six mois après l'acquisition.

L'argument des auteurs du projet de loi pour réduire le seuil à 10% est le suivant:

„il s'ensuit que des revenus importants ne sont pas imposables parce que le seuil de participation de 25% n'est pas dépassé, alors que des revenus plus faibles sont soumis à l'impôt, parce que cette limite est dépassée. Cette situation est peu satisfaisante et ne peut guère être considérée comme équitable, puisqu'elle ne tient pas compte de la faculté contributive du contribuable.“

La raison selon cette argumentation serait apparemment la volonté de mettre à un pied d'égalité le petit investisseur et l'associé de PME, du fait que ce dernier ne réalise pas de plus-values exonérées. Ceci ne fait pas de sens: il faudrait alors dans cet ordre d'idées ne plus imposer les plus-values. Réduire le seuil à 10%, tel que proposé par les auteurs du présent projet de loi, a pour conséquence de pénaliser encore plus l'associé de PME, en particulier l'associé minoritaire.

Les auteurs évoquent d'ailleurs la vague idée de vouloir aligner le régime à celui de l'Allemagne qui réduit graduellement ce seuil de 25% à 1%. Ceci constitue un contre-argument flagrant avec ce qui est écrit ci-dessus. Au demeurant l'Allemagne constitue un cas complètement atypique au sein de l'Union européenne, et d'ailleurs les plus-values sur participations importantes n'y sont pas imposées si le capital est réinvesti dans d'autres participations dans un intervalle de deux ans.

Aucune autre raison valable, qu'elle soit d'ordre économique ou fiscal, n'est sinon avancée par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut maintenir le seuil de 25%, car elle estime que le Luxembourg a intérêt à attirer ou retenir ces capitaux à risque en encourageant un actionariat stable exerçant son rôle patronal dans les sociétés indigènes, au lieu de le faire fuir vers des investissements dans des pays ayant un régime plus favorable d'imposition des plus-values ou vers des placements boursiers plus sûrs et pas imposés.

La Chambre de Commerce est convaincue que les mesures prévues par les auteurs du projet de loi auront des effets néfastes sur les PME, sur les investisseurs et sur l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce estime que le fait de rabaisser le seuil à 10% constituera un frein au développement économique des PME. Cette mesure est contraire à la volonté du Gouvernement de développer l'esprit d'entreprise au Luxembourg. Le seuil actuel de 25% constitue un moteur non négligeable pour l'associé minoritaire d'une PME de développer la valeur de l'entreprise. En effet c'est surtout dans les PME que, par le jeu de successions ou partages, ou encore par le groupement d'entrepreneurs et d'investisseurs, se retrouvent la plupart des actionnaires ou associés ayant des participations touchées par cette mesure. Ces entreprises auront beaucoup de mal à trouver, pour leur création, extension ou restructuration, des actionnaires ou associés en nombre suffisant: il en faudra une dizaine au lieu de quatre. En particulier les toutes nouvelles entreprises de la new-economy n'arriveront plus à trouver du capital de démarrage, à très haut risque et très grande implication personnelle, et exigeant donc un retour favorisé conséquent.

Cette mesure aura aussi pour effet de démotiver, déstabiliser et insécuriser les actionnaires et associés actuels ou potentiels. Ils ne seront plus prêts à s'engager d'une façon importante et durable en espérant pouvoir contrebalancer leur risque par un rendement adéquat à terme grâce à une cession favorisée de leurs participations, alors que par manque de participation essentielle ils n'ont pas eu d'influence statutaire sur la politique de l'entreprise et la distribution de dividendes. En outre cette mesure, par son effet rétroactif, leur fait craindre qu'à l'avenir ils risquent de nouveau à tout moment de se retrouver victime d'un pareil changement des règles en cours de route.

Le fait de diminuer le seuil à partir duquel les revenus de cession d'une participation sont imposables sera finalement contraire aux intérêts de l'économie luxembourgeoise. Cette mesure aura pour effet de favoriser les placements épars de l'épargne dans les grandes sociétés cotées, nationales et surtout étran-

gères, qui lui offrent plus de flexibilité, plus de diversification, moins de risques, et un traitement fiscal plus favorable. Ce sera au détriment de prises de participations plus concentrées dans un nombre restreint d'entreprises où la prise de risque, l'implication et la responsabilité de l'actionnaire sont plus importantes.

L'actionnariat des entreprises luxembourgeoises sera fragilisé et aura tendance à se morceler. Le tissu économique luxembourgeois, constitué par un grand nombre de PME, reposant sur un grand nombre d'entrepreneurs et d'investisseurs impliqués, responsables et stables, l'emprise luxembourgeoise sur les entreprises, la création et la stabilité des emplois, la structure et la cohésion sociale, risquent de se voir modifiés.

La Chambre de Commerce estime que le présent projet de loi aurait finalement un effet rétroactif dans le sens où il pénalise les anciennes structures d'associés minoritaires actuellement en place et qu'elle ne prévoit aucune période de transition. La rétroactivité indirecte dans le chef des contribuables ferait que, même s'ils alignaient rapidement leur participation sur le nouveau seuil prévu de 10%, toute vente de parts intervenant à partir de 2002 serait imposable si le contribuable a détenu à n'importe quel moment au cours des cinq dernières années une participation dépassant ces 10%.

La Chambre de Commerce insiste dès lors qu'en toute équité une disposition transitoire devrait être appliquée pour les participations dépassant 10% le 31.12.2001, le nouveau régime ne s'appliquant qu'aux nouvelles opérations après cette date.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'article 100 LIR dans sa teneur actuelle.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose que lors de la vente d'une participation importante, seule la partie dépassant le seuil soit imposée.

Ce n'est que dans un ordre d'idées subsidiaire que la Chambre de Commerce propose d'atténuer les effets négatifs de la modification proposée en adaptant l'article 100 LIR, et d'éviter un caractère rétroactif en créant une transition ne pénalisant pas excessivement les actionnaires concernés. A cet effet elle demande de ne pas abaisser le seuil actuel de 25% au-delà de 3/4 de ce seuil, c.-à-d. à 18,75%, et de laisser subsister le régime actuel jusqu'au 31 décembre 2007 pour les structures actuelles.

L'article 100 LIR serait à amender comme suit:

L'alinéa 1er est complété par l'ajout in fine de la phrase suivante:

„Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt.“

L'alinéa 2 actuel est modifié comme suit:

„Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 25%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.“

L'alinéa 2bis est introduit comme suit:

„Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 18,75% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 18,75%, il y a lieu

de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 18,75% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.

L'alinéa 2ter est introduit comme suit:

„Les dispositions de l'alinéa 2bis s'appliquent à raison des constitutions, acquisitions ou augmentations de capital conclues à partir du 1er janvier 2002;

Les dispositions de l'alinéa 2 sont abrogées à compter du 1er janvier 2008.“

L'alinéa 4 est supprimé.

L'alinéa 5 devient le nouvel alinéa 4.

2.2. Les mesures entrant en ligne de compte pour le calcul de l'IRPP

2.2.1. Les taux de retenue d'impôt forfaitaire

Le projet de loi sous rubrique propose plusieurs modifications au niveau des taux de retenue d'impôt forfaitaire.

D'une part, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de réduire certains taux de retenue d'impôt forfaitaire:

- le taux de retenue applicable aux revenus extraordinaires (article 131 LIR) passe de 25,2% à 22,8%;
- les taux de la retenue d'impôt sur certains revenus de capitaux (article 148 LIR) sont réduits respectivement de 25% et 33 1/3% à 20% et 25%;
- les taux de retenue d'impôt inscrits sur les fiches de retenue additionnelles sur salaires et pensions¹ sont adaptés;
- le taux relatif aux régimes de pension complémentaire (article 142 LIR) passe de 25% à 20%.

La Chambre de Commerce salue la baisse de l'impôt forfaitaire du taux relatif aux régimes de pension complémentaires puisque l'impôt forfaitaire de 25% constituait un frein à l'externalisation des régimes complémentaires de pension et à la généralisation de ces régimes à l'ensemble des salariés.

Cependant, la Chambre de Commerce estime que, du fait de l'abaissement annoncé du taux maximum de l'impôt sur le revenu à 38%, l'impôt forfaitaire prélevé à l'entrée devait être abaissé à 15%.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce accueille favorablement la possibilité de soumettre à l'impôt forfaitaire les provisions pour pension relatives à la période précédant le 1er janvier 2000 lorsque le régime complémentaire de pension n'est pas externalisé. Ainsi, même pour un régime interne où cette option est exercée, il ne faudrait plus faire de distinction entre la partie des prestations provenant de provisions constituées avant le 1er janvier 2000 et la partie provenant de provisions constituées après cette date.

D'autre part, les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent deux nouveaux mécanismes de retenue d'impôt forfaitaire.

¹ Les taux de retenue d'impôt inscrits sur les fiches de retenue additionnelles sur salaires et pensions sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 LIR.

En premier lieu, ils proposent d'étendre, de manière optionnelle, au secteur privé le régime des indemnités de repas, selon le modèle de l'allocation de repas du secteur public¹ et d'introduire à cet effet une imposition forfaitaire libératoire de 14% des indemnités de repas (article 137 LIR).

La Chambre de Commerce rend à cet égard attentif au fait que l'objectif de la formule des chèques-repas est de donner à chaque salarié la possibilité de prendre un repas à midi à proximité de son lieu de travail.

Le coût des deux systèmes est comparable pour l'employeur. Il n'en est pas de même pour le salarié qui a un avantage au niveau de l'octroi de chèque-repas².

La Chambre de Commerce estime qu'il ne faut pas sous-estimer l'impact économique du régime des chèques-repas qui sont exclusivement consommés sur le territoire luxembourgeois, alors qu'une large partie d'une allocation de repas, assimilable à une augmentation de salaire, risque d'être consommée en dehors du territoire national.

Elle se prononce par conséquent contre la proposition d'étendre de manière optionnelle au secteur privé le régime des indemnités de repas.

Dans un contexte similaire, la Chambre de Commerce propose d'étudier l'introduction du système du chèque-achat³ au Luxembourg, qui pourrait offrir des perspectives intéressantes pour l'employeur et le commerce luxembourgeois.

En deuxième lieu, les auteurs suggèrent de remplacer l'impôt spécial des tantièmes par une retenue d'impôt forfaitaire de 20% (article 152 LIR). La Chambre de Commerce va revenir plus en détail sur ce point sub 3.1. ci-dessous.

2.2.2. Les revenus étrangers exonérés

Les auteurs du projet de loi sous rubrique reformulent l'article 134 LIR afin de maintenir le principe de la progressivité de l'impôt, nonobstant l'exonération de certains revenus étrangers et, de tenir ainsi compte de la faculté contributive du contribuable.

Cette reformulation paraît nécessaire puisque jusqu'à présent certains revenus étrangers sont exclus de la base d'imposition, par exemple en vertu d'une convention contre les doubles impositions, ce qui entraîne une réduction de la progressivité tarifaire et, par conséquent, un taux global d'impôt plus faible pour les revenus restants soumis à l'impôt. Ceci avait prêté dans le passé à maintes équivoques et controverses, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les pertes étrangères exonérées peuvent être considérées, par le biais de l'application de la clause de progressivité négative, pour réduire la charge fiscale qui frappe les revenus non exonérés.

1 Le modèle de l'allocation de repas du secteur public est instauré par la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. 1. Coût pour l'employeur:

Chèque-repas

Hypothèses a) 20 chèques d'une valeur de 330 LUF sur 11 mois	$220 * 20 * 11 =$	48.400 LUF
+ une commission à la société émettrice de max 10%		4.840 LUF
coût total		53.240 LUF
b) 18 chèques d'une valeur de 330 LUF sur 12 mois		52.272 LUF

Coût d'une allocation mensuelle de repas: $4.400 * 11 = 48.400$ LUF

Le coût pour l'employeur est plus ou moins le même selon la commission qu'il faut payer.

2. Coût pour le salarié

Chèque-repas hyp A)

coût = $20 * 11 * 110 = 24.200$ LUF et il reçoit pour une valeur de 72.600 LUF ($20 * 11 * 330$), cadeau de 48.400 LUF ($20 * 11 * 220$)

Chèque-repas hyp B)

coût = $18 * 12 * 110 = 23.760$ et il reçoit pour une valeur de 71.280 LUF ($18 * 12 * 330$), cadeau de 47.520 LUF ($18 * 12 * 220$)

Allocation mensuelle de repas

il reçoit $4.400 * 11 - \text{impôt forfaitaire de } 14\% = 48.400 - 6.776 = 41.624$ LUF

Le chèque repas est plus intéressant pour le salarié.

3 Chèque-achat = bon d'achat fiscalement déductible d'une valeur équivalente à la somme du chèque-repas régi par le règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 LIR.

D'autres problèmes, d'ordre pratique et technique, ont surgi en matière de définition de la nature ou du rôle de certains abattements ou déductions dans le contexte d'une éventuelle ventilation à opérer entre le revenu étranger exonéré et le revenu imposable.

Les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global comme si les revenus étrangers exonérés avaient subi l'imposition dans le cadre du revenu mondial. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive est appliqué ensuite à la base d'imposition des seuls revenus non exonérés.

La Chambre de Commerce, à l'examen de quelques exemples théoriques, constate qu'au cas où le contribuable réaliserait une perte et l'année suivante un bénéfice d'un montant équivalent, l'approche proposée ne donne pas toujours un résultat égal à celui où il n'y aurait pas de revenus étrangers exonérés par convention. Par conséquent, la formulation proposée ne semble pas optimale. La proposition devrait donc être affinée et réaménagée.

3. La retenue à la source sur les revenus autres que salaires, traitements, pensions et certains revenus de capitaux mobiliers

3.1. Le régime d'imposition des tantièmes

Actuellement, les rémunérations dites tantièmes touchées par les administrateurs et commissaires de sociétés résidentes sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes, qui fixe le taux de la retenue à 20%.

Les tantièmes appartiennent à la catégorie de revenus du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Lors de la détermination du bénéfice, l'impôt sur les tantièmes est déductible en tant que dépense d'exploitation (article 46, numéro 5 LIR). Dans le chef du débiteur des tantièmes (article 168, numéro 3 LIR) les rémunérations des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues, sont non déductibles.

Force est de constater que les tantièmes subissent une charge fiscale jugée trop élevée et inadaptée aux exigences d'une économie moderne. C'est ainsi que le Gouvernement prévoit d'assouplir le régime d'imposition des tantièmes touchés par les administrateurs résidents et non résidents.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de consacrer, le principe d'une retenue à la source sur les revenus de tantièmes, d'une part, et, de porter certains aménagements et assouplissement au régime en vigueur, d'autre part. Ainsi, l'impôt spécial de 20% sera aboli et remplacé par une retenue à la source de 20% qui est imputable sur l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent que pour les contribuables non résidents, cette retenue vaille imposition définitive si les tantièmes sont les seuls revenus luxembourgeois et ne dépassent pas 34.500 € par an, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette. Par contre, les tantièmes restent non déductibles dans le chef du débiteur.

La Chambre de Commerce estime que la modification du régime d'imposition des tantièmes va dans la bonne direction puisque le régime actuel cumule les désavantages d'une mesure complexe, lourde et conduisant à une imposition multiple d'un même revenu.

Néanmoins, elle avait demandé la suppression de l'impôt spécial sur tantièmes ainsi que, à l'instar de la majorité des autres pays européens, la déductibilité des rémunérations octroyées aux administrateurs. En outre, elle avait fait remarquer que l'instauration d'une retenue à la source libératoire sur les tantièmes versés à des administrateurs non résidents, de par exemple 20%, constituerait une simplification administrative hautement souhaitable sans générer de déchet fiscal car leur simplicité augmenterait leur efficacité et éviterait ainsi que certaines sociétés ne s'y conforment pas.

La Chambre de Commerce constate que la suppression de l'impôt spécial sur tantièmes est certes proposée, mais elle regrette que la déductibilité des rémunérations d'administrateurs soit toujours refusée et que, dans le chef des non-résidents, la nouvelle retenue à la source sur tantièmes, de 20%, ne sera pas libératoire au-dessus d'un seuil de 34.500 €.

La Chambre de Commerce note, comme pour les dividendes, que le paiement des tantièmes est soumis à une retenue à la source de 20%. Au même titre que les dividendes, ils ne constituent pas une dépense d'exploitation déductible de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal sur le bénéfice. D'un autre côté, La Chambre de Commerce constate que les contribuables

résidents bénéficient d'une exonération de 50% sur certains dividendes et ceci conformément à l'article 115, alinéa 15a LIR. Néanmoins, cette exonération n'est pas applicable aux tantièmes.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut, soit accorder aux contribuables résidents une exonération de 50% sur les tantièmes, soit les considérer comme dépenses déductibles dans le chef de sociétés.

Par ailleurs, elle estime que le fait que la retenue à la source n'est pas libératoire au-dessus d'un certain seuil semble être une mesure d'une rigueur excessive, car il ne faut pas perdre de vue que ces rémunérations continuent à subir une double imposition du fait de leur non-déductibilité dans le chef de la société qui les verse.

En outre, une suppression du seuil inciterait les sociétés à verser davantage de tantièmes et augmenterait de ce fait les recettes budgétaires. En effet, la partie du bénéfice qui n'est pas attribuée aux administrateurs est bien souvent versée sous forme de dividendes à une maison mère établie à l'étranger en exemption de retenue à la source.

Dans la mesure où l'Administration semble toujours considérer les tantièmes versés aux administrateurs comme une affectation du bénéfice, la Chambre de Commerce estime que l'impôt luxembourgeois sur tantièmes versés à des non-résidents ne devrait en aucun cas dépasser le taux de la retenue à la source sur les dividendes, soit 20%.

A titre de comparaison, on peut relever que les rémunérations versées à des artistes ou des sportifs non-résidents ne subissent qu'une retenue à la source de 12% qui sera libératoire quel que soit le niveau de rémunération de l'artiste ou du sportif.

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'en pratique le projet de loi n'aboutira jamais à une imposition libératoire pour les administrateurs non résidents qui détiennent également des actions de la société luxembourgeoise qui leur verse des tantièmes. A moins que la société ne soit une société holding 1929, le fait de percevoir également des dividendes de cette société supprimera le caractère libératoire de la retenue à la source. Pour éviter cet écueil, la Chambre de Commerce est d'avis que plutôt de se référer à l'ensemble des revenus visés à l'article 156 LIR, il serait préférable de se référer aux seuls revenus professionnels tels que visés à l'article 157bis LIR, alinéa 1er.

Par conséquent, bien que la Chambre de Commerce regrette la non-déductibilité des tantièmes, elle demande que la retenue à la source de 20% vaille imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident lorsque ses revenus au sens de l'article 157bis alinéa 1er LIR se composent exclusivement de revenus visés à l'article 91 alinéa 1er numéro 2 LIR. Dans un souci de sécurité juridique, il semble préférable de ne pas utiliser la notion de tantièmes car la notion de revenus nets provenant d'une activité d'administrateur est plus large que cette notion.

3.2. Le régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents

Les redevances d'exploitation de brevets et droits similaires et les redevances pour l'usage de certains équipements sont soumises à une retenue à la source de 12% si elles sont payées à un non-résident ou à une société holding 1929.

Les revenus d'activités littéraires et artistiques, les droits d'auteur et les revenus des sportifs professionnels sont également soumis à une retenue à la source de 12% s'ils sont perçus par des contribuables non résidents.

Le projet de loi sous rubrique entend uniformiser le taux de retenue à la source. Le taux qui n'est actuellement que de 10% (pour les redevances artistiques et littéraires) passera à 12%, soit une augmentation de 20%. La Chambre de Commerce aurait préféré une harmonisation vers le bas en fixant un taux unique de 10%.

Elle regrette l'introduction d'une retenue à la source sur les redevances industrielles et commerciales payées à une société holding 1929.

En outre, elle juge contraire au droit européen le prélèvement d'une retenue à la source à charge de contribuables non résidents, sans possibilité de déduction des charges en relation avec le revenu. Ainsi, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait laisser l'option au contribuable non résident de demander une imposition par voie d'assiette tout comme en matière de retenue d'impôt sur tantièmes.

Finalement, dans un contexte plus international, la Chambre de Commerce note que les Pays-Bas ne soumettent pas les redevances à une retenue à la source. Il pourrait alors certainement être bénéfique pour le Luxembourg de développer une niche de marché dans la gestion de brevets internationaux en se dotant d'un cadre légal et d'instruments de politique fiscale favorisant un tel développement et d'attirer des groupes étrangers à Luxembourg pour y recourir au know-how de la place.

4. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune

Les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent alléger la charge de l'impôt sur la fortune. Etant donné que l'assiette de l'impôt sur la fortune est basée sur la fortune du contribuable, établie d'après les dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, les auteurs du projet de loi proposent d'augmenter certains abattements et d'introduire certains nouveaux abattements.

Ainsi, il est proposé

- d'introduire un abattement de 75.000 euros sur les droits aux rentes et autres droits viagers,
- de diminuer la valeur des droits non encore échus d'une assurance-vie ou d'une assurance-rente d'un abattement de 75.000 euros, avant de la soumettre à l'impôt sur la fortune;
- de relever de 1.500.000 LUF à 75.000 euros le montant de l'abattement déductible de l'ensemble formé par l'argent comptant, les comptes d'épargne et certains titres.

La Chambre de Commerce approuve la réduction de la charge de l'impôt sur la fortune au bénéfice des petits et moyens épargnants et investisseurs.

Elle est d'avis que l'exonération qui existe actuellement pour des droits non encore échus relatifs à des contrats d'assurance conclus dans le cadre de louage de services, est une mesure d'accompagnement utile au développement des régimes complémentaires de pension relevant du deuxième pilier.

Selon l'analyse de la Chambre de Commerce, les droits acquis résultant d'un régime complémentaire de pension dont le véhicule de financement est une ASSEP ou une SEPCAV ne seraient pas exempts puisque dans ces cas, il n'y a pas de contrat d'assurance. Il en est de même lorsque le régime complémentaire de pension est un régime interne. La Chambre de Commerce demande d'étendre l'exonération à ces différents cas.

En outre, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi propose la fusion des abattements de 100.000 et de 1.400.000 LUF, le relèvement du nouvel abattement à 75.000 euros et son extension à l'ensemble des investissements mobiliers (actions, obligations, parts d'OPC, liquidités, comptes d'épargne, ...). La Chambre de Commerce approuve la proposition dans la mesure où elle tient compte de l'évolution constatée au niveau de la politique d'investissement des ménages luxembourgeois.

5. Les droits d'enregistrement

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent de soumettre les cessions de parts dans les sociétés transparentes détenant des immeubles aux droits proportionnels d'enregistrement prévus pour les mutations immobilières.

Ainsi, la vente d'actions d'une société transparente détenant des immeubles est dorénavant soumise aux mêmes droits d'enregistrement que s'il s'agissait d'une vente directe des immeubles en proportion des actions détenues. Pour le moment, un droit proportionnel d'enregistrement de 5% est perçu sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles¹. A ce taux est ajoutée une majoration de deux dixièmes², de sorte que le taux définitif est de 6%.

Les auteurs de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement avaient supprimé le droit proportionnel pour toutes les cessions à titre onéreux de parts d'associés généralement quelconques, en application de l'article 11 de la directive modifiée 69/335/CEE du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les

1 Conformément aux dispositions du § IX du tarif des droits proportionnels prévu par la loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession etc.

2 Prévue par l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs.

rassemblements de capitaux, exigeant l'exonération de tout impôt pour „la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation d'actions, de parts ou d'autres titres de même nature, ainsi que de certificats représentatifs de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur“, dispensant ainsi l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'établir à chaque reprise la preuve respectivement d'une simulation ou d'un abus de droit.

En pratique cependant, certains opérateurs, au lieu de documenter l'aliénation d'immeubles par une vente (le taux total étant alors de 6%), se sont mis d'accord pour un apport de ces immeubles à une société, de préférence à une société de personnes, une société civile immobilière (le taux étant alors seulement de 1% ou de 0,5% pour les sociétés familiales) et pour revendre par après les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport à des tiers. Ces cessions de parts sont devenues ou deviennent un moyen facile de se soustraire au paiement du droit de transmission.

Dans un litige récent au sujet d'une cession de parts dans une société civile immobilière, un arrêt de la Cour d'Appel du 9 mai 2001 a reconnu à l'administration le droit de contrôler la qualification de l'acte lui présenté et d'établir une simulation par des présomptions graves, précises et concordantes.

Afin d'éviter à l'avenir des procédures judiciaires entre les cessionnaires de parts sociales et l'administration sur la question de savoir s'il y a eu mutation immobilière ou non, les dispositions proposées entendent imposer les cessions de parts sociales de la catégorie visée.

Quant aux autres aliénations à titre onéreux de parts sociales, elles continueront à profiter de l'exonération des droits proportionnels conformément aux dispositions du No 4 de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1971 susmentionnée. En ce qui concerne les cessions à titre gratuit, elles donnent, comme par le passé, ouverture aux droits prévus pour les donations.

La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une disposition antiabus mal conçue puisque d'après cet article, il suffirait que la société ait un seul immeuble pour que la cession doive être enregistrée, peu importe l'importance relative ou absolue de cet immeuble. Elle est d'avis qu'un tel champ d'application est beaucoup trop large et elle propose d'introduire des seuils quantitatifs.

Ainsi, par exemple, une telle mesure antiabus serait à limiter aux sociétés dont l'actif est composé à plus de 75% d'immeubles. En s'inspirant de la législation fiscale française, cette proportion de 75% devrait s'apprécier en fonction de la valeur réelle des éléments d'actif à la date de cession des parts.

D'autre part, la Chambre de Commerce note qu'il suffit qu'une seule part soit cédée pour que cet acte doive être enregistré. Elle suggère de limiter une telle mesure antiabus aux seules cessions de parts représentatives d'une fraction importante, par exemple 5%, de l'avoir social de la société.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce remarque qu'il ne ressort pas clairement du texte quelle sera l'assiette du droit d'enregistrement. A la lecture du commentaire des articles, l'assiette correspondrait à l'intégralité de la valeur vénale des immeubles de la société quelle que soit l'importance des parts cédées. Le bout de phrase „correspondant aux parts cédées“ semble indiquer que l'assiette des droits d'enregistrement est égale à la valeur des immeubles compris dans l'actif social mais au prorata des parts cédées. Il y aurait lieu de disposer plus clairement que la valeur imposable sera la valeur imposable de l'immeuble au prorata du pourcentage des parts cédées.

La Chambre de Commerce fait remarquer que souvent les parties, surtout les associés largement minoritaires, ne savent même pas si une société détient un bien immobilier (par exemple cession de parts d'une SNC qui exploite le commerce dans un local loué mais qui a acheté tout récemment un emplacement de stationnement). Il faut dès lors craindre que certaines personnes oublient, de bonne foi, qu'elles doivent présenter, dans un délai obligatoire et de façon spontanée, certains actes de cession sous seing privé. Aujourd'hui déjà beaucoup de personnes ne connaissent pas toutes les règles applicables en matière de droits d'enregistrement, pour lesquels mêmes les praticiens avouent qu'il s'agit d'une matière pour le moins opaque. Ainsi ne faudra-t-il pas s'étonner que les parties ignorent tout simplement qu'elles doivent enregistrer un acte de cession sous seing privé.

Finalement, la Chambre de Commerce note que le projet de loi ne restreint pas la disposition à la cession de parts de sociétés résidentes non soumises à l'IRC. Par conséquent, la cession de parts de sociétés de personnes étrangères tomberait dans le champ d'application de cette loi indépendamment de leur statut fiscal. En effet, les sociétés non résidentes détenant un immeuble au Luxembourg ne sont en général pas soumises à l'IRC. Par conséquent, les cessions de parts entre deux non résidents portant sur une société étrangère détenant un immeuble luxembourgeois seraient à soumettre à la formalité du droit d'enregistrement luxembourgeois.

6. Remarques complémentaires

La Chambre de Commerce a regroupé sous ce chapitre un certain nombre de points qui, soit n'ont pas été abordés dans le cadre du présent projet de loi, soit n'ont pas reçu une solution définitive.

6.1. *L'instauration de mesures fiscales particulières pour les experts étrangers*

La Chambre de Commerce maintient sa demande pour l'introduction d'un abattement forfaitaire pour spécialistes étrangers, même si la baisse du taux maximal marginal à 38% est un pas important pour atteindre l'objectif poursuivi par un tel régime spécifique. Vu le manque de spécialistes étrangers hautement qualifiés au Luxembourg, il est nécessaire de créer un environnement fiscal attrayant pour cette catégorie de travailleurs¹ et de se référer à ce titre aux exemples appliqués à l'étranger.

Afin de ne pas pénaliser les experts étrangers, la Chambre de Commerce a toujours demandé une neutralisation du surcoût résultant de l'expatriation et l'octroi d'un forfait majoré pour dépenses spéciales. La neutralisation du surcoût peut par exemple être réalisée en prévoyant que le remboursement par l'employeur des frais de logement et des frais de scolarité des enfants ne constitue pas un avantage en nature imposable dans le chef de l'expert étranger.

Puisque l'entreprise convient bien souvent avec l'expert étranger du versement d'un certain salaire après impôts, toute imposition d'un avantage en nature quelconque est en réalité à charge de l'employeur luxembourgeois. Par conséquent, la Chambre de Commerce regrette fortement qu'aucune disposition ne soit prise pour réduire le coût pour l'entreprise luxembourgeoise du recrutement d'experts étrangers.

6.2. *L'introduction d'un régime fiscal en matière de stock-options*

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous rubrique annoncent que l'encadrement fiscal du mécanisme des stock-options en faveur des salariés sera précisé au niveau d'une circulaire du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (qui serait émise avant la fin de l'année 2001).

La Chambre de Commerce estime qu'une attention particulière doit être attachée au traitement fiscal de l'actionnariat salarié et notamment des options de souscription ou d'achat d'actions (stock options). L'absence d'un régime fiscal particulier pour ce type d'intéressement constitue en effet un désavantage lorsqu'il s'agit d'attirer au Grand-Duché du Luxembourg du personnel hautement qualifié.

En l'absence d'une valeur de marché pour des options, il paraît opportun de faire appel à une méthode d'évaluation forfaitaire de l'ordre de 8% de la valeur des actions sous-jacentes. A noter que ce taux est appliqué par certains pays voisins (Belgique) dont le régime fiscal prévoit un taux de 7,5% à 8% des actions. Le traitement fiscal proposé est le suivant:

- Au moment de l'attribution de l'option: conformément aux dispositions de l'article 104 LIR, l'octroi gratuit de l'option est à considérer comme avantage en nature imposable. Cet avantage sera déclaré et imposé en application du barème mensuel (articles 95 LIR et 156 LIR (non-résidents)).
- Lors de l'exercice de l'option: pas d'imposition dans la mesure où il n'y a pas de dégagement de plus-value imposable.
- Au moment de la cession des options: imposition de la plus-value dans le cadre des articles 99, 99bis, 100 et 156 LIR pour les non-résidents.
- Au moment de la cession des actions: traitement identique qu'au point précédent.

¹ L'expatrié étranger qui, a priori, ne prévoit pas de résider sur le territoire luxembourgeois à long terme, ne peut à l'heure actuelle bénéficier de certaines mesures de modération fiscale souvent liées à des conditions de durée. A l'instar des mesures existant dans de nombreux pays étrangers, la Chambre de Commerce propose donc l'introduction d'un abattement forfaitaire limité dans le temps pour ces expatriés contribuant de manière significative à la création de richesse au Luxembourg où certains secteurs ressentent de plus en plus de difficultés à retenir ou attirer de tels éléments. Cet abattement comprendrait par ailleurs une partie destinée à compenser les frais de scolarité des enfants de ces expatriés qui, en règle générale, doivent être inscrits dans des écoles privées pratiquant un minerval élevé.

6.3. L'article 115, alinéa 17: „le capital touché du chef d'une assurance sur la vie“

L'exposé des motifs rappelle la position de l'Administration des Contributions Directes en matière d'assurance-vie. Cette position est marquée par le refus d'appliquer les dispositions fiscales énoncées en faveur de l'assurance-vie aux produits en unités de compte. Elle conduit au rejet de la déduction demandée au titre des primes versées à raison de contrats en unités de compte, mais également au refus d'appliquer l'exemption prévue à l'article 115(17) LIR au capital touché du chef de tels contrats.

La Chambre de Commerce s'étonne de ce que le projet prévoit une clarification du régime fiscal applicable aux contrats en unités de compte en matière de déduction de primes, sans s'attacher au problème lié au régime fiscal des prestations en capital versées en exécution de ces contrats.

La Chambre de Commerce rappelle qu'au cours de la session parlementaire 1997-1998, il avait été envisagé d'exclure les prestations en capital versées en exécution de ce type de contrat du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 115(17) LIR. L'opposition formelle du Conseil d'Etat avait finalement conduit au rejet de la mesure. Ce rejet n'a néanmoins pas conduit l'Administration des Contributions Directes à changer sa position à l'encontre des produits en unités de compte.

Faut-il voir dans l'absence de modification du texte de l'article 115(17) LIR dans le cadre de la présente réforme un abandon implicite de la position administrative actuelle? A cet égard, la Chambre de Commerce note que la proposition de texte relative à la déductibilité des primes range bien les contrats en unités de compte sous la catégorie de l'assurance-vie.

L'absence de reconnaissance formelle de l'applicabilité de l'article 115(17) LIR aux contrats en unités de compte risque cependant d'être source d'insécurité juridique.

La Chambre de Commerce appelle donc une clarification sur ce point.

6.4. L'article 149: Les caractéristiques de la retenue à la source

La Chambre de Commerce regrette que le règlement grand-ducal devant déterminer les conditions de garantie à observer lorsque, à la date de la mise à disposition des revenus, la seule condition de la durée de détention ininterrompue d'au moins 12 mois visée par l'article 147, numéro 2, ne soit pas remplie, n'a pas encore été pris.

En effet, dans le cas d'espèce envisagé, l'absence de règlement grand-ducal oblige les sociétés à verser la retenue à la source et à en demander le remboursement après l'écoulement de la période de douze mois. Par conséquent, la société bénéficiaire du dividende est confrontée à un manque de trésorerie qui peut s'avérer important. En effet les restructurations, acquisitions et fusions sont souvent accompagnées d'un dividende „post acquisition“ et l'absence de règlement grand-ducal peut entraver des opérations économiquement indispensables.

*

DEUXIEME PARTIE

LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1. L'imposition du revenu

Les entreprises vont bénéficier de la baisse fiscale indépendamment de leur forme juridique. Ainsi, les entreprises individuelles ou les entreprises collectives, notamment les sociétés de personnes vont bénéficier des adaptations tarifaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques décrites ci-dessus, alors que les collectivités vont bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités.

La Chambre de Commerce note que les modifications et adaptations proposées, à apporter à la fiscalité des entreprises, rentrent parfaitement dans le cadre des orientations de la politique fiscale du Gouvernement ayant comme objectif de consolider et de renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

Elle salue et approuve pleinement ces mesures qui auront un effet stimulateur à la fois sur le développement d'activités existantes et sur le choix et la planification des investisseurs internationaux en vue de localiser des activités nouvelles au Luxembourg.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que la baisse du taux d'imposition n'a été compensée ni par un élargissement de la base imposable, ni par une hausse d'autres impôts directs ou indirects tel que par exemple la TVA, la taxe d'abonnement ou l'impôt sur la fortune.

1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif

1.1.1. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités

Actuellement, le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) est fixé comme suit:

- 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 400.000 LUF,
- 80.000 LUF plus 50% du revenu dépassant 400.000 LUF, lorsque le revenu imposable est compris entre 400.000 LUF et 600.001 LUF,
- 30%, lorsque le revenu imposable dépasse 600.000 LUF.

Les auteurs du projet de loi proposent de diminuer le taux maximal de l'impôt sur le revenu des collectivités de 30% à 22%. La Chambre de Commerce approuve cette baisse de l'IRC qui n'est pas accompagnée d'un élargissement de la base imposable. La réduction s'est imposée afin de maintenir et d'afficher un taux compétitif au niveau international, apte à renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et à consolider la position du Luxembourg comme lieu d'extension d'activités existantes et lieu de localisation d'activités nouvelles.

Comparaison des taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés au niveau européen¹

<i>Pays</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Allemagne	25%	25%
Autriche	34%	34%
Belgique	39%	39%
Danemark	30%	30%
Espagne	35%	35%
Finlande	29%	29%
France	33,33%	33,33%
Grèce	40%	37,50%
Irlande	20%	16%
Italie	36%	35%
Luxembourg	30%	22%
Pays-Bas	35%	35%
Portugal	32%	30%
Royaume-Uni	30%	30%
Suède	28%	28%

¹ Comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux.

La Chambre de Commerce se félicite que le Luxembourg se situera ainsi, après la réforme, derrière l'Irlande à la deuxième place dans le classement des pays imposant le moins le bénéfice des sociétés.

La progressivité de l'IRC est maintenue de sorte que le taux applicable est de:

- 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 €;
- 2.000 € plus 26% du revenu imposable dépassant 10.000 € lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 € et 15.001 €;
- 22% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 €.

La Chambre de Commerce propose néanmoins de ramener le taux minimal de 20% à 15% de façon à ce que les collectivités à revenu modeste puissent également profiter de cette réforme fiscale.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que les avantages de la réduction du taux de l'IRC seront réduits par le fait que l'impôt commercial communal ne sera plus déductible ni de sa propre base d'imposition, ni de celle de l'IRC.

1.1.2. *Le taux de l'impôt commercial communal (ICC)*

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent une réduction du taux de la base d'assiette de 4% à 3% de l'ICC sur le bénéfice d'exploitation. En admettant un taux communal de 250%, à appliquer au produit résultant de l'application du taux d'assiette au bénéfice d'exploitation et du fait que l'ICC ne sera plus déductible de sa propre base d'imposition au niveau des collectivités, la charge de l'ICC passera pour les collectivités de 9,09% à 7,5%, soit une baisse de 17,50%.

Les autorités gouvernementales et communales se sont mises d'accord notamment sur les principes suivants:

- Les taux communaux de l'ICC pour 2002 seront maintenus pour les années subséquentes.
La Chambre de Commerce demande à cet égard aux auteurs du projet de loi sous rubrique de préciser le nombre minimum d'années visées.
- Pour les collectivités, l'ICC ne sera plus déductible de sa propre base d'imposition et ne sera plus déductible de la base d'imposition de l'IRC.

1.1.3. *Le taux d'imposition effectif*

Le taux d'imposition effectif, c'est-à-dire le produit de l'IRC de 22% et de l'ICC de 7,5%, passera de ce fait à 29,5%, d'un niveau actuel de 36,36%. La Chambre de Commerce prend note que la charge fiscale globale, incluant l'impôt de solidarité, passera ainsi de 37,45% à 30,38%¹ après la réforme projetée.

La Chambre de Commerce avait revendiqué un taux d'imposition global en dessous de 30%, tout en maintenant les modalités actuelles de détermination de la base imposable. Ceci est d'autant plus important que depuis le sommet de Feira, et tenant compte des différentes initiatives au niveau européen et au niveau de l'OCDE, certaines maisons mères considèrent que la position concurrentielle du Grand-Duché s'est détériorée. Par conséquent, il est important que les filiales luxembourgeoises de groupes étrangers puissent rapidement se repositionner favorablement à l'intérieur de leur groupe, notamment, en présentant un taux d'imposition particulièrement attrayant.

Un moyen pour arriver à un taux inférieur à 30% serait de baisser l'impôt de solidarité de 4% actuellement à 2%².

Un autre moyen serait de rendre l'ICC de nouveau déductible de sa propre base d'imposition³.

Deux autres moyens consisteraient à diminuer, soit le taux de l'IRC soit les taux communaux.

1 $30,38\% = 22\% + 4\% (22\%) + 7,5\%$
 $37,45\% = (30\% + 4\% (30\%)) * 9,09\% + 9,09\%$

2 $22\% + 2\% (22\%) + 7,5\% = 29,94\%$

3 $3\% * 250\%$
 $1 + (3\% * 250\%) = 6,98\%$ et ainsi le taux d'imposition global serait de $22\% + 4\% (22\%) + 6,98\% = 29,86\%$

Bien que le taux global de l'impôt sur le revenu proposé par le projet de loi sous avis reste encore légèrement au-dessus de 30% pour les sociétés établies sur le territoire de la Ville de Luxembourg (taux global de 30,38%), la Chambre de Commerce peut néanmoins se déclarer satisfaite du nouveau taux d'imposition et espère que le Gouvernement continuera à abaisser progressivement le taux d'imposition, dans la mesure où cet abaissement ne met pas en péril l'équilibre du budget de l'Etat.

La Chambre de Commerce reste d'avis que le taux global de l'impôt sur le revenu devrait descendre progressivement vers 25%, s'il s'avère que „l'incremental business“ créé grâce à la réforme fiscale compense le „déchet fiscal“.

1.2. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation

1.2.1 Le rapprochement avec la loi concernant l'impôt sur le revenu

La base d'assiette de l'ICC est calculée à partir du bénéfice commercial, déterminé d'après les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu et ajusté par des ajouts, déductions et abattements.

Dans le passé, bon nombre d'ajouts ont déjà été abolis pour rapprocher la base d'imposition de l'ICC du bénéfice commercial.

Les auteurs du projet de loi proposent ainsi la suppression des ajouts suivants:

- l'ajout des quotes-parts de bénéfice des bailleurs de fonds non soumis à l'ICC;
- l'ajout des salaires des conjoints d'associés commandités d'une société en commandite par actions, et,
- l'ajout des ristournes de bénéfices dépassant 3% aux clients de sociétés coopératives.

La Chambre de Commerce propose de supprimer également l'ajout des parts de bénéfices distribuées par une société en commandite par actions à un associé commandité. En effet ce rajout prévu au § 8 numéro 4 LICC sur l'impôt commercial communal entraîne une double imposition dans le chef d'un associé commandité constitué par exemple sous forme d'une société de capitaux résidente et soumise à l'ICC.

A titre subsidiaire, si l'abolition du rajout n'est pas retenue, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait introduire une exonération au niveau de la LICC auprès du commandité soumis personnellement à l'ICC.

Dans le cadre de l'harmonisation des bases imposables, le législateur avait déjà en 1999¹ modifié le mode de calcul de l'assiette d'imposition des sociétés de capitaux en ce sens qu'il a supprimé l'intégration des salaires des associés gérants détenant plus de 25% des parts sociales au bénéfice réalisé par ces sociétés.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent également de supprimer la déduction de 10% de la valeur unitaire des immeubles faisant partie de l'actif net investi de l'entreprise et la déduction de la quote-part de bénéfice se rapportant aux biens immobiliers de sociétés de capitaux administrant exclusivement leurs propres immeubles.

La Chambre de Commerce relève que la valeur unitaire reflétant la valeur des immeubles au 1er janvier 1941, la déduction forfaitaire sera presque toujours un montant très réduit. Elle estime que cette déduction est non conforme à l'esprit de la libre circulation des capitaux puisque la disposition actuelle n'est pas applicable aux immeubles situés à l'étranger.

1.2.2. La modulation du tarif de l'impôt commercial communal

Le présent projet de loi prévoit de réduire le taux actuel de 4% de la base d'assiette à 3%. Parallèlement, le projet de loi retient que l'ICC devient une dépense non déductible dans le chef des sociétés de capitaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, l'ICC reste une dépense d'exploitation déductible dans le cadre de la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu et à l'ICC.

¹ Article XXI de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de porter l'abattement de l'ICC pour les entreprises non soumises à l'IRC de 1.200.000 LUF à 40.000 €.

La Chambre de Commerce estime que l'augmentation de l'abattement de 1.200.000 LUF à 40.000 € pour les sociétés de personnes ne tient pas compte de la rémunération hypothétique du chef d'entreprise. Dans ce contexte, elle demande le relèvement de l'abattement de 30.000 € à 60.000 €, montant devant correspondre à la prédite rémunération, cette mesure portant donc l'abattement en cause de 1.200.000 LUF à 60.000 €.

1.3. La bonification d'impôt pour investissement

La Chambre de Commerce rappelle que le régime des bonifications d'impôt pour investissement prévu à l'article 152bis constitue un soutien efficace à l'investissement opéré par les entreprises de tous les secteurs économiques confondus.

Cette forme d'aides à l'investissement sera appelée à jouer un rôle d'autant plus important à l'avenir que les réformes des régimes d'aides directes à l'investissement (subventions, bonifications d'intérêt), s'opérant sous la pression des autorités communautaires, atténuent progressivement l'impact financier de ceux-ci.

1.3.1. La réduction des taux de bonification d'impôt pour investissement

Si la Chambre de Commerce, dans le cadre du présent projet de loi, accueille favorablement l'extension longtemps demandée de la bonification d'impôt à des actifs intangibles, en l'occurrence certains logiciels et brevets, ainsi que la réduction, également demandée, de la durée d'amortissement minimale, elle regrette, toutefois, que le projet entend réduire de 30% les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“¹.

En effet, les taux de bonification pour investissement subissent une diminution globale de 30%. La bonification d'impôt pour investissement complémentaire est réduite de 12% à 8,4% et la bonification d'impôt pour investissement global est réduite de 6% à 4,2% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 €. Pour les investissements en immobilisations à caractère écologique, agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR, les bonifications de 8% et 4% sont diminuées à 5,6% et 2,8%.

Abstraction faite de la réduction du taux de l'IRC ou de l'ICC qui profite à toutes les entreprises, qu'elles investissent ou non, la réduction des taux de l'article 152bis constitue, de l'avis de la Chambre de Commerce, une mesure antiéconomique, d'autant plus incompréhensible que cet article demeure un des seuls instruments permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires.

Si les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées avoir dans leur globalité un impact budgétaire neutre², tel n'est pas le cas pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales où l'effet des mesures ayant trait à l'extension du cercle des éléments éligibles ne compensera pas l'effet induit par la réduction des taux. Une enquête dans le secteur de l'industrie a révélé qu'il s'agit en effet d'une perte réelle qui se répercutera négativement sur l'investissement industriel.

La réduction des taux de la bonification d'impôt touche directement les entreprises en train de réaliser des investissements importants. Les plans de financement de ces projets d'investissement pluriannuels ont été élaborés sur base des conditions actuelles prévues par l'article 152bis. La Chambre de Commerce demande dès lors que les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient un régime transitoire, au cas où le Gouvernement ne serait pas disposé à revoir sa position sur la réduction des taux de la bonification d'impôt.

La Chambre de Commerce ne peut pas accepter l'argument invoqué par les auteurs du projet de loi pour justifier la réduction de 30% des taux, aux termes duquel une absence d'entente entre le Gouverne-

1 Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Commentaire des articles; Ad art. 1er 39°; p. 230;

2 Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104;

ment et les communes sur la proposition du Gouvernement de répartir à l'avenir le déchet fiscal résultant de la bonification d'impôt pour investissement entre l'Etat et les communes, à raison de 30% à répercuter sur l'ICC, serait à l'origine de cette réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et global (article 152bis LIR). Il n'est pas acceptable que l'instrument de la bonification d'impôt pour investissement soit influencé par des considérations étrangères à la matière et qui sont de nature essentiellement politiques de répartition des charges entre l'Etat et les communes.

1.3.2. Elargissement des biens éligibles aux logiciels

En ce qui concerne l'élargissement du périmètre des biens éligibles au titre de l'article 152bis aux biens intangibles, sous forme de brevets et de certains logiciels, la Chambre de Commerce est d'avis que les élargissements sont proposés et définis par les auteurs du projet de loi de manière plutôt restrictive.

Ainsi sont visés les „investissements en logiciels (...) mis en œuvre à des fins de (...) commercialisation (...) de services dans le cadre de l'entreprise détentrice des logiciels (...) visés.“

Ce texte, dont le caractère très général pourrait a priori faire croire à une extension conséquente du champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement, est démystifié par le commentaire du projet de loi: „la mesure est réservée aux (...) logiciels (...) qui, au sein des prestataires de services, tels les établissements de crédit et les compagnies d'assurances, sont directement affectés à l'activité proprement dite de prestation de services. En ce qui concerne les logiciels, ne sont pas éligibles ceux qui sont utilisés dans le cadre de la gestion purement administrative d'une entreprise.“

La Chambre de Commerce estime qu'une interprétation extensive du texte du projet de loi permettrait de conclure que tout actif contribue à la réalisation de l'objet social de la société. Pour un grand nombre d'entreprises, tout logiciel est directement ou indirectement lié à la commercialisation de services, qu'ils soient bancaires ou autres, ainsi qu'à la fabrication de produits. Or, les auteurs du projet de loi semblent introduire une restriction importante qui ne se trouve pas dans le texte du projet, à savoir que le logiciel doit être directement affecté à la prestation de services ou à la production de biens. En pratique, l'exigence d'un lien direct sera certainement sujette à une appréciation subjective et risque de donner lieu à de nombreux conflits.

La Chambre de Commerce regrette cette distinction entre „back office“, „activités de support“ et „front office“. Les auteurs du projet de loi seraient-ils d'avis que seuls les investissements du „front“ méritent un encouragement fiscal?

Or, sur le terrain, les entreprises sont contraintes d'acquérir des logiciels afin de pouvoir:

- assurer plus rapidement et d'une façon plus performante le traitement des opérations proposées aux clients,
- préparer et implémenter les standards comptables internationaux (IAS).

Enfin, la distinction entre logiciels servant directement au „front office“ et les autres n'est pas claire. En effet, certains logiciels contiennent des fonctionnalités utiles tant au front-office qu'au back-office.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande avec insistance que tous les logiciels puissent bénéficier, sans distinction, de la bonification d'impôt pour investissement.

Il est utile de souligner que les entreprises ont généralement le choix entre l'une des trois formules suivantes pour mener à bien un projet informatique:

- mise en place d'un département interne s'occupant du développement informatique,
- sous-traitance externe de tout ou partie du développement informatique,
- fonctionnement avec des logiciels standards achetés sur le marché.

La Chambre de Commerce rend attentif au fait que dans le secteur financier, en raison de contraintes imposées par l'autorité de contrôle prudentiel ayant trait à l'obligation de confidentialité, beaucoup de banques entretiennent des équipes d'analyse et de développement informatique internes qui apportent à l'établissement financier les solutions informatiques adaptées à sa situation spécifique, qu'il s'agisse de développements nouveaux, de mises à jour ou de la maintenance de logiciels.

En raison de l'étroitesse du marché du travail et du déficit croissant de personnel spécialisé dans le développement informatique, beaucoup d'entreprises s'assurent l'appui de consultants spécialisés et leur confient des missions de développement de logiciels de toute nature.

Finalement, le marché offre, de façon limitée, des solutions standard utilisables dans une série limitée de domaines. C'est pourquoi il se pose la question de savoir si les logiciels développés en interne peuvent entrer en considération.

Le commentaire du projet de loi semble indiquer que seuls les brevets développés en interne ouvrent droit à la bonification d'impôt pour investissement et ne fait pas de référence expresse aux logiciels développés en interne.

La Chambre de Commerce note à ce sujet que l'entreprise qui souhaite bénéficier de la bonification d'impôts pour les logiciels développés en interne doit établir un bilan fiscal séparé dans lequel elle activera ces investissements. Afin d'éviter cela, il faudrait créer une bonification d'impôt distincte de celle prévue à l'article 152bis LIR et qui prendrait la forme d'un article 152ter.

Cette nouvelle bonification d'impôt serait de 5% et sa base serait composée de la somme des éléments suivants:

- la masse salariale des équipes de développements informatiques internes réalisant des applications pour les besoins de la société imposable à Luxembourg;
- le coût du développement informatique externe réalisé par des sociétés de consultance spécialisées (développements nouveaux et mis à jour);
- le coût d'acquisition de logiciels (sans distinction) y compris l'adaptation éventuelle pour une meilleure intégration dans l'architecture informatique de l'entreprise.

La Chambre de Commerce comprend que les auteurs du projet de loi souhaitent plafonner les actifs incorporels entrant en considération à hauteur de 40 millions d'euro.

La création d'une bonification d'impôt distincte n'a rien de révolutionnaire puisque cette solution s'apparente à celle déjà en place en matière de soutien et de développement de la formation professionnelle continue.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'elle se justifie pleinement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de „nouvelle économie“ et de son projet „e-Luxembourg“.

En ce qui concerne la soi-disant mesure antiabus, consistant dans le refus de la bonification d'impôt pour les biens incorporels acquis à l'étranger au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu, la Chambre de Commerce est d'avis qu'elle est totalement disproportionnée par rapport aux situations que l'Administration veut combattre.

Une entreprise luxembourgeoise ne doit pas subir de préjudice du simple fait que son fournisseur est implanté dans un Etat à fiscalité privilégiée au niveau de l'impôt des sociétés. Les éventuelles situations abusives peuvent aisément être combattues par l'Administration au moyen des dispositions légales déjà existantes en matière de „prix des transferts“ et de lutte contre l'abus fiscal.

De plus, il est difficilement imaginable de devoir demander à chaque fournisseur de logiciels de prouver que son taux d'imposition effectif est supérieur à 15%, en utilisant pour le surplus les règles luxembourgeoises de détermination du revenu imposable, afin de pouvoir tenir compte de l'actif pour le calcul de la bonification d'impôt pour investissement.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande la suppression de cette disposition.

Elle se demande finalement quelles pourraient être les implications du fait d'avoir spécifié que l'entreprise doit être „détentrice des logiciels et brevets visés“.

1.3.3. *Les autres modifications de l'article 152bis*

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent en outre les aménagements suivants:

1. La réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le matériel informatique (hardware) bénéficiera dorénavant de la bonification d'impôt s'il est amorti sur une période de 3 ans, ce qui est la pratique actuelle.

2. L'admission des biens dont le prix d'acquisition ou de revient est inférieur à 35.000 LUF (867,63 €).

La Chambre de Commerce note qu'un bien est dorénavant éligible sans pour autant devoir avoir la caractéristique d'un élément intégré dans un ensemble fonctionnel et indissociable.

3. L'admission des biens liés à la reprise d'une entreprise existante et investis dans le cadre d'un premier établissement jusqu'à concurrence d'un plafond de 250.000 €.

La Chambre de Commerce salue la mesure tendant à apporter une solution satisfaisante aux cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante. En effet, la bonification est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée dans les cas de transmissions d'entreprises, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles n'a jamais été pris.

Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce estime qu'il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. Ainsi, elle propose soit de modifier le texte du projet de loi sous rubrique, soit de laisser à l'Administration compétente le soin de publier une circulaire.

La Chambre de Commerce estime néanmoins que le plafond de 250.000 € ne couvre pas beaucoup de transmissions d'entreprise et n'est pas adapté à la réalité économique.

4. L'exclusion de tous les biens usagés, quelque soit leur pays de provenance.

Dorénavant aussi bien les acquis au Luxembourg, déjà exclus actuellement, que ceux acquis à l'étranger ne sont plus éligibles. Des exceptions existent cependant dans le cadre d'un premier établissement.

La Chambre de Commerce relève que l'exclusion de tous les biens usagés pose un problème sérieux pour beaucoup d'entreprises et en particulier les sociétés maritimes luxembourgeoises agréées. Dans ce secteur l'expansion d'une flotte de navires ne peut se faire à court terme qu'en achetant des navires dans le marché secondaire, c.-à-d. des navires d'occasion. En effet, la commande d'un nouveau navire de haute mer auprès d'un chantier naval implique des délais d'attente de plusieurs années avant livraison.

Ensuite, il y a lieu de relever que la marine marchande internationale acquiert souvent un nouveau navire par une société (d'un groupe maritime), et le revend à une autre société (p. ex. installée au Luxembourg) du même groupe qui assure alors l'exploitation continue du navire. D'un point de vue légal, la revente, même immédiate, du nouveau navire à l'intérieur du groupe doit être qualifiée comme l'acquisition d'„un bien d'investissement usagé“ par la deuxième société, société exploitante, ce qui rendrait une opération pareille peu intéressante pour un groupe maritime luxembourgeois.

En conséquence, la Chambre de Commerce propose que les auteurs du projet de loi, au lieu d'exclure tous les biens usagés, précisent que chaque bien ne peut profiter qu'une seule fois de la bonification d'impôt pour investissement. Cette disposition éviterait que les mêmes biens puissent être éligibles à plusieurs reprises. Dans la mesure où les navires sont enregistrés sous un numéro unique, le contrôle devrait être facilité.

1.3.4. *Les investissements en recherche et développement*

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'élargir le périmètre des biens éligibles aux investissements non corporels telles que les dépenses en recherche et développement (R&D) ou en certification et assurance qualité et de rendre éligible à la bonification d'impôt les investissements qui tombent sous le champ d'application de l'article 32bis LIR. La Chambre de Commerce rappelle que le soutien à la R&D est une des priorités au niveau de la politique économique de notre gouvernement et elle estime que l'inclusion de telles dépenses peut encourager le développement tant endogène qu'exogène de notre économie.

1.3.5. *Les investissements à caractère écologique*

Afin de simplifier les démarches administratives requises en vue de l'obtention d'une bonification d'impôt en cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR¹ (investissements à caractère écologique) et afin d'augmenter l'attractivité de tels investissements, la Chambre de Commerce demande encore la suppression de l'attestation prévue à l'article 32bis (5) LIR.

¹ art. 152bis LIR; paragraphe 7 (1) 4

Elle propose une démarche administrative simple rendant les critères d'éligibilités transparents pour les entreprises. A cette fin, la compétence d'attester la réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial devrait être du ressort de l'Administration des contributions directes. Cette dernière pourra, le cas échéant, prendre la décision sur base d'une liste qui énumère les types d'investissement éligibles.

Cette liste, sous forme d'une circulaire, devrait être avisée par les chambres professionnelles concernées et être mise à jour régulièrement en fonction des évolutions technologiques dans le domaine de l'environnement. Ainsi, et en guise d'exemple, il serait approprié de rendre les investissements tombant dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et du projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse d'office éligibles au titre de l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR.

Finalement, la Chambre de Commerce demande de reporter en arrière la bonification d'impôt à défaut d'impôt suffisant et de réfléchir à la mise en oeuvre d'un système de certificats attestant le montant de la bonification d'impôt à laquelle aurait droit une entreprise ne réalisant pas de bénéfice. Un tel instrument, en tant que créance de l'entreprise envers l'Etat, devrait permettre de compenser les dettes fiscales directes ou indirectes, comme la TVA, ou pourrait servir de garantie pour l'obtention de crédits. Cette dernière mesure bénéficierait en premier lieu aux entreprises nouvellement créées, qui, dans le régime actuel de la bonification d'impôt pour investissement, ne bénéficient pas de ce support et ceci pendant leur phase de création où elles investissent beaucoup et où elles ne réalisent pas encore des bénéfices.

1.4. Les restructurations d'entreprises

Le projet de loi sous rubrique entend modifier complètement les articles traitant de l'échange des titres et propose d'introduire un nouvel article 22bis concernant les opérations d'échange.

Cette disposition aurait pour objet que les opérations d'échange qui y sont visées sont fiscalement neutres et „ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés“, à moins que, dans certains cas, il soit renoncé à l'application de cette disposition.

L'opération d'échange concernée est définie par l'alinéa 4 du nouvel article 22bis comme intervenant lors de „l'acquisition par une société de capitaux ou par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, dans le capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise“ et comme donnant lieu à „l'attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise“.

La Chambre de Commerce note que l'alinéa (5) du même nouvel article 22bis prévoit que:

„Lorsque l'acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente, l'application de l'alinéa 1er, No 4, est toutefois soumise à la condition que la société acquérante évalue les titres à la valeur comptable inscrite au bilan de l'associé apporteur au moment de l'apport ...“

L'article 22bis, de par son emplacement dans la sous-section „Bénéfice commercial“ de la loi concernant l'impôt sur le revenu, vise le cas où les titres échangés font partie de l'actif net investi et où donc le bénéfice qui résulterait de la réalisation des plus-values serait un bénéfice commercial.

Une disposition du même ordre d'inspiration est insérée dans un nouvel alinéa 11 de l'article 102 dans la sous-section „Revenus divers“. Ici, l'exigence pour que l'échange de titres ne conduise pas à la réalisation des plus-values est libellée comme suit:

„(11) Lorsque l'acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente, l'application de l'article 22bis, alinéa 1er, No 4 est toutefois soumise à la condition que l'acquéreur évalue les titres au prix d'acquisition initialement engagé par l'associé apporteur ...“

La Chambre de Commerce estime que les conditions ainsi imposées, tant par le nouvel article 22bis que par l'alinéa 11 de l'article 102, sont irréalisables dans les échanges d'actions impliquant un grand nombre d'échangistes accusant des valeurs comptables et des prix d'acquisition différents.

Dans une telle hypothèse la Chambre de Commerce estime qu'il sera pratiquement impossible que les actions apportées soient évaluées à la valeur comptable qu'elles représentent dans le chef de chaque entreprise, ou au prix d'acquisition de chacun des milliers de particuliers, qui acceptent l'offre d'échange. Il ne sera matériellement pas possible à la nouvelle société de connaître ces valeurs comptables ou ces prix d'acquisition.

Déjà sur le plan pratique, la solution correcte, pour sauvegarder l'imposition, était d'exiger, au niveau de l'apporteur, le maintien de la valeur comptable dans son actif net investi, ou s'agissant d'un particulier, de tenir compte de son prix d'acquisition originaire en cas de vente ultérieure.

Sur le plan économique, la Chambre de Commerce note qu'il est évident que le capital et les réserves de la société bénéficiaire de l'apport ne pourront s'orienter sur des valeurs comptables ou des prix d'acquisition qui peuvent remonter à des décennies, voire à des générations.

Sur le plan juridique, la Chambre de Commerce estime que les solutions proposées sont en infraction à la directive du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990).

L'article 8, alinéa 1er de la directive érige en principe que

*„l'attribution, à l'occasion ... d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société ... acquérante, à un associé de la société ... acquise, en échange de titres représentatifs du capital de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé“.*¹

La directive – à condition que ses autres exigences, telle que, en matière d'échange d'actions, l'obtention de la majorité des droits de vote, soient remplies – ne prévoit qu'une seule condition, à savoir, selon l'alinéa 2 de l'article 8, que *„... l'associé n'attribue pas aux titres reçus en échange une valeur fiscale plus élevée que celle que les titres échangés avaient immédiatement avant ... l'échange d'actions“.*²

L'exigence du maintien de la valeur fiscale s'applique donc au niveau de l'actionnaire pour les titres reçus en échange et nullement au niveau de la société qui reçoit ces titres.

La directive n'exclut pas l'imposition ultérieure de la plus-value inhérente aux titres échangés. En effet, l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, dispose que l'application du paragraphe 1 n'empêche pas les Etats membres *„d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition“.*

Les explications qui se trouvent en pages 172 et 173 du commentaire des articles contiennent le commentaire suivant de l'article 5: *„l'instauration de la double imposition économique vise surtout à contrecarrer les constructions fiscales abusives et de sauvegarder le droit d'imposition du Luxembourg. Sur la base de ces considérations, la mesure de l'alinéa 5 est seulement applicable lorsque la société acquérante est imposable au Luxembourg.“*

La Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi, dans le cadre d'une opération d'échange lancée par une société non résidente, les actionnaires résidents luxembourgeois seraient traités moins favorablement par le Fisc que s'ils apportaient les actions à une société résidente.

Il est vrai que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes a parfois admis les „discriminations à rebours“, laissant les Etats membres traiter plus défavorablement leurs ressortissants que ceux des autres Etats membres. Mais cette faculté de déroger à la directive n'existe pas au cas où la restructuration et l'offre d'échange qui conduit à la réaliser constitue une opération unique et indivisible concernant des sociétés de plusieurs Etats membres. Si la tolérance de la discrimination à rebours avait permis à l'Etat luxembourgeois de pénaliser les actionnaires d'une société luxembourgeoise, elle ne lui permet pas de pénaliser les résidents actionnaires de sociétés non résidentes.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas exclu que le Luxembourg soit attiré devant la Cour de Justice pour défaut de transposition correcte d'une directive ou que les juridictions nationales, saisies d'un litige, constatent, le cas échéant après renvoi devant la Cour, que ces dispositions ne peuvent être invoquées par l'Etat dès lors qu'elles contreviennent à la directive.

¹ La citation ne reproduit que les termes qui se rapportent au cas de l'échange d'actions.

² La citation ne reproduit que les termes qui se rapportent au cas de l'échange d'actions.

Surtout, dans le cas de l'échange d'actions les réserves occultes auprès de la ou des sociétés qui font l'objet de l'échange – et qui survivent sans changement à l'opération contrairement à ce qui est le cas pour la fusion ou la scission – restent parfaitement exposées à l'imposition ultérieure.

La Chambre de Commerce précise que les remarques n'ont pas pour objet d'examiner si, en matière de fusion ou de scission, la condition de la continuation de la valeur comptable au niveau de la société absorbante, telle qu'elle était admise dans la pratique de l'administration sur la base de l'article 170, paragraphe (2) 2, et telle qu'elle est explicitement prévue, selon le projet de loi, au nouvel article 170ter, est compatible avec la directive qui ne comporte pas une telle condition. A tout le moins peut-on considérer que dans le cadre de ce type d'opération, où la transmission porte sur l'actif social d'une société et non pas, comme en cas d'échange d'actions, sur ses actions, une évaluation plus élevée peut conduire à la constatation d'un bénéfice en vertu du principe de la concordance entre le bilan commercial et le bilan fiscal. Il en résulte que même si cette exigence pouvait se justifier en matière de fusion ou de scission, elle est exclue par la directive en cas d'échange d'actions.

La référence, dans l'exposé des motifs, à des constructions fiscales abusives, n'a reçu aucune explication et l'on ne sait donc pas quelle „construction fiscale abusive“ a pu être envisagée lors de la rédaction de ce texte.

La directive, en son article 11, permet à un Etat membre de refuser d'appliquer tout ou partie des dispositions des titres II, III et IV de la directive ou à en retirer le bénéfice lorsque l'opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. La directive cite comme présomption de fraude fiscale le fait que l'opération „n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération“.

Il est certain qu'une éventualité non autrement définie ne permet pas d'éluder l'application de la directive à des opérations de restructuration par offre publique d'échange qui constituent des opérations que la directive a précisément pour objet de neutraliser fiscalement dans le chef des actionnaires.

La Chambre de Commerce estime que la loi ne pourra pas, par une présomption générale et absolue de construction fiscale abusive, exclure l'application de la directive chaque fois que l'apport est fait à une société luxembourgeoise pleinement imposable. Par contre rien ne s'oppose à ce qu'elle introduise un texte préventif d'abus tel que celui prévu par l'article 11 de la directive.

1.5. La détermination du bénéfice imposable

1.5.1. Les atténuations des double et multiple impositions économiques

1.5.1.1. Le régime des sociétés mères et filiales

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires faits à l'annexe relative au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

1.5.1.2. L'intégration fiscale

Le régime d'intégration fiscale s'applique à un groupe de société qui forme une unité économique dominée par une société mère et où les sociétés du groupe sont juridiquement des entités indépendantes. L'objectif de ce régime est la compensation des pertes avec les bénéfices et la neutralité fiscale de la structure juridique du groupe. Ce régime a introduit la conception de l'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés.

Actuellement, le régime d'intégration fiscale est accordé, sur demande, au profit d'un groupe de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables si et seulement si la société dominante détient directement ou indirectement au moins 99% du capital social de sa ou de ses filiales et si la ou les filiales sont incorporées dans la société mère du point de vue économique et de l'organisation.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de simplifier les conditions d'octroi du régime de l'intégration fiscale. Ainsi, ils suggèrent de ramener le pourcentage du capital de 99% à 95%, d'étendre le champ d'application à un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente et d'abolir la condition d'intégration du point de vue économique et du point de vue de l'organisation de la filiale dans la société mère.

La Chambre de Commerce salue l'abolition de la condition de résidence des sociétés intermédiaires détenant des filiales à intégrer fiscalement, ainsi que la suppression de la condition d'intégration du point de vue de l'organisation et surtout l'intégration économique qui sont des notions fort subjectives. A ce sujet, elle fait référence à la récente réforme fiscale en Allemagne, où les conditions de l'intégration économique et de l'intégration du point de vue de l'organisation ont également été abolies, de sorte que seule la condition de l'intégration financière y est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'intégration fiscale pour l'impôt sur le revenu des collectivités.

La Chambre de Commerce note néanmoins que le projet de loi semble proposer que les sociétés intégrées ne soient plus considérées comme des établissements stables de la société mère. L'intégration fiscale se résumerait à „faire masse des résultats fiscaux“ des différentes entités intégrées. Or, ni le texte du projet de loi, ni les commentaires n'indiquent ce qu'il faut entendre par cette nouvelle notion de „résultats fiscaux“. Le projet de loi vise-t-il autre chose que le revenu imposable? La Chambre de Commerce se réserve dès lors la faculté d'y revenir ultérieurement.

Par ailleurs, au vu de l'arrêt du 8 mars 2001 de la CJCE dans les affaires jointes Metallgesellschaft Ltd (C-397/98), Hoechst AG et Hoechst (UK) Ltd (C-410/98), la Chambre de Commerce se pose la question si le fait d'interdire l'intégration fiscale entre deux sociétés résidentes détenues à plus de 95% par une société établie dans un autre Etat membre de l'UE est conforme au droit européen. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que soit envisagée la possibilité d'opérer une intégration horizontale.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose d'abaisser le taux minimal d'intégration financière de 75% à un taux légèrement supérieur à 50%. Dans le cas d'un taux inférieur à 95%, mais supérieur à 50%, une majorité qualifiée des actionnaires minoritaires devrait marquer son accord avec l'intégration fiscale.

En plus, la Chambre de Commerce estime que la disposition de l'alinéa 2 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1981, selon laquelle les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à l'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère seulement dans la mesure où la société qui les a subies (sociétés filiales ou société mère) dégage un résultat bénéficiaire est trop sévère et ne permet pas dans certains cas d'utiliser raisonnablement les pertes fiscales du passé.

La Chambre de Commerce demande que cette limitation d'application du régime de l'intégration fiscale soit nuancée par l'ajout de la phrase suivante:

„Toutefois, les pertes reportables constatées au sein de l'intégration fiscale avant l'entrée d'une nouvelle filiale dans l'intégration fiscale peuvent être compensées avec les bénéfices de ladite filiale constatés postérieurement à son entrée dans l'intégration fiscale.“

Il peut arriver que des sociétés luxembourgeoises sœurs ou cousines soient détenues à 95% par le même groupe étranger et elle propose qu'une intégration fiscale de ces sociétés sœurs ou cousines soit possible.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que le point le plus important est que l'intégration fiscale applicable pour l'IRC et l'ICC soit étendue à l'impôt sur la fortune (IF). En effet, sans une telle extension à l'IF la disposition serait en partie vidée de son utilité. D'autre part, l'absence d'intégration fiscale pour les besoins de l'IF crée en pratique des problèmes pour l'imputation de l'IF dans chacune des sociétés parties à l'intégration fiscale.

2. L'imposition du capital

2.1. L'impôt sur la fortune

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de remplacer la mesure actuelle d'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'IRC, visée par l'article 174bis LIR, par un mécanisme plus ou moins similaire dans la loi concernant l'impôt sur la fortune (IF).

Désormais, les contribuables qui s'engagent à inscrire en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les cinq années suivantes, bénéficient, sur demande, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'IRC.

La Chambre de Commerce estime que le nouveau régime proposé présente l'avantage qu'en l'absence d'IRC due à l'imputation de crédits d'impôts (bonification d'impôt pour investissement, imputation des impôts étrangers, ...), l'entreprise pourra tout de même réduire le montant de l'impôt sur la fortune. Actuellement, en l'absence d'IRC, l'IF n'est pas imputé. A l'avenir, du fait que le montant imputable sur l'IF est le montant de l'IRC avant imputation des crédits d'impôts, l'IF pourra être diminué.

D'autre part, l'utilisation des réserves libres pour constituer la réserve spéciale pour l'IF ne permettra l'imputation de l'IRC sur l'IF qu'à défaut de „bénéfice suffisant restant après affectation“. La Chambre de Commerce note qu'une interprétation littérale du texte permet d'utiliser des réserves libres si la totalité du bénéfice a été affectée.

La Chambre de Commerce remarque qu'en pratique, lors de la détermination du montant de la réserve spéciale pour l'IF à constituer, les sociétés se basent sur la provision pour l'IF. En effet, lors de la constitution de la réserve spéciale pour l'IF, le montant de l'impôt sur la fortune est souvent inconnu et ainsi il arrive fréquemment que la réserve constituée soit supérieure à ce qui est exigé.

Lors de la liquidation d'une société, cette dernière voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter à concurrence d'un cinquième de l'ensemble des réserves constituées au cours des cinq années précédant la liquidation. Par conséquent, les contribuables ne peuvent pas bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune pendant les cinq années précédant la liquidation.

Aussi la Chambre de Commerce est-elle d'avis que la condition de maintien de la réserve pendant une période quinquennale ne doit pas s'appliquer en cas de liquidation.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de changer le système de la fixation des avances en matière d'IF. Actuellement, les avances sont fixées à raison d'un quart du montant de la dernière quote d'impôt fixée. Puisque cette rigidité entraîne, en cas de diminution brusque de la fortune, des situations de rigueur, les auteurs du projet de loi proposent que le bureau d'imposition ait désormais la possibilité de réduire le montant des avances trimestrielles s'il dispose d'éléments justificatifs.

La Chambre de Commerce salue évidemment ces dispositions qui peuvent fortement réduire voire annuler l'impôt sur la fortune, elle se doit néanmoins de rappeler sa position de principe exigeant l'abolition pure et simple de cet impôt pour les entreprises de capitaux et de personnes. Elle est d'avis que les bénéfices en matière de simplification administrative et d'attractivité du site d'investissement luxembourgeois compenseront largement le déchet budgétaire afférent, qui par ailleurs va en s'amenuisant.

2.2. La taxe d'abonnement

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de réduire la taxe d'abonnement de 0,06% à 0,05%. Cette diminution concerne les organismes de placement collectif (OPC) qui n'ont pas encore bénéficié de la réduction progressive de la taxe d'abonnement entamée au milieu des années quatre-vingt-dix.

La Chambre de Commerce apprécie fortement la réduction du taux ordinaire de la taxe d'abonnement à 0,05% puisqu'elle s'est à maintes reprises exprimée pour une telle réduction pesant actuellement sur les OPC afin de maintenir la compétitivité des fonds installés au Luxembourg.

Pour certains types d'OPC, la Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que l'objectif doit être l'abolition de cette taxe, que le Luxembourg est un des seuls pays à appliquer, et cela au regard de la concurrence de plus en plus acerbée et de la dépendance directe et indirecte du secteur financier de l'industrie des fonds d'investissement.

Par contre, la Chambre de Commerce n'a aucune objection à ce que la taxe d'abonnement soit maintenue pour les sociétés holding 1929.

3. Les certificats d'investissement audiovisuel et d'investissement en capital-risque

Les certificats d'investissement audiovisuel ainsi que les certificats d'investissement en capital-risque ont pour but d'encourager certains types d'investissement au Luxembourg. Actuellement ces certificats ont bénéficié d'un abattement de revenu imposable proportionnel au taux de l'IRC. Etant donné que le taux de l'IRC maximal sera dorénavant baissé de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002 et afin de ne pas réduire l'avantage fiscal des certificats à cause de l'abaissement du

taux de l'IRC, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de remplacer l'abattement par un crédit d'impôt de 30% de la valeur des certificats.

La Chambre de Commerce note que la valeur économique d'un tel certificat est actuellement égale à 31,20% de sa valeur nominale et que le projet de loi entend l'abaisser à 30%. Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire des articles, la valeur du certificat n'est pas égale au taux de la bonification majoré de la contribution au fonds pour l'emploi. En effet, pour la détermination de l'impôt dû, la cote d'impôt est majorée de l'impôt de solidarité et les bonifications d'impôt sont déductibles de ce total.

Par conséquent, s'il s'avère que la volonté du Gouvernement n'était pas de réduire la valeur économique des certificats, la Chambre de Commerce propose de fixer le taux de la bonification d'impôt à 31,20%.

Elle salue les modifications proposées en particulier pour les certificats d'investissement en capital-risque. Le passage de l'abattement à la bonification d'impôt ainsi que la simplification des procédures administratives pour l'obtention de ce certificat, devraient présenter un instrument intéressant pour toutes les entreprises investissant dans le développement technologique et les nouvelles technologies. A ce titre les certificats d'investissement en capital-risque devraient présenter un complément utile au mécanisme de l'article 152bis.

4. Remarques complémentaires

La Chambre de Commerce a regroupé sous ce chapitre un certain nombre de points qui, soit n'ont pas été abordés dans le cadre du présent projet de loi, soit n'ont pas reçu une solution définitive.

4.1. Les impôts directs

4.1.1. Le droit d'apport

La Chambre de Commerce regrette que les règles relatives au droit d'apport n'aient pas été modifiées dans le sens proposé à plusieurs reprises par les organisations patronales.

Le droit d'apport qui est de 1% au Luxembourg a été aboli dans certains pays de l'Union européenne, à savoir, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, la Finlande et l'Italie. D'autres pays ont opté pour une réduction de ce taux. A cet égard, on peut citer les Pays-Bas, qui après une réduction de 1 à 0,9% ont baissé le taux du droit d'apport à 0,55% au 1er janvier 2001. Aussi ce régime est-il plus flexible dans le sens qu'il permet aux entreprises d'être exemptées du paiement d'un droit d'apport sous certaines conditions spécifiées par la loi concernée.

Dès lors, la Chambre de Commerce se demande si une réduction progressive du droit d'apport, voire son abolition, ne peut pas constituer l'amorce d'un facteur d'attractivité pour le site de Luxembourg.

Elle rappelle que cet impôt pénalise les groupes d'entreprises ayant leur siège social au Luxembourg et elle préconise d'instituer un régime non dissuasif pour l'établissement au Luxembourg notamment d'entreprises sous forme de société européenne (voir point 4.1.2 ci-dessous).

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que, pour des considérations d'attractivité du Grand-Duché pour des investisseurs, le droit d'apport devrait être d'un montant fixe et qu'à terme l'abolition doit être visée.

S'il n'est pas possible de transformer le droit d'apport en un montant fixe, la Chambre de Commerce demande qu'à l'article 4-2¹ de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, l'exonération accordée en cas d'apport à une société de capitaux de titres représentant au moins 75% du capital social d'une autre société de capitaux soit déjà accordée en cas d'apport d'au moins 50%, voir même 25% du capital social d'une autre société, non plus seulement de l'Union européenne, mais également de tout pays avec lequel le Luxembourg a signé une convention préventive de double imposition, et de toute société cotée.

¹ Cet article a été introduit par l'article 1er de la loi du 3 décembre 1986 dont l'objet est l'extension de l'exonération du droit d'apport aux opérations de restructurations de société par échange de parts sociales.

Comme les grands groupes recourent d'ores et déjà à des montages financiers onéreux, visant à éviter cet impôt lors de la création de nouvelles sociétés ou d'augmentation de capital, le déchet fiscal résultant d'une abolition de cet impôt, qui ne se justifie d'ailleurs plus dans un contexte d'intégration européenne, devrait dès lors rester dans des limites raisonnables et se voir compenser par l'attrait supplémentaire.

4.1.2. *Propositions tendant à la promotion du Luxembourg comme siège de sociétés européennes*

Au-delà de la concrétisation attendue d'un processus trentenaire, l'approbation récente du règlement et la directive instituant la société européenne (SE) peut constituer une opportunité non négligeable de promotion de la place de Luxembourg.

Quelque soit sa localisation dans l'Union européenne, les caractéristiques de la SE procéderont d'un cadre juridique unique. Ainsi, une société désirant développer ses activités dans plusieurs Etats membres n'aura donc plus à se conformer à des spécificités juridiques et/ou réglementaires propres aux diverses localisations de ses activités économiques. En tant que telle, la SE constitue donc un précurseur significatif de simplification administrative et de rationalisation de coûts. A ce titre, elle ne manquera pas d'apparaître comme l'instrument potentiellement privilégié d'intermédiation d'investissements en Europe pour des groupes non membres de l'Union européenne.

Pour de nombreuses raisons (stabilité, flexibilité, réactivité ...), le Luxembourg constitue d'ores et déjà aux yeux de nombreux groupes internationaux un vecteur géographique de prédilection pour la localisation de pôles d'investissements en Europe. L'avènement de la SE pourrait être une opportunité de renforcer davantage cette image.

Malgré le fait que l'absence d'un assujettissement de la SE à un corps de règles fiscales uniformes figure généralement au nombre des quelques tempéraments, il apparaît cependant que cet état de fait pourra constituer une opportunité non négligeable pour le pays et que, moyennant quelques adaptations mesurées, le Luxembourg pourrait devenir la juridiction d'élection de tels investisseurs.

Sans aller jusqu'à faire de la SE un instrument fiscal spécifique, la Chambre de Commerce estime que quelques aménagements pourraient contribuer très largement à son essor. A cet égard, elle note que le gouvernement belge a annoncé, dès le 9 octobre dernier, vouloir examiner les possibilités de mise en place d'un régime fiscal spécifique aux SE. La Chambre de Commerce est d'avis que la prise d'une telle option ne constituerait dès lors pas forcément une initiative isolée de la part du Luxembourg.

Idéalement, une société destinée à polariser les choix d'investissements en Europe devrait pouvoir être mise en place dans un contexte fiscal proche de la neutralité. Ce type de véhicule doit en outre permettre la répartition régulière de bénéfices au profit de ses actionnaires sans contrainte fiscale majeure.

4.1.3. *Traitement des moins-values de fusion*

La Chambre de Commerce avait émis le souhait que l'Administration des contributions directes publie un circulaire sur le traitement fiscal des moins-values de fusion.

Bien que le projet de loi ait notamment pour vocation „d'apporter une solution fiscale adéquate aux questions liées aux regroupements d'entreprises“, il apparaît que la problématique de la déductibilité des moins-values de fusion ou de l'amortissement du goodwill apparaissant lors de l'absorption d'une filiale, n'a pas été abordée. Or, pour certaines banques de la place, la pratique administrative actuelle engendre des conséquences fiscales très difficiles à accepter.

4.1.4. *L'option en matière de s. à r. l. unipersonnelle*

La Chambre de Commerce propose l'adaptation du régime fiscal de la société à responsabilité limitée unipersonnelle au système fiscal français. Ce dernier prévoit la possibilité pour les personnes physiques d'opter soit pour le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit pour l'impôt sur le revenu des collectivités. Cette option se ferait une fois pour toutes et serait donc irrévocable.

4.2. *Les impôts indirects*

4.2.1. *La taxe sur la valeur ajoutée*

La Chambre de Commerce appuie le Gouvernement dans sa volonté de maintenir le taux de la T.V.A. parmi les plus bas dans l'Union Européenne, même dans le cas d'une harmonisation supplémentaire dans ce domaine. Au niveau interne, il faut constater que les entreprises assurent la fonction de receveur de la T.V.A. pour le compte de l'Etat, et que, de l'autre côté, l'Etat et les communes sont des clients importants pour les entreprises et responsables pour des retards de paiement envers ces mêmes entreprises.

Le régime général de la T.V.A. ne tient pas compte du fait qu'une part importante de la T.V.A. exigible est due avant que le redevable n'ait encaissé le montant facturé pour la fourniture ou les prestations rendues.

Aussi la Chambre de Commerce demande-t-elle que le régime spécial applicable aux entreprises générant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 12 millions LUF (article 25 de la loi T.V.A.) soit généralisé pour toutes les entreprises. Ainsi, la T.V.A. ne deviendrait-elle exigible qu'au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle, donc au moment de la réalisation effective des recettes.

Afin d'éviter des problèmes organisationnels, administratifs ou informatiques éventuels auprès des très petites entreprises, la Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire que celles-ci puissent opter pour le système actuel ou pour le système préconisé ci-dessus, tel que c'est le cas en France.

La Chambre de Commerce note également qu'il existe, en matière de T.V.A. une discrimination à l'encontre des bailleurs qui louent un immeuble à des non-assujettis ou à des assujettis exonérés de T.V.A. Ces bailleurs ne peuvent en effet pas opter pour l'assujettissement à la T.V.A. et par conséquent ils ne peuvent pas récupérer la T.V.A. en amont sur leurs investissements. La Chambre de Commerce suggère qu'à l'avenir la récupération de la T.V.A. sur les investissements soit possible même si le bail n'est pas soumis à la T.V.A. Une telle mesure irait également dans le sens d'une politique de réduction des coûts de construction et partant de modération des loyers.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère de modifier l'article 44 de la loi sur la T.V.A. pour ce qui est de la gestion des fonds d'assurance. Sont en cause ici les fonds d'assurances représentatifs de provisions techniques tant en branche Non-vie qu'en branche Vie (gestion de fonds dédiés par un organisme externe).

A la suite d'un changement d'interprétation de l'article 44 paragraphe 1 sous d en 1997 par l'Administration de l'enregistrement, la gestion d'un fonds de pension ne tombe plus sous le champ d'application des dispositions de ladite loi du 30 mars 1988 de sorte que la gestion de ces fonds n'est plus exonérée. Il s'ensuit une situation de concurrence défavorable (T.V.A. au taux de 12%) pour les assureurs qui sont obligés de sous-traiter la gestion de ces fonds. Tel est notamment le cas pour les affaires en LPS (libre prestation de service) qui sont des affaires à marge très réduite.

Une modification de l'article 44 visant à exonérer la gestion de fonds d'assurance remettra ces produits à pied d'égalité avec des produits similaires vendus par les confrères assureurs allemands notamment. A ce même titre, la sous-traitance de la gestion de ces fonds auprès d'institutions financières à Luxembourg devient de nouveau plus attrayante.

4.2.2. *„Organschaft“ en matière de T.V.A.*

La Chambre de Commerce regrette que la réintroduction de l'„Organschaft“ en matière de T.V.A. n'ait pas été retenue dans le présent projet de loi.

En effet, une tendance à la filialisation des activités et à la filialisation de certains métiers se manifeste de plus en plus.

Or, ces restructurations, qui se justifient d'un point de vue économique, ne peuvent bien souvent pas être mises en œuvre au Luxembourg, car elles auraient pour effet de générer une déperdition de T.V.A. jugée trop importante. En effet, les opérations intra-groupe sont soumises à la T.V.A. et les banques ne récupèrent qu'une fraction de la T.V.A. qui leur est facturée.

Voilà pourquoi la Chambre de Commerce avait recommandé de réintroduire „l'Organschaft“ en matière de T.V.A.

Un tel régime existe notamment au Royaume-Uni, en Irlande, en Allemagne, en Finlande et aux Pays-Bas et est particulièrement intéressant pour le secteur bancaire.

*

TROISIEME PARTIE

LA LOI ORGANIQUE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Le présent projet de loi propose de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes („loi organique“) qui règle l'organisation et les attributions de cette administration. La loi du 27 juillet 1993 modifiant les compétences de l'Administration des douanes et accises a transféré le volet des accises de l'Administration des contributions directes à l'Administration des douanes. Il s'agit redresser le titre de la loi du 17 avril 1964 pour tenir compte de ce transfert de compétences intervenu en 1993.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi suggèrent des modifications dans le cadre du personnel.

Outre un reclassement du poste de sous-directeur, pour rendre cohérent le système de promotion, les auteurs du projet de loi sous rubrique jugent nécessaire d'introduire une filière informatique dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure.

Enfin, le développement de la place financière, suivie de la création d'autres activités dans le secteur tertiaire justifie une augmentation du nombre des emplois hors cadre de la carrière moyenne, qui est actuellement de 15 unités à 25 unités.

*

QUATRIEME PARTIE

LE COUT DE LA REFORME FISCALE

Les auteurs du projet de loi ont établi le coût de la réforme fiscale pour l'année 2002 comme suit par rapport à l'année 2001.

Personnes physiques

1. Tarif de l'IRPP ¹	174, 525 Mio €
2. Réduction des taux de retenue d'impôt forfaitaire	6,197 Mio €
3. Prévoyance-vieillesse	7,437 Mio €
4. Loi-Rau	- 6,197 Mio €
5. Tantième ²	3,718 Mio €
6. L'impôt sur la fortune	1,239 Mio €
7. Autres mesures	p.m
Total	186,919 Mio €

¹ Les réductions d'impôt relatives au tarif 2001 par rapport à l'année 2001 = 247,894 Mio €. Ainsi, les réductions d'impôt de la réforme tarifaire 2002 par rapport à l'année 2001 = 669,3 Mio €

² Suppression de l'impôt spécial des tantièmes et introduction d'une retenue d'impôt sur tantièmes

Collectivités

a) IRC	
1. Tarif de l'IRC	247,894 Mio €
2. Imputation de l'IF sur l'IRC ¹	118,989 Mio €
3. Bonification d'impôt pour investissement	0
4. Exonération de 50% des dividendes	2,479 Mio €
5. Régime société mère filiale	2,479 Mio €
6. Autres mesures	1,240 Mio €
b) IF	125,186 Mio €
Coût pour l'Etat	260,289 Mio €
c) ICC	
1. Base d'assiette	86,763 Mio €
2. Autres mesures	-7,437 Mio €
Coût pour les communes	79,326 Mio €
d) Taxe d'abonnement	61,973 Mio €
Coût total de la réforme fiscale 2002:	588,507 Mio €

Le coût total de la réforme fiscale se chiffre à quelque € 590 millions au titre de l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001. La Chambre de Commerce constate que ce chiffre est encore largement inférieur aux plus-values de recettes réalisées au cours de l'exercice 2000; celles-ci se sont élevées à € 871,6 millions.

Par ailleurs, compte tenu du décalage des impositions et des ajustements des avances trimestrielles sur plusieurs exercices, le déchet budgétaire ne se répercute pas directement sur l'exercice 2002. Il est estimé que quelque € 315 millions sont imputables sur le compte de l'exercice 2002 par rapport à 2001, ceci sans l'impact de la taxe d'abonnement. Les moins-values renseignées pour 2002 ne se répercutent donc pas en tant que telles sur le budget des recettes de l'exercice 2002 qui prend en compte à la fois l'évolution des bases imposables, et partant des recettes fiscales, que les délais en matière d'imposition définitive d'exercices précédents.

La Chambre de Commerce estime que tout allègement fiscal, à travers ses effets sur le pouvoir d'achat des consommateurs et sur la propension à investir des entreprises, devrait se répercuter positivement sur des nouvelles recettes d'impôts, sur la T.V.A. et les accises. Quant à la baisse de la charge fiscale des collectivités, elle devrait se traduire par un allègement de la ponction fiscale de quelque € 335 millions pour l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001. La majeure partie est à attribuer à la baisse des taux de l'IRC (€ 247,89 millions) et de l'ICC (€ 86,76 millions).

*

¹ Suppression de l'article 174bis LIR

CINQUIEME PARTIE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques*Concernant l'article 1er, numéro 1 – bénéfice commercial*

L'article 1er, numéro 1 modifie l'article 14 LIR qui est relatif à la catégorie du bénéfice commercial.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent entre autres que le revenu d'une société de personnes peut être converti en bénéfice commercial du fait que soit l'associé commandité d'une société en commandite simple est une société de capitaux, une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou encore une société civile, soit que la majorité des parts de la société de personnes est détenue par des sociétés de capitaux.

La Chambre de Commerce note que le texte du projet de loi ne fait pas de distinction suivant que la société de capitaux est résidente ou non résidente, avec ou sans établissement stable au Luxembourg. Néanmoins, le commentaire de cet article semble faire une distinction qui n'existe pas dans le texte proposé. Par conséquent, la Chambre de Commerce ne partage pas l'avis des auteurs du projet de loi selon lequel le principe de la considération isolée des revenus („isolierende Betrachtungsweise“) reste applicable lorsque le seul associé d'une société de personne luxembourgeoise est une société de capitaux non résidente.

Il y a lieu de relever que lorsqu'une société de personnes est imprégnée par une ou plusieurs sociétés de capitaux non résidentes, en présence d'une convention fiscale, la position du Luxembourg sera certainement que le pouvoir d'imposition du revenu de la société de personnes reviendra au Luxembourg puisque les associés non résidents seront supposés avoir un établissement stable au Luxembourg.

A l'inverse, lorsqu'un résident luxembourgeois est associé d'une société de personnes non résidente dont la majorité des associés sont des sociétés de capitaux, en présence d'une convention fiscale entre le Luxembourg et le pays de résidence de la société de personnes, le revenu généré par celle-ci est exonéré au Luxembourg. En effet, suivant l'analyse luxembourgeoise, le résident luxembourgeois est supposé avoir un établissement stable dans l'autre Etat. Or, les conventions prévoient généralement que le bénéfice généré dans l'autre Etat est imposable dans l'autre Etat, s'il est rattaché à un établissement stable dans cet Etat.

Pour les sociétés civiles qui détiennent un ou plusieurs immeubles et dont la majorité des associés sont des sociétés de capitaux, la Chambre de Commerce est d'avis qu'au cas où il y a parmi les associés un associé qui est une personne physique, celui-ci devrait avoir l'option pour traiter le revenu comme un revenu provenant de la location de biens ou un revenu divers. La Chambre de Commerce note que le traitement peut être plus favorable pour le contribuable, notamment l'imposition en cas de cession de l'immeuble. Elle ne comprend d'ailleurs pas pourquoi il faudrait pénaliser un associé personne physique, si les autres associés sont des sociétés de capitaux plutôt que d'autres personnes physiques.

Au cas où cette proposition ne serait pas retenue, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait prévoir que la part du bénéfice attribuée à un associé personne physique ne sera pas soumise à l'impôt commercial communal.

Pour terminer, la Chambre de Commerce voudrait indiquer que, lorsque le revenu d'une société de personnes est requalifié en bénéfice commercial, le texte du projet de loi prévoit que les revenus de la société de personnes sont soumis à l'ICC. Néanmoins, l'ICC reste déductible dans le chef de la société de personnes. En effet, la société de personnes n'étant pas soumise à l'IRC, la non-déductibilité de l'ICC introduite au numéro 2 de l'article 168 LIR reste sans effet.

Concernant l'article 1er, numéro 2 – opérations d'échange

L'article 1er, numéro 2 remplace l'alinéa 5 de l'article 22 LIR et propose que l'échange d'un bien est assimilé à une vente, donnant lieu à la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value et suivie d'une acquisition.

La Chambre de Commerce renvoie à l'article 1er, numéro 3 ainsi qu'à ses observations au chapitre 1.4. relatif aux restructurations d'entreprises ci-avant.

Concernant l'article 1er, numéro 3 – opérations d'échange

L'article 1er, numéro 3 introduit un nouvel article 22bis relatif aux opérations d'échange qui ne sont pas à considérer comme réalisations au point de vue fiscal. Ce nouvel article 22bis LIR remplace l'article 22, alinéa 5 ainsi que les dispositions actuelles de l'article 54 LIR se rapportant à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 en ce qui concerne plus spécialement l'échange d'actions.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient qu'en cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, les intérêts capitalisés sont imposables au moment de la conversion.

Le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 162 LIR prévoit que l'article 22 LIR est applicable aux organismes à caractère collectif. La Chambre de Commerce note que dans un tel cas, les sociétés ne seraient plus imposables chaque année sur les intérêts courus. Il est probable que tel n'était pas la volonté des auteurs du projet de loi. Il conviendrait par conséquent de modifier le texte du projet de loi.

La Chambre de Commerce renvoie à ses remarques et propositions dans la deuxième partie, chapitre 1.4. relatif à la restructuration d'entreprises ci-avant.

Concernant l'article 1er, numéro 4 – prix d'acquisition d'un bien

L'article 1er, numéro 4 modifie l'alinéa 1er de l'article 25 LIR relatif au prix d'acquisition d'un bien, en précisant que le prix d'acquisition d'un bien reçu en échange équivaut à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent que la soulte puisse consister soit en une somme d'argent, soit en un autre bien.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1er, numéro 5 – tantièmes

L'article 1er, numéro 5 adapte l'article 46 suite à l'abolition de l'impôt spécial sur les tantièmes.

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires faits au chapitre 3.1. „Le régime d'imposition des tantièmes“ de la première partie de son avis.

Concernant l'article 1er, numéro 6 – immunisation des plus-values

L'article 1er, numéro 6 modifie l'article 54 LIR relatif au report des plus-values, suite à la cession de certaines immobilisations, telles que par exemple des immeubles bâtis ou des participations.

Les auteurs du présent projet de loi proposent d'assouplir les conditions d'application du remploi en cas de plus-value sur cession d'un immeuble. Ainsi, l'accord préalable des autorités fiscales n'est plus nécessaire et ils introduisent des critères d'application objectifs.

La Chambre de Commerce note que le remploi anticipé prévu à cet article est subordonné à la condition que l'ancien immeuble soit réalisé dans un délai de 12 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble. Dans certains cas, il peut arriver qu'aucun acheteur n'ait été trouvé dans le délai de douze mois et ceci pour des raisons indépendantes de vendeur. La Chambre de Commerce propose ainsi que le délai de douze mois soit porté à 24 mois.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent d'étendre la durée de détention minimale pour bénéficier du report d'imposition sur les plus-values sur cession de participations à 5 ans comme c'était le cas avant l'année d'imposition 1992.

La Chambre de Commerce constate avec regret que dorénavant les plus-values sur participations ne seront immunisées que si les titres ont été détenus pendant 5 ans. Actuellement il suffit que les titres soient détenus au courant des 12 mois qui précèdent le début de l'exercice de la vente pour que la plus-value soit immunisée.

Concernant l'article 1er, numéros 7, 8 et 9

Les numéros 7 et 8 se rapportent aux restructurations d'entreprises au niveau des sociétés. L'article 1er, numéro 7 modifiant l'article 59 LIR s'applique aux entreprises résidentes et l'article 1er tandis que le numéro 8 s'applique aux apports communautaires.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à part ses remarques faites au chapitre relatif à la restructuration d'entreprises (deuxième partie, chapitre 1.4.).

L'article 1er, numéro 9 modifie l'article 96 LIR qui traite des pensions et rentes et propose que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne soient imposables que si elles sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur des rentes. (voir également article 1er, numéro 16 qui modifie l'article 109bis).

Concernant l'article 1er, numéro 10 – revenus provenant de capitaux mobiliers – revenus nets négatifs

Cet article modifie l'article 97 LIR relatif aux revenus de capitaux.

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires faits au chapitre 2.1.3.1. „Le revenu net provenant de capitaux mobiliers“ (première partie).

Concernant l'article 1er, numéro 11– épargne prévoyance-vieillesse

L'article 1er, numéro 11 modifie l'article 99 LIR relatif aux revenus divers.

La Chambre de Commerce renvoie au chapitre 2.1.2.1. „L'épargne prévoyance-vieillesse“ (première partie) pour ses observations relatives aux contrats de prévoyance-vieillesse.

Concernant l'article 1er, numéro 13 – cession par un particulier d'une participation importante

L'article 1er, numéro 13 modifie l'article 100 LIR relatif au revenu provenant de la cession d'une participation importante.

La Chambre de Commerce renvoie au chapitre 2.1.3.2. „Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante“ (première partie) pour ses observations formulées à l'égard de la modification de l'article 100 LIR.

Concernant l'article 1er, numéro 14 – partage de l'actif social

L'article 1er, numéro 14 modifie l'article 101 LIR relatif à la définition du partage total ou partiel d'une société de capitaux ou d'une société coopérative et relatif au traitement fiscal du produit du partage dans le chef de l'associé détenteur d'une participation importante.

La formulation actuelle de l'article 101 prévoit que l'actif social est censé être partagé en cas d'acquisition par la société du statut de société holding luxembourgeoise. Le projet de loi sous rubrique propose de remplacer „société holding luxembourgeoise“ par „société exempte d'impôts“. La Chambre de Commerce suggère de préciser que l'on vise les sociétés „exemptes de tout impôt sur le revenu“.

Concernant l'article 1er, numéro 15 – échange de titres

L'article 1er, numéro 15 modifie l'article 102 LIR fixant des règles à observer lors de la détermination des revenus visés aux articles 99bis à 101 LIR.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique fournissent des précisions supplémentaires quant à l'application de ces règles et introduisent un nouvel alinéa 10 regroupant les échanges de titres qui ne conduisent pas à la réalisation de plus ou moins-values inhérentes aux titres donnés en échange. Lorsque les titres font partie du patrimoine privé du contribuable, le nouvel alinéa 10 de l'art. 102 LIR permet ainsi dans certains cas l'échange de titres en exemption d'impôts.

La Chambre de Commerce constate que la disposition proposée se réfère uniquement aux opérations visées aux numéros 2, 3 et 4 du nouvel art. 22bis alinéa 1er, et exclut le numéro 1 qui vise les emprunts convertibles et les „reverse convertible“.

La Chambre de Commerce souhaite que les auteurs du projet de loi sous rubrique incluent également les opérations visées au numéro 1 du nouvel article 22bis de sorte qu'un résident qui a acheté un reverse convertible et qui est remboursé en actions ne se sente pas pénalisé s'il vend l'action reçue endéans les 6 mois en réalisant une plus-value. En effet, d'après la proposition actuelle la plus-value serait imposable alors que le prix de cession ne sera peut être pas supérieur au montant de l'investissement, c'est-à-dire le prix d'achat du reverse convertible.

La Chambre de Commerce estime que puisque les bourses ont baissé fortement, il n'est pas à exclure que cette situation puisse se rencontrer assez fréquemment. En toute bonne foi, ces investisseurs

vendront rapidement les actions reçues en ayant l'impression de réaliser leur perte, alors que fiscalement, ils pourraient réaliser une plus-value de spéculation pleinement imposable.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce renvoie à nouveau à ces commentaires formulés au chapitre relatif à la restructuration d'entreprises (deuxième partie, chapitre 1.4.).

Concernant l'article 1er, numéro 16 – Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé

L'article 1er, numéro 16 modifie l'article 109bis LIR et fixe le montant maximal déductible des rentes versées au conjoint divorcé à 20.400 euros (cf. également article 1er, numéro 9).

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent que les contribuables qui versent à leur ex-conjoint une rente fixée par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998, pourront désormais également demander, en cas de commun accord, la déduction, au titre de dépenses spéciales, des rentes versées à leur conjoint divorcé.

Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs, que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne sont imposables que si elles sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur des rentes.

Concernant l'article 1er, numéro 17 – dépenses spéciales

L'article 1er, numéro 17 modifie l'article 110 qui est relatif à la déductibilité comme dépenses spéciales de différentes cotisations payées à des régimes légaux ou professionnels de sécurité sociale, ainsi qu'à la déduction fiscale des cotisations personnelles prélevées sur les rémunérations des salariés.

La Chambre de Commerce constate qu'au niveau de l'alinéa 3, il ne ressort toujours pas clairement si, au cas où chacun des conjoints verse des cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension, le montant déductible correspondrait à la somme des cotisations de chacun des conjoints, mais que la cotisation déductible pour chaque conjoint serait plafonnée à 1.200 €. La Chambre de Commerce conclut qu'il faudrait dès lors adapter le texte.

Concernant l'article 1er, numéro 18 – déductibilité des primes d'assurance-vie

L'article 1er, numéro 18 modifie l'article 111 LIR, en spécifiant les contrats d'assurance-vie visés par la déductibilité comme dépenses spéciales et en précisant les conditions dans lesquelles les primes et cotisations y afférentes peuvent bénéficier de la déduction fiscale.

Le projet de loi propose de supprimer la déductibilité des primes d'assurance-vie lorsqu'en l'absence d'une couverture-décès, la prestation en cas de vie correspond à la capitalisation des primes. A moins que le contrat d'assurance soit lié à un fonds d'investissement, le simple fait d'ajouter dans le contrat une couverture-décès rendrait la prime déductible (lorsque la durée du contrat est d'au moins 10 ans). Par contre, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance-vie „unit-linked“, le texte du projet de loi impose des conditions beaucoup plus sévères pour obtenir la déductibilité des primes. La Chambre de Commerce ne voit aucune justification à cette différence de traitement.

Elle est entre autres surprise par la rigueur des seuils exigés pour la déductibilité des primes. Dans les législations étrangères, surtout celles des pays limitrophes, la condition relative à la couverture-décès et la condition relative à la durée du contrat sont des conditions alternatives et non pas cumulatives.

Concernant l'article 1er, numéro 19 – prévoyance-vieillesse

L'article 1er, numéro 19 modifie l'article 111bis LIR, relatif aux primes d'assurances et cotisations d'assurance pension complémentaire.

Afin de maintenir une similitude avec le deuxième pilier et de garantir le fait qu'il s'agit d'un investissement représentant un complément à la pension légale, la Chambre de Commerce suggère d'introduire deux conditions à l'exonération des prestations à la sortie:

- 1) lorsque le souscripteur décide d'effectuer des versements prévoyance-vieillesse supérieurs au montant déductible prévu par l'article 111bis LIR, le montant des versements annuels autorisés serait plafonné à 20% de ses revenus professionnels annuels;
- 2) le souscripteur ne pourrait verser un montant supérieur au montant déductible que s'il ne bénéficie pas d'un régime complémentaire de pension relevant du deuxième pilier.

Ces dispositions pourraient se retrouver au niveau de l'article 111bis et de l'article 115 LIR (voir article 1er, numéro 23).

Ainsi, la Chambre de Commerce propose d'ajouter un alinéa 8 à l'article 111bis dont la teneur serait la suivante:

„(8) Au cas où les versements effectués par le souscripteur dépassent le montant déductible, le montant des versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse ne peut pas dépasser 20% des revenus professionnels du souscripteur. En cas d'imposition collective, ce plafond est à calculer séparément pour chacun des conjoints.“

Finalement, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 115 en conséquence des modifications proposées dans le chapitre 2.1.2.1. relatif à l'épargne-vieillesse (première partie) pour remédier au fait que les versements qu'un souscripteur fait volontairement dans le cadre du 3^{ème} pilier (primes non déductibles dans le chef du souscripteur) sont plus lourdement imposés.

Afin de maintenir une similitude avec le deuxième pilier et de garantir le fait qu'il s'agit d'un investissement représentant un complément à la pension légale, la Chambre de Commerce suggère que la première phrase de l'article 115 No 14a doive être reformulée comme suit:

„14a. Une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visées à l'article 111bis, alinéa 2 pour autant qu'elles proviennent de versements déduits en application de l'article 111bis alinéa 1.“

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose qu'un numéro 17b puisse être ajouté à l'article 115 LIR dont la teneur serait la suivante:

„17b. Les prestations touchées du chef d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé par l'article 111bis alinéa 2, pour autant qu'elles proviennent de versements qui n'ont pas été déduits en application de l'article 111bis alinéa 1.“

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi indiquent qu'à l'échéance du contrat d'épargne prévoyance-vieillesse, le contribuable a la possibilité de demander le versement d'un capital correspondant au maximum à l'épargne accumulée et que ce capital est imposable au demi-taux global. La Chambre de Commerce se pose toutefois la question si, pour les produits d'assurance, ce traitement fiscal découle des nouvelles dispositions fiscales telles que proposées.

En effet, les auteurs du projet de loi proposent de qualifier ce capital (tant pour les produits de type bancaire que pour les produits d'assurance) de revenu divers de sorte à inclure dans tous les cas ce capital dans les revenus imposables. Toutefois, du fait que l'article 115 No 17 LIR ne dispose pas que l'exonération du capital touché du chef d'une assurance sur la vie ne s'applique pas aux capitaux visés à l'article 99 No 4 LIR, il apparaîtrait que le capital touché à l'échéance d'un contrat d'assurance de prévoyance-vieillesse serait exonéré. Afin d'éviter que cette interprétation ne soit défendable, ce qui créerait une discrimination entre les différents types de produits, la Chambre de Commerce suggère d'ajouter à la suite de l'article 115 No 17 LIR le bout de phrase suivant: *„à l'exception du capital touché du chef d'un contrat de prévoyance-vieillesse conclu auprès d'une compagnie d'assurances.“*

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à ses remarques formulées au chapitre 2.1.2.1. „L'épargne prévoyance-vieillesse“ de la première partie de son avis.

Concernant l'article 1er, numéro 22 – exonération de 50% des dividendes perçus

L'article 1er, numéro 22 modifie l'article 115, numéro 15a et propose d'étendre l'exonération de la moitié des dividendes au profit des distributions effectuées par des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne¹ ou effectuées par des sociétés² d'un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Chambre de Commerce comprend que pour les sociétés soumises à l'IRC, l'Administration des contributions directes exige que le contribuable vérifie si la société qui verse le dividende est soumise à

1 Il s'agit des sociétés éligibles pour l'application de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

2 Ces sociétés doivent être pleinement imposables et être soumises à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC).

un impôt correspondant à l'IRC ou si la société est une société visée à l'article 2 de la directive mère filiale.

En revanche, à moins d'exiger que tous les particuliers deviennent des experts en impôt des sociétés et en conventions fiscales internationales, la Chambre de Commerce voit difficilement comment le particulier non expert pourrait vérifier si le Luxembourg a conclu une convention avec le pays de résidence de la société qui verse le dividende et si la société est soumise à un impôt correspondant à l'IRC ou si la société est visée à l'article 2 de la directive mère filiale.

Ayant à l'esprit la volonté de combattre les situations abusives, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il est plus simple d'accorder l'exonération de 50% du dividende à tous les dividendes sauf à ceux qui sont versés par une société qui n'est pas assujettie à un impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce rappelle que l'imposition totale d'un dividende est de 43,94%¹ et elle estime qu'il est temps de l'abaisser à 38,95% (taux maximal de l'IRPP) en n'imposant plus que 31,62%² du montant des dividendes au lieu de 50%.

Concernant l'article 1er, numéro 24 – Le calcul de l'impôt de la classe 1a et l'arrondissement des cotes d'impôt et du revenu imposable ajusté

L'impôt de la classe 1a est adapté en fonction du nouveau tarif. Les seuils de l'arrondissement des cotes d'impôt et du revenu imposable ajusté sont nouvellement fixés en vue des barèmes annuels, mensuel et journalier de l'impôt, et suite au basculement en euro.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 1er, numéro 25 et 26 – La modération et la bonification d'impôt pour enfant

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'augmenter de nouveau le montant annuel de l'allocation directe pour enfant de 297,47 € en 2002 et de convertir tout simplement en euro le montant de la modération d'impôt sans pour autant le réduire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 1er, numéro 30 – abattement à l'investissement mobilier

L'article 1er, numéro 30 modifie l'article 129c relatif à l'abattement à l'investissement mobilier „loi Rau“.

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques et propositions formulées au chapitre 2.1.1. „L'abattement à l'investissement mobilier“ (première partie).

Concernant l'article 1er, numéro 32 – clause de réserve de progressivité

La Chambre de Commerce renvoie à ses remarques formulées au chapitre 2.2.1. (première partie).

Concernant l'article 1er, numéro 34 – chèques repas/allocation de repas

L'article 1er, numéro 34 complète l'article 137 relatif aux retenues d'impôt sur les rémunérations autres que les rémunérations non périodiques.

1 Exemple sur l'imposition totale d'un dividende:

	100,00
imposition au niveau de la société	<u>- 30,38%</u>
	69,62
imposition au niveau de l'actionnaire	- 13,56 (=50%(69,62) * 38,95%)
Reste	56,06

2 Exemple sur l'imposition totale d'un dividende:

	100,00
imposition au niveau de la société	<u>- 30,38%</u>
	69,62
imposition au niveau de l'actionnaire	- 8,57 (=31,62%(69,62) * 38,95%)
Reste	61,05
Imposition totale = 38,95 (100 - 61,05)	

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires formulés au chapitre 2.2.1. „Les taux de retenue d’impôt forfaitaire“ (première partie).

Concernant l’article 1er, numéro 35 – régimes complémentaires de pension

L’article 1er, numéro 35 modifie l’article 142 LIR relatif aux régimes complémentaires de pension instaurés à l’initiative de l’employeur.

La Chambre de Commerce renvoie à nouveau à ces commentaires formulés au chapitre 2.2.1. „Les taux de retenue d’impôt forfaitaire“ (première partie).

Concernant l’article 1er, numéro 37 – taux de la retenue à la source sur dividendes

L’article 1er, numéro 37 modifie l’article 146 LIR relatif aux revenus passibles de la retenue d’impôt sur les revenus de capitaux.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de ramener le taux de retenue à la source de 25% à 20%.

La Chambre de Commerce salue l’abaissement du taux de la retenue à la source de 25% à 20%.

Elle comprend qu’il existe une certaine logique à fixer le taux de la retenue à la source à la moitié du taux d’imposition le plus élevé. En effet, dans le chef d’une personne physique, l’impôt retenu à la source correspond à l’impôt le plus élevé que peut subir le dividende puisqu’il est exonéré à hauteur de 50%.

La Chambre de Commerce estime cependant que la solution idéale est une pure et simple exonération de retenue tel que c’est le cas de la Grande-Bretagne. Si l’exonération de retenue ne paraît pas possible, il pourrait être possible d’envisager la mise en place de mécanismes d’atténuation du type de celui actuellement prévu pour les SEPCAV.

Par un tel mécanisme, l’Administration des contributions directes pourrait se faire communiquer par des porteurs désirant bénéficier d’une exemption de retenue, leur nom, adresse, certificat de résidence (et de toute autre information jugée pertinente) ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils revendiquent une exemption. Elle serait alors en droit de transmettre ces informations aux autorités du pays de résidence du porteur.

Cette solution pourrait être, par exemple, appliquée à l’égard des résidents de pays liés au Luxembourg par une convention préventive de la double imposition et/ou des résidents de l’OCDE.

Concernant l’article 1er, numéro 38 – retenue à la source sur redevances, activités littéraires et artistiques et activités sportives professionnelles

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 3.1. (première partie de son avis).

Concernant l’article 1er numéro 39

L’article 1er, numéro 39 modifie l’article 152bis LIR relatif à la bonification d’impôt pour investissement.

La Chambre de Commerce renvoie à ces observations formulées au chapitre 1.3. (deuxième partie de son avis).

Concernant l’article 1er numéro 42 – imposition des non-résidents

L’article 1er, numéro 42 modifie l’article 157bis LIR relatif à l’imposition des non-résidents.

Les auteurs du projet de loi proposent la suppression du numéro 1 de l’alinéa 1er de l’article 157bis LIR. Ainsi, les revenus d’administrateurs perçus par un contribuable non résident sont dorénavant considérés comme étant des revenus professionnels. Ceci signifie qu’il faudra tenir compte de ces revenus pour déterminer si cette personne gagne au moins 50% de ses revenus professionnels au Luxembourg (pour la classe d’impôt 2) ou si cette personne gagne au moins 90% de ses revenus professionnels au Luxembourg (pour être assimilé à un résident et pouvoir déduire les dépenses spéciales réelles et bénéficier de certains abattements).

Par ailleurs, un administrateur non résident qui ne perçoit au Luxembourg que des tantièmes et des jetons de présence, sera dorénavant rangé dans la classe d’impôt 1a ou 2 s’il est marié. Actuellement, cette personne est rangée en classe d’impôt 1.

Concernant l'article 1er, numéros 1, 12, 20, 21, 23, 27, 28, 29, 31, 33, 36, 40 et 41

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Article 2 relatif à l'impôt sur le revenu des collectivités

Concernant l'article 2, numéro 1 et numéro 2 – société non résidente

L'article 2, numéro 1 modifie l'article 159 LIR relatif aux organismes soumis à l'IRC.

Le projet de loi sous rubrique prévoit qu'une société „résidente“ qui est considérée comme non résidente pour les besoins d'une convention fiscale, doit également être considérée comme non résidente pour l'application du droit interne luxembourgeois.

La détermination de la résidence d'une société pour les besoins de l'application d'une convention fiscale est une question de faits puisqu'il faut en général déterminer le siège de direction effective de la société.

Les commentaires de la convention modèle OCDE précisent que:

„Le siège de direction effective est le lieu où sont prises, quant au fond, les décisions clés sur le plan de la gestion et sur le plan commercial qui sont nécessaires pour la conduite des activités de l'entité. Le siège de direction effective sera d'ordinaire le lieu où la personne ou le groupe de personnes exerçant les fonctions les plus élevées (par exemple un conseil d'administration) prend officiellement ses décisions, le lieu où sont arrêtées les mesures qui doivent être prises par l'entité dans son ensemble. Toutefois, il n'est pas possible d'établir une règle précise, et tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte pour déterminer le siège de direction effective.“

La Chambre de Commerce constate que certaines sociétés ont leur siège social à Luxembourg et leur siège de direction effective dans un autre Etat. Si, pour ces sociétés, le domiciliataire de sociétés concluait que la société qui a son siège social à Luxembourg, a son siège de direction effective dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention (et qu'en vertu du droit interne de cet Etat, la société puisse également y être considérée comme résidente), devrait considérer que cette société cesse d'être un contribuable résident. Par conséquent, cette société serait supposée entrer en liquidation!

La Chambre de Commerce note que pour des raisons de sécurité juridique et pour des raisons de cohérence, elle ne peut pas accepter qu'une qualification donnée par une convention fiscale prime sur une qualification donnée par le droit interne pour le calcul de l'impôt luxembourgeois dû. La Chambre de Commerce estime que la qualification donnée par la convention a pour seul but de permettre une répartition du pouvoir d'imposition entre les deux Etats signataires de la convention. L'Etat qui reçoit le pouvoir d'imposer un revenu doit ensuite appliquer son droit interne pour calculer l'impôt dû en utilisant les qualifications données par le droit interne. Cette approche de bon sens est recommandée par une grande partie de la doctrine.

La Chambre de Commerce renvoie également à son commentaire sur le projet de loi No 4780 („Zurstrassen“) où elle a illustré les incohérences auxquelles mène l'approche proposée.

En outre, dans son jugement du 21.12.1998, le tribunal administratif avait conclu que:

„Sous l'empire de la convention franco-luxembourgeoise contre les doubles impositions la fixation du domicile fiscal conventionnel dans l'autre Etat signataire ne saurait obliger l'Etat dans lequel certains revenus du contribuable visé ont leur source à traiter celui-ci en son droit interne comme non résident malgré l'existence de certains liens d'allégeance.“ (10417, Charron, frappé d'appel 11106C)

En conclusion, la Chambre de Commerce demande la suppression de la disposition proposée.

Concernant l'article 2, numéro 3 – Régime de l'intégration fiscale

L'article 2, numéro 3 modifie l'article 164bis LIR relatif au régime de l'intégration fiscale.

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 1.5.1.1.2. „L' intégration fiscale“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 4 – sociétés mère filiale

L'article 2, numéro 4 modifie l'article 166 LIR relatif au régime des sociétés mère filiale.

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires formulés au chapitre 1.5.1.1. „Le régime des sociétés mères et filiales“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 5

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 2, numéro 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 – restructuration d'entreprises

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 1.4. „Restructuration d'entreprises“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 13 – taux IRC

L'article 2, numéro 13 modifie l'article 174 LIR relatif au taux de l'IRC.

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 1.1.1. „Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 14 – imputation de l'impôt sur la fortune

L'article 2, numéro 14 abroge l'article 174bis LIR relatif à l'imputation de l'IF sur l'IRC.

La Chambre de Commerce renvoie à ses observations formulées au chapitre 2.1. „Impôt sur la fortune“ (deuxième partie de son avis).

Article 5 relatif à l'impôt sur la fortune

Concernant l'article 5 numéro 1 – résident luxembourgeois

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires faits à l'article 2, numéro 1 & 2 où elle a marqué son opposition à devoir considérer comme résident une personne qui sur base de la seule législation interne ne le serait en principe pas.

Article 6 Impôt commercial communal

L'article 6 du projet de loi sous rubrique modifie le paragraphe 2 de la loi concernant l'ICC et complète la définition des entreprises soumises à l'ICC. De plus, le régime de l'Organschaft décrit au paragraphe 2 de l'alinéa 2 est aligné sur le régime de l'intégration fiscale de l'article 164bis LIR.

La Chambre de Commerce estime qu'une interprétation stricte de cette disposition entraînerait l'application de l'Organschaft uniquement entre sociétés de capitaux. Par conséquent, il ne serait plus possible d'appliquer les dispositions de l'Organschaft entre deux sociétés de personnes ou entre une société de capitaux et une société de personnes.

Ainsi, il y a lieu de modifier le paragraphe 2 de l'alinéa 2 afin de ne pas priver les sociétés de personnes du bénéfice de l'Organschaft.

Articles 3, 4 et articles 7 à 14

La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales.

*

ANNEXE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1
de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifié et complété par le règlement grand-ducal du 28 avril 1992 et est relatif à l'article 166, alinéa 5b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

Suite à une modification législative de l'article 166 en 1997, la base habilitante sur laquelle fonde le règlement grand-ducal en question, a été reportée de l'alinéa 5b) à l'alinéa 6, numéro 1 du même article.

La Chambre de Commerce rappelle qu'au Luxembourg, en matière d'imposition des collectivités, les revenus réalisés par les organismes à caractère collectif soumis à l'IRC sont imposés une première fois dans le chef de ces organismes et, s'ils sont distribués, l'impôt une fois décompté, ces mêmes revenus sont imposés une deuxième fois dans le chef du bénéficiaire de ces distributions.

L'article 166 LIR, relatif au régime des sociétés mères et filiales, permet sous certaines conditions d'éviter une multiple imposition du même revenu. Ainsi, les sociétés de capitaux peuvent toucher en exonération d'impôt des distributions de bénéfice provenant de participations dites qualifiées. Or, les distributions résultant de participations détenues dans des sociétés partiellement ou totalement exempts d'impôt ne sont pas visées par cet article.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'élargir le champ d'application de l'article 166 aux participations détenues à travers des organismes fiscalement transparents. Ainsi, les dividendes provenant d'une participation détenue à travers une société de personnes peuvent dorénavant être exonérés.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique apportent une solution au problème du „dividende après acquisition“. Dorénavant, il sera possible d'éviter qu'une dépréciation actée suite à un paiement d'un dividende par une filiale ne devienne imposable dans les années futures.

En ce qui concerne la condition de la durée de détention, la plus-value est exonérée si la vente a lieu endéans une période de 12 mois au cours de laquelle la participation est d'au moins 10% ou 6 millions d'euros. Tout comme en matière d'exonération des dividendes, il n'est plus exigé que chaque titre pris individuellement remplisse la condition de la durée de détention.

La Chambre de Commerce note que contrairement au seuil d'exonération des plus-values qui passe de 25% à 10%, le seuil en montant absolu est maintenu à 6 millions d'euros „afin de ne pas favoriser les pures transactions de trading financier“.

Afin de rendre cet objectif plus clair, la Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 1er du règlement grand-ducal comme suit:

„Lorsqu'un contribuable visé à l'article 166, alinéa 1er, numéro 1 à 4, cède des titres d'une participation directe détenue dans le capital social d'une société visée à l'alinéa 2, numéros 1 à 3 du même article, le revenu dégagé par la cession est exonéré lorsqu'au moment de l'aliénation des titres, le cédant a détenu la participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et pendant toute cette période le taux de participation ait été d'au moins 10% ou le prix d'acquisition ait été d'au moins 6 millions d'euros. En cas de cession d'une fraction de la participation, lorsqu'au moment de la cession la condition énoncée au point (ii) est remplie mais que la condition visée au point (i) n'est pas remplie, la plus-value est exonérée si les conditions visées au point (i) et (ii) seront remplies au moyen de tout ou partie des titres non cédés.“

La Chambre de Commerce voudrait encore attirer l'attention sur un certain nombre d'autres points.

Au niveau de l'alinéa 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal, il serait préférable d'utiliser la notion de „déduction pour dépréciation“ plutôt que celle de „moins-value“, car cette dernière vise le cas d'une vente à perte d'un actif. Cette remarque vaut également pour le point 2 de l'alinéa 5 de l'article 166 LIR.

La Chambre de Commerce se pose la question si l'alinéa 2 tel que formulé reflète correctement la volonté du législateur. Selon son analyse le problème que les auteurs du projet de loi voulaient solutionner subsiste en cas de plus-value réalisée sur une participation qui a fait l'objet d'une réduction de

valeur suite à une distribution de dividendes. En effet, en matière fiscale, on ne connaît pas le principe de la compensation.

La Chambre de Commerce signale que la rédaction actuelle de la proposition de texte aurait des conséquences importantes non souhaitables. En effet, en cas de cession d'une participation en plusieurs blocs au courant d'un même exercice, il semble que la plus-value relative aux titres vendus en dernier ne soit plus nécessairement exonérée. Actuellement, même en cas de vente d'une participation importante en plusieurs blocs au courant d'un même exercice, toutes les plus-values sont exonérées si la société détenait une participation importante au courant des 12 mois précédant le début de l'exercice de la vente. En revanche, le texte du projet de loi exige que la vente se produise au courant d'une période de 12 mois au cours de laquelle la société détient une participation importante.

Par conséquent, si en raison de la vente précédente d'une fraction de la participation au moment de la cession, le solde de la participation n'est plus de 6 millions d'euros ou de 10%, la plus-value réalisée sur la cession du solde de la participation serait imposable. La Chambre de Commerce doute que cette aggravation fiscale ait été voulue par les auteurs du projet de loi.

Il faudrait par conséquent réaménager légèrement le texte pour couvrir également ce cas de figure. Si tel n'était pas le cas, il serait souhaitable que l'Administration des contributions directes précise dans une circulaire les opérations qu'elle accepte de considérer comme opération unique. Par exemple, une société qui a besoin de cinq jours pour écouler en bourse une participation importante peut-elle considérer qu'il ne s'agit que d'une seule opération de vente pour laquelle toute la plus-value pourrait être exonérée, ou doit-elle examiner si les conditions pour bénéficier de l'exonération sont remplies lors de chaque cession d'un bloc de titres, à un prix de vente peut-être différent?

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime qu'il serait fortement souhaitable que l'Administration des contributions directes se prononce également au sujet de la déductibilité des corrections de valeur lorsqu'une plus-value a été transférée sur une participation.

Il pourrait en effet arriver que la correction de valeur ne soit pas déductible du fait que la valeur d'exploitation serait supérieure au prix d'acquisition dans le bilan fiscal de l'entreprise (prix d'acquisition diminué de la plus-value transférée). En cas de vente de la participation, la plus-value devrait être exonérée à concurrence de la correction de valeur non déductible.

Finalement la Chambre de Commerce propose d'appliquer les nouvelles dispositions aux opérations réalisées à partir du 1er janvier 2002 au lieu de les appliquer aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1er janvier 2002. En effet sur base du projet, une cession réalisée en février 2002 ne tombe pas sous la nouvelle législation en présence d'un exercice divergeant allant du 30 juin 2001 au 30 juin 2002.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4855/04

N° 4855⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière des
impôts directs et indirects

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de
l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu

(30.11.2001)

Par lettre en date du 12 octobre 2001, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ainsi que le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Suite à l'analyse des textes des projets de loi et de règlement grand-ducal, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer les observations qui suivent:

*

I. PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière des
impôts directs et indirects

I.1. Remarques liminaires

La réforme fiscale qui fait l'objet du texte du projet de loi sous avis apporte des réductions d'impôt importantes tant aux personnes physiques qu'aux entreprises exploitées à titre individuel ou constituées sous forme de sociétés.

Le coût total de la réforme fiscale 2002, toutes mesures confondues (personnes physiques/entreprises exploitées à titre individuel/collectivités) se chiffre à quelque 21,3 milliards LUF (528 millions euros) au titre de l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001.

Cette réforme fiscale se déduit des orientations de la politique fiscale contenues dans la déclaration gouvernementale de 1999, selon laquelle „[l]a politique fiscale, tout en s'insérant dans un objectif d'équilibre des finances publiques et de financement des besoins collectifs actuels et futurs, continuera premièrement à être un instrument essentiel de la consolidation et du renforcement de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et du Luxembourg en tant que site de développement d'activités existantes et de localisation d'activités nouvelles et, deuxièmement, à être un instrument de promotion de l'équité sociale sur la base de la capacité contributive et dans le respect de l'effort individuel“.

Pour la Chambre de travail, la politique fiscale doit être un instrument du rôle fondamental de l'Etat qui est d'accroître de façon durable le bien-être de tous ceux qui habitent et travaillent au Luxembourg. Pour cette raison, le financement des biens collectifs et de la protection sociale ne doit jamais être bloqué par une politique fiscale consistant en des réductions fiscales trop avantageuses.

La Chambre de travail approuve la réforme fiscale, surtout son volet „personnes physiques“. En effet, une partie de la réforme fiscale repose sur la nécessité de compenser intégralement l’inflation et au-delà de faire participer les citoyens à la répartition des fruits de la croissance.

Dans la prise de position qui suit, notre chambre fait part de ses réflexions relatives aux deux volets de la réforme fiscale, à savoir l’imposition des personnes physiques et l’imposition des collectivités tout en présentant des observations plus détaillées au premier volet.

I.2. Imposition des personnes physiques

I.2.1. Tarif

Le tarif d’imposition pour l’année 2002 est évidemment libellé en euros et notre chambre salue l’intention du Gouvernement d’effectuer la conversion en euros en faveur du contribuable.

Avec un déchet fiscal de plus de 173 millions d’euros, l’adaptation du tarif est la pièce maîtresse du volet personnes physiques de la réforme fiscale. Notre chambre salue particulièrement l’abaissement du taux d’entrée de 14% à 8%. Ainsi, le Luxembourg est le pays avec l’imposition la plus faible pour les revenus modestes dans la comparaison européenne, comme le montre le tableau qui suit:

	<i>Revenu tarifaire minimum imposable</i>	<i>Taux d’entrée de l’impôt</i>
Luxembourg (2002)	9.750 euros	8,00%
Allemagne (2001)	7.436,81 euros	15,00%
Belgique (2001)	6.494,81 euros	25,00%
France (2001)	4.121 euros	8,25%

Source: Projet de loi

La Chambre de travail constate qu’avec chaque adaptation du tarif de l’impôt sur le revenu, le Gouvernement procède à une hausse du minimum exonéré, ce qui est évidemment une mesure positive en faveur des ménages qui ont un revenu relativement faible. Cependant, cette politique a comme effet qu’à chaque réforme ultérieure, de moins en moins de ménages peuvent bénéficier d’allègements fiscaux et sont donc exclus de réductions d’impôts. Pour faire profiter également ces ménages de la politique de redistribution, une augmentation des transferts sociaux s’impose. La Chambre de travail note avec satisfaction que le projet de budget pour l’exercice 2002 contient un certain nombre de mesures qui répondent aux besoins sociaux de la population comme le relèvement du taux d’immunitisation en matière de revenu minimum garanti ou encore le relèvement des allocations familiales.

Notre chambre a en effet toujours demandé des mesures sociales d’accompagnement pour les ménages qui ne peuvent pas bénéficier des allègements en raison d’un nombre élevé d’enfants et/ou de revenus modestes. Beaucoup de ressortissants de la Chambre de travail sont dans cette situation.

C’est la raison pour laquelle la Chambre de travail a fait usage de son droit d’initiative. Suite à une décision de son assemblée plénière en date du 10 novembre 2000, la Chambre de travail a transmis le 7 décembre 2000 une proposition au Gouvernement visant le doublement des allocations familiales et leur inclusion dans le revenu imposable. Notre chambre regrette vivement que le Gouvernement n’ait pas fait usage de son droit d’initiative législative pour la proposition présentée par la Chambre de travail.

Notre chambre estime que le relèvement des allocations familiales ne préjudicie pas l’introduction d’autres mécanismes de fiscalité et de redistribution. Ainsi, elle réclame du Gouvernement une étude sur la possibilité de création d’un système d’imposition négative qui assurerait également aux ménages qui ne peuvent pas bénéficier des allègements fiscaux une participation à la distribution des fruits de la croissance.

La Chambre de travail note avec satisfaction la récente saisine par M. le Premier ministre du Conseil économique et social d’un avis en cette matière importante.

I.2.2. Base d'imposition

I.2.2.1. Mesures en faveur des salariés

Dans son avis du 10 novembre 2000 relatif au projet de budget pour l'exercice 2001, notre chambre écrivait:

„En ce qui concerne la réforme fiscale prévue pour 2002, la Chambre de travail exige des mesures substantielles en faveur des salariés, notamment par l'adaptation d'un certain nombre d'abattements et de forfaits, tels que l'abattement compensatoire pour salariés ou encore le forfait pour frais d'obtention et le forfait pour dépenses spéciales.“

La Chambre de travail se doit malheureusement de constater que sa revendication n'ait pas été prise en compte par le Gouvernement.

Notre chambre note que beaucoup d'efforts ont été faits à destination des bénéficiaires de revenus de capitaux dans cette réforme fiscale, mais, en dehors du tarif d'imposition, les revenus du travail ne bénéficient que de peu d'avantages. C'est pourquoi elle exige un relèvement tant de **l'abattement compensatoire pour salariés (article 129 alinéa 1 L.I.R.)** que des **minima forfaitaires pour frais d'obtention (article 107 , alinéa 1, point 1. L.I.R.)** et pour **dépenses spéciales (article 113 alinéa 1 L.I.R.)**. Ces augmentations s'imposent d'autant plus que le Gouvernement propose également un relèvement du montant déductible des primes relatives à un contrat d'assurance pension complémentaire à titre individuel (article 111bis L.I.R.) de 48.000 LUF à 1.500 euros (60.509,85 LUF).

1.2.2.2. Information des contribuables

Un certain nombre d'abattements ne sont accordés que sur demande. Or, beaucoup de contribuables ne sont pas en pleine connaissance de leurs possibilités de déduction fiscale de certaines dépenses.

A ce sujet, l'on peut citer la bonification d'impôt pour enfant (article 123bis), l'abattement pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (article 127bis) ou encore l'abattement monoparental (article 127ter).

La Chambre de travail demande par conséquent d'accorder ces bonifications ou abattements de façon automatique où, si ceci n'était pas faisable, de mieux informer les contribuables sur leurs possibilités de déduction. Une meilleure information des citoyens doit de toute façon être un objectif prioritaire de la réforme administrative.

1.2.2.3. Epargne prévoyance vieillesse (article 111bis L.I.R.)

Une des innovations les plus importantes du projet de loi sous avis concerne l'article 111bis L.I.R. qui prévoit actuellement une déduction annuelle des primes relatives à un contrat d'assurance pension contracté à titre individuel par le contribuable. A ce titre, le plafond annuel des primes et cotisations prévu à l'article 111, alinéa 5 L.I.R. (plafond de 27.000 LUF à majorer de son propre montant pour le conjoint et chaque enfant) est majoré de 48.000 LUF.

Le projet de loi apporte les aménagements suivants à cet article:

- un relèvement du montant déductible, qui est croissant en fonction de l'âge du contribuable (montant annuel maximum allant de 1.500 euros pour un contribuable de moins de 40 ans à 3.200 euros pour un contribuable de 55 ans et plus);
- le libre choix entre des produits de placement, généralement à rendement non garanti, et des produits plus traditionnels à rendement garanti, offerts soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit;
- un mode de versement variable de la prestation comprenant la possibilité de disposer d'un capital à l'échéance du contrat, correspondant tout au plus à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde doit être versé sous forme d'une rente viagère payable mensuellement, à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, seule habilitée à fournir ce genre de prestation;
- une atténuation de l'imposition de la rente viagère, exempte à concurrence de 50%. En revanche, le capital remboursé à l'échéance est entièrement imposable.

La Chambre de travail rappelle tout d'abord qu'elle ne peut pas accepter que l'on essaie de favoriser le système des pensions complémentaires individuelles et d'entreprise par rapport au régime général de pensions dans le cadre de la Sécurité sociale.

Dans la logique des propositions gouvernementales, elle accepte cependant le principe de la modulation de la déductibilité en fonction de l'âge du contribuable. En effet, très souvent, des travailleurs contractent une assurance uniquement après un certain âge, puisqu'ils n'y avaient pas pensé plus tôt ou n'avaient pas les moyens de le faire plus tôt. Il n'existe aucune raison de les désavantager par rapport à des souscripteurs plus jeunes.

Par contre, la Chambre de travail estime que le traitement fiscal des pensions complémentaires lors de leur versement est beaucoup trop avantageux. Elle ne voit en effet aucune raison d'exonérer la moitié de la rente viagère.

Quant à l'échéance du contrat, le projet de loi la fixe à 60 ans au plus tôt. La Chambre de travail rend attentif au fait que des personnes peuvent déjà entrer à l'âge de 57 ans en pension de vieillesse anticipée et elle demande d'en tenir compte.

L'alinéa 6 du nouvel article 111bis L.I.R. permet le remboursement anticipatif du capital épargné sans rendre imposables les versements antérieurement effectués uniquement pour les raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur. La Chambre de travail demande cependant de prévoir encore d'autres raisons de nature plus économique, et notamment le cas du chômage de longue durée.

I.2.2.4. *L'abattement à l'investissement mobilier (article 129c L.I.R.)*

Le projet de loi entend abolir l'abattement à l'investissement mobilier, mécanisme fiscal de promotion des investissements dans l'économie luxembourgeoise, connu sous la désignation de „loi Rau“.

Ce premier objectif de l'abattement mobilier n'a malheureusement pas été atteint. On a plutôt assisté au phénomène que la très large majorité des abattements mobiliers accordés a eu pour origine des acquisitions de parts de SICAV, qui elles ont investi les fonds dans des actions éligibles en achetant des titres existants que d'autres étaient prêts à vendre, sans que cela ait été lié à un apport de capitaux nouveaux respectivement à des sociétés existantes ou à créer.

Qui plus est, le fait de favoriser exclusivement des investissements dans l'économie nationale en octroyant des avantages fiscaux aux contribuables investissant soit dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, soit dans des organismes de placements collectifs agréés, dont le règlement interne prévoit que plus de 75% du portefeuille doivent être employés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourrait être incompatible avec la législation européenne.

Le Gouvernement propose par conséquent un *phasing out* de l'abattement à l'investissement mobilier qui sera réduit à 1.000 euros pour l'année 2002 et à 500 euros pour l'année 2003. Parallèlement, la part minimum de 75% de valeurs luxembourgeoises du portefeuille sera réduite à 50% en 2002 et à 25% en 2003.

Même si le premier objectif de ce mécanisme fiscal n'a pas été atteint, force est cependant de constater que cet abattement fiscal a eu pour conséquence d'inciter les épargnants à investir une partie de leur épargne dans des instruments différents du simple compte épargne.

La Chambre de travail se prononce pour le maintien de ce mécanisme populaire quitte à adapter les conditions relatives aux sociétés destinataires des investissements.

Notre chambre note que le Gouvernement voit dans l'extension des avantages fiscaux relatifs aux pensions complémentaires le moyen de contrebalancer le retrait progressif de l'abattement à l'investissement mobilier. Or, la Chambre de travail est d'avis que l'abattement à l'investissement mobilier poursuit un objectif différent et concerne un cercle de contribuables beaucoup plus étendu que la promotion de l'épargne prévoyance vieillesse.

I.2.2.5. *Revendications ponctuelles*

Hormis les observations faites ci-dessus concernant une augmentation de certains forfaits et abattements pour les salariés et une meilleure information sur les possibilités de déduction, notre chambre aimerait formuler encore certaines revendications qui n'ont pas été retenues dans le projet de loi sous avis:

- un relèvement du plafond d'exemption pour les **indemnités de licenciement** (actuellement 500.000 LUF) prévues aux **points 9. et 10. de l'article 115 L.I.R.**;
- une augmentation sensible du montant exempté pour les **indemnités pour propositions d'amélioration** allouées par l'employeur à ses salariés (**point 20. de l'article 115 L.I.R.**). Actuellement, ce montant est limité à 10.000 LUF par décision d'allocation, et ceci depuis 1981 (règlement grand-ducal du 23 avril 1981);
- un relèvement de l'**abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfant**, qui est actuellement de 144.000 LUF, étant donné que les structures de garde sont largement insuffisantes et que les parents doivent par conséquent placer leurs enfants dans des structures d'accueil privées (**règlement grand-ducal du 31 décembre 1998 pris en exécution de l'article 127 L.I.R.**). Notre chambre demande en effet que, si le Gouvernement poursuit l'objectif d'augmenter le taux d'emploi féminin, il doit en conséquence veiller à faciliter la conciliation entre vie privée et vie professionnelle des travailleurs;
- l'allocation de l'abattement monoparental (article 127ter L.I.R.) par enfant et l'abolition de la réduction de l'abattement des pensions alimentaires. Cette mesure s'impose en raison de la situation relativement difficile (par rapport à d'autres contribuables travailleurs) des familles monoparentales;
- l'extension aux travailleurs non résidents imposables au Luxembourg de la déductibilité des intérêts passifs relatifs à la construction ou à l'acquisition d'un logement (article 98 L.I.R., alinéa 1, point 5. et règlement grand-ducal du 12 juillet 1968) situé dans leur pays de résidence.

I.3. Imposition des collectivités

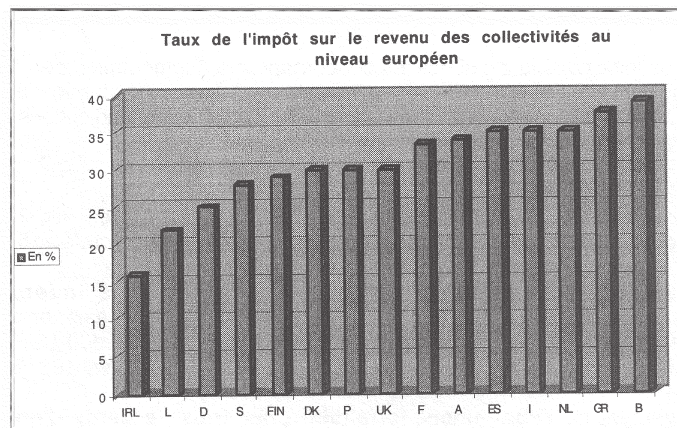
Les deux mesures entraînant le déchet fiscal le plus important pour l'Etat et les communes sont la réduction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (248 millions d'euros) et l'allègement de l'impôt commercial communal (79 millions d'euros).

Ces deux mesures représentent à elles seules plus de 95% du total des réductions d'impôt pour les collectivités.

I.3.1. Le tarif de l'impôt sur le revenu

A partir de l'année d'imposition 2002, le Gouvernement propose une réduction du taux maximum de l'impôt sur le revenu des collectivités qui passera de 30% à 22%.

Ainsi, comme le montre le graphique ci-dessous, l'année prochaine, le Luxembourg ne sera dépassé que par l'Irlande (avec 16%) en ce qui concerne les taux les plus faibles de l'impôt sur le revenu des collectivités.



Comparaison des taux nominaux en 2002 sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux.

Source: Projet de loi

La Chambre de travail rappelle que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités ont déjà connu un allègement important de leur charge fiscale par l'abolition de l'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation et l'abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 33% à 32% à partir de 1997 et de 32% à 30% à partir de l'année 1998.

La politique poursuivie actuellement, à savoir une baisse tous azimuts de la fiscalité des entreprises dans le seul souci de compétitivité ne va pas forcément dans le sens de la croissance qualitative. De plus, la Chambre de travail, qui est parfaitement d'accord pour garantir un environnement attractif pour la création des entreprises au Luxembourg, ne considère pas une concurrence fiscale dommageable comme étant un outil souhaitable dans la politique de développement économique.

Or, malheureusement, on constate actuellement en Europe une course à la baisse des impôts pour les entreprises et l'on peut craindre que les salariés ne soient les contribuables qui supportent la charge fiscale de loin la plus importante à l'avenir.

Il faut notamment éviter d'arriver à une situation où, en raison de la fiscalité et des taux de cotisations sociales avantageux, des entreprises viennent s'installer au Luxembourg pour des raisons purement financières. Parfois, il arrive en plus que de telles sociétés font faillite, et l'on peut s'interroger sur le caractère frauduleux ou non de cette faillite.

Aux yeux de la Chambre de travail, il est urgent de combattre plus sévèrement le phénomène des faillites frauduleuses, notamment par un renforcement des magistrats et du personnel de la section économique de la police judiciaire.

La Chambre de travail rappelle encore sa position fondamentale suivant laquelle les moyens financiers libérés par les réductions d'impôts doivent être réinvestis au Luxembourg. En effet, les entreprises qui bénéficient d'allègements fiscaux substantiels doivent également fournir une contrepartie, soit sous forme de création ou de préservation d'emplois stables et rémunérateurs, soit sous forme de formation continue – dont la formation linguistique – offerte à leur personnel.

La Chambre de travail demande en outre de présenter annuellement un bilan faisant état, d'un côté, de la somme des avantages fiscaux et sociaux accordés aux entreprises et, de l'autre, du nombre d'emplois créés et des investissements effectués en relation avec ces allègements. Le cas échéant, un groupe de travail pourrait être institué afin d'élaborer un tel bilan.

Au niveau de l'entreprise, le bilan des allègements obtenus et des réinvestissements effectués serait à présenter au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel. En effet, la Chambre de travail estime qu'une transparence accrue et une meilleure information des représentations du personnel sont importantes en vue d'accroître la démocratisation de l'économie.

Finalement, la Chambre de travail est d'avis que les allègements fiscaux devraient prioritairement tendre à réduire la pression fiscale sur le facteur de production travail (afin de promouvoir ce dernier) en orientant l'imposition vers d'autres sources telles que l'énergie ou la pollution.

En effet, une imposition des entreprises visant davantage les activités polluantes s'inscrirait dans une stratégie de croissance plus qualitative, étant donné que des entreprises propres et peu consommatrices d'énergie seraient relativement avantagées par rapport à des activités polluantes.

1.3.2. Le taux de l'impôt commercial communal

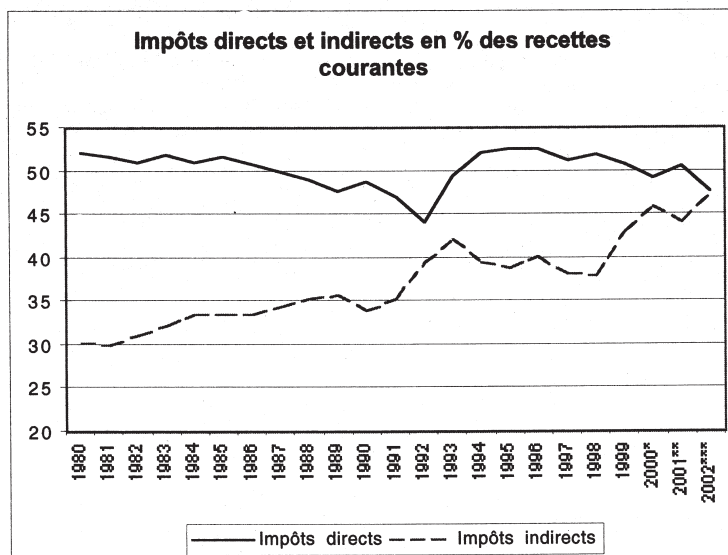
Des négociations entre le Gouvernement et les représentants des communes (Syvicol) ont conduit au maintien de l'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation. L'impôt ne sera pas aboli, mais uniquement réduit.

Compte tenu de l'accord avec le Syvicol, le taux de la base d'assiette sera réduit de 4% à 3%. En admettant un taux communal de 250%, à appliquer au produit résultant de l'application du taux d'assiette de 3% au bénéfice d'exploitation et du fait que l'impôt commercial communal ne sera plus déductible de sa propre base d'imposition au niveau des collectivités, la charge de l'impôt commercial communal passera pour les collectivités de 9,09% actuellement à 7,5%.

Comme noté plus haut, cette réduction entraînera un déchet fiscal de plus de 79 millions d'euros pour les communes.

La Chambre de travail rappelle à ce sujet son opposition à tout transfert de la charge fiscale qui grève les entreprises vers les ménages, afin de combler le déchet fiscal des communes, qui résultera de la réduction de cet impôt.

Cette évolution risque d'amplifier encore la tendance qui va à l'accroissement de la fiscalité indirecte que notre chambre a mis en exergue dans son avis du 26 octobre 2001 sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2002.



Source: Inspection générale des Finances.

* Compte provisoire;

** Budget définitif;

*** Projet de budget.

I.4. Conclusion

La Chambre de travail constate en conclusion que le Gouvernement propose une réforme fiscale d'une ampleur indéniable, mais qu'il ne touche pas (ou pas encore) à la structure de notre système d'imposition.

Les changements sociétaux en cours doivent en tout cas être pris en compte pour une réforme fiscale fondamentale qui doit évidemment aussi trancher entre l'imposition individuelle ou l'extension d'avantages fiscaux réservés jusqu'ici aux seuls couples mariés à des nouvelles formes de vie commune (union libre, pacs).

*

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La Chambre de travail n'a pas d'observations à formuler au sujet de ce projet de règlement grand-ducal qui a pour objet d'aligner dans une large mesure les conditions et critères d'application du régime des sociétés mère et filiales en matière de plus-values à ceux prévus à l'endroit des distributions de dividendes.

Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4855 - Dossier consolidé : 273

4855/09

N° 4855⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.12.2001)

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 19 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *l'avis du Comité du Travail Féminin* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(3.12.2001)

Lors de sa réunion du 3 décembre 2001, le Comité du Travail Féminin a pris note de ce que la charge fiscale des ménages et des entreprises continuera à diminuer par une adaptation du barème en 2002, comme cela a déjà été le cas en 2001. Tout en appréciant les avantages à court terme que ces modifications entraînent pour la consommation directe des personnes physiques, le CTF tient à rappeler que les investissements futurs dans les infrastructures nécessaires au développement de notre économie se basent sur la disponibilité de fonds importants.

Au cours des dernières années, certains efforts ont été faits pour développer les possibilités de garde pour enfants, condition sine qua non de la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles ou du „libre choix“. Or, l'offre ne couvre toujours pas la demande, alors que le nombre des couples suivant à deux une occupation salariée va en croissant. Une augmentation quantitative des modes de garde devrait s'accompagner d'une adaptation qualitative (horaires, multiplicité de modèles, ...) aux besoins du monde du travail, des enfants et des familles.

– **Au niveau des contribuables, les frais de domesticité et de garde pour enfants devraient être intégralement déductibles.**

Le CTF estime que la déductibilité de ces frais est économiquement défendable. En effet, ces frais sont liés à la création d'emplois déclarés et une telle mesure encouragerait la création d'emplois supplémentaires.

- Dans la même logique, le CTF soutient le maintien de l'abattement extraprofessionnel au moment de l'entrée en pension d'un des deux conjoints.
- Le CTF regrette l'absence d'une réelle dynamique en faveur de l'imposition séparée. Le CTF rappelle à ce sujet ses remarques faites dans son avis du 7 novembre 1990 sur le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects:

En matière d'unité d'imposition le Luxembourg pratique l'imposition collective depuis 1913. Cette approche se place dans une optique „consommation“ en prenant en compte la capacité contributive globale du ménage, établie en fonction des personnes composant ce dernier et notamment du conjoint n'exerçant pas d'activité professionnelle.

L'imposition collective des époux s'inscrit dans la ligne d'une société basée sur l'institution du mariage et de la famille classique. Afin de tenir compte du nombre croissant de femmes exerçant une activité rémunérée, le système du splitting fut introduit en 1967.

Il faut cependant relever l'existence d'une autre approche en matière d'unité d'imposition, à savoir l'approche individuelle.

Cette approche se place dans une optique „production“ en mettant l'accent sur la seule notion d'unité productrice du revenu et en plaçant les bénéficiaires de revenus, considérés isolément, sur un strict pied d'égalité vis-à-vis de la législation fiscale. Il en découle, entre autres, l'imposition séparée des époux.

... Le projet de loi (de 1990) constate que les deux approches présentent des avantages et des inconvénients, qu'il n'est pas aisé de départager ...

... En revanche, la neutralité fiscale par rapport au mariage n'est assurée qu'à la condition que les revenus des époux soient plus ou moins équivalents. Lorsque l'écart entre les deux revenus augmente, les couples mariés sont d'une façon générale avantagés par rapport aux non-mariés ayant les mêmes revenus.

L'imposition séparée présente l'avantage d'une stricte neutralité par rapport à l'état matrimonial et répond en particulier à l'aspiration du principe du traitement équivalent des revenus des hommes et des femmes.

Dans les mois prochains, le CTF élaborera un avis plus détaillé sur l'imposition. Le CTF désire à ce sujet renvoyer à l'„Etude descriptive et comparative de la situation des femmes et des hommes dans le système de la sécurité sociale et de la fiscalité;

Projection vers un système d'individualisation des droits sociaux et fiscaux“ publiée en octobre 2000 par le Ministère de la Promotion Féminine et le Conseil National des Femmes du Luxembourg.

La Secrétaire,
Isabelle SCHROEDER

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente,
Ginette JONES

4855/03

N° 4855³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière des
impôts directs et indirects**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

Par dépêche du 19 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2001. Ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été transmis respectivement les 3 et 4 décembre 2001. Les avis des Chambres d'agriculture et des employés privés ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES**Introduction**

Le projet de loi qui modifie une douzaine de lois fiscales transpose sur le plan de l'imposition des ménages et des entreprises la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 dans laquelle était annoncée l'intention de procéder „à un allègement de la charge fiscale qui ira bien au-delà d'une correction intégrale pour l'inflation. Cet allègement comportera une composante d'ajustements structurels au niveau du tarif d'imposition. Celle-ci sera entre autres fonction des conclusions d'un examen approfondi des nombreux abattements existants sous l'aspect de l'efficacité de chacun d'eux par rapport aux orientations générales et volontaristes de la politique générale du Gouvernement“.

Le présent projet complète la première étape de la réforme tarifaire pour les personnes physiques, réalisée dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001.

Le Conseil d'Etat peut de prime abord marquer son accord avec la conception générale du projet. Les réductions tarifaires proposées positionnent favorablement le Luxembourg dans le contexte européen sur le plan de la fiscalité. Elles ménagent à nos entreprises des marges de manoeuvre supplémentaires dans des perspectives conjoncturelles moins optimistes. Pour le Conseil d'Etat, il n'y a à cet égard pas de cloisonnement entre l'imposition des entreprises et celle des personnes physiques, alors que notre économie doit faire appel à des personnes hautement qualifiées, pour lesquelles une pression fiscale trop importante ne constituerait certes guère une incitation. Les améliorations envisagées, ensemble avec les réductions tarifaires et l'adaptation des allocations familiales, augmentent sensiblement le niveau du revenu disponible au profit des ménages.

Des réductions tarifaires ont comme corollaire une réduction du moins passagère des capacités financières des pouvoirs publics. La réforme fiscale comporte d'après ses auteurs une moins-value de recettes de quelque 21,3 milliards de francs, soit 528 millions d'euros, au titre de l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001. Au regard des plus-values substantielles dégagées les

années passées, le Conseil d'Etat est d'avis que la réforme envisagée ne met pas en péril à moyen terme, les capacités des pouvoirs publics pour financer les besoins collectifs. A moyen et à long terme, les réductions envisagées auront un effet bénéfique sur le positionnement économique et social du pays.

Le Conseil d'Etat doit constater que l'examen critique des abattements, annoncé dans la déclaration gouvernementale, n'a guère conduit à une réduction sensible de leur nombre. Ceci semble regrettable, alors qu'à côté des abattements, la déductibilité des dépenses spéciales et les bonifications d'impôts ne rendent guère transparente l'appréciation de la capacité contributive des contribuables.

Ce manque de transparence caractérise également la légistique fiscale. Souvent, la portée réelle d'une disposition ne se laisse mesurer qu'à travers différentes couches de lois, par un détour à travers l'histoire de la législation fiscale. Il aurait été dans l'intérêt et des contribuables et de l'Administration qu'une révision de l'importance d'une réforme eût également été faite dans l'esprit d'une codification. Le dépôt tardif du projet – d'ailleurs de tradition – ne laisse à cet égard guère de possibilité aux instances législatives d'intervenir dans ce sens.

Compte tenu de ces quelques observations préliminaires, le Conseil d'Etat examinera les différentes mesures envisagées d'après l'agencement de l'exposé des motifs.

*

I. LA FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Tarif de l'impôt sur le revenu

Les réformes envisagées en matière de tarif font suite aux mesures entrées en vigueur à partir de l'année d'imposition 2001, qu'elles complètent et dont elles renforcent les effets. Sur un plan technique, les différents montants sont adaptés en euros. Cette conversion en euros a été réalisée de manière générale en faveur des contribuables.

Sur le plan structurel, les adaptations suivantes sont proposées:

- le revenu minimum tarifaire exonéré passe, compte tenu de l'adaptation liée à la conversion en euros, de 390.000.– à 393.314.– francs;
- le taux d'entrée est réduit de 14 à 8 pour cent;
- la largeur des tranches est fixée à 1.650 euros, c'est-à-dire 66.561.– francs par rapport à 69.000.– francs pour le tarif 2001;
- le taux d'accroissement bénéficie d'une réduction linéaire de 6 points de pour-cent pour les tranches intermédiaires de revenu imposable et de 4 points de pour-cent pour les revenus soumis au taux marginal maximal;
- le taux d'imposition marginal maximal est fixé à 38 au lieu de 42 pour cent.

Au regard des tableaux comparatifs fournis à l'exposé des motifs, le Luxembourg se compare favorablement à ses voisins en ce qui concerne le revenu tarifaire minimum imposable, le taux d'entrée de l'impôt et le taux maximal d'imposition. Toujours est-il qu'en ce qui concerne les taux maxima, le tableau n'indique pas le seuil à partir duquel le taux maximal est applicable. De même ne connaît-on pas les possibilités de déductibilité prévues dans les différentes législations étrangères.

D'après les renseignements que le Conseil d'Etat a pu recueillir auprès du CEPS/Instead, la répartition en pour cent des contribuables selon le montant du revenu imposable ajusté et selon le taux marginal (tarif 2002) se présentera comme suit:

Tranche de revenu imposable ajusté (LUF)	Taux marginal	Répartition des contribuables en pour cent par classe d'impôt				
		1	2 (sans enfants)	2 (avec enfants)	1A (sans enfants)	1A (avec enfants)
0- 393.314	0%	21,2	4,1	7,7	8,4	43,9
393.314- 459.875	8%	4,5	1,5	3,1	7,9	4,1
459.875- 526.436	10%	5,2	2,2	3,0	6,8	5,4
526.436- 592.997	12%	6,5	1,8	2,2	7,2	7,4
592.997- 659.557	14%	5,0	3,1	3,7	11,0	5,6
659.557- 726.118	16%	4,0	3,2	2,9	5,5	1,3
726.118- 792.679	18%	3,3	2,7	2,8	9,6	2,6
792.679- 859.240	20%	3,9	6,3	3,6	5,2	0
859.240- 925.801	22%	4,3	5,2	2,9	5,9	4,6
925.801- 992.362	24%	4,1	4,6	4,0	7,8	0,3
992.362-1.058.922	26%	3,1	3,4	4,9	6,1	0,7
1.058.922-1.125.483	28%	2,2	5,2	2,7	2,3	3,3
1.125.483-1.192.044	30%	3,4	4,3	3,8	2,1	2,0
1.192.044-1.258.605	32%	2,2	4,7	2,1	2,7	1,7
1.258.605-1.325.166	34%	2,5	4,2	2,3	1,8	2,1
1.325.166-1.391.727	36%	1,8	2,5	2,0	1,7	1,8
1.391.727 et plus	38%	22,8	41,1	46,3	8,1	13,3
		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Le tableau ci-après indique la structure des foyers fiscaux, selon les classes d'impôt:

Types de foyers fiscaux selon les classes d'impôts	Structure des foyers fiscaux (en %)
Classe 1	31,9
Classe 2 sans enfants à charge	25,6
Classe 2 avec un enfant à charge	10,4
Classe 2 avec deux enfants à charge	10,8
Classe 2 avec trois enfants ou plus à charge	4,5
Classe 1A sans enfants à charge	13,6
Classe 1A avec un enfant ou plus à charge	3,1
Ensemble des foyers fiscaux	100,0

Source: PSELL2-CEPS/Instead

Autres mesures entrant en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Modérations d'impôt pour enfants

Conformément à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le projet maintient à son niveau actuel la modulation d'impôt pour enfant, qui, compte tenu de sa fixation à 900 euros, subit un léger relèvement.

Taux de retenue d'impôt forfaitaire

Différents taux de retenue d'impôt forfaitaire sont revus à la baisse. Il s'agit en l'occurrence

- du taux de retenue maximum applicable aux revenus extraordinaires imposés sur base de l'étalement forfaitaire sur 4 ans, qui passe de 25,2 à 22,8 pour cent;
- des taux de retenue sur certains revenus de capitaux, qui sont réduits de respectivement 25 et 33,33 à 20 et 25 pour cent;

- du taux de retenue pour avantages accordés aux salariés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension, qui est réduit de 25 à 20 pour cent.

Ces différentes réductions répondent aux critiques adressées par le Conseil d'Etat (voir son avis du 7 novembre 2000 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 – *Doc. parl No 4700²*) relatives à la révision tarifaire de l'année passée, qui n'avait pas envisagé une réduction des taux forfaitaires.

Taux de retenue forfaitaire en matière de régime complémentaire de pension

Le taux de la retenue forfaitaire de l'article 142 L.I.R., appliqué aux avantages accordés aux salariés en vertu d'un régime de retraite professionnel, tel que visé à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, a été fixé dans cette loi à 25%.

Le Conseil d'Etat rappelle que cet impôt forfaitaire est retenu à la source sur les contributions à verser par l'employeur, le cas échéant, aux régimes complémentaires de pension éventuels et que les prestations en pension de retraite qui en découlent ultérieurement sont exemptes d'impôt, c'est-à-dire qu'il y a imposition à l'entrée et pas d'imposition à la sortie. Les raisons de cette façon de procéder sont amplement développées dans les documents parlementaires relatifs à la loi susmentionnée.

Le taux forfaitaire, qui peut être considéré comme avantageux lorsque le régime complémentaire concerne une catégorie de salariés à revenus élevés, comme mentionné ci-avant, a été fixé dans un double but, à savoir assurer les revenus en impôts à l'Etat dès l'attribution de l'avantage consistant en une contribution à charge de l'employeur au régime complémentaire de pension, ainsi qu'encourager le développement de tels régimes complémentaires de retraite, relevant du „deuxième pilier de prévoyance“ pouvant compléter utilement la couverture assurée par le „premier pilier“ constitué par les régimes légaux.

La diminution du taux forfaitaire de 25% à 20% dans le cadre du présent projet de loi est à considérer, de l'avis du Conseil d'Etat, comme une adaptation mécanique à la suite de la réduction généralisée du tarif d'impôt pour les personnes physiques.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette mesure. Toutefois, il voudrait attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il existe également des régimes complémentaires de retraite visant à accorder une protection accrue à des salariés dont le revenu peut être relativement modeste, comme tel est notamment le cas dans les régimes de prévoyance du type „Unterstützungskassen“ mis en place au sein de certaines entreprises à l'instar d'initiatives similaires à l'étranger. Le Conseil d'Etat estime que de tels régimes méritent également l'attention du législateur dès lors qu'ils sont actuellement découragés ou même pénalisés. En effet, pour des cercles de salariés à revenu professionnel de niveau moyen ou modeste, le taux moyen d'imposition est de loin inférieur au taux forfaitaire de 20%. En d'autres termes, pour cette catégorie de salariés, la mesure de pension complémentaire devient dissuasive aux termes actuels de la législation, alors que force est de constater qu'au niveau communautaire et au niveau de certains pays voisins, des initiatives ont été prises ou sont en voie d'être prises pour encourager également les régimes complémentaires pour toutes les catégories de salariés.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat propose de compléter les dispositions légales actuelles par une clause précisant que le taux forfaitaire de 20% peut être remplacé par le taux moyen d'imposition constaté dans l'entreprise pour le cercle de bénéficiaires spécifiés du régime complémentaire de pension en question, lorsque ce taux moyen s'avère être inférieur au taux forfaitaire susmentionné. Une approximation de ce taux moyen d'imposition pourrait être faite au moyen des données figurant sur les fiches de retenue d'impôt relatives à l'année précédant l'année d'imposition des salariés concernés.

Le Conseil d'Etat fera une proposition en ce sens lors de l'examen ultérieur des articles.

Forfaits et abattements déductibles

Compte tenu de la fixation en montants arrondis, exprimés en euros, différents forfaits et abattements sont augmentés. Il en résulte que les différents forfaits et abattements applicables aux salariés sont relevés de 2.726.– francs; ceux applicables aux pensionnés de 1.669.– francs.

Prise en compte des revenus étrangers exonérés

L'exclusion de certains revenus étrangers de la base d'imposition a non seulement pour conséquence d'exonérer ces revenus de l'impôt, mais il peut en résulter également une réduction ou une augmenta-

tion de la progression tarifaire suivant que le revenu exonéré est positif ou négatif. La solution envisagée prévoit que pour la détermination du taux d'impôt global applicable, il sera dorénavant également tenu compte des revenus étrangers exonérés lorsque ceux-ci sont négatifs. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette solution qui paraît plus équitable.

Les mesures en relation avec la base du revenu imposable

Sous ce chapitre sont regroupées un certain nombre de mesures fiscales touchant, d'une part, la détermination des revenus nets et, d'autre part, ayant trait à la déductibilité fiscale des dépenses spéciales.

Revenus nets

Sous réserve des observations d'ordre rédactionnel qu'il formulera ci-après à l'occasion de l'examen des articles, le Conseil d'Etat est en mesure de se rallier aux options des auteurs du texte relatives à la détermination des revenus nets.

Dépenses spéciales

Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord sur les propositions gouvernementales concernant les dépenses spéciales et plus particulièrement les propositions en relation avec les arrrages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé, l'épargne prévoyance-vieillesse et les dispositions figurant sous la rubrique „Autres modifications et adaptations diverses“.

Le Conseil d'Etat voudrait souligner l'importance des nouvelles dispositions de l'article 111*bis* L.I.R. dans le contexte de l'agencement futur de la prévoyance de vieillesse basé sur les trois piliers connus.

L'abattement à l'investissement mobilier

Un changement important des dispositions fiscales relatives aux personnes physiques concerne la modification de l'article 129c L.I.R. qui prévoit que le contribuable qui achète des titres représentatifs d'apports en numéraire dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables peut, sous certaines conditions, déduire de son revenu imposable un abattement, appelé abattement à l'investissement mobilier et connu sous la désignation abattement „loi Rau“.

Etait assimilé à ce type d'investissement, l'achat de parts dans des organismes de placement collectifs agréés, à condition que la politique d'investissement de ceux-ci prévoyait que 75% des actifs de leur portefeuille étaient employés dans des sociétés de capitaux pleinement imposables.

Les modifications sous avis de l'article 129c ont comme objectif l'abrogation progressive jusqu'en 2004 des dispositions décrites et, de ce fait, l'abrogation, après une période dite de *phasing out*, de l'abattement en question, en vue d'une sortie progressive et atténuée.

Les auteurs du projet de loi motivent leur intention par les arguments suivants:

1. Le premier objectif du dispositif légal, à savoir de mobiliser l'épargne des résidents en vue de la constitution ou de l'augmentation de capital d'entreprises luxembourgeoises n'a pas été atteint, dans la mesure où la plupart des abattements accordés concernaient des parts de Sicav intervenant sur le marché secondaire, si bien que l'apport de capitaux nouveaux n'a pas eu lieu.
2. Dans sa teneur actuelle, l'article 129c risque d'être incompatible avec la législation communautaire, ceci dans le sens où il favorise exclusivement des investissements directs dans l'économie nationale ou par le biais d'OPC qui investissent 75% de leurs avoirs dans des sociétés résidentes pleinement imposables (arrêt *Verkooijen* rendu le 17 septembre 1999 par la Cour de Justice des Communautés européennes).
3. La prise de position du Conseil économique et social qui, dans son avis du 3 avril 2001 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays, arrive à des conclusions similaires en plaidant pour un *phasing out* de cet abattement.

Cette argumentation, ainsi que la conclusion sur laquelle elle débouche, appellent de la part du Conseil d'Etat les considérations suivantes:

- Quant au premier argument, le Conseil d'Etat constate que s'il est vrai, sans doute, que la part du lion des capitaux investis en vue des allégements fiscaux octroyés dans le cadre de l'article sous rubrique

se retrouve aujourd'hui dans le portefeuille des Sicav éligibles, il tient néanmoins à rappeler que l'introduction en bourse de sociétés importantes de secteurs très divers, ainsi que la création des sociétés d'investissement dans des actifs luxembourgeois même cotés en bourse, eurent lieu pendant la période de fonctionnement des dispositions destinées à disparaître, sans oublier, dans ce contexte, les augmentations de capital de certaines sociétés traditionnelles de la place. Par ailleurs, le constat que les fonds recueillis par les véhicules „loi Rau“ atteignent une valeur boursière de 18,5 milliards de francs au 30 septembre 2001, porte à croire qu'il y a eu une évolution certaine de l'épargnant classique vers l'épargnant investisseur en actions au cours des deux décennies de fonctionnement des dispositions en discussion. Une grande partie de ces actifs est aujourd'hui investie dans l'économie nationale marquant ainsi un début d'actionnariat populaire. Si l'expérience „loi Rau“ n'est pas un succès total, elle n'est, de l'avis du Conseil d'Etat, non plus un échec entier.

- Concernant l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *Verkooijen*, celui-ci peut sans doute être interprété comme s'opposant à toute mesure favorisant exclusivement des investissements dans des sociétés nationales et par conséquent aux dispositions de l'article 129c. Le Conseil d'Etat, partageant avec le Gouvernement le souci de conformité aux dispositions communautaires de libre circulation des capitaux, est toutefois à s'interroger si, dans le cas précis et en l'absence de décision afférente, la hâte est indiquée, alors que dans d'autres situations, où l'enjeu ou le risque est moins perceptible, une attitude plus défensive a été ou est adoptée.
- Finalement, il convient de faire une lecture plus nuancée de l'avis du Conseil économique et social, rédigé à une époque de relative sérénité boursière, dans la mesure où celui-ci précise dans ses conclusions que „parallèlement à ce ‚phasing out‘, dont les détails sont à arrêter en étroite collaboration avec les intermédiaires financiers dans l'objectif de ne pas perturber le marché boursier et de ne pas subventionner des économies concurrentes, le CES estime qu'il faut mettre à profit la période de ‚phasing out‘ pour lancer et conclure une réflexion globale du traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte ...“.

Le Conseil d'Etat constate qu'une telle réflexion sur le traitement fiscal de l'épargne sous toutes ses facettes n'est pas engagée à l'heure actuelle, alors qu'il est d'avis qu'une telle analyse serait fortement utile dans ce contexte. Par ailleurs, il estime que le scénario progressif proposé par les auteurs du projet sous avis risque, dans l'actuel contexte difficile des marchés, de perturber encore davantage ceux-ci et de porter ainsi nuisance à ses principaux acteurs.

Il est en effet probable que dès la mise en œuvre de la première étape du scénario de *phasing out*, le marché devra absorber des quantités considérables des titres éligibles, ce qui aura une répercussion tout à fait défavorable sur leur cours en bourse, alors que celui-ci est déjà affecté des impacts de la morosité boursière générale. Les conséquences seront immédiates sur les valeurs nettes d'inventaire (VNI) des Sicav concernées, sur la capitalisation boursière des sociétés luxembourgeoises cotées et, enfin, sur la valeur des investissements des ménages. Force est de constater que la simple annonce des mesures incriminées a déjà lancé ce processus et a contribué à l'appréciation boursière tout à fait décevante de certaines valeurs concernées.

Compte tenu de ces faits et considérations le Conseil d'Etat estime que les arguments avancés par les auteurs du projet de loi doivent être nuancés et complétés, ceci pour aboutir à la conclusion qu'un report sursitaire du calendrier de *phasing out* pourrait atténuer certains des effets mentionnés, tout en donnant satisfaction du point de vue de la conformité aux exigences communautaires.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de reporter le déclenchement du calendrier d'abrogation progressive de deux ans, tout en intégrant dès maintenant les dispositions y relatives dans le texte du projet de loi sous avis. Cela permettra

- aux investisseurs institutionnels de préparer le passage de la politique d'investissement des Sicav concernées sur une période d'observation boursière plus étendue et peut-être moins exposée à des influences exogènes brutales;
- aux ménages investisseurs de réorienter l'épargne familiale vers d'autres formes d'avoirs patrimoniaux;
- au Gouvernement de déclencher une réflexion plus large sur le traitement fiscal de l'épargne en général, ceci, le cas échéant, en comparaison avec des mesures existant dans d'autres pays membres de l'Union européenne.

**La retenue à la source sur les revenus autres que salaires, traitements, pensions
et certains revenus de capitaux mobiliers**

La modification proposée a pour but de remanier complètement l'article 152 L.I.R. en vue d'instaurer le principe de la retenue à la source sur divers revenus indigènes alloués à des résidents ou non-résidents.

***Le régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes
et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents***

Tous les revenus visés sont ainsi énumérés dans cet article qui, soit innove en soumettant au principe de la retenue à la source de nouvelles catégories de revenus, soit reprend les dispositions d'autres textes, tels l'ordonnance du 6 février 1935, et la section 151 de la directive EstR 1941 en les complétant parfois. Un tel renvoi à l'ordonnance précitée n'est par conséquent plus nécessaire. C'est pour cette raison que les auteurs du projet de loi soumis à examen proposent de l'abroger.

Les auteurs proposent également de supprimer le renvoi à un règlement grand-ducal visé dans la version actuelle de l'article 152 qui jusqu'à présent constituait la seule base juridique permettant une retenue à la source à l'égard d'autres revenus que les traitements, salaires, pensions et revenus de capitaux.

Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que le projet de règlement grand-ducal introduisant une retenue d'impôt sur des revenus touchés par des contribuables non résidents pris en exécution de l'article 152 L.I.R., avait été soumis à son avis par lettre du 23 mai 2001, qui n'a pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat. A la suite du présent projet de loi, qui reprend les dispositions du projet de règlement grand-ducal précité, ce dernier devient dès lors superflète. Le Conseil d'Etat fait d'ailleurs remarquer qu'il n'existe pas de texte juridique *ab initio* susceptible de constituer la base légale appropriée pour l'application d'une retenue à la source sur les redevances commerciales concernant les brevets, comme cela a d'ailleurs été confirmé par un jugement du tribunal administratif (*affaire NWG du 6 janvier 1999, No du rôle 10599 frappé d'appel, appel No du rôle 11127C*).

Le titre 1 faisant l'objet de l'article 1er, 38° prévoit à son alinéa 1er quatre dispositions en matière d'imposition des non-résidents:

- le point 1 dudit alinéa réaffirme le principe de la retenue à la source sur les revenus de nature littéraire ou artistique;
- le point 2 introduit une retenue à la source sur les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive à titre professionnel;
- le point 3 réaffirme le principe de la retenue à la source en ce qui concerne les droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique;
- le point 4 réaffirme le principe de la retenue à la source sur les redevances en élargissant toutefois la base de la taxation également aux redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

S'agissant du point 4 concernant la retenue sur les redevances versées à des sociétés holding, le Conseil d'Etat entend faire remarquer qu'une société holding régie par la loi du 31 juillet 1929 est considérée comme fiscalement résidente au Luxembourg. Par conséquent, les auteurs du projet de loi, en soumettant à la retenue à la source certaines redevances versées à de telles sociétés, vont bien plus loin que les textes actuels qui ne prévoient l'imposition par voie de retenue que pour les redevances versées à l'étranger. Il est donc inexact de prétendre „qu'en pratique cependant, cette modification de texte ne comporte pas de changement quant au fond, parce que les revenus de l'espèce touchés par les sociétés holdings de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929 sont actuellement déjà soumis à la retenue“.

S'agissant du taux unique de 12% fixé par le nouveau paragraphe 2, le Conseil d'Etat entend faire remarquer que ce taux unique instaure une harmonisation vers le haut et que ce nouveau seuil implique en fait une augmentation de la charge fiscale des non-résidents de 20% sur les redevances littéraires et artistiques jusque là soumises à une retenue de 10%.

Or, compte tenu de la philosophie générale du projet de loi tendant à assouplir de manière générale la charge fiscale des contribuables, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait plus approprié de prévoir un

taux unique de 10%, ce qui permettrait dans ce cas précis de favoriser la recherche, le développement et l'innovation en matière de brevet.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande si l'instauration d'une telle retenue dans le chef des non-résidents est compatible avec le principe communautaire de libre circulation des capitaux et de non-discrimination, dès lors qu'un résident d'un autre Etat membre est imposable sur ses recettes brutes sans qu'il ne puisse déduire des frais et dépenses, alors qu'un résident pourrait le faire. A l'instar de ce qui est prévu pour les tantièmes perçus par des non-résidents, le Conseil d'Etat propose de permettre, sur demande, l'imposition par voie d'assiette.

Le régime d'imposition des tantièmes

Le texte du projet de loi vise à assouplir le régime en vigueur en supprimant l'impôt spécial sur les tantièmes et en instaurant une retenue à la source de 20% sur les revenus des tantièmes qui serait imputable sur la cote de l'impôt sur le revenu. Dans le chef des non-résidents, la nouvelle retenue à la source sur tantièmes sera libératoire pour autant que le seuil de 34.500 euros ne soit pas dépassé et que le contribuable ne touche pas d'autres revenus indigènes imposables dans le chef d'un contribuable non résident.

Afin de permettre que la retenue d'impôt sur tantièmes soit libératoire pour un administrateur non résident qui perçoit en plus de ses tantièmes d'autres revenus indigènes imposables par voie d'une retenue à la source libératoire, le Conseil d'Etat propose de supprimer la référence à l'article 156 L.I.R. et de prévoir que la retenue à la source sera libératoire à condition que l'administrateur ne perçoive aucun autre revenu professionnel visé à l'alinéa 1 de l'article 157bis L.I.R.

En outre, le Conseil d'Etat propose de supprimer le seuil de 34. 500 euros proposé car sinon le législateur n'atteindra pas l'objectif recherché, à savoir, „l'assouplissement appréciable ... aussi bien au niveau des formalités déclaratives incombant aux contribuables non résidents qu'au niveau des travaux administratifs à accomplir par l'Administration des contributions directes“.

Par le passé, le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé à plusieurs reprises en faveur de la réforme du système d'imposition des tantièmes. Aussi approuve-t-il l'initiative des auteurs tendant à supprimer l'impôt spécial sur tantièmes.

Toutefois, il est d'avis qu'il convient aussi de prévoir la déductibilité des rémunérations octroyées aux administrateurs dans le chef de la société qui les verse. Pour des raisons de transparence et de facilité, le Conseil d'Etat souhaiterait une déductibilité en tant que dépenses d'exploitation.

Une telle proposition ne s'inspire pas seulement d'objectifs de transparence et de facilité d'imposition, mais elle s'explique surtout par la raison que, de l'avis du Conseil d'Etat, la rémunération d'un administrateur sous forme de tantièmes n'est pas à considérer sous l'aspect de distribution de bénéfices mais, en revanche, sous celui des revenus payés par l'entreprise aux administrateurs pour les services et conseils fournis ainsi que pour les responsabilités assumées lors de la prise de décisions par leurs conseils d'administration.

D'ailleurs, les tantièmes d'administrateurs sont généralement dus indépendamment qu'il y ait bénéfice ou non, ce qui corrobore le caractère de frais généraux engagés par l'entreprise. De ce fait, ces frais devraient être déductibles.

Dans ce contexte, les décisions importantes et de portée considérable prises ou à prendre par les membres de nombreux conseils d'administration au cours des derniers mois lors de restructurations ou sauvetages démontrent à suffisance, de l'avis du Conseil d'Etat, le rôle des administrateurs dans la vie d'une entreprise et partant le bien-fondé de la déductibilité des tantièmes.

Bien que le traitement fiscal des tantièmes d'administrateurs diffère considérablement de pays à pays, le Conseil d'Etat se doit de constater que les dispositions actuelles au Luxembourg font exception, alors que de nombreux pays reconnaissent la déductibilité en la matière.

Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune

Les auteurs du projet de loi se proposent d'alléger la charge de l'impôt sur la fortune, notamment pour les petits et moyens épargnants et investisseurs. A ces fins, certains abattements en matière d'impôt sur la fortune, dont l'assiette est établie d'après les dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, seront relevés ou nouvellement introduits, comme précisé à l'examen des articles.

Le cercle des placements pouvant bénéficier de l'abattement visé ci-avant du projet a été élargi aux actions et participations de toutes sortes, ce qui rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Il prend bonne note du fait que les abattements actuels de respectivement 100.000.– francs et 1.400.000.– francs ont été fusionnés en un seul nouvel abattement. Ainsi le montant de l'abattement déductible de l'ensemble formé par l'argent comptant, les comptes d'épargne et certains titres est relevé de 1.500.000.– francs actuellement à 75.000 euros, soit 3.025.000.– francs environ.

Le Conseil d'Etat approuve ces initiatives quant à leur principe, tout en estimant que le nouveau montant retenu reste encore trop modeste, même si le relèvement est important par rapport aux abattements prévus dans la législation actuelle.

En effet, cet impôt sur la fortune ne devrait pas frapper les personnes ne disposant que d'une épargne adéquate pour assurer leur niveau de vie modeste et que l'on peut situer, à titre purement indicatif, au montant équivalent à l'investissement correspondant à la valeur d'une maison unifamiliale. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat propose de relever cet abattement à 250.000 euros, soit environ 10.085.000.– francs par ménage de deux conjoints.

Tout en saluant les initiatives susvisées du Gouvernement, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention du législateur sur la nécessité de reconsidérer le principe même de l'impôt sur la fortune. Il convient d'abord de signaler que le droit fiscal allemand, qui sert souvent de référence lors des initiatives fiscales luxembourgeoises, a fondamentalement évolué au cours des dernières années. En effet, l'impôt sur la fortune a été suspendu en Allemagne en 1995 à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande.

Selon le Conseil d'Etat, il faudra en outre considérer les aspects de double imposition, dès lors que les revenus de l'épargne sont imposés une première fois dans le contexte de l'impôt sur le revenu, d'une part, et une seconde fois dans le contexte de l'impôt sur la fortune ultérieurement, d'autre part.

Lors de cette même réflexion, il conviendra de prendre aussi en considération les aspects liés à la non-déclaration probable d'une grande partie de la fortune mobilière par les particuliers.

Quant à la situation prévalant dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Conseil d'Etat voudrait relever qu'un tel type d'impôt sur la fortune n'existe pas ou plus dans de nombreux pays. Quant à la France, à sa connaissance, l'impôt de solidarité sur la fortune n'est effectif qu'à partir du seuil de 4.700.000.– francs français.

Le Conseil d'Etat est conscient de la grande complexité des problèmes évoqués ci-avant et estime qu'une réflexion approfondie devrait être entamée en matière d'impôt sur la fortune, tout en analysant les aspects liés à l'imposition des revenus sur capitaux. D'ailleurs, les initiatives prises au cours de ces dernières années en matière d'impôt sur la fortune pour les entreprises vont dans le même sens, à savoir, une atténuation de l'impact de cet impôt voire une suppression de fait pour la plupart d'entre elles.

*

II. LA FISCALITE DES ENTREPRISES

La réforme projetée aura une répercussion directe et importante sur l'ensemble des entreprises et cela tant par les modifications apportées aux tarifs des personnes physiques que par les modifications et adaptations concernant la fiscalité des entreprises. En effet, la réforme du tarif des personnes physiques se répercutera très favorablement sur la rentabilité de nombreuses petites entreprises. Quant aux autres entreprises, elles bénéficieront de l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) ainsi que de l'impôt commercial et communal (I.C.C.). En outre, les auteurs du projet de loi ont proposé de nombreuses modifications et adaptations des dispositions fiscales régissant les entreprises.

L'impact de ces initiatives ne se fera pas seulement ressentir au niveau du développement d'activités existantes, mais il se manifesterait également sur l'attractivité accrue du Luxembourg pour y localiser des activités nouvelles. De cette façon les bases de production et d'emploi du pays se verront renforcées et les perspectives de croissance de l'économie luxembourgeoise seront maintenues voire élargies.

Les principales modifications concernent d'abord la détermination du bénéfice imposable.

Parmi les dispositions majeures, le Conseil d'Etat relève celles relatives à la transparence fiscale des entreprises collectives commerciales, le remploi des plus-values et les atténuations des doubles et multiples impositions économiques. Ces dernières améliorations concernent:

- le régime des sociétés mères et filiales et
- l'intégration fiscale.

Le régime des sociétés mères et filiales prévoit des dispositions permettant d'éviter une multiple imposition d'un même revenu, de façon à garantir à l'investisseur final une rentabilité normale de son investissement.

Parmi les modifications importantes, le Conseil d'Etat voudrait relever l'élargissement du champ d'application de l'article 166 L.I.R. aux participations détenues indirectement à travers les organismes fiscalement transparents, l'assouplissement du traitement fiscal du dividende avant acquisition pour éviter qu'une correction de valeur actée suite au paiement d'un dividende par une filiale ne devienne imposable lorsqu'elle sera reprise, ainsi que des précisions concernant la non-déductibilité de certaines dépenses.

En ce qui concerne les plus-values, un projet de règlement grand-ducal prévoit de ramener le seuil de participation de 25% à 10% et d'aligner la condition de la durée de détention sur celle prévue en matière de distribution de dividendes pour tenir compte également de la période de détention *a posteriori*.

En matière d'intégration fiscale, le Conseil d'Etat note que les dispositions de l'article 164bis L.I.R. sont assouplies au niveau des conditions à remplir pour l'octroi de ce régime. A ce sujet, il convient de mentionner la réduction de 99% à 95% du seuil de la participation, la suppression des conditions d'intégration au point de vue économique et de l'organisation de la filiale dans la société mère, ainsi que l'extension du régime d'intégration fiscale au profit des établissements stables indigènes des sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables.

Les critères de la résidence fiscale

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, le but de la modification des articles 159 et 160 L.I.R. consiste à éviter la présence d'une double résidence fiscale suivant les législations fiscales respectives de plusieurs pays pour les organismes à caractère collectif. L'ajout à l'article 159 L.I.R. définit de ce fait le résident fiscal comme le résident de l'Etat dans lequel il est un résident suivant les dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions qui lie le Luxembourg et l'Etat concerné.

Cette disposition appelle les observations suivantes: en premier lieu, le Conseil d'Etat ne voit pas son utilité, dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux Etats avec lesquels le Luxembourg a signé une convention de non double imposition. Or, vu que les conventions ont une valeur juridique hiérarchiquement supérieure à la loi nationale, il est superflu et même sans effet juridique de s'y référer dans un texte national.

En second lieu, le problème n'est pas du tout résolu pour les Etats avec lesquels le Luxembourg n'a pas signé de convention.

D'après les renseignements recueillis par le Conseil d'Etat, l'objet de la modification envisagée serait de pallier des divergences d'interprétation. Or, il résulte des considérations faites ci-avant, que d'après le Conseil, le dispositif envisagé n'améliore pas l'état du droit actuel et dès lors il y a lieu de faire abstraction de la modification envisagée.

Les restructurations d'entreprises

Les modifications et précisions importantes apportées par le projet de loi en matière de restructurations d'entreprises se situent tant au niveau des sociétés qu'à celui des associés.

Au niveau des sociétés, et afin de garantir la neutralité fiscale en cas de fusions, d'apports d'actifs, de scissions et échanges d'actions, le projet de loi entend modifier les articles 22, 54, 59, 170, 171 et 172 L.I.R. Afin d'améliorer la lisibilité des textes et de mieux les structurer, les auteurs du projet de loi ont regroupé les dispositions régissant les opérations transfrontalières dans des articles nouveaux 22bis, 59bis, 170bis, 170ter et 172bis L.I.R.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève que l'harmonisation européenne des règles du droit des sociétés n'est pas encore atteinte en matière de fusion. Toutefois, en matière fiscale, l'harmonisation européenne est opérée à travers la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

En ce qui concerne les fusions et scissions de sociétés, les articles concernés par les opérations internes et ceux relatifs aux opérations communautaires sont largement coordonnés aux fins de les soumettre aux mêmes conditions en vue de bénéficier de la neutralité fiscale.

Au niveau des associés, le projet de loi modifie complètement les dispositions traitant l'échange de titres. En effet, l'article *22bis* nouveau prévoit que, sur option de l'associé ou du créancier (en cas de conversion d'un emprunt), les opérations suivantes sont fiscalement neutres, c'est-à-dire sans découvertes de plus-values:

- conversion d'un emprunt à l'exception de l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice précédant la conversion qui devient imposable;
- transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux;
- fusion ou scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne;
- échange d'actions faisant intervenir des sociétés d'Etats membres différents et les échanges de titres de sociétés d'un même Etat membre.

A la même occasion, les auteurs du projet de loi entendent généraliser le principe selon lequel l'associé, au moment de l'échange des titres effectué dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un échange d'actions en immunisation fiscale, peut recevoir une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou du pair comptable des titres donnés en échange.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi entend remplacer le principe jurisprudentiel du „Tauschgutachten“, dont l'application soulève souvent des problèmes d'interprétation, en élargissant davantage le champ d'application de la directive.

Les dispositions relatives aux restructurations d'entreprises dont question ci-avant sont non seulement d'une très haute technicité mais aussi d'une importance capitale pour l'environnement et l'infrastructure économiques du pays. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations spécifiques développées ci-après à l'examen des articles.

La bonification d'impôt pour investissement

Les auteurs du projet de loi se proposent de modifier l'article *152bis* L.I.R., qui a pour objet la bonification d'impôt pour investissement, en élargissant le périmètre des biens éligibles afin d'englober parmi ces biens:

- la propriété industrielle: brevets d'invention, marques de fabriques, ...
- la propriété intellectuelle: droits d'auteur et droits voisins tels que les logiciels.

Il est, par ailleurs prévu de réduire la durée d'amortissement exigée pour que les actifs puissent bénéficier de la bonification d'impôt pour investissement de quatre à trois années. En outre, il est envisagé de modifier les dispositions en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante en prévoyant que les investissements sont éligibles jusqu'à concurrence d'un plafond de 250.000 euros et d'exclure tous les biens usagés quel que soit le pays de provenance. Enfin, les taux actuels de la bonification d'impôt sont réduits de 30%, en passant à titre d'exemple de 12% à 8,4% pour la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, en raison de la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat.

Il est important de relever que l'instrument que constitue la bonification d'impôt pour investissement revêt une importance considérable pour mener une politique de l'investissement à l'abri des critiques communautaires.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi estiment que les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées avoir un impact budgétaire neutre. Le Conseil d'Etat est d'avis que, même si l'impact global était neutre, il se pourrait très bien que tel ne soit pas le cas pour un certain nombre d'entreprises commerciales, industrielles et artisanales et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). En effet, si d'un point de vue macroéconomique les effets positifs et les réductions de bonifications peuvent s'équilibrer, tel ne sera pas le cas pour les secteurs où la réduction des taux ne sera pas compensée par les mesures ayant trait à l'extension du cercle des éléments éligibles pour la bonification, notamment les brevets et logiciels.

En outre, la réduction des taux de bonification risque de toucher les entreprises ayant des projets d'investissements importants en cours. Aussi le Conseil d'Etat s'étonne-t-il de ce que les termes de

L'accord intervenu entre les communes et l'Etat puissent se répercuter négativement sur le niveau de bonification d'impôt dans le chef des entreprises et il suggère d'examiner si un maintien des taux prévus à l'article 152*bis* ne pourrait être envisagé sans mettre en péril les équilibres budgétaires, ou, si tel ne peut pas être le cas, d'envisager au moins une mesure à deux paliers, le premier maintenant le taux actuel de 12% pour l'investissement complémentaire ne dépassant pas 250.000 euros, le deuxième prévoyant le taux de 8,4% pour la partie des investissements complémentaires dépassant ce montant. Cette disposition serait, de l'avis du Conseil d'Etat, de nature à atténuer l'impact trop brutal de la réduction de taux de bonification envisagée. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'il convient de considérer l'impact de la réduction de taux de bonification dans l'ensemble des nombreuses autres mesures prises en faveur des entreprises, notamment quant à l'élargissement des possibilités de bonification et à l'allègement du poids de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.).

Le Conseil d'Etat salue l'initiative visant l'extension de la bonification à des biens intangibles ou immatériels tels les brevets et certains logiciels. Il estime toutefois que la limitation aux seuls logiciels et brevets „mis en oeuvre à des fins de fabrication, de production, et/ou de commercialisation de biens et services dans le cadre de l'entreprise détentrice des logiciels et brevets“ est trop restrictive et risque de surcroît de s'avérer arbitraire. En effet, il sera en pratique très difficile, voire impossible, de distinguer entre les logiciels mis en oeuvre pour la fabrication, la production et/ou la commercialisation et ceux ayant seulement des fonctions administratives et de support. En effet, on constate sur le marché une tendance de plus en plus poussée vers des logiciels intégrés couvrant à la fois la dimension de gestion, celle de fabrication ou celle de commercialisation.

Par ailleurs, l'entreprise se trouve souvent confrontée au choix délicat entre les fournisseurs externes de logiciels, les services de sous-traitance informatique ou encore le développement interne de logiciels sur mesure. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait préférable qu'il y ait neutralité fiscale, quelle que soit la solution retenue par l'entreprise, puisque chacune a son mérite et qu'il n'appartient pas au législateur d'en privilégier une par rapport aux autres.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer la philosophie même des bonifications d'impôt en matière d'informatique et de brevet et ceci dans le prolongement des objectifs voulus par le législateur. Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il qu'insister sur l'importance de ces mesures aux fins de bien positionner l'économie luxembourgeoise face aux défis de l'économie de demain.

Le Conseil d'Etat fera des propositions en ce sens.

Les autres mesures nouvelles envisagées en matière de bonification d'impôt pour investissement se rapportent:

- à l'admission de biens de faible valeur lors de la détermination de l'investissement global;
- à une solution satisfaisante en cas d'investissement lié à la reprise d'une entreprise existante, et à l'exclusion de tous les biens usagés dans la base de calcul pour la bonification. Le Conseil d'Etat a quelques hésitations à exclure d'office tout bien usagé en la matière.

Il reviendra en détail sur ces mesures lors de l'examen des articles.

Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif

Un des objectifs principaux du projet de loi, comme déjà mentionné ci-avant, est d'atténuer la charge fiscale des entreprises moyennant une réduction du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités ainsi que de l'impôt commercial communal, dans l'objectif de positionner de façon optimale le Luxembourg au niveau européen, sans pour autant compromettre les équilibres de base et perspectives budgétaires.

Le tarif actuel de l'impôt sur les collectivités est de 20% pour la tranche de revenu imposable ne dépassant pas 400.000.- francs, de 80.000.- francs + 50% du revenu dépassant 400.000.- francs lorsque le revenu imposable est compris entre 400.000.- et 600.000.- francs, et de 30% lorsque le revenu imposable dépasse 600.000.- francs.

Le nouveau tarif prévoit un taux minimal de 20%, c'est-à-dire identique au taux actuel si le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros, et un taux maximal de 22% pour les revenus imposables dépassant 15.000 euros. Lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 et 15.001 euros, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 2.000 euros + 26% du revenu, dépassant 10.000 euros.

Le nouveau tarif proposé, tout comme l'ancien tarif, présente la particularité que pour des raisons de raccordement technique des barèmes, le taux marginal d'imposition varie de façon non progressive.

Ainsi dans l'ancien tarif, le taux marginal est de 20% pour le revenu inférieur à 400.000.- francs, monte à 50% pour la tranche intermédiaire entre 400.000.- et 600.000.- francs, c'est-à-dire pour 100.- francs de revenu imposable additionnel l'entreprise paie 50.- francs d'impôt et, le taux marginal redescend à 30% au-delà du seuil de 600.000.- francs.

Dans le nouveau tarif, cette disparité de taux marginaux n'est pas si marquée puisque le taux marginal est de 20% pour la tranche inférieure, devient 26% pour la tranche intermédiaire et ce pour des raisons techniques de structure du barème, pour redescendre finalement à 22% au-delà de 15.000 euros.

Une telle structure de taux n'est guère satisfaisante en soi.

Comme l'écart entre le taux minimal de 20% et le taux maximal de 22% est très faible, le Conseil d'Etat estime qu'il eût été préférable de simplifier les modalités de détermination de l'impôt sur le revenu des collectivités.

A titre principal et dans un objectif de simplification, le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un taux unique et uniforme, à savoir le nouveau taux de 22%.

A titre subsidiaire et au cas où le législateur voudrait que toute entreprise paie à l'avenir un impôt sur le revenu des collectivités inférieur aux niveaux actuels, même si la différence est minime, le Conseil d'Etat propose d'assortir le taux unique de 22% d'un mécanisme d'abattement sur le revenu imposable de façon à ce qu'aucune entreprise ne voie son niveau d'imposition augmenter. Un tel abattement à fixer par exemple au niveau de 1.000 euros serait accordé aux entreprises dont le revenu imposable est inférieur à 10.000 euros. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat voudrait cependant atténuer la crainte de voir payer certaines entreprises à revenus imposables faibles un impôt légèrement plus élevé que sous le régime actuel. En effet, dans ce cas d'espèce, il convient d'analyser également l'impact de la réforme dans son ensemble, tant au niveau de la situation de l'entreprise qu'au niveau de la personne physique de l'entrepreneur, ainsi que compte tenu de l'amélioration de l'environnement de l'entreprise.

L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation

Les modifications en matière d'impôt commercial communal (I.C.C.) transcrivent dans la législation fiscale les termes de l'accord entre le Gouvernement et le Syvicol du 8 octobre 2001, sur les mesures à prendre au niveau de et en relation avec l'impôt commercial communal dans le cadre de la réforme fiscale.

Le premier grand ordre d'idées consiste en un rapprochement entre l'I.C.C. et l'impôt sur le revenu des collectivités en ce qui concerne l'assiette de l'impôt. Le Conseil d'Etat approuve le principe d'une harmonisation maximale des bases imposables, alors que le contribuable y trouve plus de facilité. On peut même se demander s'il ne serait pas souhaitable d'uniformiser intégralement les bases imposables de deux types d'impôt qui grèvent tous les deux le bénéfice commercial, tout en réfléchissant à un nouvel agencement global.

Quant à la modulation du tarif, la baisse du taux de base de 4% à 3% constitue un allègement pour les entreprises, sans pour autant grever lourdement le budget des communes. Le Conseil d'Etat regrette cependant que faute d'accord entre l'Etat et les communes il a finalement été renoncé à mettre en oeuvre une réforme approfondie des ressources des communes, comprenant l'abrogation pure et simple de l'I.C.C., comme ce fut prévu dans la déclaration gouvernementale. Ceci est d'autant plus regrettable que, du point de vue des entreprises, le principe même de l'I.C.C. peut paraître contestable, dans la mesure où il alourdit par un impôt communal la charge fiscale des entreprises luxembourgeoises et grève ainsi leur compétitivité. L'abolition de l'I.C.C. devrait évidemment être contrebalancée par un réaménagement des sources de financement des communes.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'accord précité entre le Gouvernement et le Syvicol, dont le texte fait partie de l'exposé des motifs, donne à la mesure d'abaissement du taux de base un caractère conditionnellement provisoire. En effet, d'après le point 5 de l'Accord, „dans le cas où le montant total de l'impôt commercial communal diminuerait au cours des années à venir par rapport à son montant pour l'année budgétaire 2001, des mesures seront prises pour corriger cette évolution, à condition qu'il y ait une augmentation des recettes fiscales de l'Etat qui le permette“. Ce mécanisme de sauvegarde pourrait même comprendre un relèvement des taux communaux.

Ce mécanisme de sauvegarde est pour le moins incertain, dans la mesure où il comprend plusieurs clauses potentielles dans le chef de l'Etat: combien „d'années à venir“ faut-il prendre en considération? Quand est-ce que l'augmentation des recettes fiscales de l'Etat est suffisante?

Même si les modifications en matière d'I.C.C. sont réelles, le Conseil d'Etat doit constater en définitive qu'elles ne méritent pas vraiment le titre de „réforme“ et que des questions importantes quant au financement des communes ont été reportées dans un futur peu certain.

L'imposition du capital

L'impôt sur la fortune

La réforme principale consiste à remplacer l'imputation de l'impôt sur la fortune (I.F.) sur l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) par une imputation de l'I.R.C. sur l'I.F. Par conséquent, la disposition afférente sort de l'article 174bis L.I.R. pour devenir un nouveau paragraphe 8a L.I.F.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification, puisqu'elle permet d'augmenter la cohérence du système. Il est ainsi certain que les entreprises peuvent effectivement profiter de la déduction, ce qui n'était sous l'ancien système pas le cas lorsque l'entreprise ne réalisait pas de bénéfice sujet à l'I.R.C., du fait de l'imputation du crédit d'impôt, tout en étant assujettie à l'I.F.

En termes financiers, il ne devrait s'agir que d'un transfert de recettes budgétaires, sauf à prendre en considération la diminution des rentrées due aux situations où l'imputation n'était en fait pas possible, vu que l'entreprise ne payait pas d'I.R.C., ainsi qu'exposé ci-avant.

L'évaluation des biens et valeurs

Le Conseil d'Etat appuie les modifications prévues par le projet sous avis, alors que l'inclusion des groupements d'intérêt économique et des groupements d'intérêt économique européens aligne la définition des sociétés dites fiscalement transparentes en matière d'évaluation des biens et valeurs sur celle ayant cours en matière d'I.R.C. et d'I.C.C., ce qui contribue à augmenter la cohérence générale du système fiscal.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales, en ce qui concerne le montant des abattements.

La taxe d'abonnement

La réduction de la taxe d'abonnement de 0,06% à 0,05% est une mesure en faveur du développement des organismes de placement collectif luxembourgeois face à la concurrence d'autres places financières. Il est à prévoir que la perte de revenus budgétaires due à la baisse du taux sera compensée par l'accroissement des avoirs nets sous gestion soumis à la taxe.

Le certificat d'investissement audiovisuel et le certificat d'investissement en capital-risque

La principale réforme consiste à remplacer le système actuel d'un abattement de revenu, c'est-à-dire une réduction du revenu imposable, par une bonification d'impôt, c'est-à-dire une diminution de l'impôt dû.

L'avantage que représente le certificat est légèrement réduit puisque le montant du crédit d'impôt est fixé à 30% de la valeur nominale du certificat. Actuellement, l'avantage est égal à 31,20% de la valeur nominale du certificat.

Sur un plan plus fondamental, les certificats d'investissement en capital-risque appellent *mutatis mutandis* les mêmes considérations que celles soulevées dans le contexte de l'abolition par étapes de la loi Rau. En effet, d'après le paragraphe 2 point 1 de l'article VI de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (article 12 du projet de loi sous avis), les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables. D'après le point 4 du même paragraphe, les endossataires des certificats ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Le lien avec la problématique soulevée par la loi Rau n'est pas nouveau. L'exposé des motifs de la loi du 22 décembre 1993 précitée, avait clairement exprimé que cette loi visait en partie à se substituer à la

loi Rau, dont la non-prorogation était envisagée à l'époque. La justification de cette substitution reposait sur trois mesures et objectifs, dont notamment le but de drainer des capitaux vers des investissements productifs dans l'économie luxembourgeoise. Dans son avis du 16 novembre 1993, le Conseil d'Etat avait déjà à l'époque attiré l'attention sur les risques de non-conformité avec les règles communautaires en matière d'aides. Il avait plus spécialement souligné que les Etats membres de l'Union européenne devraient à l'avenir „soumettre à une analyse autrement réfléchie les options qu'[ils] seront amenés à prendre quant à l'agencement de telles mesures. Au regard de cette évolution, il importera pour le Luxembourg d'agir dans le sens d'une „normalisation“ de notre fiscalité, d'un effet bénéfique pour nos entreprises, plutôt que de rechercher cet effet par le biais de régimes sélectifs spécifiques à tel ou tel autre secteur de notre seule économie nationale“.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que depuis 1993, l'évolution de la jurisprudence communautaire et les efforts de détection de mesures non compatibles avec le droit communautaire vont sans doute au renforcement des exigences de conformité. La récente communication de la Commission européenne, publiée au JOCE No C235/3 du 21 août 2001 et intitulée „Aides d'Etat et Capital – Investissement“ en est l'illustration la plus actuelle.

Le Conseil d'Etat s'interroge enfin sur la remarque figurant au commentaire des articles, que „les certificats n'ont pas le caractère de valeurs mobilières ni de titres. En premier lieu, cette qualification négative ne résulte pas du projet de loi. En second lieu, on peut se demander quelle est donc, par défaut, la nature juridique de ces certificats. Il n'est en effet pas recommandable de créer des catégories juridiques *sui generis* auxquelles les règles juridiques de droit commun sont inapplicables, mais pour lesquelles leur régime spécifique n'est pas entièrement défini. Une telle situation risque de donner lieu à un vide juridique.

*

LA LOI ORGANIQUE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Le projet envisage différentes modifications de la loi organique de l'Administration des contributions directes, qui portent notamment sur un reclassement du poste du sous-directeur, l'introduction d'une filière informatique dans différentes carrières de l'administration, l'augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne des rédacteurs et l'introduction d'emplois à attributions particulières placés hors cadre dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est inapproprié d'insérer dans une loi fiscale des dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires. D'ailleurs, il a adopté la même approche en ce qui concerne un certain nombre d'autres projets dont il a été saisi. (Voir entre autres le deuxième avis complémentaire du 17 juin 1997 relatif au projet de loi devenu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés – *Doc. parl. No 3837*¹⁸.) Les dispositions figurant sous l'article 9 du projet sous revue seraient donc à reprendre dans un projet à part.

Encore, le Conseil d'Etat doit-il s'étonner que le projet sous avis prévoit d'un côté un reclassement du sous-directeur au grade 17 et d'un autre côté l'introduction d'emplois à attributions particulières placés hors cadre dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire. Le Conseil d'Etat n'est pas opposé à ces dispositions dont il peut apprécier les raisons. Cependant, il doit constater que dans un autre projet dont il est actuellement saisi, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, auquel il incombe de veiller à l'application de principes uniformes dans les différentes administrations, s'est opposé, pour des raisons qui sont les siennes, au reclassement d'un chef d'administration du grade 16 au grade 17 et à l'introduction d'emplois à attributions particulières placés hors cadre dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire. Le Conseil d'Etat ne saurait tolérer que l'arbitraire s'installe et que deux poids et deux mesures soient appliqués. Aussi doit-il s'opposer formellement aux dispositions de l'article 9 du projet sous revue.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sont regroupées sous cet article toutes les modifications se rapportant au titre I – *Impôt sur le revenu des personnes physiques* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

1° La modification proposée à la deuxième phrase du numéro 2 de l'article 14 L.I.R. a pour but d'englober dans la catégorie des bénéficiaires commerciaux les bénéfices réalisés par les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens. Le Conseil d'Etat observe que cette modification constitue une conséquence logique de la modification proposée à l'article 175 L.I.R. Il renvoie à ses commentaires figurant sous l'article 3 ci-après et marque son accord avec le texte proposé.

Les nouvelles dispositions résultant de l'insertion d'un numéro 4 nouveau permettront de colorer sous certaines conditions les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes et partant de les assimiler, dans une certaine mesure, à des bénéfices réalisés par des sociétés de capitaux. Ces sociétés pourront dès lors, à l'instar des sociétés de capitaux, reporter la mise à découvert et l'imposition des plus-values latentes.

L'hypothèse visée au nouveau numéro 4 est celle où la société de personnes n'exerce pas une réelle activité commerciale mais est détenue de façon prépondérante par une ou plusieurs sociétés de capitaux. De ce fait, le bénéfice généré par la société de personnes est qualifié de bénéfice commercial. En outre, ce bénéfice sera soumis à l'impôt commercial communal dans le chef de la société de personnes.

Le Conseil d'Etat relève que ce mécanisme s'appuie sur la théorie consacrée par la jurisprudence allemande dite „Geprägerechtsprechung“ („théorie de l'empreinte“) qui a été intégrée dans la loi allemande.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet précisent dans leurs commentaires que ce régime s'applique seulement lorsque les associés sont des sociétés de capitaux résidentes ou aux non-résidentes mais uniquement dans ce dernier cas dans l'hypothèse où elles ont un établissement stable au Luxembourg. En effet, le texte du projet soumis à examen ne fait pas une telle distinction.

Le Conseil d'Etat relève enfin que le mécanisme décrit ci-dessus peut se reproduire en chaîne et s'appliquer dans le cadre d'une structure juridique à niveaux multiples.

N'ayant pas d'observations de fond à formuler, il marque par conséquent son accord quant au texte proposé.

2° La modification envisagée de l'alinéa 5 de l'article 22 L.I.R. porte sur l'évaluation des titres en cas d'échange.

Elle énonce le principe selon lequel „le prix de cession du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation“.

La règle fixée à l'alinéa 5 de l'actuel article 22 disant qu'„en cas de transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux, de fusion ou de scission de société, ou de conversion d'un emprunt, les titres reçus en échange sont réputés constituer les mêmes biens que les titres remplacés“ devient maintenant l'exception et figure à l'article 22bis nouveau.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

3° La modification proposée a pour but d'insérer un nouvel article 22bis L.I.R. relatif à l'échange de biens (actions, obligations convertibles ...). Cet article contient désormais les dispositions afférentes relatives à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 (ci-après „la directive“) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés de plusieurs Etats membres sur ce point.

Il regroupe toutes les opérations d'échange pouvant être réalisées en neutralité fiscale, en reprenant les dispositions de l'actuel alinéa 5 de l'article 22, et en y apportant des précisions complémentaires. En outre, il reprend les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 54 pour ce qui concerne l'échange d'actions et qui constituent la transposition de l'article 2 d) de la directive précitée. Le Conseil d'Etat renvoie quant à ce dernier point à ses commentaires indiqués sous le numéro 6° de l'article 1er ci-après.

Le Conseil d'Etat est tout d'abord d'avis, qu'il eût été préférable, pour des raisons de clarté, d'introduire les définitions de la directive directement dans le texte du projet de loi soumis à examen.

Parmi les définitions à reprendre, devront figurer de l'avis du Conseil d'Etat les notions telles que: société apporteuse, société bénéficiaire, société d'un Etat membre au sens de la directive, fusion, scission, apports d'actifs, échange d'actions, société acquérante, société acquise, ainsi que branche d'activité.

De l'avis du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal tel que prévu à l'alinéa (7) du texte proposé ne se prête pas pour établir les conditions dans lesquelles une société est réputée être une société résidente.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouvel alinéa (1) libellé comme suit:

- „(1) – *Au sens de la présente loi, on entend par:*
- *société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;*
 - *fusion: l'opération par laquelle:*
 - a) *une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société préexistante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres représentatifs du capital social de l'autre société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres;*
 - b) *deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à une société qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres représentatifs du capital social de la société nouvelle et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres;*
 - c) *une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à la société qui détient la totalité des titres représentatifs de son capital social;*
 - *scission: l'opération par laquelle une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution à ses associés, selon une règle proportionnelle, de titres représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires de l'apport et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres;*
 - *apports d'actifs: l'opération par laquelle une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches de son activité à une autre société, moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport;*
 - *échange d'actions: l'opération par laquelle une société acquiert, dans le capital social d'une autre société, une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution aux associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la première société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres qui sont remis en échange;*
 - *société apporteuse: la société qui transfère son patrimoine, activement et passivement, ou qui apporte l'ensemble ou une ou plusieurs branches de son activité;*
 - *société bénéficiaire: la société qui reçoit le patrimoine, activement et passivement, ou l'ensemble, ou une ou plusieurs branches d'activité de la société apporteuse;*
 - *société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;*
 - *société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres;*

- *branche d'activité: l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.*“

Les alinéas (1) à (6) deviennent les alinéas (2) à (7) nouveaux étant entendu que l'alinéa (7) actuel est supprimé. Le cas échéant, les références à l'alinéa 7 seraient à remplacer par celles à l'alinéa 1.

S'agissant de l'exception posée à l'alinéa 1 (*alinéa 2 selon le Conseil d'Etat*) et qui dispose que „les opérations d'échange ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés“, le Conseil d'Etat entend relever que les nouvelles dispositions laissent toutefois au créancier ou à l'associé, dans les hypothèses visées aux numéros 1, 3 et 4 du nouvel article 22*bis* alinéa 1, la possibilité de se voir appliquer le principe posé à l'alinéa 5 de l'article 22 nouveau.

L'alinéa 2 (*alinéa 3 selon le Conseil d'Etat*) du nouvel article 22*bis* constitue une transposition de la directive précitée pour ce qui concerne le versement de la soulte.

Par ailleurs, l'alinéa 5 (*alinéa 6 selon le Conseil d'Etat*) du nouvel article 22*bis* dispose que „lorsque l'acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente, l'application de l'alinéa 1er, No 4, est toutefois soumise à la condition que la société acquérante évalue les titres à la valeur comptable inscrite au bilan de l'associé apporteur au moment de l'apport ...“.

L'article 22*bis* vise précisément le cas où les titres échangés font partie de l'actif net investi et où donc le bénéficiaire qui résulterait de la réalisation des plus-values serait un bénéficiaire commercial.

Le Conseil d'Etat entend relever qu'une disposition similaire, tendant à ce que l'échange de titres ne conduise pas à la réalisation des plus-values, est insérée dans un nouvel alinéa 11 de l'article 102 dans la sous-section „Revenus divers“ et libellée comme suit:

„(11) Lorsque l'acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente, l'application de l'article 22*bis*, alinéa 1er, No 4 est toutefois soumise à la condition que l'acquéreur évalue les titres au prix d'acquisition initialement engagé par l'associé apporteur ... “

Or, le Conseil d'Etat note que de l'avis de la Chambre de Commerce les conditions posées par le nouvel article 22*bis* et par l'alinéa 11 de l'article 102 sont irréalisables dans les échanges d'actions impliquant un grand nombre d'échangistes accusant des valeurs comptables et des prix d'acquisition différents. Il sera en effet impossible voire très difficile pour la société acquérante d'évaluer les actions apportées à la valeur qu'elles avaient dans le chef de chaque entreprise apporteuse, ou au prix d'acquisition de chacun des milliers de particuliers, qui acceptent l'offre d'échange.

Le Conseil d'Etat prend acte que selon la Chambre de Commerce, la solution correcte sur le plan pratique, pour sauvegarder l'imposition, est d'exiger, au niveau de l'apporteur, que le prix d'acquisition des titres reçus en échange corresponde au prix d'acquisition des titres échangés.

Sur le plan économique, la Chambre de Commerce note qu'il est évident que le capital et les réserves de la nouvelle grande société ne pourront s'orienter sur des valeurs comptables ou des prix d'acquisition qui peuvent remonter à des décennies, voire à des générations.

Sur le plan juridique, la Chambre de Commerce estime que les solutions proposées sont en infraction à la directive.

En effet, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 8, alinéa 1 de la directive érige en principe, que „l'attribution, à l'occasion ... d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société ... acquérante, à un associé de la société ... acquise, en échange de titres représentatifs du capital de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé“.

En outre, la directive, à condition que ses autres dispositions telle que, en matière d'échange d'actions, l'obtention de la majorité des droits de vote, soient remplies exige, selon l'alinéa 2 de l'article 8, que „... l'associé n'attribue pas aux titres reçus en échange une valeur fiscale plus élevée que celle que les titres échangés avaient immédiatement avant ... l'échange d'actions“.

Aux termes de la directive, il ressort clairement que l'exigence du maintien de la valeur fiscale s'applique donc au niveau de l'actionnaire, c'est-à-dire l'associé apporteur, pour les titres reçus en échange et nullement au niveau de la société qui reçoit ces titres, c'est-à-dire la société acquérante.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est recommandable, voire nécessaire, que les auteurs du projet de loi reconsidèrent la rédaction de l'alinéa 5 en proposant une solution adéquate tant du point de vue pratique que du point de vue juridique, en ce sens qu'elle ne doit pas nécessiter que „la société acquérante évalue les titres à leur valeur comptable inscrite au bilan de la société apporteuse au moment de l'apport“, tout en s'assurant de ne pas laisser la porte ouverte à des structures pouvant se prêter à des abus.

En revanche, le Conseil d'Etat entend rappeler que la directive n'exclut pas l'imposition ultérieure de la plus-value inhérente aux titres échangés.

L'alinéa 2 du nouvel article 22*bis* constitue une transposition de la directive précitée pour ce qui concerne le versement de la soulte.

4° La modification technique visant à compléter l'alinéa 1 de l'article 25 en vue de clarifier la détermination du prix d'acquisition d'un bien en matière d'opération d'échange ne donne pas lieu à observation.

5° Les modifications envisagées à l'endroit de l'article 46 L.I.R. relatif aux dépenses d'exploitation ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de supprimer les dispositions du N° 5 dudit article. S'agissant des modifications proposées aux points b) et c) (selon la numérotation du commentaire des articles) visant respectivement à modifier les dispositions No 12 et No 13 de l'article 46, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations.

6° La disposition proposée a pour but de modifier l'article 54 L.I.R. relatif à l'immunisation des plus-values et vise d'abord à simplifier les procédures administratives. Le Conseil d'Etat approuve les modifications proposées. Toutefois en ce qui concerne „le délai de 12 mois prenant cours à la date d'achèvement du nouvel immeuble“ exigé en cas de vente d'un ancien immeuble, le Conseil d'Etat se pose la question du bien-fondé de la condition de délai relativement bref, alors que la première condition à remplir est que „l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement“. De l'avis du Conseil d'Etat cette première condition est suffisamment restrictive. Il propose de supprimer la deuxième condition relative au délai de 12 mois.

Par conséquent, la fin de l'alinéa 1a) se lirait comme suit:

„... un remploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement.“

En outre, et dans un souci de meilleure lisibilité, la modification proposée vise à ôter les dispositions ayant trait à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant l'échange d'actions pour les insérer au nouvel article 22*bis* L.I.R. tel que mentionné à l'endroit de l'article 1er, 3°.

Le Conseil d'Etat entend faire remarquer que les dispositions actuellement en vigueur et insérées à l'article 54 alinéa 2 prévoient que pour bénéficier de l'immunisation, les titres de capital doivent avoir été détenus pendant une période de 12 mois au moins précédant le début de l'exercice au cours duquel le bien, qui doit être une participation, a été aliéné. Or la nouvelle version de l'article 22*bis* ne contient pas de dispositions analogues. Par conséquent, il convient de considérer que les plus-values sur participations, lorsqu'elles ne sont pas exonérées, ne seront immunisables que si les titres auront été détenus pendant une période de cinq ans.

Le Conseil d'Etat marque néanmoins son accord sur le texte proposé.

7° La disposition proposée a pour but de modifier l'article 59 L.I.R. relatif à l'apport d'actifs en cas de restructuration d'entreprises. La modification vise à garantir la neutralité fiscale de tels regroupements notamment en permettant, sous réserve de certaines conditions, de reporter l'imposition d'éventuelles plus-values latentes au moment d'une restructuration jusqu'à la date de leur réalisation effective.

Le Conseil d'Etat entend remarquer que dorénavant l'article 59 L.I.R. ne concernera que les entreprises résidentes, ce qui simplifiera la lecture dudit article. Par ailleurs, le champ d'application de cet article est élargi aux bénéficiaires qui sont des organismes à caractère collectif au sens de l'article 159 L.I.R.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

8° La modification proposée a pour but d'insérer un nouvel article *59bis* applicable aux seuls apports communautaires et fixe les conditions permettant à un apport communautaire de rester sans incidence du point de vue fiscal par référence aux mesures fixées à l'article 59 L.I.R.

9° La disposition a pour but de prévoir que les rentes perçues d'un conjoint divorcé résident ne sont imposables que dans la mesure où elles sont déductibles dans le chef de celui-ci.

Le Conseil d'Etat constate qu'une rente perçue d'un conjoint divorcé résidant dans un autre pays ne serait pas imposable faute d'être déduite au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

10° Suite à certains jugements du Tribunal administratif, il est proposé d'ajouter au niveau de l'article 97 L.I.R. le principe de non-compensation d'un revenu de capitaux mobiliers négatif avec des revenus positifs d'autres catégories de revenus. Ce principe connaît toutefois une exception.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

11° Le projet actualise le montant en dessous duquel les revenus provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, ne sont pas imposables.

D'autre part, il qualifie de revenus divers le capital relatif à un contrat de prévoyance-vieillesse (article 111*bis* L.I.R.) perçu à l'échéance normale du contrat, lors du décès avant l'échéance du contrat ou en raison d'invalidité ou de maladie grave.

Le Conseil d'Etat s'interroge dans le chef de qui l'épargne accumulée est imposable en cas de décès du preneur d'assurance ou du titulaire du compte „prévoyance-vieillesse“. En effet, ce produit ne se fond-il pas dans la masse successorale? Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de ne pas imposer l'épargne accumulée en cas de décès du preneur d'assurance ou du titulaire du compte „prévoyance-vieillesse“.

12° Au niveau des bénéficiaires de spéculation, il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que les plus-values de spéculation sur des obligations luxembourgeoises ne sont pas à prendre en considération.

D'autre part, la disposition prévoit d'augmenter le seuil à partir duquel les bénéficiaires de spéculation sont imposables de 10.000.– francs à 500 euros.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

13° La disposition a pour but d'assimiler à la cession de parts d'une participation importante, la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans la société qui a émis l'emprunt.

D'autre part, la disposition entend abaisser le seuil à partir duquel une participation est considérée comme importante de 25% à 10%. En plus, la disposition prévoit de tenir compte également des parts détenues au travers d'une société de capitaux dont le contribuable détient la majorité des droits de vote. Le Conseil d'Etat constate que le critère utilisé est la majorité des droits de vote et non une participation supérieure à 50%.

Dans la mesure où une participation sera considérée comme importante si à un moment quelconque des 5 dernières années le contribuable a détenu une participation supérieure à 10%, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition a un effet rétroactif. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose de n'appliquer pour les participations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cette disposition qu'à partir de l'année d'imposition 2007.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à l'examen de l'article 14 où il fera une proposition de texte en ce sens.

14° La disposition a pour but de considérer qu'il y a partage d'une société non seulement lorsqu'une société résidente opte pour le statut de holding 29 mais également lorsqu'une société non résidente pleinement imposable opte pour un régime d'exemption.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „exempte d'impôts“ par „exempte de tout impôt sur le revenu“.

D'autre part, les alinéas 4 et 5 sont supprimés du fait qu'ils ont été intégrés dans l'article 102 L.I.R.

15° La disposition introduite au nouveau numéro 1a de l'article 102 L.I.R. consacre le principe que l'échange d'un bien est également à assimiler à une vente suivie d'une acquisition lorsque l'opération se produit dans le cadre du patrimoine privé du contribuable. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

D'autre part, la disposition vise à préciser qu'en cas de transfert d'une plus-value sur un immeuble (c'est-à-dire en cas d'immunisation de la plus-value en vertu de l'alinéa 8 de l'article 102 L.I.R.), le prix d'acquisition de l'immeuble est réduit à concurrence de la plus-value transférée.

Enfin, il est proposé d'adapter les coefficients de réévaluation de l'alinéa 6 de l'article 102 L.I.R. Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

16° Ce point entend compléter le premier alinéa de l'article 109*bis* par un point 3 dont la teneur a pour objet de rendre applicables aux divorces prononcés par décision judiciaire avant le 1er janvier 1998 les solutions de déductibilité des rentes et charges permanentes fixées par décision judiciaire pour les divorces prononcés après le 31 décembre 1997.

Le Conseil d'Etat approuve en principe cette approche. Il en est cependant à se demander si la procédure adoptée consistant à demander annuellement l'accord de l'ancien conjoint bénéficiaire est appropriée, ceci d'autant plus que cet accord risque de se solder par une imposition personnelle dans son chef.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de faire abstraction du texte proposé comme point 3 et de supprimer en même temps les termes „prononcé après le 31 décembre 1997“ à la fin du point 2. Cette solution aurait l'avantage de mettre sur pied d'égalité tous les débirentiers et tous les crédientiers, quelle que soit la date du prononcé du divorce.

La proposition de libellé de la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 109*bis* rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

17° L'adaptation de l'article 110 L.I.R. concernant la déductibilité des cotisations de sécurité sociale en vue de le mettre en conformité avec la législation afférente ne donne pas lieu à observation. Par ailleurs, la nouvelle rédaction apporte une solution aux cas où de telles cotisations sont versées à un régime étranger de sécurité sociale. Les solutions proposées rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

18° Ce point entend compléter l'article 111 L.I.R. concernant la déductibilité des primes et cotisations versées à une entreprise d'assurance-vie.

Les modifications proposées sont justifiées par les auteurs au motif qu'un certain nombre de produits d'assurance-vie modernes s'apparenteraient plus à un produit bancaire qu'à un produit d'assurance au sens classique comportant un élément aléatoire.

Nombreux sont les produits d'assurance actuellement offerts sur le marché par les assureurs-vie qui ne répondent pas à des critères classiques de périodicité du paiement des primes et de durée minimum et ne comportent généralement aucun élément de biométrie ou aléatoire. Il s'agit pour l'essentiel de contrats liés à un fonds d'investissement ou un fonds dédié pour lesquels les primes sont versées, soit au moyen d'une prime unique soit par versements périodiques dont le preneur est libre de déterminer le montant. S'y ajoute que souvent ces produits n'ont même pas de durée préétablie et qu'en tout état de cause ils sont rachetables à tout moment. D'autres produits commercialisés sous les termes de bons d'assurance ou bons de capitalisation sont de purs produits de capitalisation et sont à ce titre assimilables aux produits similaires offerts par les banques.

Le Conseil d'Etat partage l'approche générale du Gouvernement. Il marque son accord sur le principe selon lequel seuls les contrats d'assurance présentant une certaine durée et une certaine périodicité dans le paiement des primes ou cotisations devraient bénéficier de la déductibilité fiscale comme présentant une réelle contribution du preneur d'assurance à sa prévoyance personnelle.

Quant aux contrats „liés à un véhicule d'accumulation d'actifs“, les auteurs introduisent en droit luxembourgeois une notion nouvelle qui ne répond à aucune définition juridique précise. Le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait pour le moins de préciser cette notion.

Quant à la condition de durée que doivent remplir les instruments éligibles, le Conseil d'Etat propose de la ramener de douze ans comme proposé au projet de loi à dix ans.

Le Conseil d'Etat propose dès lors au paragraphe 4 de remplacer la durée de douze ans par celle de dix ans.

19° La disposition proposée a trait à l'article 111*bis* L.I.R. relatif à la possibilité de déduire des primes versées en vertu d'un contrat conclu en vue de la constitution d'une pension de retraite.

Aux fins d'écartier tout doute quant à une double pénalité injustifiée telle qu'elle pourrait résulter de la lecture du texte proposé, le Conseil d'Etat propose de modifier la fin de la première phrase de l'alinéa 6 comme suit:

„... , pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend les versements antérieurement déduits imposables aux termes de l'article 99.“

20° La disposition proposée résulte de la modification de l'article 110, numéro 3 L.I.R. introduite par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. La proposition vise à retirer les cotisations personnelles des salariés au plan de pension complémentaire de l'employeur des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

21° La modification proposée vise à compléter le numéro 14a de l'article 115 L.I.R. en vue d'atténuer la charge fiscale pesant sur les rentes viagères constituées à titre individuel dans le cadre des contrats de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111*bis* L.I.R. Il est ainsi prévu que les rentes viagères susvisées bénéficient d'une exemption de 50 pour cent à partir de l'année d'imposition.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

22° La disposition proposée vise à modifier l'article 115, numéro 15a L.I.R. en vue d'étendre l'exonération de la moitié des dividendes au profit des distributions effectuées par des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions lorsque dans le premier cas, la société est visée à l'article 2 de la directive mère filiale et dans le deuxième cas, lorsque la société est imposée à un taux effectif d'au moins 15%.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les numéros **23°** à **29°** modifient respectivement les articles 118 L.I.R. (détermination du tarif d'imposition), 120*bis* L.I.R. (détermination en euros de l'abattement dégressif applicable aux contribuables de la classe 1A), 122 L.I.R. (détermination en euros de la modération pour enfant), 123*bis* L.I.R. (détermination en euros des montants applicables en matière de bonifications d'impôt au profit des contribuables pour lesquels le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré à la fin des deux années précédant l'année d'imposition), 124 L.I.R. (arrondi en matière de cote d'impôt), 126 L.I.R. (arrondi du revenu imposable ajusté), 127*bis* L.I.R. (adaptation technique du plafond applicable en matière de l'abattement pour charges extraordinaires en raison d'enfants poursuivant des études). Ils ne donnent pas lieu à observation.

Conformément à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales, le point **30°** concernant l'article 129c L.I.R. est à reformuler comme suit:

„L'article 129c est complété par un paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„§ 6: Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 4, le taux de 75 pour cent est fixé pour l'an 2004 à 50 pour cent et, à partir de l'an 2005 à 25 pour cent, alors que le plafond de l'abattement de 60.000.– francs est fixé à 1.000 euros pour l'an 2004 et 500 euros pour l'an 2005.“

31° La modification entreprise à l'endroit de l'article 131 L.I.R. et qui a pour objet la réduction du taux de 25,2% à 22,8% applicable aux revenus extraordinaires imposés d'après le système dit de l'étalement ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne le numéro **32°** relatif à l'article 134 L.I.R. traitant de la prise en compte des revenus étrangers exonérés, il est renvoyé aux considérations générales.

33° L'adaptation technique de l'article 134*ter* L.I.R. en fonction du nouveau dispositif de l'article 134 ne donne pas lieu à observation.

Le numéro 34°, qui complète l'article 137 L.I.R. offre la possibilité d'appliquer l'impôt forfaitaire libératoire de 14% à l'allocation de repas versée dans le secteur privé sous condition qu'elle ne dépasse pas l'allocation versée dans le secteur public, qui s'élève actuellement à 4.400.– francs par mois pendant 11 mois. Si l'extension de l'impôt forfaitaire libératoire au secteur privé se justifie pour des raisons d'équité fiscale, le Conseil d'Etat constate toutefois que les rentrées fiscales sur les allocations de repas ne sont en aucun rapport avec le coût de la gestion administrative y relative. Il se demande en conséquence si une exonération générale en la matière ne s'impose pas.

35° Le taux de la retenue d'impôt au titre d'avantages de pensions complémentaires prévu à l'article 142 L.I.R. est réduit de 25% à 20%. Il est précisé que le taux réduit peut s'appliquer également aux engagements provisionnés avant le 1er janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1998 sur les régimes complémentaires de pension.

Compte tenu de ses observations faites dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat marque son accord avec les réductions de taux envisagées, mais estime que dans certains cas, le taux de 20% pourrait encore être jugé trop élevé. Ceci serait notamment le cas lorsque les affiliés au régime complémentaire de pension sont des salariés percevant un salaire modéré.

Pour cette raison, il propose que le taux de retenue d'impôt soit plafonnée au rapport entre

- (i) la somme des retenues sur salaires prélevées par l'employeur sur les rémunérations en espèces et en nature allouées par l'employeur aux salariés affiliés au courant de l'année d'imposition précédente
- (ii) le montant total des rémunérations en espèces et en nature allouées par l'employeur aux salariés affiliés au courant de l'année d'imposition précédente.

Le Conseil d'Etat propose de se référer aux données de l'année d'imposition précédente afin que le montant prélevé ne doive pas faire l'objet d'une régularisation après la fin de l'année.

Compte tenu des observations qui précèdent, les alinéas 1 et 2 de l'article 142 se liraient comme suit:

„(1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue est fixé à 20 pour cent. La retenue d'impôt vise également le cas où l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions constituées en couverture des promesses de pension ayant existé au 31 décembre 1999.

(2) Néanmoins lorsque pour l'ensemble des salariés affiliés à un même régime complémentaire de pension, le taux de la fraction que représente le montant des retenues d'impôt prélevées au courant de l'année d'imposition précédente par l'employeur sur les rémunérations versées aux salariés affiliés par rapport aux rémunérations versées au courant de l'année d'imposition précédente par l'employeur à ceux-ci, est inférieur au taux de l'alinéa précédent, ce dernier est remplacé par le taux de cette fraction.

L'actuel alinéa 2 deviendrait l'alinéa 3.

36° La modification envisagée à l'endroit de l'article 147 L.I.R. relatif aux exemptions en matière de retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ne donne pas lieu à observation.

37° A l'article 148 L.I.R., le taux de retenue à la source sur les revenus de capitaux est réduit de 25% à 20%. Le taux de 33 1/3% applicable lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir est réduit à 25%.

38° En ce qui concerne le titre 1, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au sujet du régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents.

En conséquence il y a lieu de modifier l'alinéa 2 de l'article 152 comme suit:

„(2) Le taux de la retenue est fixé à 10% des recettes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes, ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s'élève à 11,11% lorsque le débiteur de l'allocation prend à sa charge l'impôt à retenir.

Par ailleurs l'alinéa 17 de l'article 152 serait à compléter par la phrase suivante:

„La retenue ne vaut imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette.“

En ce qui concerne le titre 2 – *La retenue d'impôt sur les tantièmes*, le Conseil d'Etat propose, compte tenu de ses considérations générales, de supprimer à l'alinéa 19 la partie de phrase „dont le montant total brut ne dépasse pas 34.500 euros par année d'imposition“.

D'autre part, il propose de remplacer au même alinéa la référence à l'article 156 L.I.R. par la référence à l'article 157bis L.I.R afin de ne tenir compte que des seuls revenus professionnels indigènes.

Dès lors l'alinéa 19 du titre 2 de l'article 152 serait à libeller comme suit:

„(19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef du contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157bis, alinéa 1er se compose exclusivement de tantièmes à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette.“

Enfin, à l'alinéa 15, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de clarté, de remplacer l'expression „que pour autant que“ par la conjonction „lorsque“ et de remplacer l'expression „qu'il“ par l'expression „que ce dernier“.

L'alinéa 15 du titre 2 relatif à l'article 152 L.I.R. se lirait alors comme suit:

„(15) Le bénéficiaire des tantièmes est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que lorsque la retenue n'a pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.“

L'alinéa 4 précise à quel moment les tantièmes sont réputés être mis à disposition du bénéficiaire. Au cas où les auteurs du projet de loi souhaiteraient apporter des précisions quant à la notion de „mise à disposition“, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait préférable de le faire au niveau de l'article 104 L.I.R. En effet, la notion de mise à disposition est importante dans le cadre de toutes les recettes perçues par un particulier et non pas uniquement pour les tantièmes.

L'alinéa 9 prévoit que le certificat remis par le débiteur des tantièmes précise la période pour laquelle les revenus sont payés. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette information. Dans un souci de simplicité administrative, il propose de supprimer l'obligation de devoir mentionner cette information.

Enfin le Conseil d'Etat propose, conformément à ses commentaires concernant la déductibilité des tantièmes, d'insérer un nouveau numéro 38bis prévoyant de supprimer la disposition reprise au numéro 3 de l'article 168 L.I.R. et qui se lirait comme suit:

„38bis• A l'article 168, les dispositions du numéro 3 sont supprimées.“

39• La disposition proposée a pour but de modifier et compléter certaines dispositions de l'article 152bis L.I.R. relatif à la bonification d'impôt sur le revenu.

En référence aux considérations de fond faites dans la partie générale de l'avis, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'élargir le champ d'éligibilité pour les investissements en logiciels et en brevets pour y inclure toutes les dépenses de développement en matière informatique, que ce soit en interne ou en externe. A ces fins, le Conseil d'Etat propose de leur réserver un article spécifique 152ter L.I.R. Alors qu'il convient d'éviter un dépassement de l'enveloppe budgétaire réservée aux bonifications d'impôt, le Conseil d'Etat estime opportun de réduire le plafond prévu au point 6 de 40.000.000 euros à 20.000.000 euros.

Comme la précision du champ d'éligibilité demandera par ailleurs un examen technique poussé préalable, le Conseil d'Etat propose d'inscrire dans ce nouvel article 152ter les principes directeurs et de réserver les modalités d'application à un règlement grand-ducal.

La mesure telle que proposée impliquera la fixation d'un taux unique qui pourrait être de 5%. Ainsi, le montant maximum de cette bonification serait de 1.000.000 euros au cours d'un même exercice d'exploitation. Au cas où le gouvernement estime que l'incertitude quant à un impact démesuré de la mesure proposée par rapport aux moyens budgétaires réservés à ces fins est trop importante, le Conseil d'Etat estime que le législateur pourrait commencer par mettre le nouveau système de bonification en place à des niveaux de seuils appropriés moins élevés, quitte à les ajuster ensuite au vu des expériences vécues.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat estime nécessaire d'élargir le champ d'éligibilité prévu à l'article 152bis nouveau, tout en précisant que la mise à profit des mesures proposées demandera de la part des entreprises des modalités et organisations spécifiques, notamment quant à l'aspect de devoir activer les dépenses engagées à ce titre. Or l'usage est de prendre directement ces dépenses à charge de l'exercice.

Comme l'impact de l'extension du champ d'éligibilité de la proposition subsidiaire reste probablement limité, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de revoir vers le bas le plafond ci-avant.

Le Conseil d'Etat propose dès-lors de compléter et modifier l'article 152bis L.I.R. comme suit:

A titre principal:

L'article 152bis est complété et modifié comme suit:

- au paragraphe 2, la première phrase est à remplacer par le texte suivant:

„Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu pour l'investissement complémentaire effectué au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12% pour la première tranche d'investissement complémentaire ne dépassant pas 250.000 euros et de 8,4% de l'investissement complémentaire dépassant 250.000 euros.“

(suit le texte proposé par les auteurs du projet de loi)

- au paragraphe 4, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;“

- au paragraphe 4, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus.“

- à l'alinéa 2 du paragraphe 7, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;“

- à l'alinéa 2 du paragraphe 7, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;“

le paragraphe 7a est remplacé comme suit:

„§ 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil des 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- *l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;*
- *l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;*
- *les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.“*

Il est proposé d'insérer un nouveau numéro 39bis qui aurait la teneur suivante:

„Art. 1er, 39bis Il est introduit un nouvel article 152ter libellé comme suit:

„Art. 152ter Bonification d'impôt pour investissement incorporel

§ 1 Sur demande, le contribuable obtient une bonification d'impôt sur le revenu en raison des dépenses et investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation et liés à des logiciels et brevets utilisés ou à utiliser sur le territoire luxembourgeois dans le cadre de son entreprise

au sens de l'article 14. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de détermination des dépenses et investissements éligibles.

§ 2 Les investissements visés au paragraphe précédent doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente.

§ 3 La bonification est de cinq pour cent de la somme des dépenses éligibles et des prix d'acquisition ou de revient des investissements éligibles. Le montant de la bonification ne peut pas dépasser 1.000.000 euros.

§ 4 La bonification est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice au cours duquel la dépense ou l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant, la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. “ “

A titre subsidiaire:

Il est proposé de remplacer le numéro 1 du nouveau paragraphe 2 et le numéro 1 de l'alinéa 1er paragraphe 7 de l'article 152bis par:

„1) les investissements en logiciels et en brevets utilisés par l'entreprise détentrice de ceux-ci.“

40° La disposition proposée a pour but de modifier certaines dispositions de l'article 153 L.I.R. relatif aux conditions déclenchant l'imposition par voie d'assiette.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

41° La disposition proposée a pour but de supprimer la deuxième phrase de l'article 157, alinéa 3 L.I.R. Il s'agit d'une modification d'ordre technique ne soulevant pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

42° La modification proposée a pour but d'abroger le numéro 1 de l'article 157bis et d'apporter des modifications à la numérotation dudit alinéa en conséquence.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur la question de savoir si la modification proposée n'entraînera pas dans certains cas des complications inutiles. En effet, dans le cas d'un non-résident marié, salarié au Luxembourg et percevant des tantièmes à l'étranger, il faudra dorénavant tenir compte des tantièmes perçus par le contribuable et son conjoint pour déterminer s'il peut bénéficier de la classe d'impôt 2 (c'est-à-dire si plus de 50% des revenus professionnels du ménage sont de source luxembourgeoise). Il faudra également en tenir compte pour déterminer s'il peut être assimilé à un résident (c'est-à-dire si au moins 90% de ses revenus professionnels sont de source luxembourgeoise).

En outre, les administrateurs non résidents mariés qui ne perçoivent pas d'autres revenus professionnels au Luxembourg pourront dorénavant bénéficier de la classe d'impôt 1a alors qu'actuellement ils sont en général en classe d'impôt 1.

Le Conseil d'Etat peut néanmoins marquer son accord sur le texte proposé.

43° La disposition proposée ayant pour but de modifier l'alinéa 3 de l'article 157ter est relative à la justification des revenus professionnels annuels étrangers par les contribuables non résidents. Elle découle de l'obligation pour les contribuables non résidents de justifier leurs revenus professionnels annuels au moyen de documents probants.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Article 2

Compte tenu des observations faites dans le cadre des considérations générales, les points **1°** et **2°** qui ont pour objet la définition des critères de la résidence fiscale sont à supprimer.

3° La modification proposée a pour but d'assouplir les conditions du régime d'intégration fiscale tel qu'indiqué à l'article 164bis L.I.R. en abaissant le seuil de participation de 99% à 95%, en supprimant les critères de l'intégration économique et de l'intégration organisationnelle de la filiale dans la société

mère et en étendant le régime d'intégration au profit d'établissements stables indigènes de sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables.

Le Conseil d'Etat entend faire observer qu'il eût été utile de définir la notion de „résultats fiscaux“ telle qu'indiquée à l'alinéa 1 dudit article.

Le Conseil d'Etat entend en outre attirer l'attention sur les aspects de conformité de la proposition au droit communautaire, notamment lorsque la maison mère de deux entités résidentes est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

4° La disposition proposée a pour but de modifier l'article 166 L.I.R. relatif au privilège des sociétés mères et filiales („Schachtelprivileg“). Cet article concerne la question de l'imposition des revenus de participations détenues par des sociétés de capitaux dans d'autres sociétés de capitaux et règle précisément la question de la double imposition économique.

Le Conseil d'Etat entend faire observer que les auteurs du projet de loi sous examen entendent apporter quatre types de modifications au texte actuel qui visent à :

- élargir le champ d'application de l'article 166 L.I.R. aux participations détenues indirectement à travers des organismes fiscalement transparents;
- assouplir le traitement fiscal du dividende avant acquisition;
- apporter certaines précisions au caractère non déductible de certaines dépenses;
- instaurer une mesure contre les abus en réglementant la question de la distribution des dividendes générés par une participation requalifiée.

Le Conseil d'Etat note que la modification proposée a pour corollaire d'apporter des modifications à l'article 147 L.I.R., au paragraphe 60 de la loi d'évaluation des biens et valeurs et de créer un nouvel article 22*bis* L.I.R.

Le Conseil d'Etat entend observer que le nouvel alinéa 3 fait référence à l'article 175 L.I.R. Il estime qu'il serait préférable de prévoir expressément que cette disposition s'applique également aux participations détenues au travers d'un organisme non résident dont les caractéristiques sont comparables à celles des organismes visés à l'alinéa 1 de l'article 175 L.I.R.

Enfin le Conseil d'Etat remarque que la nouvelle formulation pourrait soulever quelques questions et problèmes en cas de vente de participation importante par tranches dès lors que les dernières tranches risquent de ne plus bénéficier de l'exonération.

5° La modification proposée vise à introduire la non-déductibilité de l'impôt commercial communal.

Le Conseil d'Etat constate qu'une telle initiative atténue l'effet de réduction fiscale. Toutefois, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

6° La disposition proposée a pour objet de modifier l'article 170 L.I.R. applicable en matière d'opérations de restructuration d'entreprises (transformations, fusions, scissions) et règle précisément la question du traitement fiscal d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui transfère son actif social à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales résidentes.

Le nouvel article 170 L.I.R. reprend en substance les dispositions de l'actuel article 170 L.I.R. ainsi que celles du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 en y apportant toutefois certaines modifications.

Tout d'abord, les dispositions relatives aux opérations communautaires, transposant les dispositions de la directive 90/ 434/CEE du 23 juillet 1990 et insérées aux alinéas 2 et 4 ne figurent plus dans le nouvel article 170 L.I.R. soumis à examen. Les auteurs du projet ont en effet proposé de les insérer aux articles 170*bis* et 170*ter* L.I.R. nouveaux.

Par ailleurs, la transmission de l'actif social ou d'une partie de l'actif social pourra dorénavant être réalisée en neutralité fiscale sous réserve du respect de certaines conditions: d'une part, il faudra que la soulte, le cas échéant versée aux associés de la société apporteuse, ne dépasse pas un certain montant et, d'autre part, il faudra que le Luxembourg ne perde pas son droit d'imposer les plus-values latentes lors de la réalisation ultérieure des biens transférés.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

7° La modification proposée a pour but d'insérer un nouvel article 170bis L.I.R. qui concerne uniquement les opérations transfrontalières de transformation, fusion et scission de sociétés. Les dispositions de ce nouvel article sont reprises de l'actuel article 170 L.I.R.

S'agissant de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat est d'avis qu'un règlement grand-ducal ne peut pas définir la notion de société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, mais qu'il convient de prévoir cette définition directement dans la loi elle-même. Il renvoie à la définition prévue dans la directive susmentionnée et qu'il propose de reprendre à l'article 22bis L.I.R. nouveau.

8° La modification proposée a pour but d'insérer un nouvel article 170ter L.I.R. qui fixe les conditions nécessaires pour que les transformations, fusions et scissions transfrontalières puissent bénéficier de la neutralité fiscale. Les dispositions de ce nouvel article sont reprises de l'actuel article 170 L.I.R. Ce nouvel article 170ter L.I.R. vise l'hypothèse où le bénéficiaire d'une opération de fusion ou de scission est une société de capitaux pleinement imposable et l'apporteur est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

Par ailleurs, le Conseil est à se demander si la notion de société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne peut être définie par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

9° La disposition proposée a pour but de modifier l'article 171 L.I.R. qui a trait à l'imposition du résultat dans le chef de la société absorbante. Précisément, il règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse dans l'hypothèse où la société bénéficiaire reçoit l'ensemble ou une partie de l'actif social de la société apporteuse.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

10° La disposition proposée a pour but de modifier l'article 172 L.I.R. relatif aux seules opérations nationales.

S'agissant de l'alinéa 6, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si un règlement grand-ducal peut servir, au regard de la Constitution, de base habilitante pour définir la notion de société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

11° La modification proposée a pour but d'introduire un nouvel article 172bis L.I.R. réglant le traitement fiscal d'un éventuel report de pertes ou de bonifications d'impôt lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

12° La disposition proposée a pour but de modifier l'article 173 L.I.R. relatif au calcul de l'impôt en arrondissant le revenu imposable avant l'application du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités. Le nouvel arrondi proposé est aligné sur celui figurant au nouvel article 126 L.I.R. alinéa 2 concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le Conseil d'Etat marque par conséquent son accord sur le texte proposé.

13° La disposition proposée a pour but de modifier l'alinéa 1 de l'article 174 L.I.R. en prévoyant la refixation des modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des collectivités et en abrogeant l'alinéa 5 de ce même article.

La rédaction telle que proposée ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Toutefois, pour les raisons invoquées dans les considérations générales, le Conseil d'Etat propose de simplifier ces modalités et de modifier la teneur de l'alinéa 1 comme suit:

A titre principal, il propose la modification suivante:

L'alinéa 1er de l'article 174 est modifié comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 22%.

A titre subsidiaire, il propose la modification suivante:

L'alinéa 1er de l'article 174 est modifié comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 22%.

Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros, l'entreprise pourra bénéficier d'un abattement de 1.000 euros.“

14° La modification proposée a pour but d'abroger les dispositions de l'article 174bis L.I.R. relatif à l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

L'objectif des modifications proposées à l'article 175 L.I.R. est de consacrer le principe de transparence fiscale pour les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens. N'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de leurs membres, ils ne seront par conséquent pas assujettis à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'Etat note que cette modification implique également des modifications aux articles 11bis de la loi d'adaptation fiscale, auquel l'article 175 L.I.R. renvoie expressément, 14 L.I.R. et au paragraphe 67 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Article 4

Le point **1°** a pour but d'intégrer les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens dans le champ d'application du paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 7 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (*BewG*).

Le point **2°** a pour but de compléter le paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et renvoie expressément à l'article 175 L.I.R. permettant sous certaines conditions l'exonération d'une participation détenue à travers un organisme fiscalement transparent.

Le point **3°** a pour but de modifier le paragraphe 67 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (*BewG*) en prévoyant notamment un seul abattement de 75.000 euros en remplacement des deux abattements de 100.000.– francs et 1.400.000.– francs tels que prévus respectivement aux alinéas 1, numéro 2° et 2 du paragraphe 67 dans sa version actuelle. Le seuil de l'abattement serait en outre étendu à l'ensemble des investissements mobiliers. Le Conseil d'Etat approuve une telle initiative mais propose de relever le montant de l'abattement prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 67 à 250.000 euros par ménage de deux conjoints, compte tenu des observations formulées à l'endroit des considérations générales.

D'autre part, les auteurs du présent projet de loi renvoient au projet de loi (*Doc. parl. No 4780*) destiné à modifier certaines dispositions en matières d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales.

Ledit projet vise aussi à étendre l'abattement à toutes les actions et participations dans les sociétés de capitaux. Le Conseil d'Etat prend note que cette proposition de modification sera intégrée dans le présent projet de loi et non plus dans le projet de loi No 4780.

Il relève toutefois qu'il serait plus opportun de remplacer le terme „participation“ par le terme „part“. Les termes „actions et parts“ sont en effet plus appropriés pour désigner les titres représentatifs de la détention dans le capital des sociétés de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée).

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 67 précité aurait donc la teneur suivante:

„(2) Les créances, avoirs en compte et les autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, ainsi que les actions et parts au sens de l'alinéa 1er No 3, bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 125.000 euros“, le reste de l'article demeure inchangé.“

D'autre part, un abattement nouveau de 75.000 euros a été proposé en relation avec les droits aux rentes et autres droits viagers. Cette initiative se situe dans le contexte d'un encouragement d'initiatives pour renforcer le troisième pilier en matière d'assurance-prévoyance, c'est-à-dire, celui relatif aux initiatives individuelles en complément du premier pilier relatif au régime légal et du second pilier concernant les régimes complémentaires de pension. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les mesures proposées.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'exonération qui existe actuellement pour les droits non encore échus à des contrats d'assurance conclus dans le cadre de louage de services pourrait être utilement précisée, voire complétée, en précisant que les droits acquis résultant d'un régime complémentaire de pension seraient exonérés quel que soit le véhicule de financement. Ainsi, en cas d'utilisation d'une société épargne-pension à capital variable (SEPCAV), d'une association d'épargne-pension (ASSEP), d'un fonds de pension tels que visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ou encore d'un régime interne de pension complémentaire, les droits non encore échus seraient également exonérés.

En conséquence il propose de remplacer le deuxième alinéa du numéro 6 de l'alinéa 1 comme suit:

„Les droits relatifs à un régime complémentaire de pension visé à l'article 1er de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant.“

Article 5

1° et 2° Les dispositions proposées ont pour but de modifier l'alinéa 1 du paragraphe 1er et le paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune en vue de calquer, pour ce qui concerne en cas de double résidence la question de la détermination de la résidence fiscale des personnes physiques ou des organismes à caractère collectif, les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'Etat renvoie au projet de loi (*Doc. parl. No 4780*) modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales sur ce point.

3° à 5° Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant au titre des considérations générales.

Article 6

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant au titre des considérations générales. Il tient par ailleurs à ajouter que cet article aligne le régime de l'„Organschaft“ sur le régime de l'intégration fiscale de l'article 164bis L.I.R. Selon que cette nouvelle disposition fera l'objet d'une interprétation plus ou moins stricte, il pourrait s'ensuivre que l'application du régime de l'„Organschaft“ soit réservée uniquement aux relations entre deux sociétés de capitaux.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses commentaires indiqués sous le numéro 1° de l'article 1er ainsi que sous les articles 3 et 4 ci-dessus et marque son accord sur le texte proposé.

Article 9

Pour les raisons plus amplement détaillées dans le cadre des considérations générales, l'article 9 ainsi que son intitulé sont à supprimer.

Les articles 10 à 13 deviennent les articles 9 à 12; les chiffres romains précédant les intitulés sont avancés d'une unité.

A titre subsidiaire les observations suivantes s'imposent en ce qui concerne le dispositif de l'article 9 complétant et modifiant la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises:

A l'article 3-A-alinéa 1er sous a) il y a lieu de supprimer l'inscription d'un nombre limite pour la carrière supérieure. L'inscription d'un tel nombre limite impose en effet une modification formelle de la loi précitée du 17 avril 1964 chaque fois que le nombre limite subit une augmentation dans le cadre de la loi budgétaire. Par ailleurs, il y a lieu de désigner le stagiaire dans la carrière du chargé d'études informaticien par le titre d'attaché-informaticien. Dès lors le dernier tiret se lirait comme suit:

„– des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.“

L'alinéa subséquent serait à redresser comme suit:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 ... (suit le texte proposé).“

Le même redressement est à opérer à l'endroit des lettres b) et c).

L'article 14 tel que proposé est d'un point de vue formel inconstitutionnel alors que la nomination des fonctionnaires appartient au Grand-Duc, sauf exception à prévoir par la loi. Il n'appartient dès lors pas au législateur d'attribuer au Ministre des Finances le droit de nomination et de ménager une exception au profit du Grand-Duc. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé qui doit être redressé comme suit:

„Art. 14.– Les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes sont nommés par le Grand-Duc, à l'exception des fonctionnaires inférieurs au grade 8 qui sont nommés par le Ministre des Finances.“

En ce qui concerne les articles 17 et 17bis, le libellé proposé fait supposer que le règlement grand-ducal désigne les titulaires, alors qu'il revient de désigner les postes à attribution particulière. Dès lors le Conseil d'Etat propose à l'endroit de l'article 17 le libellé suivant:

„Art. 17.– Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus pour les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser

- pour les carrières du rédacteur et de l'informaticien diplômé celui de vingt-cinq;*
- pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien celui de cinq.“*

Compte tenu du libellé ci-avant, l'article 17bis proposé peut être supprimé.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article s'applique en matière de cession de parts d'une société de personnes détenant un immeuble et a pour but de modifier, d'une part, l'article 37 de la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession ... (ad art. 10, 1°) et, d'autre part, l'article 13 de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales (ad art. 10, 2°).

I° La proposition vise à faire en sorte que toute cession de parts d'une société de personnes détenant parmi ses actifs un immeuble, devrait obligatoirement être enregistrée dans un délai de rigueur et soumise aux droits d'enregistrement proportionnels de 6 ou 9%.

Or, l'application de cette disposition aboutirait à devoir enregistrer la cession, même dans l'hypothèse où la société n'aurait qu'un immeuble dont la valeur serait minime par rapport à la valeur de l'ensemble des actifs de la société, ainsi que dans l'hypothèse où la cession ne porterait que sur un pourcentage très faible des parts de la société.

L'article 10, 1° crée même une présomption légale irréfragable dès lors qu'il pose comme principe que la cession des parts a pour objet non pas lesdites parts mais la cession des immeubles de la société par l'associé.

Le but de la proposition est manifestement d'élaborer une disposition antiabus d'application très générale accordant ainsi un très large pouvoir d'appréciation et de contrôle à l'administration.

La proposition va dès lors bien plus loin que la liberté de manoeuvre qu'avaient laissé les tribunaux à l'administration. Ceux-ci avaient en effet limité le pouvoir de cette dernière en lui accordant seulement le droit de contrôler la qualification de l'acte et de conclure à une simulation de l'acte que s'il existait des présomptions graves, précises et concordantes en ce sens.

Le Conseil d'Etat est par conséquent d'avis que l'approche suivie par les auteurs du projet de loi est critiquable dès lors qu'elle est beaucoup trop large et donne un pouvoir exorbitant à l'administration puisque la proposition vise en réalité à prévenir et éviter toute contestation susceptible de naître entre les cessionnaires de parts sociales et l'administration sur la question de savoir s'il y a eu mutation immobilière ou non.

Il propose par conséquent d'introduire des seuils quantitatifs en limitant, d'une part, l'application d'une telle mesure antiabus aux sociétés dont l'actif est composé à plus de 75% d'immeubles, ce seuil devant s'apprécier en fonction de la valeur réelle des éléments d'actif à la date de cession des parts. D'autre part, il propose de n'appliquer cette mesure qu'aux seules cessions de parts représentant 75% de l'avoir de la société à une même personne, y compris les membres de la famille et, le cas échéant, les sociétés détenues par l'un d'eux. Ce pourcentage devrait être pris en considération pendant une période minimum de 5 ans par exemple.

Par ailleurs, le texte de l'article 10, 1^o, vise la cession des parts de toutes les sociétés qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.). Sont donc visées les sociétés de personnes résidentes et non résidentes détenant un immeuble à Luxembourg.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier le texte comme suit:

„1^o Pour la perception des droits d'enregistrement et sans préjudice des dispositions portant sur les parts d'associés généralement quelconques visées à l'alinéa précédent les cessions de parts d'associés d'une société à prépondérance immobilière non soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités ou un impôt correspondant, sont réputées avoir pour objet les immeubles ou fractions d'immeubles sis au Luxembourg de ladite société, lorsque lors d'une ou plusieurs cessions le cessionnaire acquiert à titre onéreux d'un même cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, plus de 75% des parts à un moment quelconque endéans une période de cinq ans. La valeur imposable est la valeur vénale des immeubles ou fractions d'immeubles sis au Luxembourg au prorata des parts d'associés cédées. Une société est réputée à prépondérance immobilière lorsque l'actif est composé pour plus de 75% de sa valeur par des immeubles. Les éléments d'actifs sont estimés à leur valeur réelle à la date de la cession des parts.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux organismes à caractère collectif cotés en bourse ou exemptés de l'impôt sur le revenu des collectivités ou un impôt correspondant par les dispositions d'une loi spéciale.“

2^o Le Conseil d'Etat tient à observer que le texte prévoit qu'„aucun droit de mutation ... n'est perçu sur la fraction des parts déjà soumis à ce droit“, ce qui semble indiquer que la nouvelle cession de parts ne doit pas être soumise une deuxième fois aux droits d'enregistrement proportionnels. Or, en principe, en cas de dissolution, de liquidation ou de réduction de capital, il n'y a pas de cession de parts.

Le Conseil d'Etat, compte tenu de cette incohérence, ne peut marquer son accord avec le libellé proposé.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant au titre des considérations générales.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 14

D'après les règles de la légistique formelle, les dispositions concernant l'entrée en vigueur se placent à la fin et doivent donc suivre les dispositions transitoires. En conséquence, l'article sous revue sera placé après l'article 15 (article 13 selon le Conseil d'Etat).

Compte tenu de la suppression de l'article 9, le deuxième alinéa de l'article sous revue est à reformuler comme suit:

„Les modifications prévues à l'article 1er, 1^o et à l'article 6, 1^o sont applicables avec effet immédiat.“

En ce qui concerne l'alinéa 4, le Conseil d'Etat relève que la disposition proposée relative à la perception des droits d'enregistrement tels que visés à l'article 10 ci-avant est applicable à partir du 31 décembre 2001 et ceci quelle que soit la date ou l'époque des actes à enregistrer. Cette disposition est donc d'application rétroactive.

Le Conseil d'Etat propose de disposer à l'alinéa 4 de l'article 14 que la disposition proposée ne s'applique qu'aux enregistrements effectués après le 31 décembre 2001. Il propose dès lors de modifier le texte comme suit:

„A partir du 1er janvier 2002, les droits d'enregistrement sont perçus d'après les dispositions de l'article 10 ci-avant.“

Conformément à ses observations faites à l'endroit des considérations générales sub article 1er, 13°, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 14 par un alinéa nouveau qui se lirait comme suit:

„Les dispositions de l'article 1er, 13° entrent en vigueur le 1er janvier 2007. Néanmoins, pour une participation acquise ou augmentée après le 1er janvier 2002, les dispositions sont applicables à partir de la date d'acquisition ou d'augmentation de la participation.“

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article envisage en dehors de l'abrogation de différentes dispositions légales, l'abrogation par voie législative de différentes dispositions réglementaires, ce qui est contraire au principe du parallélisme des formes.

S'agissant en l'occurrence d'une question relevant de la hiérarchie des normes juridiques, le Conseil d'Etat doit sous peine d'opposition formelle demander la suppression des numéros 3°, 8° et 9°.

Article 16

L'article sous revue prévoit que tout conflit entre les dispositions du présent projet et la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro est tranché en faveur de la loi fiscale.

S'il est vrai que les dispositions de la loi spéciale, c'est-à-dire en l'occurrence la loi fiscale, dérogent à la loi générale, i.e. la loi du 1er août 2001, il n'est pas moins vrai que d'après les principes d'interprétation juridique, les exceptions doivent s'interpréter de manière restrictive. La disposition envisagée étant contraire au principe énoncé, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Dans la mesure où une dérogation expresse n'est pas prévue dans la loi fiscale, le droit commun en la matière, c'est-à-dire la loi du 1er août 2001, s'applique pleinement.

L'article 16 et son intitulé sont dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4855/05

P R O J E T D E L O I

portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES
PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(6.12.2001)**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté des amendements au projet de loi sous rubrique.

I. Texte des Amendements

1 L'article 1er, 3° (article 22bis L.I.R.) est modifié et complété comme suit:

Il est inséré un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

„(1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable

aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;

- société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
- société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.”

Les actuels alinéas 1, 2 et 3 deviennent les nouveaux alinéas 2, 3 et 4.

Au numéro 1 de l'actuel alinéa 1er qui devient le nouvel alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;”

Le numéro 4 de l'actuel alinéa 1er qui devient le nouvel alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

„4. lors de l'acquisition

a) par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne ou

b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise.”

Les actuels alinéas 4, 5, 6 et 7 sont supprimés.

2 L'article 1er, 5° (article 46 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au troisième tiret modifiant le numéro 13, le terme „existantes” est remplacé par celui de „existant”.

3 L'article 1er, 6° (article 54 L.I.R.) est modifié comme suit:

A l'alinéa 1a, numéro 2, les termes de „12 mois” sont remplacés par ceux de „24 mois”.

4 A l'article 1er, 8° (article 59bis L.I.R.), l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„(6) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.”

5 L'article 1er, 10° (article 97 L.I.R.) est complété comme suit:

Outre l'insertion d'un nouvel alinéa 5, l'article 97, alinéa 3, lettre e est complété in fine par la phrase suivante:

„Pour autant que ces allocations sont mises à disposition dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis, elles sont imposables aux termes de l'article 99.”

6 L'article 1er, 11° (article 99 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au premier tiret, remplaçant le numéro 4, à la deuxième phrase, les termes „capital épargné” sont remplacés par ceux de „épargne accumulée” et la référence „L.I.R.” est supprimée en bout de phrase.

Au deuxième tiret, le texte du numéro 5 est remplacé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111bis, alinéa 6, de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat.”

7 L'article 1er, 13 (article 100 L.I.R.) est modifié comme suit:

Le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„il est instauré un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1er janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1er janvier 2002.”

Le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

„l'actuel alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.”

8 L'article 1er, 14° (article 101 L.I.R.) est amendé comme suit:

Le texte de loi figurant au premier tiret est complété par la phrase suivante:

„Par société exempte d'impôts, il y a lieu d'entendre toute société non soumise à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.”

9 L'article 1er, 15° (article 102 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au cinquième tiret, l'alinéa 10 du projet de loi est remplacé comme suit:

„(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2.”

Au sixième tiret, l'alinéa 11 est supprimé de sorte que l'alinéa 12 du projet de loi introduit par le 7e tiret est renuméroté en alinéa 11.

Le huitième tiret devient le septième tiret et est modifié comme suit:

„les alinéas 10, 11, 12 et 13 actuels sont renumérotés et deviennent respectivement les alinéas 12, 13, 14 et 15.”

10 L'article 1er, 18° (article 111 L.I.R.) est modifié comme suit:

Le complément ajouté in fine de l'alinéa 4 est modifié comme suit:

La fin de la première phrase, à partir du terme „personne”, est remplacée par les termes „de l'assuré du contrat.”;

Au deuxième paragraphe, à la première phrase, le terme „12 ans” est remplacée par „10 ans”.

Au deuxième paragraphe, la deuxième phrase est complétée après les termes „jusqu'à la fin du contrat,” par ceux de „qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles.”.

Outre les modifications de l'alinéa 4, l'article 111, alinéa 5 est complété par un nouveau paragraphe:

„Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis.”

11 L'article 1er, 19° (article 111bis L.I.R.) est modifié comme suit:

L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés.”

A l'alinéa 2, le chiffre 70 est remplacé par le chiffre 75 et les termes „du capital épargné” par ceux de „de l'épargne accumulée”.

L'alinéa 2 est en outre complété de manière suivante:

„L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.”

A l'alinéa 6, 1^{ère} phrase, les termes „du capital épargné” sont remplacés par ceux de „de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2,”. Dans la même phrase, le bout de phrase „enlève aux versements antérieurement déduits leur caractère déductible et les rend imposables aux termes de l'article 99.” est remplacé par le texte „rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99.”

A l'alinéa 7, sont insérés les termes „individuel” après celui de „contrat” et „dans les conditions définies par le présent article,” après „prévoyance-vieillesse”. Une virgule est ajoutée après ce dernier terme.

Au tableau de l'alinéa 7, à l'avant-dernière colonne, dernière ligne, les termes „55 ans et plus” sont remplacés par ceux de „de 55 ans à 74 ans”.

12 L'article 1er est complété par un point 22°bis (article 115 L.I.R.) libellé comme suit:

22°bis L'article 115, numéro 17 est complété comme suit:

Le point-virgule est remplacé par un point.

Il est ajouté la phrase suivante:

„Ne sont pas visés par l'exemption, le capital et la valeur de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis;”

13 L'article 1er est complété par un point 29°bis (article 129b L.I.R.) libellé comme suit:

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit:

„(2) L'abattement est applicable aux époux:

a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,

b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,

c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.

(3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2, ainsi que, le cas échéant, de l'abattement compensatoire des salariés prévu par l'article 129 et de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128bis et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent.”

14 A l'article 1er, 30° (article 129c L.I.R.) le nouveau paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

„§ 6

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 4, le taux de 75% est fixé pour l'an 2003 à 50% et à partir de l'an 2004 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 1.500 euros est fixé à 1.000 euros pour l'an 2003 et à 500 euros pour l'an 2004.”

15 L'article 1er, 34° (article 137, alinéa 6 L.I.R.) est modifié comme suit:

„(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.”

16 A l'article 1er, 35° (article 142 L.I.R.), le deuxième tiret est remplacé comme suit:

- l'alinéa 1er est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1.1.2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.”

17 L'article 1er, 36° (article 147, numéro 2 L.I.R.) est complété par la disposition suivante:

„Au même numéro 2, le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros.”

18 L'article 1er, 38° (article 152 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au titre 1, alinéa 1er, la première phrase est modifiée comme suit:

„(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés au numéros 1 à 4 ci-après touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156, ainsi que les revenus visés au numéro 4 ci-après touchés par des sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929:”

Au titre 1, alinéa 1er, le numéro 4 est modifié comme suit:

„4. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.”

Au titre 1, alinéa 2, les taux de 12% et 13,63 % deviennent respectivement 10% et 11,11%.

Au titre 1, alinéa 15, les termes „que pour autant que” sont remplacés par le terme „lorsque” et les termes „qu'il” sont remplacés par les termes „que ce dernier”.

Au titre 1, l'alinéa 17 est complété in fine par la phrase suivante:

„La retenue ne vaut pas imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette.”

Au titre 2, alinéa 19, la référence à l'article 156 est remplacée par la référence à l'article 157bis, alinéa 1er et le montant de 34.500 euros est remplacé par le montant de 100.000 euros.

19 L'article 1er, 39° (article 152bis L.I.R.) est remplacé par le texte suivant:

- au paragraphe 2, le taux de douze pour cent est remplacé par le taux de 10%.

- au paragraphe 4, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:

„les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;”

- au paragraphe 4, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;”

- au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;”

- au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 2 est remplacé par le texte suivant:

„3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;”

- au paragraphe 7, alinéa 2, le numéro 4 est supprimé et le numéro 5 devient le numéro 4,

- le paragraphe 7a est remplacé comme suit:

„§ 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.”

20 A l'article 1er, 4° (article 153 L.I.R.) le numéro 4 de l'alinéa 1er devient le numéro 5. Au numéro 4 du même alinéa, le point final est remplacé et complété par une virgule suivie du mot „ou” à la fin du libellé.

21 L'article 2, 1° (article 159 L.I.R.) est supprimé.

22 L'article 2, 2° (article 160 L.I.R.) est supprimé.

23 A l'article 2, 3° (article 164bis L.I.R.), l'alinéa 1er est complété in fine comme suit:

„La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.”

24 A l'article 2, 7° (article 170bis L.I.R.) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„(4) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.”

25 A l'article 2, 8° (article 170ter) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„(4) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.”

26 L'article 2, 10° (article 172 L.I.R.) est modifié comme suit :

A l'alinéa 1er, première phrase, les termes „et / ou” sont à remplacer par le terme „et”.

L'alinéa 6 est à remplacer par le texte suivant:

„(6) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.”

27 L'article 4, 3° (paragraphe 67 BewG) est amendé comme suit:

Au quatrième tiret relatif à la modification du paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6, le texte est remplacé comme suit:

„6. les droits non encore échus d'assurances sur la vie, d'assurances garantissant le paiement d'un capital, d'assurances vieillesse ou invalidité sous forme de rente ou de capital, ainsi que les droits non encore échus aux rentes et pensions vieillesse ou invalidité, même si le contrat prévoit leur liquidation sous forme d'un capital. Ces droits bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.

Les droits visés ci-dessus constitués dans le cadre d'un contrat de louage de services ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant. Toutefois, les assurances souscrites auprès des compagnies d'assurances n'ayant ni

leur principal établissement, ni leur siège au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont à exclure des autres éléments de fortune qu'au cas où ces compagnies d'assurances sont agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.”

Au cinquième tiret relatif à l'abattement visé par l'alinéa 2, le mot „participations” est à remplacer par „parts”.

28 A l'article 5, les dispositions 1° et 2° sont supprimées et les points 3°, 4° et 5° sont numérotés en 1°, 2° et 3°.

29 A l'article 5, 2° (paragraphe 2 I.F.), la disposition faisant l'objet du deuxième tiret est supprimée.

30 A l'article 5, 3°, le paragraphe 8a (I.F.) est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant imputations par le groupe. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.”

31 A l'article 6, 3°, 3e tiret (impôt commercial communal), l'ajout in fine du paragraphe 9, numéro 2a est complété comme suit:

„La détention d’une participation à travers un des organismes visés à l’alinéa 1er de l’article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l’actif net investi de cet organisme.”

32 Il est introduit un nouvel article 6bis intitulé „VI.bis Conseil supérieur des Finances communales”.

Art. 6bis.- „Il est institué un Conseil supérieur des Finances communales, désigné ci-après par les termes „Le Conseil”.

Le Conseil émet, à l’attention des ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Finances, le Budget et l’Intérieur, des avis portant sur des questions relevant des finances communales et ceci soit à la demande des ministres concernés, soit de sa propre initiative.

La composition détaillée du Conseil qui se fait paritairement de représentants de l’Etat et des Communes, ainsi que les dispositions concernant le mode de fonctionnement du Conseil, font l’objet d’un règlement grand-ducal.”

33 L’article 9 est supprimé.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

34 L’article 10, 1° (9,1° nouveau) (loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d’enregistrement, de timbre, de succession, etc.) est modifié comme suit:

Les termes „sociétés non soumises à l’impôt sur le revenu des collectivités” sont remplacés par les termes „sociétés de personnes et les groupements d’intérêt économique”.

35 L'article 10, 2° (9, 2° nouveau) (loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales) est modifié comme suit:

A l'article 13, il est ajouté un quatrième alinéa qui a la teneur suivante:

„En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société à un associé, cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrement prévus pour les transmissions à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent ne sera perçu sur la fraction des parts déjà soumise à ce droit.”

A l'article 4-2 les mots „soixante-quinze pour cent” sont remplacés par les mots „soixante-cinq pour cent”.

36 L'article 10 (9 nouveau) est complété par un point 3 libellé comme suit:

Il est ajouté à l'article 42 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII un alinéa ayant la teneur suivante:

„Pour les actes d'huissier, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail.”

37 L'intitulé du chapitre **D. DISPOSITION TRANSITOIRE** est remplacé par celui de „**D. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET TRANSITOIRES**” et les dispositions de l'article 13 (12 nouveau) sont modifiées et complétées comme suit:

1° Loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

L'article 3, alinéa 1er de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, est complété comme suit:

„Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En cas d'introduction d'un recours, ils sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions.”

2° Loi relative au basculement en euro

L'article 72 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives est complété in fine comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les montants monétaires exprimés en francs dans des textes légaux et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, sont – pour autant que de besoin – convertis en euro par application du taux de change strict (1 euro = 40,3399 francs) dans la mesure où ces montants sont en relation avec une imposition de l'année d'imposition 2001 ou d'une année d'imposition antérieure.”

3° Disposition transitoire relative à l'article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Les dispositions de l'article 111bis en vigueur au 31.12.2001 restent d'application dans le cas où un contribuable a souscrit avant le 1.1.2002 un contrat d'assurance-pension et qu'il ne pourra pas liquider son contrat avant l'âge de 75 ans, compte tenu de son âge au 1.1.2002 et / ou de la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans.

4° Disposition transitoire relative à l'impôt commercial communal

Les entreprises soumises au régime d'intégration fiscale de l'impôt commercial communal sans avoir demandé l'application de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent, sur demande, continuer l'intégration en matière d'impôt commercial communal d'après les dispositions actuelles du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, deuxième phrase de la loi concernant l'impôt commercial communal et du paragraphe 2 de la troisième ordonnance d'exécution de la loi concernant l'impôt commercial communal jusqu'à la clôture du troisième exercice d'exploitation qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables en matière d'impôt commercial communal.

38 L'article 14 (mise en vigueur) est placé à la fin et suit les dispositions transitoires. En plus, il est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Les modifications prévues à l'article 1er, 1° et à l'article 6, 1° sont applicables avec effet immédiat.”

L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„A partir du 1er janvier 2002, les droits d'enregistrement sont perçus d'après les dispositions de l'article 10 ci-avant.”

39 L'article 15 (13 nouveau) (dispositions d'abrogation) est modifié comme suit:

Au numéro 1°, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„L'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2005.”

Les numéros 3°, 8° et 9° sont supprimés.

Le numéro 4° est renuméroté en 3° et est remplacé comme suit:

„Au paragraphe 2 de l'ordonnance de simplification „Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form” du 31 mars 1943, la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3 sont supprimés avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.”

Les numéros 5°, 6° et 7° sont renumérotés en numéros 4°, 5° et 6°.

40 L'article 16 (dispositions finales) et son intitulé sont supprimés.

II. Commentaire des Amendements

Les numéros non repris ci-dessous n'appellent pas de commentaires particuliers.

ad 1

De l'avis du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu à l'actuel alinéa 7 de l'article 22bis ne se prête pas pour établir les conditions dans lesquelles une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne. D'un autre côté, le nouvel article 22bis introduit deux notions nouvelles dans la législation fiscale luxembourgeoise se rapportant aux opérations d'échange visées par la directive 90/434/CEE. Voilà pourquoi il a été décidé d'introduire un nouvel alinéa 1er qui, d'une part, détermine les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre et, d'autre part, définit les notions de „société acquise” et de „société acquérante”. Suite à l'insertion de la définition de la notion „société résidente d'un Etat membre” dans le texte de loi, l'actuel alinéa 7 est supprimé.

Suite à l'ajout d'un nouvel alinéa 1er, les actuels alinéas 1, 2 et 3 deviennent les nouveaux alinéas 2, 3 et 4. La modification de la deuxième phrase du numéro 1 du nouvel

alinéa 1er sert exclusivement à clarifier que c'est l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours qui est imposable au moment de l'échange et non pas l'intérêt capitalisé depuis l'émission de l'emprunt capitalisant.

Le numéro 4 du nouvel alinéa 1er est amendé en ce sens que seuls des titres de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou de sociétés résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, puissent être échangés en toute neutralité fiscale. Cette restriction des titres éligibles vise à contrecarrer les constructions fiscales abusives rendues possibles suite à la suppression de l'actuel alinéa 5.

La suppression de l'actuel alinéa 4 entraîne que la date d'acquisition d'un titre reçu dans le cadre d'une des opérations fiscalement neutres visées au nouvel alinéa 2 correspond toujours à la date d'acquisition du titre cédé. En effet, malgré le fait qu'en cas de conversion d'un emprunt, l'échange conduise à une modification de la nature du titre détenu, il ne semble pas logique de faire courir un nouveau délai de détention dans le cadre d'un échange fiscalement neutre.

L'application de l'actuel alinéa 5 suscite des problèmes considérables dans le chef de la société acquérante au niveau de la capitalisation de la société et risque d'engendrer dans le cas d'une offre publique d'échange un travail administratif important. Voilà pourquoi il a été décidé de supprimer cette disposition anti-abus applicable aux seuls échanges visés au numéro 4 du nouvel alinéa 2. En contrepartie, les titres de sociétés de capitaux exemptes de tout impôt sur le revenu ne peuvent pas être échangés dans le cadre d'un échange fiscalement neutre visé au numéro 4 du nouvel alinéa 2.

L'actuel alinéa 6 règle le traitement fiscal d'une soulte en espèces dans les cas visés à l'actuel alinéa 5. L'abrogation de l'actuel alinéa 5 entraîne par conséquent la suppression pure et simple de l'actuel alinéa 6.

ad 2

Au troisième tiret modifiant le numéro 13, le terme „existantes” est remplacé par celui de „existant”.

ad 3

La modification étend à 24 mois le délai de 12 mois prenant cours à la date d'achèvement du nouvel immeuble dans l'hypothèse d'un emploi anticipé à charge d'un exercice antérieur. Elle tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le délai de 12 mois est relativement bref.

ad 4

L'alinéa 6 prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine quelle société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne. Suite aux observations du Conseil d'Etat cette notion est reprise dans le texte de loi de l'article 22bis. Suite à cet amendement, le nouvel alinéa 6 renvoie à la disposition de l'article 22bis, alinéa 1er nouveau.

ad 5

L'amendement a pour objet de préciser que les allocations en provenance d'une sepca, touchées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis L.I.R., et qui ne constituent pas un revenu de capitaux au sens de l'article 97 L.I.R., sont toutefois imposables au titre de l'article 99 L.I.R. (revenu divers). Cette précision s'impose afin de garantir un traitement fiscal uniforme des prestations touchées dans le cadre de la prévoyance-vieillesse, quel que soit le véhicule de financement dont elles proviennent. A noter qu'une disposition analogue est introduite, au niveau des amendements présents, à l'article 115, numéro 17 L.I.R., qui exclut l'exemption fiscale d'un capital d'assurance touché au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

ad 6

Il s'agit, d'une part, de reprendre la même terminologie (épargne accumulée) que celle employée à l'article 111bis L.I.R. et, d'autre part, de donner une précision relative aux droits échus visés. Cet amendement tient compte des amendements prévus dans le cadre de l'article 1er, 19°, et plus particulièrement de l'alinéa 6 de l'article 111bis.

Par ailleurs, les références „L.I.R.” sont à supprimer dans le texte de loi.

ad 7

Sous la législation actuellement en vigueur, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25%. L'abaissement de ce seuil à 10% a un effet rétroactif dans la mesure où une participation est considérée comme importante si à un moment quelconque des 5 dernières années le contribuable a détenu une participation supérieure à 10%. Voilà pourquoi, et en se basant sur l'avis du Conseil d'Etat, il est décidé de n'appliquer la présente disposition qu'à partir de l'année 2007 pour les participations existant au 31 décembre 2001. En ce qui concerne les participations acquises ou augmentées à partir du 1er janvier 2002, les dispositions s'appliquent respectivement dès l'acquisition ou l'augmentation de la participation.

ad 8

La phrase ajoutée sert exclusivement à clarifier et à préciser la notion de société exempte d'impôts.

ad 9

Suite à l'insertion d'un nouvel alinéa 1er à l'article 1er, 13, les alinéas actuels de cet article sont renumérotés. L'alinéa 10 du projet de loi qui renferme divers renvois à l'article 1er, 13 est amendé pour tenir compte de ces modifications.

La disposition figurant dans le projet de loi au nouvel alinéa 11 de l'article 102 constitue, en ce qui concerne les titres faisant partie de la fortune privée d'un

contribuable, l'équivalent des mesures instaurées par les alinéas 5 et 6 du nouvel article 22bis faisant l'objet de l'article 1er, 3°. Or, puisque l'amendement prévoit l'abrogation de ces alinéas, il échet de supprimer également les dispositions analogues du nouvel alinéa 11.

Le nouvel alinéa 11 renferme dorénavant la disposition figurant dans le projet de loi au nouvel alinéa 12. Ce dernier est par conséquent abrogé.

Le texte de loi figurant au huitième tiret, qui devient le septième tiret, est modifié pour tenir compte de cette suppression.

ad 10

La modification de la première phrase du complément ajouté in fine de l'alinéa 4 est indiquée pour des raisons de technicité actuarielle des contrats d'assurance. En effet, la probabilité de survie ou de décès du preneur ou du bénéficiaire n'entrent pas en ligne de compte dans la tarification d'un contrat. Il convient dès lors de supprimer la référence à ces personnes et de conserver uniquement comme référence la personne de l'assuré du contrat. L'introduction d'un élément viager, lié à la personne de l'assuré, a pour objet d'exclure la déduction des primes et cotisations relatives à un contrat d'assurances de type purement capitalisant, c'est-à-dire basé sur la simple capitalisation des primes et cotisations, augmentée des intérêts financiers. Le caractère viager n'est pas non plus donné dans le cas d'une couverture de décès qui ne prévoit que le simple remboursement des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès, voire une formule ne dépassant pas substantiellement un montant équivalent. Il est rappelé que dans ce dernier cas, les primes liées à la couverture de décès sont néanmoins déductibles.

En ce qui concerne les contrats d'assurances liés à des véhicules d'accumulation des actifs, par exemple des fonds d'investissement, le projet de loi prévoit l'obligation de souscrire une couverture de décès. Dans le cas d'une couverture de décès à concurrence de 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'au terme du contrat, il est proposé d'introduire une condition supplémentaire, à savoir que le contrat doit prévoir au moins 5 primes annuelles. A l'instar de ce que prévoit également le législateur allemand,

cette proposition a pour objet d'éviter l'émergence de contrats alimentés seulement de deux ou trois primes annuelles. En outre, en s'inspirant d'une proposition du Conseil d'Etat, l'amendement présent ne prévoit qu'une durée minimale de souscription du contrat de 10 ans au lieu de 12 ans prévus dans le projet de loi.

La modification de l'alinéa 5 a pour objet d'exclure une double déduction de ces versements qui bénéficient déjà de la nouvelle déduction spécifique au titre de l'article 111bis L.I.R.

ad 11

Les amendements proposés à l'alinéa 1er de l'article 111bis L.I.R. ont pour objet de préciser davantage les modalités d'application du contrat prévoyance-vieillesse.

D'une part, il est proposé de définir par règlement grand-ducal les produits susceptibles de recevoir des versements de prévoyance-vieillesse, de même que les conditions minimales à respecter au niveau de la politique d'investissement par des produits à vocation spéculative. Cette approche s'inscrit dans l'intérêt de la protection de l'épargnant, souvent peu familier des produits et mécanismes de placement. A noter que le libellé est formulé de sorte à ce que le règlement grand-ducal doivent être émis avant que la disposition de l'article 111bis L.I.R. ne puisse entrer définitivement en vigueur, en principe, dans le courant du premier semestre de l'année 2002.

D'autre part, les produits en question ne pourront recevoir que des versements déductibles dans les limites de l'alinéa 7 de l'article 111bis L.I.R., donc à l'exclusion de tout versement qui dépasserait les seuils de déduction y visés. Cette précision a pour objet d'éviter tout traitement fiscal plus ou moins avantageux par rapport au droit commun auquel est soumise l'épargne privée en général.

L'alinéa 2 est complété par une disposition qui exclut formellement tout remboursement ou toute distribution anticipés, avant l'âge de 60 ans ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de dix ans du contrat. La notion de l'épargne accumulée est également définie dans ce sens.

Par ailleurs, il est proposé de repousser l'âge-limite pouvant donner lieu au remboursement de l'épargne accumulée et/ou du paiement de la rente viagère, de 70 ans à 75 ans. Cette modification doit permettre à une majorité de personnes de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 111bis L.I.R., sans pour autant renoncer au caractère de prévoyance dont la constitution devra, en principe, se faire avant le départ à la retraite. Concrètement, à partir du 1.1.2002, compte tenu de la condition relative à la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans ainsi que de l'âge-limite que doit avoir le souscripteur à l'échéance du contrat (au plus 75 ans), la souscription d'un nouveau contrat de prévoyance-vieillesse à partir du 1.1.2002 sera possible jusqu'à l'âge accompli de 65 ans du souscripteur à cette date. La déduction fiscale est accordée jusqu'à l'âge accompli de 74 ans du souscripteur au début de l'année d'imposition.

L'alinéa 6 traite de la sanction fiscale à supporter par le souscripteur dans le cas d'un remboursement ou d'un paiement anticipés, pour des raisons autres que la maladie grave ou l'invalidité. Ces cas de figure sont, en principe, formellement exclus par l'alinéa 2 de l'article 111bis L.I.R., afin de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale, mais restent juridiquement toujours possibles. Plutôt que de procéder à une imposition rétroactive des seuls versements antérieurement déduits, pouvant donner lieu, le cas échéant et suivant le support d'investissement choisi, à un traitement fiscal plus favorable qu'un remboursement effectué dans le respect des conditions de l'alinéa 2 précité, il est prévu d'imposer l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne, ou bien, dans le cas du paiement anticipé d'une rente viagère, le capital constitutif de cette dernière. Une telle approche permettra de mieux assurer le respect du versement d'une prestation différée d'au moins dix ans et payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.

ad 12

La philosophie de l'article 111bis L.I.R. exige que toute prestation touchée en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse soit imposable dans le chef du bénéficiaire, indépendamment du fait que la prestation est issue d'un produit d'assurances ou bancaire.

Dans le contexte de la disposition présente, il est précisé que l'exemption prévue à l'article 115, numéro 17 L.I.R., dont pourraient se prévaloir les bénéficiaires

d'un contrat d'assurances, ne s'applique pas dans le cas d'un capital ou de la valeur de rachat provenant d'un contrat de prévoyance-vieillesse. Cette précision s'adresse à la fois au remboursement de l'épargne accumulée sous forme de capital qu'à la valeur de conversion (ou de rachat) des droits échus à une rente viagère après l'échéance de pareil contrat dont l'imposition est réglée par l'article 99 L.I.R.

Une disposition analogue est insérée à l'article 97 L.I.R. en ce qui concerne les allocations provenant d'une société d'épargne à capital variable (sepcav).

ad 13

Le Gouvernement propose la modification de l'article 129b L.I.R. afin d'élargir le champ d'application de l'abattement extra-professionnel aux époux qui exercent tous les deux une profession indépendante et de faire bénéficier de l'abattement extra-professionnel les époux qui exerçaient tous les deux une activité professionnelle, mais dont l'un des époux vient de cesser son activité professionnelle pour bénéficier de sa pension vieillesse ou invalidité.

Pour atteindre cet objectif, les alinéas 2 et 3 de l'article 129b L.I.R. sont remaniés. La lettre a, réservée actuellement aux époux qui réalisent tous les deux des revenus d'une occupation salariée, s'applique désormais aux époux qui exercent tous les deux une activité professionnelle. L'activité professionnelle vise l'occupation salariée et l'activité professionnelle indépendante (activité commerciale, profession libérale, exploitation agricole). Le bénéfice de l'abattement extra-professionnel est néanmoins lié à la condition de l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger des deux conjoints.

Les lettres b et c actuelles deviennent superflues suite à l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la lettre d actuelle qui étend l'abattement extra-professionnel aux époux lorsque l'un des conjoints exerce une activité commerciale ou une profession libérale et que l'autre conjoint est affilié en tant que conjoint-aidant, devient la nouvelle lettre b.

Le cercle des bénéficiaires comprend donc désormais également les conjoints qui exercent tous les deux une profession libérale, qui exploitent une entreprise

commerciale ou une exploitation agricole, ainsi que les conjoints qui réalisent tous les deux des revenus provenant d'une activité indépendante (exemples: mari profession libérale, épouse commerçante; mari exploitant agricole, épouse profession libérale ou commerçante).

La lettre c nouvelle étend le bénéfice de l'abattement extra-professionnel pour trois années aux couples mariés lorsque l'un des époux exerce une activité professionnelle, tandis que l'autre époux vient d'entrer en jouissance d'une pension vieillesse ou invalidité. L'application de l'article 120b, lettre c est sujette à demande, étant donné que l'administration communale ne dispose pas des données nécessaires pour procéder d'office à une inscription sur la fiche de retenue. Si l'un des époux dispose de la fiche de retenue d'impôt additionnelle (à taux de retenue fixe), l'abattement extra-professionnel est inscrit sur cette fiche.

L'alinéa 3 a été adapté à la nouvelle formulation de l'article 129b, alinéa 2. Il a été profité de l'occasion pour ajouter une référence à l'article 128bis L.I.R., article introduit dans la loi concernant l'impôt sur le revenu postérieurement à la dernière modification de l'article 129b L.I.R.

ad 14

Les modifications apportées à l'article 129c sont différées d'une année.

Il en résulte que l'article 129c, dans sa teneur actuelle, reste applicable pendant l'année d'imposition 2002. D'un autre côté, la phase transitoire ne commence à courir qu'à partir de l'année d'imposition 2003 et se termine avec l'année d'imposition 2004. Finalement, l'article 129c est abrogé, non pas à partir de l'année d'imposition 2004, mais à partir de l'année d'imposition 2005.

ad 15

L'amendement tient compte des objections des Chambres de Commerce et de Métier ainsi que de l'ABBBL au choix laissé aux employeurs en matière de chèque repas ou d'allocation de repas.

Aussi est-il proposé de limiter le choix aux collectivités de droit public, qui dans de nombreux cas emploient des salariés relevant du statut du fonctionnaire ou de l'employé privé. Or, souvent les mêmes grille et classification des emplois de l'Etat ont été adoptés, de sorte qu'il reste comme hétérogénéité l'attribution de l'allocation de repas, réservée aux seuls fonctionnaires du secteur public conformément à la loi du 27 juillet 1992, modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La présente modification donne la possibilité d'étendre l'allocation de repas selon le modèle de l'allocation de repas du secteur public à tous les salariés des collectivités de droit public. La référence au fonctionnaire comparable limite l'imposition forfaitaire libératoire aux allocations de repas ne dépassant pas les montants alloués aux fonctionnaires du secteur public. Le montant actuel de l'allocation de repas dans le secteur public s'élève à 4.400 LUF par mois, pendant 11 mois de l'année.

ad 16

La proposition introduite au projet de loi est maintenue, mais séparée optiquement au sein de l'alinéa 1er de l'article 142 L.I.R. La formulation est légèrement modifiée en vue d'une meilleure compréhension.

Par ailleurs, il est ajouté une précision qui s'inscrit dans la logique de la proposition. Ainsi, en présence d'un découvert dans le financement des promesses faites avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'imposition forfaitaire rétroactive des provisions constituées est possible si et seulement si

- 1) le découvert est amorti et
- 2) l'employeur décide de demander pour cet amortissement le bénéfice de l'imposition forfaitaire.

ad 17

Le montant actuel de 50 millions de francs est adapté à 1.200.000 euros.

ad 18

La modification de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 permet une meilleure lisibilité en désignant d'emblée les bénéficiaires dont les revenus sont à soumettre à la retenue à la source et en indiquant la référence aux revenus visés.

L'énumération au numéro 4 de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 prévoit de soumettre à la retenue à la source, entre autres, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. Etant donné que cette formulation risque de couvrir également les opérations de leasing se rapportant aux équipements prévus, alors qu'un tel élargissement de la retenue à la source n'est pas dans l'intention du Gouvernement, il est proposé de supprimer l'équipement industriel, commercial ou scientifique au numéro 4.

Le taux proposé de la retenue de 12% à appliquer aux redevances, aux activités littéraires et artistiques et aux activités sportives professionnelles est ramené à 10%. D'après l'avis du Conseil d'Etat, il serait plus approprié de prévoir un taux unique, ce qui permettrait notamment de favoriser la recherche, le développement et l'innovation en matière de brevet. Quant aux revenus de nature littéraire ou artistique, le taux de retenue ne change pas par rapport à la situation actuelle.

Il est également tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de permettre, sur demande, l'imposition par voie d'assiette. Par ailleurs, la modification de l'article 153, alinéa 4 L.I.R. (article 1er, 40° du projet de loi) prévoit l'imposition par voie d'assiette sur demande.

Au titre 2 de l'article 152, la référence à l'article 156 L.I.R. est remplacée par celle à l'article 157bis L.I.R. De l'avis du Conseil d'Etat, la retenue à la source sur les tantièmes devient ainsi libératoire dans le chef d'un contribuable non résident à condition qu'il ne perçoive aucun autre revenu professionnel visé à l'alinéa 1er de l'article 157bis L.I.R.

Afin d'élargir le périmètre du caractère libératoire de la retenue sur tantièmes dans le chef de certains contribuables non résidents et d'accentuer davantage la simplification administrative tant au niveau des débiteurs des tantièmes qu'au niveau de l'Administration des contributions directes, le montant-limite fixé initialement à 34.500 euros par année d'imposition est porté à 100.000 euros.

ad 19

Les nombreuses propositions de modification et d'adaptation formulées par les Chambres professionnelles et le Conseil d'Etat au sujet de la bonification d'impôt pour investissement soulèvent toute une série de problèmes qui nécessitent une analyse approfondie, au niveau technique.

Pour cette raison, il a été décidé de n'effectuer, en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement, que les modifications suivantes par rapport au projet initialement déposé:

1. le taux de la bonification pour investissement complémentaire est porté de 8,4% à 10%,
2. les taux de la bonification pour investissement global du projet de loi de respectivement 4,2%, 1,4%, 5,6% et 2,8% ne sont pas modifiés par rapport à la situation actuelle et s'établissent par conséquent à 6%, 2%, 8% et 4%.

La bonification pour investissement en logiciels et brevets, de même que les autres modifications et adaptations figurant dans le projet de loi initial, ainsi qu'éventuellement d'autres questions ayant trait à la bonification pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R. feront l'objet de l'analyse approfondie susmentionnée qui tiendra également compte des possibilités budgétaires du moment.

ad 20

La nouvelle numérotation de l'ajout visé à l'article 153, alinéa 1er a comme objet de redresser une erreur qui s'est glissée dans le projet.

ad 21 et 22

Les modifications proposées par le projet de loi à l'endroit des articles 159 et 160 sont supprimées. De l'avis du Conseil d'Etat, les dispositions en question s'avèrent superfétatoires compte tenu du principe que le droit international prime le droit national. Les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune sont également modifiées en conséquence.

ad 23

Actuellement, le régime de l'intégration fiscale n'est pas exclu si la société dominante détient une participation dans une société de capitaux résidente pleinement imposable par l'intermédiaire d'une société de personnes. Cependant, de telles structures n'ont jamais vu le jour vu les contraintes au niveau du régime des sociétés mère et filiales. Etant donné que le projet de loi propose une nouvelle approche de la notion de participation directe, insérée dans les articles 147 et 166, dans le paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, ainsi que dans le paragraphe 9 de la loi concernant l'impôt commercial communal, il est jugé utile de préciser que cette approche s'applique de manière équivalente à l'endroit de l'article 164bis.

ad 24

L'alinéa 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine quelle société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne. Suite aux observations du Conseil d'Etat cette notion est reprise dans le texte de loi de l'article 22bis. Suite à cet amendement, le nouvel alinéa 4 renvoie à la disposition de l'article 22bis, alinéa 1er nouveau.

ad 25

Il est renvoyé au commentaire du numéro 24.

ad 26

Le remplacement des termes „et / ou” par le terme „et” s’impose suite à la suppression de l’article 2, 1°. En ce qui concerne le remplacement de l’alinéa 6, il est renvoyé au commentaire du numéro 4.

ad 27

Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6 fait ranger les droits non encore échus à des contrats d’assurances sur la vie et à des rentes parmi les autres éléments de fortune, tout en prévoyant l’exonération pure et simple des droits non encore échus relatifs à des assurances conclues dans le cadre d’un contrat de louage de services. Cette exonération ne tient pas compte des nouveaux véhicules de pension complémentaire instaurés par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ou d’un régime étranger comparable. Il s’agit là d’un oubli relevé par les milieux intéressés et par le Conseil d’Etat.

Il est proposé d’amender le paragraphe 67, numéro 6, afin d’étendre l’exonération à tous les droits non encore échus de rentes qui tirent leur origine dans un contrat de louage de services, quel que soit le montant de ces droits. L’exonération vise également les droits à des rentes dont le remboursement peut se faire en capital. De même, certaines précisions ont été apportées à la première phrase du numéro 6 pour préciser que les droits non encore échus à une pension rangent bien dans les éléments de fortune visés au numéro 6 et non pas parmi les créances au sens de l’alinéa 1er, n° 1.

La modification du paragraphe 67, alinéa 2 est de pure forme. Elle tient compte de la suggestion du Conseil d’Etat de remplacer le terme „participations” par le terme plus approprié „parts”. Par ailleurs il est proposé de ne rien changer au montant de l’abattement de 75 000 euros.

ad 28 et 29

Afin de tenir compte des objections du Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi, ainsi que dans son avis relatif au projet de loi 4780, il est proposé de supprimer les dispositions de l'article 5, 1° et de l'article 5, 2°. Les dispositions suivantes de l'article 5 sont numérotées en conséquence.

ad 30

L'ajout d'un alinéa 5 au paragraphe 8a, introduit par l'article 5, 3°, a pour objet de préciser le calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'application du régime de l'intégration fiscale prévu par l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La réduction de l'impôt sur la fortune demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'impôt sur le revenu des collectivités assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe.

Pour ce qui est de l'obligation de constituer la réserve correspondant au quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune demandée, il est indifférent au niveau de quelle(s) société(s) du groupe cette réserve est effectuée. Ainsi, il est permis au groupe de satisfaire à la condition de thésaurisation en tenant compte des possibilités ou disponibilités des différentes sociétés imbriquées.

En cas de fusion ou d'absorption, il est précisé qu'au niveau de la société disparue il n'y a pas de sanction comportant l'annulation de la réduction de l'impôt sur la fortune au cas où la période de détention quinquennale n'est pas remplie au titre d'une réserve constituée à cette fin, pour autant qu'une quelconque société du groupe reprenne ladite réserve.

ad 31

L'ajout in fine d'une troisième phrase au numéro 2a du paragraphe 9 a comme objectif de préciser qu'au niveau de l'impôt commercial communal, à l'instar de l'impôt sur le revenu (articles 147 et 166 L.I.R.) et de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (paragraphe 60 BewG), la notion de participation vise aussi la détention par l'intermédiaire d'un organisme fiscalement transparent, dans la mesure où, par ailleurs, les autres conditions sont remplies.

ad 32

Dans l'accord entre le Gouvernement et le Syvicol (cf. pages 58 et 59 du document parlementaire N° 4855 sur le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects), il a été retenu que sera créé un Conseil supérieur des finances communales à mettre en place pour le début de l'année 2002 au plus tard et qui aura un statut légal.

Le présent amendement portant création de l'article 6bis a précisément pour objectif de créer ledit Conseil. Il a été jugé opportun de préciser la composition précise et les modalités de fonctionnement du Conseil par arrêté grand-ducal, étant entendu que cet arrêté sera pris, après concertation avec le Syvicol, au début de l'année 2002 afin que le Conseil puisse démarrer ses travaux encore au premier semestre 2002.

ad 33

La suppression de l'article 9 est la conséquence de l'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat qui est d'avis qu'il est inapproprié d'insérer dans une loi fiscale des dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires et que les dispositions figurant sous l'article 9 seraient donc à reprendre dans un projet à part.

ad 34

A la troisième ligne du texte les mots „sociétés non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités” sont remplacés par les mots „sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique”.

Le texte proposé dans le projet de loi visait également les organismes de placement collectif immobiliers et les sociétés holding. En effet, ceux-ci ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des collectivités mais sont soumis au paiement d'une taxe d'abonnement, taxe qui est elle-même un droit d'enregistrement sur la négociabilité des titres.

Le nouveau texte prévoit seulement un assujettissement des cessions de parts dans les sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique.

ad 35

A la deuxième ligne du texte les mots „cessionnaire de parts qui ont” sont remplacés par les mots „cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant”.

Cette modification a été opérée afin de préciser le moment de la cession de parts.

Il est ajouté un alinéa ayant pour objet de réduire à l'article 4-2 de la loi sur les rassemblements de capitaux le pourcentage de 75% à 65%.

Compte tenu des nouvelles réalités économiques, les conditions de l'application de l'article 4-2 ont été rendues plus souples. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération et du maintien de l'exonération du droit d'apport accordés aux échanges de parts d'associés prévus par cet article, le pourcentage de 75% a été réduit à 65%.

ad 36

D'après les dispositions légales en matière d'enregistrement sont obligatoirement assujettis à la formalité:

- 1) Les actes assujettis en raison de leur forme: actes civils ou actes notariés, certains actes judiciaires, actes extrajudiciaires ou actes d'huissiers, actes administratifs et actes des marchands de biens;
- 2) Les actes assujettis à raison de leur objet: actes translatifs de propriété et de jouissance de biens immobiliers, actes de société.

Ces exemples ne servent qu'à illustrer le principe général.

En conséquence, il existe toute une catégorie d'actes dispensée de l'enregistrement obligatoire. Ces derniers ne doivent être enregistrés, d'après la législation actuellement en vigueur, que quand il en est fait usage dans un acte authentique ou en justice.

L'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII applique ce principe aux actes sous signature privée ou passés en pays étranger dont il est fait usage.

La présente modification légale a pour objet de dispenser de la formalité de l'enregistrement et donc du paiement de l'impôt les actes dont il est fait usage dans un acte d'huissier et qui ne sont pas obligatoirement enregistrables suivant les principes exposés ci-devant.

Il y a lieu de rappeler ici qu'en principe, la plupart des conventions en matière commerciale tombent sous le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et sont de ce fait exemptées du droit d'enregistrement.

Le champ d'application des règles d'usage en matière d'enregistrement est, contrairement à ce qui a pu être dit, très restreint.

Resteront donc soumis à la formalité les actes sous signature privée et les actes passés à l'étranger translatifs de propriété et de jouissance d'immeubles dont il est fait usage dans les actes d'huissier.

Avec l'accord des représentants de la Chambre des Huissiers et de l'Ordre des Avocats, la modification proposée apportera un allègement à la responsabilité fiscale des huissiers de justice et contribuera à assurer une prompte exécution de la formalité des actes de l'espèce.

Pour les actes extrajudiciaires ou actes d'huissier, l'obligation générale de soumettre à la formalité de l'enregistrement et au paiement de l'impôt les actes sous signature privée ou passés à l'étranger dont il est fait usage dans un acte public, est abrogée.

A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette obligation ne s'appliquera plus qu'aux conventions translatives de propriété d'immeubles ainsi qu'aux actes translatifs de jouissance d'immeubles, mentionnées dans les exploits d'huissier.

ad 37

L'intitulé du chapitre D est modifié pour tenir compte des dispositions additionnelles sub 1°, 2° et 3° ci-après.

ad 1°

La modification projetée tend à donner une assise légale à l'adage „contra non valentem agere non currit praescriptio” qui a été consacré par la jurisprudence (v. notamment Tribunal administratif 16 mars 1999 rôle n°10842) jusqu'au revirement opéré récemment par la Cour administrative (Cour administrative 4 octobre 2001 rôle n°13043C).

En effet, avant l'arrêt du 4 octobre 2001 la jurisprudence admettait, dans le cas où le contribuable avait introduit un recours devant le Directeur de l'Administration des contributions directes, que le délai de prescription était suspendu „dans la mesure où aucune des parties en cause ne s'est trouvée dans la possibilité d'agir avant la décision définitive des instances de recours”.

Cette jurisprudence fondée sur l'adage „contra non valentem agere non currit praescriptio” a été renversée par l'arrêt du 4 octobre 2001 précité qui décide que „le receveur n'est non seulement pas empêché de poursuivre le recouvrement pendant l'instance contentieuse, mais qu'il a le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre et ses actes d'exécution, à la différence des actes du bureau d'imposition, interrompent la prescription”.

Le revirement opéré par l'arrêt du 4 octobre 2001 appelle l'intervention clarificatrice du législateur, dans la mesure où il a pour conséquence de rompre sensiblement l'équilibre entre les droits légitimes de l'Administration des contributions directes et ceux du contribuable.

Il est force de constater que la solution instaurée par l'arrêt du 4 octobre 2001 désarme complètement le receveur compétent, notamment dans les cas où le contribuable a payé l'impôt litigieux sous réserve de recours, ou, dans le cas où, il décide de payer l'impôt dû après avoir réclamé tout en maintenant son recours.

En effet, dans ces cas, on voit mal contre quelle créance le receveur aurait „le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre”, puisque le paiement a pour effet d'éteindre juridiquement la dette (art. 1234 Code civil). En clair, il n'y a donc, du fait du paiement, plus de créance dont la prescription est susceptible de suspension et on voit mal sur quelle créance porterait l'acte interruptif à poser.

La modification projetée se veut très modérée dans le souci de maintenir l'équilibre très sensible entre les intérêts opposés du contribuable et l'Administration des contributions directes.

Ainsi, il a été veillé à cantonner la suspension proposée au cas où la dette fiscale se trouve entièrement réglée.

Afin de concilier l'intérêt légitime du contribuable soucieux de ne pas être éternellement tenu de sa dette fiscale, et l'intérêt légitime du créancier de protéger sa créance, qui est reconnu au seul créancier diligent, la mesure proposée n'a pas simplement suspendu le délai depuis l'introduction du recours ou n'a pas interrompu le délai, mais s'est évertuée à mesurer strictement la période de suspension en tenant compte des différentes situations qui peuvent se présenter.

A titre d'exemple, les deux situations suivantes peuvent être mentionnées:

- d'une part, le contribuable peut se trouver dans la situation où il est imposé par voie d'assiette, et où il réclame après notification du bulletin d'imposition. Suite au rejet de sa réclamation, ou suite au silence du Directeur des contributions, le contribuable paye l'impôt dû tout en introduisant un recours judiciaire. Dans ce cas, il

aurait été inéquitable de faire débiter la suspension du délai de prescription au moment de l'introduction du recours, puisque le receveur est encore juridiquement en présence d'une créance susceptible d'interruption jusqu'au moment du paiement.

- d'autre part, le contribuable peut se trouver dans la situation, où il a déjà réglé le montant dû par paiement ou prélèvement d'avances ou de retenues, et où le contentieux porte uniquement sur le montant des remboursements. Dans ce cas, il aurait été pareillement inéquitable de faire débiter le délai de suspension au moment du paiement et non seulement au moment de l'introduction du recours.

Sur un plan technique, il y a lieu de préciser que le terme de „recours” utilisé vise aussi bien les réclamations au sens du paragraphe 228 AO que les contestations au sens du paragraphe 237 AO introduites devant le Directeur des contributions directes.

ad 2°

La loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives, entre en vigueur le 1.1.2002. Cette mise en vigueur est controversée quant à sa portée relative aux impositions en souffrance des années d'imposition 2001 et antérieures. Afin de dissiper tout doute et afin de garantir un traitement uniforme de tous les contribuables pour les années d'imposition antérieures à 2002, le projet de loi prévoit d'insérer formellement dans la loi relative au basculement en euro que les montants exprimés en francs, tels que le tarif, les modérations, les abattements, les déductions et les plafonds applicables pour les années d'imposition antérieures à 2002, sont à convertir en cas de nécessité par application du taux de change strict, sans arrondissement.

ad 3°

En principe, les personnes qui disposent au 31.12.2001 d'un contrat d'assurance-pension au sens de l'article 111bis L.I.R. pourront amender ce contrat en vue de se conformer aux nouvelles dispositions prévues par ce même article à partir du 1.1.2002, dans le cadre de la prévoyance-vieillesse.

L'introduction, à partir du 1.1.2002, d'un nouveau plafond d'âge maximal de 75 ans pour l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse (voir article 111bis, alinéa 2 L.I.R.) peut avoir pour conséquence qu'une personne ayant souscrit un contrat avant le 1.1.2002, qui n'est pas encore venu à échéance, ne pourra pas honorer son contrat dans le respect des dispositions nouvelles. Ou bien, la personne a déjà atteint l'âge de 75 ans avant le 1.1.2002, ou bien, elle ne pourra pas respecter la durée minimale de souscription de dix ans. Par exemple, une personne âgée de 67 ans au 1.1.2001, ayant conclu en l'an 2001 un contrat, ne pourra remplir que huit annualités avant d'arriver à l'âge-limite de 75 ans.

Si des cas en question semblent constituer des exceptions, il convient cependant de prévoir la disposition présente afin d'éviter toute rigueur. Ainsi, les personnes en question pourront continuer à bénéficier des dispositions actuelles de l'article 111bis L.I.R. jusqu'au terme initialement prévu de leur contrat. Il s'ensuit notamment que la déduction fiscale annuelle est limitée, suite à la conversion en euro du montant actuel de 48.000 LUF, à 1.200 euros et que la pension ne pourra être versée que sous forme de rente viagère. En revanche, la disposition nouvelle de l'article 115, numéro 14a L.I.R. (exemption de 50% de la rente viagère) sera applicable à partir du 1.1.2002.

ad 4°

sans changement, sauf numérotation.

ad 38

La suppression de l'article 129c est décalée d'une année. Il est renvoyé au commentaire du numéro 14.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée relative à la perception des droits d'enregistrement est applicable à partir du 31 décembre 2001 et ceci quelle que soit la date ou l'époque des actes à enregistrer. La modification du texte tient compte de cette observation en supprimant l'application rétroactive de la disposition. Dès lors, la disposition ne s'applique qu'aux enregistrements effectués après le 31 décembre 2001.

ad 39

Les modifications de l'article 15 (13 selon le Conseil d'Etat) résultent de l'opposition formelle du Conseil d'Etat d'après lequel l'abrogation par voie législative de différentes dispositions réglementaires est contraire au principe du parallélisme des formes.

Par ailleurs, il y a lieu de compléter la liste d'abrogation de certaines dispositions fiscales par l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'ordonnance de simplification du 31 mars 1943.

ad 40

La suppression de l'article 16 est la conséquence de l'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

4855/06

N° 4855⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(10.12.2001)

SOMMAIRE:*Chapitre 1 – Les principaux traits de la réforme fiscale*

- A. La fiscalité des personnes physiques
 - 1. Les propositions pour le tarif 2002
 - 2. La prévoyance-vieillesse
 - 2.1. Le système actuel
 - 2.2. Le nouveau système
 - 3. La loi „Rau“
 - 4. Le régime d'imposition des tantièmes
 - 4.1. Le régime actuel
 - 4.2. Le nouveau régime
- B. La fiscalité des entreprises
- C. Le coût de la réforme fiscale 2002

Chapitre 2 – La fiscalité des personnes physiques

- 2.1. La réforme tarifaire
 - 2.1.1. L'évolution du revenu minimum tarifaire exonéré depuis 1991
 - 2.1.2. Le taux d'accroissement maximal
 - 2.1.3. Les effets des réformes tarifaires depuis 1991
- 2.2. Les abattements
 - 2.2.1. Modifications annoncées pour 2002
 - 2.2.1.1. La prévoyance-vieillesse
 - 2.2.1.2. L'abattement à l'investissement mobilier: La loi Rau
 - 2.2.2. Les autres abattements et les déductions fiscales

*Chapitre 3 – La fiscalité des entreprises**Chapitre 4 – Des défis en matière fiscale**Annexe 1 – Modèle d'un impôt négatif*

- 1. Les effets de la réforme projetée pour 2001
 - 1.1. Réduction de la pression fiscale
 - 1.2. De plus en plus de ménages non soumis à l'impôt

2. Le modèle de la CEP•L
 - 2.1. Hypothèses et structure du modèle sur base de la classe d'impôt 2
 - 2.1.1. Ménages de la classe d'impôt 2
 - 2.1.2. Calcul du minimum tarifaire ajusté pour la classe d'impôt 2
 - 2.1.3. Structure tarifaire proposée pour l'introduction d'un impôt négatif
 - 2.2. Modèle chiffré
 - 2.3. L'application pratique
 - 2.3.1. L'application pratique au niveau du barème
 - 2.3.2. L'application pratique au niveau d'une déclaration d'impôt
3. Considération finale

Annexe 2 – *Modèle d'un revenu pour charge de famille*

1. L'évolution récente et la situation actuelle de la politique familiale
2. L'exemple du Québec (Canada)
 - 2.1. L'aide fiscale
 - 2.2. Les allocations familiales
3. Le modèle proposé par la CEP•L
4. Considérations finales

Tableaux

1. Minima exonérés d'impôt
2. Déductions „Prévoyance-vieillesse“
3. Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts de 1990 à 1991
4. Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts de 1991 à 1995
5. Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts de 1995 à 1998
6. Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts entre 1998 et 2001
7. Charge fiscale maximale au Luxembourg et dans les pays voisins
8. Personnes mariées sans enfant (classe d'impôt 2)
9. Déduction annuelle selon la tranche d'âge
10. Forfait pour frais de déplacement en cas d'indexation
11. Comparaison du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau européen
12. Taux d'imposition des collectivités
13. Modèle de l'impôt négatif: Tarif mensuel ajusté 2001/avec impôt négatif (classe d'impôt 2)
14. Exemple chiffré de l'effet de l'impôt négatif sur les salaires se situant entre 58.000.– et 71.550.– LUF et imposables dans la classe d'impôt 2

Schémas

1. Le tarif actuel
2. Le tarif proposé pour 2001
3. Le tarif proposé pour 2001 incluant l'impôt négatif
4. La formule de l'impôt négatif par rapport au tarif actuel et par rapport au tarif 2001

Graphique

1. La progression du taux moyen pour un revenu annuel variant de 1.000.000.– LUF à 2.000.000.– LUF

*

PREFACE

Par lettre du 12 octobre 2001, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Ledit projet a pour objet de procéder à une réforme fiscale dont le coût total s'élève à 23,8 milliards de LUF, ce qui représente près de 10% des recettes budgétaires totales pour l'exercice 2002.

Le présent avis relatif à la réforme fiscale 2002 est réparti en quatre parties:

- les principaux traits de la réforme fiscale;
- la fiscalité des personnes physiques;
- la fiscalité des entreprises;
- des défis en matière fiscale.

En dehors de ces quatre parties, le présent avis reprend en tant qu'annexes, deux propositions faites dans l'avis de la CEP•L relatif au projet de budget pour l'exercice 2001: à savoir le modèle de l'impôt négatif et celui du revenu pour charge de famille.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité lors de la réunion de l'assemblée plénière du 27 novembre 2001.

Luxembourg, le 10 décembre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

Chapitre 1. – Les principaux traits de la réforme fiscale

A) La fiscalité des personnes physiques

1. Les propositions pour le tarif 2002

- Le taux d'entrée est abaissé de 14% à 8%;
- Le taux maximal est abaissé de 42% à 38%;
- Le revenu minimum tarifaire exonéré passe de 390.000.– LUF à 393.314.– LUF;
- La largeur des tranches est réduite de 69.000.– LUF à 66.561.– LUF;
- Evolution du revenu minimum effectivement imposable:

Tableau 1: Minima exonérés d'impôts

	<i>Situation en 2000 en LUF</i>	<i>Tarif 2002 en LUF</i>
Classe 1	361.000	399.365
Classe 1a	641.000	790.662

Source: CEP•L

- entre 1990 et 2002, le minimum tarifaire exonéré (classe 1) a augmenté de 80%. Il est passé à l'indice actuel (590,84) de 218.112.– LUF à 393.314.– LUF;
- le revenu imposable au taux maximum (classe 1) a diminué de 1.691.136.– LUF à 1.391.727.– LUF, soit une diminution de 18%;
- le nombre des tranches de revenu imposable (y inclus la première tranche exonérée) est passé de 25 à 17 entre 1990 et 2002.

2. La prévoyance-vieillesse

2.1. Le système actuel

Le contribuable peut annuellement déduire des primes au titre d'un contrat d'assurance-pension jusqu'à concurrence de 48.000.– LUF.

Les défauts du régime actuel:

- prestation exclusivement sous forme d'une rente-viagère différée d'au moins 10 ans, au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans;
- rente viagère pleinement imposable;
- en cas de décès, les primes ne sont pas restituables.

2.2. Le nouveau système

- le montant déductible est croissant en fonction de l'âge;
- restitution en cas de décès;
- libre choix entre les produits de placement;
- mode de versement variable (possibilité de disposer d'un capital correspondant tout au plus à la moitié de l'épargne accumulée);
- rente viagère exempte d'impôt à concurrence de 50%;
- capital entièrement imposable;
- l'échéance du contrat au plus tard à 70 ans (durée minimale 10 ans).

Tableau 2: Déductions „Prévoyance-vieillesse“

Age	Déduction annuelle
moins de 40	60.510
40 – 44	70.595
45 – 49	84.724
50 – 54	104.884
55 – 69	129.088

Source: CEP•L

3. La loi „Rau“

- pour 2002, le plafond est réduit de 60.000.– LUF à 40.000.– LUF;
- pour 2003, il est fixé à 20.000.– LUF;
- à partir de 2004, cette prime d'abattement est abolie;
- le taux du portefeuille, qui doit être employé dans des sociétés de capitaux résidentes, est abaissé pour 2002 à 50% et pour 2003 à 25%.

4. Le régime d'imposition des tantièmes

4.1. Le régime actuel

- retenue à la source de 20% (impôt spécial);
- dans le chef du bénéficiaire, les tantièmes sont à ranger dans la catégorie de revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale;
- l'impôt sur les tantièmes est déductible en tant que dépenses d'exploitation.

4.2. Le nouveau régime

- l'impôt spécial pour les tantièmes est abrogé;
- retenue à la source de 20% à titre de l'impôt sur le revenu;
- dans le chef des contribuables non résidents, la retenue est libératoire.

B) La fiscalité des entreprises

- l'impôt sur le revenu des collectivités est abaissé de 30% à 22%;
- le taux de l'impôt commercial communal est réduit de 9,09% à 7,5%;
- le taux d'imposition effectif des collectivités est de 30,38% (22% impôt sur le revenu des collectivités, 7,5% impôt commercial communal, et 4% impôt de solidarité).

C) Le coût de la réforme fiscale 2002

Le tableau repris à la page 11 donne une estimation du coût de la réforme fiscale 2002 en ce qui concerne les mesures principales proposées dans le cadre de ce projet de loi.

A noter que les entreprises exploitées par des personnes physiques, à titre individuel ou sous forme d'une société de personnes, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Elles bénéficient principalement de la réduction du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'impact de la réduction de la taxe d'abonnement est traité distinctement, vu que cette réduction ne concerne qu'un type de collectivités, à savoir les organismes de placement collectif. Quant à l'impact purement statique de la moins-value, on peut l'estimer à quelque 2,5 milliards LUF.

Les chiffres suivants indiquent le coût pour l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001, en milliards de francs luxembourgeois. Ce coût s'élève au total à 23,8 milliards de LUF. Le coût de la réforme fiscale de 2001 s'éleva à 10 milliards de LUF. Pour les exercices 2001 et 2002, le coût total des deux réformes fiscales se chiffre à 43,8 milliards de LUF (10 milliards de LUF pour 2001, et 33,8 milliards pour 2002).

I. Personnes physiques

Tarif de l'impôt sur le revenu	7,000
Autres mesures	0,500
Total des réductions d'impôt pour personnes physiques	7,500

II. Collectivités

a) Impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)

Tarif de l'impôt sur le revenu	10,000
Suppression de l'article 174bis L.I.R. (imputation I.F. sur I.R.C.)	- 4,800
Autres mesures	0,350

b) Impôt sur la fortune (I.F.)

Mesure de réduction spéciale	5,000
Solde des autres mesures	0,050

c) Impôt commercial communal (I.C.C.)

Tarif de la base d'assiette I.C.C.	3,500
Solde des autres mesures (rapprochement des bases d'imposition I.C.C. et I.R.C.)	- 0,300

d) <i>Taxe d'abonnement</i>	
Réduction de la taxe d'abonnement	<u>2,500</u>
Total des réductions d'impôt pour les entreprises	16,300
Coût total pour la réforme fiscale de 2002	
– Réduction pour les personnes physiques	7,500
– Réduction pour les entreprises	<u>16,300</u>
TOTAL	23,800

Chapitre 2. – La fiscalité des personnes physiques

2.1. La réforme tarifaire

Le tarif actuellement en vigueur se base sur celui introduit en 1991. Depuis cette date, la structure du tarif a été modifiée à deux reprises: en 1998 et en 2001. Le présent projet apporte la troisième modification structurelle.

Les modifications effectuées par rapport à 1991, y compris celles de 2002, se concentrent sur deux points:

- relèvement du revenu minimum tarifaire exonéré;
- abaissement du taux d'accroissement maximal.

2.1.1. L'évolution du revenu minimum tarifaire exonéré depuis 1991

La réforme de 1991

La loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects a relevé de façon substantielle le revenu minimum exonéré d'impôt, qui passe de 170.400 à 222.000 LUF, soit une augmentation de l'ordre de 30,3%.

De ce fait, l'imposition du salaire social minimum se trouve allégée de manière significative: un célibataire âgé de 18 ans et n'ayant pas charge de famille voit son impôt diminuer de près de 40%.

Par contre, les ménages ayant charge de famille (deux enfants à charge), disposant d'un salaire mensuel peu élevé (entre 60.000 – 70.000 LUF) ne profitèrent guère de réductions d'impôts significatives. En effet, avec un salaire mensuel de 65.000 LUF, un contribuable ayant deux enfants à charge payait en 1990 quelque 500 LUF d'impôt par mois. A partir de l'exercice 1991, une personne dans la même situation familiale ne payait des impôts qu'à partir d'un salaire mensuel de 92.000 LUF.

Les grands perdants de cette réforme étaient les ménages avec charge de famille.

C'est pourquoi la CEP•L avait retenu dans son avis du 6 novembre 1990 relatif à cette réforme que „le relèvement substantiel des minima exonérés d'impôt aura pour conséquence que bon nombre de familles, dont le revenu se situe en dessous des minima respectifs, n'en profiteront pas du tout ou que de façon partielle. Afin d'éviter ces effets, notre chambre propose, au niveau des allocations familiales, une allocation compensatoire pour familles à revenu modeste qui ont des enfants à charge. Cette allocation compensatoire et variable devrait être telle que ces familles puissent profiter de façon intégrale du relèvement du minimum imposable, même si leur revenu est inférieur à l'actuel revenu minimum exonéré. [...]

Cette allocation a en somme l'effet d'un impôt négatif. Elle s'impose pour des raisons d'équité sociale“.

Il résulte du tableau ci-après que la réforme ciblée et structurelle du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a eu pour effet de relever – par rapport au tarif applicable en 1990 – de façon notable le salaire mensuel minimum exempt d'impôt dans les classes d'impôt 2, 2.1, etc. Ces relèvements varient entre 27% et plus de 50%.

Tableau 3: Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts de 1990 à 1991

Classe d'impôt	1	2	2.1	2.2
1990	23.700	34.500	45.800	60.000
1991	25.200	43.800	62.200	91.800
Variation	+ 6,3%	+ 27%	+ 36%	+ 53%

Source: Tableau établi par la CEP•L

Ce minimum augmente considérablement d'une classe à l'autre:

- de 74% entre la classe 1 et la classe 2; augmentation qui s'explique par la structure du tarif qui fixe le minimum de la classe 2 au double de la classe 1 et par la prise en compte des abattements forfaitaires;
- de 42% entre la classe 2 et la classe 2.1; augmentation résultant de la bonification d'impôt pour un enfant à charge;
- de 48% entre la classe 2.1 et la classe 2.2; augmentation résultant de la bonification d'impôt pour deux enfants à charge.

Les adaptations indiciaires

Entre 1992 et 1995, le minimum tarifaire de base pour la classe d'impôt 1 est passé de 222.000 à 243.000 LUF suite aux adaptations réalisées pour prendre en compte l'inflation.

Comme il résulte du tableau ci-après, cette adaptation linéaire n'a rien changé à la structure du tarif. Le salaire mensuel minimum exonéré d'impôt a augmenté grosso modo du taux d'inflation et les écarts en pourcentages entre les différentes classes d'impôts restent inchangés.

A maintes reprises la CEP•L a souligné que l'adaptation du tarif au coût de la vie est à comparer avec l'adaptation des salaires au coût de la vie. Ces adaptations ont pour but d'adapter les salaires et le tarif à un facteur exogène, à savoir l'inflation, afin d'éviter, dans le premier cas, une réduction du pouvoir d'achat et, dans le deuxième cas, une augmentation de la pression fiscale.

Tableau 4: Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts de 1991 à 1995

Classe d'impôt	1	2	2.1	2.2
1991	25.200	43.800	62.200	91.800
1995	27.000	47.300	67.600	99.900
Variation	+ 7,1%	+ 7,9%	+ 8,6%	+ 8,8%

Source: Tableau établi par la CEP•L

La réforme de 1998

En 1998, le minimum tarifaire exonéré passe de 243.000 à 270.000 LUF, ce qui correspond à une augmentation de 11%. Ce nouveau minimum est supérieur de 11.500 LUF au minimum tarifaire tel qu'il se serait présenté en cas d'adaptation régulière depuis 1993 du tarif à l'évolution des prix.

En même temps est introduit le concept du revenu minimum effectivement exonéré d'impôt dans l'intérêt des personnes physiques gagnant un revenu considéré comme minimum vital. Selon le Gouvernement, le revenu minimum effectivement exonéré doit s'apparenter au revenu minimum garanti. En effet, les bénéficiaires du revenu minimal garanti ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Ainsi les personnes disposant d'un revenu imposable jusqu'à la hauteur de 360.000 LUF pour la classe d'impôt 1 ne sont pas soumises à l'impôt. Ce montant est de 90.000 LUF (ou de 33%) supérieur au minimum tarifaire de base exonéré.

En 1997 quelque 17.000 ménages, soit un cinquième de l'ensemble des ménages, ne payaient pas d'impôts ou payaient tout au plus un impôt insignifiant.

A cette date, la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés soulignait que ce nombre devrait grossir considérablement à partir de l'année d'imposition 1998, étant donné que le revenu minimum exonéré, appelé dorénavant revenu minimum vital, serait fixé à 360.000 LUF pour la classe d'impôt 1 et à 640.000 LUF pour la classe d'impôt 2.

Le Conseil d'Etat, la Chambre des Employés Privés et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avaient remarqué dans leurs avis relatifs à cette réforme que ce relèvement important du minimum exonéré d'impôt va exclure un trop grand nombre de citoyens du devoir civique de contribuer au financement du fonctionnement de la communauté nationale.

Le tableau ci-après retrace l'augmentation sensible des minima. L'augmentation la plus importante se situe au niveau de la classe 1, soit +37% pour abaisser à 4,5% dans la classe 2.2.

La différence entre les classes 1 et 2 s'explique par l'approche „revenu minimum vital“. Ce revenu est fixé sur base du RMG.

Ceci explique que contrairement à la structure du tarif introduit en 1991, le minimum exonéré de la classe 2 ne correspond pas au double de la classe 1. Compte tenu des abattements, ce minimum augmente que de 63% au lieu de 77% (situation 1991).

Les faibles taux de progression des minima des classes 2.1 et 2.2 s'expliquent par la réduction par étape de la modération d'impôt pour enfant à charge et son remplacement par une augmentation des allocations familiales.

Tableau 5: Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts de 1995 à 1998

<i>Classe d'impôt</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2.1</i>	<i>2.2</i>
1995	27.000	47.300	67.600	99.990
1998	37.100	60.400	84.500	104.400
Variation	+ 37%	+ 28%	+ 25%	+ 4,5%

Source: Tableau établi par la CEP•L

Les mesures prises en 2001

En 2001 le Gouvernement procède à une nouvelle réforme fiscale. Le niveau du revenu minimum tarifaire passe de 270.000 à 390.000 LUF, soit une augmentation de 44,4%. Il faut cependant rappeler que ces 270.000 LUF représentaient déjà avant la réforme de 2001 un niveau „fictif“, car le Gouvernement avait „créé“ en 1998 le revenu minimum effectivement exonéré de 360.000 LUF dans le but de ne pas imposer un revenu équivalent au RMG. En réalité, le minimum tarifaire a donc augmenté de 360.000 à 390.000, soit de 8,3%.

Tableau 6: Variation du salaire mensuel minimum exonéré d'impôts entre 1998 et 2001

<i>Classe d'impôt</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2.1</i>	<i>2.2</i>
1998	37.100	60.400	84.500	104.400
2001	39.200	71.700	91.800	108.500
Variation	+ 5,6%	+ 19%	+ 8,6%	+ 4%

Source: Tableau établi par la CEP•L

Dans le cadre de la réforme fiscale applicable à partir de l'exercice 2001, l'approche „revenu minimum vital“ a été abandonnée pour rétablir le système introduit en 1991: le minimum tarifaire est fixé à 390.000 LUF pour la classe 1 et au double pour la classe d'impôt 2, soit 780.000 LUF.

Le rétablissement de l'ancienne structure a eu pour effet qu'en 2001, le minimum exonéré augmente notamment dans la classe 2, classe „défavorisée“ dans le système „revenu minimum vital“.

La réforme de 2002

Pour 2002, la situation au niveau des minima exonérés d'impôt reste quasi inchangée par rapport à 2001. Seule différence: le taux d'impôt d'entrée est abaissé de 14% à 8%.

2.1.2. Le taux d'accroissement maximal

En 1991, le taux d'accroissement maximal était de 50%. En 1998, il a été abaissé à 46% et en 2001 à 42%. La présente réforme fixe ce taux à 38%.

Ainsi les revenus les plus élevés seront soumis à partir de 2002 à une pression fiscale qui est la plus basse de tous les pays de l'Union européenne.

D'après le Gouvernement, le taux d'accroissement maximal de l'impôt fait cependant figure d'affichage vers l'étranger et constitue un facteur psychologique de premier ordre pour attirer une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Tableau 7: Charge fiscale maximale au Luxembourg et dans les pays voisins

	<i>Charge fiscale maximale (Impôt sur le revenu et impôts analogues)</i>	
Luxembourg	2002:	38,95%*
Allemagne	2001:	51,20%
	2003:	49,60%
	2005:	44,30%
Belgique	2001:	56,60%
France	2001:	59,30%

* Pour le Luxembourg, le tableau tient compte de la contribution au fonds pour l'emploi (2,5% de l'impôt sur le revenu)

Source: Ministère des Finances, Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

Le taux d'accroissement maximal est donc extrêmement bas par rapport à l'étranger. Mais, il ne faut pas oublier que ce taux n'intervient dans les pays limitrophes qu'à partir d'un niveau de revenu beaucoup plus élevé qu'au Luxembourg.

Dans notre pays, ce taux maximum frappe les revenus relativement tôt, de sorte qu'une partie importante des revenus est déjà soumise au taux d'accroissement maximal.

2.1.3. Les effets des réformes tarifaires depuis 1991

Rapide augmentation du nombre de ménages exempts d'impôts

Le relèvement important du revenu minimum tarifaire exonéré a eu pour effet que le nombre des ménages ne payant plus d'impôts a considérablement augmenté, notamment en 1998 où le revenu minimum exonéré a été fixé à un minimum vital, soit au RMG. Cette évolution, combinée avec l'argument du Gouvernement de réduire la charge de l'impôt des personnes physiques pour compenser une politique de modération salariale, a conduit la CEP•L à proposer un modèle d'un impôt négatif afin de garantir aussi aux ménages exemptés d'impôts une augmentation de leur revenu disponible.

Le modèle de la CEP•L a une finalité différente de l'impôt négatif tel qu'il a été présenté par Milton Friedman. Pour ce dernier, l'objectif du concept de l'impôt négatif est d'accorder à tous les citoyens une allocation universelle, indépendante de leurs revenus propres, tandis que la CEP•L conçoit l'impôt négatif comme une mesure d'accompagnement de la réduction fiscale afin d'en faire bénéficier notamment tous les salariés.

Dans son avis relatif au projet de budget pour l'exercice 2001, la CEP•L écrivait que par son modèle d'impôt négatif, elle a „voulu apporter une contribution à un débat qui devient incontournable, à savoir celui du maintien de la symétrie sociale lors de la mise en œuvre de réductions fiscales successives.

La CEP•L est d'avis que la réduction de la charge fiscale, proposée par le Gouvernement, combinée avec une mesure d'encadrement s'inspirant de notre modèle d'impôt négatif, est susceptible de concilier davantage, dans le cadre de la réforme fiscale, efficacité économique et équité sociale qui doivent être les deux objectifs principaux de toute réforme fiscale.“

Lors des discussions sur le projet de budget de l'exercice 2001 au sein de la Chambre des députés, il a été relevé que l'idée d'un impôt négatif mériterait une réflexion plus profonde, mais finalement cette idée n'a pas été retenue.

Notre Chambre était particulièrement étonnée de lire dans le compte rendu, l'intervention du Ministre du Trésor et du Budget, qui s'est montré étonné que certains se plaignent que beaucoup de ménages ne profitent pas des réductions fiscales. Cela constituerait, selon lui, une critique de la politique du Gouvernement qui consiste à laisser le plus d'argent dans les poches des gens en exemptant d'impôts un nombre aussi élevé que possible de ménages. Il soulignait que la conséquence logique de cette politique serait que beaucoup de gens ne profitent plus de réductions fiscales. Cependant le Ministre renvoyait à la politique sociale qui permettrait de faire participer les ménages exclus du système fiscal à la prospérité de notre pays.

La CEP•L tient à faire quelques précisions à cet égard: elle n'a pas reproché au Gouvernement le relèvement du revenu minimum exonéré. Notre Chambre tient à rappeler que la réduction de la charge fiscale est motivée par le Gouvernement comme étant une compensation pour la politique salariale modérée des dernières années. En effet, dans sa Déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays de 2001, le Premier Ministre affirma que „des raisons sociales, économiques et de politique salariale“ poussent le Gouvernement de procéder de la sorte. Il s'agit de répartir équitablement les dividendes de la croissance. En tenant compte de ce que les personnes ont réalisé.

Logiquement tous les salariés devraient donc profiter d'une telle compensation, car ils ont tous subi la modération salariale. Or, actuellement 30-40% des ménages ne payent plus d'impôts. C'est dans l'intérêt de ces ménages que la CEP•L avait proposé le modèle de l'impôt négatif.

La CEP•L note avec satisfaction que le Premier Ministre vient de saisir le Conseil Economique et Social d'un avis sur l'impôt négatif. En raison de ce fait, il nous a paru opportun d'annexer au présent avis, à titre de rappel, un extrait de notre avis relatif au budget de l'Etat pour l'exercice 2001 concernant le modèle de l'impôt négatif.

De surcroît, il se trouve que notre Chambre professionnelle vient d'être saisie d'un projet de loi ayant pour objet de procéder à une augmentation des allocations familiales avec effet au 1er janvier 2002. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que, de l'avis du Gouvernement, „la politique fiscale est limitée dans ses effets en ce qui concerne les transferts sociaux et donc quant au rétablissement de l'équité sociale, notamment à l'égard des personnes et des familles qui sont imposés au taux zéro. Aussi importera-t-il de trouver un autre instrument de la redistribution des transferts sociaux“. Ces réflexions nous amènent à rajouter au présent avis notre prise de position concernant l'introduction d'un revenu pour charge de famille, formulée à l'époque dans notre avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2001.

Accentuation de la progressivité pour les revenus moyens

Le revenu minimum exonéré d'impôt s'éleva en 1991 à 277.500 LUF (indice actuel), pour 2002 il s'élèvera à 393.314 LUF, soit une augmentation de l'ordre de 42%.

Par contre, le revenu à partir duquel est appliqué le taux maximal marginal s'est abaissé (en appliquant l'indice actuel) pendant la même période de 1.586.250 LUF à 1.391.727 LUF, soit une diminution de l'ordre de 14%.

La plage du tarif où s'applique la progression du taux d'imposition a ainsi fortement diminué: en 1991 elle passait de 1 à 5,7. En 2002, elle va seulement passer de 1 à 3,5.

L'accroissement de la progression du tarif pour les salaires moyens résulte clairement des données publiées à la page 50 du projet sur l'évolution de l'impôt à payer dans la classe 2.

Tableau 8: Personnes mariées sans enfant (classe d'impôt 2)

Revenu imposable ajusté	Impôt dû en LUF		
	2000	2001	2002
500.000			
600.000	3.600		
700.000	9.600		
800.000	24.800	2.800	1.070
900.000	41.880	16.800	9.070
1.000.000	60.200	32.440	18.675
1.100.000	80.200	49.320	29.617
1.200.000	101.760	67.440	41.897
1.300.000	124.560	87.440	55.897
1.400.000	148.600	108.800	71.515
1.500.000	174.600	131.400	88.470
1.600.000	201.880	155.400	106.763
1.700.000	230.400	181.240	126.763
1.800.000	260.400	208.320	148.394
1.900.000	292.160	236.640	171.362
2.000.000	325.160	266.640	195.667
2.500.000	511.600	438.320	340.609
3.000.000	728.760	642.600	521.589

Source: Texte du projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

Il résulte du tableau ci-dessus que l'impôt à payer augmente de 83% si on passe d'un revenu imposable ajusté de 1.600.000 LUF à un revenu imposable ajusté de 2.000.000 LUF. Ainsi, à une augmentation de salaire de l'ordre de 25% correspond une augmentation de la charge fiscale de l'ordre de 83%.

En 2000, la progression de la charge fiscale entre 1.600.000 et 2.000.000 était „seulement“ de l'ordre de 61%. C'est-à-dire à l'époque correspondait à une augmentation du revenu de l'ordre de 25% une augmentation de la charge fiscale de l'ordre 61%.

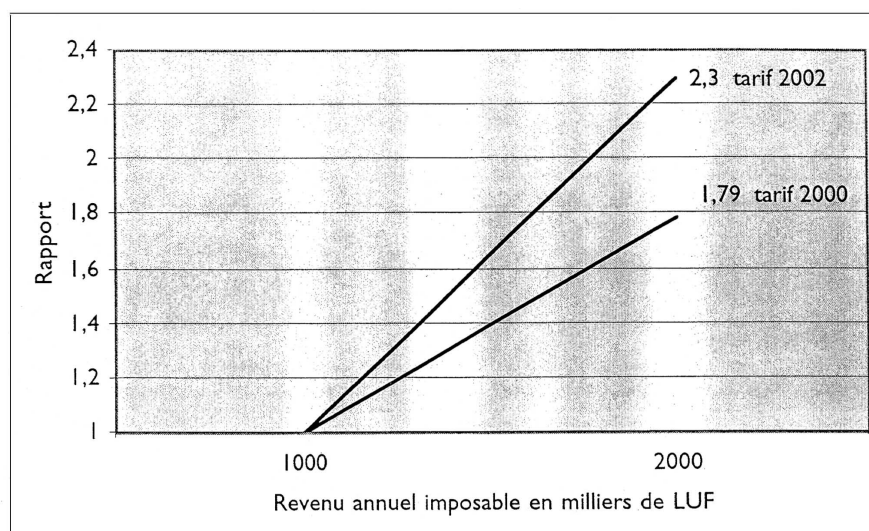
Ainsi, on constate une forte accentuation de la progressivité de l'impôt pour ces catégories de revenus entre 2000 et 2002.

Par contre, si on analyse la catégorie de revenu allant de 2.000.000 à 3.000.000. LUF, on constate qu'en 2002, la charge fiscale augmente pour cette tranche de 61%. A une augmentation de revenu de 50% correspond une augmentation de la charge fiscale de 61%.

En 2000, la charge fiscale augmentait de 125% si on passa d'un revenu de 2.000.000 à un revenu de 3.000.000.

D'après les données publiées par le Gouvernement, le taux moyen d'imposition dans la classe d'impôts 1 était en 2000 de 16,3% pour un revenu annuel imposable ajusté de 1.000.000 et de 29,2% pour un revenu annuel imposable ajusté de 2.000.000. Le taux moyen a ainsi augmenté de 1,79. Cette augmentation est pour les mêmes revenus de l'ordre de 2,3 pour 2002.

Graphique 1: La progression du taux moyen pour un revenu annuel variant de 1.000.000.– LUF à 2.000.000.– LUF



Source: Graphique établi par la CEP•L

Il résulte de ce qui précède que ce sont surtout les revenus moyens qui subissent la plus grande progressivité du tarif. Qui dit revenus moyens dit en règle générale salariés connaissant une évolution de carrière dynamique. Ce sont ainsi ceux qui réalisent des efforts de travail qui sont pénalisés en subissant de plein fouet l'accentuation de la progressivité de l'impôt.

2.2. Les abattements

L'année dernière, le Gouvernement annonça de procéder à „un examen approfondi de nombreux abattements existants sous l'aspect de l'efficacité de chacun d'eux par rapport aux orientations générales et volontaristes de la politique générale du Gouvernement“.

Or dans le projet de loi relatif à la réforme fiscale 2002, le Gouvernement affirme que „tous les modes de déduction existants gardent un important degré d'incitation fiscale, compte tenu du mécanisme qui leur est propre et de l'objectif poursuivi, et sont maintenus, sauf un, à savoir l'abattement à l'investissement mobilier. Aucune nouvelle forme d'abattement ne sera introduite. A noter qu'une amélioration substantielle est apportée en matière de promotion de l'épargne prévoyance-vieillesse.

De manière générale, considérant les réductions fiscales substantielles qui se dégagent de la réforme tarifaire pour 2002 et le coût budgétaire qui en résulte, la valeur des différents modes de déduction existants ne connaîtra pas de modification, sous réserve toutefois des adaptations découlant du basculement en euro qui se font en faveur du contribuable.“

La CEP•L approuve le maintien des différents modes de déduction. De plus, elle est d'avis que si le Gouvernement reconnaît la nécessité et l'importance de ces possibilités d'abattements, il devrait également en tirer les conséquences et les adapter au moins à l'évolution du coût de la vie.

2.2.1. Modifications annoncées pour 2002

Le projet de loi relatif à la réforme fiscale de 2002 prévoit principalement deux modifications en matière d'abattements. Celles-ci concernent, d'une part, la prévoyance-vieillesse et, d'autre part, l'abattement à l'investissement mobilier, c'est-à-dire la loi Rau.

2.2.1.1. La prévoyance-vieillesse

Un système à trois piliers

Depuis 1990, le Gouvernement a poursuivi une politique tendant à mettre en place les bases juridiques nécessaires pour un système à trois piliers. Le premier pilier représente le régime général clas-

sique de la sécurité sociale publique. Ce régime est obligatoire pour tous les salariés. Le deuxième pilier comprend la pension complémentaire facultative au niveau des entreprises. Celles-ci peuvent ainsi conclure une pension complémentaire au profit de leurs salariés. Enfin le troisième et dernier pilier concerne l'épargne individuelle que chacun peut se constituer sur base volontaire afin d'augmenter sa pension.

La réforme fiscale de 1990

Afin de promouvoir le troisième pilier, le Gouvernement avait introduit par la réforme fiscale de 1990 un abattement assurance pension. Actuellement, ce régime est toujours en vigueur.

Cet abattement de l'assurance pension est un produit qui est réservé aux compagnies d'assurance. Le contribuable peut annuellement déduire des primes au titre d'un contrat d'assurance pension jusqu'à concurrence de 48.000 LUF. Le régime actuel n'a cependant pas connu trop de succès, car il présente en effet quelques défauts.

La prestation est payée exclusivement sous forme d'une rente viagère différée d'au moins 10 ans et au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans. Cette rente viagère est pleinement imposable. Le fait qu'en cas de décès les primes ne sont pas restituables constitue un autre défaut du système actuel. En plus l'abattement prévu de 48.000 LUF est assez faible pour pouvoir se constituer une pension vieillesse suffisante.

La tentative de 1998

Constatant que la prévoyance-vieillesse ne connaissait pas le succès escompté, le Gouvernement voulait en 1998, dans le cadre de la réforme fiscale, établir un système d'abattement progressif qui permettrait des paiements plus importants avec l'âge croissant.

Cette proposition se heurtait cependant à l'époque à l'opposition du Conseil d'Etat. Celui-ci exigeait qu'avant de procéder à une extension du régime de l'épargne individuelle, la législation en matière de pensions complémentaires devrait être créée.

Or, la loi sur les pensions complémentaires est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Ainsi, les prémisses pour une extension du troisième pilier sont désormais données. Pour cette raison, le Gouvernement propose à nouveau une modification du régime de la prévoyance-vieillesse dans le cadre de la réforme fiscale 2002.

La réforme fiscale de 2002

Selon le nouveau régime, le montant déductible est croissant en fonction de l'âge et les primes sont restituées en cas de décès. Les montants des abattements possibles augmentent considérablement. Pour la dernière tranche d'âge, l'abattement passe de 48.000 LUF à 129.088 LUF, soit une augmentation de 169%. Pour les moins de 40 ans, l'augmentation est de 26,1%.

Tableau 9: Déduction annuelle selon la tranche d'âge

<i>Age</i>	<i>Déduction annuelle (en LUF)</i>	<i>Variation par rapport à l'ancien régime</i>
moins de 40	60.510	26,1%
40-44	70.595	47,1%
45-49	84.724	76,5%
50-54	104.884	118,5%
55-69	129.088	169 %

Source: Ministère des Finances, Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects
Calcul: CEP•L

La réforme introduit également un mode de versement variable. Désormais il existe, à l'échéance du contrat, la possibilité de disposer d'un capital correspondant tout au plus à la moitié de l'épargne accumulée. Tandis que le capital est entièrement imposable, la rente viagère sera exempte d'impôt à concu-

rence de 50%. Le Gouvernement réduit ainsi considérablement l'attrait de cette nouvelle possibilité de retirer 50% de l'épargne sous forme de capital.

L'échéance du contrat se fait au plus tard à 70 ans (durée minimale 10 ans).

En outre, le contribuable a désormais le libre choix entre les produits de placement, c'est-à-dire que les compagnies d'assurance n'auront plus le monopole de ces produits. En effet, les banques peuvent dorénavant également offrir des produits de prévoyance-vieillesse, ceci en compensation, d'après le Gouvernement, de l'abolition progressive de la loi Rau.

La CEP•L approuve quant au principe les modifications apportées au système de la prévoyance-vieillesse, puisqu'elle avait déjà critiqué le faible montant de l'abattement dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2001: „étant donné que la grande majorité des salariés ne disposent pas d'une assurance pension complémentaire de la part de leur employeur, il serait de mise d'ouvrir à ces salariés la possibilité de profiter d'un abattement relevé afin qu'ils puissent se constituer des droits personnels à une pension complémentaire.“

2.2.1.2. *L'abattement à l'investissement mobilier: la loi Rau*

Le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects prévoit l'abolition par étapes de la loi Rau.

Ainsi, le plafond de l'abattement à l'investissement mobilier est réduit de 60.000 LUF à 40.000 LUF pour 2002. Pour 2003, il est fixé à 20.000 LUF et à partir de 2004, cette prime d'abattement est complètement abolie.

Le taux du portefeuille, qui doit être employé dans des sociétés de capitaux résidentes, est abaissé pour 2002 à 50% et pour 2003 à 25%.

La Commission des finances et du budget de la Chambre des députés indiqua dans son rapport du 4 avril 1984, relatif à la proposition de loi visant à favoriser les investissements productifs des entreprises et la création d'emplois au moyen de la promotion de l'épargne mobilière, que l'objectif poursuivi par la loi Rau est de „mener à bien la restructuration économique du pays et combattre la montée du chômage. L'objet visé est de favoriser fiscalement les investissements pour les entreprises sous forme de placement en capitaux à risque (actions ou parts sociales).“

Selon l'auteur de ce rapport, la motivation de la proposition de loi en question se situe à la fois dans le chef des entreprises et dans celui des investisseurs.

Pour les entreprises, il s'agit de faire face „à une dégradation progressive et continue de la structure financière des entreprises établies dans le pays“.

Pour les investisseurs, „les taux d'intérêt élevés payés sur les investissements sans risques tout comme les exonérations fiscales accordées sur les revenus de l'épargne sur livret n'ont fait qu'augmenter la désaffectation pour les investissements sous forme de capitaux à risques dans les entreprises. Or, dans l'optique du redressement économique de notre pays, dans celle de la diversification industrielle et de la création d'emplois nouveaux, ce type d'investissement s'avère indispensable.“

La loi Rau poursuivait donc le but de favoriser les investissements productifs d'entreprises et la création d'emploi à travers de la promotion de l'épargne mobilière.

Elle a contribué à ouvrir la Bourse luxembourgeoise au grand public. Beaucoup de ménages ont en effet investi dans les SICAV pour bénéficier de l'abattement allant jusqu'à concurrence d'un montant de 60.000 LUF par an pour la classe d'impôts 1.

Ainsi la loi Rau a largement favorisé l'énorme succès du marché des SICAV luxembourgeoises.

Cependant, elle s'est avérée incompatible avec les dispositions du droit communautaire parce qu'elle privilégie les entreprises luxembourgeoises. Elle ne peut donc pas subsister sous sa forme actuelle.

La CEP•L est d'avis que l'abolition pure et simple de cet abattement n'est pas acceptable, car elle aura des effets négatifs:

- le grand public va se retirer vis-à-vis des placements boursiers;
- les ménages actuellement détenteurs de tels SICAV sont pénalisés, car la valeur de celles-ci va diminuer rapidement. Comme les ménages doivent garder les SICAV pendant une période d'au moins 4 ans pour pouvoir bénéficier de l'abattement prévu, ils pourraient subir des pertes même en tenant compte des abattements fiscaux;

- en plus, il s’agit d’une mesure qui donne un mauvais signal dans une période d’instabilité économique et boursière.

L’abolition de cette loi pourrait signifier la ruine du marché des SICAV luxembourgeoises.

Au moment de la rédaction du présent avis, notre Chambre professionnelle a eu connaissance de l’intention du Gouvernement de reporter l’abrogation de la loi „Rau“. La CEP•L espère qu’elle sera saisie officiellement des intentions du Gouvernement et elle se réserve d’ores et déjà le droit d’apporter des commentaires y relatifs le moment venu.

2.2.2. Les autres abattements et les déductions fiscales

En principe, la CEP•L est d’avis que tous les abattements doivent être régulièrement adaptés à l’inflation. Dans le cadre du présent avis, la CEP•L se contente de relever les principaux abattements qui n’ont pas été adaptés à l’évolution du coût de la vie depuis 1991 et même avant.

L’abattement compensatoire pour salariés (article 129 LIR)

Cet abattement a pour objectif de compenser dans le chef du salarié les faveurs accordées aux professions indépendantes – possibilités étendues de déductions de frais et charges – sans parler des possibilités de fraude, ainsi que le désavantage que subissent les salariés du fait du paiement des impôts par retenue à la source.

L’abattement compensatoire pour salariés a été dernièrement adapté en 1989 et est fixé depuis à 24.000 LUF par an.

A maintes reprises déjà, la CEP•L a revendiqué que le Gouvernement décide le dédoublement, au moins, de cet abattement. Elle réitère ainsi sa demande de hausser l’abattement en question à 48.000 LUF par an.

L’abattement de retraite

L’abattement de retraite a été introduit afin de compenser dans le chef du pensionné les dépenses accrues à charge des personnes âgées. Il a également été adapté pour la dernière fois en 1989.

La CEP•L tient à réitérer sa revendication concernant l’adaptation de l’abattement de retraite à l’évolution du coût de la vie.

L’abattement extraprofessionnel

L’objectif de l’abattement extraprofessionnel est de tenir compte des frais supplémentaires à charge des conjoints qui exercent tous les deux une occupation professionnelle. Vu qu’au milieu des années 80, les femmes mariées qui n’exerçaient pas de travail rémunéré constituaient pratiquement la seule réserve de main-d’œuvre disponible sur le territoire national, le Gouvernement a décidé qu’un „effort fiscal doit être entrepris en faveur des femmes mariées exerçant ou voulant exercer un travail rémunéré sans que pour autant les époux qui restent au foyer ne voient leur traitement fiscal se détériorer“.

Ainsi, le Gouvernement a introduit en 1987 l’octroi d’un abattement de revenu extraprofessionnel, fixé à 48.000 LUF, aux époux imposables collectivement. La réforme fiscale de 1990 procède à un relèvement significatif de cet abattement de 48.000 LUF à 180.000 LUF, soit de 275%.

Mais depuis, l’abattement extraprofessionnel a perdu son attrait, car il n’a plus été adapté à l’inflation depuis 1991. S’il avait été régulièrement adapté, il s’élèverait aujourd’hui à un montant de 230.400 LUF.

Cet abattement devrait être adapté:

- au moins aussi longtemps que le législateur n’ait pas réalisé l’imposition individuelle;
- afin d’assurer que le système fiscal prenne mieux en compte la participation accrue des femmes à l’activité économique.

La CEP•L revendique ainsi l’adaptation de l’abattement extraprofessionnel à l’évolution du coût de la vie depuis 1991.

Le forfait pour frais d'obtention

Le forfait pour frais d'obtention a pour objectif de permettre au contribuable de porter en déduction des dépenses qui sont en relation directe avec l'exercice de la profession (p.ex. vêtements, livres et journaux, cotisations aux Chambres professionnelles et aux organisations syndicales, etc.).

Ce forfait est actuellement fixé à 21.000 LUF par an.

La CEP•L demande l'adaptation de ce montant à l'évolution du coût de la vie, ce qui signifie qu'il devrait être fixé à environ 27.000 LUF.

Le forfait pour frais de déplacement

Pour porter en déduction du revenu les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et son lieu de travail, le Gouvernement a introduit le forfait pour frais de déplacement.

La CEP•L est d'avis que ce forfait doit également être adapté à l'évolution des prix.

Tableau 10: Forfait pour frais de déplacement en cas d'indexation

	<i>Situation depuis 1991</i>	<i>Déduction en cas d'indexation</i>
Minimum	15.600	20.000
Indemnité par km	3.900	5.000
Maximum	117.000	150.000

Source: Tableau établi par la CEP•L

Le tableau révèle que si le minimum déductible avait été adapté à l'évolution du coût de la vie depuis 1991, il serait passé entre-temps à 20.000 LUF par an.

Les dépenses spéciales

Pour des motifs sociaux et d'équité fiscale, certaines dépenses à caractère privé sont déductibles à titre de dépenses spéciales (assurance responsabilité civile, assurance-vie, intérêts débiteurs, etc.)

Le minimum forfaitaire est actuellement fixé à 18.000 LUF par an pour le contribuable.

La CEP•L revendique un relèvement de ce forfait à 23.000 LUF, ce qui correspond à l'évolution du coût de la vie.

Une mesure spécifique en vue de favoriser les efforts de formation professionnelle continue des salariés

La CEP•L exige une adaptation au niveau des frais d'obtention en vue de favoriser les efforts des particuliers au niveau de la formation professionnelle continue.

Conformément à l'article 105, alinéa 1er L.I.R., sont considérées comme frais d'obtention les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes.

Parmi les frais d'obtention d'une occupation salariée, l'on peut notamment mentionner:

- les cotisations professionnelles et syndicales;
- les dépenses pour vêtements typiquement professionnels;
- les dépenses de perfectionnement professionnel (Fortbildungskosten);
- les dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile.

Suivant la circulaire L.I.R. No 98 du 15 février 1985, les dépenses effectuées par le contribuable pour acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession, rangent en principe parmi les dépenses de train de vie visées à l'article 12 numéro 1 L.I.R. et ne sont pas déductibles.

Par contre, les dépenses faites par le contribuable pour perfectionner ses connaissances dans la branche professionnelle dont relève son activité (Fortbildungskosten) sont déductibles comme frais d'obtention.

La circulaire précitée mentionne expressément que les frais occasionnés par la fréquentation des cours préparant au brevet de maîtrise sont déductibles en tant que frais d'obtention.

Pour éviter la moindre équivoque, une circulaire devrait préciser que les dépenses faites par le contribuable pour participer à des cours de formation professionnelle continue, reconnus comme tels, seraient déductibles à titre de frais d'obtention.

Une telle précision, certainement utile, ne suffit pas encore pour encourager, du point de vue fiscal, les efforts du contribuable en matière de formation professionnelle continue.

En règle générale, les salariés ne peuvent pas faire valoir des frais d'obtention dépassant le minimum forfaitaire, fixé actuellement à 21.000 francs. Comme les frais de formation professionnelle continue tombent eux aussi sous ce forfait, ils ne réduisent pas la charge fiscale.

Les frais de formation ne devraient pas être pris en considération dans le cadre du minimum forfaitaire, mais devraient, selon l'avis de la CEP•L, être traités isolément comme frais d'obtention spécifiques à l'instar des frais de déplacement.

Imposition des jetons de présence

Les jetons de présence alloués aux délégués des Chambres Professionnelles, des Caisses de Maladie, des Assurances Sociales, du Conseil Economique et Social, etc. bénéficient d'un abattement pour débours.

Cet abattement est destiné à tenir compte de manière forfaitaire des dépenses d'exploitation ou frais d'obtention incombant aux délégués et membres dans l'exercice de leur activité.

Par décision du Ministre des Finances No 42.12/135 du 9 mars 1987, l'abattement des délégués et membres pour débours est porté, avec effet à partir de l'année d'imposition 1987, à 500 LUF par séance, sans qu'il puisse dépasser 1.500 LUF par mois ou 18.000 LUF par année entière.

La CEP•L revendique une augmentation sensible de l'abattement pour débours, afin de tenir compte de l'évolution depuis 1987.

En effet, depuis cette date, les différents jetons de présence ont subi des relèvements substantiels pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de l'augmentation réelle des salaires.

En plus, la démocratie participative s'est fortement développée depuis cette date. Le législateur a même pris en considération cette évolution au niveau communal en introduisant un congé politique rémunéré.

L'Etat ne devrait pas seulement limiter son engagement au niveau des organes communaux, mais l'étendre à tous les organes de la démocratie participative, dont entre autres les Chambres Professionnelles.

Une première mesure d'urgence à prendre serait le relèvement sensible de l'abattement pour débours, avant d'entamer une discussion générale sur un concept d'ensemble en vue de favoriser cette forme de démocratie.

Chapitre 3. – La fiscalité des entreprises

Selon l'auteur du projet de loi concernant la réforme fiscale de 2002, „les modifications et adaptations proposées à apporter à la fiscalité des entreprises rentrent parfaitement dans le cadre des orientations de la politique fiscale du Gouvernement ayant comme objectif de consolider et de renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. Ces mesures auront non seulement un effet stimulant sur le développement d'activités existantes, mais encore sur le choix et la planification des investisseurs internationaux en vue de localiser des activités nouvelles au Luxembourg. Ainsi, la tendance concernant l'implantation de sièges sociaux et de main-d'œuvre qualifiée au Luxembourg sera incontestablement soutenue et consolidée.“

Tableau 11: Comparaison du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau européen*

	2001	2002	Variation
Irlande	20%	16%	- 4
Luxembourg	30%	22%	- 8
Allemagne	25%	25%	0
Suède	28%	28%	0
Finlande	29%	29%	0
Danemark	30%	30%	0
Royaume-Uni	30%	30%	0
Portugal	32%	30%	- 2
Moyenne UE	31,75%	30,59%	- 1,16
France	33,33%	33,33%	0
Autriche	34%	34%	0
Espagne	35%	35%	0
Pays-Bas	35%	35%	0
Italie	36%	35%	- 1
Grèce	40%	37,5 %	- 2,5
Belgique	39%	39%	0

* comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux.

Source: Ministère des Finances, Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Calcul: CEP•L

Le tableau ci-dessus révèle clairement que le Luxembourg affiche un des taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) les plus faibles en Union européenne. En effet, dès l'entrée en vigueur de la réforme fiscale de 2002, seule l'Irlande présente un taux inférieur à celui du Luxembourg.

En ce qui concerne la variation du taux d'impôt sur le revenu des collectivités, le Grand-Duché connaît une diminution de 8 points de pour cent par rapport à 2001. Cette réduction est le double de celle du deuxième en la matière, en l'occurrence l'Irlande.

Au niveau de la compétitivité fiscale pour attirer des entreprises, le Luxembourg est ainsi extrêmement bien placé par rapport à ses pays voisins.

Le tableau suivant révèle que la réforme de 2002 marque un véritable saut qualitatif en matière de réduction de l'I.R.C. par rapport aux réformes antérieures.

Tableau 12: Taux d'imposition des collectivités

	1989-1990	1991-1996	1997	1998-2001	2002
Taux de l'I.R.C.	34%	33%	32%	30%	22%

Source: Ministère des Finances, Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

La réduction sensible du taux de l'I.R.C. va certes attirer de nouvelles entreprises et il est difficile à prévoir dans quelles dimensions ce flux aura lieu.

Les mesures fiscales en faveur des entreprises auront très probablement une influence positive sur la croissance économique et sur l'augmentation de la main-d'œuvre.

Ces mesures vont-elles entraîner une autre poussée de l'immigration et du travail frontalier?

Contrairement aux autres pays de l'Union européenne – qui connaissent des problèmes au niveau des finances publiques, au niveau de la croissance et au niveau de l'emploi – le Luxembourg quant à lui commence à avoir de plus en plus de problèmes pour gérer sa réussite économique.

En effet, un afflux de nouvelles entreprises combiné avec une augmentation importante de la main-d'œuvre va évidemment poser un autre défi au niveau des investissements d'infrastructures.

La CEP•L regrette que le Gouvernement n'ait pas essayé, même pas à titre indicatif, d'évaluer les effets de cette réduction importante (de la charge fiscale des entreprises) sur l'économie en général, sur l'immigration et sur le nombre des travailleurs frontaliers en particulier.

Actuellement, une préoccupation politique de premier ordre est celle de définir une politique d'investissement à moyen et à long terme répondant à une augmentation rapide de la population résidente et à un afflux important de travailleurs frontaliers.

La présente réforme ne renforcera-t-elle pas le caractère urgent de trouver des solutions à cet égard afin d'éviter une implosion de notre société?

Chapitre 4. – Des défis en matière fiscale

La réforme fiscale de 1991 se voulait innovatrice à plusieurs égards:

- changements des classes d'impôt;
- politique déclarée en vue de favoriser les bas revenus moyennant une augmentation sensible du minimum tarifaire exempt d'impôt et une réduction en faveur des revenus élevés du taux marginal maximum;
- favoriser l'emploi féminin en augmentant de 48.000 à 180.000 LUF l'abattement extraprofessionnel;
- une nouvelle approche pour la prise en charge des enfants, le système du coefficient familial ayant été remplacé par celui de la bonification d'impôt.

En dehors de ces modifications structurelles du système fiscal, il était soulevé par le Gouvernement qu'il examinerait la possibilité d'introduire un *système d'imposition individuelle* en remplacement du système de l'imposition collective.

A l'époque, le Gouvernement souligna qu'une „décision politique à cet égard sera prise pour le 1er janvier 1993 au plus tard“.

La CEP•L, sans vouloir prendre position, dans le cadre du présent avis, pour ou contre une imposition individuelle tient à considérer que:

- depuis 1972, date à laquelle la notion de chef de famille a été abolie, est apparu le modèle du „nouveau“ couple lié au partenariat des époux;
- depuis cette date, l'activité professionnelle féminine „démarré“;
- l'accès manifeste des femmes au travail a débouché sur une plus grande indépendance économique de la femme mariée;
- l'imposition collective du couple a été de plus en plus remise en question;
- le Gouvernement voulait prendre une décision à cet égard au plus tard pour 1993;
- malgré des marges de manœuvres financières importantes pour les réformes fiscales de 1998, 2001 et 2002, cette question est loin de connaître une solution; elle ne fut même pas mentionnée ni lors de la réforme de 2001 ni lors de celle de 2002.

Dans son avis relatif à la réforme fiscale de 1991, le Conseil d'Etat préconisa une réforme globale comprenant les charges fiscales et parafiscales. Le Conseil d'Etat était d'avis „que sur le vu de l'importance des excédents de recettes budgétaires l'on ne peut plus nier la nécessité qu'il y a de procéder à une réforme d'une portée plus prononcée“.

A cet égard, la CEP•L tient à considérer que:

- depuis 1991, les excédents des recettes se répètent d'année en année;
- dans le cadre de son avis relatif au projet de budget pour l'exercice 1996, la CEP•L avait exigé l'établissement d'une matrice des transferts sociaux afin de disposer d'éléments valables pour entamer une réforme fiscale et parafiscale;
- le Gouvernement avait chargé en 1998 le „Rheinisch-Westfälisches Institut für Wirtschaftsforschung (RWI)“ avec la réalisation d'une étude pour les transferts sociaux au Luxembourg;
- cette étude n'était pas exhaustive selon l'avis de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés et qu'elle devrait être complétée;
- depuis cette date, aucune initiative ni en vue de compléter l'étude précitée, ni en vue d'élaborer une nouvelle étude, n'a été entreprise par le Gouvernement;
- les réformes fiscales de 1998, 2001 et 2002 se limitent à relever le minimum exonéré d'impôts et à réduire la taxation maximale marginale.

Dans le cadre des réformes fiscales 2001 et 2002, le Gouvernement a réduit la charge fiscale de plus de 33 milliards de LUF.

La CEP•L est d'avis que le Gouvernement a raté l'occasion pour profiter de cette énorme marge de manœuvre financière pour réaliser une réforme en profondeur de notre système fiscal et parafiscal afin de l'adapter aux nouvelles structures de notre société. En dehors de cet objectif de modernisation, des réformes futures à envisager devraient garantir une meilleure répartition des fruits de croissance, en promouvant l'équité sociale, la compétitivité économique et les besoins en infrastructures.

*

ANNEXE 1

MODELE D'UN IMPOT NEGATIF

1. Les effets de la réforme projetée pour 2001

Les réformes fiscales réalisées depuis 1991, de même que celle proposée par le Gouvernement pour 2001 et 2002, ont pour effets:

- de réduire la charge fiscale;
- de relever le minimum tarifaire exonéré d'impôt.

Ce dernier point en particulier se traduit par une augmentation des ménages qui ne sont plus soumis à l'impôt.

1.1. Réduction de la pression fiscale

A maintes reprises, la Chambre des Employés Privés avait relevé, dans le cadre des avis budgétaires des années précédentes, l'accroissement démesuré de la pression fiscale suite à la non-adaptation des barèmes fiscaux à l'inflation.

La CEP•L, pour y parer, avait demandé la mise en oeuvre d'une réforme fiscale pour 2000.

Les différentes augmentations nominales des salaires ont ainsi été imposées à un taux renforcé, sans que la capacité contributive des contribuables n'ait été augmentée pour autant.

L'article 125 L.I.R. a précisément pour objet des adaptations tarifaires suite à l'évolution du coût de la vie.

Sa formulation actuelle, entrée en vigueur en 1996, pratiquement inopérationnelle, a quasi aboli cette forme d'adaptation. C'est pourquoi le Gouvernement a opté pour 2001, comme en 1998, pour une réduction de la charge fiscale dans le cadre d'une réforme structurelle.

Le volume de la réduction de la charge fiscale, proposé par le Gouvernement, correspond à celui qu'il aurait dû accorder s'il avait procédé seulement à l'adaptation du tarif à l'inflation.

Pour la CEP•L, la réduction d'impôt proposée neutralise, mais seulement dans une certaine mesure vu la non-application de l'article 125 L.I.R., l'impact de l'évolution des prix au cours des derniers exercices.

Ainsi, les contribuables seront „libérés“, à partir du 1er janvier 2001, d’une augmentation automatique de la pression fiscale, intervenue au cours des derniers exercices.

Il est évident que cette réduction peut seulement s’adresser à ceux qui ont subi une augmentation de leur charge fiscale.

1.2. De plus en plus de ménages non soumis à l’impôt

La politique, consistant à augmenter le minimum tarifaire exonéré d’impôt, a eu pour effet de relever le nombre de ménages qui ne sont plus soumis à l’impôt, relèvement que d’aucuns estiment à 30%, voire même à 40% des ménages après la réforme.

Depuis le 1er janvier 1990, le minimum tarifaire de base, fixé à cette époque à 170.400.– LUF, a connu l’évolution suivante:

- le 1er janvier 1991, il est passé de 170.400.– LUF à 222.000.– LUF, soit une augmentation de 27%;
- entre 1992 et 1995, il est passé de 222.000.– LUF à 243.600.– LUF suite aux différentes adaptations tarifaires ayant été réalisées pour prendre en compte l’inflation;
- le 1er janvier 1998, il est passé de 243.600.– LUF à 360.000.– LUF, soit une augmentation de 48%;
- à partir du 1er janvier 2001, il passera de 360.000.– LUF à 390.000.– LUF, soit une augmentation de 8%.

Ainsi, le minimum tarifaire exonéré d’impôt a augmenté en dix ans de 124% et de 60% pour la seule période 1997 à 2001. Le seuil du revenu exonéré d’impôt varie bien entendu suivant les classes d’impôt. Hormis la classe d’impôt 1, il se situe à un niveau dépassant le salaire social minimum, voire même le salaire social minimum qualifié.

Le relèvement du seuil d’exonération n’a pas manqué et ne manquera pas à l’avenir de provoquer, lors de chaque réduction de la pression fiscale, une rupture de la symétrie sociale en raison du fait qu’un nombre toujours grandissant de ménages ne peuvent tirer profit des réductions fiscales proposées.

Déjà en 1991, le Gouvernement était conscient du phénomène en proposant des mesures sociales d’accompagnement, tel qu’un relèvement des allocations familiales et du salaire social minimum.

Dans le cadre de la présente réforme pour 2001, la discussion autour de la nécessité de prévoir des mesures sociales d’accompagnement est de nouveau d’actualité.

Soucieuse du maintien d’une certaine symétrie sociale et dans l’intérêt de la cohésion sociale, la CEP•L fait des réflexions sur le choix de telles mesures d’accompagnement.

Plusieurs moyens peuvent être envisagés:

- au niveau des salaires:

La CEP•L n’est pas d’avis qu’un relèvement même substantiel du salaire social minimum, c’est-à-dire un relèvement dépassant la simple adaptation du salaire social minimum à l’évolution des salaires réels, puisse donner satisfaction et cela pour plusieurs raisons.

Un tel relèvement ne toucherait qu’une partie des concernés. Il resterait sans effet sur la situation des ménages ayant des enfants à charge et touchant un revenu moyen et par ailleurs, il sera à charge de l’économie;

- au niveau des allocations familiales:

Le relèvement des allocations familiales, tout en étant à charge de la collectivité, ne touche pas non plus toute la population visée;

- au niveau des subventions:

En ce qui concerne l’allocation de subventions directes aux ménages, cette voie risque de poser rapidement des problèmes d’équité sociale en l’absence de l’établissement préalable d’une matrice des transferts sociaux permettant de mesurer les effets positifs et négatifs de telles subventions;

- au niveau fiscal:

Une mesure pour compenser les réductions fiscales est le crédit d’impôt, qui lui non plus, faut-il le rappeler, ne profite pas aux personnes qui ne paient pas d’impôts.

Dans le cadre du présent avis, la CEP•L a examiné une autre mesure fiscale consistant dans l’introduction d’une formule d’impôt négatif. Elle propose à cet égard un modèle concret, chiffré et opérationnel.

Faute de statistiques sur la répartition des revenus, la CEP•L n'est cependant pas en mesure de chiffrer le coût du modèle proposé, qui selon une évaluation sommaire, devrait néanmoins se situer dans des limites supportables.

2. Le modèle de la CEP•L

2.1. Hypothèses et structure du modèle sur base de la classe d'impôt 2

Le modèle se base sur un certain nombre d'hypothèses qui sont évidemment des variables et, qui de ce fait, permettent l'établissement de plusieurs scénarios.

2.1.1. Ménages de la classe d'impôt 2

Le modèle analyse le cas de ménages:

- figurant dans la classe d'impôt 2, sans charge de famille;
- disposant d'un seul revenu salarial;
- ne pouvant pas faire valoir des abattements autres que ceux figurant dans le tarif ajusté;
- ne payant plus d'impôt à partir de 2001.

2.1.2. Calcul du minimum tarifaire ajusté pour la classe d'impôt 2

Etant donné que le modèle présenté se base sur le barème de l'impôt sur les salaires (retenue mensuelle) qui fixe les impôts à payer sur base d'un tarif ajusté, il faut se référer au minimum tarifaire ajusté de la classe d'impôt 2, applicable à partir de 2001:

- pour la classe d'impôt 2, le minimum tarifaire annuel de base, exempt d'impôts, est de 780.000.- LUF à partir du 1er janvier 2001 (propositions gouvernementales);
- pour arriver au minimum tarifaire annuel ajusté, il faut ajouter au minimum de base le minimum forfaitaire pour frais d'obtention (21.000.- LUF), le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales (18.000.- LUF), le minimum forfaitaire pour frais de déplacement (15.600.- LUF) et l'abattement compensatoire pour salariés (24.000.- LUF);
- à partir du 1er janvier 2001 le minimum tarifaire annuel ajusté s'élèvera ainsi à 858.600.- LUF, soit 71.550.- LUF par mois;
- un minimum tarifaire ajusté par mois de 71.550.- LUF signifie que tous les salariés, qui figurent dans la classe d'impôt 2 et qui touchent un salaire mensuel imposable égal ou inférieur à 71.550.- LUF par mois, ne paient pas ou ne paieront plus des impôts à partir de 2001.

2.1.3. Structure tarifaire proposée pour l'introduction d'un impôt négatif

Afin que ces salariés puissent profiter des réformes fiscales proposées pour 2001 et 2002, la CEP•L propose dans son modèle la nouvelle structure tarifaire suivante:

- la tranche du tarif mensuel ajusté de la classe d'impôt 2 allant de 0 à 71.550.- LUF au taux de 0% est à remplacer par une tranche allant de 60.051 à 71.550.- LUF au taux de -30%;
- comme première tranche, il faut ajouter au tarif une tranche allant de 0 à 60.050.- LUF, laquelle donne droit au maximum de l'impôt négatif, soit dans le modèle de la CEP•L 3.450.- LUF par mois.

La structure tarifaire proposée se base sur les hypothèses suivantes:

- largeur de 11.500.- LUF pour la deuxième tranche, ce qui correspond à la largeur normale du tarif d'impôt applicable à la classe d'impôt 2, à partir de 2001;
- taux de 30% pour le calcul de l'impôt négatif dans la tranche de 60.051.- LUF à 71.550.- LUF. Ce taux garantit, pour les bas salaires, un montant raisonnable d'impôt négatif;
- plafonnement de l'impôt négatif à 3.450.- LUF par mois pour les revenus imposables égaux ou inférieurs à 60.050.- LUF.

Tableau 13: Modèle de l'impôt négatif: Tarif mensuel ajusté 2001/avec
impôt négatif (classe d'impôt 2)

Tranche de salaire imposable	Largeur tranche	Taux marginal	Impôt négatif
0-60.050 60.051-71.550	11.500	- 30%	3.450 (voir modèle chiffré)

Source: Tableau établi par la CEP•L

Note: L'impôt négatif se calcule de la manière suivante:
 $71.550 - \text{salaire imposable} = X$
 L'impôt négatif est de 30% de X.

Evidemment, notre modèle permet plusieurs alternatives et même un impôt négatif s'étendant sur plusieurs tranches tarifaires à taux variables.

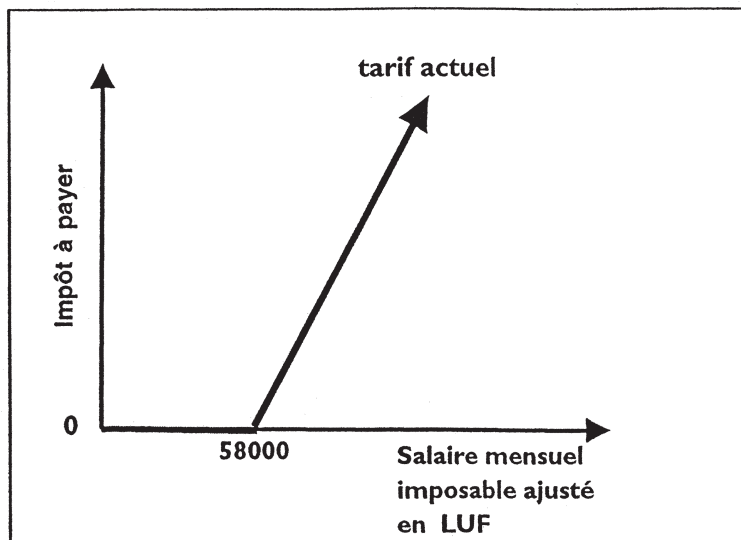
2.2. Modèle chiffré

Afin de visualiser le modèle proposé, la CEP•L le présente sous forme de plusieurs schémas et d'un tableau.

Le schéma 1 présente les deux premières tranches du tarif actuel:

- la première tranche se situe de 0 à 58.000.- LUF, salaire où il n'y a pas d'impôts à payer;
- des impôts sont à payer à partir d'un salaire de 58.001.- LUF (2e tranche).

Schéma 1: Le tarif actuel

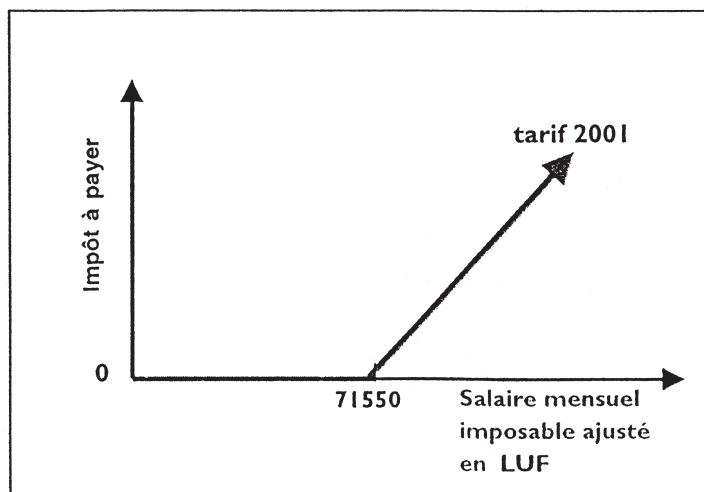


Source: Schéma établi par la CEP•L

Le schéma 2 présente les deux premières tranches du tarif proposé pour 2001:

- la première tranche se situe de 0 à 71.550.- LUF, salaire où il n'y a pas d'impôts à payer;
- des impôts sont à payer à partir d'un salaire de 71.551.- LUF (2e tranche).

Schéma 2: Le tarif proposé pour 2001

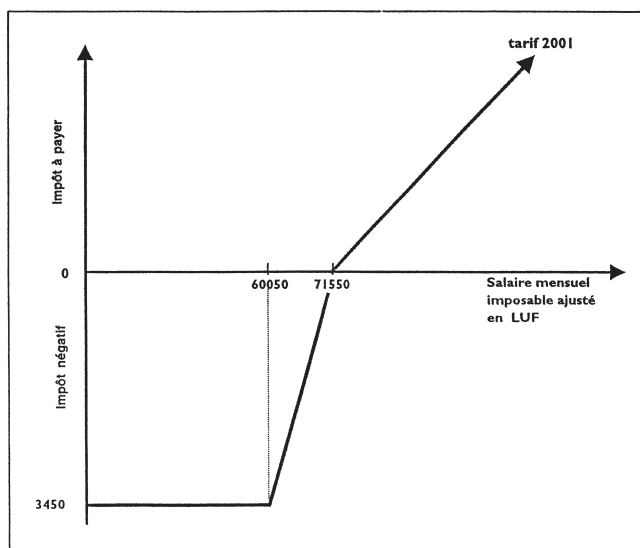


Source: Schéma établi par la CEP•L

Le schéma 3 présente les deux premières tranches du tarif proposé pour 2001 incluant l'impôt négatif:

- la première tranche se situe de 0 à 60.050.- LUF donne droit au maximum de l'impôt négatif, c'est-à-dire 3.450.- LUF;
- la deuxième tranche allant de 60.051 à 71.550.- LUF donne droit à un impôt négatif de 30% sur la différence entre 71.550.- LUF et le salaire imposable;
- des impôts sont à payer à partir d'un salaire de 71.551.- LUF.

Schéma 3: Le tarif proposé pour 2001 incluant l'impôt négatif



Source: Schéma établi par la CEP•L

Le schéma 4 ci-dessous reprend le tarif mensuel ajusté de la classe d'impôt 2 qui est actuellement en vigueur et celui qui sera applicable à partir de 2001.

Suivant le tarif actuel, un contribuable de la classe d'impôt 2, qui touche un salaire imposable mensuel inférieur à 58.000.- LUF par mois, ne paie pas d'impôts. A partir de 2001, ce minimum sera relevé à 71.550.- LUF.

Actuellement, l'impôt à payer sur un salaire mensuel de 71.550.– LUF s'élève à 1.836.– LUF.

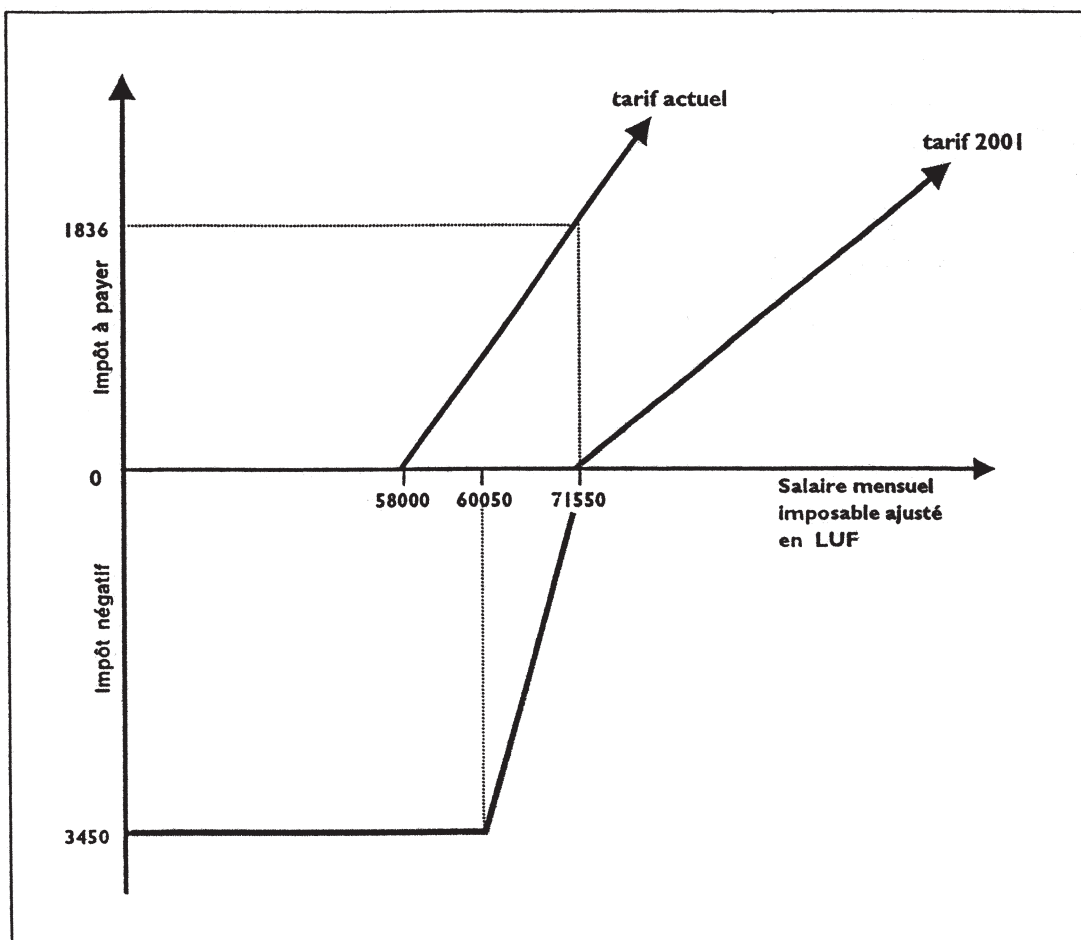
Il ressort du schéma 4 que tous les salariés, qui touchent un salaire égal ou inférieur à 58.000.– LUF par mois, vont toucher suivant le modèle de la CEP•L un impôt négatif de 3.450.– LUF par mois.

Pour les salaires qui se situent entre 58.001 et 71.550, la même proposition amène à un effet double: une réduction d'impôt et l'octroi d'un impôt négatif.

Le seuil de 60.050.– LUF correspond à l'impôt négatif maximum, chaque salaire inférieur donnant droit à l'impôt négatif de 3.450.– LUF par mois.

Pour les salaires se situant entre 58.001.– LUF et 60.050.– LUF, le maximum de l'impôt négatif est dû et en plus, il y aura réduction de la charge fiscale.

Schéma 4: La formule de l'impôt négatif par rapport au tarif actuel et par rapport au tarif 2001



Source: Schéma établi par la CEP•L

Tableau 14: Exemples chiffrés de l'effet de l'impôt négatif sur les salaires se situant entre 58.000 et 71.550.– LUF et imposables dans la classe d'impôt 2

salaire imposable ajusté	impôt dû 2000	salaire net 2000	impôt dû 2001	impôt négatif dû 2001	salaire net 2001	augmentation du salaire net 2001	
						en valeur absolue	en %
71.550	1.836	69.714	0	0	71.550	1.836	2,6
71.000	1.754	69.246	0	165	71.165	1.919	2,8
70.000	1.590	68.410	0	465	70.465	2.055	3,0
69.000	1.426	67.574	0	765	69.765	2.191	3,2
68.000	1.262	66.738	0	1.065	69.065	2.327	3,5
66.000	934	65.066	0	1.665	67.665	2.599	4,0
64.000	765	63.235	0	2.265	66.265	3.030	4,8
62.000	642	61.358	0	2.865	64.865	3.507	5,7
60.050	550	59.500	0	3.450	63.500	4.000	6,7
58.000	0	58.000	0	3.450	61.450	3.450	6,0

Source: Tableau établi par la CEP•L

Le tableau ci-dessus illustre le jeu de réduction d'impôts et d'octroi d'un impôt négatif pour les tranches de salaires égales ou inférieures à 71.550.– LUF.

Ci-après, notre Chambre va développer trois exemples de calcul afin d'expliquer le mécanisme proposé:

- Il résulte du tableau que le salarié, qui touche au cours de l'année un salaire mensuel imposable de 71.550.– LUF, paiera un impôt de 1.836.– LUF.

Le même salarié, au 1er janvier 2001, suite à la réforme fiscale, ne paiera plus d'impôts. De même, il ne touchera pas d'impôt négatif dans le modèle de la CEP•L.

- Le salarié, qui touche un salaire mensuel imposable de 66.000.– LUF, paie un impôt de 934.– LUF.

Au 1er janvier 2001, ce salarié ne paiera pas non plus d'impôt, mais il touchera un impôt négatif de 1.665.– LUF dans le modèle de la CEP•L.

Le calcul de l'impôt négatif pour ce salarié se fait comme suit:

$$71.550 - 66.000 = 5.550 \times 30\% = 1.665.- \text{ LUF.}$$

- Le salarié, qui touche un salaire mensuel imposable de 58.000.– LUF, ne paie pas d'impôts. Ne bénéficiant pas de la réduction fiscale du 1er janvier 2001, il n'aura donc aucune augmentation de son salaire en l'absence d'un impôt négatif tel qu'il est proposé par la CEP•L.

Suivant ce modèle, le même salarié aurait droit à un impôt négatif de 3.450.– LUF, c'est-à-dire le montant maximum prévu par le modèle de la CEP•L.

2.3. L'application pratique

2.3.1. L'application pratique au niveau du barème

Pour le salarié, qui se situe avec son salaire dans la partie „positive“ du tarif, l'employeur déduit du salaire imposable, comme c'est actuellement le cas, la somme d'impôt due suivant le tarif.

Pour le salarié, qui se situe avec son salaire dans la partie „négative“ du tarif, l'employeur ajoute au salaire imposable l'impôt négatif qui est dû suivant tarif.

En ce qui concerne les employeurs, ces derniers doivent continuer à faire un décompte avec l'administration des contributions sur les impôts à verser. Seul changement: ils font déduction des impôts négatifs qu'ils ont „accordés à la source“ à certains de leurs salariés.

L'impôt négatif est donc soit compensé, soit remboursé à l'employeur suite au décompte à établir avec l'administration des contributions.

Pour les ménages où les deux conjoints travaillent et où le salarié qui bénéficie de la fiche d'impôt 1 a droit à un impôt négatif, le taux d'imposition de la deuxième fiche d'impôt devrait être fixé à 0. La régularisation se ferait évidemment à la fin de l'année sur base de la déclaration d'impôt.

Il s'ensuit que l'impôt négatif est parfaitement praticable et ne se heurte pas à des contraintes administratives insurmontables.

2.3.2. *L'application pratique au niveau d'une déclaration d'impôt*

La CEP•L propose de ne pas rendre éligible tous les abattements fiscaux pour le calcul de l'impôt négatif.

Pour le calcul de l'impôt négatif, la CEP•L propose de retenir seulement les abattements à caractère social comme l'abattement pour frais de déplacement, l'abattement pour frais d'obtention, l'abattement pour dépenses spéciales, abattement compensatoire pour salariés, abattement monoparental, déduction des intérêts débiteurs lors de l'acquisition d'un logement à des fins privées.

D'autres abattements de nature plutôt économique ne devraient pas être éligibles pour l'impôt négatif.

En pratique, le système pourrait fonctionner de la manière suivante:

- le revenu imposable est calculé, déduction faite de tous les abattements qui existent actuellement (de nature économique et sociale);
- si ce calcul donne droit à un impôt négatif, l'administration procède à un deuxième calcul prenant uniquement en compte les abattements éligibles pour l'impôt négatif;
- si sur base de ce calcul, le contribuable a droit à un impôt négatif, cet impôt est alors dû;
- si sur base du deuxième calcul, il devrait payer des impôts, sa charge fiscale sera évidemment fixée à 0, parce que du côté impôt positif, tous les abattements restent éligibles.

3. **Considération finale**

Par son modèle d'impôt négatif, la Chambre des Employés Privés a voulu apporter une contribution à un débat qui devient incontournable, à savoir celui du maintien de la symétrie sociale lors de la mise en oeuvre de réductions fiscales successives.

La CEP•L est d'avis que la réduction de la charge fiscale, proposée par le Gouvernement, combinée avec une mesure d'encadrement s'inspirant de notre modèle d'un impôt négatif, est susceptible de concilier davantage, dans le cadre de la réforme fiscale, efficacité économique et équité sociale qui doivent être les deux objectifs principaux de toute réforme fiscale.

*

ANNEXE 2

MODELE D'UN REVENU POUR CHARGE DE FAMILLE**1. L'évolution récente et la situation actuelle de la politique familiale**

Dans notre système, le soutien aux familles est basé sur la combinaison d'allocations familiales et de réductions d'impôts accordées au titre d'enfant(s) à charge.

La réforme fiscale de 1991 a contribué à une amélioration sensible du niveau de vie de la grande majorité des contribuables. Néanmoins, elle n'a pas amélioré la situation des familles à revenus modestes non soumises à l'impôt, nonobstant le remplacement du système du quotient familial par le mécanisme de la modération d'impôts.

A partir du 1er janvier 1993, les allocations familiales ont été relevées de 12.000.– LUF par an et par enfant pour compenser cet effet pervers de la réforme. Afin de limiter l'effet bénéfique de l'augmentation des allocations familiales aux seules familles à revenu faible, le législateur a parallèlement réduit la modération d'impôt accordée à titre d'enfants à charge du même montant de 12.000.– LUF par an et par enfant.

Cette même procédure s'est répétée à l'occasion des relèvements ultérieurs des allocations familiales, de sorte que la modération d'impôt s'est abaissée de 69.600.– LUF en 1993 à 36.000.– LUF à partir de 1999.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 juillet 1997 relatif au projet de loi portant modification des dispositions tarifaires en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a estimé que ces mesures ont renforcé „la tendance entamée depuis la réforme fiscale de 1990 consistant à abandonner l'approche suivant laquelle la compensation des charges d'enfants doit s'apprécier pour des ménages de même revenu et se réaliser tant par le biais de modérations d'impôts que par l'octroi d'allocations familiales, au profit d'une approche compensant de manière uniforme les charges d'enfants par les seules prestations familiales.

En modifiant l'outil technique, en réduisant la modération, le Gouvernement prépare l'abandon définitif du volet de la politique familiale opérée par le biais de la réduction fiscale. Au terme de cette évolution, l'appréciation de la capacité contributive des contribuables ne tiendra plus compte des charges d'enfants suivant les différentes catégories de revenus.“

Si le Gouvernement persévère dans cette politique, ce que la déclaration gouvernementale d'août 1999 semble confirmer, la CEP•L est d'avis que la prise en compte des charges de famille devrait être soumise à de nouvelles réflexions. Parmi les modèles étrangers qui ont pris de nouvelles orientations en la matière, l'exemple du Québec a retenu l'attention de la CEP•L comme étant un modèle innovateur méritant une étude approfondie.

2. L'exemple du Québec (Canada)

Le système du Québec prévoit plusieurs mesures fiscales ainsi qu'un soutien financier aux familles par l'entremise du régime des allocations familiales.

2.1. L'aide fiscale

Le régime fiscal québécois reconnaît que les familles avec des enfants à charge ont une capacité de payer des impôts moindre que celle des ménages sans enfant ayant un revenu équivalent.

Plusieurs mesures fiscales ont été mises en place en vue de réduire l'impôt sur le revenu des familles dont notamment des crédits d'impôts non remboursables et des crédits d'impôts remboursables.

Les *crédits d'impôt non remboursables* réduisent le montant d'impôt et si le total de ces crédits est plus élevé que l'impôt à payer, la différence n'est pas remboursée au contribuable.

Il existe notamment deux crédits d'impôt non remboursables, à savoir le crédit pour enfant à charge et le crédit pour études post-secondaires.

Les *crédits d'impôt remboursables* réduisent le montant d'impôt à payer et, si le total des crédits est plus élevé que l'impôt à payer, la différence sera remboursée au contribuable.

Il existe notamment deux crédits d'impôt remboursables, à savoir le crédit d'impôt pour frais de garde et le crédit d'impôt pour frais d'adoption.

2.2. Les allocations familiales

Les allocations familiales s'adressent aux familles à faible revenu qui ne peuvent pas profiter des mesures fiscales.

Pour établir le montant de l'allocation, la personne qui vit avec un enfant ou qui en prend soin, doit produire chaque année, ainsi que son conjoint, s'il y a lieu, une déclaration de revenus.

L'allocation vise à couvrir les besoins essentiels des enfants de moins de 18 ans des familles à faible revenu, et à assurer, ainsi un meilleur soutien à celles qui en ont le plus besoin.

Ce sont aussi ces familles qui ne bénéficient pas ou peu du crédit d'impôt non remboursable pour enfants puisqu'elles ne paient pas ou peu d'impôt.

Le système du Québec se base donc sur deux piliers:

- les familles à faibles revenus auxquelles sont destinées les allocations familiales;
- les familles à revenu moyen ou élevé qui peuvent profiter de crédits d'impôts, non remboursables.

Ainsi, la compensation des charges supplémentaires des ménages à revenu élevé avec enfants est atteinte moyennant la fiscalité. C'est la fiscalité qui garantit l'équité horizontale entre les ménages à revenus élevés qui ont charge de famille et ceux qui n'ont pas charge de famille.

Le système a l'avantage par rapport à la situation luxembourgeoise que le Québec ne procède plus à un encaissement de l'argent pour le redistribuer par après.

3. Le modèle proposé par la CEP•L

La CEP•L, en tenant compte de ce qui précède, propose un modèle d'un revenu pour charge de famille (RCF). Ce modèle prévoit donc l'abolition du système des allocations familiales et du système de modération d'impôt pour enfant à charge.

Le RCF, à verser par l'actuelle caisse des allocations familiales, devrait se greffer sur les autres revenus du ménage. Il serait imposable et soumis aux cotisations sociales (assurance maladie et assurance pension).

L'introduction d'un RCF a plusieurs avantages:

- au niveau fiscal:

Il varie suivant la capacité contributive des ménages;

- au niveau familial:

Il valorise le travail à domicile du conjoint qui s'occupe des enfants;

- au niveau de l'assurance maladie:

Il assure, par le biais du paiement de cotisations pour l'assurance maladie, que chaque ménage ayant charge de famille soit couvert par l'assurance maladie;

- au niveau de l'assurance pension:

Il assure, par le biais du paiement de cotisations pour l'assurance pension, des droits de pension ou des droits de pensions supplémentaires au conjoint qui a abandonné son travail ou qui a réduit sa tâche pour s'occuper des enfants.

Pour éviter une avalanche de déclarations d'impôt, la CEP•L plaide pour l'introduction d'un système de „décompte salarial“, c'est-à-dire une procédure simplifiée pour les ménages disposant d'un seul revenu salarial.

4. Considérations finales

Au-delà des avantages cités ci-avant, le modèle d'un revenu pour charge de famille, tel que proposé par notre Chambre professionnelle, a pour mérite d'aboutir à une vraie équité sociale entre les ménages avec charge de famille et ceux n'ayant pas charge de famille.

Il représente une approche plus adaptée aux temps modernes qui se caractérisent entre autres au niveau des familles par une participation plus active des femmes au monde du travail.

En ce qui concerne le coût du revenu pour charge de famille, la CEP•L donne à considérer que, dans une première phase, ce revenu ne peut être d'un moindre import que les mesures familiales actuelles que sont les allocations familiales et les modérations d'impôt.

Luxembourg, le 10 décembre 2001.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4855/07

N° 4855⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2001)

Par dépêche du 6 décembre 2001, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, différents amendements au projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, élaborés le même jour par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés.

Ces amendements donnent lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Puisque le point 3° de l'alinéa 2 utilise les notions de „société bénéficiaire“ et de „société appor-teuse“, le Conseil d'Etat estime qu'il serait souhaitable de définir également ces notions.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

La condition relative au délai de douze mois n'a pas été supprimée, comme l'avait proposé le Conseil d'Etat dans son avis du 5 décembre 2001, mais le délai a été prolongé à 24 mois. Cette disposition peut être satisfaisante et elle laisse une marge de manœuvre suffisamment grande. Le Conseil d'Etat peut dès lors marquer son accord avec cet amendement.

Amendement 4

A l'effet de donner au dispositif proposé à l'endroit de l'alinéa 6 de l'article 59bis L.I.R. un caractère normatif, le libellé serait à redresser comme suit:

„(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.“

Le même libellé est à reprendre dans le cadre des amendements 24, 25 et 26.

Amendement 5

Voir ci-après sous l'examen de l'amendement 12.

Amendement 6

Voir ci-après sous l'examen de l'amendement 11.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Amendement 10

Cet amendement a pour objet de modifier dans le sens de la précision le libellé de l'article 111 L.I.R. La Commission des finances et du budget de la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de réduire la durée de souscription minimale des contrats liés à un véhicule d'accumulation d'actifs de 12 à 10 ans. Ce faisant, elle adopte le même délai de souscription minimum qu'en matière de déductibilité des contrats d'assurance-vie classiques.

La Commission propose encore un certain nombre d'autres modifications textuelles concernant la définition de la personne assurée, la périodicité du paiement des primes, ainsi qu'une modification de l'alinéa 5 ayant pour objet d'exclure une double déduction des versements qui bénéficient déjà de la déductibilité au titre de l'article 111*bis* L.I.R.

Toutes les modifications proposées sont utiles et rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 11

Les modifications présentées par la Commission des finances et du budget ont toutes pour objet de rendre la conclusion d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse plus intéressant d'un point de vue fiscal. Outre des propositions utiles d'ordre rédactionnel, qui rencontrent toutes l'accord du Conseil d'Etat, la Commission propose deux modifications de fond:

- l'âge limite pouvant donner lieu au remboursement de l'épargne accumulée et/ou du paiement de la rente viagère est repoussé de 70 ans à 75 ans, en vue de faire bénéficier plus de personnes des nouvelles possibilités de déductibilité introduites au titre de l'article 111*bis* L.I.R.;
- il est proposé de définir par règlement grand-ducal l'agencement des produits financiers élaborés par les compagnies d'assurances et les établissements de crédit susceptibles de recevoir des versements de prévoyance-vieillesse, plus particulièrement concernant les conditions à respecter au niveau de la politique d'investissement de ces produits.

Là encore, le Conseil d'Etat est en mesure d'accorder son aval aux mesures proposées. S'agissant du règlement grand-ducal dont question ci-avant, le Conseil d'Etat voudrait insister à ce que le projet soit rédigé sans délai et qu'il lui soit soumis en temps utile en vue de son adoption au cours du premier semestre 2002, comme souhaité par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat voudrait dès à présent exprimer le souhait que les règles régissant l'investissement des fonds versés au titre de la prévoyance-vieillesse soient dictées par des considérations de prudence particulières au regard de l'objectif social à atteindre dans le long terme. Il en suit que l'investissement ne saurait se faire exclusivement dans des actifs aux aspects trop spéculatifs. Le Conseil d'Etat propose au Gouvernement de s'inspirer en l'occurrence des règles existantes en matière de gestion des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances.

Le libellé de l'article 111*bis* L.I.R., tel qu'il résulte des amendements proposés, ne donne pas lieu à observation.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat marque son accord avec *l'amendement 6*.

Amendement 12

L'article 115, numéro 17 traitant de l'exonération fiscale des capitaux recueillis au titre d'un contrat d'assurance sur la vie est complété par une disposition refusant cette exonération aux capitaux ou valeurs de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse conclu auprès d'une entreprise d'assurances. Cette disposition, qui s'inscrit dans la logique des déductibilités organisées au titre de l'article 111*bis* L.I.R., trouve l'accord du Conseil d'Etat.

La même observation vaut à l'égard de *l'amendement 5* ayant pour objet d'introduire la même réserve à l'article 97, alinéa 3, lettre e), concernant la non-déductibilité des allocations en provenance d'une société d'épargne à capital variable (sepcav) constituée pour servir des allocations de prévoyance-vieillesse sous le régime de l'article 111*bis* L.I.R.

Amendement 13

L'amendement qui a pour objet une révision de l'article 129, lettre b) L.I.R afin d'élargir le champ d'application de l'abattement extra-professionnel aux époux qui exercent tous les deux une profession indépendante ainsi qu'aux époux exerçant tous les deux une occupation professionnelle et dont l'un se voit attribuer le bénéfice d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

La limitation de l'imposition forfaitaire de l'allocation de repas aux seules collectivités publiques, envisagée par l'amendement sous revue, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 16

Dans son avis du 5 décembre 2001, le Conseil d'Etat avait fait remarquer que le nouveau taux forfaitaire de 20% pourrait encore être jugé trop élevé notamment dans le cas où les affiliés à un régime complémentaire de pension sont des salariés percevant un salaire modéré. Pour cette raison, le taux proposé pourrait être remplacé dans de tels cas par un taux de retenue d'impôt forfaitaire calculé à partir des données de l'entreprise sur la base des rémunérations en espèces et en nature allouées par cette entreprise aux salariés affiliés au régime complémentaire de pension, ainsi que des données relatives aux retenues d'impôt sur salaire opérées par l'employeur.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle disposition est à considérer dans l'optique d'un développement du deuxième pilier de prévoyance-vieillesse et regrette dès lors que la proposition faite dans son précédent avis n'ait pas été retenue.

Sous réserve de cette considération, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendement 17

Sans observation.

Amendement 18

Dans son avis du 5 décembre 2001, le Conseil d'Etat avait proposé de rendre les tantièmes déductibles et voudrait renvoyer dans ce contexte aux considérations de fond à la base de cette proposition. Tout en regrettant que les auteurs n'aient pas retenu les modifications proposées par le Conseil d'Etat, celui-ci peut néanmoins marquer son accord au texte proposé.

Amendement 19

Au vu des nombreuses difficultés techniques pouvant résulter d'une inclusion de logiciels dans certains investissements incorporels, le Gouvernement a préféré retirer sa proposition initiale et revenir aux anciens taux de bonification d'impôt. En matière de bonification d'impôt pour investissement complémentaire, le taux sera réduit de 12% à 10%, ce qui devrait être apprécié, de l'avis du Conseil d'Etat, dans le contexte de la réduction générale de la charge fiscale pour les entreprises.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait renvoyer à ses considérations de fond quant à l'opportunité d'un élargissement du cercle des investissements éligibles à une bonification d'impôt, ceci aux fins de bien positionner l'économie luxembourgeoise face aux défis de l'économie de demain. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il d'approfondir ces pistes de réflexion afin de les prendre en considération lors de réformes ultérieures. Sous réserve de ces observations, il approuve le texte de l'amendement.

Amendements 20 à 23

Sans observation.

Amendements 24 et 25

Il est renvoyé aux observations faites dans le cadre de l'examen de l'amendement 4.

Amendement 26

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 172 L.I.R., il est également renvoyé aux observations faites dans le cadre de l'examen de l'amendement 4.

Amendements 27 à 29

Sans observation.

Amendement 30

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement proposé. Il tient toutefois à relever que le terme „group“ devrait se lire „groupe“.

Amendements 31 à 33

Les amendements 31 à 33 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 34

Le Conseil d'Etat aimerait renvoyer à ses considérations développées au sujet de l'article 10, 1° (9, 1° nouveau) (loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.) et il regrette que les auteurs des amendements n'aient rien changé au champ d'application comme il était prévu dans le projet initial et que le Conseil d'Etat estime être trop vaste. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces dispositions risquent d'être difficilement applicables.

Sous réserve de ces considérations, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte de cet amendement.

Amendements 35 et 36

Sans observation.

Amendement 37

L'amendement sous revue a pour objet de compléter les règles de la législation fiscale en matière de prescriptions par des dispositions prévoyant que les délais de prescription „sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours“. Si le Conseil d'Etat peut suivre les raisons qui motivent l'introduction de cet amendement, il doit cependant mettre en garde contre l'approche casuistique adoptée par ses auteurs qui, à la suite d'un revirement de jurisprudence, complètent encore des textes qui, compte tenu de leurs modifications successives, ne sont plus guère accessibles et qui dès lors mériteraient une refonte générale.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à signaler que la modification envisagée ne saurait remettre en question les prescriptions d'ores et déjà acquises.

Les amendements envisagés aux points 2° à 4° ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 38 à 40

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4855/08

N° 4855⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCIERES
ET DU BUDGET**

(14.12.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

1. Introduction

- 1.1. La fiscalité et la politique gouvernementale
- 1.2. L'environnement économique dans lequel se place la réforme
- 1.3. Les objectifs poursuivis par la réforme
- 1.4. Les abattements

2. La fiscalité des personnes physiques

- 2.1. La réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 2.11. La modification du tarif d'imposition des personnes physiques
 - 2.12. Réduction d'assiette
 - 2.12.1. Exonération de certains revenus ou parties de revenus
 - a. Exonération des revenus étrangers
 - b. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers
 - c. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante
 - d. L'exonération de certains revenus de capitaux mobiliers
 - e. L'abattement pour investissement mobilier
 - 2.12.2. Reconnaissance de frais déductibles et relèvement des abattements existants
 - a. Primes et cotisations d'assurances
 - b. Epargne prévoyance-vieillesse
 - c. L'extension de l'abattement extraprofessionnel aux époux exerçant tous les deux une activité indépendante
 - d. La problématique des chèques-repas
 - e. Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé
 - 2.13. L'imputation des impôts retenus à la source
Le régime d'imposition des tantièmes

- 2.2. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune
- 2.3. Les droits d'enregistrement
- 3. La fiscalité des entreprises
 - 3.11. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités
 - 3.12. Mesures ayant une influence sur l'assiette soumise à l'IRC
 - a. L'extension du régime des sociétés mère et filiales
 - b. Le régime de l'intégration fiscale
 - c. Mesures élargissant l'assiette soumise à l'imposition des collectivités
 - 3.13. Dispositions relatives aux bonifications d'impôts pour investissements
 - 3.14. Modifications rédactionnelles facilitant l'application des textes et augmentant la transparence de la législation fiscale
 - 3.15. Dispositions favorisant la promotion de l'activité économique
- 3.2. L'impôt commercial communal
 - 3.21. Le taux d'assiette et le taux communal
 - 3.22. La non-déductibilité de l'impôt commercial communal et son impact sur le taux de l'ICC
- 3.3. L'impôt sur la fortune des collectivités
- 3.4. La taxe d'abonnement
- 3.5. L'investissement dans la production audiovisuelle et le capital à risque
- 4. L'imposition du bénéfice commercial dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- 5. Les répercussions de la réforme fiscale sur les recettes communales
- 6. Le coût de la réforme
- 7. Les avis des Chambres professionnelles
- 8. L'avis du Conseil d'Etat
- 9. Les amendements adoptés par la COFIBU

*

1. INTRODUCTION

1.1. La fiscalité et la politique gouvernementale

La politique fiscale luxembourgeoise a été depuis toujours imbriquée dans les réalités et défis budgétaires du pays. Elle est également un facteur-clé de la politique économique et sociale. Voilà pourquoi il y a lieu de placer la réforme fiscale qui fait l'objet du présent projet dans le contexte global des finances publiques de notre pays, aussi bien au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses.

La politique fiscale du gouvernement fut présentée en ces termes dans l'accord de coalition:

„La politique fiscale, tout en s'insérant dans un objectif d'équilibre des finances publiques et de financement des besoins collectifs actuels et futurs, continuera premièrement à être un instrument essentiel de la consolidation et du renforcement de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et du Luxembourg en tant que site de développement d'activités existantes et de localisation d'activités nouvelles et, deuxièmement, à être un instrument de promotion de l'équité sociale sur la base de la capacité contributive et dans le respect de l'effort individuel.“

Sur le plan de l'imposition directe des ménages et des entreprises exploitées à titre individuel ou en commun, le gouvernement voulait procéder *„à un allègement de la charge fiscale qui ira bien au-delà d'une correction intégrale pour l'inflation. Cet allègement comportera une composante d'ajustements structurels au niveau du tarif d'imposition. Celle-ci sera entre autres fonction des conclusions d'un examen approfondi des nombreux abattements existants sous l'aspect de l'efficacité de chacun d'eux par rapport aux orientations générales et volontaristes de la politique générale du Gouvernement.“*

Sur le plan de l'imposition des collectivités, le gouvernement tiendra compte dans l'orientation de sa politique fiscale de l'évolution dans les autres pays de l'Union européenne. L'accord de coalition dispose que, „*En tout cas il est envisagé de baisser le taux d'imposition effectif de 37,5% (taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, taux de l'impôt commercial communal, taux de l'impôt de solidarité) pour l'amener au-dessous de 35%.*“

Politique fiscale et politique budgétaire

En régime démocratique, les impôts doivent être fixés à un niveau tel pour permettre à l'Etat de financer les dépenses nécessaires au développement du pays et au bien-être de ses habitants, dans le respect de la politique gouvernementale choisie et approuvée par les électeurs. Partant, les impôts doivent être prélevés sur les revenus des contribuables en fonction de la capacité de contribution de chacun, dans une proportion telle qu'ils permettent à l'Etat de subvenir à ses besoins de financement tout en évitant de constituer un frein au développement de l'initiative privée et de l'esprit d'entreprise.

Les dépenses publiques luxembourgeoises ne sont pas somptuaires. Le gouvernement, tout en pratiquant une politique volontariste en matière d'investissements publics, d'éducation, de soins de santé, de sécurité sociale, et dans bien d'autres domaines encore, ne se permet pas de légèreté dépensière. Notre politique budgétaire est axée sur le maintien et la consolidation d'une économie en croissance continue, et constitue l'élément-clef de la préparation de notre pays à l'accueil d'une population en expansion. La politique fiscale, dans ce contexte, sert de moteur à la croissance envisagée. Elle s'oriente nécessairement vers un maximum d'impact sur la vitalité économique du pays, et constitue ainsi le relais entre l'économie nationale et les finances publiques.

C'est dans un environnement de stabilité et de volontarisme budgétaire que doit partant être conçue la réforme fiscale qui fait l'objet du présent projet de loi, une réforme fiscale qui confère aux contribuables un pouvoir d'achat accru sans hypothéquer les besoins budgétaires et les impératifs de la capacité de financement de l'Etat.

Politique fiscale et politique économique

La diversité et la vitalité de l'économie nationale dépendent dans une large mesure de l'environnement fiscal dans lequel se développe l'activité économique. C'est à ce niveau que la fonction de „Lenkungsinstrument“ de la politique fiscale se manifeste dans toute son envergure. En effet la politique fiscale doit servir de stimulant aux acteurs économiques dans le sens de l'investissement et de la création d'emplois en proposant des taux d'imposition attrayants et des facilités d'encouragement de bonnes pratiques économiques.

Face à l'économie nationale, la politique fiscale doit en permanence justifier de son adéquation et de sa compétitivité. L'économie a depuis longtemps franchi le cadre des frontières nationales, pour s'épanouir là où les conditions sont les meilleures. Le Luxembourg, au-delà de sa remarquable stabilité politique et sociale, doit donc fournir à l'économie des perspectives fiscales intéressantes, défiant la comparaison avec nos pays voisins ou d'autres Etats concurrents, pour consolider et étendre ses avantages de site pour les implantations d'entreprises et la mise en oeuvre d'investissements sur le territoire national.

A l'heure des efforts d'harmonisation fiscale communautaire et de la globalisation des relations commerciales, le défi est de taille, et le présent projet de loi constitue une tentative de le relever.

Politique fiscale et politique sociale

Au Luxembourg, la fiscalité est depuis toujours, par essence et par incidence, instrument de politique sociale. Cela se reflète dans le fait que la pression fiscale pesant sur les contribuables est proportionnée à leur capacité contributive, moyennant une fiscalité progressive exemptant largement les revenus modestes et imposant davantage les revenus élevés. Cela se manifeste encore dans les nombreuses mesures de modération fiscale, de crédits d'impôts et d'abattements qui ont été institués afin de tenir compte dans la fixation de la capacité contributive de chacun des charges et dépenses particulières qui l'accablent.

Le présent projet de loi se veut lui aussi un instrument de politique fiscale à connotation sociale. Il prévoit de nouveaux allègements fiscaux substantiels en faveur des revenus les moins élevés. Davantage de revenus modestes seront, à partir du 1er janvier 2002, complètement exempts d'impôts ce qui implique qu'au Luxembourg le revenu exempt non imposé est le plus élevé de tous les pays de U.E.. Le

relèvement constant du montant du revenu exonéré a eu pour conséquence que de moins en moins de personnes profitent des allègements fiscaux engendrés par une baisse des taux d'imposition.

Dans cet ordre d'idées, la Commission des Finances et du Budget salue également la saisine du Conseil économique et social par le gouvernement en vue de l'élaboration d'un avis circonstancié sur l'introduction dans notre paysage fiscal de la notion d'un „impôt négatif“.

1.2. L'environnement économique dans lequel se place la réforme

Le présent projet de loi fut initié au cours du premier semestre 2001, qui se caractérisait par le prolongement d'une conjoncture extrêmement favorable qui avait marqué l'année 2000. Après cette année qui s'est soldée sur des taux records de croissance économique de 8,5 pour cent et d'expansion du marché du travail de 6 pour cent, les perspectives économiques pour les années 2001 et 2002 se présentaient sous une étoile extrêmement favorable.

Pendant la première moitié de 2001, les paramètres macroéconomiques réels semblaient même meilleures que ne le laissaient entrevoir les prévisions. La croissance économique prévue pour l'année 2001 semblait se situer bien au-delà des quatre pour cent qui furent à la base des calculs budgétaires pour cette année. La croissance du marché du travail avoisinait de nouveau un chiffre de six pour cent, chiffre largement imputable à l'optimisme qui continuait à déterminer l'embauche de nouveau personnel pendant les premiers mois de l'année.

Cependant l'activité économique luxembourgeoise subit un ralentissement net à partir des mois de juillet-août 2001. Un seul indicateur, l'inflation, continuait sur sa lancée à tendance décroissante. Avant le 11 septembre déjà, la conjoncture apparaissait nettement inhibée par rapport à ce qu'elle avait été une année auparavant. Les attaques terroristes, ainsi que les conséquences d'incertitude et d'effroi qui se manifestaient d'abord aux bourses, et ensuite dans toutes les économies réelles, contribuèrent à ternir encore davantage l'image du futur proche économique.

C'est après le 11 septembre que les premières voix commençaient à s'élever pour appeler à plus de modestie dans les objectifs de la réforme fiscale. Les perspectives de croissance ultérieure subissaient effectivement un renversement clair et net: d'une croissance estimée à 5,3 pour cent encore en juin 2001, les prévisions pour 2002 étaient en baisse permanente, pour se situer en dessous de 4 pour cent en cette fin d'année. Suite à ce renversement, le marché du travail ne croîtra prévisionnellement que de trois pour cent à peine. Les sceptiques se sont demandé s'il ne faudrait pas réviser le projet de budget pour 2002 et pratiquer une réforme fiscale de moindre envergure que prévu.

Le gouvernement était cependant d'avis qu'il fallait donner un signal positif aux ménages et aux entreprises du pays pour maintenir un niveau de consommation et d'investissement permettant d'injecter à l'économie l'oxygène nécessaire à son développement. C'est dans le contexte de ces réflexions que le gouvernement prit la décision de ne pas apporter d'incisions sensibles ni à son projet de budget pour l'année 2002 ni à son projet de réforme fiscale.

En période de récession et d'insécurité quant aux perspectives économiques à court et moyen terme, il est nécessaire que l'Etat vienne à la rencontre des préoccupations de ses citoyens en renforçant leur pouvoir d'achat par une diminution de la ponction fiscale grevant leurs revenus. C'est ainsi que peut être relancée la consommation intérieure, et c'est également d'une telle démarche que découlera une reprise des investissements des entreprises indigènes.

1.3. Les objectifs poursuivis par la réforme

L'objectif principal de la réforme réside dans la réduction de la charge fiscale pesant aussi bien sur les particuliers que sur les entreprises. Cet objectif renferme à la fois une composante sociale et une composante économique d'importance équivalente. La composante sociale du projet se reflète dans l'exonération fiscale des revenus modestes et dans l'imposition modérée des revenus moyens. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit un relèvement du revenu minimum exonéré, une réduction substantielle du taux d'entrée ainsi qu'une diminution linéaire de 6 points de pour-cent des taux marginaux sur l'ensemble des tranches de revenu du tarif.

La composante économique de la réforme devrait trouver son impact dans les mesures prévues par le projet pour renforcer la compétitivité des entreprises indigènes, pour inciter les particuliers et entreprises à l'épargne et à l'investissement, pour assurer aux sociétés un cadre fiscal favorisant les opéra-

tions de regroupement ainsi que pour encourager le recrutement d'experts de haut niveau dont a besoin notre économie pour assurer sa pérennité.

Par ailleurs, le projet de loi se propose d'apporter des adaptations rédactionnelles ainsi que des précisions aux textes existants qui s'imposent dans le cadre des exigences des directives européennes et de l'introduction de l'euro. Ces adaptations et précisions devraient également contribuer à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence des textes et par conséquent à une plus grande acceptation des dispositions législatives par les contribuables et une application plus objective et par conséquent plus uniforme des textes par l'administration.

1.4. Les abattements

Comme il l'avait annoncé dans sa déclaration, le gouvernement a passé l'ensemble des abattements à une analyse critique en vue de leur regroupement voire de leur abolition pure et simple. Cette analyse critique a abouti au constat que les raisons qui ont mené à l'introduction des différents abattements, sauf celui relatif à l'investissement mobilier, sont toujours valables. Le gouvernement a donc décidé, dans un souci d'égalité et d'équité fiscale, de maintenir les abattements actuellement en vigueur tout en s'abstenant d'en introduire de nouveaux.

*

2. LA FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. La réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Nous avons vu que l'objectif principal de la réforme réside dans la réduction de la charge fiscale pesant sur les revenus des personnes physiques et des entreprises. Pour les personnes physiques, cette réduction peut se réaliser à travers trois pistes différentes: une modification du tarif, une diminution de l'assiette soumise à l'impôt ou encore une réduction de certains impôts prélevés à la source imposables ou à caractère libératoire.

2.11. La modification du tarif d'imposition des personnes physiques

La modification du tarif, entamée pour l'année d'imposition 2001 déjà, poursuit les objectifs suivants:

- maintenir le principe de l'imposition selon la capacité contributive des contribuables en appliquant peu ou pas de pression fiscale sur les revenus modestes et en instaurant une progression modérée de la charge fiscale au fur et à mesure que les revenus augmentent;
- réduire de manière linéaire la progressivité de l'impôt dans le chef de tous les contribuables et diminuer de manière générale la charge fiscale;
- être un élément de politique de consolidation de la base économique et de la situation de l'emploi en instaurant une charge fiscale attrayante dans le chef des personnes disposant d'un revenu plus élevé, dont l'activité professionnelle est dans l'intérêt de l'économie nationale.

Les points saillants de la réforme du tarif sont les suivants:

- *exonération des revenus annuels ne dépassant pas 9.750 euros/393.314 LUF*
- *réduction de 14 à 8 pour cent du taux d'entrée du tarif*
- *réduction linéaire de la charge d'imposition à travers tout le tarif de 6 points de pour-cent, sauf pour le dernier échelon*
- *réduction du taux marginal maximal du tarif de 42 à 38 pour cent*

Ces mesures trouvent leurs répercussions dans le tarif à partir du 1er janvier 2002, date à laquelle le tarif se présentera de la manière suivante:

*Tarif de base 2002
(en euro)*

<i>Tranche de revenu imposable comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>	<i>Tranche de revenu imposable comprise entre (en LUF)</i>
0 et 9.750 euros	0%	0 et 393.314 francs
9.750 et 11.400 euros	8%	393.314 et 459.875 francs
11.400 et 13.050 euros	10%	459.875 et 526.436 francs
13.050 et 14.700 euros	12%	526.436 et 592.997 francs
14.700 et 16.350 euros	14%	592.997 et 659.557 francs
16.350 et 18.000 euros	16%	659.557 et 726.118 francs
18.000 et 19.650 euros	18%	726.118 et 792.679 francs
19.650 et 21.300 euros	20%	792.679 et 859.240 francs
21.300 et 22.950 euros	22%	859.240 et 925.801 francs
22.950 et 24.600 euros	24%	925.801 et 992.362 francs
24.600 et 26.250 euros	26%	992.362 et 1.058.922 francs
26.250 et 27.900 euros	28%	1.058.922 et 1.125.483 francs
27.900 et 29.550 euros	30%	1.125.483 et 1.192.044 francs
29.550 et 31.200 euros	32%	1.192.044 et 1.258.605 francs
31.200 et 32.850 euros	34%	1.258.605 et 1.325.166 francs
32.850 et 34.500 euros	36%	1.325.166 et 1.391.727 francs
34.500 euros et plus	38%	1.391.727 et plus

Ce tarif présente des avantages comparatifs substantiels par rapport à nos pays voisins. En effet, non seulement s'agit-il du tarif le plus équitable considéré dans son ensemble, mais son taux d'entrée et son taux marginal maximal sont nettement moins élevés que ceux de nos pays voisins. En outre, le revenu exonéré luxembourgeois est le plus élevé parmi tous les pays européens à niveau de vie comparable. Les tableaux ci-dessous montrent la position de notre pays parmi nos voisins immédiats.

Notons que le taux d'entrée devait, selon les prévisions initiales du gouvernement, se situer à 10 pour cent. Il n'a été ramené à 8 pour cent que dans un stade avancé de la préparation de la réforme fiscale. En effet, les finances publiques permettant et les préoccupations d'équité sociale demandant un taux d'entrée le moins élevé possible, il a enfin été décidé de l'établir à huit pour cent, sans toutefois modifier autre chose au tarif. De cette manière, le tarif accuse en 2002 une diminution linéaire de sa progressivité de 6 points de pour-cent et ce à tous les échelons, à l'exception du dernier où le taux maximal marginal baisse de quatre points de pour-cent seulement.

Comparaison des revenus exonérés et des taux d'entrée par rapport aux pays voisins

	<i>Revenu tarifaire minimum imposable</i>	<i>Taux d'entrée de l'impôt</i>
<i>Luxembourg (2002)</i>	393.314	8,00%
<i>Allemagne (2001)</i>	300.000	15,00%
<i>Belgique (2001)</i>	262.000	25,00%
<i>France (2001)</i>	166.241	8,25%

Comparaison de la charge fiscale maximale pesant sur les revenus élevés

	<i>Charge fiscale maximale (impôt sur le revenu et impôts analogues)</i>	
<i>Luxembourg (contribution 2,5% au fonds pour l'emploi incluse)</i>	2002:	38,95%
Allemagne	2001:	51,20%
	2003:	49,60%
	2005:	44,30%
Belgique	2001:	56,60%
France	2001:	59,30%

Ces comparaisons montrent clairement que le Luxembourg est en train de consolider sa position avantageuse par rapport aux pays voisins au niveau de l'imposition du revenu des personnes physiques.

Le dernier tableau a une signification particulière, dans la mesure où les taux marginaux maxima revêtent de nos jours une grande importance pour les entreprises qui recrutent du personnel dirigeant hautement spécialisé dans les secteurs de pointe. Le taux maximal luxembourgeois n'est pas seulement moins élevé – et de loin – que les taux de nos pays voisins, mais représente un degré d'attractivité supérieur à tous les arrangements particuliers qui se pratiquent dans d'autres pays en faveur des bénéficiaires des revenus les plus élevés. Le taux luxembourgeois à lui seul sera donc plus attrayant que les résultats des rulings individuels ou autres mécanismes qui se pratiquent ailleurs pour la même catégorie de contribuables, ce qui rendra notre pays intéressant aux investisseurs qui ont un besoin caractérisé d'employer une main-d'oeuvre hautement qualifiée.

Les réformes successives du tarif d'imposition des revenus des personnes physiques ont, depuis 1990, conduit à une diminution impressionnante de la ponction fiscale opérée sur les revenus des particuliers. Le tableau ci-dessous reprend les différentes réformes qui ont été mises en oeuvre au cours des dix ans écoulés. Il montre que les contribuables luxembourgeois ont profité de manière spectaculaire de l'essor économique qu'a connu notre pays pendant cette période et qui a permis les réductions successives de leur charge fiscale.

tarif 1990		tarif 1991		tarif 1998		tarif 2001		tarif 2002	
revenu imposable	taux	revenu imposable	taux	revenu imposable	taux	revenu imposable	taux	revenu imposable	taux
170.400	10%	222.000	10%	270.000	6%	390.000	14%	393.314	8%
198.000	12%	324.000	20%	354.000	16%	459.000	16%	459.875	10%
225.600	14%	387.000	22%	423.000	18%	528.000	18%	526.436	12%
253.200	16%	450.000	24%	492.000	20%	597.000	20%	592.997	14%
280.800	18%	513.000	26%	561.000	22%	666.000	22%	659.557	16%
322.800	20%	576.000	28%	630.000	24%	735.000	24%	726.118	18%
364.800	22%	639.000	30%	699.000	26%	804.000	26%	792.679	20%
406.800	24%	702.000	32%	768.000	28%	873.000	28%	859.240	22%
448.800	26%	765.000	34%	837.000	30%	942.000	30%	925.801	24%
490.800	28%	828.000	36%	906.000	32%	1.011.000	32%	992.362	26%
532.800	30%	891.000	38%	975.000	34%	1.080.000	34%	1.058.922	28%
578.400	32%	954.000	40%	1.044.000	36%	1.149.000	36%	1.125.483	30%
633.600	34%	1.017.000	42%	1.113.000	38%	1.218.000	38%	1.192.044	32%
687.600	36%	1.080.000	44%	1.182.000	40%	1.287.000	40%	1.258.605	34%
744.000	38%	1.143.000	46%	1.251.000	42%	1.356.000	42%	1.325.166	36%
798.000	40%	1.206.000	48%	1.320.000	44%			1.391.727	38%
853.200	42%	1.269.000	50%	2.640.000	46%				
907.200	44%								
963.000	46%								
1.018.800	48%								
1.072.800	50%								
1.155.600	52%								
1.238.400	54%								
1.321.200	56%								

Quelques comparaisons ponctuelles permettent d'apprécier la réforme à sa juste valeur. Ainsi,

- le revenu exonéré est passé d'environ 170.000 francs en 1990 à plus de 393.000 francs en 2002, de manière à ce que la plupart des travailleurs rémunérés au salaire social minimum ne paient plus d'impôt en 2002;
- le taux marginal maximal du tarif a été ramené de 56% en 1990 à 38% à partir du 1er janvier 2002, ce qui correspond à une réduction de presque un tiers;
- en 1990 l'ultime tranche d'un revenu d'un million de francs était imposée au taux marginal de 48%, le taux marginal appliqué à cette même tranche de revenu à partir de 2002 n'est plus que 28%. Ceci prouve que les salaires moyens ont connu un allègement fiscal spectaculaire au cours des douze dernières années;
- le taux marginal de 38% s'appliquait en 1990 à la tranche de revenu comprise entre 744.000 et 798.000 francs, en 2002 ce taux, qui constitue le taux marginal maximum du nouveau tarif, ne s'applique qu'à la tranche de revenu dépassant 1.391.000 francs. Le tableau ci-contre illustre avec pertinence les avantages tirés des réformes successives au niveau du nouveau taux marginal maximum;
- En 2002 le taux de 38% sera applicable à partir d'un revenu de 1.391.000 F. Ce même taux s'appliquait aux revenus suivants depuis l'année ayant précédé la première réforme fiscale des années 90:

2001	1.218.000 F
1998	1.113.000 F
1991	891.000 F
1990	740.000 F

Le montant du revenu à partir duquel le taux de 38% est applicable a donc presque doublé en l'espace de 12 années.

Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui deviendra applicable au 1er janvier 2002 marque l'aboutissement d'une politique fiscale inspirée de justice et d'équité sociales, qui fait participer pleinement les travailleurs à la réussite économique du pays. La réforme de 2002, la plus ambitieuse des dernières années, a été rendue possible grâce aux excellents résultats affichés par notre économie au cours de la décennie écoulée.

La réforme du tarif se solde pour l'Etat par un déchet fiscal tout à fait considérable. Le passage du tarif de 2001 à celui de 2002 engendrera des moins-values estimées à 7,5 milliards de francs. La réforme du tarif opérée l'an dernier avait dégagé un déchet de 10 milliards de sorte que la réforme tarifaire structurelle de 2000/2002 dégage un déchet de l'ordre de 17 milliards de francs. Le déchet cumulé pour les années d'imposition 2001 et 2002 se chiffre en fin de compte à 27,5 milliards de francs ou d'environ 675 millions d'euros.

2.12. Réduction d'assiette

L'assiette imposable offre une deuxième possibilité d'agir sur la charge fiscale des citoyens. Les réductions de l'assiette d'imposition peuvent se réaliser à travers l'exonération de certains revenus ou parties de revenus ainsi qu'à travers la reconnaissance de certaines dépenses comme charges déductibles, respectivement le relèvement des seuils régissant la déductibilité de ces charges.

2.12.1. Exonération de certains revenus ou parties de revenus

a. Exonération des revenus étrangers

Nous avons vu que notre tarif d'impôt est progressif pour mieux pouvoir tenir compte de la faculté contributive des contribuables. Si certains revenus étrangers sont exclus de la base d'imposition, par exemple en vertu d'une convention contre les doubles impositions, ceci n'a pas seulement comme conséquence l'exonération desdits revenus étrangers, mais il en résulte également une réduction de la progression tarifaire et, par conséquent, un taux global d'impôt plus faible grevant les revenus indigènes soumis à l'impôt. Par ricochet, un revenu étranger négatif qui n'est pas intégré dans la base imposable ne peut engendrer une diminution de l'assiette et par conséquent de la charge fiscale.

L'article 134 L.I.R. vise à remédier à cette situation et à maintenir le principe de la progressivité de l'impôt dans les deux sens, nonobstant l'exonération de certains revenus étrangers et, par là même, à sauvegarder le principe de la faculté contributive de l'assujetti.

Le nouveau texte de loi proposé consacre désormais l'application de la clause de progressivité négative à l'endroit des pertes étrangères exonérées. En vertu de cette nouvelle conception, il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global comme si les revenus étrangers exonérés avaient subi l'imposition dans le cadre du revenu total. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive, est appliqué ensuite à la base d'imposition des revenus taxables. Cette nouvelle mesure aura un effet positif ou négatif sur l'impôt à payer selon que le revenu étranger exonéré est une perte ou un bénéfice.

b. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers

Les dépenses engagées pour l'acquisition de titres, actions, obligations, parts sociales, ... n'ouvrent pas seulement droit à des revenus de capitaux mobiliers, mais sont également constitutives d'un élément de fortune. Les plus-values dégagées par la vente ultérieure de ces titres ne sont généralement pas imposables. Il paraît donc logique que les pertes éventuelles occasionnées par les dépenses effectuées pour l'acquisition et la gestion de titres ne puissent être compensées avec les revenus d'autres catégories de

revenu. L'administration a étendu jusqu'à présent ce principe de non-compensation des pertes et gains aux différents revenus réalisés dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

Les nouvelles dispositions se veulent cependant plus larges que l'ancienne pratique administrative sur deux points. Tout d'abord, dorénavant les pertes en rapport avec un type de revenus de capitaux mobiliers peuvent être compensées avec d'éventuels revenus de capitaux mobiliers positifs d'une autre sorte. Ensuite, le projet de loi prévoit également une faveur à l'encontre des personnes qui exploitent leur entreprise familiale sous forme d'une société de capitaux, en disposant que la mesure de non-compensation ne vaut pas à leur égard, si elles détiennent une participation importante dans la société et si leurs revenus professionnels sont principalement le fruit d'une activité dans la société. Cette mesure concerne notamment les associés-gérants. Dans le passé, la déduction limitée des intérêts d'un prêt en relation avec l'acquisition de parts d'une société à responsabilité limitée entraînait souvent une rigueur dans le chef d'un exploitant qui reprenait une entreprise familiale constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

c. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante

Deux mesures proposées par la réforme concernant les revenus en provenance d'une cession de valeurs mobilières sont de nature à alourdir l'assiette soumise à imposition. Il s'agit de la réduction du seuil en cas de cession d'une participation importante ainsi que de l'élargissement de l'article 100 L.I.R. du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible.

L'article 100 L.I.R. règle l'imposition du revenu provenant de la cession de participations importantes, plus de six mois après leur acquisition. Est considérée comme importante une participation de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, qui est supérieure à 25% du capital social. Le seuil fixé à 25% indépendamment de l'envergure du capital social de la société concernée donne lieu à des traitements arbitraires au niveau de l'imposition.

Alors que les associés de petites et moyennes entreprises, constituées sous forme de sociétés de capitaux, qui, avec un investissement réduit, détiennent le plus souvent des participations supérieures à 25%, sont imposables au chef des plus-values réalisées lors de l'aliénation de leurs participations, les contribuables ayant investi des sommes beaucoup plus importantes dans les grandes entreprises ne le sont généralement pas, vu que les taux de leurs participations sont largement inférieurs à 25% malgré le montant élevé de leur engagement dans le capital de la société. Cette situation est peu satisfaisante et ne peut guère être considérée comme équitable, puisqu'elle ne tient en fait pas compte de la faculté contributive du contribuable.

Sur la base de ces considérations, le présent projet de loi envisage de fixer à 10% le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme participation importante.

L'abaissement à 10% a un effet rétroactif dans la mesure où une participation est considérée comme importante si à un moment quelconque au cours des 5 dernières années le contribuable a détenu une participation supérieure au seuil. Voilà pourquoi, en se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'ajourner l'application de la nouvelle disposition jusqu'en 2007 mais uniquement pour les participations existant au 31 décembre 2001. En ce qui concerne les participations acquises ou augmentées à partir du 1er janvier 2002, les dispositions nouvelles s'appliquent respectivement dès l'acquisition ou l'augmentation de la participation.

Par ailleurs, le projet vise à élargir le champ d'application de l'article 100 L.I.R. au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, dans le cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt. L'objectif de cette modification est d'empêcher qu'un contribuable ne puisse en quelque sorte contrecarrer les prescriptions de l'actuel article 100 L.I.R., en souscrivant à un emprunt convertible en actions, dont la réalisation ne serait pas imposable plus de six mois après son acquisition.

d. L'exonération de certains revenus de capitaux mobiliers

Certains revenus de capitaux sont exonérés à raison de 50% par une disposition introduite dans la législation fiscale luxembourgeoise, avec effet à partir de l'année d'imposition 1993.

L'objectif poursuivi par la disposition en question consistait à atténuer la double imposition économique des revenus de capitaux alloués en raison d'une participation quelconque dans le capital social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable.

Suite à un arrêt récent de la Cour de Justice Européenne dans l'affaire Verkooijen le gouvernement propose d'étendre cette mesure d'exonération aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions. Cette mesure aura pour effet de réduire la base d'imposition des contribuables résidents détenant dans leur portefeuille des titres de sociétés domiciliées dans les pays visés.

e. L'abattement pour investissement mobilier

Cet abattement communément connu sous l'appellation de „loi Rau“, vise à favoriser fiscalement l'investissement dans des entreprises luxembourgeoises procédant à des augmentations de leur capital propre et disposées à ouvrir l'actionariat vers le grand public. Le bénéfice de l'abattement était réservé aux investissements effectués dans des sociétés résidentes pleinement imposables.

Cette disposition favorisant, au niveau fiscal, exclusivement des entreprises nationales respectivement des organismes de placement collectif dont 75% du portefeuille doivent consister en des droits ou valeurs dans des sociétés de capitaux luxembourgeoises pleinement imposables risque d'être considérée à terme comme contraire aux principes du marché unique européen.

Par ailleurs, la loi Rau, bien qu'elle ait donné lieu à une modification des habitudes de placement des épargnants luxembourgeois, n'a pas répondu à son objectif primaire de drainer l'épargne dans des sociétés établies au Luxembourg.

Pour ces raisons, il a été décidé d'abroger l'article 129c LIR de manière progressive. Le Comité pour le Développement de la Place financière (CODEPLAFI) ainsi que le Conseil Economique et Social ont d'ailleurs suggéré de procéder à un tel „phasing out“ de la „loi RAU“.

Le bénéfice de l'article 129c LIR n'étant, en pratique, invoqué que dans le contexte de l'investissement en des organismes de placement collectif composés largement de titres luxembourgeois, le projet de loi prévoyait initialement que pour ce qui est des portefeuilles d'OPC éligibles pour l'application de la loi, ceux-ci devraient encore consister à concurrence de 50 pour cent en des participations luxembourgeoises en 2002, et que ce taux serait encore ramené à 25 pour cent en 2003. Le plafond de l'abattement lui-même aurait dû être réduit de 60.000 francs à 1.000 euros en 2002 et à 500 euros en 2003. A partir de 2004, le mécanisme de l'article 129c LIR aurait cessé d'exister.

Une opposition virulente n'a cependant pas tardé à se manifester à l'encontre de cette proposition malgré le fait que le phasing out du mécanisme de l'article 129c LIR avait été accepté par bon nombre d'intervenants de la place financière, de même que par la majorité des partenaires sociaux réunis au sein du CES. Face aux remarques et critiques formulées à l'encontre de la proposition, la COFIBU, en accord avec le gouvernement, propose d'amender le projet de loi dans la direction d'un phasing out plus étiré et moins offensif à court terme. Comme 4 à 5 milliards de francs sur un total de 24 placés en des SICAV „loi Rau“ risquent d'être libérés dès janvier 2002 pour avoir atteint la durée de placement requise pour le bénéfice de la déduction, un certain malaise s'était effectivement fait sentir sur le marché de titres luxembourgeois en anticipation de mouvements erratiques de ce marché prévus pour début 2002. La Commission espère pouvoir atténuer ce malaise par la nouvelle formule proposée.

L'amendement proposé par la COFIBU tend à décaler le phasing out de l'article 129c d'une année. Ainsi, le taux de 75% est fixé pour l'an 2003 à 50% et à partir de l'an 2004 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 1.500 euros est fixé à 1.000 euros pour l'an 2003 et à 500 euros pour l'an 2004. Le mécanisme n'expirera définitivement qu'à partir de 2005.

f. L'imposition des soultes touchées dans le cadre de restructurations d'entreprises

L'échange de titres dans le cadre d'une opération de restructuration de société donne lieu, dans des conditions définies par la loi, à un sursis d'imposition jusqu'à la réalisation définitive des titres reçus en échange. Cependant si l'associé touche dans le cadre de cet échange une soulte en rémunération des titres échangés, cette soulte est actuellement soumise à l'impôt sur le revenu. Le projet sous avis propose d'exonérer cette soulte si elle est inférieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus en échange. Cette exonération a elle aussi pour effet de réduire l'assiette du revenu imposable.

2.12.2. Reconnaissance de frais déductibles et relèvement des abattements existants

Un autre moyen de réduire l'assiette imposable du contribuable est de lui permettre de faire valoir comme dépenses spéciales des charges qui jusqu'à présent n'étaient pas déductibles du revenu imposable.

a. Primes et cotisations d'assurances

L'article 111 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) permet actuellement la déduction, à titre de dépenses spéciales et jusqu'à concurrence d'un certain plafond, des primes versées à des compagnies d'assurances privées au titre d'une assurance en cas de vie, de décès, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile. Le texte actuel de l'article 111 L.I.R. ne donne pas satisfaction ni quant à l'objectif visé par ses dispositions ni quant à l'application uniforme des textes au niveau de l'administration.

C'est pourquoi que le projet de loi prévoit de modifier l'article 111 LIR dans le double sens:

- de favoriser fiscalement les contrats d'assurance-vie au sens strict du terme, présentant donc un caractère viager et aléatoire, à l'exclusion de produits d'assurance fonctionnant par simple capitalisation;
- et de permettre de nouvelles formes de financement à taux non garanti, mais comportant un élément viager et aléatoire en termes de couverture-décès.

Afin d'éviter cependant l'émergence de contrats alimentés seulement de deux ou trois primes annuelles, problème soulevé par la Chambre de Commerce, la Commission des Finances et du Budget a proposé un amendement précisant que le contrat doit prévoir au moins 5 primes annuelles. Cette condition vaut pour les contrats qui prévoient une couverture de décès à concurrence de 60% de la somme des primes régulières à payer jusqu'au terme du contrat. En outre, sur avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de réduire la durée minimale de souscription du contrat à 10 ans au lieu de 12 ans prévus dans le projet de loi.

Par contre l'accès au marché de nouveaux produits d'assurance admis au cercle des contrats éligibles à la déduction produira l'effet inverse.

b. Epargne prévoyance-vieillesse

L'article 111bis LIR prévoit actuellement une déduction fiscale des primes au titre d'une assurance pension individuelle et privée contractée par le contribuable jusqu'à concurrence de 48.000 francs.

En apportant des modifications incisives à l'article 111bis, le gouvernement entend donner une nouvelle dimension à la promotion substantielle de la prévoyance personnelle en termes d'assurance pension.

A cet effet, le projet amendé propose des modifications aux dispositions légales dans le sens d'une plus grande flexibilité et d'attrait de ce type d'assurance.

Ces modifications concernent:

- le relèvement du montant déductible, qui est croissant en fonction de l'âge du contribuable. Les montants déductibles proposés sont confinés dans le tableau ci-contre;

<i>âge de l'assuré</i>	<i>montant déductible</i>
moins de 40 ans	1.500 euros
40 à 44 ans	1.750 euros
45 à 49 ans	2.100 euros
50 à 54 ans	2.600 euros
55 à 74 ans	3.200 euros

- le choix entre des produits de placement, à rendement non garanti, et des produits plus traditionnels à rendement garanti, offerts soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit;

- un mode de versement des prestations variable, comprenant la faculté de pouvoir disposer d'un capital à l'échéance du contrat, correspondant au maximum à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde est à payer sous la forme d'une rente viagère mensuelle;
- une atténuation de l'imposition des produits de l'assurance prévoyance-vieillesse. Ainsi est-il proposé d'exonérer la rente viagère, à concurrence de 50 pour cent, et d'imposer le capital unique versé en fin de contrat au taux correspondant à la moitié du taux global d'imposition du revenu du contribuable;
- la limitation dans le temps du bénéfice de la déduction. Ainsi, le contrat devra arriver à échéance au plus tard à l'âge de soixante-dix ans du souscripteur;
- la restitution des cotisations aux ayants droit en cas de décès du souscripteur.

A la lumière des avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat des difficultés se sont dégagées dans l'application ultérieure des modifications proposées par le projet. Suite à ce constat, la Commission des Finances et du Budget propose plusieurs amendements qui ont pour objet de préciser davantage les modalités d'application du contrat prévoyance-vieillesse. Un premier amendement proposé à l'art. 97 L.I.R. tient à préciser que les allocations en provenance d'une sepcav, touchées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis L.I.R., et qui ne constituent pas un revenu de capitaux au sens de la loi, sont toutefois imposables comme revenus divers. Cette précision s'impose afin de garantir un traitement fiscal uniforme des prestations touchées dans le cadre de la prévoyance-vieillesse, quel que soit le véhicule de financement dont elles proviennent.

D'autres amendements sont proposés à l'alinéa 1er de l'article 111bis L.I.R. Ils ont pour objet de préciser davantage les modalités d'application du contrat prévoyance-vieillesse.

Etant donné que le marché ne dispose pas encore des produits nouveaux susceptibles d'être admis à la déduction dans le cadre d'une assurance prévoyance et qu'il existe par conséquent un manque de précision concernant l'agencement de ces produits, la COFIBU propose dans un souci de protection des épargnants, peu habitués à ces produits, de laisser à un règlement grand-ducal le soin de définir les produits susceptibles de recevoir des versements de prévoyance-vieillesse, de même que les conditions minimales à respecter au niveau de la politique d'investissement par des produits à vocation spéculative. Le libellé de l'amendement est formulé de sorte à ce que le règlement grand-ducal doit être émis avant que la disposition de l'article 111bis L.I.R. ne puisse entrer définitivement en vigueur. Le règlement devra être pris en principe, dans le courant du premier semestre de l'année 2002, ce qui évitera la pénétration immédiate du marché luxembourgeois par des assureurs établis dans nos pays voisins offrant des contrats de prévoyance-vieillesse basés sur un investissement largement spéculatif.

Un autre amendement propose de repousser l'âge limite pouvant donner lieu au remboursement de l'épargne accumulée de 70 ans à 75 ans. Cette modification doit permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans mais encore en activité de service de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 111bis L.I.R.

D'autres amendements proposés par la Commission sont appelés à apporter des précisions au texte en ce qui concerne l'exclusion d'une distribution anticipative avant 60 ans ainsi que les sanctions à prendre le cas échéant.

c. L'extension de l'abattement extraprofessionnel aux époux exerçant tous les deux une activité indépendante

Initialement, le gouvernement n'avait pas prévu d'étendre le champ des bénéficiaires de l'abattement extraprofessionnel. Or, force est de constater que presque tous les ménages, dans lesquels les deux époux exercent une activité professionnelle, bénéficient de l'abattement en question. Sont exclus du bénéfice de l'abattement les époux qui exercent tous les deux une profession indépendante. Dans un souci d'équité fiscale, il est donc proposé d'étendre le bénéfice de l'abattement en question à ces époux. Par ailleurs il a été relevé que la suppression du bénéfice de l'abattement au cas où un des deux époux est entré à la retraite alors que l'autre poursuit son activité professionnelle constitue une charge fiscale supplémentaire pour le ménage à laquelle il n'est pas nécessairement préparé. Afin d'assurer à ces ménages un „phasing out“ en douceur de l'avantage de l'abattement extraprofessionnel, la COFIBU sur demande du gouvernement propose un amendement ayant pour objet d'étendre à ces époux le bénéfice de l'abattement pendant 3 années encore. Une disposition transitoire analogue pour les ménages qui changent de classe d'impôt suite au départ du ménage d'enfants à charge, a d'ailleurs été introduite dans la loi lors d'une réforme antérieure.

d. La problématique des chèques-repas

La Commission des Finances et du Budget propose de tenir compte des objections des Chambres de Commerce et des Métiers contre la proposition formulée dans le projet d'accorder à l'employeur le libre choix entre le système des chèques-repas et l'allocation de repas.

Elle propose ainsi de limiter ce choix aux collectivités de droit public, qui dans de nombreux cas emploient des salariés relevant du statut du fonctionnaire ou de l'employé privé.

Cet amendement consacre la possibilité d'étendre l'allocation de repas selon le modèle en vigueur dans le secteur public à tous les salariés des collectivités de droit public. La référence au fonctionnaire comparable limite l'imposition forfaitaire libératoire aux allocations de repas ne dépassant pas les montants alloués aux fonctionnaires du secteur public. Le montant actuel de l'allocation de repas dans le secteur public s'élève à 4.400 LUF par mois, allouée pendant 11 mois de l'année.

En définitive, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public.

e. Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé

Jusqu'au 1er janvier 1998, le système d'imposition des rentes versées à l'ex-conjoint divorcé divergeait suivant que le divorce résultait d'un consentement mutuel ou d'une décision judiciaire. Ainsi, les rentes stipulées entre parties à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel étaient déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur des rentes et imposables auprès du bénéficiaire, tandis que les rentes fixées par décision judiciaire n'étaient pas déductibles comme dépenses spéciales chez le débiteur et par conséquent exemptes d'impôts dans le chef du bénéficiaire. La loi du 23 décembre 1997 a instauré un régime fiscal unique dans le chef du débiteur et du bénéficiaire pour les rentes allouées dans le cadre d'un divorce prononcé après le 1er janvier 1998 sans distinction entre le divorce par consentement mutuel et celui par décision judiciaire.

Cependant, pour les personnes dont le divorce a été prononcé avant le 1er janvier 1998, le traitement fiscal dualiste des rentes a été maintenu pour éviter les demandes de révision de la pension alimentaire aux tribunaux.

L'expérience que l'Administration des contributions directes a accumulée au cours des quelques années pendant lesquelles l'article 109bis L.I.R. est applicable, justifie l'ouverture de la déductibilité aux contribuables qui versent une rente à un ex-conjoint fixée par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998. Etant donné que la déduction de la rente dans le chef du créancier de la rente entraîne automatiquement l'imposition de la rente dans le chef du bénéficiaire, la modification de l'article 109bis L.I.R. prévue par le présent projet de loi est réservée aux seules personnes concernées qui en font la demande. Ainsi, l'accord de la personne bénéficiaire de la rente est indispensable pour que le débiteur de la rente puisse déduire les sommes versées comme dépenses spéciales.

L'autre modification de l'article 109bis L.I.R. concerne le relèvement du montant maximal déductible au titre d'une rente versée à l'ex-conjoint et la précision que ce montant vaut, le cas échéant, pour chaque conjoint divorcé du contribuable.

2.13. L'imputation des impôts retenus à la source

Le régime d'imposition des tantièmes

Actuellement, les rémunérations touchées par les administrateurs et commissaires de sociétés résidentes sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes, qui est de 20%. Dans le cadre de l'imposition personnelle du bénéficiaire, l'impôt sur les tantièmes est déductible en tant que dépense d'exploitation mais n'est pas imputable à l'impôt à payer par le contribuable. Par ailleurs, les tantièmes ne sont pas déductibles comme frais d'exploitation dans le chef du débiteur.

De ce qui précède, force est de constater que les tantièmes subissent une charge fiscale jugée trop élevée par d'aucuns et inadaptée aux exigences d'une économie moderne. Il est donc proposé de modifier le régime existant par une refonte totale des dispositions actuelles en la matière.

- Le nouveau régime fiscal des tantièmes proposé par le projet sous avis prévoit que
- l'impôt spécial sur tantièmes est abrogé;
 - les tantièmes sont passibles d'une retenue à la source au seul titre de l'impôt sur le revenu;
 - la retenue à la source, au taux de 20%, est imputable sur l'impôt sur le revenu dans le chef du bénéficiaire;
 - dans le chef des contribuables non résidents, la retenue est libératoire, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond, et tient compte de la majoration de la contribution au fonds pour l'emploi.

La possibilité de l'imputation de l'impôt sur tantièmes retenu à la source à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire constitue un avantage fiscal pour ce dernier du fait que l'imputation diminue sa dette d'impôts envers l'administration.

2.2. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune

Le présent projet de loi entend alléger la charge de l'impôt sur la fortune, notamment pour les petits et moyens épargnants et investisseurs. Dans ce contexte, le projet propose d'introduire un abattement de 75.000 euros sur les droits aux rentes et autres droits viagers. De même, il est proposé de diminuer la valeur des droits non encore échus d'une assurance-vie ou d'une assurance rente d'un abattement de 75.000 euros, avant de la soumettre à l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi prévoit également de relever de 1.500.000 LUF à 75.000 euros le montant de l'abattement déductible relatif à l'ensemble des éléments de la fortune formé par l'argent comptant, les comptes d'épargne et certains titres. Le cercle des placements pouvant bénéficier de l'abattement est ainsi élargi aux actions et participations de toutes sortes. Citons, à titre d'exemples, les SICAV et les bons SNCI.

Tous les abattements précités sont doublés en cas d'imposition collective des conjoints pour l'établissement de l'impôt sur la fortune.

2.3. Les droits d'enregistrement

Pour le moment un droit proportionnel d'enregistrement de 5% majoré de deux dixièmes est perçu sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles.

Par contre les cessions à titre onéreux de parts d'associés généralement quelconques sont, en application de l'article 11 de la directive modifiée 69/335/CEE du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, exonérées de tout impôt. En pratique, l'interprétation de cette disposition a conduit à l'abus suivant.

Plutôt que de documenter l'aliénation d'immeubles par une vente (le taux total étant alors de 6%), les redevables se mettent souvent d'accord pour faire apport de ces immeubles à une société, de préférence à une société de personnes (le taux étant alors seulement de 1% ou de 0,5% pour les sociétés familiales) et pour revendre par après les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport, à des tiers. Cette dernière cession est alors enregistrée au droit fixe général de 500 LUF.

Actuellement, bon nombre de sociétés de personnes, et notamment des sociétés civiles immobilières, ont été constituées accusant à leur actif comme poste unique des biens immobiliers. Les cessions de parts y relatives sont devenues ou deviennent un moyen facile de se soustraire au paiement du droit de transmission.

Les dispositions proposées ont pour objet de soumettre aux droits proportionnels d'enregistrement prévus pour les mutations immobilières à titre onéreux, les cessions de parts dans les sociétés de personnes dont l'actif comprend en tout ou en partie des immeubles et de mettre ainsi sur un pied d'égalité tant les ventes d'immeubles que les cessions de parts visées ci-dessus.

*

3. LA FISCALITE DES ENTREPRISES

Tout comme c'est le cas pour les personnes physiques, l'importance de la charge d'impôt grevant les entreprises est fonction à la fois du taux d'imposition et de l'envergure de l'assiette soumise à imposition. Cette dernière peut varier en fonction d'un certain nombre de mesures qui sont analysées dans le

présent chapitre. Notons que les entreprises imposables dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (il s'agit des entreprises exploitées à titre individuel ou sous forme d'une société de personnes) bénéficient des modifications tarifaires que le projet apporte à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La charge fiscale globale des entreprises résulte du cumul des impôts suivants:

- impôt sur le revenu des collectivités (IRC)
- impôt commercial communal (ICC)
- impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi)

L'ICC, impôt purement communal qui se soustrait à l'action immédiate des autorités de l'Etat central, sera abordé plus en détail dans un chapitre à part. L'impôt de solidarité n'est pas affecté par la réforme fiscale de 2002. Pour situer dans le bon contexte les développements sur l'IRC, soulignons que celui-ci représente à lui seul quatre cinquièmes du produit global de l'imposition des collectivités. Dans un effort d'abaissement substantiel de la charge fiscale globale des entreprises, c'est donc logiquement l'IRC qui revêt une importance particulière.

3.11. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités

Le gouvernement avait, dès 1999, exprimé clairement sa volonté de baisser la charge fiscale globale pesant sur les entreprises. L'objectif chiffré qu'il s'était fixé était une imposition globale des collectivités se situant „en dessous de 35%“. Le taux actuel se situe à 37,45%.

Les intentions initiales du gouvernement ont été concrétisées en 2001, dans la mesure où l'objectif chiffré définitif retenu dans la préparation de la réforme fiscale qui fait l'objet du présent projet de loi s'est articulé autour d'une imposition globale des collectivités qui se situerait en dessous de 30%.

L'IRC à lui seul est aujourd'hui généralement prélevé à un taux de 30%, à l'exception du taux appliqué à des collectivités à bénéfice commercial modeste. Il était donc évident qu'afin de parvenir à une fiscalité des entreprises globale de moins de 30%, le taux de l'IRC devrait être abaissé substantiellement. En définitive il est proposé de ramener le taux de référence de l'IRC à 22% au 1er janvier 2002.

La volonté du gouvernement de réduire substantiellement la charge fiscale pesant sur les collectivités s'explique par le souci d'assurer la compétitivité de nos entreprises à l'échelle européenne et internationale. En effet, l'imposition des collectivités luxembourgeoises ne se positionne plus pour le moment en rang particulièrement favorable dans le concert de la fiscalité européenne des entreprises. Quatre pays membres de l'Union, à savoir l'Irlande, l'Allemagne, la Suède et la Finlande pratiquent des taux d'IRC inférieurs au nôtre, tandis que le Danemark et le Royaume-Uni affichent un taux de base identique au nôtre.

L'attractivité du paysage fiscal luxembourgeois pour les entreprises doit être une préoccupation de premier plan de la politique de notre pays. Les entreprises ne s'installent plus, respectivement n'effectuent plus de nouveaux investissements de taille, dans des pays fiscalement peu attrayants. Comme l'avenir économique du Grand-Duché dépend en partie de l'implantation de nouvelles entreprises dans les secteurs de pointe, et compte tenu de la grande „mobilité fiscale“ de ces secteurs, il est vital de pratiquer en temps utile une réforme fiscale qui satisfait les attentes des entreprises de services et d'industrie de haut niveau.

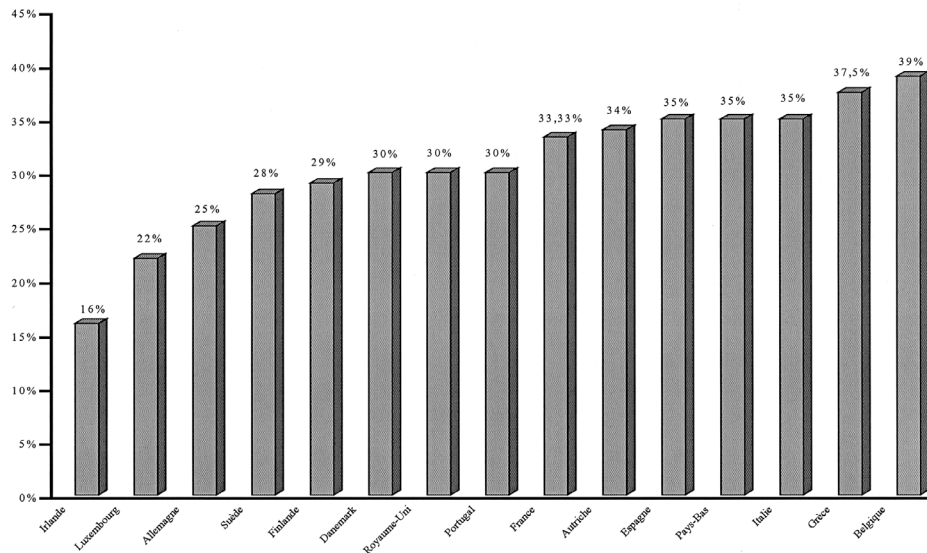
La réforme qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2002 tient compte de ces préoccupations en ramenant le Luxembourg au deuxième rang des pays membres de l'UE en termes de niveau d'imposition des entreprises.

Les tableaux ci-dessous reprennent aussi bien les chiffres de 2001 que ceux de 2002 pour prouver que la réforme de 2002 est nécessaire, dans la mesure où le Luxembourg veut réintégrer le devant de la scène et réaffirmer sa compétitivité, et que son envergure est adéquate à l'objectif poursuivi (comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux).

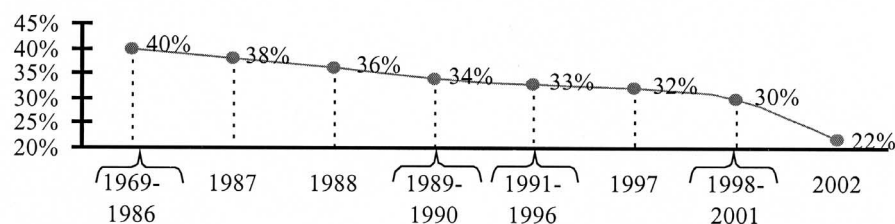
*Taux de l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau européen
(hors impôts locaux et autres surcharges fiscales)*

	2001	2002
Allemagne	25%	25%
Autriche	34%	34%
Belgique	39%	39%
Danemark	30%	30%
Espagne	35%	35%
Finlande	29%	29%
France	33,33%	33,33%
Grèce	40%	37,5%
Irlande	20%	16%
Italie	36%	35%
Luxembourg	30%	22%
Pays-Bas	35%	35%
Portugal	32%	30%
Royaume-Uni	30%	30%
Suède	28%	28%

Représentation graphique des taux de l'IRC dans les pays de l'Union Européenne en 2002:



Notons que l'IRC a connu une évolution à la baisse constante au cours des quinze dernières années. De 40% en 1986, il a été réduit presque de moitié jusqu'en 2002. Cette évolution témoigne des efforts que le gouvernement a constamment entrepris pour rendre le pays attrayant aux investisseurs potentiels et, pour assurer la compétitivité des entreprises indigènes vis-à-vis de leurs concurrents de nos pays voisins et d'autres pays européens.



La vitalité de l'économie luxembourgeoise n'aurait pas été la même sans cet environnement fiscal dans lequel ont évolué ses entreprises. Depuis le début des années 80 et la véritable entrée de notre pays dans l'ère de l'économie de services, des ajustements ont constamment dû être pratiqués afin d'accommoder des opérateurs économiques devenus plus exigeants au vu des nombreuses opportunités de délocalisation qui leur étaient progressivement ouvertes.

Pour conclure cette section du rapport, il reste à noter que les collectivités ne générant que des bénéfices modestes continueront à bénéficier d'un traitement légèrement différent au titre de l'IRC. Le taux d'entrée qui leur est applicable est maintenu à 20%.

3.12. Mesures ayant une influence sur l'assiette soumise à l'IRC

Plusieurs mesures proposées par la réforme influencent la taille de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités et par conséquent le montant de l'impôt. Certaines ont un effet plutôt positif sur la détermination du revenu imposable, d'autres par contre ont une influence plutôt négative pour le contribuable du fait qu'elles augmentent l'assiette et alourdissent par conséquent la charge fiscale des sociétés.

Les atténuations des double et multiple impositions économiques constituent l'un des principaux axes de la réforme de la fiscalité des entreprises. A cet égard, il est indiqué de traiter plus en détail les novations apportées respectivement au régime des sociétés mère et filiale et au régime de l'intégration fiscale.

a. L'extension du régime des sociétés mère et filiales

Résumé des modifications apportées au régime

- Le régime des sociétés mère et filiales est élargi aux participations détenues indirectement à travers des organismes fiscalement transparents. Notons dans ce contexte que les sociétés de capitaux (sociétés mères) peuvent toucher en exonération d'impôts des distributions de bénéfices provenant de participations qualifiées dans des filiales.
- Les critères d'exonération en matière d'imposition des plus-values dégagées par la cession par la maison mère d'une participation importante dans une filiale sont assouplis; réduction du seuil de participation de 25% à 10%; réduction de la durée de détention des parts cédées à un an; extension de l'exonération des plus-values de cession de parts aux établissements stables indigènes de sociétés de capitaux non résidentes; élargissement du périmètre des filiales éligibles.
- Le traitement fiscal du dividende avant acquisition versé par une filiale nouvellement acquise à sa maison mère est assoupli.

Motivation des modifications proposées

En matière d'imposition des collectivités, les revenus réalisés par les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités, sont actuellement imposés une première fois dans le chef de ces organismes et, s'ils sont distribués, l'impôt une fois décompté, ces mêmes revenus sont imposés une deuxième fois dans le chef du bénéficiaire de ces distributions. Dans ce système, l'article 166 L.I.R. permet sous certaines conditions d'éviter une multiple imposition du même revenu, si celui-ci doit transiter par un ou plusieurs autres organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Ainsi, les sociétés de capitaux, en pratique les seules concernées, peuvent toucher en vertu du régime des sociétés mère et filiales prévu à l'article 166 L.I.R. en exonération d'impôt des distributions de

bénéfices provenant de participations dites qualifiées. Les distributions résultant de participations détenues dans des sociétés partiellement ou totalement exemptes d'impôt ne sont pas visées par cette mesure. Or, l'évolution de l'environnement fiscal rend nécessaire quelques adaptations et modifications à ce régime.

Une première mesure nécessaire est l'élargissement du champ d'application de l'article 166 L.I.R. aux participations détenues indirectement à travers des organismes fiscalement transparents.

A l'heure actuelle, une participation détenue par une société de capitaux par l'intermédiaire d'une société de personnes n'est pas éligible pour l'application du régime sociétés mère et filiales, parce que cette participation est considérée comme indirecte par la législation fiscale en vigueur. Une conception littérale du principe de la transparence fiscale qui caractérise les sociétés de personnes doit toutefois logiquement conduire à une extension du régime sociétés mère et filiales aux participations détenues dans une société de capitaux par le biais d'une société de personnes, ce qui sera réalisé par une adaptation en ce sens de l'article 166 L.I.R. En effet, une société de personnes n'étant pas un sujet fiscal autonome, elle ne doit plus être perçue comme un véhicule rendant une participation détenue à travers elle indirecte.

Une deuxième mesure concerne l'assouplissement du traitement fiscal du dividende avant acquisition („pre-acquisition dividends“).

Lorsqu'une société mère luxembourgeoise a fait l'acquisition d'une société disposant de réserves importantes, et qu'elle entend, par exemple, réduire le poids de la dette contractée en vue de cette acquisition, elle se fait payer par sa nouvelle filiale un dividende. Ce paiement peut impliquer une dépréciation de sa participation. En vertu de la législation actuelle, l'exonération du dividende est refusée à hauteur de la dépréciation effectuée. Or, au cours des années qui suivent, en supposant que la filiale reste bénéficiaire et accumule à nouveau des réserves, la participation doit être réévaluée en vertu de l'article 23, alinéa 5 L.I.R. jusqu'à concurrence du prix d'acquisition historique. Actuellement, cette réévaluation ne peut pas bénéficier d'une exonération ou d'un report d'imposition, mais déclenche inévitablement une charge d'impôt dans le chef de la société mère. Le présent projet de loi entend remédier à cette rigueur.

Finalement, la réglementation des distributions de dividendes générés par une participation requalifiée sera complétée par la mise en place d'une mesure anti-abus interdisant qu'une participation non qualifiée soit remplacée en neutralité fiscale par une participation éligible. Ainsi, les distributions de dividendes générés par une participation requalifiée sont exclues de l'exonération et continuent à être soumises au même traitement fiscal que les distributions de dividendes émanant de la participation donnée en échange. Toutefois, il est proposé de limiter l'incidence de cette disposition anti-abus aux distributions effectuées jusqu'à la fin de la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange.

Une autre mesure d'atténuation de la double imposition économique est prévue par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R. dans la mesure où une entreprise ne peut pas se prévaloir du régime sociétés mère et filiales. Cette atténuation consiste dans l'exonération à raison de 50% des dividendes alloués par une société de capitaux pleinement imposable.

Dans ce même contexte, l'article 148 L.I.R. propose une adaptation vers le bas du taux de retenue à la source à appliquer aux revenus indigènes de capitaux mobiliers.

En matière d'imposition des plus-values dégagées par la cession d'une participation importante, un projet de règlement grand-ducal va assouplir le régime d'exonération des plus-values de titres sur plusieurs points, notamment:

- alignement de la notion de participation directe, dans le sens d'une détention par le biais d'une structure transparente du point de vue fiscal;
- réduction du seuil de participation de 25% à 10%;
- alignement de la période de détention sur celle prévue en matière de distribution de dividendes.

Ainsi, à propos de la cession de titres, il est dorénavant tenu compte également de la période de détention a posteriori pour toiser la condition de durée de détention minimale. Dorénavant, la condition de détention minimale est remplie pour autant que les titres font partie d'une participation qui, pendant une période d'au moins douze mois consécutifs englobant la date de la cession desdits titres, accuse un seuil minimal de 10% ou un prix d'acquisition de 6.000.000 euros;

- extension de l'exonération des plus-values de cession de titres aux établissements stables indigènes de sociétés non résidentes. Ainsi, le cercle des collectivités éligibles au bénéfice de l'exonération des

plus-values de cession de titres se confond avec celui des collectivités admises au régime des sociétés mère et filiales en matière de distributions de dividendes;

- élargissement du périmètre des filiales éligibles. Seront dorénavant également admises au régime d'exonération, les sociétés d'Etats membres de l'Union européenne visées par la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, notamment certaines sociétés d'Etats membres non constituées sous la forme juridique d'une société de capitaux, mais visées par la directive précitée.

b. Le régime de l'intégration fiscale

Les critères concernant le régime d'intégration fiscale, qui permet la compensation des pertes subies par certaines sociétés avec les bénéfices dégagés par d'autres sociétés admises dans le périmètre de l'intégration seront assouplis. Ainsi, le seuil de participation financière requis pour l'intégration fiscale est ramené de 99% à 95%, et les conditions d'intégration de la filiale dans la maison mère du point de vue économique et de l'organisation sont supprimées. Cette suppression ouvre la voie de l'admission au bénéfice du régime d'intégration fiscale en l'absence de toute activité commerciale ou industrielle des sociétés impliquées. Le nouveau régime devient ainsi nettement plus favorable aux sociétés de participation, qui, en raison de leur incompatibilité avec la conception d'intégration économique et organisationnelle, n'y étaient pas éligibles jusqu'à ce jour.

c. Mesures élargissant l'assiette soumise à l'imposition des collectivités

Les innovations traitées sub a. et b. de ce chapitre restreignent l'assiette de l'imposition des collectivités. A côté de ces mesures, il y a encore lieu de mentionner également celles dont l'effet sera contraire, et qui élargiront l'assiette. Citons à cet égard:

- la non-déductibilité pour les sociétés de capitaux de l'impôt commercial communal de sa propre assiette ainsi que de l'assiette de l'impôt sur le revenu des collectivités – cette disposition sera traitée plus loin dans le cadre du chapitre consacré à l'impôt commercial communal;
- l'insertion dans les textes de la loi d'une disposition anti-abus tendant à éviter que des distributions provenant d'une participation éligible, obtenue en échange d'une participation non éligible, puissent bénéficier de l'exonération prévue par le régime sociétés mère et filiales pendant une période de 5 années suivant l'échange.

3.13. Dispositions relatives aux bonifications d'impôts pour investissements

Le projet initial avait prévu une extension des bonifications d'impôts pour investissement complémentaire et global aux investissements en biens intangibles et immatériels en l'occurrence aux brevets et logiciels. Par contre le projet proposait de réduire les taux de la bonification de 30% c.-à-d. de 12% à 8,4% pour l'investissement complémentaire et de 6% à 4,2% pour l'investissement global. Les problèmes soulevés par les propositions de modification faites par les Chambres professionnelles et le Conseil d'Etat ont amené le gouvernement à surseoir pour le moment l'extension de la bonification aux logiciels et brevets et de soumettre les problèmes à une analyse approfondie qui tiendra également compte des possibilités budgétaires au moment d'une nouvelle tentative de leur intégration dans le périmètre des biens éligibles à la bonification. Parmi les modifications finalement retenues par le projet amendé et qui apportent des améliorations pour les contribuables il faut citer:

- la réduction de la durée minimale d'amortissement des biens éligibles à la bonification de 4 à 3 ans;
- l'admission des biens de faible valeur (valeur d'acquisition inférieure à 35.000 F) au cercle des investissements pouvant bénéficier de la bonification pour investissement global;
- l'apport d'une solution satisfaisante pour toutes les branches professionnelles au problème des investissements liés à la reprise d'une entreprise existante dans le cadre d'un premier établissement. Le plafond de l'investissement éligible est fixé à 250.000 euros. La rétroactivité de la mesure applicable aux reprises d'entreprises opérées depuis l'entrée en vigueur de la mesure (1996) sera réglée en faveur des entreprises concernées au niveau d'une circulaire administrative;
- les taux de la bonification pour investissement global sont maintenus à leur niveau actuel, à savoir à 6% et 2% respectivement à 8% et 4%.

Les modifications proposées en défaveur du contribuable sont:

- la réduction du taux de la bonification pour investissement complémentaire de 12% à 10%;
- l’extension de l’exclusion des biens éligibles à l’exonération à tous les biens usagés quelle que soit leur provenance, donc aussi aux biens en provenance de l’étranger.

3.14. Modifications rédactionnelles facilitant l’application des textes et augmentant la transparence de la législation fiscale

Certaines modifications ont été apportées à la rédaction ainsi qu’à la structure des textes afin d’améliorer leur lisibilité, d’augmenter leur transparence et de permettre une meilleure application des textes dans la pratique administrative de tous les jours. Ainsi le principe de la transparence fiscale des Groupements d’intérêt économique (GIE) et des Groupements européens d’intérêt économique (GEIE) a été consacré formellement. Désormais, ces deux groupements en tant qu’entreprises collectives sont insérés dans la catégorie des sociétés de personnes auxquelles ils sont assimilés.

Par ailleurs, le texte du projet donne un cadre légal au principe de l’empreinte qu’exerce une société de capitaux sur une société de personnes. Cette disposition est importante afin d’écarter une insécurité juridique qui existe sur le plan fiscal lorsqu’il s’agit de déterminer la nature des revenus réalisés par une société de personne imprégnée dont l’activité n’a pas nécessairement un caractère commercial telles que la location d’immeubles ou la gestion de participations. Du fait de l’empreinte, l’activité non commerciale de la société de personnes imprégnée acquiert un caractère commercial et elle peut bénéficier de certaines dispositions fiscales réservées aux entreprises réalisant un bénéfice commercial parmi lesquelles il y a lieu de relever la bonification d’impôt pour investissement, le report de pertes et l’immunisation temporaire de plus-values suivie de leur réinvestissement.

Le projet procède également à un réaménagement des textes en relation avec la directive concernant le régime fiscal applicable aux fusions, scissions, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents afin que les textes soient mieux adaptés à la nouvelle réalité économique et plus transparents dans leur exécution pratique. En principe, ces opérations de restructuration donnent lieu à une imposition des plus-values latentes dans le chef de la société apporteuse. Afin d’encourager cependant ces regroupements il est institué un régime de traitement de ces opérations de restructuration dans la stricte neutralité fiscale. Cette neutralité fiscale exige que le Luxembourg conserve la possibilité et le droit d’imposer les plus-values latentes inhérentes aux biens transmis lors de leur réalisation ultérieure. A cet effet, la société bénéficiaire doit en principe reprendre dans ses livres les biens à la valeur qu’ils affichaient dans les livres de la société apporteuse et attribuer comme date d’acquisition de ces biens celle initialement alignée par la société apporteuse.

Le projet opère également une extension du sursis d’imposition dans les cas où un établissement stable indigène est transféré dans le cadre d’un apport d’actifs visé par la directive. Afin d’assurer cependant un traitement fiscal cohérent, le projet va au-delà du champ d’application de la directive sur deux points. D’un côté, le projet précise que le sursis d’imposition ne s’applique pas seulement lorsqu’un établissement stable est transféré par une société d’un Etat membre à une société d’un autre Etat membre, mais également lorsqu’un établissement stable est transféré entre deux sociétés d’un même Etat membre. Par ailleurs, le projet permet d’évaluer l’établissement stable à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d’exploitation, en s’alignant ainsi sur les règles régissant les opérations indigènes analogues.

Au niveau des associés, le projet innove enfin par rapport à la législation actuelle en ce sens qu’il permet que les opérations de restructuration peuvent être réalisées en neutralité fiscale, même si les associés reçoivent dans le cadre d’un échange d’actions une soule en espèces, pourvu que cette soule ne dépasse pas 10% de la valeur nominale des titres reçus en échange. Le projet précise que le sursis d’imposition ne s’applique pas seulement aux échanges d’actions dans le cadre d’un regroupement transfrontalier, mais également dans le cadre d’un regroupement à l’intérieur d’un même Etat membre. Cet écartement du texte de la directive n’est pas sans importance dans le cadre de la restructuration de notre industrie sidérurgique.

3.15. Dispositions favorisant la promotion de l’activité économique

Certaines modifications prévues par la réforme ont pour effet de favoriser par des incitations fiscales la commercialisation de produits offerts par les entreprises sur le marché luxembourgeois. Il s’agit

notamment des modifications apportées à la déduction des cotisations payées dans le cadre d'un contrat d'assurance prévoyance-vieillesse. Plusieurs mesures prévues par la réforme ont pour effet d'augmenter l'attrait de ces produits du point de vue fiscal. Il s'agit donc de mesures déjà relevées en détail dans la partie consacrée à l'imposition des personnes physiques, qui sont reprises à cet endroit pour insister sur leur finalité économique plus large:

- le relèvement substantiel du montant déductible comme dépenses spéciales qui est croissant en fonction de l'âge;
- le libre choix offert à l'assuré entre des produits de placement à rendement non garanti et des produits plus traditionnels à rendement garanti;
- le mode de versement variable de la prestation comprenant la possibilité de disposer à l'échéance du contrat d'un capital, correspondant tout au plus à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde doit être versé sous forme d'une rente viagère payable mensuellement;
- l'atténuation de l'imposition de la prestation en exemptant de l'impôt à concurrence de 50% la rente viagère et en appliquant au capital versé un taux préférentiel correspondant à la moitié du taux global appliqué à l'ensemble des revenus soumis à l'impôt.

3.2. L'impôt commercial communal

A côté de l'IRC, c'est l'impôt commercial communal qui occupe une place importante dans l'imposition globale des entreprises. Dans le cadre des efforts gouvernementaux en vue de ramener cette imposition en dessous de 30%, l'ICC doit nécessairement être réduit afin que l'objectif de la réforme puisse être atteint.

L'ICC étant un impôt purement communal, il fallait, afin de pouvoir procéder à sa réforme, engager au préalable des pourparlers avec le syndicat des villes et des communes du Luxembourg. Le SYVICOL était de son côté préoccupé à placer ces pourparlers dans le contexte des moins-values fiscales globales à supporter par les communes dans le cadre de la réforme de 2002.

L'inquiétude du Syvicol ne se concentrait donc pas à la seule réduction du taux de l'ICC mais à toutes les mesures nouvelles pouvant affecter l'assiette de l'impôt comme p. ex. la bonification d'impôt pour investissement, le régime d'intégration fiscale et le régime des sociétés mère-filiales.

La Commission des Finances et du Budget se félicite de la conclusion de l'accord avec le SYVICOL, qui est la preuve de la volonté des communes de soutenir le gouvernement dans ses efforts en vue de renforcer la compétitivité du Luxembourg en termes d'environnement fiscal des entreprises. Cet accord prévoit d'ailleurs l'institution d'un Conseil supérieur des finances communales, dont l'organisation est définie dans les amendements proposés par la Commission.

3.21. Le taux d'assiette et le taux communal

L'impôt commercial communal est calculé sur base d'un taux d'imposition qui est le produit d'un taux d'assiette fixé par la loi et d'un taux communal arrêté par les autorités de chaque commune séparément. Initialement il avait été envisagé de ramener le taux d'assiette qui a été fixé jusqu'à présent à 4% à 3,2% ceci dans l'optique où le déchet fiscal occasionné par l'élargissement du cercle des investissements éligibles à la bonification d'impôt aurait été supporté à raison de 70% par l'Etat et de 30% par les communes. Cet arrangement n'ayant pu trouver l'accord du Syvicol, le gouvernement a proposé en accord avec le syndicat de réduire le taux d'assiette à 3%. En partant d'un taux communal de 250%, tel qu'il est appliqué par la majorité des communes du pays, le taux effectif de l'ICC se situera donc dorénavant à 7,5% à partir du 1er janvier 2002. Les taux communaux varient actuellement entre 200 et 350%, l'ICC connaîtra, à travers le pays, des taux d'application compris entre 6 et 10,5 pour cent.

3.22. La non-déductibilité de l'impôt commercial communal et son impact sur le taux de l'ICC

L'I.C.C. constitue actuellement une dépense d'exploitation déductible et diminue de ce fait sa propre base de calcul, et celle de l'assiette l'I.R.C.

Le projet sous examen introduit la non-déductibilité de l'I.C.C. de sa propre base d'assiette ainsi que de celle soumise à l'I.R.C. Cette proposition diminue en quelque sorte l'effet de la réduction du taux

d'assiette de l'ICC. Ainsi, à titre d'exemple, pour un taux communal de 250%, la charge globale de l'I.C.C. s'élève actuellement à 4% multiplié par 250%, c.-à-d. à 10%. Comme l'I.C.C. est néanmoins déductible de sa propre base imposable, le taux effectif dans cet exemple s'élève à 9,09%¹⁾.

Compte tenu du nouveau taux de la base d'assiette de 3%, et du fait qu'au niveau des collectivités l'I.C.C. n'est plus déductible de sa propre base, le taux effectif résultant des différentes modifications proposées par la présente réforme est ramené à 7,5%.

En ce qui concerne les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, l'impôt commercial communal continue à constituer une dépense d'exploitation déductible dans le cadre de la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt commercial communal. Notons encore qu'en dehors de la réduction du taux d'assiette, les entreprises exploitées à titre individuel bénéficient d'un relèvement de l'abattement applicable à la base d'assiette, de 1.200.000 LUF à 40.000 euros.

Dans le cadre du rapprochement des bases imposables de l'IRC et de l'ICC, il s'agit de relever la suppression:

- de l'ajout des quotes-parts de bénéfice des bailleurs de fonds non soumis à l'I.C.C.,
- de l'ajout des salaires des conjoints d'associés commandités d'une société en commandite par actions, et
- de l'ajout des ristournes de bénéfice dépassant 3% aux clients de sociétés coopératives,
- ainsi que de certaines déductions prévues par la législation actuelle.

3.3. L'impôt sur la fortune des collectivités

Le projet de loi entend insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune (L.I.F.) elle-même la disposition prévue actuellement par l'article 174bis L.I.R., et que l'article 2, 14° du même projet de loi entend abolir.

Cette disposition, introduit dans la législation fiscale par la loi du 23 décembre 1997 permet aux organismes à caractère collectif d'imputer, sous certaines conditions, l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités. L'idée à la base de cette disposition était de ne pas pénaliser ou désavantager un contribuable, en cas de thésaurisation des bénéfices dans son entreprise, par un accroissement de la charge de l'impôt sur la fortune grevant la fortune d'exploitation.

Dans le même ordre d'idées, il avait été disposé que dans le chef des entrepreneurs individuels et des associés de sociétés de personnes, les fortunes d'exploitation ne sont à comprendre dans la base d'imposition pour l'impôt sur la fortune qu'à raison de 50% de leur montant. Cette mesure qui, au niveau des personnes physiques, se veut en quelque sorte le pendant de celle de l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau des organismes à caractère collectif, a donc bien pour effet de réduire les recettes budgétaires relatives à l'impôt sur la fortune, sans toucher à celles provenant de l'impôt sur le revenu.

Le présent projet de loi a pour objet d'abolir la disposition prévue à l'article 174bis L.I.R., tout en insérant une mesure à effet plus ou moins similaire dans la loi concernant l'impôt sur la fortune, qui aura la teneur suivante (extrait du point (1) du paragraphe 8a nouveau):

(Les entreprises éligibles au bénéfice de cette disposition) „*bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction*“.

L'exposé des motifs relatif au projet de loi retient: En définitive, cette nouvelle approche ne comporte qu'un transfert de recettes budgétaires de l'impôt sur la fortune au profit de l'impôt sur le revenu des collectivités.

1) d'après la formule: $\frac{4\% \times 250\%}{1 + (4\% \times 250\%)}$

On note cependant l'avantage que ce transfert peut, le cas échéant, entraîner pour certaines entreprises de sociétés mères étrangères, lorsque dans des relations bilatérales (filiale résidente et société mère étrangère) ou dans le cadre de l'imposition du revenu mondial (établissements stables indigènes de sociétés étrangères), le pays de résidence de la société mère applique le système de l'imputation pour éviter la double imposition.

De fait, dans le système actuel, une réduction de l'impôt sur le revenu des collectivités, consécutive à l'imputation de l'impôt sur la fortune, se traduira en principe par une réduction équivalente de l'imputation consentie au groupe par le fisc étranger.

La Commission des Finances et du Budget a adopté un amendement au projet de loi qui précise l'application de ces nouvelles mesures en matière de réduction de l'impôt sur la fortune des collectivités aux groupes de sociétés admis au bénéfice du régime de l'intégration fiscale.

La réduction de l'impôt sur la fortune demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'impôt sur le revenu des collectivités assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe.

Pour ce qui est de l'obligation de constituer la réserve correspondant au quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune demandée, il est indifférent au niveau de quelle(s) société(s) du groupe cette réserve est effectuée. Ainsi, il est permis au groupe de satisfaire à la condition de thésaurisation en tenant compte des possibilités ou disponibilités des différentes sociétés imbriquées.

En cas de fusion ou d'absorption, il est précisé qu'au niveau de la société disparue il n'y a pas de sanction comportant l'annulation de la réduction de l'impôt sur la fortune au cas où la période de détention quinquennale n'est pas remplie au titre d'une réserve constituée à cette fin, pour autant qu'une quelconque société du groupe reprenne ladite réserve.

3.4. La taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement sur titres d'une société est un impôt indirect grevant les organismes de placement collectif. C'est donc, en quelque sorte, l'„impôt des fonds d'investissement“, dont le produit a connu une évolution spectaculaire au cours des cinq dernières années, pour se situer en 2001 au-dessus de 500 millions d'euros.

Le taux de cette taxe est actuellement de 0,06% de la valeur des titres d'un organisme de placement collectif, et doit être ramené, selon le projet de loi, à 0,05% pour renforcer davantage l'avantage compétitif du Luxembourg en tant que site d'implantation de fonds d'investissement.

3.5. L'investissement dans la production audiovisuelle et le capital à risque

Le régime spécial temporaire pour l'investissement dans la production audiovisuelle prévoit l'attribution de certificats d'investissement, dont l'avantage fiscal consiste en un abattement de revenu imposable qui est fonction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités. Comme ce taux est ramené de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002, il s'ensuit que l'avantage fiscal des certificats diminuerait en conséquence si d'autres mesures n'étaient prises.

Afin de maintenir l'effet de la mesure, le projet de loi prévoit d'en modifier le mécanisme de calcul. Il est proposé d'introduire en lieu et place de l'abattement de revenu une bonification d'impôt dont le montant est indépendant du taux de l'impôt sur le revenu.

L'objectif des dispositions en matière de certificats d'investissement en capital-risque consiste à encourager l'investissement, sous forme d'apports en fonds propres, dans des entreprises nouvelles, en phase de développement ou introduisant un élément novateur.

En raison de la réduction du taux marginal d'imposition des collectivités et des personnes physiques respectivement à 22% et 38%, le projet de loi propose, à l'instar des certificats d'investissement audiovisuels, de remplacer le système de l'abattement de revenu par un système de bonification d'impôt plafonné à 30% de la valeur des certificats. Pour les contribuables-investisseurs personnes physiques, l'avantage fiscal est donc ramené à un taux fixe de 30% de la valeur des certificats. Tous les contribuables sont ainsi traités de manière identique et les modifications des taux n'affecteront plus à l'avenir l'avantage fiscal de la mesure.

Le projet de loi vise également à alléger la procédure administrative à la fois pour les demandeurs des certificats, mais également pour l'administration qui instruit et traite les dossiers.

*

4. L'IMPOSITION DU BÉNÉFICE COMMERCIAL DANS LE CADRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Les modifications apportées par la réforme tant à l'imposition des personnes physiques qu'à celle des sociétés de capitaux, affectent les petites et moyennes entreprises suivant qu'elles sont exploitées à titre individuel ou sous forme d'une société de capitaux (société anonyme, s.à r.l. ou société en commandite par actions). Par ailleurs, l'exploitant d'une PME qu'il soit patron, associé-gérant ou administrateur délégué bénéficie sur sa déclaration d'impôts individuelle de tous les allègements que la réforme apporte aux personnes physiques dans le cadre des abattements, forfaits, arrondis et exemptions.

Comme tous les contribuables, les PME bénéficient des réductions de taux de l'impôt sur le revenu que ce soient des tarifs applicables au revenu des personnes physiques ou au revenu des collectivités et en outre elles profitent de la réduction du taux de base de l'impôt commercial communal ainsi que de l'augmentation de l'abattement appliqué au bénéfice soumis à l'ICC de 1.200.000 LuF à 400.000 euros (1.613.000 LuF). Notons que pour les PME soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt commercial communal reste déductible de sa propre base de calcul ainsi que de celle du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu. Ainsi, à un taux de base de 3% et un taux communal de 250% correspond une charge effective de 6,98% et non de 7,5%.

Ensemble avec les réductions de tarifs introduites l'année dernière, ces améliorations engendrent, comme il résulte du tableau ci-contre, une diminution de la charge fiscale pour les PME par rapport à l'année 1999 de resp. 22,6% et 18,7% suivant qu'elles réalisent un bénéfice avant imposition de 5 millions ou de 10 millions de francs. En tenant compte de toutes les améliorations qui ont été apportées au cours des douze dernières années à l'imposition des entreprises réalisant un bénéfice commercial (entreprises commerciales, industrielles et artisanales), en l'occurrence la suppression des cotisations d'allocations familiales, l'impôt commercial sur le capital d'exploitation et l'allocation familiale des non-salariés ainsi que de l'introduction de l'abattement commercial de 5% sur la tranche de bénéfice ne dépassant pas 3 millions de francs et de 2% de la tranche de bénéfice supérieure à 3 millions, l'allègement de la charge fiscale à partir de l'année 2002 par rapport à la charge subie en 1989 sera de resp. 48,2% et 39,8% pour un bénéfice de resp. 5 millions et 10 millions de francs. Notons que les exemples ayant servi aux calculs ne tiennent pas compte de dépenses spéciales que le contribuable pourrait porter en déduction de son revenu imposable et par conséquent ni des modifications y apportées au cours des dernières années qui ne sont cependant pas négligeables.

Le tableau ci-dessous retrace le détail des allègements substantiels en faveur des petites et moyennes entreprises fonctionnant en dehors du cadre d'une société de capitaux. Dans les deux exemples, il s'agit d'entreprises individuelles, l'exploitant étant marié et ayant deux enfants à charge, son conjoint l'aidant dans l'entreprise familiale.

Allègements fiscaux en faveur des PME

Données de base	Exemple 1			Exemple 2		
	1989	1999	2002	1989	1999	2002
Bénéfice avant déduction de l'ICC et des C.A.F.	5.000.000	5.000.000	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000
Capital d'exploitation	5.000.000	5.000.000	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000
Masse salariale	3.500.000	3.500.000	3.500.000	8.000.000	8.000.000	8.000.000
1. Cotisations d'allocation familiale C.A.F. (1,7% de la masse salariale)	59.500	0	0	136.000	0	0
2. Impôt commercial communal (ICC)						
2.1. sur le capital d'exploitation de abattement	5.000.000 - 2.500.000 <u>2.500.000</u>			10.000.000 - 2.500.000 <u>7.500.000</u>		
base d'assiette 2‰	5.000			15.000		
ICC/capital d'exploitation (taux communal 250%)	12.500	0	0	37.500	0	0
2.2. sur le bénéfice d'exploitation de cotisations d'allocation familiale ICC/capital d'exploitation cotisations sociales (estimées) abattement	5.000.000 - 59.500 - 12.500 <u>- 900.000</u> 4.028.000	5.000.000 0 0 - 360.000 <u>- 1.200.000</u> 3.440.000	5.000.000 0 0 - 360.000 <u>- 1.613.000</u> 3.027.000	10.000.000 - 136.000 - 37.500 <u>- 900.000</u> 8.926.500	10.000.000 0 0 - 720.000 <u>- 1.200.000</u> 8.080.000	10.000.000 0 0 - 720.000 <u>- 1.613.000</u> 7.667.000
ICC/bénéfice d'exploitation (9,09%-6,98%)	366.145	312.696	211.285	811.419	734.472	535.157
3. Impôt sur le revenu (IR)						
3.1. bénéfice commercial cotisations d'allocation familiale ICC/capital d'exploitation ICC/bénéfice d'exploitation sous-total 3.1.	5.000.000 - 59.500 - 12.500 <u>- 366.145</u> 4.561.855	5.000.000 0 0 <u>- 312.696</u> 4.687.304	5.000.000 0 0 <u>- 211.285</u> 4.788.715	10.000.000 - 136.000 - 37.500 <u>- 811.419</u> 9.015.081	10.000.000 0 0 <u>- 734.472</u> 9.265.528	10.000.000 0 0 <u>- 535.157</u> 9.464.843
3.2. abattement commercial 5% sur 3.000.000 2% sur (sous-total 3.1.-3.000.000) bénéfice soumis à l'IR		- 150.000 - 33.746	- 150.000 - 35.774		- 150.000 - 125.311	- 150.000 - 129.297
3.3. dépenses spéciales cotisations sociales allocations familiales des non saliés (0,6%) 3.4. abattement extraprofessionnel	- 30.000	- 180.000	- 180.000	- 60.000	- 180.000	- 180.000
3.5. revenu imposable 3.6. revenu imposable ajusté	4.531.855 4.531.000	4.323.558 4.323.000	4.422.941 4.422.000	8.955.081 8.955.081	8.810.217 8.810.000	9.005.547 9.005.000
3.7. IR (classe 2.2) 3.8. fonds pour l'emploi impôt dû	1.808.271 90.414 <u>1.898.685</u>	1.238.880 30.972 <u>1.269.852</u>	989.053 24.726 <u>1.013.779</u>	4.285.711 214.286 <u>4.499.997</u>	3.283.760 82.094 <u>3.365.854</u>	2.730.446 68.261 <u>2.798.707</u>

Données de base	Exemple 1			Exemple 2		
	1989	1999	2002	1989	1999	2002
<i>récapitulation des charges fisc. et cotis./ alloc. fam.</i>						
1. cotisations d'allocation familiale	59.500	–	–	136.000	–	–
2. allocations familiales des non salariés	30.000	–	–	60.000	–	–
3. ICC/capital d'exploitation	12.500	–	–	37.500	–	–
4. ICC/ bénéfice d'exploitation	366.145	312.696	211.285	811.419	734.472	535.157
5. Impôt dû	1.898.685	1.269.852	1.013.779	4.499.997	3.365.854	2.798.707
charge totale en LUF	2.366.830	1.582.548	1.225.64	5.544.915	4.100.326	3.333.864
charge totale en %	47,3%	31,7%	24,5%	55,4%	41,0%	33,3%

*

5. LES REPERCUSSIONS DE LA REFORME FISCALE SUR LES RECETTES COMMUNALES

Le gros des recettes communales provient de l'impôt commercial des entreprises établies sur le territoire de la commune ainsi que des transferts du fonds communal de dotation financière.

Ce fonds est doté par des prélèvements sur les produits de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les traitements et salaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les véhicules automoteurs ainsi que par une subvention forfaitaire de l'Etat. Le fonds communal de dotation financière sera donc affecté par la réforme fiscale du fait qu'elle diminuera la charge fiscale des personnes physiques imposées par voie d'assiette ainsi que des salariés soumis à une retenue à la source. Le déchet fiscal y relatif étant évalué à 7 milliards de francs et la dotation au fonds communal étant de 18% du produit de ces impôts, la diminution des recettes communales résultant de l'allègement de la charge fiscale des personnes physiques peut être évaluée à 1.260.000.000 francs.

En ce qui concerne l'impôt commercial communal, toutes les mesures susceptibles d'influencer son produit, c.-à-d. la réduction du taux, la non-déductibilité de l'impôt de sa base d'imposition pour les collectivités, le rapprochement des bases d'imposition de l'ICC et de l'IRC, l'assouplissement du régime d'intégration et le relèvement de l'abattement pour les personnes physiques auront une influence sur les recettes des communes. Le coût total pour les communes dans le chef de l'allègement de l'impôt commercial pour les entreprises est évalué à 3.200.000.000 F.

Afin de sauvegarder cependant la capacité financière de nos communes le Gouvernement a convenu avec le Syvicol qu'au cas où le montant total de l'impôt commercial diminuerait au cours des années à venir par rapport à son montant pour l'année budgétaire 2001, des mesures seront prises pour corriger cette évolution négative, à condition qu'il y ait une augmentation des recettes fiscales de l'Etat qui le permettent.

Dans les amendements au projet sous examen, il est proposé d'instituer un Conseil supérieur des finances communales qui sera appelé à discuter et à arrêter les détails et les paramètres de ce mécanisme de sauvegarde de la capacité financière des communes. Ce Conseil aura également comme mission l'analyse de façon horizontale de la problématique des conséquences financières découlant de la répartition actuelle et future des missions entre l'Etat et les communes. Dans ce même contexte il analysera les différentes voies possibles sur la mise en place d'un ou d'autres mécanismes de financement fiscaux des communes.

*

6. LE COUT DE LA REFORME

Le tableau ci-dessous résume l'impact financier des différentes mesures contenues dans le projet de la réforme fiscale. Il s'agit là des chiffres relatifs aux mesures qui entreront en vigueur au 1er janvier 2002, et du déchet fiscal de 2002 par rapport à 2001.

Il est donc indiqué, au-delà de ces calculs résultant des mesures qui deviendront applicables en 2002 et de la différence du produit fiscal présumé pour 2002 par rapport à celui généré pendant l'année en cours, de rappeler les chiffres-clefs globaux de la réforme depuis la mise en vigueur du tarif de l'IRPP de 2001:

- le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques instauré dès 2001 se solde par rapport à l'année d'imposition 2000 par un déchet fiscal de l'ordre de 250 millions d'euros
- le tarif de 2002 allège la charge fiscale des contribuables personnes physiques d'environ 175 millions d'euros par rapport à 2001
- le tarif de 2002 comporte donc un déchet fiscal de l'ordre de 675 millions d'euros par rapport à l'année d'imposition 2000, les allègements du tarif de 2001 étant maintenus et doivent partant être inclus dans le calcul du déchet fiscal global 2001 + 2002 par rapport à 2000
- les mesures fiscales en faveur des collectivités dégageront une moins-value de recettes fiscales de presque 340 millions d'euros
- le coût global de la réforme s'élève, par rapport à l'année d'imposition 2000, à 1,06 milliard d'euros, soit 43 milliards de francs.

I. *Personnes physiques*

1	Tarif de l'impôt sur le revenu.....	7,000
2	Réduction de certains taux de retenue d'impôt forfaitaire.....	0,250
3	Prévoyance-vieillesse (article 111bis L.I.R.).....	0,300
4	Réduction de l'abattement à l'investissement mobilier (article 129c L.I.R.).....	- 0,250
5	Introduction d'une retenue d'impôt sur tantièmes (article 152 L.I.R.).....	- 0,300
6	Suppression de l'impôt spécial sur les tantièmes.....	0,450
7	Abattements concernant l'impôt sur la fortune.....	0,050
8	Solde des autres mesures.....	p.m.
9	<i>Total des réductions d'impôt pour personnes physiques.....</i>	<u>7,500</u>

II. *Collectivités*

a) *Impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)*

10	Tarif de l'impôt sur le revenu.....	10,000
11	Suppression de l'article 174bis L.I.R. (imputation I.F. sur I.R.C.).....	- 4,800
12	Bonification d'impôt pour investissement (article 152bis L.I.R.).....	0,000
13	Article 115, numéro 15a L.I.R. (exonération de 50% sur dividendes).....	0,100
14	Article 166 L.I.R. (régime société mère et filiales).....	0,100
15	Article 164bis L.I.R. (régime de l'intégration fiscale).....	0,100
16	Solde des autres mesures.....	0,050
17	<i>Total I.R.C.</i>	<u>5,550</u>

b) *Impôt sur la fortune (I.F.)*

18	Mesure de réduction spéciale.....	5,000
19	Solde des autres mesures.....	0,050
20	<i>Total I.F.</i>	<u>5,050</u>
21	<i>Coût total pour l'Etat (L17 + L 20).....</i>	<u>10,600</u>

<i>c) Impôt commercial communal (I.C.C.)</i>	
22 Tarif de la base d'assiette I.C.C.....	3,500
23 Solde des autres mesures (rapprochement des bases d'imposition I.C.C. et I.R.C.).....	<u>- 0,300</u>
24 <i>Coût total pour les communes</i>	3,200
25 <i>Total des réductions d'impôt pour collectivités (L21 + L24)</i>	13,800
26 <i>Total des réductions d'impôt pour personnes physiques et collectivités (L9 + L 25)</i>	21,300
27 Réduction de la taxe d'abonnement	<u>2,500</u>
28 <i>Coût total de la réforme 2002 (L26 + L 27)</i>	23,800

*

7. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission du Budget et des Finances était en possession des avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Employés Privés ainsi que de la Chambre de Travail. Toutes les organisations professionnelles se sont félicitées de la réforme fiscale dans son ensemble. Elles ont analysé de façon plus critique l'un ou l'autre point de détail qui a une influence directe sur la charge fiscale de leurs ressortissants.

La Chambre de Commerce critique la réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et global et demande que tous les logiciels puissent bénéficier de cette bonification. Elle regrette que les règles relatives au droit d'apport n'aient pas été modifiées et s'oppose à une réduction du seuil de 25% à 10%, au-delà duquel une participation est à considérer comme importante et la vente des parts donne lieu à une imposition d'un bénéficiaire de cession bien que la vente ait lieu plus de 6 mois après l'acquisition des titres. Elle demande le report d'une année du „phasing out“ de la loi Rau et la déductibilité des tantièmes dans le chef de la société débitrice.

La Chambre des Métiers précise qu'elle a adopté une approche constructive dans son avis et qu'elle s'est abstenue, abstraction faite de sa demande concernant certains redressements ponctuels, de formuler de nouvelles revendications qui iraient dans la direction d'un allègement fiscal au-delà de celui prévu par le projet de loi lui-même. Elle demande le maintien des taux de bonification d'impôts pour investissement complémentaire et global, l'application rétroactive de cette bonification en cas de transmission d'entreprise, dans le cadre d'un premier établissement ainsi qu'une adaptation du taux d'entrée de l'IRC qui est de 20% et qui n'a pas été affecté par la réforme.

La Chambre de Travail constate qu'à chaque réforme de moins en moins de ménages bénéficient des allègements fiscaux et sont donc exclus des réductions d'impôts. Pour faire profiter ces ménages également de la politique de redistribution, la Chambre revendique une augmentation des transferts sociaux. Dans ce contexte, elle note avec satisfaction que le projet de budget pour l'exercice 2002 contient un certain nombre de mesures qui répondent aux besoins sociaux de notre population. Elle regrette qu'en dépit des efforts substantiels en faveur des bénéficiaires des revenus de capitaux, les forfaits pour frais d'obtention et dépenses spéciales ainsi que l'abattement compensatoire pour salariés n'aient pas été relevés dans la même mesure. Elle demande entre autres un relèvement du plafond d'exemption pour les indemnités de licenciement ainsi que du montant des indemnités pour propositions d'amélioration allouées par l'employeur à ses salariés, et une augmentation de l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfants. La Chambre de Travail rappelle enfin son opposition à tout transfert de la charge fiscale grevant les entreprises vers les ménages si le déchet fiscal des communes résultant de la réduction de cet impôt rendait nécessaire un tel transfert.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics se félicite des mesures prévues par la réforme pour soumettre à l'impôt les revenus touchés par des contribuables non résidents. Ces mesures rétabliraient l'équité fiscale entre tous les contribuables touchant une indemnité dans notre pays. Elle se demande même si la charge d'impôt de l'ordre de grandeur proposé par le projet est suffisante. Enfin, elle insiste à ce que le gouvernement sursoie provisoirement à la suppression de l'abattement pour investissement mobilier.

La Chambre des Employés Privés fait une analyse intéressante de l'évolution de la fiscalité suite aux réformes successives des dix dernières années. Elle regrette que les bénéficiaires de revenus modestes ne profitent des allègements proposés par la réforme et réitère sa proposition d'instauration d'un impôt négatif. Elle note avec satisfaction la saisine du Conseil Economique et Social d'un avis sur un régime d'impôt négatif. La Chambre se réjouit du relèvement du montant du revenu minimum exonéré mais s'inquiète de l'accentuation de la progression du tarif pour les revenus moyens. Elle approuve le maintien des différents abattements et propose leur adaptation à l'évolution du coût de la vie. La Chambre des Employés Privés approuve quant au principe les modifications apportées au système de l'assurance prévoyance-vieillesse et s'oppose à une abolition pure et simple de l'abattement pour investissement. Elle exige une adaptation au-delà de l'évolution du coût de la vie des abattements compensatoires pour salariés, de l'abattement extraprofessionnel, de l'abattement de retraite ainsi que du forfait pour frais d'obtention. Elle conclut son avis par la considération „que la réduction de la charge fiscale proposée par le gouvernement, combinée avec une mesure d'encadrement s'inspirant de notre modèle d'un impôt négatif, est susceptible de concilier davantage, dans le cadre de la réforme fiscale, efficacité économique et équité sociale qui doivent être les deux objectifs principaux de toute réforme fiscale“.

*

8. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Tout comme les Chambres professionnelles, le Conseil d'Etat se félicite de la réforme dans son ensemble. A son avis, les mesures envisagées positionnent notre pays favorablement dans le contexte européen de la fiscalité et auront à moyen et à long terme un effet bénéfique sur le positionnement économique et social du pays. La Haute Corporation regrette que l'examen critique des abattements par le gouvernement n'ait pas abouti à une réduction de leur nombre. En ce qui concerne les mesures ponctuelles, le Conseil d'Etat se félicite des modifications apportées en faveur des régimes complémentaires de pension. Pour ce qui est du second pilier de prévoyance, la réduction du taux d'imposition forfaitaire à la source à 20% lui paraît insuffisant pour le cercle de salariés à revenu moyen et modeste.

Tout comme la plupart des Chambres professionnelles, le Conseil d'Etat est d'avis que dans le contexte actuel des marchés boursiers les mesures d'abandon progressif de la loi Rau proposées par le gouvernement risquent de perturber encore davantage le marché des valeurs mobilières. Pour parer à ce risque, il propose de reporter le déclenchement du calendrier d'abrogation de deux ans.

Le Conseil d'Etat plaide en faveur de la déductibilité des tantièmes dans le chef de la société débitrice et invite le gouvernement à entamer une réflexion approfondie sur le principe même de l'impôt sur la fortune, tout en analysant les aspects liés à l'imposition des revenus de capitaux.

Au niveau de la fiscalité des entreprises, le Conseil d'Etat fait siennes les remarques formulées par la Chambre de Commerce au sujet du nouvel article 22bis relatif à l'échange de titres dans le cadre d'opérations de fusion, scission, apport d'actifs et échange d'actions intéressant des sociétés de plusieurs Etats membres de l'U.E. A cet effet, il fait des propositions de modification de texte qui seront reprises dans les amendements proposés par la Commission. Il propose de biffer, dans les dispositions relatives à l'immunisation des plus-values réalisées sur la vente d'un immeuble, en cas de emploi du prix sur le coût d'un immeuble nouveau, la condition qui exige que l'ancien immeuble devra être vendu dans un délai de 12 mois prenant cours à la date d'achèvement du nouvel immeuble. Il suggère d'abandonner la proposition de modification du texte relatif à la résidence fiscale parce qu'elle ne contribue pas à une meilleure compréhension et par conséquent à une application plus facile du texte par l'administration. En ce qui concerne les modifications relatives aux restructurations d'entreprises, la Haute Corporation, tout en se félicitant de la flexibilité accrue apportée à ces opérations de regroupement, souligne l'importance capitale des nouvelles dispositions pour l'environnement et l'infrastructure économique du pays. Pour ce qui est de la bonification d'impôt pour investissement, le Conseil d'Etat, tout comme les Chambres patronales, émet des réserves au sujet des réductions des taux et du fait que le coût du développement interne de logiciel n'est pas éligible à la bonification.

Le Conseil d'Etat approuve le rapprochement entre l'IRC et l'ICC en ce qui concerne l'assiette de l'impôt. Il se félicite de la réduction du taux de base de l'impôt commercial qui apporte une réduction supplémentaire à la charge fiscale des entreprises. Il approuve la modification apportée au régime de l'imputation de l'impôt sur la fortune en cas de constitution d'une réserve au bilan destinée à être maintenue pendant 5 ans.

En ce qui concerne les modifications proposées par le projet à la loi organique de l'Administration des Contributions directes, la Haute Corporation, tout en appréciant les raisons de la proposition, marque son opposition formelle à cette modification pour éviter que deux poids et mesures ne soient appliqués à des propositions analogues faites par des administrations différentes. En effet, elle s'est toujours opposée à l'insertion d'une loi spéciale de dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat émet encore deux autres oppositions formelles une première relative aux mesures abrogatoires concernant différentes dispositions réglementaires et une seconde au sujet du règlement des conflits entre les dispositions du projet de loi et de la loi sur le basculement en euro. La commission a tenu compte des oppositions du Conseil d'Etat dans ses propositions d'amendement.

En ce qui concerne l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission est d'accord pour reprendre, dans la plupart des cas, les modifications de texte proposées.

Pour des raisons de faisabilité technique, la Commission ne peut cependant suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition réitérée de moduler l'impôt retenu à la source sur les cotisations payées par l'employeur au profit de ses employés dans le cadre d'une assurance prévoyance-vieillesse.

*

9. LES AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COFIBU

La Commission des Finances et du Budget a adopté une quarantaine d'amendements au projet de loi initial. Ces amendements ont été en partie la conséquence de l'avis du Conseil d'Etat, et comblent pour le surplus des lacunes du projet initial, respectivement en complètent et clarifient un certain nombre de dispositions.

Les plus importants de ces amendements ont déjà été relevés en d'autres endroits de ce rapport, et ont ainsi été placés dans leur contexte respectif, de manière à ce qu'il n'est plus nécessaire de les reprendre ici. Toutefois, un amendement essentiel pour la pratique de l'Administration des Contributions directes n'a pas pu être intégré dans le corps du rapport, étant donné qu'il n'a pas de lien direct avec la politique fiscale. Voilà pourquoi il est indiqué de l'intégrer dans une section particulière du rapport. Etant donné la complexité juridique du problème il est proposé de reprendre dans ce rapport le texte fourni par l'Administration pour l'élaboration de la proposition d'amendement.

„Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En cas d'introduction d'un recours, ils sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions.“

La modification projetée tend à donner une assise légale à l'adage „*contra non valentem agere non currit praescriptio*“ qui a été consacré par la jurisprudence (v. notamment Tribunal administratif 16 mars 1999 rôle No10842) jusqu'au revirement opéré récemment par la Cour administrative (Cour administrative 4 octobre 2001 rôle No13043C).

En effet, avant l'arrêt du 4 octobre 2001 la jurisprudence admettait, dans le cas où le contribuable avait introduit un recours devant le Directeur de l'Administration des contributions directes, que le délai de prescription était suspendu „dans la mesure où aucune des parties en cause ne s'est trouvée dans la possibilité d'agir avant la décision définitive des instances de recours“.

Cette jurisprudence fondée sur l'adage „*contra non valentem agere non currit praescriptio*“ a été renversée par l'arrêt du 4 octobre 2001 précité qui décide que „le receveur n'est non seulement pas empêché de poursuivre le recouvrement pendant l'instance contentieuse, mais qu'il a le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre et ses actes d'exécution, à la différence des actes du bureau d'imposition, interrompent la prescription“.

Le revirement opéré par l'arrêt du 4 octobre 2001 appelle l'intervention clarificatrice du législateur, dans la mesure où il a pour conséquence de rompre sensiblement l'équilibre entre les droits légitimes de l'Administration des contributions directes et ceux du contribuable.

Force est de constater que la solution instaurée par l'arrêt du 4 octobre 2001 désarme complètement le receveur compétent, notamment dans les cas où le contribuable a payé l'impôt litigieux sous réserve de recours, ou, dans le cas où, il décide de payer l'impôt dû après avoir réclamé tout en maintenant son recours.

En effet, dans ces cas, on voit mal contre quelle créance le receveur aurait „le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre“, puisque le paiement a pour effet d'éteindre juridiquement la dette (art. 1234 Code civil). En clair, il n'y a donc, du fait du paiement, plus de créance dont la prescription est susceptible de suspension et on voit mal sur quelle créance porterait l'acte interruptif à poser.

La modification projetée se veut très modérée dans le souci de maintenir l'équilibre très sensible entre les intérêts opposés du contribuable et l'Administration des contributions directes. Ainsi, il a été veillé à cantonner la suspension proposée au cas où la dette fiscale se trouve entièrement réglée.

Afin de concilier l'intérêt légitime du contribuable soucieux de ne pas être éternellement tenu de sa dette fiscale, et l'intérêt légitime du créancier de protéger sa créance, qui est reconnu au seul créancier diligent, la mesure proposée n'a pas simplement suspendu le délai depuis l'introduction du recours ou n'a pas interrompu le délai, mais s'est évertuée à mesurer strictement la période de suspension en tenant compte des différentes situations qui peuvent se présenter.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec l'amendement. Il signale cependant que la modification proposée ne saurait remettre en question les prescriptions d'ores et déjà acquises.

Un autre amendement de taille qui n'a pas été traité dans le texte même du rapport concerne l'article 22bis. Dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé les difficultés d'application pratique du nouveau article 22 bis alinéa (5) proposé à l'art. 1er, 3° du projet. (L'évaluation par la société acquérante des titres à la valeur comptable inscrite au bilan de l'associé apporteur au moment de l'apport.)

Suite à cette remarque la Commission propose de supprimer l'alinéa (5). Cela étant, la modification du numéro 4 de l'alinéa 1er s'impose, dans le sens que seuls des titres de sociétés résidentes d'un Etat membre ou de sociétés résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'IRC, puissent être échangés en toute neutralité fiscale, afin d'éviter les constructions fiscales abusives qui auraient été rendues possibles suite à la suppression de l'alinéa 5 sous cette restriction.

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet de l'article du projet concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions directes, la Commission a proposé de supprimer cette partie du projet. Elle regrette cette démarche d'autant plus qu'elle est d'avis qu'on ne peut pas constamment attribuer à une administration de nouvelles responsabilités sans lui donner en même temps les moyens nécessaires pour les assumer. Comme l'opposition formelle concernait exclusivement le principe de la démarche et non le fonds de la proposition, la Commission élaborera une proposition de loi sur la réorganisation de l'Administration des Contributions directes tenant compte des besoins de l'administration et des remarques formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la forme du texte ayant fait l'objet du projet sous avis.

(N.B. Tous les tableaux, graphiques et formules inclus dans le présent rapport y ont été intégrés à partir de l'exposé des motifs du projet de loi fiscale, à l'exception du tableau relatif aux allègements fiscaux en faveur des PME qui a été fourni par l'Administration des Contributions directes.)

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI
portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects

A. IMPOTS DIRECTS

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété par les dispositions qui suivent:

1° L'article 14 est complété comme suit:

- la deuxième phrase du numéro 2 est modifiée comme suit:

„Tombent sous l'application de la présente disposition les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les entreprises communes en général, dont l'activité rentre parmi celles visées par les numéros 1 ou 4 du présent article;“

- il est ajouté un numéro 4 libellé comme suit:

„4. notwithstanding les dispositions de l'article 175, alinéa 1er, et en l'absence d'une activité rentrant parmi celles visées par le numéro 1 ci-dessus, le revenu net provenant d'une activité à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple, dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile, dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu du numéro 1 ou de la première phrase de la présente disposition, qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.“

2° L'alinéa 5 de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

„(5) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de cession du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.“

3° Il est introduit un nouvel article 22bis libellé comme suit:

„(1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
- société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
- société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

(2) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessus ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, soit le créancier, soit l'associé ne renoncent à l'application de la présente disposition:

1. lors de la conversion d'un emprunt: l'attribution de titres au créancier. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;
2. lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux: l'attribution à l'associé de titres de la société transformée;
3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne: l'attribution à l'associé de titres de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres détenus dans la société apporteuse;
4. lors de l'acquisition
 - a) par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne ou

b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise.

(3) L'alinéa 2, numéros 1, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

(4) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte."

4° L'alinéa 1er de l'article 25 est complété in fine par la phrase suivante:

„En cas d'échange de biens, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange, diminuée ou augmentée d'une soulte lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur.“

5° L'article 46 est modifié comme suit:

- les dispositions du numéro 5 sont supprimées;
- au numéro 12, les termes „de réassurance“ et „réassurer“ sont remplacés respectivement par les termes „d'assurance“ et „couvrir“;
- le numéro 13 est modifié comme suit:

„13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1er, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée.“

6° L'article 54 est modifié comme suit:

- la 3e et la 4e phrase de l'alinéa 1er sont supprimées;
- l'alinéa 1a est remplacé comme suit:

„(1a) Un emploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, un emploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que:

 1. l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement, et que
 2. la vente de l'ancien immeuble se réalise dans le délai de 24 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble.“
- l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Pour l'application de l'alinéa 1er, les biens aliénés ne sont considérés comme immobilisations que s'ils sont entrés dans l'actif net investi 5 ans au moins avant l'aliénation.“

7° L'article 59 est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à un organisme à caractère collectif au sens de l'article 159, moyennant attribution de titres de capital de cet organisme, les dispositions de l'article 35, alinéas 1er et 3, première phrase, sont applicables dans le chef de l'organisme bénéficiaire. Les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'entreprise apporteuse ne peuvent pas être continuées dans le chef de l'organisme bénéficiaire.“

- aux alinéas 2 et 4, les termes „le contribuable apporteur“ sont remplacés par le terme „l’apporteur“;
 - l’alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„(3) Toutefois, lorsque l’apporteur est une personne physique résidente ou une société de capitaux résidente pleinement imposable et que la société bénéficiaire de l’apport est une société de capitaux résidente pleinement imposable, l’apporteur peut évaluer au moment de l’apport les biens apportés aux valeurs retenues initialement par la société bénéficiaire, sans qu’il puisse faire état, en ce qui concerne les biens d’actif, de valeurs inférieures, ni en ce qui concerne les dettes, de valeurs supérieures aux valeurs-limites admissibles au cas où l’entreprise serait continuée sans changement.“
 - l’alinéa 3a est remplacé par le texte suivant:

„(3a) Lorsque la société bénéficiaire évalue les biens reçus à la valeur comptable, la date d’acquisition de ces biens est celle retenue auprès de l’apporteur.“
 - l’alinéa 5 est complété par la phrase suivante:

„Leur date d’acquisition correspond à la date de l’apport.“
 - à l’alinéa 7, les termes „une société de capitaux ou société coopérative“ sont remplacés par les termes „un organisme à caractère collectif“.
- 8° Il est introduit un nouvel article 59bis libellé comme suit:
- „(1) Les dispositions de l’article 59, alinéas 3 et 3a sont d’application correspondante lorsque:
1. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d’entreprise à un établissement stable indigène d’une société résidente d’un Etat membre de l’Union européenne autre que le Luxembourg;
 2. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l’Union européenne à une société résidente d’un Etat membre autre que le Luxembourg.
- (2) L’apporteur réalise, lors de l’apport, un bénéfice de cession au sens de l’article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l’article 59, alinéa 3.
- (3) Le prix d’acquisition des titres de capital attribués en raison de l’apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d’acquisition correspond à la date de l’apport.
- (4) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l’alinéa 1er, l’actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un Etat membre de l’Union européenne avec lequel le Luxembourg n’a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l’article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d’impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l’impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l’Etat membre en l’absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents.
- Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d’impôts étrangers fictifs.
- (5) Lorsqu’une société résidente d’un Etat membre de l’Union européenne autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d’entreprise, constituant un établissement stable d’un Etat membre, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l’actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de la société apporteuse avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d’exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de la société bénéficiaire à la société apporteuse.
- Lorsque la société bénéficiaire continue les valeurs comptables, l’article 59, alinéa 3a est d’application correspondante.

(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."

9° L'alinéa 3 de l'article 96 est complété in fine par la phrase suivante:

„Les arrérages de rentes et de charges permanentes reçus de la part d'un conjoint divorcé résident ne sont imposables que dans les limites où ils sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis."

10° L'article 97 est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 3, lettre e est complété in fine par la phrase suivante:

„Pour autant que ces allocations sont mises à disposition dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis, elles sont imposables aux termes de l'article 99."

L'article 97 est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) *Les pertes se dégageant d'un revenu visé au présent article sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ce même article. Par dérogation à l'article 7, alinéa 2, l'excédent de perte n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. Cette restriction ne vaut cependant pas à l'égard des revenus visés à l'alinéa 1er, numéro 1, si le contribuable possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la collectivité.*"

11° L'article 99 est modifié comme suit:

– les numéros 3 et 4 sont remplacés comme suit:

„3. *le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable;*

4. *le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111bis, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111bis, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulée de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111bis, alinéa 6.*"

– il est inséré un numéro 5 libellé comme suit:

„5. *le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111bis, alinéa 6, de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat.*"

12° L'article 99bis est modifié comme suit:

– l'alinéa 2 est supprimé;

– les alinéas 3 et 4 actuels deviennent respectivement les alinéas 2 et 3;

– le montant de dix mille francs figurant à l'actuel alinéa 3, qui devient le nouvel alinéa 2, est remplacé par 500 euros.

13° L'article 100 est modifié comme suit:

– l'alinéa 1er est complété par l'ajout in fine de la phrase suivante:

„Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt."

– l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par

l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange."

- il est instauré un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1er janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1er janvier 2002.“

- l'alinéa 4 est supprimé;
- l'actuel alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

14° L'article 101 est modifié comme suit:

- la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de la société ou d'adoption par la société du statut de société exempte d'impôts. Par société exempte d'impôts, il y a lieu d'entendre toute société non soumise à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

- les alinéas 4 et 5 sont supprimés;
- les alinéas actuels 6, 7 et 8 deviennent respectivement les alinéas 4, 5 et 6.

15° L'article 102 est modifié et complété comme suit:

- il est ajouté un alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.“

- l'alinéa 2 est complété comme suit in fine:

„La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.“

- le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

<i>année</i>	<i>coefficient</i>	<i>année</i>	<i>coefficient</i>	<i>année</i>	<i>coefficient</i>	<i>année</i>	<i>coefficient</i>
1918 et antérieures	125,03	1938	17,64	1959	4,66	1980	1,89
1919	56,83	1939	17,69	1960	4,65	1981	1,75
1920	30,42	1940	16,27	1961	4,61	1982	1,60
1921	31,13	1941	10,49	1962	4,57	1983	1,47
1922	33,41	1942	10,49	1963	4,45	1984	1,39
1923	28,24	1943	10,49	1964	4,31	1985	1,35
1924	25,15	1944	10,49	1965	4,17	1986	1,35
1925	24,03	1945	8,37	1966	4,07	1987	1,35
1926	20,28	1946	6,64	1967	3,97	1988	1,33
1927	16,07	1947	6,39	1968	3,85	1989	1,29
1928	15,41	1948	5,98	1969	3,77	1990	1,24
1929	14,35	1949	5,68	1970	3,60	1991	1,20
1930	14,09	1950	5,48	1971	3,44	1992	1,17
1931	15,72	1951	5,07	1972	3,27	1993	1,13
1932	18,10	1952	4,98	1973	3,08	1994	1,10
1933	18,20	1953	5,00	1974	2,81	1995	1,08
1934	18,91	1954	4,95	1975	2,54	1996	1,07
1935	19,27	1955	4,95	1976	2,31	1997	1,05
1936	19,16	1956	4,92	1977	2,17	1998	1,04
1937	18,15	1957	4,71	1978	2,10	1999	1,03
		1958	4,68	1979	2,01	2000 et années postérieures	1,00

– l’alinéa 9 est remplacé comme suit:

„(9) L’échange de terrains lors d’un remembrement effectué en vertu d’une loi n’est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l’échange est réalisé moyennant paiement d’une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l’échange est à considérer comme réalisation.“

– il est inséré un nouvel alinéa 10 libellé comme suit:

„(10) L’échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d’échange satisfont aux dispositions de l’article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l’associé ne renonce à l’application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l’article 22bis, alinéa 2.“

– il est inséré un nouvel alinéa 11 libellé comme suit:

„(11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d’acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d’acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d’une soulte, la soulte diminue le prix d’acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l’alinéa 9, le prix d’acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l’année de l’échange d’après le tableau visé à l’alinéa 6.“

– les alinéas 10, 11, 12 et 13 actuels sont renumérotés et deviennent respectivement les alinéas 12, 13, 14 et 15.

16° L’article 109bis est modifié comme suit:

– l’alinéa 1er est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. Les arrrages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé, à condition que les rentes et charges soient fixées par décision judiciaire dans le cadre d’un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998 et que le débiteur et le bénéficiaire de la rente en fassent une demande conjointe. Cette demande vaut pour une année d’imposition et ne peut pas être révoquée.“

– la première phrase de l’alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„Les rentes et charges permanentes visées ci-dessus ne sont déductibles qu’à concurrence d’un montant annuel de 20.400 euros par conjoint divorcé.“

17° L’article 110 est remplacé comme suit:

„Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l’affiliation obligatoire des salariés au titre de l’assurance maladie et de l’assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l’exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l’article 115, numéro 11;
2. les cotisations versées en raison de l’affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l’assurance maladie, de l’assurance contre les accidents et de l’assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
3. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l’existence d’un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d’un régime étranger, conformément à l’article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu’à concurrence d’un montant annuel de 1.200 euros;
4. les cotisations payées à titre personnel en raison d’une assurance continuée, volontaire ou facultative et d’un achat de périodes en matière d’assurance maladie et d’assurance pension auprès d’un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d’un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.“

18° L’article 111 est complété et modifié comme suit:

L’alinéa 4 est complété in fine de la manière suivante:

„Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l’assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d’assurance en cas de vie, liés à un véhicule d’accumulation d’actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu’à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu’à la date du décès.“

L’alinéa 5 est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d’un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l’article 111bis.“

19° L’article 111bis est remplacé comme suit:

„(1) Sont déductibles au titre d’un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d’une compagnie d’assurances ou d’un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d’investissement à respecter au niveau de la politique d’investissement des produits visés.

(2) Le contrat doit prévoir le remboursement différé d’au moins 10 ans, payable au plus tôt à l’âge de 60 ans et au plus tard à l’âge de 75 ans, de tout au plus la moitié de l’épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d’assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

L’épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout

remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

(3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

(4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.

(7) Les montants annuels maxima déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

<i>âge</i>	<i>montant annuel maximum déductible</i>	<i>âge</i>	<i>montant annuel maximum déductible</i>	<i>âge</i>	<i>montant annuel maximum déductible</i>
moins de 40 ans	1.500 euros	45 ans	2.100 euros	51 ans	2.600 euros
40 ans	1.750 euros	46 ans	2.100 euros	52 ans	2.600 euros
41 ans	1.750 euros	47 ans	2.100 euros	53 ans	2.600 euros
42 ans	1.750 euros	48 ans	2.100 euros	54 ans	2.600 euros
43 ans	1.750 euros	49 ans	2.100 euros	de 55 ans à 74 ans	3.200 euros
44 ans	1.750 euros	50 ans	2.600 euros		

20° A l'article 113, alinéa 1er, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Il est déduit un minimum forfaitaire de 480 euros au titre des dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1er, numéros 1 et 1a, à l'article 110, numéro 4 et aux articles 111 et 111bis.“

21° L'article 115, numéro 14a est remplacé comme suit:

„14a. une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visées à l'article 111bis, alinéa 2. Sont également visées, les rentes viagères mensuelles dont l'anticipation du paiement pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave, a donné lieu à une imposition des versements antérieurement déduits en vertu de l'article 99, numéro 5;“

22° L'article 115, numéro 15a est modifié comme suit:

„15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

- une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction;“

22°bis L'article 115, numéro 17 est complété comme suit:

Le point-virgule est remplacé par un point.

Il est ajouté la phrase suivante:

„Ne sont pas visés par l'exemption, le capital et la valeur de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis;“

23° L'article 118 est modifié comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124, sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	9.750 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	9.750 et 11.400 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.400 et 13.050 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.050 et 14.700 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.700 et 16.350 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.350 et 18.000 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.000 et 19.650 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.650 et 21.300 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.300 et 22.950 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.950 et 24.600 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.600 et 26.250 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.250 et 27.900 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.900 et 29.550 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.550 et 31.200 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.200 et 32.850 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.850 et 34.500 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	34.500 euros“

24° L'article 120bis est remplacé comme suit:

„L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%.“

25° A l'article 122, le montant de 36.000 francs est remplacé par celui de 900 euros.

26° A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b, les montants de 2.300.000 francs et 2.660.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 58.000 euros et 67.000 euros.

27° A l'article 124, alinéa 2, le montant de 300 francs est remplacé par celui de 12 euros.

28° A l'article 126, alinéa 2, le montant de mille francs est remplacé par celui de 50 euros.

29° La dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 127bis prend la teneur suivante:

„En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.“

29°bis L'article 129b est modifié et complété comme suit:

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit:

„(2) L'abattement est applicable aux époux:

- a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,*
- b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,*
- c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.*

(3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2, ainsi que, le cas échéant, de l'abattement compensatoire des salariés prévu par l'article 129 et de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128bis et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent.“

30° L'article 129c est complété par un paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„§ 6 Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 4, le taux de 75% est fixé pour l'an 2003 à 50% et à partir de l'an 2004 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 1.500 euros est fixé à 1.000 euros pour l'an 2003 et à 500 euros pour l'an 2004.“

31° A l'article 131, alinéa 1er, lettre b, le taux de 25,2% est réduit à 22,8%.

32° L'article 134 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsqu'un contribuable résident a des revenus étrangers exonérés, sous réserve d'une clause de progressivité prévue par une convention internationale contre les doubles impositions ou une autre convention interétatique, ces revenus sont néanmoins incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

(2) Lorsque le revenu étranger exonéré comprend des revenus extraordinaires, ceux-ci sont à négliger pour le calcul du taux global de l'impôt.“

33° A l'article 134ter, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) En vue de la détermination de la fraction d'impôt correspondant aux revenus visés à l'article 134bis, ainsi que de la fraction d'impôt sur laquelle un impôt étranger est à imputer en vertu d'une convention internationale, les règles ci-dessous sont à observer.“

34° L'article 137 est complété par l'ajout d'un alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.“

35° L'article 142 est modifié comme suit:

– à l'alinéa 1er, le taux de la retenue d'impôt de 25% est remplacé par celui de 20%;

– l’alinéa 1er est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„La retenue d’impôt s’applique également lorsque l’employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l’article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d’imposition de l’amortissement du déficit pour lequel l’employeur a opté dans le cadre de l’article 52 de la loi précitée.“

36° L’article 147 est modifié est complété comme suit:

Au numéro 2 in fine, le point-virgule est remplacé par un point, suivi d’une phrase libellée comme suit:

„La détention d’une participation à travers un des organismes visés à l’alinéa 1er de l’article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l’actif net investi de cet organisme;“

Au même numéro 2, le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros.

37° A l’article 148, alinéa 1er, les taux de 25 et 33 1/3% sont remplacés par les taux de 20% et de 25%.

38° L’article 152 est remplacé comme suit:

„TITRE 1

La retenue d’impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l’impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés au numéros 1 à 4 ci-après touchés par des contribuables non résidents et visés par l’article 156, ainsi que les revenus visés au numéro 4 ci-après touchés par des sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929:

1. les revenus provenant de l’exercice d’une activité indépendante de nature littéraire ou artistique lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
2. les revenus provenant de l’exercice d’une activité sportive professionnelle lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg;
3. les redevances payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques;
4. les redevances payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets ou d’un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 10% des recettes sans aucune déduction pour frais d’obtention, dépenses d’exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s’élève à 11,11% lorsque le débiteur de l’allocation prend à sa charge l’impôt à retenir.

(3) Le débiteur de l’allocation doit retenir l’impôt pour compte du bénéficiaire à l’époque où elle est mise à la disposition de ce dernier. L’allocation est réputée mise à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur de l’allocation: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d’acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes;
4. en cas de paiement unique non échelonné et couvrant plusieurs exercices d’exploitation: lors de cette opération.

(4) Lorsque le débiteur verse l’allocation à un intermédiaire agréé à cet effet par l’Administration des contributions directes, il est dispensé d’opérer la retenue. Dans ce cas, l’intermédiaire est obligé d’opérer la retenue. Les dispositions du titre 1 s’appliquent à l’intermédiaire comme s’il était personnellement débiteur de l’allocation.

(5) L'impôt retenu au cours d'un trimestre est à verser au plus tard le 10 du mois suivant au receveur des contributions compétent pour la perception de l'impôt sur le revenu du débiteur de l'allocation. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des allocations.

(6) Au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre au cours duquel la retenue a été faite, le débiteur de l'allocation est obligé de remettre une déclaration de retenue au bureau d'imposition compétent pour son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu. La déclaration doit contenir le montant des allocations soumises à la retenue, ainsi que le montant de la retenue.

(7) Sur demande du bureau d'imposition compétent, le débiteur des allocations doit indiquer dans la déclaration le montant des allocations et des retenues par bénéficiaire des allocations, ainsi que les noms et adresses des bénéficiaires.

(8) Le débiteur des allocations doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:

1. l'époque de la mise à la disposition de l'allocation;
2. le montant de l'allocation;
3. les nom et adresse du bénéficiaire de l'allocation;
4. le montant de l'impôt retenu;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur des contributions.

(9) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des allocations disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

(10) Le préposé du bureau d'imposition compétent pour l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu du débiteur des allocations peut dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations résultant de l'alinéa qui précède, pour autant que ces obligations seraient trop difficiles à remplir, eu égard à la nature particulière de l'entreprise du débiteur. Cette dispense est révocable.

(11) Lors de l'imposition personnelle du débiteur des allocations à l'impôt sur le revenu et lors des révisions opérées auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu et de retenue d'impôt sur les salaires, les contrôles exercés par les agents de l'Administration des contributions directes portent sur la régularité de la retenue d'impôt.

(12) Le débiteur de l'allocation est personnellement responsable du paiement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut de retenue ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.

(13) Le bénéficiaire de l'allocation est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que pour autant qu'il est complice du non-paiement de l'impôt retenu ou que la retenue n'a pas été dûment opérée.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur de l'allocation les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur de l'allocation à titre personnel.

(15) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur des contributions, il est émis à charge du débiteur de l'allocation ou bien, suivant le cas, à charge du bénéficiaire de l'allocation, un bulletin établissant la charge d'impôt.

(16) L'émission d'un bulletin à charge du débiteur de l'allocation n'est pas nécessaire lorsque ce dernier a dûment déclaré l'impôt retenu ou bien s'il a reconnu par écrit l'obligation du paiement de l'impôt.

(17) La retenue vaut imposition définitive en ce qui concerne les allocations en cause, sauf lorsque ces allocations constituent une recette d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène ou qu'elles sont attribuées à des contribuables non résidents occupés comme salariés au Luxembourg et qui sont imposables par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéas 4 et 5. La retenue ne vaut pas imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette.

TITRE 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des tantièmes.

(2) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'Etat, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement au Luxembourg.

(3) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

(4) La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.

(5) Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.

(6) La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(7) Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

(9) Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.

(10) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(11) Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:

1. la date de la mise à la disposition des tantièmes;
2. le montant brut des tantièmes;
3. le montant de l'impôt retenu;
4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(12) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

(13) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(14) Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

(15) Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt lorsque la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(16) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(17) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.

(18) La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

(19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157bis, alinéa 1er se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse pas 100.000 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette."

39° L'article 152bis est complété et modifié comme suit:

- au paragraphe 2, le taux de douze pour cent est remplacé par le taux de 10%.
- au paragraphe 4, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
„les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;“
- au paragraphe 4, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:
„3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;“
- au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
„1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;“

- au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 2 est remplacé par le texte suivant:
„3. les biens usagés acquis autrement que par l’une des opérations visées sub 2 ci-dessus;“
- au paragraphe 7, alinéa 2, le numéro 4 est supprimé et le numéro 5 devient le numéro 4.
- le paragraphe 7a est remplacé comme suit:
„§ 7a (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d’impôt respectives, lorsqu’ils sont investis dans le cadre d’un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l’alinéa 1er, le prix d’acquisition de l’ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d’un premier établissement:
– l’acquisition en bloc d’une entreprise, d’une partie autonome d’entreprise ou d’une fraction d’entreprise contre attribution au cédant d’une participation directe ou indirecte dans l’entreprise nouvellement créée;
– l’acquisition en bloc d’une entreprise, d’une partie autonome d’entreprise ou d’une fraction d’entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l’entreprise nouvellement créée;
– les biens usagés qui ont antérieurement fait l’objet d’un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d’impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.“

40° L’article 153 est modifié comme suit:

- la première phrase de l’alinéa 1er est remplacée comme suit:
„Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d’une retenue d’impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes, il y a lieu à imposition par voie d’assiette.“
- au numéro 2 de l’alinéa 1er, le montant de 18.000 francs est remplacé par celui de 600 euros;
- au numéro 4 de l’alinéa 1er, le point final est remplacé par une virgule suivie du terme „ou“;
- l’alinéa 1er est complété par un numéro 5, libellé comme suit:
„5. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets passibles de la retenue d’impôt sur les revenus de tantièmes visés à l’article 152.“
- l’alinéa 4 est modifié comme suit:
„(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contribuable qui n’est pas soumis à l’imposition par voie d’assiette au sens des alinéas 1er à 4 ci-dessus y est soumis, sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l’article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2 ou à l’article 152, ou de pertes provenant d’une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source.“
- à l’alinéa 5, les montants de 36.000 francs sont remplacés par les montants de 1.200 euros.

41° La deuxième phrase de l’article 157, alinéa 3 est supprimée.

42° Le numéro 1 de l’article 157bis, alinéa 1er est abrogé. Les numéros 2 et 3 du même alinéa sont renu-
mérotés en 1 et 2.

43° L’alinéa 3 de l’article 157ter est remplacé comme suit:

- „(3) La demande visée à l’alinéa 1er entraîne une imposition par voie d’assiette.“

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L’article 164bis L.I.R. est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère ou de l'établissement stable indigène. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(2) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé.

(3) Au cas où le taux de participation prévu à l'alinéa 1er n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du Ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75% au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75% de la quote-part du capital non détenue par la société mère ou par l'établissement stable indigène, doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.

(4) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe de la société mère ou de l'établissement stable indigène et des filiales visées. La demande est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins 5 exercices d'exploitation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du régime d'intégration fiscale susvisé.“

2° L'article 166 est complété et modifié comme suit:

- l'actuel alinéa 3 est changé en alinéa 4;
- le nouvel alinéa 3 est libellé comme suit:

„(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.“

- l'actuel alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:

„(5) L'exonération visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la mesure où:

1. des dépenses d'exploitation sont en relation économique directe avec les revenus visés;
 2. une moins-value consécutive à la distribution est actée sur la participation,
- et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.“

- l'actuel alinéa 5 est changé en alinéa 8;
- l'actuel alinéa 6 est changé en alinéa 9;
- il est introduit un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation.“

- il est introduit un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions

provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.“

3° A l'article 168, les termes du numéro 2 sont remplacés comme suit:

„2. l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal;“

4° L'article 170 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsque l'actif social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est transmis à une ou plusieurs autres personnes, qu'il y ait liquidation ou non, l'imposition a lieu conformément à l'article 169. Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 169, la rémunération obtenue pour l'actif social transmis, estimée au jour de la transmission, se substitue au produit net de liquidation à distribuer.

(2) Toutefois, lorsque l'actif social d'une société de capitaux résidente est transmis en bloc à une autre société de capitaux résidente pleinement imposable, notamment dans le cadre d'une fusion ou d'une transformation de société, le bénéfice réalisé à l'occasion de la transmission est exonéré dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. la transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse;
2. la transmission doit être opérée dans des conditions exposant ce bénéfice à une imposition ultérieure au Luxembourg, lorsqu'en l'absence de la présente disposition il y aurait été imposable.

(3) L'alinéa 2 s'applique de manière correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux est transmis à une ou plusieurs sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourvu que les dispositions suivantes soient observées:

1. l'attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission doit être effectuée au prorata de leurs participations dans la société apporteuse;
2. les biens transmis doivent comprendre au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise. Il en est de même des biens retenus par la société apporteuse;
3. lorsque la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle ne peut s'attribuer de ce fait des titres de son propre capital social;
4. suite à la scission, le capital social de la société apporteuse susceptible d'être remboursé en exemption d'impôt suivant l'article 97, alinéa 3, lettre b est réputé transmis à la société bénéficiaire de l'apport en proportion de la fraction représentée par la part de patrimoine transmise à cette société contre remise de titres représentatifs du capital social. Cette fraction est fixée, sauf circonstances spéciales, sur la base de la règle prévue à l'article 171, alinéa 2.

(4) Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 qui précèdent, les plus-values antérieurement immunisées auprès de la société apporteuse sont considérées comme découvertes dans le chef de celle-ci, pour autant qu'elles ne sont pas continuées par la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires de la transmission.

(5) Lorsque la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires continuent les valeurs comptables alignées au bilan de l'apporteur, les biens apportés sont réputés acquis à la date d'acquisition retenue par la société apporteuse.“

5° Il est introduit un nouvel article 170bis libellé comme suit:

„(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une

société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(2) Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, soit à une société de capitaux résidente pleinement imposable et à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(3) Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne est transmis à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, notwithstanding la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1er. Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."

6° Il est introduit un nouvel article 170ter ayant la teneur suivante:

„(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion de sociétés, l'actif social d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l'actif net transmis soit à la valeur comptable alignée au bilan de la société apporteuse, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. La transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soule en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse.

(2) L'alinéa précédent est d'application correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission de sociétés, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg est transmis à au moins une société de capitaux résidente pleinement imposable. Dans le chef de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires, les dispositions de l'article 170, alinéa 3 sont à respecter.

(3) Lorsque l'actif net transmis est évalué à la valeur comptable, les biens transférés sont réputés acquis à la date retenue par la société apporteuse.

(4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."

7° L'article 171 est remplacé comme suit:

„(1) En cas d'application des articles 170, alinéa 2 ou 170ter, alinéa 1er, le bénéfice de la société bénéficiaire, qui a détenu une participation dans la société apporteuse, est calculé comme si la participation avait été réalisée à la valeur d'exploitation, indépendamment de l'évaluation des biens repris.

(2) Lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 3, 170bis, alinéa 2, en ce qui concerne les cas où la société bénéficiaire est une société de capitaux résidente pleinement imposable, ou de l'article 170ter, alinéa 2, la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle est réputée avoir réalisé sa participation à la valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de la société apporteuse à elle transmise par rapport à l'actif social global de cette société. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation attribués par la société bénéficiaire de l'apport aux associés de la société apporteuse et de la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de la société apporteuse non transmise à la société bénéficiaire.

(3) Les dispositions de l'article 166 restent applicables. Toutefois, lorsque la participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse est supérieure à 25%, le bénéfice au sens de l'alinéa 1er est exonéré."

8° L'article 172 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsqu'une société de capitaux ou coopérative résidente transfère son siège statutaire et son établissement principal à l'étranger et cesse de ce fait d'être contribuable résident, les dispositions de l'article 169 sont applicables. La valeur estimée de réalisation de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif du bilan au moment du transfert sont à retenir au titre de produit net de liquidation.

(2) Toutefois, lorsque les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène, l'évaluation peut se faire à la valeur comptable, nonobstant les dispositions de l'article 169.

(3) L'alinéa 1er est applicable à une société de capitaux ou coopérative non résidente qui soit liquide son établissement stable indigène, soit le transfère à l'étranger ou à un tiers.

(4) Toutefois, lorsqu'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg transfère, dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission, un établissement stable situé au Luxembourg à une autre société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, cette transmission peut se faire soit à la valeur comptable des biens sans l'application des dispositions de l'article 169, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans la mesure où la société bénéficiaire reprend l'évaluation opérée par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5, sont d'application correspondante.

(5) Lorsque dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux non résidente en une autre société de capitaux non résidente, un établissement stable indigène est transféré, la transmission peut être effectuée à la valeur comptable, à condition que la société bénéficiaire évalue l'actif net transmis à la valeur comptable retenue par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5 sont d'application correspondante.

(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."

9° Il est introduit un nouvel article 172bis libellé comme suit:

„(1) Lorsqu'une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 170, alinéa 2, le report de pertes au sens de l'article 114 est continué dans les mêmes conditions dans le chef de la société transformée.

(2) L'alinéa 1er est d'application correspondante dans les cas visés par l'article 172, alinéa 5.

(3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par dérogation à la disposition de l'article 114, alinéa 2, numéro 3.

(4) Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, le report des bonifications d'impôt de la société à transformer est continué dans le chef de la société transformée."

10° A l'article 173, le montant de 1.000 francs est remplacé par celui de 50 euros.

11° L'article 174 est modifié comme suit:

– l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros;

2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 et 15.001 euros;

22%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.“

– l'alinéa 5 est supprimé.

12° Les dispositions de l'article 174bis sont abrogées.

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3. *Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:*

A l'article 175, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés.“

IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4. *La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée et complétée comme suit:*

1° Au paragraphe 56, alinéa 1er, le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:

„7. offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind.“

2° Le paragraphe 60 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.“

3° Le paragraphe 67 est modifié sur les points suivants:

– à l'alinéa 1er, numéro 2, les deuxième et troisième phrases sont supprimées;

– à l'alinéa 1er, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Anteile an offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind, sind nicht sonstiges Vermögen, sondern Betriebsvermögen des Gesellschafters;“

– à l'alinéa 1er, le numéro 4 est complété in fine par la phrase suivante:

„La valeur en capital de ces droits est diminuée d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.“

– à l'alinéa 1er, le numéro 6 est remplacé comme suit:

„6. les droits non encore échus d'assurances sur la vie, d'assurances garantissant le paiement d'un capital, d'assurances vieillesse ou invalidité sous forme de rente ou de capital, ainsi que les droits non encore échus aux rentes et pensions vieillesse ou invalidité, même si le contrat prévoit leur liquidation sous forme d'un capital. Ces droits bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.“

Les droits visés ci-dessus constitués dans le cadre d'un contrat de louage de services ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant. Toutefois, les assurances souscrites auprès des compagnies d'assurances n'ayant ni leur principal établissement, ni leur siège au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont à exclure des autres éléments de fortune qu'au cas où ces compagnies d'assurances sont agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.“

– l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les créances, avoirs en compte et autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, ainsi que les actions et les parts au sens de l'alinéa 1er, numéro 3, bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros. Ce montant est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.“

V. Impôt sur la fortune

Art. 5. *La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:*

1° Il est inséré un paragraphe 8a libellé comme suit:

„§ 8a (1) Les contribuables visés au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité séparée.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant imputations par le groupe. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.“

2° Le paragraphe 13 est modifié et complété comme suit:

– l'alinéa 1er est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. a) en cas de réduction ou d'augmentation de la cote de l'impôt sur la fortune par application des dispositions du paragraphe 8a;

b) à la date-clé d'assiette nouvelle qui suit l'année de la réduction ou de l'augmentation.

Une nouvelle détermination de la fortune a uniquement lieu si les limites de valeur visées au numéro 1 ci-dessus sont dépassées.“

– l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile auquel est constaté la variation de valeur de la fortune (alinéa 1er, numéro 1), ou qui suit la modification des circonstances déterminantes pour l'octroi des abattements ou pour l'imposition collective (alinéa 1er, numéro 2). En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéro 3, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile au titre de laquelle la réduction d'impôt prévue au paragraphe 8a est soit à accorder, soit à annuler, et, à défaut d'une assiette générale, au début de l'année civile qui suit respectivement l'octroi ou l'annulation de la réduction.“

3° Le paragraphe 17 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„(2) Le montant des avances est à réduire sur demande motivée du contribuable et peut, le cas échéant, être réduit d'office si l'Administration des contributions directes dispose d'éléments justifiant une réduction. En cas de nouvelle fixation, la différence par rapport au montant annuel précédemment fixé peut être imputée sur les avances non échues.“

VI. Impôt commercial communal

Art. 6. La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée sur les points suivants:

1° Au paragraphe 2, l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), des sociétés coopératives et des associations d'assurance mutuelle. En cas d'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la société dominée est à considérer, pour la répartition de la base d'assiette entre les communes intéressées, comme établissement stable de la société dominante;
3. à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu des dispositions de ce paragraphe qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.“

2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

- les dispositions des numéros 3 et 7 sont biffées;
- au numéro 4, la deuxième partie de la phrase est supprimée à partir de „sowie Gehälter ...“.

3° Le paragraphe 9 est modifié et complété comme suit:

- les dispositions du numéro 1 sont biffées;
- le numéro 2 est complété in fine par les termes suivants:
„..., wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§ 7) angesetzt worden sind;“
- le numéro 2a est complété in fine comme suit:

„Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.“

– le numéro 3 est complété in fine par les termes suivants:

„..., soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat.“

4° Le paragraphe 9bis est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.“

5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, le taux de 4% est remplacé par le taux de 3%;
- à l'alinéa 3, l'arrondissement au multiple inférieur de „mille francs“ est changé en arrondissement au multiple inférieur de „50 euros“ et l'abattement de „un million deux cent mille francs“ est remplacé par un abattement de „quarante mille euros“.

6° Les dispositions du paragraphe 22 sont supprimées.

Art. 6bis. Il est institué un Conseil supérieur des Finances communales, désigné ci-après par les termes „Le Conseil“.

Le Conseil émet, à l'attention des ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Finances, le Budget et l'Intérieur, des avis portant sur des questions relevant des finances communales et ceci soit à la demande des ministres concernés, soit de sa propre initiative.

La composition détaillée du Conseil qui se fait paritairement de représentants de l'Etat et des Communes, ainsi que les dispositions concernant le mode de fonctionnement du Conseil, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

VII. Loi du 1er mars 1952

Art. 7. L'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, est remplacé comme suit:

„Les autorités communales fixent avant le 1er novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.

A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à 200%.

Les taux communaux doivent être soumis, dans la quinzaine suivant la délibération y afférente, à l'approbation du Grand-Duc et être ensuite publiés au Mémorial avant la fin de l'année.“

VIII. Loi d'adaptation fiscale

Art. 8. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Les dispositions du paragraphe 11bis sont remplacées par les dispositions suivantes:

„§ 11bis. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés.“

*

B. IMPOTS INDIRECTS

IX. Droits d'enregistrement

Art. 9.–

1° La loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., est complétée comme suit:

Entre le premier et le deuxième alinéa du numéro 2 du § IX du tarif des droits proportionnels figurant à l'article 37, il est intercalé un nouvel alinéa qui a la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions portant sur les parts d'associés généralement quelconques visées à l'alinéa précédent, les cessions à titre onéreux de parts d'associés dans les sociétés de personnes et

les groupements d'intérêt économique, dont le patrimoine comprend des immeubles ou fractions d'immeubles sis au Luxembourg, sont censées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles mêmes, correspondant aux parts cédées et sont donc à tous égards assimilées à la vente de biens immeubles pour la perception des droits d'enregistrement.“

2° La loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales est complétée comme suit:

A l'article 13, il est ajouté un quatrième alinéa qui a la teneur suivante:

„En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société à un associé, cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrement prévus pour les transmissions à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent ne sera perçu sur la fraction des parts déjà soumise à ce droit.“

A l'article 4-2 les mots „soixante-quinze pour cent“ sont remplacés par les mots „soixante-cinq pour cent“.

3° Il est ajouté à l'article 42 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII un alinéa ayant la teneur suivante:

„Pour les actes d'huissier, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail.“

X. Taxe d'abonnement

Art. 10.– Modification de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif

L'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est remplacé comme suit:

„(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
- d) les compartiments individuels d'organismes de placement collectif à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un organisme de placement collectif ou à l'intérieur d'un compartiment d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

(3) Est exonérée de la taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(5) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des organismes de placement collectif évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples.“

C. AUTRES MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 11.–**1° La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel**

L'article 6 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel est modifié comme suit:

„**Art. 6.–** Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement audiovisuel à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

La bonification d'impôt est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement audiovisuel.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance n'est pas restituable et non reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel.

La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel ne peut être cumulée avec la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque.“

2° La bonification d'impôt pour investissement en capital-risque

L'article VI de la loi du 22 décembre 1993, ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, est modifié comme suit:

„§ 1 (1) Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, il est instauré un régime fiscal sur la base de certificats d'investissement en capital-risque, destiné à favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises introduisant des fabrications ou des technologies nouvelles.

(2) Le bénéfice de la disposition qui précède, ne peut être accordé que dans le respect des conditions suivantes:

- a) les fabrications ou les technologies nouvelles mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent avoir un caractère novateur, présenter un potentiel de croissance élevé et comporter des risques importants;
- b) l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;
- c) les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;
- d) la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle, ne peut pas dépasser 5.000.000 euros;
- e) l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut être cumulé ni avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

§ 2 (1) Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions énoncées au paragraphe 1, sont autorisés à émettre des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant, de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

(2) Les certificats d'investissement en capital-risque portent la signature des ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie. Ils sont émis, une fois la preuve de la réalisation de l'apport en capital-risque dûment apportée par les demandeurs des certificats.

(3) Les certificats sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

(4) Les endossataires ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

(5) *Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministre des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent le nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport de capitaux, tels que visés au paragraphe 1, alinéa 1er, ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du respect des conditions énoncées au paragraphe 1.*

§ 3 Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement en capital-risque à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement en capital-risque, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

§ 4 La bonification est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu, majorée de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement en capital-risque. En ce qui concerne les personnes physiques, la bonification d'impôt est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, notwithstanding les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance est ni restituable, ni reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque.“

*

D. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET TRANSITOIRES

Art. 12.–

1° Loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

L'article 3, alinéa 1er de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, est complété comme suit:

„Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En cas d'introduction d'un recours, ils sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions.“

2° Loi relative au basculement en euro

L'article 72 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives est complété in fine comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les montants monétaires exprimés en francs dans des textes légaux et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, sont – pour autant que de besoin – convertis en euro par application du taux de change strict (1 euro = 40,3399 francs) dans la mesure où ces montants sont en relation avec une imposition de l'année d'imposition 2001 ou d'une année d'imposition antérieure.“

3° Disposition transitoire relative à l'article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Les dispositions de l'article 111bis en vigueur au 31.12.2001 restent d'application dans le cas où un contribuable a souscrit avant le 1.1.2002 un contrat d'assurance pension et qu'il ne pourra pas

liquider son contrat avant l'âge de 75 ans, compte tenu de son âge au 1.1.2002 et/ou de la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans.

4° *Disposition transitoire relative à l'impôt commercial communal*

Les entreprises soumises au régime d'intégration fiscale de l'impôt commercial communal sans avoir demandé l'application de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent, sur demande, continuer l'intégration en matière d'impôt commercial communal d'après les dispositions actuelles du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, deuxième phrase de la loi concernant l'impôt commercial communal et du paragraphe 2 de la troisième ordonnance d'exécution de la loi concernant l'impôt commercial communal jusqu'à la clôture du troisième exercice d'exploitation qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables en matière d'impôt commercial communal.

*

E. DISPOSITIONS D'ABROGATION

Art. 13.-

- 1° L'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2005. Toutefois, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure un abattement à l'investissement mobilier.
- 2° L'article 174bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2002. Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa 1er, 2e phrase et à l'alinéa 2 restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure une imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités.
- 3° „Au paragraphe 2 de l'ordonnance de simplification „Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form“ du 31 mars 1943, la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3 sont supprimés avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.“
- 4° Le paragraphe 2 de la „Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes“ du 31 janvier 1940 est aboli avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.
- 5° L'ordonnance du 6 février 1935 concernant la retenue d'impôt sur des revenus touchés par des non-résidents est abrogée à partir du 1er janvier 2002.
- 6° L'ordonnance du 31 mars 1939 concernant la retenue d'impôt sur les tantièmes est abrogée à partir du 1er janvier 2002.

*

F. MISE EN VIGUEUR

Art. 14.- Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2002.

Les modifications prévues à l'article 1er, 1° et à l'article 6, 1° sont applicables avec effet immédiat.

Les dispositions de l'article 1er, 38° et de l'article 11 entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

A partir du 1er janvier 2002, les droits d'enregistrement sont perçus d'après les dispositions de l'article 9 ci-avant.

Les articles 4 et 5 s'appliquent aux assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes.

Les modifications de l'article 7 sont applicables aux taux à appliquer pour les années d'imposition 2003 et suivantes.

Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4855/10

N° 4855¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 décembre 2001 et 13 décembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4855 - Dossier consolidé : 453

Document écrit de dépôt



MOTION

La Chambre des Députés,

considérant que l'article 129c L.I.R. a été introduit dans la législation fiscale dans le but d'encourager fiscalement des formes plus sophistiquées de gestion du patrimoine personnel que la seule épargne, en l'occurrence la disposition des particuliers à investir dans les entreprises établies sur le territoire national

conscient de ce que l'utilisation du mécanisme de l'article 129c L.I.R. a été fortement marquée par la cotation en bourse de quelques entreprises nationales et l'investissement en des fonds de placement collectif consistant essentiellement d'actions de ces entreprises, de manière à ce que le mécanisme n'a pas atteint le but d'un investissement plus général dans les entreprises luxembourgeoises

considérant que la philosophie ayant inspiré l'inclusion de l'article 129c dans la législation sur l'impôt sur le revenu n'a rien perdu de sa justification et de sa valeur, dans la mesure où certains secteurs de l'économie accueilleraient favorablement un investissement externe supplémentaire,

estimant qu'un mécanisme d'incitation fiscale à l'investissement économique doit être préservé, même si la législation fiscale nationale ne peut plus contenir des dispositions pouvant être interprétées comme représentant un soutien direct de dimension purement nationale, une telle approche étant contraire à la réglementation européenne en matière de libre circulation des capitaux,

concluant aussi bien à la non-réalisation du but initial de l'article 129c L.I.R. qu'à la nécessité d'un encouragement fiscal à l'investissement des particuliers en des secteurs déterminés de l'économie, dont notamment le logement

Invite le Gouvernement

à étudier la conception d'une disposition de remplacement de l'article 129c L.I.R. compatible avec le droit communautaire pendant la période du "phasing out" du mécanisme actuel

à veiller, dans le cadre de la conception d'un tel mécanisme, au maintien de la finalité économique ayant initialement inspiré l'article 129c L.I.R. actuel, à savoir l'encouragement des particuliers à l'investissement économique en dehors des structures classiques de l'épargne bancaire, investissement dont la finalité économique est différente de celle de la cotisation des particuliers dans le cadre d'une assurance-pension complémentaire, telle qu'elle est encouragée par l'article 111 L.I.R.

à étudier dans cette perspective la faisabilité de la mise en place d'un mécanisme fiscal encourageant l'investissement des particuliers dans le logement et dans les petites et moyennes entreprises

LM
L. MOSAR

N. Haupert
N. HAUPERT (L. ELEMENS)
4855 - Dossier consolidé : 455

Admes
(GRAS G)

4855

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 157

27 décembre 2001

Sommaire**IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS**

Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.....	page 3312
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.....	3333

Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

A. IMPOTS DIRECTS

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}.

Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété par les dispositions qui suivent:

1° L'article 14 est complété comme suit:

- la deuxième phrase du numéro 2 est modifiée comme suit:

„Tombent sous l'application de la présente disposition les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les entreprises communes en général, dont l'activité rentre parmi celles visées par les numéros 1 ou 4 du présent article;”

- il est ajouté un numéro 4 libellé comme suit:

„4. nonobstant les dispositions de l'article 175, alinéa 1er, et en l'absence d'une activité rentrant parmi celles visées par le numéro 1 ci-dessus, le revenu net provenant d'une activité à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple, dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile, dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu du numéro 1 ou de la première phrase de la présente disposition, qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.”

2° L'alinéa 5 de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

„(5) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de cession du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.”

3° Il est introduit un nouvel article 22bis libellé comme suit:

„(1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
- société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
- société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

(2) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, soit le créancier, soit l'associé ne renoncent à l'application de la présente disposition:

1. lors de la conversion d'un emprunt: l'attribution de titres au créancier. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;
2. lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux: l'attribution à l'associé de titres de la société transformée;
3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne: l'attribution à l'associé de titres de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres détenus dans la société apporteuse;
4. lors de l'acquisition
 - a) par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne ou
 - b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise.

(3) L'alinéa 2, numéros 1, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

(4) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte."

4° L'alinéa 1^{er} de l'article 25 est complété in fine par la phrase suivante:

„En cas d'échange de biens, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange, diminuée ou augmentée d'une soulte lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur."

5° L'article 46 est modifié comme suit:

- les dispositions du numéro 5 sont supprimées;
- au numéro 12, les termes „de réassurance" et „réassurer" sont remplacés respectivement par les termes „d'assurance" et „couvrir";
- le numéro 13 est modifié comme suit:

„13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1^{er}, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée."

6° L'article 54 est modifié comme suit:

- la 3^e et la 4^e phrase de l'alinéa 1^{er} sont supprimées;
- l'alinéa 1a est remplacé comme suit:

„(1a) Un emploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, un emploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que:

 1. l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement, et que
 2. la vente de l'ancien immeuble se réalise dans le délai de 24 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble."
 - l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les biens aliénés ne sont considérés comme immobilisations que s'ils sont entrés dans l'actif net investi 5 ans au moins avant l'aliénation."

7° L'article 59 est modifié comme suit:

- l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à un organisme à caractère collectif au sens de l'article 159, moyennant attribution de titres de capital de cet organisme, les dispositions de l'article 35, alinéas 1^{er} et 3, première phrase, sont applicables dans le chef de l'organisme bénéficiaire. Les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'entreprise apporteuse ne peuvent pas être continuées dans le chef de l'organisme bénéficiaire."

 - aux alinéas 2 et 4, les termes „le contribuable apporteur" sont remplacés par le terme „l'apporteur";
 - l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„(3) Toutefois, lorsque l'apporteur est une personne physique résidente ou une société de capitaux résidente pleinement imposable et que la société bénéficiaire de l'apport est une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'apporteur peut évaluer au moment de l'apport les biens apportés aux valeurs retenues initialement par la société bénéficiaire, sans qu'il puisse faire état, en ce qui concerne les biens d'actif, de valeurs inférieures, ni en ce qui concerne les dettes, de valeurs supérieures aux valeurs-limites admissibles au cas où l'entreprise serait continuée sans changement."

 - l'alinéa 3a est remplacé par le texte suivant:

„(3a) Lorsque la société bénéficiaire évalue les biens reçus à la valeur comptable, la date d'acquisition de ces biens est celle retenue auprès de l'apporteur."
 - l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante:

„Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.”

- à l'alinéa 7, les termes „une société de capitaux ou société coopérative” sont remplacés par les termes „un organisme à caractère collectif”.

8° Il est introduit un nouvel article 59bis libellé comme suit:

„(1) Les dispositions de l'article 59, alinéas 3 et 3a sont d'application correspondante lorsque:

1. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg;
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg.

(2) L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l'article 59, alinéa 3.

(3) Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.

(4) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa 1er, l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l'article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(5) Lorsqu'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise, constituant un établissement stable d'un Etat membre, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de la société apporteuse avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de la société bénéficiaire à la société apporteuse.

Lorsque la société bénéficiaire continue les valeurs comptables, l'article 59, alinéa 3a est d'application correspondante.

(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.”

9° L'alinéa 3 de l'article 96 est complété in fine par la phrase suivante:

„Les arrrages de rentes et de charges permanentes reçus de la part d'un conjoint divorcé résident ne sont imposables que dans les limites où ils sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis.”

10° L'article 97 est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 3, lettre e est complété in fine par la phrase suivante:

„Pour autant que ces allocations sont mises à disposition dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis, elles sont imposables aux termes de l'article 99.”

L'article 97 est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les pertes se dégageant d'un revenu visé au présent article sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ce même article. Par dérogation à l'article 7, alinéa 2, l'excédent de perte n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. Cette restriction ne vaut cependant pas à l'égard des revenus visés à l'alinéa 1er, numéro 1, si le contribuable possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la collectivité.”

11° L'article 99 est modifié comme suit:

- les numéros 3 et 4 sont remplacés comme suit:

„3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable;

4. le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111bis, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111bis, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulée de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111bis, alinéa 6.”

- il est inséré un numéro 5 libellé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111bis, alinéa 6, de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat.”

12° L'article 99bis est modifié comme suit:

- l'alinéa 2 est supprimé;
- les alinéas 3 et 4 actuels deviennent respectivement les alinéas 2 et 3;
- le montant de dix mille francs figurant à l'actuel alinéa 3, qui devient le nouvel alinéa 2, est remplacé par 500 euros.

13° L'article 100 est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er est complété par l'ajout in fine de la phrase suivante:

„Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt.”

- l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.”

- il est instauré un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1er janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1er janvier 2002.”

- l'alinéa 4 est supprimé;
- l'actuel alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

14° L'article 101 est modifié comme suit:

- la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de la société ou d'adoption par la société du statut de société exempte d'impôts. Par société exempte d'impôts, il y a lieu d'entendre toute société non soumise à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.”

- les alinéas 4 et 5 sont supprimés;
- les alinéas actuels 6, 7 et 8 deviennent respectivement les alinéas 4, 5 et 6.

15° L'article 102 est modifié et complété comme suit:

- il est ajouté un alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.”

- l'alinéa 2 est complété comme suit in fine:

„La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.”

- le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
„1918	125,03	1938	17,64	1959	4,66	1980	1,89
et antérieures		1939	17,69	1960	4,65	1981	1,75
1919	58,63	1940	16,27	1961	4,61	1982	1,60
1920	30,42	1941	10,49	1962	4,57	1983	1,47
1921	31,13	1942	10,49	1963	4,45	1984	1,39
1922	33,41	1943	10,49	1964	4,31	1985	1,35
1923	28,24	1944	10,49	1965	4,17	1986	1,25
1924	25,15	1945	8,37	1966	4,07	1987	1,35
1925	24,03	1946	6,64	1967	3,97	1988	1,33
1926	20,28	1947	6,39	1968	3,85	1989	1,29
1927	16,07	1948	5,98	1969	3,77	1990	1,24
1928	15,41	1949	5,68	1970	3,60	1991	1,20
1929	14,35	1950	5,48	1971	3,44	1992	1,17
1930	14,09	1951	5,07	1972	3,27	1993	1,13
1931	15,72	1952	4,98	1973	3,08	1994	1,10
1932	18,10	1953	5,00	1974	2,81	1995	1,08
1933	18,20	1954	4,95	1975	2,54	1996	1,07
1934	18,91	1955	4,95	1976	2,31	1997	1,05
1935	19,27	1956	4,92	1977	2,17	1998	1,04
1936	19,16	1957	4,71	1978	2,10	1999	1,03
1937	18,15	1958	4,68	1979	2,01	2000	1,00”
						et années postérieures	

- l'alinéa 9 est remplacé comme suit:

„(9) L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l'échange est à considérer comme réalisation.”

- il est inséré un nouvel alinéa 10 libellé comme suit:

„(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2.”

- il est inséré un nouvel alinéa 11 libellé comme suit:

„(11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6.”

- les alinéas 10, 11, 12 et 13 actuels sont renumérotés et deviennent respectivement les alinéas 12, 13, 14 et 15.

16° L'article 109bis est modifié comme suit:

- l'alinéa 1^{er} est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. Les arrrages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé, à condition que les rentes et charges soient fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998 et que le débiteur et le bénéficiaire de la rente en fassent une demande conjointe. Cette demande vaut pour une année d'imposition et ne peut pas être révoquée.”

- la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„Les rentes et charges permanentes visées ci-dessus ne sont déductibles qu'à concurrence d'un montant annuel de 20.400 euros par conjoint divorcé.”

17° L'article 110 est remplacé comme suit:

„Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11;
2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
3. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;
4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.”

18° L'article 111 est complété et modifié comme suit:

L'alinéa 4 est complété in fine de la manière suivante:

„Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.”

L'alinéa 5 est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis.”

19° L'article 111bis est remplacé comme suit:

„(1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés.

(2) Le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans, de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

(3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

(4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant-droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.

(7) Les montants annuels maxima déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

âge	montant annuel maximum déductible	âge	montant annuel maximum déductible	âge	montant annuel maximum déductible
moins de 40 ans	1.500 euros	45 ans	2.100 euros	51 ans	2.600 euros
40 ans	1.750 euros	46 ans	2.100 euros	52 ans	2.600 euros
41 ans	1.750 euros	47 ans	2.100 euros	53 ans	2.600 euros
42 ans	1.750 euros	48 ans	2.100 euros	54 ans	2.600 euros
43 ans	1.750 euros	49 ans	2.100 euros	de 55 ans à 74 ans	3.200 euros
44 ans	1.750 euros	50 ans	2.600 euros		

20° A l'article 113, alinéa 1er, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Il est déduit un minimum forfaitaire de 480 euros au titre des dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1er, numéros 1 et 1a, à l'article 110, numéro 4 et aux articles 111 et 111bis.”

21° L'article 115, numéro 14a est remplacé comme suit:

„14a. une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visées à l'article 111bis, alinéa 2. Sont également visées, les rentes viagères mensuelles dont l'anticipation du paiement pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave, a donné lieu à une imposition des versements antérieurement déduits en vertu de l'article 99, numéro 5;”

22° L'article 115, numéro 15a est modifié comme suit:

„15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction;”

22°bis L'article 115, numéro 17 est complété comme suit:

Le point-virgule est remplacé par un point.

Il est ajouté la phrase suivante:

„Ne sont pas visés par l'exemption, le capital et la valeur de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis;”

23° L'article 118 est modifié comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124, sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	9.750 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	9.750 et 11.400 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.400 et 13.050 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.050 et 14.700 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.700 et 16.350 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.350 et 18.000 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.000 et 19.650 euros

20%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.650 et 21.300 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.300 et 22.950 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.950 et 24.600 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.600 et 26.250 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.250 et 27.900 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.900 et 29.550 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.550 et 31.200 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.200 et 32.850 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.850 et 34.500 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	34.500 euros"

24° L'article 120bis est remplacé comme suit:

„L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%.”

25° A l'article 122, le montant de 36.000 francs est remplacé par celui de 900 euros.

26° A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b, les montants de 2.300.000 francs et 2.660.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 58.000 euros et 67.000 euros.

27° A l'article 124, alinéa 2, le montant de 300 francs est remplacé par celui de 12 euros.

28° A l'article 126, alinéa 2, le montant de mille francs est remplacé par celui de 50 euros.

29° La dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 127bis prend la teneur suivante:

„En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.”

29°bis L'article 129b est modifié et complété comme suit:

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit:

„(2) L'abattement est applicable aux époux:

- a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
- b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,
- c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.

(3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisés l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2, ainsi que, le cas échéant, de l'abattement compensatoire des salariés prévu par l'article 129 et de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128bis et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent.”

30° L'article 129c est complété par un paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„§ 6

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 4, le taux de 75% est fixé pour l'an 2003 à 50% et à partir de l'an 2004 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 1.500 euros est fixé à 1.000 euros pour l'an 2003 et à 500 euros pour l'an 2004.”

31° A l'article 131, alinéa 1er, lettre b, le taux de 25,2% est réduit à 22,8%.

32° L'article 134 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsqu'un contribuable résident a des revenus étrangers exonérés, sous réserve d'une clause de progressivité prévue par une convention internationale contre les doubles impositions ou une autre convention interétatique, ces revenus sont néanmoins incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

(2) Lorsque le revenu étranger exonéré comprend des revenus extraordinaires, ceux-ci sont à négliger pour le calcul du taux global de l'impôt.”

33° A l'article 134ter, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) En vue de la détermination de la fraction d'impôt correspondant aux revenus visés à l'article 134bis, ainsi que de la fraction d'impôt sur laquelle un impôt étranger est à imputer en vertu d'une convention internationale, les règles ci-dessous sont à observer.”

34° L'article 137 est complété par l'ajout d'un alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.”

35° L'article 142 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, le taux de la retenue d'impôt de 25% est remplacé par celui de 20%;
- l'alinéa 1er est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.”

36° L'article 147 est modifié est complété comme suit:

Au numéro 2 in fine, le point-virgule est remplacé par un point, suivi d'une phrase libellée comme suit:

„La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;”

Au même numéro 2, le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros.

37° A l'article 148, alinéa 1er, les taux de 25 et 33 1/3% sont remplacés par les taux de 20% et de 25%.

38° L'article 152 est remplacé comme suit:

„Titre 1

La retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés aux numéros 1 à 4 ci-après touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156, ainsi que les revenus visés au numéro 4 ci-après touchés par des sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929:

1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg;
3. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques;
4. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 10% des recettes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s'élève à 11,11% lorsque le débiteur de l'allocation prend à sa charge l'impôt à retenir.

(3) Le débiteur de l'allocation doit retenir l'impôt pour compte du bénéficiaire à l'époque où elle est mise à la disposition de ce dernier. L'allocation est réputée mise à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur de l'allocation: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes;
4. en cas de paiement unique non échelonné et couvrant plusieurs exercices d'exploitation: lors de cette opération.

(4) Lorsque le débiteur verse l'allocation à un intermédiaire agréé à cet effet par l'Administration des contributions directes, il est dispensé d'opérer la retenue. Dans ce cas, l'intermédiaire est obligé d'opérer la retenue. Les dispositions du titre 1 s'appliquent à l'intermédiaire comme s'il était personnellement débiteur de l'allocation.

(5) L'impôt retenu au cours d'un trimestre est à verser au plus tard le 10 du mois suivant au receveur des contributions compétent pour la perception de l'impôt sur le revenu du débiteur de l'allocation. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des allocations.

(6) Au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre au cours duquel la retenue a été faite, le débiteur de l'allocation est obligé de remettre une déclaration de retenue au bureau d'imposition compétent pour son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu. La déclaration doit contenir le montant des allocations soumises à la retenue, ainsi que le montant de la retenue.

(7) Sur demande du bureau d'imposition compétent, le débiteur des allocations doit indiquer dans la déclaration le montant des allocations et des retenues par bénéficiaire des allocations, ainsi que les noms et adresses des bénéficiaires.

(8) Le débiteur des allocations doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:

1. l'époque de la mise à la disposition de l'allocation;
2. le montant de l'allocation;
3. les nom et adresse du bénéficiaire de l'allocation;
4. le montant de l'impôt retenu;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur des contributions.

(9) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des allocations disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

(10) Le préposé du bureau d'imposition compétent pour l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu du débiteur des allocations peut dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations résultant de l'alinéa qui précède, pour autant que ces obligations seraient trop difficiles à remplir, eu égard à la nature particulière de l'entreprise du débiteur. Cette dispense est révoquée.

(11) Lors de l'imposition personnelle du débiteur des allocations à l'impôt sur le revenu et lors des révisions opérées auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu et de retenue d'impôt sur les salaires, les contrôles exercés par les agents de l'Administration des contributions directes portent sur la régularité de la retenue d'impôt.

(12) Le débiteur de l'allocation est personnellement responsable du paiement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut de retenue ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.

(13) Le bénéficiaire de l'allocation est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que pour autant qu'il est complice du non-paiement de l'impôt retenu ou que la retenue n'a pas été dûment opérée.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur de l'allocation les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur de l'allocation à titre personnel.

(15) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur des contributions, il est émis à charge du débiteur de l'allocation ou bien, suivant le cas, à charge du bénéficiaire de l'allocation, un bulletin établissant la charge d'impôt.

(16) L'émission d'un bulletin à charge du débiteur de l'allocation n'est pas nécessaire lorsque ce dernier a dûment déclaré l'impôt retenu ou bien s'il a reconnu par écrit l'obligation du paiement de l'impôt.

(17) La retenue vaut imposition définitive en ce qui concerne les allocations en cause, sauf lorsque ces allocations constituent une recette d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène ou qu'elles sont attribuées à des contribuables non résidents occupés comme salariés au Luxembourg et qui sont imposables par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéas 4 et 5. La retenue ne vaut pas imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette.

Titre 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des tantièmes.

(2) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'Etat, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement au Luxembourg.

(3) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

- (4) La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire:
1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
 2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
 3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.
- (5) Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.
- (6) La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (7) Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.
- (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.
- (9) Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.
- (10) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.
- (11) Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:
1. la date de la mise à la disposition des tantièmes;
 2. le montant brut des tantièmes;
 3. le montant de l'impôt retenu;
 4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée;
 5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (12) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.
- (13) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.
- (14) Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.
- (15) Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt lorsque la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.
- (16) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.
- (17) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.
- (18) La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.
- (19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157bis, alinéa 1er se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse pas 100.000 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette."

39° L'article 152bis est complété et modifié comme suit:

- au paragraphe 2, le taux de douze pour cent est remplacé par le taux de 10%.
- au paragraphe 4, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
„les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;”
- au paragraphe 4, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:
„3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;”
- au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
„1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;”
- au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 2 est remplacé par le texte suivant:
„3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;”
- au paragraphe 7, alinéa 2, le numéro 4 est supprimé et le numéro 5 devient le numéro 4,
- le paragraphe 7a est remplacé comme suit:

„§ 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.”

40° L'article 153 est modifié comme suit:

- la première phrase de l'alinéa 1er est remplacée comme suit:
„Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes, il y a lieu à imposition par voie d'assiette:”
- au numéro 2 de l'alinéa 1er, le montant de 18.000 francs est remplacé par celui de 600 euros;
- au numéro 4 de l'alinéa 1er, le point final est remplacé par une virgule suivie du terme „ou”;
- l'alinéa 1er est complété par un numéro 5, libellé comme suit:
„5. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes visés à l'article 152.”
- l'alinéa 4 est modifié comme suit:
„(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1er à 4 ci-dessus y est soumis, sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2 ou à l'article 152, ou de pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source.”
- à l'alinéa 5, les montants de 36.000 francs sont remplacés par les montants de 1.200 euros.

41° La deuxième phrase de l'article 157, alinéa 3 est supprimée.

42° Le numéro 1 de l'article 157bis, alinéa 1er est abrogé. Les numéros 2 et 3 du même alinéa sont renumérotés en 1 et 2.

43° L'alinéa 3 de l'article 157ter est remplacé comme suit:

„(3) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.”

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.

Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 164bis L.I.R. est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère ou de l'établissement stable indigène. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(2) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé.

(3) Au cas où le taux de participation prévu à l'alinéa 1er n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du Ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75% au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75% de la quote-part du capital non détenue par la société mère ou par l'établissement stable indigène, doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.

(4) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe de la société mère ou de l'établissement stable indigène et des filiales visées. La demande est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins 5 exercices d'exploitation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du régime d'intégration fiscale susvisé.”

2° L'article 166 est complété et modifié comme suit:

- l'actuel alinéa 3 est changé en alinéa 4;
- le nouvel alinéa 3 est libellé comme suit:

„(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.”

- l'actuel alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:

„(5) L'exonération visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la mesure où:

1. des dépenses d'exploitation sont en relation économique directe avec les revenus visés;
2. une moins-value consécutive à la distribution est actée sur la participation, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.”

- l'actuel alinéa 5 est changé en alinéa 8;
- l'actuel alinéa 6 est changé en alinéa 9;
- il est introduit un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation.”

- il est introduit un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.”

3° A l'article 168, les termes du numéro 2 sont remplacés comme suit:

„2. l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal;”

4° L'article 170 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsque l'actif social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est transmis à une ou plusieurs autres personnes, qu'il y ait liquidation ou non, l'imposition a lieu conformément à l'article 169. Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 169, la rémunération obtenue pour l'actif social transmis, estimée au jour de la transmission, se substitue au produit net de liquidation à distribuer.

(2) Toutefois, lorsque l'actif social d'une société de capitaux résidente est transmis en bloc à une autre société de capitaux résidente pleinement imposable, notamment dans le cadre d'une fusion ou d'une transformation de société, le bénéfice réalisé à l'occasion de la transmission est exonéré dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. la transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse;
2. la transmission doit être opérée dans des conditions exposant ce bénéfice à une imposition ultérieure au Luxembourg, lorsqu'en l'absence de la présente disposition il y aurait été imposable.

(3) L'alinéa 2 s'applique de manière correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux est transmis à une ou plusieurs sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourvu que les dispositions suivantes soient observées:

1. l'attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission doit être effectuée au prorata de leurs participations dans la société apporteuse;
2. les biens transmis doivent comprendre au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise. Il en est de même des biens retenus par la société apporteuse;
3. lorsque la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle ne peut s'attribuer de ce fait des titres de son propre capital social;
4. suite à la scission, le capital social de la société apporteuse susceptible d'être remboursé en exemption d'impôt suivant l'article 97, alinéa 3, lettre b est réputé transmis à la société bénéficiaire de l'apport en proportion de la fraction représentée par la part de patrimoine transmise à cette société contre remise de titres représentatifs du capital social. Cette fraction est fixée, sauf circonstances spéciales, sur la base de la règle prévue à l'article 171, alinéa 2.

(4) Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 qui précèdent, les plus-values antérieurement immunisées auprès de la société apporteuse sont considérées comme découvertes dans le chef de celle-ci, pour autant qu'elles ne sont pas continuées par la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires de la transmission.

(5) Lorsque la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires continuent les valeurs comptables alignées au bilan de l'apporteur, les biens apportés sont réputés acquis à la date d'acquisition retenue par la société apporteuse."

5° Il est introduit un nouvel article 170bis libellé comme suit:

„(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(2) Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, soit à une société de capitaux résidente pleinement imposable et à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(3) Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne est transmis à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, nonobstant la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1er. Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."

6° Il est introduit un nouvel article 170ter ayant la teneur suivante:

„(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion de sociétés, l'actif social d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans

liquidation, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l'actif net transmis soit à la valeur comptable alignée au bilan de la société apporteuse, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. La transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soule en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse.

(2) L'alinéa précédent est d'application correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission de sociétés, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg est transmis à au moins une société de capitaux résidente pleinement imposable. Dans le chef de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires, les dispositions de l'article 170, alinéa 3 sont à respecter.

(3) Lorsque l'actif net transmis est évalué à la valeur comptable, les biens transférés sont réputés acquis à la date retenue par la société apporteuse.

(4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."

7° L'article 171 est remplacé comme suit:

„(1) En cas d'application des articles 170, alinéa 2 ou 170ter, alinéa 1er, le bénéfice de la société bénéficiaire, qui a détenu une participation dans la société apporteuse, est calculé comme si la participation avait été réalisée à la valeur d'exploitation, indépendamment de l'évaluation des biens repris.

(2) Lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 3, 170bis, alinéa 2, en ce qui concerne les cas où la société bénéficiaire est une société de capitaux résidente pleinement imposable, ou de l'article 170ter, alinéa 2, la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle est réputée avoir réalisé sa participation à la valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de la société apporteuse à elle transmise par rapport à l'actif social global de cette société. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation attribués par la société bénéficiaire de l'apport aux associés de la société apporteuse et de la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de la société apporteuse non transmise à la société bénéficiaire.

(3) Les dispositions de l'article 166 restent applicables. Toutefois, lorsque la participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse est supérieure à 25%, le bénéfice au sens de l'alinéa 1er est exonéré."

8° L'article 172 est remplacé comme suit:

„(1) Lorsqu'une société de capitaux ou coopérative résidente transfère son siège statutaire et son établissement principal à l'étranger et cesse de ce fait d'être contribuable résident, les dispositions de l'article 169 sont applicables. La valeur estimée de réalisation de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif du bilan au moment du transfert sont à retenir au titre de produit net de liquidation.

(2) Toutefois, lorsque les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène, l'évaluation peut se faire à la valeur comptable, notwithstanding les dispositions de l'article 169.

(3) L'alinéa 1er est applicable à une société de capitaux ou coopérative non résidente qui soit liquide son établissement stable indigène, soit le transfère à l'étranger ou à un tiers.

(4) Toutefois, lorsqu'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg transfère, dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission, un établissement stable situé au Luxembourg à une autre société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, cette transmission peut se faire soit à la valeur comptable des biens sans l'application des dispositions de l'article 169, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans la mesure où la société bénéficiaire reprend l'évaluation opérée par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5, sont d'application correspondante.

(5) Lorsque dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux non résidente en une autre société de capitaux non résidente, un établissement stable indigène est transféré, la transmission peut être effectuée à la valeur comptable, à condition que la société bénéficiaire évalue l'actif net transmis à la valeur comptable retenue par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5 sont d'application correspondante.

(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."

9° Il est introduit un nouvel article 172bis libellé comme suit:

„(1) Lorsqu'une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 170, alinéa 2, le report de pertes au sens de l'article 114 est continué dans les mêmes conditions dans le chef de la société transformée.

(2) L'alinéa 1er est d'application correspondante dans les cas visés par l'article 172, alinéa 5.

(3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par dérogation à la disposition de l'article 114, alinéa 2, numéro 3.

(4) Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, le report des bonifications d'impôt de la société à transformer est continué dans le chef de la société transformée."

10° A l'article 173, le montant de 1.000 francs est remplacé par celui de 50 euros.

11° L'article 174 est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros;

2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 et 15.001 euros;

22%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.”

- l'alinéa 5 est supprimé.

12° Les dispositions de l'article 174bis sont abrogées.

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3.

Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés.”

IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4.

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée et complétée comme suit:

1° Au paragraphe 56, alinéa 1er, le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:

„7. offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind.”

2° Le paragraphe 60 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.”

3° Le paragraphe 67 est modifié sur les points suivants:

- à l'alinéa 1er, numéro 2, les deuxième et troisième phrases sont supprimées;

- à l'alinéa 1er, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Anteile an offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind, sind nicht sonstiges Vermögen, sondern Betriebsvermögen des Gesellschafters;”

- à l'alinéa 1er, le numéro 4 est complété in fine par la phrase suivante:

„La valeur en capital de ces droits est diminuée d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.”

- à l'alinéa 1er, le numéro 6 est remplacé comme suit:

„6. les droits non encore échus d'assurances sur la vie, d'assurances garantissant le paiement d'un capital, d'assurances vieillesse ou invalidité sous forme de rente ou de capital, ainsi que les droits non encore échus aux rentes et pensions vieillesse ou invalidité, même si le contrat prévoit leur liquidation sous forme d'un capital. Ces droits bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.

Les droits visés ci-dessus constitués dans le cadre d'un contrat de louage de services ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant. Toutefois, les assurances souscrites auprès des compagnies d'assurances n'ayant ni leur principal établissement, ni leur siège au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont à exclure des autres éléments de fortune qu'au cas où ces compagnies d'assurances sont agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.”

- l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les créances, avoirs en compte et autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, ainsi que les actions et les parts au sens de l'alinéa 1er, numéro 3, bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros. Ce montant est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.”

V. Impôt sur la fortune

Art. 5.

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe 8a libellé comme suit:

„§ 8a

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité séparée.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant imputations par le groupe. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.”

2° Le paragraphe 13 est modifié et complété comme suit:

- l'alinéa 1er est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. a) en cas de réduction ou d'augmentation de la cote de l'impôt sur la fortune par application des dispositions du paragraphe 8a;

b) à la date-clé d'assiette nouvelle qui suit l'année de la réduction ou de l'augmentation.

Une nouvelle détermination de la fortune a uniquement lieu si les limites de valeur visées au numéro 1 ci-dessus sont dépassées.”

- l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile auquel est constaté la variation de valeur de la fortune (alinéa 1er, numéro 1), ou qui suit la modification des circonstances déterminantes pour l'octroi des abattements ou pour l'imposition collective (alinéa 1er, numéro 2). En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéro 3, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile au titre de laquelle la réduction d'impôt prévue au paragraphe 8a est soit à accorder, soit à annuler, et, à défaut d'une assiette générale, au début de l'année civile qui suit respectivement l'octroi ou l'annulation de la réduction.”

3° Le paragraphe 17 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„(2) Le montant des avances est à réduire sur demande motivée du contribuable et peut, le cas échéant, être réduit d'office si l'Administration des contributions directes dispose d'éléments justifiant une réduction. En cas de nouvelle fixation, la différence par rapport au montant annuel précédemment fixé peut être imputée sur les avances non échues.”

VI. Impôt commercial communal

Art. 6.

La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée sur les points suivants:

1° Au paragraphe 2, l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), des sociétés coopératives et des associations d'assurance mutuelle. En cas d'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la société dominée est à considérer, pour la répartition de la base d'assiette entre les communes intéressées, comme établissement stable de la société dominante;
3. à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu des dispositions de ce paragraphe qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.”

2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

- les dispositions des numéros 3 et 7 sont biffées;
- au numéro 4, la deuxième partie de la phrase est supprimée à partir de „sowie Gehälter ...”.

3° Le paragraphe 9 est modifié et complété comme suit:

- les dispositions du numéro 1 sont biffées;
- le numéro 2 est complété in fine par les termes suivants:
„ ..., wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§7) angesetzt worden sind;”
- le numéro 2a est complété in fine comme suit:
„Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.”
- le numéro 3 est complété in fine par les termes suivants:
„ ..., soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat.”

4° Le paragraphe 9bis est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.”

5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, le taux de 4% est remplacé par le taux de 3%;
- à l'alinéa 3, l'arrondissement au multiple inférieur de „mille francs” est changé en arrondissement au multiple inférieur de „50 euros” et l'abattement de „un million deux cent mille francs” est remplacé par un abattement de „quarante mille euros”.

6° Les dispositions du paragraphe 22 sont supprimées.

Art. 6bis.

Il est institué un Conseil supérieur des Finances communales, désigné ci-après par les termes „Le Conseil”.

Le Conseil émet, à l'attention des ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Finances, le Budget et l'Intérieur, des avis portant sur des questions relevant des finances communales et ceci soit à la demande des ministres concernés, soit de sa propre initiative.

La composition détaillée du Conseil qui se fait paritairement de représentants de l'État et des Communes, ainsi que les dispositions concernant le mode de fonctionnement du Conseil, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

VII. Loi du 1er mars 1952

Art. 7.

L'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, est remplacé comme suit:

„Les autorités communales fixent avant le 1er novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.

A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à 200%.

Les taux communaux doivent être soumis, dans la quinzaine suivant la délibération y afférente, à l'approbation du Grand-Duc et être ensuite publiés au Mémorial avant la fin de l'année.”

VIII. Loi d'adaptation fiscale

Art. 8.

La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Les dispositions du paragraphe 11bis sont remplacées par les dispositions suivantes:

„§ 11bis

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés.”

*

B. IMPÔTS INDIRECTS

IX. Droits d'enregistrement

Art. 9.

1° La loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., est complétée comme suit:

Entre le premier et deuxième alinéa du numéro 2 du § IX du tarif des droits proportionnels figurant à l'article 37, il est intercalé un nouvel alinéa qui a la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions portant sur les parts d'associés généralement quelconques visées à l'alinéa précédent, les cessions à titre onéreux de parts d'associés dans les sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique, dont le patrimoine comprend des immeubles ou fractions d'immeubles sis au Luxembourg, sont censées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles mêmes, correspondant aux parts cédées et sont donc à tous égards assimilées à la vente de biens immeubles pour la perception des droits d'enregistrement.”

2° La loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales est complétée comme suit:

A l'article 13, il est ajouté un quatrième alinéa qui a la teneur suivante:

„En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société à un associé, cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrement prévus pour les transmissions à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent ne sera perçu sur la fraction des parts déjà soumise à ce droit.”

A l'article 4-2 les mots „soixante-quinze pour cent” sont remplacés par les mots „soixante-cinq pour cent”.

3° Il est ajouté à l'article 42 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII un alinéa ayant la teneur suivante:

„Pour les actes d'huissier, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail.”

*

X. Taxe d'abonnement

Art. 10.

Modification de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

L'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est remplacé comme suit:

„(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
- d) les compartiments individuels d'organismes de placement collectif à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un organisme de placement collectif ou à l'intérieur d'un compartiment d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

(3) Est exonérée de la taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(5) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des organismes de placement collectif évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples."

C. AUTRES MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 11.

1° *La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel*

L'article 6 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel est modifié comme suit:

„Art. 6

Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement audiovisuel à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

La bonification d'impôt est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement audiovisuel.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance n'est pas restituable et non reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel.

La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel ne peut être cumulée avec la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque."

2° *La bonification d'impôt pour investissement en capital-risque*

L'article VI de la loi du 22 décembre 1993, ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, est modifié comme suit:

„§ 1

(1) Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, il est instauré un régime fiscal sur la base de certificats d'investissement en capital-risque, destiné à favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises introduisant des fabrications ou des technologies nouvelles.

(2) Le bénéfice de la disposition qui précède, ne peut être accordé que dans le respect des conditions suivantes:

- a) les fabrications ou les technologies nouvelles mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent avoir un caractère novateur, présenter un potentiel de croissance élevé et comporter des risques importants;
- b) l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;
- c) les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;
- d) la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle, ne peut pas dépasser 5.000.000 euros;
- e) l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut être cumulé ni avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

§ 2

(1) Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions énoncées au paragraphe 1, sont autorisés à émettre des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant, de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

(2) Les certificats d'investissement en capital-risque portent la signature des ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie. Ils sont émis, une fois la preuve de la réalisation de l'apport en capital-risque dûment apportée par les demandeurs des certificats.

(3) Les certificats sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

(4) Les endossataires ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

(5) Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministre des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent les nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport de capitaux, tels que visés au paragraphe 1, alinéa 1er, ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du respect des conditions énoncées au paragraphe 1.

§ 3

Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement en capital-risque à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement en capital-risque, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

§ 4

La bonification est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu, majorée de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement en capital-risque. En ce qui concerne les personnes physiques, la bonification d'impôt est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance est ni restituable, ni reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque."

D. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET TRANSITOIRES

Art. 12.

1° *Loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues*

L'article 3, alinéa 1er de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, est complété comme suit:

„Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En cas d'introduction d'un recours, ils sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions."

2° *Loi relative au basculement en euro*

L'article 72 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives est complété in fine comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les montants monétaires exprimés en francs dans des textes légaux et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, sont – pour autant que de besoin – convertis en euro par application du taux de change strict (1 euro = 40,3399 francs) dans la mesure où ces montants sont en relation avec une imposition de l'année d'imposition 2001 ou d'une année d'imposition antérieure."

3° *Disposition transitoire relative à l'article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu*

Les dispositions de l'article 111bis en vigueur au 31.12.2001 restent d'application dans le cas où un contribuable a souscrit avant le 1.1.2002 un contrat d'assurance-pension et qu'il ne pourra pas liquider son contrat avant l'âge

de 75 ans, compte tenu de son âge au 1.1.2002 et / ou de la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans.

4° *Disposition transitoire relative à l'impôt commercial communal*

Les entreprises soumises au régime d'intégration fiscale de l'impôt commercial communal sans avoir demandé l'application de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent, sur demande, continuer l'intégration en matière d'impôt commercial communal d'après les dispositions actuelles du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, deuxième phrase de la loi concernant l'impôt commercial communal et du paragraphe 2 de la troisième ordonnance d'exécution de la loi concernant l'impôt commercial communal jusqu'à la clôture du troisième exercice d'exploitation qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables en matière d'impôt commercial communal.

E. DISPOSITIONS D'ABROGATION

Art. 13.

- 1° L'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2005. Toutefois, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure un abattement à l'investissement mobilier.
- 2° L'article 174bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2002. Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa 1er, 2e phrase et à l'alinéa 2 restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure une imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités.
- 3° Au paragraphe 2 de l'ordonnance de simplification „Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form” du 31 mars 1943, la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3 sont supprimés avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.
- 4° Le paragraphe 2 de la „Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes” du 31 janvier 1940 est aboli avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.
- 5° L'ordonnance du 6 février 1935 concernant la retenue d'impôt sur des revenus touchés par des non-résidents est abrogée à partir du 1er janvier 2002.
- 6° L'ordonnance du 31 mars 1939 concernant la retenue d'impôt sur les tantièmes est abrogée à partir du 1er janvier 2002.

F. MISE EN VIGUEUR

Art. 14.

Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2002.

Les modifications prévues à l'article 1er, 1° et à l'article 6, 1° sont applicables avec effet immédiat.

Les dispositions de l'article 1er, 38° et de l'article 11 entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

A partir du 1er janvier 2002, les droits d'enregistrement sont perçus d'après les dispositions de l'article 9 ci-avant.

Les articles 4 et 5 s'appliquent aux assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes.

Les modifications de l'article 7 sont applicables aux taux à appliquer pour les années d'imposition 2003 et suivantes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001.
Henri

Doc. parl. no 4855; sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail;